

**ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE EN MATIÈRE
DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT
CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 29 août 2003, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. PLAINTÉ DU CANADA.....	1
B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL.....	1
C. TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL	2
II. ASPECTS FACTUELS	2
A. L'ENQUÊTE DU DOC	2
B. PROCÉDURE CONNEXE À L'OMC	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
A. DEMANDE DU CANADA.....	3
B. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS.....	3
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	3
A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA.....	3
1. Les États-Unis ont imposé des droits compensateurs en ce qui concerne des pratiques qui ne sont pas des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.....	3
2. Les programmes forestiers des provinces canadiennes ne sont pas spécifiques à certaines entreprises	13
3. La méthode de calcul du DOC gonfle de façon inadmissible le taux de la subvention alléguée et du droit compensateur	15
4. Conduite de l'enquête	16
5. Ouverture de l'enquête <i>Lumber IV</i>.....	16
6. Réexamens administratifs	17
B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS.....	17
1. Introduction.....	18
2. Critère d'examen.....	18
3. Argument.....	18
a) Il incombe au Canada de prouver son allégation	18
b) La détermination finale en matière de droits compensateurs est compatible avec l'Accord SMC	18
c) La conduite de cette enquête était compatible avec les obligations énoncées à l'article 12 de l'Accord SMC.....	25
4. Conclusion	27
C. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DU CANADA	27
1. Contribution financière	27

2.	Avantage	28
3.	Transmission	30
4.	Spécificité	31
5.	Calculs	32
6.	Conduite de l'enquête	32
7.	Ouverture de l'enquête	32
8.	Réexamens administratifs	32
D.	PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS	33
1.	Déclaration liminaire des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial	33
a)	Contribution financière	33
b)	Avantage	33
c)	Questions relatives au calcul	35
d)	Spécificité	36
2.	Déclaration finale des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial	36
a)	Contribution financière	36
b)	Avantage	36
c)	Distorsion du marché	37
d)	Questions relatives au calcul	37
e)	Réexamens administratifs	37
f)	Conclusion	37
E.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA	38
1.	Contribution financière	38
2.	Avantage	39
3.	Transmission	44
4.	Spécificité	44
5.	Autres allégations	47
a)	Calculs	47
b)	Conduite de l'enquête	49
F.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS	50
G.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DU CANADA	59
1.	Contribution financière	59
2.	Avantage	60
3.	Transmission	63
4.	Spécificité	63

5.	Calculs.....	64
6.	Conduite de l'enquête	64
H.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS	65
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	70
A.	COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE	70
1.	Allégations concernant l'existence d'une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC	70
a)	Contribution financière	70
b)	Avantage	71
c)	Absence d'examen et de détermination de l'existence d'un avantage conféré à tous les producteurs du produit visé ("transmission").....	73
2.	Conclusion	74
B.	DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE	74
1.	Contribution financière	74
2.	Avantage	75
3.	Spécificité.....	75
4.	Violation de l'article 12.3 et 12.8.....	76
a)	Violation de l'article 12.3 de l'Accord SMC	77
b)	Violation de l'article 12.8 de l'Accord SMC	77
C.	DÉCLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	79
D.	COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	79
1.	Introduction.....	79
2.	Arguments juridiques.....	80
a)	Fourniture de "biens"	80
b)	Avantage conféré	81
c)	Transmission d'une subvention alléguée.....	81
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	82
VII.	CONSTATATIONS.....	83
A.	ALLÉGATION 1 - INCOMPATIBILITÉ DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE	84
1.	Arguments des parties	84
a)	Canada	84
b)	États-Unis.....	86
2.	Analyse.....	87
a)	Que fournissent les programmes forestiers: le <i>droit</i> de récolte ou du <i>bois sur pied</i> ?	88

b)	Le bois sur pied est-il un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC?	91
B.	ALLÉGATION 2 - INCOMPATIBILITÉ DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN AVANTAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC	94
1.	Arguments des parties	94
a)	Canada	94
b)	États-Unis.....	96
2.	Analyse	98
C.	ALLÉGATION 3 - LE DOC A SUPPOSÉ, D'UNE MANIÈRE INADMISSIBLE, QU'IL Y AVAIT EU TRANSMISSION DE LA SUBVENTION ALLÉGUÉE	107
1.	Arguments des parties	108
a)	Canada	108
b)	États-Unis.....	109
2.	Analyse	111
a)	Prescriptions juridiques relatives à l'analyse de la transmission.....	112
b)	Analyse de la transmission dans la présente affaire.....	115
c)	Le Canada a-t-il formulé une nouvelle allégation, à savoir une violation de l'article 1.1, qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial?	118
D.	ALLÉGATION 4 - LES PROGRAMMES FORESTIERS CANADIENS NE SONT PAS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENTREPRISES	119
1.	Arguments des parties	119
a)	Canada	119
b)	États-Unis.....	121
2.	Analyse	122
E.	ALLÉGATION 5 - INCOMPATIBILITÉ DU CALCUL DU MONTANT DU SUBVENTIONNEMENT	127
1.	Allégations et arguments des parties	127
a)	Conversion prétendument incorrecte entre le système de cubage utilisé aux États-Unis et celui qui est utilisé au Canada.....	127
b)	Allégation de défaut de prise en compte des multiples usages des grumes résineuses issues du bois provenant des terres domaniales	129
c)	Sous-estimation alléguée de la valeur des ventes "sortie usine d'ouvrage finale"	130
2.	Analyse	131
F.	ALLÉGATION 6 - MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE CONDUIRE L'ENQUÊTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD SMC	131
1.	Arguments des parties	131
a)	Canada	131
b)	États-Unis.....	132
2.	Analyse	134

G. ALLÉGATION 7 - OUVERTURE IRRÉGULIÈRE DE L'ENQUÊTE..... 134

1. Arguments des parties 134

a) Canada 134

b) États-Unis..... 134

2. Analyse..... 135

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 135

ANNEXE A

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA PREMIÈRE RÉUNION

	Titre	Page
Annexe A-1	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion	A-2
Annexe A-2	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion	A-35

ANNEXE B

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA DEUXIÈME RÉUNION

	Titre	Page
Annexe B-1	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion	B-2
Annexe B-2	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion	B-16

ANNEXE C

RÉPONSES DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

	Titre	Page
Annexe C	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la réunion avec les tierces parties	C-2

ANNEXE D

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

	Titre	Page
Annexe D	Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS257/3	D-2

TABLEAU DES AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Carreaux en céramique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs - Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/RW/2, adopté le 23 août 2001
<i>Canada - Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1377
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R
<i>CE - Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, 7 mars 2003 [il est fait appel du rapport]
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, DSR 2000:XI, 5295
<i>Inde - Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999, DSR 1999:IV, 1763
<i>Japon - Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, DSR 1996:I, 97
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États Unis</i> , WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, DSR 2000:III, 1345
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>États Unis – Viande de porc canadienne</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États Unis – Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada</i> , adopté le 11 juillet 1991, IBDD S38/32

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS212/AB/R
<i>États Unis – Restrictions à l'exportation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R et Corr.2, adopté le 23 août 2001
<i>États Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis - Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>États Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2601
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis - Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, 2755
<i>États-Unis - Bois de construction résineux III</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États Unis - Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS236/R, adopté le 1 ^{er} novembre 2002

I. INTRODUCTION

A. PLAINTES DU CANADA

1.1 Le 3 mai 2002, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC"), au sujet de la détermination finale positive en matière de droits compensateurs du Département du commerce des États-Unis ("DOC") (dossier n° C-122839), publiée le 25 mars 2002, concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.¹

1.2 Le 18 juin 2002, le Canada et les États-Unis ("les EU") ont tenu les consultations demandées, sans parvenir à trouver une solution mutuellement satisfaisante à la question.

1.3 Le 18 juillet 2002, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial qui serait chargé d'examiner la question.² Le Canada a retiré cette demande par la suite mais, le 19 août 2002, il a présenté une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial afin que la question soit examinée.³

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.4 À sa réunion du 1^{er} octobre 2002, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à la demande présentée par le Canada dans le document WT/DS257/3.⁴

1.5 À cette réunion, les parties au différend sont par ailleurs convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS257/3, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.6 Le 4 novembre 2002, le Canada a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

¹ WT/DS257/1.

² WT/DS257/2.

³ WT/DS257/3.

⁴ WT/DS257/4.

1.7 Le 8 novembre 2002, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Elbio O. Rosselli

Membres: M. Wieslaw Karsz
M. Remo Moretta

1.8 Les Communautés européennes, l'Inde et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

C. TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

1.9 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 11 et 12 février 2003 ainsi que le 25 mars 2003. Il s'est réuni avec les tierces parties le 12 février 2003.

II. ASPECTS FACTUELS

A. L'ENQUÊTE DU DOC

2.1 Le présent différend concerne la détermination finale en matière de droits compensateurs établie par le DOC le 25 mars 2002 au sujet de certaines importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, qui relèvent des positions 4407.1000, 4409.1010, 4409.1090 et 4409.1020.

2.2 Le DOC a ouvert l'enquête le 30 avril 2001, conformément à une demande qui y avait été déposée le 2 avril 2001 (et qui a été modifiée le 20 avril 2001 pour y ajouter certains demandeurs). Les demandeurs étaient le Comité exécutif de la Coalition pour des importations de bois d'œuvre loyales (*Coalition for Fair Lumber Imports Executive Committee*); la *United Brotherhood of Carpenters and Joiners*; la *Paper, Allied-Industrial, Chemical and Energy Workers International Union*; *Moose River Lumber Co., Inc.*; *Shearer Lumber Products*; *Shuqualak Lumber Co.*; et *Tolleson Lumber Co., Inc.*

2.3 Le 17 août 2001, le DOC a publié au *Federal Register* un avis de détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs, de détermination préliminaire positive de l'existence de circonstances critiques et d'alignement de la détermination finale en matière de droits compensateurs sur la détermination finale en matière de droits antidumping. Des mesures provisoires ont été imposées sur la base d'un taux de subventionnement préliminaire de 19,31 pour cent.

2.4 Le 2 avril 2002, le DOC a publié au *Federal Register* un avis de détermination finale positive en matière de droits compensateurs. Des mesures finales ont été imposées sur la base d'un taux de subventionnement final de 19,34 pour cent, dont 19,25 pour cent imputables aux programmes forestiers. Le 22 mai 2002, il a publié au *Federal Register* un avis de modification de la détermination finale positive en matière de droits compensateurs et un avis d'ordonnance en matière de droits compensateurs, qui ramenaient le taux de subventionnement final à 18,79 pour cent, par suite de la correction d'erreurs matérielles, dont 18,70 pour cent imputables aux programmes forestiers.

B. PROCÉDURE CONNEXE À L'OMC

2.5 À sa réunion du 5 décembre 2001, l'ORD a établi un groupe spécial, conformément à une demande présentée par le Canada, au sujet des déterminations préliminaires établies par le DOC dans le cadre de l'enquête en cause dans le présent différend. Le 27 septembre 2002, le rapport du Groupe

spécial *États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS236/R) a été distribué à tous les Membres de l'OMC.⁵

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. DEMANDE DU CANADA

3.1 Le Canada demande au Groupe spécial:

- de constater que l'ouverture d'une enquête par le DOC et les droits antidumping définitifs imposés à la suite de cette enquête contreviennent aux articles 10, 11.4 et 32.1 de l'Accord SMC;
- de constater que l'enquête et la détermination finale du DOC, ainsi que les droits compensateurs définitifs imposés à la suite de celles-ci, contreviennent aux articles 1.2, 10, 12.1, 12.3, 12.8, 14, 14 d), 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994; et
- de recommander que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris en abrogeant l'ordonnance en matière de droits compensateurs, en cessant d'imposer des droits compensateurs et en remboursant les droits compensateurs qui ont été imposés à la suite de l'enquête et de la détermination finale dans l'affaire *Lumber IV*.

B. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS

3.2 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada dans leur intégralité.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et orales au Groupe spécial ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les arguments des parties tels qu'ils sont exposés dans leurs communications sont résumés dans la présente section. Les réponses écrites des parties aux questions sont reproduites dans leur intégralité dans les annexes au présent rapport. (*Voir la liste des annexes, page v*).

A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

4.2 Les arguments figurant dans la première communication écrite du Canada sont résumés ci-après.

4.3 Ce qui est en cause dans le présent différend ce sont les droits compensateurs imposés par le DOC le 21 mars 2002 sur certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, conformément à une détermination finale positive en matière de droits compensateurs.

1. Les États-Unis ont imposé des droits compensateurs en ce qui concerne des pratiques qui ne sont pas des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire

4.4 L'article 1.1 renferme la seule définition de ce qui constitue une subvention aux fins de l'Accord SMC. Une subvention comporte deux éléments distincts: i) une contribution financière qui

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*.

ii) confère un avantage. Les États-Unis n'ont pas établi l'existence d'une subvention pour les raisons suivantes.

4.5 **Le DOC a fait erreur en déterminant que les programmes forestiers provinciaux "fournissent des biens"**. Les États-Unis ont imposé des droits compensateurs en ce qui concerne des pratiques qui ne constituent pas une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Au Canada, les ressources naturelles appartiennent en grande partie aux gouvernements provinciaux. Selon un usage établi de longue date, bon nombre de ces ressources sont gérées au moyen de la cession d'intérêts immobiliers et de droits d'exploitation. Les forêts sont l'une de ces nombreuses ressources; l'exploitation des arbres n'est qu'un aspect de la gestion globale des ressources forestières. La question qui se pose en l'espèce est celle de la qualification juridique de ces systèmes de gestion des ressources forestières.

4.6 Les régimes de gestion des ressources forestières au Canada tiennent compte de trois éléments essentiels: 1) les terres appartiennent à l'État; 2) les ressources forestières telles que l'air, l'eau, la faune, la flore, les arbres et les parcs peuvent être utilisées à diverses fins; et 3) les ressources forestières doivent être gérées soigneusement dans l'intérêt public général. Les ressources forestières sont gérées grâce à un système de droits et d'obligations interdépendants entre la Couronne et les exploitants forestiers. Ce système de gestion des ressources repose très souvent sur des accords de concession et de licence. Les détails de ces accords varient, mais ils sont tous similaires en ce sens qu'ils constituent un ensemble complexe de droits et d'obligations prévoyant au minimum: le droit de récolter du bois sur pied sur les terres domaniales ou "droit de coupe"; des obligations en matière de services et d'entretien (par exemple construction de routes, protection contre les incendies, les maladies et les insectes); la mise en œuvre de mesures de gestion et de conservation des ressources forestières, y compris la sylviculture; et le versement d'une "redevance d'exploitation" liée au volume qui est perçue au moment où il est fait usage du droit de récolte.

4.7 Le droit de coupe revêt deux formes différentes au Canada: un droit immobilier (généralement appelé profit à prendre) ou une licence pour la récolte de bois sur pied. Un profit à prendre est une forme de droit immobilier qui confère au bénéficiaire un intérêt non possessoire dans la terre. Une licence est un droit révocable de faire quelque chose sur une terre appartenant à autrui ou au détriment de cette terre et qui ne serait pas autorisé autrement – en l'occurrence, le droit de récolter du bois sur pied.

4.8 Une "contribution financière" existe lorsque "les pouvoirs publics fournissent des biens" ("*goods*" dans la version anglaise) ou des services autres qu'une infrastructure générale". Interprété conformément aux principes d'interprétation des traités en droit international coutumier, le terme "biens" désigne des biens échangeables qui peuvent relever d'une position tarifaire.

4.9 Le sens ordinaire de "*goods*/biens" est "biens corporels ou meubles autres que l'argent; [en particulier] articles de commerce ou marchandises <biens et services>". Le terme "*goods*" exclut des ressources telles que les biens incorporels, c'est-à-dire les droits de propriété et les biens immeubles. Un profit à prendre, par exemple, est un droit immobilier. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* était convenu que le sens ordinaire de "*goods*" était "biens corporels ou meubles autres que l'argent". Malgré cela, il avait donné à "*goods*" une interprétation qui était plus large que le sens ordinaire du terme. L'article 1.1 a) 1) (contribution financière) est libellé en termes précis. L'article 1.1 a) 1) iii) ne fait pas état de la fourniture de "ressources économiques" ni d'"avoirs", mais plutôt de "biens ou services". De même, "biens ou services" ne sont pas des exemples ou des espèces qui feraient partie du genre "ressources économiques". Les biens immeubles et d'autres ressources ou instruments de valeur ne tombent pas sous le coup de l'alinéa iii) sauf s'ils correspondent aux termes "biens" ou "services autres qu'une infrastructure générale".

4.10 L'article 3.1 fournit un contexte pertinent. Les subventions "prohibées" y sont définies comme étant les "subventions définies à l'article premier". À l'article 3.1 b), le membre de phrase "subventions subordonnées ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des *produits* (*goods*) importés" (pas d'italique dans l'original) est utilisé entre autres afin de définir une subvention prohibée particulière. L'emploi de l'adjectif "importés" pour modifier le mot "produits" implique que les "produits" ainsi modifiés ne peuvent être que des articles susceptibles d'être "importés" - c'est-à-dire échangés au-delà des frontières internationales, ou des biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification douanière. La conclusion appropriée est que le terme "*goods*" a un sens identique dans les deux dispositions: biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification douanière. En outre, il est question dans les Parties III et V de l'Accord SMC de "produits" ou d'"importations". Étant donné que l'article 1.2 rattache l'article 1.1 aux Parties III et V, les "produits" ou "importations" dont il est question dans ces parties ne peuvent être interprétés comme étant différents des "biens" mentionnés à l'article premier ou à l'article 3 de l'Accord SMC.

4.11 L'Accord sur l'OMC fournit aussi un contexte éloquent. Les mesures compensatoires sont prévues à l'article VI du GATT de 1994, à titre d'exception à l'article II. Par conséquent, le champ d'application de la Partie V de l'Accord SMC, qui assujettit les droits compensateurs à des disciplines, et celui de l'article II du GATT de 1994 doivent être les mêmes. L'Accord SMC est l'un des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Les "accords multilatéraux sur le commerce des marchandises" figurent dans l'Annexe 1A. Surtout, la note interprétative relative à cette annexe comporte une règle de conflit entre le GATT de 1994 et les accords visés. Une règle de conflit indique l'éventualité d'un conflit et implique que les sujets ou l'étendue du champ d'application des accords sont les mêmes. Ainsi, le champ d'application du GATT de 1994 et des accords sur le commerce des marchandises, y compris l'Accord SMC, doit avoir la même étendue. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* ne s'est appuyé que sur un seul élément contextuel pour étayer son opinion "concernant le fait que le sens du terme "*goods*" ... n'[était] assorti d'aucune restriction". Celui-ci a estimé que la seule exception prévue à l'article 1.1 a) 1) iii) avait trait à l'infrastructure générale et que cela le confortait dans son opinion "concernant le fait que le sens du terme "*goods*" n'était assorti d'aucune restriction". Il n'a pas tenu compte des indications contextuelles offertes par l'emploi de "biens", "marchandises" et "produits" dans l'Accord SMC et dans les Accords de l'OMC en général.

4.12 Le terme "*goods*/biens" employé à l'article 1.1 a) 1) iii) est équivalent à "produits" et ces termes sont employés dans l'ensemble du GATT de 1994, de l'Accord SMC et des autres accords visés pour désigner des produits pouvant faire l'objet de concessions tarifaires au titre de l'article II du GATT de 1994. Cela est confirmé par l'objet et le but de l'Accord SMC. La catégorie d'activités définie à l'article 1.1 a) 1) iii) comme constituant une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) est distincte et soigneusement délimitée. Cela démontre que la portée de l'article 1.1 a) 1) iii) est limitée; cette disposition n'a pas pour objet d'englober tous les transferts en nature de ressources économiques auxquels les pouvoirs publics sont susceptibles de procéder. En outre, l'article 1.1 comporte une définition de subvention aux fins de l'Accord SMC et l'article 1.1 a) 1) dispose qu'une "contribution financière" est un élément constitutif d'une subvention. Les alinéas i) à iv) de l'article 1.1 a) 1) définissent des catégories d'activités qui constituent une contribution financière aux fins de la définition de subvention. Ces alinéas ont été rédigés avec soin et une terminologie précise y est employée. Si l'objet et le but de l'article 1.1 a) 1) avaient été de faire en sorte que tous les transferts de ressources économiques soient considérés comme une "contribution financière", il n'aurait pas été nécessaire de délimiter des catégories d'activités spécifiques.

4.13 Le DOC a constaté à tort que les programmes forestiers canadiens constituaient une contribution financière. Plus précisément, il a estimé que les régimes§ de concessions provinciaux fournissaient aux producteurs de bois d'œuvre du bois sur pied et que le bois sur pied était un "bien".

D'après le DOC, même une licence ou le droit de récolter du bois constituerait la fourniture d'un bien, parce que les "biens" comprennent "tous les droits personnels, quelle que soit leur désignation".

4.14 Premièrement, les programmes forestiers supposent l'octroi de droits de récolte de bois sur pied aux termes d'accords de concession et de licence. "Biens" désigne des biens échangeables qui font effectivement l'objet ou qui peuvent faire l'objet d'une classification douanière. Les droits de récolte, seule chose fournie par les pouvoirs publics dans le cadre des programmes forestiers, ne sont pas des "biens". Même en supposant que les programmes forestiers fournissent du bois sur pied, ils ne comportent pas une contribution financière. Le bois sur pied – c'est-à-dire les arbres solidement enracinés dans le sol – ne sont pas un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Bien compris, un profit à prendre et une licence permettant de récolter du bois sur pied sont des ressources économiques qui ne sont pas des "biens", au sens de l'article premier. Le "droit de coupe" – c'est-à-dire le droit d'exploiter une ressource naturelle *in situ* – est assimilable au droit d'extraire du pétrole de terres domaniales, à des quotas de pêche ou au droit d'exploiter les eaux et les courants d'eau intérieurs. Deuxièmement, le bois sur pied n'est pas un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Le bois sur pied est une ressource naturelle *in situ* qui ne peut être échangée au-delà des frontières.

4.15 Le terme "biens" figurant à l'article 1.1 a) 1) iii) ne peut être interprété de manière à inclure des droits tels que le "droit de coupe", les profits à prendre et les licences pour la récolte de bois. Le DOC a fait erreur en déterminant que les gouvernements provinciaux fournissent des biens aux producteurs de bois d'œuvre et il a fait erreur spécifiquement en constatant que le bois sur pied est un "bien". Comme le droit de coupe ne comporte pas une "contribution financière", la détermination de l'existence d'une subvention par le DOC et l'imposition de droits compensateurs contreviennent aux articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'à l'article VI:3 du GATT de 1994.

4.16 **L'utilisation par le DOC de points de repère "transfrontières" pour constater l'existence d'un "avantage" et le mesurer constitue une violation de l'Accord SMC.** Ayant conclu que les provinces fournissaient des biens, le DOC a déterminé que cette contribution financière alléguée conférerait un avantage en utilisant certains prix d'adjudication à court terme pour le droit de couper du bois sur pied sur certaines bandes de terres publiques aux États-Unis ou, dans le cas du Québec, des ventes de bois du secteur privé au Maine, comme points de repère pour comparer les redevances d'exploitation des provinces canadiennes. Les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC obligent les États-Unis à utiliser des points de repère dans le pays afin de déterminer l'existence d'un avantage allégué et de le mesurer. L'Accord ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser des points de repère transfrontières (hors du pays) ni d'écarter les points de repère utilisés dans le pays visé par l'enquête.

4.17 Dans la détermination préliminaire, le DOC a tenté d'établir que les programmes forestiers canadiens conféraient un avantage en comparant: 1) les redevances d'exploitation liées à l'usage du droit de récolte; avec 2) les prix supposés des droits de coupe à court terme de bois sur pied sur certaines bandes de terres publiques aux États-Unis et des ventes de bois du secteur privé au Maine. Le DOC n'a modifié cette méthode transfrontières d'aucune manière tangible aux fins de la détermination finale. Dans la détermination finale, il a déterminé que l'article 14 d) ne circonscrivait pas le point de repère du marché au pays d'exportation, mais que cet article avait pour but d'exiger que l'adéquation de la rémunération soit déterminée par rapport à des opérations "comparables" effectuées selon les lois du marché.

4.18 Le DOC a cherché à faire abstraction du sens courant de l'article 14 d) en se focalisant sur l'expression "par rapport aux". Il a conclu que "par rapport aux" signifiait "compte tenu des". Il s'est également référé au soi-disant contexte offert par la liste exemplative des conditions d'achat ou de vente qui figure à l'article 14 d). Après avoir conclu que les points de repère transfrontières étaient acceptables aux fins de la détermination de l'existence d'un "avantage", le DOC a rejeté les éléments de preuve ayant trait aux points de repère dans le pays et affirmé que la valeur marchande du bois sur

pied aux États-Unis constituait un "point de repère raisonnable". Il a fait valoir, à tort: 1) que les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada n'obéissaient pas aux lois du marché et qu'ils ne pouvaient être utilisés comme points de repère parce qu'un marché dominé par les pouvoirs publics était un marché faussé; 2) que la valeur marchande du bois sur pied aux États-Unis était un point de repère acceptable, parce qu'il était raisonnable d'un point de vue commercial que des producteurs canadiens fassent une enchère pour du bois sur pied aux États-Unis (c'est-à-dire pour une ressource naturelle qui ne se trouvait pas à l'intérieur des frontières politiques du Canada), et que les producteurs localisés au Canada "avaient accès aux prix du bois sur pied aux États-Unis"; et 3) que les prix du bois sur pied aux États-Unis étaient des cours mondiaux auxquels avaient accès les producteurs canadiens. Le DOC a déterminé que les prix servant de points de repère aux États-Unis étaient plus élevés que les redevances perçues par les provinces canadiennes et il a conclu, comme il l'avait fait dans le cadre de la détermination préliminaire, que les redevances d'exploitation canadiennes conféraient un avantage.

4.19 L'article 1.1 de l'Accord SMC dispose qu'une subvention existe s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics et si "un avantage est ainsi conféré". L'Organe d'appel a examiné le sens du terme "avantage" figurant à l'article premier de l'Accord SMC dans le cadre de l'affaire *Canada – Aéronefs* et il a constaté qu'un avantage au sens de l'article 1.1 b) suppose une forme de comparaison. L'Organe d'appel a indiqué qu'il ne pouvait pas y avoir "avantage" sauf si cette comparaison permettait de démontrer que le bénéficiaire était "mieux loti" qu'il ne l'aurait été en l'absence de contribution. L'article 14 d) établit des principes directeurs permettant de déterminer si un avantage existe et indique la façon dont l'avantage devrait être mesuré dans les affaires portant sur la fourniture de biens. Le texte de l'article 14 d) est sans ambiguïté: "dans le pays de fourniture ou d'achat" signifie "dans le pays de fourniture ou d'achat". Rien dans le contexte, l'objet et le but de l'article 14 ni dans l'historique de sa négociation ne permet d'interpréter le mot "dans" comme signifiant quoi que ce soit d'autre que "dans".

4.20 Le récent rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* confirme cette interprétation. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que l'adéquation de la rémunération dont il fait mention à l'article 14 d) doit être déterminée par rapport aux *conditions du marché existantes* pour le bien ou service en question *dans le pays de fourniture ou d'achat*. Selon le Groupe spécial, cela signifie que l'article 14 d) exige que les conditions du marché existantes devant servir de point de repère soient celles "dans le pays de fourniture" des biens. Celui-ci a conclu qu'aucun autre sens ne pouvait être attribué à la mention des conditions du marché "dans le pays de fourniture". Par conséquent, les seuls points de repère qui peuvent être utilisés lorsqu'il s'agit de la fourniture de biens sont ceux qui ont été déterminés sur la base des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Le DOC a tenté de faire abstraction du sens courant du membre de phrase "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture" en interprétant l'expression "par rapport aux" comme signifiant "compte tenu des". Toutefois, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a rejeté cette interprétation. Il a constaté que l'expression signifiait "sur la base de" ou "par comparaison avec". L'interprétation du DOC a pour effet d'exclure du texte de l'article 14 d) l'énoncé clair et explicite "dans le pays de fourniture" et d'attribuer au verbe "sera déterminée", qui a un caractère impératif à l'article 14 d), un caractère facultatif. Enfin, toute détermination au titre de l'article 14 d) doit tenir compte du sens ordinaire de "rémunération adéquate". Le sens ordinaire du mot "adéquat" est suffisant ou satisfaisant, et non pas "maximal".

4.21 Le DOC a rejeté les éléments de preuve concernant les points de repère au Canada pour le prétendu bien, sur la base de: 1) l'hypothèse infondée selon laquelle il pouvait écarter légalement les points de repère dans le pays; et 2) la conclusion de fait non étayée selon laquelle il n'existait pas de prix utilisables déterminés par le marché, parce que l'ingérence des pouvoirs publics empêchait les hausses de prix. Il a également cherché à contourner l'interdiction faite à l'article 14 d) concernant l'utilisation de points de repère hors du pays en faisant valoir que les prix du bois sur pied aux États-Unis étaient des cours mondiaux disponibles au Canada et qu'ils faisaient donc partie des conditions du marché existantes dans le pays. Cette conclusion est sans fondement pour trois raisons.

4.22 Premièrement, le DOC a affirmé que le prix du bois sur pied aux États-Unis était prétendument *disponible* au Canada. Bien qu'une petite quantité de grumes récoltées dans certaines régions des États-Unis utilisées aux fins de la comparaison soient exportées vers certaines provinces canadiennes, cela ne signifie pas que le droit de récolter du bois aux États-Unis est importé d'une manière ou d'une autre au Canada. Le DOC n'a cessé de brouiller la distinction qui existe entre le bois sur pied et les grumes. Toutefois, il ressort clairement du dossier que ce qui est fourni est, soit des droits de récolter du bois, soit du "bois sur pied". Ni l'un ni l'autre ne peut être "importé" au Canada et ni l'un ni l'autre n'est "disponible" au Canada. En réalité, s'agissant de plus de la moitié des exportations frappées de droits compensateurs, les grumes provenant de bois sur pied récoltées dans les régions des États-Unis utilisées aux fins de la comparaison ne peuvent être exportées au Canada. Deuxièmement, le DOC a admis qu'il n'existait aucun cours mondial pour le bois sur pied lorsqu'il a constaté qu'il n'existait pas de prix unique aux États-Unis pour le bois sur pied ni même un seul prix à l'intérieur des différents États des États-Unis. Troisièmement, les prix hors du pays de fourniture ne deviennent pas acceptables simplement parce que ces prix sont disponibles dans un autre pays où les "conditions du marché" seraient "comparables". Même si les conditions du marché aux États-Unis étaient "comparables", le DOC doit fonder sa détermination sur les conditions du marché existantes "dans" le pays.

4.23 Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a conclu que même si les "conditions d'achat ou de vente" et la "disponibilité" faisaient partie des conditions du marché énumérées à l'article 14 d), cela ne signifiait pas que le bois sur pied aux États-Unis était à la disposition des producteurs canadiens. Il a constaté que le fait qu'un bien pouvait aussi être acheté sur un marché à l'extérieur du pays de fourniture n'impliquait pas que les prix de ce bien dans l'autre pays faisaient partie des conditions du marché "dans le pays de fourniture". Le Groupe spécial a fait remarquer par ailleurs que si l'argument des États-Unis était retenu, cela voudrait dire que le membre de phrase "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture" désignerait les conditions du marché mondial. Comme le texte de l'article 14 d) n'étayait pas cette conclusion, celle-ci ne pouvait être exacte. Le Groupe spécial a plutôt indiqué que la "disponibilité" était un aspect des conditions du marché qui existaient dans le pays de fourniture. Enfin, il a fait remarquer que l'interprétation des États-Unis aurait pour effet d'exclure de l'Accord SMC la mention explicite du pays de fourniture, ce qui irait à l'encontre du principe de l'effet utile.

4.24 En ayant recours à la même méthode transfrontières aux fins de la détermination finale, les États-Unis ont de nouveau simplement substitué aux "conditions du marché existantes" au Canada les "conditions du marché existantes" aux États-Unis. C'est uniquement en agissant de cette façon qu'ils ont été en mesure de déterminer l'existence d'un "avantage" et de parvenir à un taux de subventionnement de près de 20 pour cent.

4.25 L'interprète d'un traité doit veiller à ce que son interprétation d'une disposition conventionnelle n'aboutisse pas à des résultats absurdes ou déraisonnables. Une interprétation de l'article 14 d) qui autoriserait le recours à des comparaisons transfrontières aboutirait à des résultats déraisonnables pour plusieurs raisons.

4.26 Les frontières internationales influent sur les conditions du marché et, notamment, sur les prix; ces effets sont substantiels et notoirement difficiles à quantifier. Les frontières politiques déterminent les différences qui existent dans les régimes de réglementation, les régimes fiscaux, les régimes d'investissement, la monnaie, les systèmes bancaires et financiers, les pratiques commerciales et le climat des affaires. Les politiques des pouvoirs publics et d'autres facteurs dans différentes juridictions influent sur les conditions économiques, y compris les taux de salaire, les taxes, le coût du capital, les coûts de main-d'œuvre et les taux de change.

4.27 Les comparaisons transfrontières ne tiennent pas compte non plus de l'effet des différences de dotation en ressources naturelles entre deux pays. Les prix des biens et des services diffèrent généralement d'un pays à l'autre pour des raisons liées à l'avantage comparatif. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*, le Groupe spécial a constaté que la méthode utilisée par le DOC pour déterminer l'existence d'un avantage conduirait à la détermination automatique de l'existence d'un subventionnement dans un pays exportateur riche en ressources, même si la différence de prix perçue résultait simplement de l'avantage comparatif du pays exportateur.

4.28 D'autres facteurs très variés influent aussi sur les ressources forestières dans différents pays. Il s'agit entre autres des différences intéressant les caractéristiques du bois et les conditions d'exploitation afférentes au type, à la gamme, à la qualité et à l'emplacement des ressources forestières ainsi que les coûts liés à la récolte et au transport du bois; les systèmes de mesure; de même que les droits et obligations liés aux concessions, tels que la durée des droits de récolte et des obligations ayant trait à la sylviculture, à la construction de routes et à la gestion des forêts.

4.29 Dans les déterminations qu'il a établies précédemment dans le cadre des affaires *Lumber I, II* et *III*, le DOC a lui-même confirmé que les comparaisons transfrontières étaient illogiques. Dans chacune des affaires antérieures relatives au bois d'œuvre, le DOC a rejeté l'utilisation de telles comparaisons tout simplement parce qu'elles ne pouvaient pas être effectuées. En particulier, dans l'affaire *Lumber I*, il a constaté que les comparaisons transfrontières étaient "arbitraires et inconséquentes" et qu'il n'existait aucun marché nord-américain homogène pour le bois sur pied. Dans le cadre de la présente procédure, il a écarté ces décisions en prétendant qu'elles avaient été rendues "dans un cadre juridique différend". Toutefois, le changement législatif est dénué de pertinence. Tous les faits qui ont amené le DOC à rejeter par le passé l'utilisation de comparaisons transfrontières existent encore aujourd'hui.

4.30 Dans la détermination finale, le DOC a conclu qu'il n'existait aucun point de repère utilisable au Canada qui lui permettrait de se prononcer sur la question de savoir si les programmes forestiers canadiens conféraient un avantage aux producteurs de bois d'œuvre résineux. Le dossier dément cette conclusion, puisqu'il renferme plusieurs points de repère dans le pays ainsi qu'une analyse économique de l'adéquation de la rémunération demandée par les gouvernements provinciaux. Ces renseignements comprenaient des ventes de bois du secteur privé, des comparaisons coûts-recettes, une analyse économique des redevances d'exploitation provinciales, des prix d'adjudication compétitifs et des estimations de la valeur du bois effectuées par le secteur privé.

4.31 Ventes de bois du secteur privé – Le Canada a communiqué beaucoup de renseignements concernant les ventes de bois du secteur privé dans le pays, y compris les prix pratiqués par le secteur privé au Québec. Dans cette province, les forêts privées sont à l'origine de 17 pour cent de l'approvisionnement total en bois résineux des scieries. L'approche paritaire qui a été retenue par le Québec pour déterminer la valeur marchande du bois sur pied sur les terres publiques est fondée sur les opérations du secteur privé. Les éléments de preuve dont disposait le DOC comprenaient trois enquêtes annuelles sur le secteur forestier privé et les résultats de l'enquête initiale sur les opérations du secteur forestier privé au Québec. En réponse à des questions posées par le DOC au sujet de la forêt privée au Québec, des données et des analyses économiques exhaustives ont été communiquées; celles-ci montraient que les opérations du secteur forestier privé au Québec s'effectuaient sur un grand marché ouvert comprenant des centaines d'acheteurs et de vendeurs bien informés, y compris des fournisseurs de bois concurrents du secteur privé hors du Québec.

4.32 De même, les renseignements concernant l'Ontario démontraient que le volume des ventes du secteur privé était non négligeable, puisqu'il représentait 7 pour cent des ventes totales de bois résineux. Le Canada a présenté une étude spécialisée de la société Resource Information Systems Inc. (RISI) qui comportait une évaluation détaillée du marché du secteur privé en Ontario. L'étude de la RISI révélait que le marché du secteur privé en Ontario était concurrentiel, efficace et indépendant du

marché du bois provenant des terres domaniales. Charles River Associates Inc. a effectué une autre étude sur le marché du secteur privé en Ontario dans laquelle elle a évalué les conditions du marché pour les ventes de bois du secteur privé; cette société a conclu que les prix du bois du secteur privé étaient déterminés par le prix "marginal" du bois et elle a calculé le prix moyen auquel les scieries achetaient leur bois dans le secteur privé.

4.33 Adjudications – Le dossier comprenait aussi des renseignements sur des ventes de bois sur pied effectuées dans des conditions de concurrence par des gouvernements provinciaux, y compris des renseignements émanant de la Colombie-Britannique sur le volume et la valeur du bois sur pied vendu dans des conditions de concurrence dans le cadre du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier, au moyen d'une procédure d'adjudication au plus offrant.

4.34 Évaluations de la valeur du bois par le secteur privé – Le Canada a aussi communiqué des renseignements concernant les valeurs marchandes du bois sur pied, qui reposaient sur un amalgame d'offres publiques et de prix de vente dans le secteur privé. Ces valeurs marchandes sont dénommées "estimations du dommage causé aux forêts" (TDA). Trois secteurs en Alberta, les secteurs pétrolier, gazier et minier, ainsi que le secteur forestier, ont élaboré de concert la méthode TDA. Après une série de négociations, toutes les parties sont convenues d'une méthode TDA afin d'estimer d'une manière loyale et équilibrée la valeur marchande du bois sur pied en Alberta. Les données TDA représentent la valeur intégrale de la ressource, à la fois parce qu'elles sont le fruit de cet exercice indépendant et que les prix utilisés pour effectuer les TDA résultent d'opérations marchandes entre des acheteurs et des vendeurs non apparentés, dans le cadre desquelles chacun des participants est libre de décider de ne pas acheter ou de ne pas vendre.

4.35 Éléments de preuve établissant la compatibilité avec les principes du marché – Le Canada a présenté des renseignements démontrant que les régimes forestiers provinciaux permettaient d'obtenir une rémunération plus qu'adéquate et qu'ils obéissaient aux principes du marché. Ces renseignements établissaient que la fourniture de droits de coupe de bois permettait de réaliser des bénéfices substantiels. Les éléments de preuve démontraient, par exemple, que la Colombie-Britannique recevait une rémunération adéquate parce que son système de récolte du bois lui permettait d'obtenir un rendement correspondant à 75 pour cent des dépenses. Conformément aux principes du marché, les énormes bénéfices réalisés sur les opérations de récolte de bois démontraient que l'on ne pouvait pas dire que les exploitants recevaient une "rémunération moins qu'adéquate" pour le bois sur pied. Les autres grandes provinces productrices réalisaient aussi des bénéfices substantiels grâce à leurs programmes forestiers: 35 pour cent dans le cas de l'Ontario, 67 pour cent pour ce qui est du Québec et 25 pour cent en ce qui concerne l'Alberta.

4.36 Grâce aux comparaisons coûts-recettes, le DOC disposait de renseignements "dans le pays" pour évaluer l'adéquation de la rémunération perçue en échange des droits permettant de récolter du bois provenant de terres domaniales. Comme la pratique et la réglementation existantes du DOC le confirment, ces renseignements sont pertinents aux fins des déterminations de l'adéquation de la rémunération établies par le DOC. Cette analyse est conforme à l'exigence de l'article 14 d) selon laquelle la fourniture d'un bien doit être effectuée contre une rémunération "adéquate", et non pas "maximale". En outre, l'analyse de l'économie du régime forestier de la Colombie-Britannique a démontré que le régime de cette province était administré suivant les principes du marché. Les redevances d'exploitation de la Colombie-Britannique sont un prélèvement lié au volume qui est imposé au moment où il est fait usage des droits de récolte de bois octroyés auparavant. L'analyse économique montre que le propriétaire d'une forêt qui voudrait faire le maximum de bénéfices n'imposerait pas une redevance liée au volume au moment où il est fait usage de ces droits. En outre, le régime de concessions entraîne pour les concessionnaires des frais que ceux-ci n'auraient pas à supporter sur un marché concurrentiel. Par conséquent, conformément aux principes du marché, on ne peut pas dire là non plus que les exploitants obtiennent une "rémunération moins qu'adéquate" pour le bois sur pied.

4.37 Dans la détermination finale, le DOC a écarté les points de repère canadiens "fondés sur des opérations" dans le pays en raison de la prétendue "compression des prix" qui aurait résulté de l'ingérence des pouvoirs publics dans le marché. Il n'existe dans l'Accord SMC aucun élément permettant d'écarter les points de repère "dans le pays". Il est fait mention à l'article 14 d) des conditions du marché "existantes". Dans ce contexte, le sens de "existantes" est "telles qu'elles existent". Rien dans le contexte, l'objet et le but de l'Accord SMC ni dans l'historique de sa négociation ne donne à penser que les "conditions du marché" dont il est fait mention sont celles d'un marché parfaitement concurrentiel. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*, le Groupe spécial a constaté que même si la "compression des prix" alléguée existait, cela n'autoriserait pas le DOC à écarter les points de repère dans le pays. Le Groupe spécial a conclu que l'article 14 d) de l'Accord SMC n'exigeait pas que les conditions du marché existantes soient celles d'un marché "non faussé". Il a également conclu que le DOC n'avait fourni aucune justification acceptable pour rejeter les prix du bois sur pied au Canada. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 14 d) permettait d'écarter les points de repère dans le pays en raison de la "compression des prix", les éléments de preuve et l'analyse du DOC étaient nettement insuffisants pour établir qu'une telle distorsion existait.

4.38 Pour les raisons qui précèdent, l'exclusion des points de repère canadiens et l'utilisation par le DOC de points de repère "transfrontières" aux États-Unis sont incompatibles avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC. Les États-Unis ont donc imposé des droits compensateurs en l'absence de la constatation requise au sujet de l'existence d'une "subvention", ce qui est contraire aux articles 10, 14, 14 d), 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'à l'article VI:3 du GATT de 1994.

4.39 Éléments de preuve démontrant qu'il n'existe aucun avantage commercial – Le DOC disposait également d'éléments de preuve importants démontrant que les redevances d'exploitation provinciales imposées au Canada n'avaient pas pour effet d'accroître la production de grumes ou de bois d'œuvre ni de faire baisser les prix, et qu'elles n'avaient pas non plus pour effet de faire augmenter la quantité des exportations de bois d'œuvre à destination des États-Unis ni de faire diminuer leurs prix, par rapport à ce que la situation aurait été sur un marché dans lequel les pouvoirs publics ne se seraient pas ingérés. L'Accord SMC oblige les autorités chargées de l'enquête à examiner l'existence d'un avantage et l'adéquation de la rémunération par rapport aux "conditions du marché existantes" pour le bien dans le pays de fourniture. Le marché existant pour le bois sur pied est un marché de ressources naturelles, c'est-à-dire un marché de rente économique. Les marchés de rente ont des caractéristiques différentes de bon nombre d'autres marchés. Il faut en tenir compte lorsque l'on détermine si les régimes forestiers provinciaux confèrent un avantage.

4.40 Analyser un avantage dans le cadre du marché visé par l'enquête est compatible avec les interprétations que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont données de l'article 1.1 b) ainsi que de l'objet et du but de l'Accord, qui consistent à réglementer les subventions, telles qu'elles sont définies dans l'Accord SMC, qui faussent les échanges. Toutes les décisions qui ont été rendues par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel au sujet de l'article 1.1 b) confirment que le mot "avantage" suppose une comparaison qui est *fondée sur le marché*. Comme l'Organe d'appel l'a dit, cela permet d'identifier la "capacité de fausser les échanges". L'analyse de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes en l'occurrence devrait donc comprendre un examen de la question de savoir si les redevances d'exploitation provinciales peuvent avoir pour effet de fausser les échanges sur les marchés en aval. Le DOC a affirmé que "toute la raison d'être" de l'enquête était de "quantifier" la distorsion alléguée sur le marché des États-Unis "et d'y remédier". Afin de parvenir à ces déterminations, le DOC a lui-même admis qu'il avait fait abstraction des éléments de preuve de nature économique apportés par le Canada. Si le DOC avait analysé, au lieu de supposer, l'existence de distorsion des échanges sur les marchés en aval pour les grumes et le bois d'œuvre, non seulement aurait-il constaté qu'il n'existait aucun avantage, tel que mesuré à l'aide des points de comparaison du marché existants, mais l'analyse économique aurait également montré que les programmes forestiers

provinciaux n'avaient aucune capacité de fausser les échanges, parce que les redevances d'exploitation n'avaient pour effet ni d'accroître la production de grumes et de bois d'œuvre, ni de faire baisser les prix par rapport à ce qu'ils auraient été sur un marché concurrentiel du secteur privé.

4.41 **Dans la détermination finale, il est supposé, d'une manière inadmissible, qu'il y a eu transmission d'une subvention alléguée.** En l'espèce, il faut se demander si et dans quelle mesure les subventions alléguées en amont ont bénéficié aux producteurs en aval. Les exploitants forestiers vendent une bonne partie des grumes à des producteurs de bois d'œuvre et à d'autres entités non apparentés dans des conditions de pleine concurrence. En outre, une bonne partie des ventes de grumes et de bois qui sert de matière première ont lieu dans des conditions de pleine concurrence entre des producteurs non apparentés de la marchandise visée.

4.42 Dans la détermination finale, le DOC a conclu qu'aucune analyse de la transmission de la subvention n'était nécessaire, parce que la subvention alléguée était une subvention "à la production de bois d'œuvre plutôt qu'une subvention à la production de bois ou de grumes". En ce qui concerne les producteurs de bois ayant subi une nouvelle ouvraison qui ne sont pas titulaires de droits de coupe provinciaux et qui achètent leur bois auprès de titulaires de droits de coupe dans des conditions de pleine concurrence, le DOC a conclu que comme l'enquête avait été menée sur une base globale en l'occurrence, "un réexamen était la voie de recours indiquée pour déterminer si des entreprises n'avaient pas bénéficié d'avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".

4.43 Aux termes de l'Accord SMC, une "subvention directe" existe si les pouvoirs publics versent une contribution financière qui confère un avantage au bénéficiaire de cette contribution. De même, une "subvention indirecte" existe si les pouvoirs publics "chargent" un organisme privé "ou lui ordonnent" de fournir une contribution financière qui confère un avantage au bénéficiaire. Si le bénéficiaire d'une subvention effectue des opérations avec d'autres entités, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas *présumer* que ces autres entités ont bénéficié de la subvention alléguée. Elles doivent toujours établir que les deux éléments de la définition de subvention sont réunis. Dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, l'Organe d'appel a constaté que les autorités doivent établir qu'un avantage a été conféré au bénéficiaire de la subvention alléguée et qu'elles ne peuvent *présumer d'une manière irréfragable* que l'avantage a été transmis du fait d'une opération ultérieure. Cette analyse est encore plus indiquée en ce qui concerne les déterminations initiales, lorsque les autorités chargées de l'enquête doivent établir l'existence de chacun des éléments d'une subvention. S'agissant des opérations qui sont effectuées sur le marché et dans des conditions de pleine concurrence, la présomption applicable est que la juste valeur marchande a été payée.

4.44 Le DOC était tenu de constater que la subvention alléguée à un exploitant forestier avait été transmise au producteur en aval de la marchandise visée. Il n'a analysé *ni* l'une *ni* l'autre des exigences de l'article premier en ce qui concerne les producteurs en aval. Il n'a pas établi qu'une "contribution financière" des pouvoirs publics avait été versée aux producteurs de bois d'œuvre ou aux entreprises de nouvelle ouvraison en ce qui concerne les matières premières qu'ils avaient achetées dans des conditions de pleine concurrence. Le DOC n'a pas constaté non plus que l'"avantage" allégué avait été conféré aux producteurs de bois d'œuvre ou aux entreprises de nouvelle ouvraison par le truchement d'achats en aval.

4.45 En outre, il existait des éléments de preuve substantiels établissant l'existence d'opérations dans des conditions de pleine concurrence entre les exploitants forestiers et les producteurs de bois d'œuvre *ainsi qu'*entre les producteurs de bois d'œuvre et les entreprises de nouvelle ouvraison, dont les éléments ci-après: 1) En Colombie-Britannique, environ 24 pour cent du bois visé par des licences de la Couronne était récolté par des entreprises qui ne possédaient pas de scierie. De même, en Ontario, environ 30 pour cent du bois résineux provenant de terres domaniales était vendu à des tiers par les concessionnaires pour être transformé. 2) Au moins 18 pour cent du volume de grumes récoltées en Colombie-Britannique sur des terres domaniales étaient achetés dans des conditions de

pleine concurrence. 3) Les demandes d'exclusion déposées par un grand nombre d'entreprises démontraient que les achats de grumes et de bois effectués dans des conditions de pleine concurrence étaient importants. Deux cent trente entreprises ont demandé à être exclues pour cette raison.

4.46 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*, les États-Unis ont indiqué qu'ils savaient qu'une partie des sociétés d'exploitation forestière ne possédaient pas de scierie et qu'elles vendaient leurs grumes dans le cadre d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient admis qu'une analyse de la transmission était nécessaire; il a constaté que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations au titre de l'Accord SMC parce que le DOC n'avait pas examiné les éléments de preuve ayant trait aux opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence et que les autorités ne pouvaient présumer que des producteurs non apparentés de produits en aval avaient automatiquement bénéficié d'une subvention accordée à des producteurs de la matière première "en amont" (notamment lorsqu'il existait des éléments de preuve démontrant que ces entités effectuaient leurs opérations dans des conditions de pleine concurrence). Dans la détermination finale, le DOC a fait abstraction de ces faits et présumé que *tous* les producteurs de la marchandise visée avaient reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dans *tous* les cas. Celui-ci disposait des données nécessaires pour calculer et retrancher correctement du numérateur le bénéfice allégué indûment imputé à des ventes de grumes et de bois d'œuvre effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Au lieu de cela, il a décidé de présumer l'existence d'une subvention résultant de ces ventes et, en conséquence, il a surévalué le montant de la subvention alléguée (et le taux de subventionnement).

4.47 Le DOC n'a donc pas établi l'existence des éléments d'une subvention, puisqu'il n'a pas démontré que la contribution financière et l'avantage avaient été transmis. Par conséquent, les États-Unis ont contrevenu aux articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'à l'article VI:3 du GATT de 1994.

2. Les programmes forestiers des provinces canadiennes ne sont pas spécifiques à certaines entreprises

4.48 Le DOC a conclu que les bénéficiaires des programmes forestiers provinciaux ne comprenaient qu'un groupe de branches de production; il a constaté que ce facteur permettait à lui seul d'établir que les programmes étaient spécifiques en fait. La constatation du DOC était fondée sur la définition qu'il donne à l'expression "groupe de branches de production", par laquelle il désigne les sociétés et les particuliers qui font appel au programme.

4.49 Conformément à l'article 2, il peut être déterminé qu'une subvention est spécifique à une entreprise, à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (certaines entreprises), soit en droit, soit en fait. Une subvention est spécifique en droit dans les cas où les pouvoirs publics limitent expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier du programme. Dans les cas où une subvention n'est pas spécifique en droit, un Membre peut néanmoins déterminer que celle-ci est spécifique à certaines entreprises, compte tenu des éléments de preuve ayant trait aux facteurs énumérés à l'article 2.1 c), sous réserve de la prise en compte de la diversification des activités économiques dans la juridiction ainsi que de la période pendant laquelle le programme a été appliqué. Lorsque ces facteurs n'indiquent pas qu'un Membre limite délibérément la possibilité de bénéficier du programme, celui-ci n'est pas spécifique. L'article 2.4 exige que toute détermination de spécificité soit "clairement établie" par des "éléments de preuve positifs". Cette charge de la preuve astreignante exige à la fois une analyse motivée et des "éléments de preuve positifs" étayant la conclusion de fait. Les autorités chargées de l'enquête doivent donc analyser et sopeser correctement tous les éléments de preuve ayant trait aux facteurs énumérés à l'article 2.1 c), tels qu'ils s'appliquent dans une affaire donnée, compte tenu du critère énoncé à l'article 2.4.

4.50 L'expression "certaines entreprises" est définie aux fins de l'article 2: "une entreprise, une branche de production ou un groupe d'entreprises ou de branches de production". La question qui se pose en l'espèce est celle du sens des termes "branche de production" et, notamment, de l'expression "groupe ... de branches de production". Le sens de "branche de production" est: "forme ou branche particulière d'activité productive; industrie, fabrication". Dans le contexte de l'Accord sur l'OMC et de l'Accord SMC, cela requiert l'examen de critères fondés sur des produits. La Partie V de l'Accord SMC dispose que l'expression ""branche de production nationale" s'entendra ... de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ..." [pas d'italique dans l'original]. L'expression "branche de production nationale" désigne donc les producteurs sur la base de "produits". Logiquement, la question que doivent se poser les autorités chargées de l'enquête du Membre importateur est donc celle de savoir si la branche de production étrangère parallèle est subventionnée sur une base spécifique. Par conséquent, l'expression "branche de production" au sens de l'article 2 est interprétée à bon droit comme désignant les entreprises œuvrant à la fabrication de *produits* similaires. La nature des produits fabriqués établit aussi un lien important qui maintient ensemble "un groupe d'entreprises ou de branches de production"; faute d'une différenciation des branches de production sur la base d'un produit, il est impossible de constater l'existence d'un "groupe de branches de production".

4.51 Le DOC a expliqué que l'expression "groupe limité d'entreprises de transformation du bois" désignait "les usines de pâtes et papiers, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produisaient la marchandise visée". En concluant que les avantages allégués des programmes forestiers sont limités aux entités qui sont expressément autorisées à couper du bois sur des terres domaniales, la détermination du DOC revient à dire que "le bois sur pied est spécifique à ceux qui en font usage" et elle présume la conclusion ultime au titre du facteur du "nombre limité d'utilisateurs". La constatation du DOC rend l'exigence de spécificité superflue et inutile. Le DOC arrive aussi à ce résultat en utilisant l'ensemble de l'économie canadienne comme point de repère et en constatant que la majorité des sociétés et des branches de production au Canada ne retirent *pas* d'avantages dans le cadre de ces programmes. Du fait de son raisonnement tautologique, le DOC a négligé principalement de déterminer avec précision quels étaient les véritables utilisateurs des programmes forestiers et il a négligé d'examiner les éléments de preuve versés au dossier, qui établissaient que de nombreuses entreprises et branches de production faisaient appel aux programmes forestiers. Il a également négligé d'analyser les branches de production qui font appel aux programmes forestiers, en tenant compte des types d'entreprises, afin de déterminer si celles-ci constituaient à bon droit un "groupe de branches de production".

4.52 Le Canada a présenté des éléments de preuve importants concernant la question de la spécificité, y compris des réponses au questionnaire et des études spécialisées volumineuses sur des questions de fait ayant trait à la spécificité. Les auteurs de ces études ont examiné le nombre et les types de branches de production qui utilisaient du bois sur pied, les types de produits fabriqués par ces utilisateurs et la répartition proportionnelle des fibres ligneuses récoltées au Canada entre les différentes catégories de produits. Ces études ont établi qu'on dénombrait 23 catégories distinctes de branches de production fabriquant au-delà de 200 produits, qui avaient recours aux programmes forestiers. Elles ont également révélé que le bois d'œuvre résineux n'était pas la principale utilisation finale. Bon nombre de producteurs de la marchandise visée fabriquent aussi des produits qui ne sont pas visés par l'enquête et on compte parmi les autres utilisateurs forestiers les fabricants de pâtes et papiers, d'ouvrages en bois de feuillus, de bardeaux, d'armoires de cuisine, de meubles et d'articles de sport. Par ailleurs, en faisant valoir qu'un programme de subventions qui ne subventionne pas la "grande majorité des sociétés et des branches de production" est "spécifique", le DOC procède par la négative au lieu d'apporter la preuve affirmative requise, à savoir que les pouvoirs publics ont délibérément limité à certaines branches de production la possibilité de bénéficier du programme.

4.53 Le DOC n'a pas analysé non plus la question de savoir si les programmes forestiers étaient spécifiques en fait, au regard des quatre facteurs mentionnés à l'article 2.1 c). Dans une analyse au titre de l'article 2.1 c), les éléments de preuve doivent être analysés et les facteurs doivent être soupesés à la lumière des différentes explications. Les États-Unis ont eux-mêmes admis que c'étaient les caractéristiques inhérentes au bien allégué qui limitaient le nombre d'utilisateurs du programme, plutôt qu'un favoritisme délibéré de la part des pouvoirs publics. Étant donné la nature de la ressource forestière en question, on ne peut fonder une constatation de spécificité sur le seul facteur ayant trait au "nombre limité d'utilisateurs". Statuer autrement reviendrait à amalgamer de façon inadmissible les critères de l'article premier (fourniture d'un bien) et de l'article 2 (favoritisme des pouvoirs publics), en rendant superflue l'exigence de spécificité lorsqu'il a été constaté que la fourniture d'une ressource naturelle est une subvention au titre de l'article 1.1.

4.54 La constatation de spécificité formulée par les États-Unis dans leur détermination finale constitue une présomption irréfragable, fondée sur la nature de la marchandise visée et du soi-disant "bien fourni", que la subvention alléguée est spécifique. En l'occurrence, une détermination de spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c) aurait nécessité à *tout le moins* un examen des autres facteurs énumérés. En outre, l'article 2.1 c) exige que soit prise en compte la diversification économique. Les éléments de preuve relatifs à la diversification économique des provinces canadiennes, notamment de la Colombie-Britannique, réduisent considérablement l'importance qui doit être accordée en l'occurrence au facteur ayant trait au "nombre limité d'utilisateurs". Lorsqu'il est tenu compte des éléments de preuve relatifs à la diversité des économies provinciales, la conclusion indiquée au titre du premier facteur est que 1) les programmes forestiers ne sont pas utilisés uniquement par deux ou trois branches de production, au contraire, 2) les programmes forestiers sont largement accessibles à plus qu'un nombre limité de branches de production. Même si cela n'était pas le cas, l'absence de diversité des économies provinciales et les caractéristiques inhérentes au bois sur pied fourniraient le motif.

3. La méthode de calcul du DOC gonfle de façon inadmissible le taux de la subvention alléguée et du droit compensateur

4.55 Les droits compensateurs imposés par les États-Unis dépassent le montant de la subvention dont aurait bénéficié la marchandise visée. Premièrement, le DOC a gonflé le taux de subventionnement allégué en adoptant un facteur "national" dépassé qui ne peut être étayé par les faits pour convertir les mesures du volume des grumes aux États-Unis en mesures canadiennes, pour comparer les prix aux fins de son analyse transfrontières illicite. Deuxièmement, le DOC a calculé le montant total de l'avantage allégué en se fondant sur toutes les grumes de la Couronne destinées aux scieries, plutôt qu'en fondant l'avantage allégué sur le volume de grumes (moins de 40 pour cent du total) qui est transformé en bois d'œuvre résineux, puis il a imputé l'avantage allégué uniquement à la valeur des ventes de certains produits fabriqués à partir des grumes. Là encore, cela a eu pour effet d'exagérer la subvention alléguée. Troisièmement, le DOC a gonflé le taux du droit en sous-estimant la valeur des ventes de la marchandise visée; il a prétendu calculer le taux de subventionnement sur la base de la "valeur sortie usine d'ouvrage finale" (en incluant les ventes des entreprises de nouvelle ouvrage) mais, en dépit des éléments de preuve versés au dossier, il a concocté une estimation des ventes sortie usine d'ouvrage finale qui excluait la plupart de ces ventes. Toutes ces actions ont gonflé le montant de la subvention alléguée, ce qui était contraire à l'Accord SMC.

4.56 Le montant des droits compensateurs qui sont imposés ne peut dépasser la subvention. L'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 soumettent les droits compensateurs à cette discipline fondamentale. Un droit compensateur imposé de cette manière contrevient également aux articles 10 et 32.1, qui disposent qu'un droit compensateur ne peut être imposé que conformément aux dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

4. Conduite de l'enquête

4.57 En conduisant l'enquête, les États-Unis ont négligé de communiquer aux parties intéressées des renseignements et des éléments de preuve essentiels, ils ont négligé de les aviser qu'ils utiliseraient des renseignements hautement pertinents aux fins de leur détermination et ils ne leur ont pas ménagé la possibilité de présenter des éléments de preuve, de faire des exposés et de défendre leurs intérêts par ailleurs. En imposant des droits compensateurs à l'issue d'une enquête qui n'était pas conforme à l'article 12.1, 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC, les États-Unis ont contrevenu aux articles 10 et 32.1 de cet accord.

4.58 Comme il a été indiqué, aux fins de ses comparaisons transfrontières illicites, le DOC a utilisé les prix des droits de coupe à court terme sur des terres d'États des États-Unis comme points de repère afin d'établir des comparaisons avec les redevances d'exploitation perçues par les provinces canadiennes, en faisant du choix d'un État de référence donné un élément essentiel de sa détermination de l'existence d'une subvention provinciale alléguée. Pourtant, dans le cas de l'Alberta et de la Saskatchewan, le DOC a décidé de ne plus utiliser l'État de référence qu'il avait retenu aux fins de la détermination préliminaire, à savoir le Montana, et d'opter plutôt pour le Minnesota dans la détermination finale, sans en aviser les parties intéressées ni leur ménager la possibilité de présenter des éléments de preuve ou des arguments concernant le caractère inapproprié du Minnesota en tant que point de référence. Comme l'a dit le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*: "La divulgation des "faits essentiels" sur lesquels se fonde une détermination préliminaire est manifestement insuffisante lorsque les éléments de fait sur lesquels se fonde la mesure provisoire diffèrent considérablement des éléments de fait sur lesquels se fonde la mesure définitive."

4.59 De même, le DOC n'a pas ménagé aux parties intéressées la possibilité de présenter tous les éléments de preuve et arguments concernant des renseignements qui étaient hautement pertinents aux fins du calcul du prix de référence que les États-Unis ont appliqué au Québec. En particulier, il a sollicité et obtenu en temps opportun des renseignements émanant du Conseil des produits forestiers du Maine (*Maine Forest Products Council* (MFPC)), mais il ne les a pas versés au dossier avant que le Québec n'ait demandé formellement qu'ils soient produits. Le DOC a dit par la suite que les renseignements émanant du MFPC étaient "inopportuns", mais il les a admis ultérieurement et s'est appuyé sur deux rapports présentés par le requérant pour rejeter les renseignements émanant du MFPC. Les parties intéressées n'ont pas eu la possibilité de réfuter les rapports du requérant.

5. Ouverture de l'enquête *Lumber IV*

4.60 Le DOC a ouvert l'enquête *Lumber IV* après avoir constaté que 67 pour cent de la branche de production de bois d'œuvre résineux aux États-Unis appuyaient la requête. Les producteurs de bois d'œuvre résineux qui ont déposé la requête ou qui l'ont soutenue peuvent prétendre à des versements en espèces au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (Amendement Byrd)*, du fait qu'ils ont soutenu la requête. L'avocat du requérant, le Comité exécutif de la Coalition pour des importations de bois d'œuvre loyales, a fait miroiter la perspective de versements au titre de l'*Amendement Byrd* pour gagner des appuis. L'enquête a donc été ouverte du fait du soutien des producteurs nationaux, qui ont été activement sollicités et alléchés par la promesse et la perspective d'un versement direct de la part du gouvernement des États-Unis.

4.61 L'article 11.4 oblige les Membres à procéder à un "examen" du degré de soutien à la demande et à "déterminer", en se fondant sur cet examen, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Les mots "déterminer" et "examen" dénotent, pris séparément ou ensemble, un examen, une évaluation ou une pondération actifs des éléments de preuve qui débouche sur une conclusion. Le sens courant des mots est d'ailleurs confirmé par le contexte. Outre ces "seuils quantitatifs", l'article 11 dispose également que la plainte initiale de dommage allégué à une branche de production doit renfermer des éléments de preuve qui doivent être étayés.

L'article 11.4 ne fait donc pas simplement obligation aux demandeurs de démontrer qu'ils ont le soutien de la branche de production nationale, mais il oblige aussi les autorités chargées de l'enquête à procéder à une détermination et à un examen objectifs du degré de ce soutien. Le Groupe spécial *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* a dit que l'objet et le but de l'article 11.4 étaient d'obliger les autorités à examiner le degré de soutien qui existait pour une demande et à déterminer si la demande avait été déposée par la branche de production nationale ou en son nom.

4.62 Pour que l'article 11.4 ait un sens, l'"examen" du degré de soutien à la requête et la détermination que la requête a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom doivent être objectifs et impartiaux. L'ordonnance en matière de droits compensateurs qui résulte de l'enquête *Lumber IV* est visée par l'*Amendement Byrd*. Comme les versements effectués par les États-Unis au titre de l'*Amendement Byrd* incitent les producteurs nationaux à soutenir de telles requêtes, les États-Unis ne peuvent procéder à un examen et à une détermination objectifs et impartiaux du degré de soutien des producteurs nationaux à l'égard de telles requêtes. Cela cadre avec la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Loi de compensation (Amendement Byrd)*. Celui-ci a constaté que le fait qu'il était peu coûteux de soutenir une requête, associé au fait qu'il était très probable que tous les producteurs se sentiraient obligés de ne pas se priver du droit de bénéficier de versements de compensation, signifiait que la très grande majorité des requêtes obtiendraient le degré de soutien requis. Il a conclu qu'en faisant du soutien d'une requête une condition préalable à l'obtention de versements de compensation, la CDSOA obligeait en fait les producteurs nationaux à soutenir la demande et rendait inutile le critère du seuil prévu à l'article 11.4. Comme l'ouverture de l'enquête *Lumber IV* est incompatible avec l'article 11.4, les États-Unis ont, par voie de conséquence, imposé des mesures compensatoires en violation des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

6. Réexamens administratifs

4.63 Au cours des consultations, le Canada a soulevé certaines questions concernant l'application de la législation des États-Unis en ce qui concerne les réexamens administratifs. En particulier, il a demandé si des producteurs et des exportateurs pouvaient demander et obtenir à titre individuel des réexamens administratifs par entreprise en vertu de la législation des États-Unis. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée, le Canada a allégué que la législation des États-Unis ayant trait aux réexamens administratifs contrevenait aux articles 10, 19.3, 19.4, 21.1, 21.2 et 32.1 de l'Accord ainsi qu'à l'article VI:3 du GATT de 1994. Le Canada a soulevé des questions analogues dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*. Dans cette affaire, les États-Unis se sont inscrits en faux contre cette caractérisation de leur législation en affirmant qu'ils avaient le pouvoir discrétionnaire de procéder à des réexamens administratifs par entreprise. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a formulé des constatations à ce sujet dans lesquelles il entérinait pour l'essentiel l'explication donnée par les États-Unis quant à l'origine et à l'étendue du pouvoir discrétionnaire du DOC. Les États-Unis ont confirmé ces déclarations à l'occasion des consultations qui ont eu lieu en l'espèce. Au vu des déclarations et des constatations qui précèdent, le Canada croit comprendre que les États-Unis disposent et feront usage du pouvoir discrétionnaire de procéder à des réexamens administratifs d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Il se réserve le droit d'avancer d'autres arguments au sujet de ces allégations dans l'éventualité où il aurait mal compris la position des États-Unis.

B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

4.64 Les arguments figurant dans la première communication écrite des États-Unis sont résumés ci-après.

1. Introduction

4.65 L'affirmation selon laquelle les programmes des pouvoirs publics "qui sont adoptés dans le cadre élargi de la politique économique et sociale d'un Membre, tels que l'exploitation durable des ressources naturelles", ne peuvent être frappés de droits compensateurs, résume bien le thème qui revient sans cesse dans la thèse du Canada. Cette affirmation sonne creux au regard des obligations qui ont été contractées par les Membres dans l'Accord SMC.

4.66 Plus de 60 pour cent du bois d'œuvre canadien subventionné est exporté vers les États-Unis. Les dispositions de l'Accord SMC relatives aux droits compensateurs visent à faire en sorte que, si le Canada décide de subventionner la production de bois d'œuvre dans le cadre de sa politique sociale, la branche de production de bois d'œuvre des États-Unis ne soit pas tenue d'en payer le prix. Le droit qu'ont les États-Unis d'imposer des droits compensateurs pour neutraliser le subventionnement des importations dommageables de bois d'œuvre canadien, qui se chiffrent en milliards de dollars, est protégé par l'Accord SMC et il ne devrait donc pas être nié.

2. Critère d'examen

4.67 Le critère d'examen qui s'applique en l'espèce est énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'article 11 oblige le groupe spécial à procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et à déterminer si la mesure en cause est compatible avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur lesquelles l'allégation est fondée. À cet égard, il importe de ne pas oublier que les groupes spéciaux ne peuvent accroître ni diminuer les droits et obligations énoncés dans l'Accord SMC ou dans le GATT de 1994. Il est également bien établi qu'un groupe spécial ne doit pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer son jugement à celui des autorités compétentes.

3. Argument

a) Il incombe au Canada de prouver son allégation

4.68 Dans un différend porté devant l'OMC, la charge de la preuve revient au plaignant. Cela signifie, pour commencer, qu'il incombe au Canada, en qualité de plaignant, de présenter des éléments de preuve et des arguments qui établissent *prima facie* l'existence d'une violation. Cela signifie également qu'il faut considérer que le Canada n'a pas réussi à établir le bien-fondé d'une allégation si les éléments de preuve ayant trait à une allégation donnée ne sont pas concluants dans leur ensemble.

b) La détermination finale en matière de droits compensateurs est compatible avec l'Accord SMC

i) *Le DOC a déterminé à bon droit que les programmes forestiers provinciaux constituaient une "contribution financière"*

Le bois d'œuvre est un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC

4.69 Il est dit à l'article 1.1 a) 1) iii) qu'une contribution financière sera réputée exister dans les cas où les pouvoirs publics "fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale". Le sens de "fournissent" et de "biens" n'est pas défini explicitement dans l'Accord SMC. Le Groupe spécial devrait donc examiner le sens ordinaire de ces termes. Suivant la définition du dictionnaire que le Canada a citée, le terme "biens" comprend expressément tous les "avoirs et possessions", y compris "les cultures, et autres objets identifiés pouvant être enlevés de biens immeubles". Le terme "biens" est lui aussi défini en droit canadien. Avec leurs régimes de concessions, les provinces

canadiennes fournissent un "objet identifié qui peut être enlevé de biens immeubles", à savoir du bois d'œuvre.

4.70 Le Canada ose affirmer qu'un bien doit être un produit échangeable. Cette conclusion repose sur des arguments qui sont viciés d'un point de vue logique et qui font abstraction des principes fondamentaux d'interprétation des traités qui sont énoncés à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Le Canada demande au Groupe spécial d'inférer, à partir de l'emploi de l'expression "produits importés/*imported goods*", à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, et du mot "produits/*products*", dans les Parties III et V de l'Accord SMC, que le terme "biens/*goods*" ne peut désigner que des produits échangés, inscrits dans les listes visées à l'article II du GATT de 1994. Toutefois, le fait que les "produits" sont des biens et que les "produits importés" sont des biens ne permet pas logiquement d'inférer que le sens de "biens" ne peut recouvrir rien d'autre.

Les concessions provinciales "fournissent" du bois d'œuvre

4.71 Le Canada prétend que les gouvernements provinciaux ne fournissent pas du bois aux producteurs de bois d'œuvre, mais qu'ils ne font qu'octroyer certains droits de propriété sur le bois: le droit d'y avoir accès ou le droit de le récolter. Toutefois, selon le *New Shorter Oxford English Dictionary*, "fournir" signifie "mettre à disposition", en plus de "procurer ou approvisionner en vue d'une utilisation". Ainsi, même si les concessions provinciales ne sont considérées que comme l'octroi du droit d'accès ou du droit de récolter du bois, plutôt que comme la fourniture du bois à proprement parler, pareille fourniture constituerait néanmoins la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, parce que les pouvoirs publics mettent le bois à la disposition des producteurs de bois d'œuvre.

4.72 D'ailleurs, l'examen des faits démontre que le Canada cherche à faire passer la forme avant le fond. Le DOC a constaté, et le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* est convenu⁶ que, du point de vue du concessionnaire, il n'y avait aucune différence entre l'octroi par les pouvoirs publics du droit de récolter du bois et la fourniture effective de bois par ceux-ci du fait que le concessionnaire faisait usage de ce droit. En réalité, la seule façon de fournir du bois sur pied (le bien en question) est d'accorder le droit de récolter le bois. Il ne devrait faire aucun doute que lorsque les pouvoirs publics donnent à une entreprise le droit de prendre un bien, qu'il s'agisse du droit de prendre des bidules dans un entrepôt public ou du bois sur des terres publiques, ceux-ci "fournissent" ce bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

ii) *Les États-Unis ont déterminé à bon droit que les programmes forestiers provinciaux confèrent un avantage*

Un avantage est quelque chose de plus favorable que ce que le marché aurait fourni en l'absence d'une contribution financière

4.73 Après avoir déterminé à bon droit qu'une contribution financière avait été accordée aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux, les États-Unis étaient tenus de se prononcer sur la question de savoir si un avantage avait "ainsi [été] conféré", au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Le terme "avantage" n'est pas défini dans l'Accord SMC. Néanmoins, le sens du terme, tel qu'il est employé à l'article 1.1 b), a déjà été examiné par des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel, qui ont dit qu'un avantage est quelque chose de mieux que ce que le marché offrirait autrement, n'était-ce de la contribution financière, et que "le "marché" auquel on [devait] se référer

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.17.

[était] le marché *commercial*, à savoir un marché qui n'[était] pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics".⁷

Comparer le prix auquel les pouvoirs publics cèdent un bien à la juste valeur marchande du bien dans le pays de fourniture est compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC

4.74 L'article 14 de l'Accord SMC renferme des principes directeurs pour ce qui est du calcul de l'avantage conféré par une subvention, lesquels disposent que "la fourniture de biens ou de services ... par les pouvoirs publics ne sera pas considéré[e] comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquante". L'expression "rémunération adéquate" n'est pas définie dans le texte de l'Accord SMC. Toutefois, dans le contexte de l'article 14 d), rémunération "adéquante" doit s'entendre d'une rémunération qui est suffisante pour éliminer l'avantage. Comme il a été dit plus haut, un avantage est quelque chose de plus favorable que ce qui serait offert autrement sur le marché commercial, à savoir une juste valeur marchande. Logiquement, par conséquent, une rémunération "adéquante" est une juste valeur marchande. L'article 14 d) dispose donc que l'avantage devrait être mesuré en comparant le prix auquel les pouvoirs publics cèdent les biens ou les services à leur juste valeur marchande dans le pays de fourniture.

4.75 La question qui se pose est celle de savoir quels sont les éléments de preuve qui peuvent être utilisés pour établir la juste valeur marchande, conformément au principe directeur énoncé à l'article 14 d) de l'Accord SMC, selon lequel la rémunération adéquate doit être appréciée "par rapport aux conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture". L'article 14 d) ne parle pas du type d'éléments de preuve qui doivent être utilisés pour apprécier la question de l'avantage. Les prix observés au Canada n'étaient pas disponibles ou étaient de piètres indicateurs de la juste valeur marchande. Ainsi, après avoir procédé à une analyse approfondie afin de garantir la comparabilité, les États-Unis ont eu recours aux prix sur le marché du bois dans les États frontaliers du nord des États-Unis comme point de départ pour calculer les points de repère d'un marché loyal dans chacune des provinces, puis ils ont examiné les conditions du marché existantes au Canada (par exemple obligations ayant trait à la construction de routes, à la sylviculture et à la lutte contre les incendies et les maladies) avant d'ajuster en conséquence le calcul des points de repère pour obtenir la juste valeur marchande du bois *au Canada*.

4.76 Le Canada a lui-même admis que des données sur les prix émanant de sources hors du pays de fourniture pouvaient être utilisées pour estimer la juste valeur marchande dans le pays de fourniture. La question que soulève au fond la plainte du Canada n'est donc pas celle de savoir si l'article 14 d) interdit l'utilisation de prix "hors du pays" (les prix d'importation, par exemple) pour estimer la juste valeur marchande dans le pays de fourniture. Les questions que soulève au fond l'allégation du Canada sont plutôt des questions de fait: 1) les États-Unis avaient-ils des raisons d'écarter les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada pour estimer la juste valeur marchande; et 2) les données sur les prix du bois comparable dans le nord des États-Unis constituaient-elles une base factuelle raisonnable pour estimer la juste valeur marchande du bois au Canada. Comme il est expliqué plus loin, la réponse à ces deux questions est affirmative; par conséquent, l'allégation du Canada est sans fondement.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*, paragraphe 5.29 (italique dans l'original).

Les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada ne permettaient pas de déterminer avec fiabilité la juste valeur marchande

4.77 Comme il est indiqué plus haut, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux de l'OMC ont déjà constaté que "le marché constitu[ait] une bonne base de comparaison"⁸ et que "le "marché" auquel on [devait] se référer [était] le marché *commercial*, à savoir un marché qui n'[était] pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics".⁹ Des prix dont la hausse a été freinée du fait de la contribution financière des pouvoirs publics ne constituent pas un prix du marché commercial au regard duquel un avantage peut être mesuré parce qu'ils ne sont pas représentatifs d'un "marché qui n'est pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics".

4.78 En l'espèce, les États-Unis ont tenté d'obtenir des éléments de preuve sur les prix pratiqués dans le secteur privé pour le bois canadien. Toutefois, les éléments de preuve versés au dossier démontrent que le peu de données sur les prix pratiqués dans le secteur privé qui a été communiqué par les parties canadiennes était insuffisant et que ces prix étaient notablement affectés par la contribution financière proprement dite, à savoir la fourniture de bois provenant des terres domaniales des provinces. Les prix observés n'étaient donc tout simplement pas révélateurs de la rémunération adéquate, c'est-à-dire de la juste valeur marchande.

Les prix du bois comparable dans des États du nord des États-Unis, ajustés comme il se doit, constituent une base raisonnable pour estimer la juste valeur marchande du bois au Canada

4.79 Comme il est indiqué plus haut, il n'existait aucune donnée adéquate sur les prix du marché émanant de sources canadiennes, sur lesquels l'estimation de la juste valeur marchande aurait pu se fonder. Nonobstant les allégations du Canada, en prenant les prix du bois comparable provenant des mêmes essences de l'autre côté de la frontière et en les ajustant, comme il se doit, pour tenir compte des conditions du marché provincial, on obtient une base raisonnable pour estimer la juste valeur marchande du bois au Canada. L'examen des faits sous-jacents et de l'estimation qui a été effectuée par les États-Unis en l'occurrence le démontre.

4.80 Il est incontesté que le marché nord-américain du bois est fortement intégré. De fait, le Canada exporte plus de 60 pour cent de son bois d'œuvre résineux vers les États-Unis. Le bois provenant des États-Unis et du Canada répond donc à la même demande nord-américaine de bois d'œuvre. Ainsi, compte tenu du caractère dérivé des prix du bois, les prix sur le marché du bois aux États-Unis constituent un point de départ logique et raisonnable pour estimer la juste valeur marchande du bois canadien. Les producteurs de bois d'œuvre au Canada ont également accès dans des conditions commerciales au bois des États-Unis. Le Canada ne conteste pas le fait que des usines canadiennes achètent effectivement du bois des États-Unis – aussi bien du bois sur pied que des grumes – pour le consommer dans leurs usines au Canada.

4.81 Pour tenir compte des différences dans la répartition des essences, les États-Unis ont calculé des points de repère de la juste valeur marchande par essence. Ils ont également eu recours à des moyennes – point de repère moyen de la juste valeur marchande par essence pour chacune des provinces et prix administré moyen pour chacune des provinces – afin de tenir compte des autres différences qui pouvaient influencer sur la valeur de certains peuplements. L'utilisation de moyennes est un aspect accepté et répandu des régimes forestiers canadiens. En outre, les États-Unis ont apporté les ajustements voulus aux données sur les prix aux États-Unis pour obtenir une estimation de la juste

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*, paragraphe 5.29 (italique dans l'original).

valeur marchande du bois au Canada. Comme le démontre la détermination finale¹⁰, les États-Unis ont procédé à une analyse approfondie des conditions de vente au Canada et ils ont apporté les ajustements nécessaires afin de tenir compte des obligations ayant trait par exemple à la construction de routes et à la sylviculture, qui sont des conditions de vente au Canada. Il en est résulté une estimation raisonnable de la juste valeur marchande du bois au Canada, qui est tout à fait compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

Dans l'Accord SMC, le terme "avantage" n'est pas défini en fonction de l'accroissement de la production ni de la baisse des prix de la marchandise visée et cet accord ne prévoit pas d'exception pour les ressources naturelles utilisées comme matières premières

4.82 En l'absence d'une quelconque justification dans le texte des Accords de l'OMC, le Canada affirme que le Groupe spécial devrait greffer une règle particulière sur l'Accord SMC concernant les contributions financières accordées sous forme de fourniture par les pouvoirs publics d'une ressource naturelle dont l'offre est fixe. Selon lui, les conditions qui existent sur un marché pareil sont telles que le défaut des pouvoirs publics de demander une rémunération adéquate ne peut se traduire par un accroissement de la production ni avoir d'effets défavorables sur les échanges. Par conséquent, le Canada prétend que "toute analyse de l'avantage devrait comporter une évaluation" des effets de la subvention sur les échanges.

4.83 Cet argument n'a pas le moindre fondement dans l'Accord SMC. L'article 14, intitulé "Calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire", dispose que l'existence d'un avantage conféré au bénéficiaire, non l'existence d'effets démontrables sur les échanges, est déterminante lorsqu'il s'agit de savoir s'il existe un avantage aux fins de l'article 1.1. Nulle part dans l'article 14 l'avantage n'est-il décrit en fonction de l'effet sur la production du bénéficiaire. Si les pouvoirs publics accordent une contribution financière et que le bénéficiaire obtient un avantage, les critères énoncés dans la définition qui est donnée au terme subvention dans l'Accord SMC sont alors réunis. Ce qui "devrait" être ajouté à cette définition, si l'on en croit le Canada, ne peut remplacer le texte même de l'Accord SMC.

iii) *Les États-Unis ont calculé le taux de subventionnement d'une manière compatible avec l'Accord SMC et le GATT de 1994*

4.84 S'agissant de branches de production telles que le secteur du bois d'œuvre résineux, où le nombre de producteurs est très important, il n'est pas possible, dans le cadre d'une enquête, d'examiner les subventions qu'a reçues chacun des différents producteurs. Comme il est indiqué à l'article 19.3 de l'Accord SMC, les Membres ont la possibilité de mener des enquêtes autrement que entreprise par entreprise. En l'occurrence, plutôt que d'enquêter sur certains producteurs, les États-Unis ont examiné les programmes de subventionnement en cause des pouvoirs publics et, se fondant sur les données communiquées par les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral, ils ont calculé le montant global de toutes les subventions accordées aux producteurs de la marchandise visée (le numérateur). Ils ont ensuite imputé les subventions globales sur l'ensemble des ventes de la marchandise qui bénéficiait des subventions (le dénominateur).

4.85 Ce type d'enquête globale est tout à fait compatible avec l'Accord SMC; le Canada ne prétend pas le contraire. Il prétend plutôt que la manière dont les États-Unis ont calculé le droit compensateur est incompatible avec l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994. Toutefois, le Canada n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation.

¹⁰ Voir: Notice of Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Final Negative Critical Circumstances Determination: Certain Softwood Lumber Products From Canada, 67 Fed. Reg. 15545 (2 avril 2002) ("détermination finale") (pièce n° 2 des États-Unis).

4.86 L'article 19.1 de l'Accord SMC exige que soient établies une détermination finale du montant de la subvention et une détermination finale de l'existence d'un dommage comme conditions préalables à l'imposition d'un droit compensateur. Toutefois, l'article 19.1 ne renferme aucune prescription concernant la manière dont l'existence d'une subvention ou d'un dommage doit être déterminée. Ces obligations sont énoncées ailleurs dans l'Accord SMC.

4.87 L'article 19.4 de l'Accord SMC fixe une limite supérieure pour ce qui est du montant du droit compensateur qui peut être perçu, c'est-à-dire le montant de la subvention dont l'existence a été constatée. La question dont traite expressément l'article 19.4 est la *perception* de droits *après* que "l'existence [d'une subvention a] été constatée". La seule prescription figurant à l'article 19.4 pour ce qui est du calcul est l'obligation de calculer la subvention sur une base unitaire. L'article 19.4 ne comporte aucune autre prescription concernant la manière dont la subvention doit être calculée.¹¹ De fait, le Canada admet que son allégation au titre de l'article 19.4 est tributaire de l'existence d'une incompatibilité avec une autre disposition de l'Accord SMC qui impose des obligations ayant trait au calcul de la subvention.

4.88 L'article 19.3 de l'Accord SMC comporte deux obligations: 1) lorsque des droits compensateurs sont "imposés", ils doivent être "perçus" sans discrimination; et 2) lorsqu'un exportateur qui n'a pas été soumis à une enquête est "assujéti à" des droits compensateurs, celui-ci a droit à un réexamen accéléré afin que soit établi un taux de droit compensateur particulier. Le texte de l'article 19.3 ne comporte aucune obligation en ce qui concerne la méthode qui doit être utilisée pour calculer le montant de la subvention, que ce soit globalement ou pour un exportateur en particulier.

4.89 Ainsi, bien que d'autres dispositions de l'Accord SMC renferment des obligations concernant le calcul de l'avantage, le Canada n'a réussi à mettre en évidence aucune obligation de la sorte dans l'article 19 ou dans le GATT de 1994 pour étayer ses allégations au sujet du calcul de la subvention. Il n'a donc pas réussi à établir *prima facie* l'existence d'une violation.

4.90 Par ailleurs, dans la mesure où les allégations du Canada ont trait à des constatations de fait auxquelles les États-Unis ont eu recours pour étayer leur méthode, le Groupe spécial peut, bien entendu, procéder à une évaluation objective des faits. Cependant, il n'est pas chargé de procéder à un examen *de novo* des faits. Il doit plutôt déterminer si les États-Unis ont "évalué *tous les facteurs pertinents* et ... fourni une *explication motivée et adéquate* de la façon dont les faits étayaient leur détermination".¹² Les constatations de fait formulées par les États-Unis en l'occurrence étaient bien étayées et bien motivées.

iv) *Les subventions forestières des provinces canadiennes sont spécifiques au sens de l'Accord SMC*

4.91 Aux termes de l'Accord SMC, une subvention "sera réputée exister ... s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre" et qu'un avantage est ainsi conféré. En application de l'article 1.2 de l'Accord SMC, un programme qui répond par ailleurs à la définition de subvention fera l'objet de mesures compensatoires s'il est "spécifique" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. L'article 2.1 de l'Accord SMC établit trois principes qui doivent être appliqués pour déterminer si une subvention est spécifique à "une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" - désigné

¹¹ De même, l'article VI:3 du GATT de 1994 dispose que le montant de la subvention dont l'existence a été constatée est la limite supérieure du montant du droit compensateur qui peut être perçu. Il n'y est pas question de la manière dont la subvention doit être calculée.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

collectivement dans l'Accord SMC par l'expression "certaines entreprises" – relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention.

4.92 Premièrement, une subvention est spécifique en droit si l'autorité qui l'accorde limite *expressément* à certaines entreprises la possibilité d'en bénéficier. Deuxièmement, une subvention n'est *pas* spécifique en droit dans les cas où l'autorité qui l'accorde subordonne à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que les critères ou conditions soient observés strictement. Troisièmement, même dans les cas où la loi régissant le fonctionnement de l'autorité qui accorde la subvention ne semble pas instituer une subvention spécifique *de jure* au regard des deux premières étapes de l'analyse, l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dispose que d'autres facteurs pourront être pris en considération pour déterminer si la subvention est, *en fait*, spécifique. Ainsi, l'article 2.1 c) dispose que, même si une subvention a l'"apparence" d'être largement disponible dans l'ensemble de l'économie, elle peut néanmoins être spécifique si, en fait, elle est utilisée uniquement ou d'une manière prédominante ou disproportionnée par un nombre limité de certaines entreprises.

4.93 Les États-Unis ont agi conformément à leurs obligations dans le cadre de l'Accord SMC en constatant que les programmes forestiers des provinces canadiennes étaient spécifiques. La subvention en cause en l'occurrence est la fourniture de bois provenant des terres domaniales à des fabricants de bois d'œuvre à des prix inférieurs à ceux du marché. Par conséquent, la question qu'il convient de se poser au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC est celle de savoir si les véritables bénéficiaires du bois provenant des terres domaniales, examinés à l'échelle de l'entreprise ou de la branche de production ou pris collectivement, sont en nombre limité.

4.94 Il ressort clairement du dossier que les programmes de subventions forestières provinciaux étaient utilisés par un "nombre limité de certaines entreprises", au sens de l'article 2.1 c). L'expression "nombre limité" n'est pas définie dans l'Accord SMC. En fait, le DOC a constaté que les programmes de subventions forestières étaient utilisés par un seul groupe de branches de production, comprenant les usines de pâtes et papiers, de même que les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produisaient la marchandise visée. Un nombre d'utilisateurs aussi faible serait considéré comme un nombre "limité" au regard de toute définition raisonnable.

4.95 Le Canada ne nie pas qu'il n'y a pas de bénéficiaires en dehors du secteur du bois d'œuvre et de celui des pâtes et papiers. Il tente plutôt de redéfinir le critère de spécificité. Il voudrait que le Groupe spécial fasse abstraction des termes mêmes de l'Accord SMC et qu'il établisse plutôt des obligations et des prescriptions qui n'existent nulle part dans l'Accord SMC. Premièrement, selon le Canada, l'intention serait nécessaire en vertu de l'Accord SMC, malgré le fait que rien dans le texte ne requiert une constatation quant à l'intention de l'autorité qui accorde la subvention de limiter la possibilité d'en bénéficier. Au contraire, le but même de l'article 2.1 c) est de laisser les faits parler d'eux-mêmes. L'article 2.1 c) traite simplement de la question de savoir s'il existe un nombre limité d'entreprises qui utilisent la subvention, non pas de la question de savoir pourquoi il en est ainsi. Deuxièmement, sans qu'il y ait le moindre fondement dans l'Accord SMC, le Canada prétend que les subventions ne sont pas spécifiques "si elles sont adoptées dans le cadre élargi de la politique économique et sociale d'un Membre, telle que l'exploitation durable des ressources naturelles". Toutefois, une exception à caractère "politique" réduirait à néant l'exigence de spécificité, dans la mesure où *toutes* les subventions s'inscrivent d'une manière ou d'une autre dans le cadre élargi de la politique économique ou sociale. Enfin, le Canada voudrait voir dans l'article 2 une exception qui permettrait de faire abstraction d'une constatation de spécificité lorsque "les *caractéristiques inhérentes* au bien allégué ... limitent le nombre d'utilisateurs du programme, plutôt qu'un favoritisme délibéré de la part des pouvoirs publics". Cependant, les "caractéristiques inhérentes" du bien subventionné ne sont pas elles non plus un facteur mentionné à l'article 2.1. Le fait qu'une matière première subventionnée a une utilité économique pour un nombre limité de bénéficiaires potentiels n'a pas et ne peut pas avoir pour effet de la soustraire aux disciplines de l'Accord SMC.

4.96 Le Canada prétend également que les États-Unis ont sous-estimé le nombre de branches de production qui utilisaient des subventions forestières parce qu'ils ont eu recours à une définition inexacte de l'expression "branche de production". Il cherche à circonscrire le sens naturel de "branche de production" de sorte qu'une branche de production serait définie non pas en fonction de la catégorie générale de produits qu'elle fabrique, mais en fonction d'un produit particulier ou d'un ensemble restreint de produits. Le Canada prétend par ailleurs qu'"un groupe de branches de production" est pareillement circonscrit aux différents membres qui fabriquent des produits similaires. L'argument du Canada n'a absolument aucun fondement dans le texte et il est dépourvu de toute logique. L'interprétation du Canada va à l'encontre du sens ordinaire du mot "groupe" qui, dans le contexte de l'article 2.1, désigne purement et simplement "une ou plusieurs" entreprises ou branches de production; cet article n'exige pas que tous les membres soient identiques, ni même similaires, pour constituer un groupe.

4.97 Le Groupe spécial devrait rejeter de même l'argument du Canada selon lequel l'expression "branche de production nationale", telle qu'elle est définie à l'article 16.1 de l'Accord SMC, constitue le contexte permettant de comprendre ce qu'on entend par "branche de production" à l'article 2.1. À l'article 16.1, l'expression "branche de production nationale" est définie dans le contexte de la détermination du "produit similaire" national, alors que les déterminations de spécificité établies au titre de l'article 2 ne se limitent pas à des "produits similaires" particuliers. Il n'existe aucun lien logique entre le fait de définir la branche de production nationale qui subit un dommage à cause d'un produit importé spécifique et le fait de déterminer si une subvention est limitée à certaines entreprises ou branches de production.

4.98 Enfin, les États-Unis ont expressément constaté que "les subventions accordées dans le cadre des [...] programmes forestiers n'étaient pas "généralement disponibles et largement utilisées". *La grande majorité des entreprises et des branches de production au Canada ne reçoivent pas d'avantages dans le cadre de ces programmes*".¹³ Quelle que soit la façon dont le Canada tente de subdiviser ou de redéfinir les branches de production qui ont reçu la subvention, il n'en demeure pas moins que l'économie canadienne dans son ensemble et celle de chacune des provinces est importante et diversifiée, et que les programmes forestiers provinciaux sont utilisés par un seul groupe d'industries forestières au sein de ces économies diverses. Le Groupe spécial devrait donc rejeter les allégations du Canada qui ont trait aux dispositions de l'article 2.1 c) concernant la diversification économique.

c) La conduite de cette enquête était compatible avec les obligations énoncées à l'article 12 de l'Accord SMC

4.99 Les États-Unis ont mené cette enquête en respectant pleinement les obligations énoncées à l'article 12 de l'Accord SMC. Ils ont veillé à ce que toutes les parties soient avisées des renseignements dont ils avaient besoin pour l'enquête, à leur ménager d'amples possibilités de présenter des renseignements pertinents, à ce qu'elles aient accès à tous les renseignements communiqués aux États-Unis au cours de l'enquête et à ce qu'elles soient informées des faits essentiels examinés. Les États-Unis ont donc veillé à ménager à toutes les parties intéressées d'amples possibilités de défendre leurs intérêts. Ni l'une ni l'autre des deux allégations d'erreur formulées par le Canada ne résiste à l'examen des faits consignés au dossier.

4.100 Les États-Unis se sont parfaitement conformés à l'article 12.1, 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC en ce qui concerne le choix du point de repère pour les programmes forestiers de l'Alberta et de la

¹³ Issues and Decision Memorandum: Final Results of the Countervailing Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada, page 52 (pas d'italique dans l'original) (21 mars 2002) (pièce n° 1 du Canada).

Saskatchewan. Conformément à l'article 12.1, toutes les parties intéressées ont été avisées que les États-Unis exigeaient des renseignements au sujet des États frontaliers du nord des États-Unis afin de choisir des points de repère appropriés pour les programmes forestiers canadiens. Comme tous les renseignements communiqués aux États-Unis ont été effectivement signifiés à toutes les parties intéressées participant à l'enquête, la procédure des États-Unis était compatible avec l'article 12.3. Comme les États-Unis ont annoncé dans la détermination préliminaire¹⁴ qu'ils utilisaient les États frontaliers du nord des États-Unis comme points de repère pour les programmes forestiers canadiens, qu'ils y ont indiqué les critères qu'ils avaient utilisés pour choisir les points de repère, qu'ils y ont indiqué que le Minnesota constituait une alternative à laquelle le DOC pourrait avoir recours, et comme tous les renseignements communiqués aux États-Unis au sujet du Minnesota ont été transmis à toutes les parties intéressées, les États-Unis ont informé les parties intéressées des "faits essentiels examinés" et ils ont donc agi conformément à l'article 12.8.

4.101 La conduite des États-Unis était également parfaitement conforme à l'Accord SMC pour ce qui est de la lettre du Conseil des produits forestiers du Maine ("MFPC"). Les États-Unis ont fait tenir des copies de la lettre du MFPC à toutes les parties intéressées et leur ont ménagé la possibilité de présenter des renseignements "qui clarifiaient, rectifiaient ou réfutaient" les renseignements que renfermait cette lettre. En communiquant des copies de la lettre à toutes les parties intéressées, les États-Unis ont veillé à respecter les prescriptions de l'article 12.1. En outre, les possibilités de présenter des observations au sujet des renseignements et de réfuter ceux-ci étaient plus que suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'article 12.3. Allant au-delà des exigences de l'article 12.8, les États-Unis ont expressément indiqué que les renseignements contenus dans la lettre du MFPC étaient "importants pour ce qui était de certaines questions soulevées dans la procédure et avaient trait à un échange d'avis entre experts qui se poursuivait au sujet d'une question technique". Les États-Unis ont donc informé les parties intéressées que les renseignements figurant dans la lettre du MFPC faisaient partie des "faits essentiels examinés" et ils leur ont expressément ménagé la possibilité d'utiliser ces renseignements pour faire valoir leurs moyens, ou pour présenter des renseignements additionnels visant à clarifier, rectifier ou réfuter ces renseignements. Ainsi, la divulgation a eu lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

- d) Les États-Unis ont ouvert l'enquête sur le bois d'œuvre résineux en se fondant sur un soutien adéquat de la branche de production nationale, conformément aux exigences de l'article 11.4 de l'Accord SMC

4.102 La demande renfermait des éléments de preuve non contestés établissant que les producteurs de bois d'œuvre résineux qui la soutenaient étaient à l'origine de 67 pour cent de la production totale de bois d'œuvre résineux aux États-Unis. Ce degré de soutien de la part de la branche de production satisfait sans l'ombre d'un doute aux critères de l'article 11.4 de l'Accord SMC. Le Canada ne conteste pas ce fait.

4.103 Le Canada ne conteste pas les dispositions de la législation des États-Unis qui ont trait au soutien accordé par la branche de production, mais plutôt la détermination de fait particulière du soutien accordé par la branche de production en l'occurrence. Néanmoins, le seul argument présenté par le Canada est l'allégation non étayée selon laquelle l'existence même de la Loi de 2002 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention incitait à soutenir la demande, empêchant ainsi une détermination objective du soutien accordé par la branche de production. En réalité, le Canada tente d'ajouter à l'Accord SMC une exigence qui obligerait les

¹⁴ Notice of Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determinations, Preliminary Affirmative Critical Circumstances Determination, and Alignment of Final Countervailing Duty Determination with Final Antidumping Duty Determination: Certain Softwood Lumber Products from Canada, 66 Fed. Reg. 43186 (17 août 2001) (pièce n° 20 du Canada) ("détermination préliminaire").

autorités chargées de l'enquête à examiner les mobiles des éventuels demandeurs. Cependant, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a rejeté cet argument d'une manière non équivoque. L'allégation du Canada n'est donc pas étayée par le texte de l'article 11.4 ni par les faits consignés au dossier.

4. Conclusion

4.104 Par conséquent, les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations du Canada dans leur intégralité.

C. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DU CANADA

4.105 Les arguments figurant dans la première déclaration orale du Canada sont résumés ci-après.

1. Contribution financière

4.106 Le terme "**droit de coupe**" fait référence au droit d'un exploitant de pénétrer dans une forêt appartenant à une province, de choisir un arbre et de le récolter. Les gouvernements provinciaux cèdent un droit de coupe aux exploitants au moyen d'accords de concession ou de licences. Le "**bois sur pied**" fait référence à l'arbre sur pied. Les exploitants coupent le bois sur pied et le transforment en **grumes** qui sont à nouveau transformées en **bois d'œuvre** résineux et en une gamme étendue d'autres produits. Le bois d'œuvre et certains produits fabriqués à partir de bois d'œuvre constituent la marchandise visée. Le bois d'œuvre et les grumes, qui sont des biens corporels échangeables, sont des biens. Les arbres sur pied et les droits de récolter du bois ne sont pas des biens échangeables ou corporels; ce ne sont pas des biens. Le fait qu'un bien peut être produit à partir de chacun de ces droits ne fait pas du droit en question un bien en soi.

4.107 De manière générale, les provinces sont propriétaires des forêts et des arbres, et concluent des accords de concession ou de licence pour céder à des particuliers le droit de récolter des arbres. En contrepartie de ce droit, les exploitants forestiers parties à ces accords doivent assumer un large éventail de responsabilités en matière de gestion des forêts et d'importants coûts en nature, de même que le versement de redevances d'exploitation au moment de la récolte.

4.108 Ce qui est en cause dans la présente affaire, c'est l'interprétation du membre de phrase "fourniture de biens" à l'article 1.1 a) 1) iii). Le sens courant du terme "biens" est biens meubles, corporels. Tel qu'il est utilisé ordinairement, le terme "biens" ne comprend pas des biens incorporels comme les droits de propriété intellectuelle, ni des intérêts immobiliers. Les "biens" n'englobent pas tous les avoirs, ni tout ce qui a une valeur économique ou constitue une ressource économique.

4.109 Ce sens courant de "biens" est en outre étayé par le *contexte* de ce terme. Rien dans l'Accord sur l'OMC ne permet de donner de "biens" une interprétation qui englobe tout ce qui a une valeur économique. De même, rien dans *l'objet et le but* de l'Accord SMC n'exige du présent Groupe spécial qu'il interprète le terme "biens" autrement que selon son sens ordinaire. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* l'a fait observer, l'Accord SMC régit *certaines* actions des pouvoirs publics, mais pas d'autres. L'*objectif* de l'Accord SMC en général, et de l'article premier en particulier, n'était pas de régir toutes les cessions de ressources économiques par les pouvoirs publics.

4.110 En droit, les "biens" sont des biens meubles; aux fins de l'Accord sur l'OMC, ce sont des biens échangeables qui peuvent faire l'objet d'une classification tarifaire.

4.111 Compte tenu des faits de la cause en l'espèce, les droits de récolter du bois sont des intérêts immobiliers incorporels. En tant que tels, ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de la "fourniture de

biens" prévue à l'article 1.1 a) 1). La seule façon de faire entrer les droits en question, voire les arbres sur pied, dans le terme "biens" consiste à affirmer que ce terme englobe tous les droits, quelle qu'en soit la nature, que la loi reconnaît à une personne. L'Accord sur l'OMC n'appuie pas cette affirmation.

4.112 Le droit de récolter du bois sur pied ne peut pas faire l'objet d'une classification tarifaire, puisque ce bois ne peut pas être échangé au-delà des frontières. La cession de droits de coupe ne constitue pas la fourniture de biens.

2. **Avantage**

4.113 Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, le DOC a comparé les redevances d'exploitation provinciales aux prix du bois sur pied dans certaines forêts situées sur son propre territoire. Le DOC a constaté que les prix pratiqués aux États-Unis étaient plus élevés et a conclu au moyen de cette comparaison transfrontière que les redevances d'exploitation conféraient un avantage.

4.114 L'utilisation de cette approche pour déterminer l'existence d'un avantage et mesurer celui-ci constitue une violation de l'Accord SMC. Selon le sens courant de l'article 14 d), il faut déterminer l'existence d'un avantage et mesurer celui-ci sur la base des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Il s'agit d'une question de *droit*. Il ne s'agit pas d'un débat factuel.

4.115 La position du Canada repose sur le sens ordinaire de l'article 14 d), qui dispose que "[l]'adéquation de la rémunération sera (*"shall be"*) déterminée par rapport aux *conditions du marché existantes* pour le bien ... *dans le pays de fourniture* ..." [pas d'italique dans l'original]. Rien dans le contexte, l'objet et le but de l'article 14 ni dans l'historique de sa négociation ne permet d'interpréter "dans" comme signifiant quoi que ce soit d'autre que "dans". Comme le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* l'a constaté, "[l]'article 14 d) de l'Accord SMC ne fait pas simplement référence aux "conditions du marché" en général mais expressément à celles qui existent "dans le pays de fourniture" du bien".

4.116 L'article 14 d) prescrit l'utilisation des "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture" pour déterminer l'adéquation de la rémunération. Le sens ordinaire du terme "existantes" est "telles qu'elles existent". Cette prescription ne peut pas être contournée en interprétant "par rapport aux" comme si ce membre de phrase signifiait "compte tenu des".

4.117 L'Accord SMC n'accorde pas aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'écarter les points de repère dans le pays. L'article 14 d) prescrit plutôt l'utilisation des "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture". Malgré cette prescription, le DOC a écarté les points de repère dans le pays en faisant valoir que l'ingérence des pouvoirs publics empêchait prétendument les hausses de prix dans le secteur privé, rendant ces prix inutilisables.

4.118 Les États-Unis font valoir 1) que les renseignements communiqués étaient "limités" et 2) que les "prix observés ne fournissaient absolument pas de renseignements sur la rémunération adéquate" parce qu'ils étaient "considérablement influencés par la contribution financière elle-même". Ces deux arguments sont sans fondement.

4.119 Premièrement, il ne fait pas de doute que le DOC était saisi d'éléments de preuve considérables sur les conditions du marché existantes au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. Ces éléments de preuve n'étaient pas "limités". Le Canada a également présenté des renseignements démontrant que les régimes forestiers obéissaient aux principes du marché. Ces renseignements montraient que toutes les provinces réalisaient des profits substantiels dans le cadre de la gestion de leurs forêts.

4.120 Deuxièmement, l'Accord SMC ne permet pas de se dispenser d'utiliser les points de repère du marché existants à cause d'une "compression des prix". C'est ce qui a été confirmé par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*. De plus, les États-Unis n'ont pas fait d'analyse pour arriver à la conclusion selon laquelle il existait une compression des prix.

4.121 La plus récente tentative des États-Unis pour justifier leurs comparaisons transfrontières consiste à faire valoir un argument tout à fait nouveau fondé sur des substitutions de termes, et sur la soi-disant "logique" de remplacer le droit. Cet argument – à savoir que l'article 14 d) prescrit que c'est la "juste valeur marchande" ("JVM") du bois au Canada qui est le point de repère approprié pour mesurer l'avantage – est *totalelement nouveau*. Il ne figure nulle part dans les déterminations préliminaire ou finale, dans la législation des États-Unis ou dans l'Accord SMC.

4.122 Cet argument est le dernier d'une série de nouvelles positions prises par les États-Unis dans le cadre du présent différend. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*, les États-Unis ont d'abord fait valoir que "dans" signifiait "hors de" pour ensuite faire valoir que "hors de" signifiait vraiment "dans". Tentant une fois de plus de faire valoir que les prix pratiqués aux États-Unis étaient un point de repère approprié, les États-Unis affirment à nouveau que "hors de" signifie vraiment "dans" – mais cette fois-ci avec plusieurs circonvolutions.

4.123 Les États-Unis font d'abord valoir que la détermination de l'existence d'un avantage est une analyse "en l'absence de" qui suppose une comparaison entre le prix fixé par les pouvoirs publics pour un bien et ce qu'aurait été le prix de ce bien en l'absence de la contribution financière. Dans le contexte de la fourniture de biens, toutefois, le marché est le marché existant en l'état actuel. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a confirmé cette interprétation.

4.124 S'appuyant sur cette interprétation erronée d'un "avantage", les États-Unis en viennent à l'article 14 d) lui-même et font valoir ce qui suit: "[U]n avantage est quelque chose de plus favorable que ce qui serait autrement disponible sur le marché commercial, c'est-à-dire la juste valeur marchande. Logiquement, donc, une rémunération "adéquante" est la juste valeur marchande." Ils font ensuite valoir qu'ils ont dû chercher ailleurs des prix pour calculer les points de repère de la JVM parce que les conditions du marché existantes au Canada étaient des "indicateurs non fiables" de la JVM. Ce faisant, ils transforment l'article 14 d) en une disposition qui mesure l'adéquation de la rémunération en comparant le prix fixé par les pouvoirs publics à une JVM construite, au lieu de le comparer aux conditions du marché existantes dans le pays.

4.125 Dans un ultime effort pour remanier les prescriptions relatives à la détermination d'une "rémunération adéquate", les États-Unis affirment que la JVM "doit" être déterminée "par rapport aux" "conditions de vente". Le remplacement des "*conditions du marché existantes*" par les "*conditions de vente*" est simplement une autre tentative des États-Unis pour contourner une fois de plus le sens courant de "existantes" qui est "telles qu'elles existent". Le texte de l'Accord exige une détermination qui prend appui sur les facteurs existants qui agissent sur le marché canadien, pas un ajustement en fonction des prix pratiqués aux États-Unis sur la base d'une interprétation erronée des "conditions de vente".

4.126 À cela s'imbrique l'argument désormais bien connu selon lequel "par rapport aux" signifie "compte tenu des". Bien que les raisons pour lesquelles les États-Unis formulent cet argument aient changé, la réponse du Canada est la même. Le sens ordinaire de "par rapport aux" est "sur la base des". Ce n'est pas "compte tenu des".

4.127 Ces substitutions de termes permettent aux États-Unis d'interpréter l'article 14 d) comme s'il était ainsi libellé: La juste valeur marchande sera déterminée au moyen d'un point de repère ayant pour origine un marché non faussé par l'ingérence des pouvoirs publics, compte tenu des conditions de vente du bien ... dans le pays de fourniture.

4.128 Selon les États-Unis, cette métamorphose est si convaincante qu'il n'y a "pas de contestation" à son sujet. Chaque étape de cette soi-disant "logique" est en cause. Aucune substitution de termes ne peut modifier le fait que l'article 14 d) prescrit que les conditions du marché existantes dans le pays doivent être utilisées pour déterminer l'adéquation de la rémunération.

4.129 Le DOC a également écarté à mauvais escient une analyse économique qui démontre que les redevances d'exploitation ne procurent aucun avantage commercial aux producteurs ou aux exploitants forestiers. Le DOC a expliqué dans sa détermination finale en matière de droits compensateurs que sa tâche consistait à "quantifier" la distorsion du marché des États-Unis qui était "au cœur de la présente enquête" et à "y remédier". En réponse, le Canada a fourni au DOC des preuves économiques détaillées qui démontraient que les programmes forestiers ne faussaient pas les échanges.

4.130 Le DOC a ensuite allégué qu'il ne pouvait pas examiner ces preuves en raison de leur "complexité". Les États-Unis contredisent maintenant leurs propres autorités chargées de l'enquête en alléguant que ces preuves ne se rapportent pas à la détermination de l'existence d'un "avantage" et que le Canada tente de "greffer" une règle spéciale sur l'Accord SMC. Le Canada ne fait rien de tel. Il a plutôt présenté au DOC des éléments de preuve concernant une question qui, selon le DOC lui-même, était centrale en l'espèce.

4.131 Toute détermination de l'existence d'un avantage ayant trait aux régimes forestiers doit tenir compte du fait que le marché dans la présente affaire est un marché de rente. Cette approche est compatible avec les interprétations que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont données de l'article 1.1 b) et de l'objet et du but de l'Accord. L'Organe d'appel a confirmé que le terme "avantage" suppose une comparaison qui est "*fondée sur le marché*" et a dit que cela permet d'identifier la "capacité de fausser les échanges". Pour cette raison, l'analyse de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes en l'occurrence devrait comprendre un examen de la question de savoir si les redevances d'exploitation peuvent avoir pour effet de fausser les échanges.

3. Transmission

4.132 Les États-Unis prétendent avoir déterminé que les provinces subventionnent ceux qui *récoltent du bois sur pied*. Les États-Unis ont frappé le *bois d'œuvre* de droits compensateurs. Les éléments de preuve versés au dossier démontrent, ce que les États-Unis ne contestent pas, que des producteurs de bois d'œuvre ont obtenu des grumes ou du bois d'œuvre utilisés comme matières premières qui provenaient de sources non apparentées autres que les pouvoirs publics. La question dont le Groupe spécial est saisi est donc de savoir si les États-Unis peuvent légalement présumer, *comme ils l'ont fait*, que ces producteurs auraient bénéficié d'une subvention pour la *récolte de bois*.

4.133 Conformément à l'article premier, pour établir qu'une personne est "subventionnée", les autorités chargées de l'enquête doivent établir que cette personne a reçu une contribution financière, et que cette contribution confère un avantage. Lorsque les producteurs de bois d'œuvre ne récoltent pas du bois mais obtiennent des matières premières provenant de producteurs en amont, toute subvention alléguée est, par définition, indirecte. L'existence d'une subvention indirecte est établie en démontrant l'existence d'une contribution financière indirecte au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) et d'un avantage au titre de l'article 1.1 b). L'Organe d'appel a confirmé que dans une enquête en matière de droits compensateurs, l'existence d'une subvention ne peut jamais être présumée. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* est arrivé à la même conclusion, vu sa constatation selon laquelle le fait de mener une enquête sur une base globale ne permet pas d'être exempté de l'obligation d'établir l'existence d'une subvention. Les articles 10, 32.1, 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC exigent des États-Unis qu'ils établissent l'existence d'une subvention avant d'imposer des droits compensateurs.

4. Spécificité

4.134 Dans sa détermination finale en matière de droits compensateurs, le DOC a constaté qu'un droit de coupe était spécifique en fait en s'appuyant uniquement sur une application incorrecte et superficielle du facteur ayant trait au "nombre limité d'utilisateurs", prévu à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Le membre de phrase "est spécifique à", qui figure à l'article 2, établit un critère juridique. La question qui se pose est celle de savoir si les pouvoirs publics limitent la possibilité de bénéficier d'un programme, en droit ou en fait, à certaines entreprises. L'analyse de la question de savoir si une subvention est spécifique en fait au titre de l'article 2 ne diffère pas de l'analyse de la question de savoir si une subvention est subordonnée en fait aux résultats à l'exportation au titre de l'article 3.1 a). Un Membre peut constater qu'il y a spécificité en fait uniquement lorsque la configuration totale des faits lui permet d'inférer que les pouvoirs publics limitent délibérément la possibilité de bénéficier du programme.

4.135 En tant que question liminaire, la détermination des États-Unis concernant le facteur ayant trait au "nombre limité d'utilisateurs" est erronée. Premièrement, elle présume la conclusion. Il est affirmé dans la détermination finale en matière de droits compensateurs que les programmes forestiers "sont limités aux sociétés et aux particuliers qui sont spécifiquement autorisés à couper du bois sur des terres domaniales". La détermination du DOC ne dit rien au sujet des branches de production qui utilisent effectivement du bois sur pied, et plus fondamentalement, au sujet de la question de savoir si leur nombre était limité.

4.136 Deuxièmement, elle ne comporte aucune analyse juridique du sens des expressions "branche de production" ou "groupe ... de branches de production". Il ressort des éléments de preuve versés au dossier que les nombreuses branches de production à l'intérieur desquelles ces sociétés exercent leurs activités ne sont *pas* les seules utilisatrices de bois sur pied et que le nombre d'utilisateurs véritables n'est *pas* limité. De plus, une branche de production doit être identifiée à des fins de spécificité par rapport aux produits qu'elle fabrique. L'argument des États-Unis revient à affirmer que l'expression "branche de production" a le sens nécessaire, quel qu'il soit, pour constater qu'un programme est spécifique.

4.137 Troisièmement, la détermination compare les utilisateurs prétendument uniques de bois sur pied à l'ensemble de l'économie canadienne. Utiliser l'ensemble de l'économie comme point de repère, c'est donner une interprétation erronée de l'article 2, car celle-ci fait abstraction du fait que l'ensemble des utilisateurs remplissant les conditions requises au titre de l'article 2.1 b) peut ne pas regrouper "tout le monde". Le point de repère est l'ensemble des utilisateurs remplissant les conditions requises.

4.138 La détermination est erronée sur le plan des faits parce qu'il ressort des éléments de preuve versés au dossier que des entreprises appartenant à plus de 23 catégories de branches de production fabriquant 201 produits distincts utilisent du bois sur pied. Enfin, même si les États-Unis avaient eu raison de constater que le bois sur pied était utilisé par un nombre limité de branches de production, cette constatation ne pouvait pas établir en soi que les programmes étaient spécifiques en l'occurrence, car les États-Unis étaient tenus de présenter une analyse juridique et factuelle sur ce point. Comme le Canada l'a démontré dans sa première communication écrite, les États-Unis n'ont pas tenu compte dans leur détermination finale en matière de droits compensateurs du fait que la prétendue constatation ayant trait au "nombre limité d'utilisateurs" s'expliquait par la nature du "bien" allégué et la nature de la diversification économique des économies provinciales.

5. Calculs

4.139 Lorsque le montant d'une subvention a été calculé irrégulièrement et gonflé illégalement, l'imposition d'un droit compensateur correspondant à ce montant constitue une violation de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994. Les États-Unis ont manqué à ces obligations de trois façons.

4.140 Premièrement, les États-Unis ont presque doublé le montant de la subvention alléguée en utilisant des facteurs de conversion erronés pour comparer les prix du bois sur pied au Canada, calculés en dollars le mètre cube, et les prix du bois sur pied aux États-Unis, calculés en dollars les mille pieds-planche.

4.141 Deuxièmement, les États-Unis ont gonflé le montant de la subvention en considérant le volume total des grumes destinées aux scieries comme des matières premières subventionnées entrant dans la production de la marchandise visée, même si ce n'est pas la totalité de la production qui constituait la marchandise visée. Les États-Unis auraient dû déterminer, à partir des éléments de preuve, le montant de la subvention attribuable au volume des grumes entrant effectivement dans la production de la marchandise visée.

4.142 Troisièmement, les États-Unis ont gonflé le taux de subventionnement par unité, et de ce fait les droits compensateurs imposés d'environ 120 millions de dollars EU par année, en imputant la subvention alléguée sur une modeste valeur des ventes déterminée à tort.

6. Conduite de l'enquête

4.143 Dans la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, les États-Unis ont utilisé des données provenant du Montana pour établir un taux servant de point de repère pour l'Alberta et la Saskatchewan. Ces provinces se sont opposées à ce choix, pour des motifs tant juridiques que factuels. Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, le DOC a choisi le Minnesota comme État servant de point de repère. À aucun moment les provinces concernées n'ont été avisées du choix par le DOC du Minnesota comme État servant de point de repère. En conséquence, les États-Unis ont violé l'article 12.1, 12.3 et 12.8.

4.144 En ce qui concerne le Québec, l'enquête était incompatible avec l'article 12.3 à deux égards. Premièrement, le DOC a lui-même demandé et reçu des renseignements importants émanant du Conseil des produits forestiers du Maine au sujet de la détermination d'un point repère pour le Québec. Il a gardé le silence sur ces renseignements pendant deux mois. De ce fait, il n'a pas ménagé aux parties la possibilité de prendre connaissance de renseignements pertinents. Deuxièmement, le DOC a accepté de nouveaux renseignements factuels présentés par les requérants et critiquant les renseignements communiqués par le Conseil, et il s'est appuyé sur ces renseignements. Les parties intéressées ont ainsi été privées de la possibilité de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements pertinents.

7. Ouverture de l'enquête

4.145 Le Canada ne juge pas opportun de donner suite à l'allégation formulée au paragraphe 1 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

8. Réexamens administratifs

4.146 Le Canada n'a pas renoncé à l'allégation formulée au paragraphe 3 b) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Canada croit comprendre que les États-Unis estiment qu'ils ont le pouvoir discrétionnaire de procéder à des réexamens administratifs par entreprise dans la

présente affaire; que les États-Unis utiliseront leur pouvoir discrétionnaire pour procéder à de tels réexamens des exportateurs qui le demandent; que les taux obtenus par différents exportateurs à l'issue de réexamens accélérés ne seront pas remplacés par un taux global déterminé dans le cadre d'un réexamen administratif. Le Canada peut présenter des arguments additionnels si son interprétation de la position des États-Unis est incorrecte.

D. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

4.147 Les arguments figurant dans la première déclaration orale des États-Unis sont résumés ci-après.

1. Déclaration liminaire des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial

a) Contribution financière

4.148 La première question juridique que soulève le présent différend est de savoir si les régimes de ventes de bois provinciaux du Canada constituent la fourniture d'un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Le texte et le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii), et l'objet et le but de l'Accord SMC, mènent tous inexorablement à la conclusion selon laquelle le bois sur pied est un "bien".

4.149 Le Canada fait valoir que le terme "biens" se limite aux biens qui sont échangeables au-delà des frontières et qui peuvent faire l'objet d'une classification tarifaire. Au contraire, le sens ordinaire de "biens" est large et comprend tous les avoirs et possessions, y compris les objets qui peuvent être enlevés de la terre, comme le bois sur pied. La seule exclusion prévue à l'article 1.1 a) 1) iii) concernant une "infrastructure générale" fait ressortir l'intention de donner à cette disposition un sens large. Une "infrastructure" n'est pas échangeable au-delà des frontières. Cependant, une infrastructure qui n'est *pas* "générale" doit tomber sous le coup de l'article 1.1 a) 1) iii). Conclure le contraire priverait complètement de sens l'exclusion explicite concernant une infrastructure qui est "générale".

4.150 Vu les faits non contestés, il ne fait aucun doute que les provinces vendent du bois. Il n'y a qu'une seule raison pour laquelle des sociétés concluent des contrats forestiers avec les provinces, que nous appelons généralement des "concessions". Elles le font pour obtenir du bois appartenant aux pouvoirs publics qu'elles destinent à leurs scieries. Au moyen de concessions, les provinces fournissent un bien – du bois – aux producteurs forestiers. Par conséquent, les provinces accordent une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

b) Avantage

4.151 Nous en venons à la méthode employée pour déterminer si et dans quelle mesure les provinces confèrent un avantage aux producteurs forestiers en leur vendant du bois moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Cette méthode soulève deux questions distinctes. Premièrement, il y a la question de l'interprétation juridique d'un "avantage" au sens de l'Accord SMC. Deuxièmement, il y a la question de l'application de ce concept juridique aux faits particuliers de l'espèce. Il est impératif d'examiner la question juridique avant de passer aux faits.

4.152 Une contribution financière confère un "avantage" si elle fait en sorte que "celui-ci (le bénéficiaire) [est] ... "mieux loti" qu'en l'absence de contribution".¹⁵ Le "marché" constitue la bonne base de comparaison pour déterminer si un avantage a été conféré, c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir si

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*, paragraphe 157.

"le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché".¹⁶

4.153 Les principes directeurs mentionnés à l'article 14 d) de l'Accord SMC précisent qu'un avantage est conféré si les pouvoirs publics fournissent un bien moyennant "une rémunération moins qu'adéquate". Il est également précisé à l'article 14 d) que l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux "conditions du marché existantes" pour le bien dans le pays de fourniture. Le concept de "marché" de comparaison est donc au cœur du concept d'"avantage" en général, et de rémunération adéquate en particulier. Le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* a conclu que le concept de marché de comparaison désigne nécessairement un "marché *commercial*", à savoir un marché qui n'est pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics".¹⁷ Les États-Unis sont de cet avis.

4.154 Comme les CE l'indiquent dans leur communication en tant que tierce partie, les conditions du "marché" existent lorsque les prix sont "déterminés par des exploitants indépendants selon les principes de l'offre et de la demande". Par conséquent, comme les CE le reconnaissent implicitement, tous les prix observés ne sont pas nécessairement des prix du "marché". Nous sommes de cet avis. Les prix du "marché" sont les prix convenus entre des acheteurs et des vendeurs indépendants sur un marché concurrentiel sur lequel les prix sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande. Ces prix représentent ce qui est communément appelé la "juste valeur marchande". Il s'ensuit donc logiquement qu'une rémunération adéquate correspond à la juste valeur marchande. C'est également la façon dont l'expression rémunération adéquate est définie en droit canadien.

4.155 L'article 14 d) énonce le principe sur lequel repose l'enquête sur la rémunération adéquate - cette enquête doit être menée "par rapport aux conditions du marché existantes" dans le pays de fourniture. Toutefois, l'article 14 d) n'énonce pas les règles applicables aux types spécifiques de données qui peuvent être utilisées pour effectuer cette analyse.

4.156 Lorsqu'il existe des prix du marché commercial fiables dans le pays de fourniture, ne pas en tenir compte serait incompatible avec l'article 14 d). Toutefois, lorsque ces prix n'existent pas ou ne sont pas fiables, les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser des prix disponibles dans des conditions commerciales sur les marchés mondiaux comme fondement d'une évaluation de l'adéquation de la rémunération, à condition que ces prix fournissent des renseignements sur la juste valeur marchande des biens dans le pays de fourniture.

4.157 Nul ne conteste vraiment le fait qu'il existe des circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent faire appel à des sources *hors* du pays de fourniture pour trouver des données permettant d'évaluer la juste valeur marchande de biens *dans* le pays de fourniture. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*¹⁸, le Canada, les CE et le Japon l'ont tous implicitement ou explicitement reconnu. La véritable question qui se pose dans le présent différend est de savoir quelles circonstances factuelles justifient l'utilisation de données sur les prix provenant de sources situées hors du pays de fourniture pour déterminer la juste valeur marchande de biens dans le pays de fourniture.

4.158 Pour déterminer l'adéquation de la rémunération dans le cadre de l'enquête correspondante, les États-Unis ont calculé des prix servant de point de repère sur le marché par province et par essence pour le bois sur pied. Les États-Unis ont demandé des données sur les opérations effectuées par le secteur privé relativement au bois sur pied dans chaque province afin de calculer ces prix servant de point de repère sur le marché. Trois des six provinces – l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan –

¹⁶ *Id.*

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* (article 21:5 – *Canada II*), paragraphe 5.29 (en italique dans l'original).

¹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.48.

n'ont fourni *aucune* donnée sur les prix pratiqués dans le secteur privé pour le bois sur pied. Par conséquent, il devrait être indubitable que les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec l'article 14 d) en utilisant des prix disponibles dans des conditions commerciales provenant de sources situées hors du Canada pour déterminer la juste valeur marchande du bois dans ces provinces.

4.159 La Colombie-Britannique a présenté un sondage qui comprenait quelques prix moyens. Toutefois, le volume de bois du secteur privé sur lequel ces moyennes étaient basées représentait moins de la moitié de 1 pour cent du total du bois récolté par les sociétés interrogées. De plus, ce sondage ne comportait ni les précisions ni les éléments fondamentaux qui étaient nécessaires pour calculer des prix du marché servant de points de repère. L'Ontario a présenté un sondage et une analyse limités des ventes de bois du secteur privé dans la province. De même, le Québec a communiqué un prix moyen pour le bois du secteur privé dans la province, qui reposait sur un sondage.

4.160 Les États-Unis ont déterminé qu'il n'y avait pas de conditions du marché commercial - c'est-à-dire un marché non faussé par la contribution financière des pouvoirs publics - dans aucune des provinces. Les éléments de preuve, y compris la part de marché dominante des pouvoirs publics, l'absence de mesure incitant les scieries à payer davantage pour le bois du secteur privé que ce qu'elles versent aux pouvoirs publics, et les déclarations faites par des représentants provinciaux et des économistes forestiers concernant l'impact des prix fixés par les pouvoirs publics sur la vente de bois du secteur privé, sont plus que suffisants pour étayer cette détermination. Ainsi, même s'il existe des données sur les prix observés dans certaines provinces, il ressort des éléments de preuve versés au dossier que ces prix observés ne sont pas des prix du marché commercial. Par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec l'article 14 d) en utilisant des données provenant de sources situées hors du Canada comme point de départ de la détermination de la juste valeur marchande du bois au Canada. Par ailleurs, de nombreux ajustements ont été apportés pour tenir compte des conditions de vente au Canada.

c) Questions relatives au calcul

4.161 Le Canada allègue que les États-Unis étaient tenus par l'article 19 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 de procéder à une analyse de la subvention "en amont". Le Canada formule cette allégation à l'égard de deux situations distinctes.

4.162 En ce qui concerne les entreprises de nouvelle ouvraison: Les États-Unis ont déterminé le montant total de l'avantage, mais n'ont pas déterminé quelle partie de l'avantage avait été reçue par les scieries ou les entreprises de nouvelle ouvraison à titre individuel. Les États-Unis ont réparti la totalité de l'avantage conféré par la subvention parmi toutes les ventes des produits résultant du processus de production de bois d'œuvre. Le montant total de l'avantage conféré par la subvention reste toutefois le même, quelle que soit la façon dont l'avantage est réparti. Par conséquent, l'attribution d'une partie de l'avantage à des entreprises de nouvelle ouvraison ne peut pas surévaluer le montant total de l'avantage conféré par la subvention. De plus, rien dans l'article 19 ne fait obstacle à cette méthode de calcul. L'article 19.3 prévoit spécifiquement que les exportations d'un producteur peuvent être assujetties à des droits compensateurs sans qu'on sache si ou dans quelle mesure ce producteur particulier a reçu un avantage. L'article 19.3 oblige simplement les Membres à procéder à des réexamens accélérés concernant ces exportateurs afin de calculer des taux de subventionnement individuels.

4.163 En ce qui concerne la deuxième situation de subventionnement "en amont", à savoir les producteurs de grumes indépendants allégués: C'est la seule situation qui pourrait avoir un impact sur le *calcul* – plutôt que sur la répartition – du montant total de l'avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée. Il ressort toutefois des éléments de preuve versés au dossier que les ventes réalisées par des producteurs de grumes indépendants pouvaient uniquement représenter un très faible

pourcentage du volume de bois provenant de terres domaniales destiné aux scieries. En outre, les éléments de preuve indiquent que la totalité ou la plupart des ventes réalisées par des producteurs de grumes indépendants ne sont peut-être pas effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Par ailleurs, une analyse de la subvention en amont requiert des données et une analyse par entreprise. L'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis étaient tenus de procéder à ce type d'analyse par entreprise au cours de l'enquête n'a aucun fondement dans l'article 19 de l'Accord SMC ni dans l'article VI:3 du GATT de 1994.

d) Spécificité

4.164 Conformément à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, une subvention est spécifique lorsque les *utilisateurs* de la subvention se limitent à certaines entreprises ou branches de production ou à un groupe limité d'entreprises ou de branches de production. Les utilisateurs de bois sur pied provenant des terres provinciales se limitent aux installations de transformation du bois, qui forment un groupe très limité de branches de production. Conformément à l'article 2.1, donc, la subvention afférente au bois sur pied provenant de terres provinciales est spécifique. Les allégations contraires du Canada sont fondées sur la propre définition qu'il donne de la spécificité, pas sur la définition donnée à l'article 2.1. L'article 2.1 n'exige pas la tenue d'une enquête sur les motivations des Membres qui accordent des subventions, ni une analyse du nombre de produits fabriqués par les utilisateurs de la subvention, et ne prescrit pas que la subvention doit se limiter aux producteurs de la marchandise visée, ou qu'un "groupe ... de branches de production" doit partager des caractéristiques communes.

2. Déclaration finale des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial

a) Contribution financière

4.165 Le Canada reproche aux États-Unis de se fonder sur la définition de "*goods/biens*" figurant dans le *Black's Law Dictionary*, qui renvoie au Code commercial uniforme ("UCC") des États-Unis. Le Canada s'appuie toutefois sur cette même définition. Cependant, le Canada affirme que la disposition de l'UCC à laquelle renvoie le *Black's* "exclut expressément" le bois sur pied, "sauf dans certaines circonstances limitées qui ne s'appliquent pas en l'occurrence". L'UCC n'est évidemment pas un texte déterminant dans cette enceinte. Toutefois, la disposition pertinente révèle que les ventes de bois sur pied sont expressément "incluses" dans le terme "*goods/biens*" tel qu'il est employé dans l'UCC – et non "exclues" de ce terme. Nous renvoyons également le Groupe spécial à notre première communication écrite, dans laquelle est citée une définition similaire de "*goods/biens*" tirée de la *British Columbia Sale of Goods Act*.

b) Avantage

4.166 Pour ce qui est des éléments de preuve versés au dossier concernant les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé, le Canada a fait plusieurs déclarations à la première réunion du Groupe spécial au sujet desquelles nous aimerions faire des observations:

4.167 Le Canada affirme que les estimations du dommage causé aux forêts reposent sur des opérations effectuées par le secteur privé qui représentent environ 6 pour cent de la récolte de bois de l'Alberta. Selon la réponse de l'Alberta au questionnaire, toutefois, seulement 1 pour cent du bois récolté en Alberta provient de terres privées.

4.168 Le Canada affirme que la Colombie-Britannique a présenté des éléments de preuve indiquant que la Colombie-Britannique exploite son régime forestier conformément aux principes du marché. Ces éléments de preuve établissent simplement que la Colombie-Britannique a réalisé un profit sur ses ventes de bois, ce qui ne veut pas dire qu'elle reçoit une rémunération adéquate.

4.169 En ce qui concerne le paragraphe 58 de la déclaration orale du Canada, nous formulons plusieurs observations:

4.170 La détermination finale analyse en détail la fiabilité des prix du bois pratiqués dans le secteur privé au Canada.

4.171 L'étude de la société Economists, Inc. sur laquelle les États-Unis se sont fondés conclut que l'"existence d'un marché administré qui est disposé à répondre à la prépondérance de la demande sur le marché à un prix artificiellement bas fait baisser le prix qui peut être obtenu dans le secteur non administré sous le niveau qui serait obtenu si le marché administré n'était pas subventionné".

4.172 La thèse universitaire à laquelle le Canada se réfère est en fait une thèse de doctorat de 1995 dans laquelle sont analysées des données jusqu'à une date aussi récente que 1993.

c) Distorsion du marché

4.173 Le Canada allègue que les États-Unis n'ont pas tenu compte des éléments de preuve présentés par le Canada "et ont simplement présumé l'existence d'une distorsion des échanges". Les États-Unis ont plutôt déterminé que la législation des États-Unis n'exige pas une analyse de la question de savoir si une subvention a des effets de distorsion du marché. De même, l'Accord SMC n'impose pas l'obligation de constater l'existence d'une distorsion des échanges pour imposer des droits compensateurs.

d) Questions relatives au calcul

4.174 Le Canada laisse entendre que l'article 19.4 impose effectivement des obligations en ce qui a trait au calcul de la subvention. Toutefois, le Canada ne cite aucun libellé des articles 10, 19.1, 19.4 ou 32.1 de l'Accord SMC ou de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui établit l'existence de telles obligations.

4.175 Le Canada affirme qu'"il n'y a pas un facteur unique de conversion des grumes", mais le gouvernement du Canada lui-même publie un facteur de conversion unique. Et si les États-Unis avaient utilisé le facteur de conversion publié par le Canada, le taux de subventionnement calculé aurait été encore plus élevé.

e) Réexamens administratifs

4.176 En ce qui concerne les réexamens administratifs, le Canada tente à mauvais escient de soumettre au présent Groupe spécial des mesures futures hypothétiques des États-Unis. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* l'a affirmé, "[l]e système de règlement des différends de l'OMC autorise un Membre à contester une loi en tant que telle ou son application effective dans un cas particulier, mais non son application future possible".¹⁹

f) Conclusion

4.177 Le Canada s'est donné beaucoup de mal pour reprocher aux États-Unis d'interpréter les termes employés à l'article 14 d). Par exemple, le Canada a reproché aux États-Unis de donner à l'expression "rémunération adéquate" le sens de "juste valeur marchande" même si la propre réglementation du Canada définit la rémunération adéquate comme la "juste valeur marchande". Ayant reproché aux États-Unis d'avoir interprété les termes employés à l'article 14 d), le Canada reproche ensuite aux États-Unis de *ne pas* avoir interprété les dispositions en matière de spécificité de l'article 2.1 c). Dans

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.157.

les deux cas, les États-Unis ont interprété ces dispositions conformément au sens ordinaire des termes qui y sont employés, dans leur contexte, et ont appliqué ces dispositions en conséquence.

E. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

4.178 Les arguments figurant dans la deuxième communication écrite du Canada sont résumés ci-après.

1. Contribution financière

4.179 Quelle est la portée du terme "biens" employé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC? Le terme "biens" employé à l'article premier, lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC, a le même sens et la même portée que le terme "biens" employé ailleurs dans l'Accord sur l'OMC. Et ailleurs dans l'Accord sur l'OMC, le terme "biens" a le même sens et la même portée que le terme "produits" figurant à l'article II du GATT de 1994. Par conséquent, interprété conformément aux principes d'interprétation des traités, le terme "biens" employé à l'article 1.1 a) 1) iii) se rapporte à des biens échangeables qui peuvent faire l'objet d'une classification tarifaire.

4.180 Peut-on qualifier à bon droit la cession de droits de récolter du bois par les provinces de "fourniture de biens" par les pouvoirs publics au sens de l'article 1.1 a) 1) iii)? Les provinces concluent des accords de concession ou accordent des licences pour la récolte du bois. Dans le cadre de ces concessions ou licences, l'exploitant a certains intérêts propriétaires dans les arbres sur pied et doit s'acquitter d'une série d'obligations, dont certaines se rapportent à la terre et d'autres au volume de bois récolté. Conformément à ces accords de concession et à ces licences, les arbres à récolter ne sont pas identifiés et bon nombre des obligations doivent être exécutées indépendamment de toute récolte. Cette cession d'un droit de récolter du bois n'équivaut pas à la fourniture de biens.

4.181 Après avoir fait valoir que les "biens" englobent tous les avoirs, les États-Unis affirment maintenant que la présente cause ne concerne pas la "propriété intellectuelle" ni d'autres droits de propriété; que leurs affirmations antérieures à propos du fait que les "biens" englobaient tous les droits de propriété étaient des arguments subsidiaires. Donnant une fois de plus une interprétation erronée de la nature des opérations en cause, les États-Unis continuent de faire valoir que les arbres vivants solidement enracinés dans le sol sont des "biens" aux fins de l'Accord SMC.

4.182 Dans leur argumentation finale à la première réunion de fond, les États-Unis ont indiqué que les ventes de "bois sur pied" étaient incluses dans la définition de biens qui figure dans l'UCC. Cette définition est à son tour reprise, bien qu'imparfaitement, dans le Black's Law Dictionary comme une définition du terme "*goods/biens*". Les États-Unis n'ont pas contesté de façon crédible l'analyse au titre de la Convention de Vienne que fait le Canada du terme "biens". La seule question en litige semble être de savoir si une définition particulière de "biens", relevée dans l'UCC, appuie la position des États-Unis. Ce n'est pas le cas.

4.183 Selon la définition que donne l'UCC de ce terme, "*goods/biens*" désigne toutes les choses, y compris en particulier les produits manufacturés, *qui sont meubles au moment de leur détermination* aux fins d'un contrat de vente et les produits futurs. ... Ce terme n'inclut pas ... les *biens incorporels en général*". [pas d'italique dans l'original]

4.184 Il est également prévu dans l'UCC qu'"[u]n contrat de vente, le fonds de terre mis à part, ... [d']autres choses qui sont fixées à des biens immeubles et qui peuvent être enlevées sans dommage matériel ... ou de *bois à couper*, est un contrat de vente de biens ... peu importe que l'objet soit enlevé par l'acheteur ou par le vendeur, même s'il fait partie des biens immeubles au moment de la passation

du contrat, et les parties peuvent *par identification effectuer une vente immédiate avant l'enlèvement*".
[pas d'italique dans l'original]

4.185 Premièrement, cette définition est en contradiction totale avec l'affirmation des États-Unis selon laquelle les "biens" comprennent d'une manière ou d'une autre tous les droits de propriété, incluant le droit de récolter du bois. La définition de base est celle de biens meubles; et la définition de base exclut expressément les "biens incorporels en général". Deuxièmement, la référence au "bois à couper" ne fait pas partie du sens ordinaire. Il s'agit plutôt d'une disposition spéciale qui s'étend à certaines "choses" qui ne sont *pas* ordinairement "meubles" et qui ne seraient pas, en l'absence de la précision, visées par le sens ordinaire du terme "biens". Troisièmement, ce qui *est* inclus dans la définition de l'UCC, ce n'est pas le "bois sur pied", mais le "bois à couper". Le "bois à couper" fait référence à certains arbres *identifiés* comme des arbres à couper dans un contrat de vente, comme cela est d'ailleurs expressément prévu dans cette définition. Cette expression doit être opposée aux arbres sur pied qui font l'objet d'accords de concession et de licences. Ces arbres peuvent ou non être coupés pendant la durée de la concession, mais en tout cas ne sont pas spécifiquement identifiés comme des arbres à couper; tout compte fait, ils n'ont peut-être même pas été plantés.

4.186 L'incorporation du "bois à couper" dans la définition que donne l'UCC d'un "*good*/bien" suppose l'exclusion de tout autre bois – à savoir le bois visé par des concessions et des licences – de la portée de la définition de l'UCC. Selon le droit des États-Unis, donc, les arbres sur pied ne sont pas des "biens". Et comme la définition que donne l'UCC du terme "*goods*/biens" ne s'étend pas aux "biens incorporels", le droit de récolter du bois selon le droit des États-Unis ne peut pas être assimilé à des "*goods*/biens".

4.187 Les États-Unis font grand cas de l'affirmation incorrecte selon laquelle les accords de concession et les licences sont des "contrats de vente de bois". Pour étayer cette affirmation, les États-Unis font valoir que les accords de concession et les licences font en sorte que les exploitants forestiers sont propriétaires du bois gisant et payent ce bois. Le Canada a démontré qu'il existe une distinction entre les accords de concession et les licences, d'une part, et les "contrats de vente de biens", d'autre part.

4.188 Conformément à l'Accord SMC, cette distinction établit une différence juridique fondamentale. Un contrat de vente de bois se rapporte à un contrat qui identifie des arbres sur pied à couper et à débarder. En revanche, une concession ou une licence confère un droit de récolte sur des terres en contrepartie de certains droits et obligations. Aucun arbre n'est identifié comme étant un arbre à couper – et, en fait, pour des raisons de maladie, d'incendie et d'ordre environnemental, il se peut fort bien qu'aucun arbre ne soit coupé. Néanmoins, certaines obligations en matière d'entretien des forêts et de protection contre les incendies demeurent applicables pendant la durée de la concession ou de la licence sur le territoire visé par la concession ou la licence.

2. **Avantage**

4.189 Le Canada a démontré que le rejet par le DOC d'éléments de preuve valables sur les points de repère dans le pays et le choix de points de repère transfrontières pour déterminer l'adéquation de la rémunération sont incompatibles avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC. Les communications du Canada reposent sur trois points complémentaires:

- premièrement, l'article 14 d) prescrit l'utilisation de points de repère qui sont fondés sur les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture;

- deuxièmement, des éléments de preuve substantiels des conditions du marché existantes au Canada qui auraient pu être utilisés comme points de repère pour déterminer l'"adéquation de la rémunération" ont été écartés à mauvais escient; et
- troisièmement, les États-Unis n'ont présenté aucun moyen de défense valable de leurs actions.

4.190 La réponse du Canada aux affirmations les plus récentes des États-Unis suit la même structure.

4.191 Les États-Unis allèguent que le présent différend se rapporte aux circonstances factuelles qui justifient l'utilisation de données sur les prix provenant de sources situées hors du pays de fourniture. Ce n'est pas le cas. Il s'agit d'un différend *juridique* au sujet de la question de savoir si le sens courant de l'article 14 d) prescrit qu'il faut déterminer l'existence d'un avantage et mesurer celui-ci sur la base des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture – en l'occurrence le Canada.

4.192 L'article 14 d) dispose que si les pouvoirs publics ont fourni des biens, un avantage est conféré si la rémunération n'est pas "adéquate". Cette disposition prévoit également que "[l]'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux *conditions du marché existantes* pour le bien ... *dans le pays de fourniture*". [pas d'italique dans l'original]

4.193 Premièrement, le sens ordinaire de "par rapport aux" est "sur la base de" ou "comparativement à". Cette expression prescrit une comparaison avec les "conditions du marché existantes".

4.194 Deuxièmement, le sens ordinaire du terme "existantes" est "telles qu'elles existent". Par conséquent, l'article 14 d) prescrit une comparaison avec les conditions du marché *qui existent*.

4.195 Troisièmement, "dans le pays de fourniture" signifie "dans le pays de fourniture". Cette expression ne peut pas faire référence aux "conditions du marché existantes" dans *un autre pays*.

4.196 Cette interprétation est compatible avec l'analyse de l'article 1.1 b) faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que pour déterminer si la contribution financière conférait un avantage au bénéficiaire, le "marché constitu[ait] [la] bonne base de comparaison". L'Organe d'appel a également constaté que l'article 14 fournit un contexte pour l'article 1.1 b). Le marché, dans le contexte de la fourniture de biens au titre de l'article 14 d), est le "marché" existant dans le pays de fourniture.

4.197 On trouve d'autres éléments contextuels de preuve selon lesquels l'article 14 d) ne permet pas les comparaisons transfrontières dans le Protocole d'accession de la Chine. Ce protocole prévoit l'application de l'Accord SMC en général, mais, dans des termes indiquant clairement l'existence de circonstances *exceptionnelles*, il autorise spécifiquement l'utilisation "pour identifier et mesurer l'avantage procuré par la subvention [de] méthodes qui tiennent compte du fait que les conditions existant en Chine peuvent ne pas toujours être utilisées comme points de référence appropriés". Si l'article 14 d) permettait déjà de prendre en considération les conditions existant hors du "pays de fourniture", les Membres n'auraient pas jugé nécessaire de prévoir ce traitement exceptionnel. Cette interprétation est confirmée par l'USTR sur son site Web officiel.

4.198 Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, le DOC a conclu qu'il n'y avait pas de points de repère utilisables au Canada. Le dossier contredit carrément cette conclusion. Le Canada a présenté au DOC de nombreux éléments de preuve concernant les conditions du marché existantes au Canada. Plus spécifiquement, ces éléments de preuve comprenaient des ventes de bois du secteur privé, des comparaisons coûts-recettes, une analyse économique des redevances

d'exploitation provinciales et des évaluations de la valeur du bois du secteur privé. Le DOC était tenu par l'article 14 d) d'utiliser ces éléments de preuve.

4.199 Les raisons données par le DOC pour écarter ces éléments de preuve sont sans fondement. Premièrement, le DOC s'est fondé sur le préambule de sa réglementation pour présumer de manière irréfragable une compression des prix. Aucune analyse d'une véritable compression des prix n'a jamais été effectuée. Deuxièmement, le rapport "économique" que le DOC a choisi d'utiliser à l'appui de sa présomption de compression des prix est purement théorique et repose sur un modèle économique vicié. Ce rapport n'incluait pas la prise en considération de prix de vente effectifs.

4.200 Au cours de l'enquête, le Canada a présenté des études économiques qui démontraient que c'est la nature de la concurrence sur le marché, et non la taille du marché, qui détermine si le marché produit des prix du marché. Si le marché possède les caractéristiques d'un marché concurrentiel – ce qui est le cas en l'occurrence – l'importance de la présence des pouvoirs publics n'influe pas sur les prix pratiqués dans le secteur privé.

4.201 Enfin, les efforts faits par les États-Unis pour écarter les éléments de preuve qui ont été présentés sur les points de repère dans le pays au motif qu'ils n'étaient ni utilisables ni représentatifs ne sont pas crédibles. Ces éléments de preuve comprennent des éléments de preuve qui satisfont au troisième point de repère – l'obéissance aux principes du marché – prévu dans la réglementation des États-Unis. Les États-Unis eux-mêmes ont confirmé qu'ils utilisaient ce point de repère lorsqu'"aucun cours mondial pour [les biens en question n'était] disponible dans des conditions commerciales dans les pays visés par l'enquête". En l'espèce, il n'y a pas de "cours mondial" pour le bois sur pied, et le bois sur pied aux États-Unis n'est pas disponible au Canada. Par conséquent, les éléments de preuve présentés par les provinces canadiennes qui démontraient que leurs régimes forestiers obéissent aux principes du marché auraient dû être pris en considération par le DOC.

4.202 L'allégation des États-Unis selon laquelle des ajustements tenant compte des conditions du marché existantes ont été apportés n'est pas étayée par le dossier. Le DOC a reconnu dans des enquêtes antérieures sur le bois d'oeuvre qu'il serait "arbitraire et inconséquent" d'utiliser des comparaisons transfrontières car il n'est pas possible d'identifier un ou des pays dans lesquels certaines conditions du marché sont les mêmes que celles qui existent dans le pays de fourniture, et dans lesquels toutes les différences dans les conditions du marché peuvent être isolées et faire l'objet d'ajustements. Ces différences comprennent: les différences dans des conditions économiques comme les salaires, le coût du capital, les taxes et les politiques de réglementation, les avantages comparatifs au chapitre des ressources, les caractéristiques du bois, les conditions d'exploitation, les systèmes de mesure, et les droits et obligations prévus dans les concessions.

4.203 De plus, les affirmations faites par les États-Unis concernant les ajustements qu'ils ont apportés sont incorrectes. Par exemple, les États-Unis allèguent qu'ils "ont établi une moyenne des données sur les prix [aux États-Unis] par essence pour qu'il y ait une correspondance avec les essences dans la province concernée". Dans plusieurs provinces, il y avait peu ou pas de données sur les prix par essence. Dans presque toutes (99 pour cent) les ventes aux États-Unis utilisées par le DOC comme point de repère pour la côte de la Colombie-Britannique, l'acheteur avait offert un prix forfaitaire unique pour tout le bois de toutes les essences. L'utilisation de ces points de repère a eu pour effet de surévaluer la valeur dans les ventes aux États-Unis des essences de moindre valeur qui sont communes en Colombie-Britannique et dans d'autres provinces.

4.204 Dans le cas du Québec, les catégories d'ajustements prises en considération par le DOC ne découlaient pas d'une analyse des différences dans les conditions du marché entre la forêt publique du Québec et la forêt privée du Maine, mais de différences de coût soigneusement recensées entre les forêts publique et privée du Québec. Si le DOC avait essayé d'analyser et de comparer les conditions

du marché au Québec et dans le Maine, il aurait découvert que la plupart des données requises pour apporter les ajustements nécessaires n'étaient pas disponibles.

4.205 Pour faire valoir qu'il est "bien établi" que le critère de l'avantage prévu à l'article 1.1 b) est un critère "en l'absence de", les États-Unis mettent l'accent sur l'expression "en l'absence de" qui figure dans un passage de l'affaire *Canada - Aéronefs*. Ce faisant, les États-Unis donnent une interprétation erronée de la déclaration de l'Organe d'appel et ne tiennent aucun compte du contexte de cette phrase.

4.206 Si l'équilibre de ce paragraphe est pris en considération, il est clair que l'Organe d'appel disait qu'un "avantage", tel que ce terme est employé à l'article 1.1 b), "comporte une forme de comparaison" et que le "marché" doit être la base de cette comparaison. L'Organe d'appel a donc enjoint de faire une comparaison éclairée par ce que le bénéficiaire aurait effectivement pu obtenir sur le marché, et non une comparaison avec un marché "non faussé" artificiel, comme les États-Unis l'affirment.

4.207 L'Organe d'appel note ensuite que "[l']article 14, dont nous avons dit qu'il constitue un contexte pertinent pour interpréter l'article 1.1 b), étaye notre thèse selon laquelle le marché constitue une bonne base de comparaison". Comme l'article 14 fournit le contexte pertinent pour interpréter l'article 1.1 b), le "marché" qui doit être utilisé à des fins de comparaison doit être constitué des marchés évoqués à l'article 14. Dans une situation comportant la fourniture de biens par les pouvoirs publics, l'article 14 d) fait référence aux "*conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture*". Par conséquent, dans cette situation, cette expression fait référence au marché dans le pays tel qu'il existe.

4.208 Même si les États-Unis soutiennent maintenant qu'ils n'ont jamais préconisé un "marché non faussé hypothétique", leurs arguments indiquent le contraire. Dans la procédure menée dans le cadre de l'ALENA, par exemple, ils désignent spécifiquement la rémunération adéquate comme "le prix que l'acheteur paierait sur un marché ouvert et concurrentiel *en l'absence de la contribution financière des pouvoirs publics*". [pas d'italique dans l'original]

4.209 Le Canada a examiné ce qu'avait été, jusque-là, la plus récente tentative des États-Unis pour bâtir un argument qui étayait l'utilisation par le DOC des prix pratiqués aux États-Unis comme point de repère approprié. Le Canada a montré comment les États-Unis tentaient, par une complexe opération de substitution de mots, de transformer l'article 14 d) en une disposition qui mesure l'adéquation de la rémunération en comparant le prix fixé par les pouvoirs publics à une "juste valeur marchande" construite, au lieu de le comparer aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.

4.210 Les États-Unis ont une fois de plus changé de stratégie. Ils affirment maintenant que lorsqu'il n'y a pas de "prix du marché commercial" dans le pays de fourniture ou lorsque ces prix ne sont "pas fiables", les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser "des prix disponibles dans des conditions commerciales sur les marchés mondiaux comme fondement d'une évaluation de l'adéquation de la rémunération, à condition que ces prix fournissent des renseignements sur la juste valeur marchande des biens dans le pays de fourniture". Par conséquent, de l'avis des États-Unis, les prix qu'ils utilisent "*hors*" du pays de fourniture "pour évaluer la juste valeur marchande des biens *dans* le pays de fourniture" doivent simplement être disponibles sur le "marché mondial" (et non dans le pays de fourniture). À l'appui de cette affirmation, les États-Unis signalent la reconnaissance alléguée de ce fait par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, le Canada, le Japon et les CE.

4.211 Les États-Unis affirment que le Canada a reconnu que "l'utilisation des cours mondiaux est appropriée lorsque le bien en question fait l'objet d'un monopole des pouvoirs publics", et mentionnent que le règlement des CE prévoit que l'utilisation des cours mondiaux est appropriée

lorsque "les prix de référence du marché dans le pays de fourniture n'existent pas ou ne sont pas fiables". Les États-Unis vont même jusqu'à alléguer que la "réglementation des États-Unis que le Canada n'a pas contestée établit essentiellement la même règle que celle qui figure dans le règlement des CE".

4.212 Aucune de ces sources n'appuie la position des États-Unis. Premièrement, le règlement des CE fait état des prix du "marché mondial" et des "conditions et modalités qui prévalent sur le marché d'un autre pays", et la réglementation des États-Unis fait état des "cours mondiaux" auxquels les acheteurs ont accès dans le pays de fourniture du bien. La propre réglementation des États-Unis précise qu'avant d'utiliser un "cours mondial", il doit être "raisonnable de conclure que les acheteurs dans le pays en question auraient accès à ce cours". De même, il est indiqué dans le règlement des CE que "le cas échéant, il est fait appel aux conditions et modalités qui prévalent sur le marché d'un autre pays ou sur le marché mondial, et auxquelles le bénéficiaire peut accéder".

4.213 Deuxièmement, le Canada a constamment adopté la position selon laquelle un prix auquel les acheteurs ont accès dans le pays de fourniture est un prix qui fait partie des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. C'est la raison pour laquelle le Canada a affirmé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III* que dans le contexte d'un monopole exercé par les pouvoirs publics sur la production nationale, les prix à l'importation du même bien, si les acheteurs y ont accès au Canada, pourraient être utilisés comme point de repère pour mesurer l'adéquation de la rémunération.

4.214 Troisièmement, les États-Unis déforment les propos du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*. Dans le paragraphe cité par les États-Unis, le Groupe spécial indiquait que "les prix des biens importés sur le marché de fourniture peuvent effectivement faire partie des conditions du marché existantes au sens de l'article 14 d)". Le Groupe spécial a en outre affirmé que "le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC ... ne prévoit pas ... un (...) critère du marché mondial".

4.215 Au cœur de toutes ces positions se trouve le fait qu'indépendamment de la question de savoir si les prix intérieurs dans le pays de fourniture, les "cours mondiaux", les prix à l'importation ou d'autres indicateurs des conditions du marché existantes sont utilisés, ces prix ou conditions doivent être "disponibles" dans le pays. Si cette prescription est respectée, ce point de repère fera partie des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.

4.216 Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le bois sur pied aux États-Unis n'est pas disponible au Canada. Le bien qui, selon le DOC, était disponible au Canada à un cours mondial est constitué de *grumes*, qui sont produites à partir de bois sur pied. Les producteurs canadiens peuvent acheter du bois des États-Unis "sur la souche", mais seulement là où les souches se trouvent – aux États-Unis. Le bois sur pied est fondamentalement local. Les États-Unis en sont donc réduits à faire valoir que des prix en vigueur dans un autre pays, qui ne sont pas disponibles dans le pays de fourniture, peuvent être utilisés parce qu'ils sont disponibles dans des conditions commerciales sur le marché mondial. Cette position est nettement incompatible avec les termes de l'article 14 d) et n'est pas étayée par les déclarations antérieures du Canada ou les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, ni par la réglementation des CE ou celle des États-Unis.

4.217 Dans leur déclaration finale, les États-Unis affirment qu'"ils n'ont pas simplement présumé l'existence d'une distorsion des échanges". Ils allèguent plutôt qu'ils ont "déterminé que la législation des États-Unis n'exige pas une analyse de la question de savoir si une subvention a des effets de distorsion du marché". Au "cœur" de la détermination finale du DOC, toutefois, se trouvait la conclusion selon laquelle ces redevances créaient une distorsion du marché pouvant donner lieu à des mesures compensatoires sur le marché du bois d'œuvre aux États-Unis. Selon le DOC, "l'objectif même de la présente enquête est de quantifier l'incidence" du régime de "prix administrés" du Canada sur le marché des États-Unis et "d'y remédier", car la "simple existence" de ce régime a "des

répercussions ... sur la production de bois d'œuvre au Canada" qui "faussent le marché des États-Unis". Les États-Unis ne peuvent pas maintenant soutenir que "le cœur" de l'affaire – son "objectif même" – était sans conséquence pour leur détermination.

3. Transmission

4.218 La question de la transmission dans la présente affaire peut être résumée comme étant celle de savoir si les États-Unis, en presumant plutôt qu'en démontrant la transmission de la subvention forestière alléguée à certains producteurs du bois d'œuvre en question, ont contrevenu à leurs obligations dans le cadre de l'Accord SMC et du GATT de 1994. Les producteurs en question sont ceux qui achètent des grumes et du bois d'œuvre utilisés comme matières premières dans des conditions de pleine concurrence. Le Canada a démontré dans sa communication que l'existence d'une subvention ne peut jamais être présumée dans une enquête en matière de droits compensateurs. Selon l'argument contraire des États-Unis, l'Accord SMC les autorise à presumer la transmission d'une subvention dans des enquêtes menées sur une base globale, indépendamment de l'existence d'éléments de preuve indiquant que des opérations ont été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Toutefois, l'Accord SMC ne prévoit aucune présomption irréfragable permettant à un Membre de ne tenir aucun compte d'éléments de preuve établissant l'absence de subvention. Comme les États-Unis n'ont pas procédé à une analyse de la transmission concernant les exploitants indépendants, le volume de bois provenant de terres domaniales récolté par ces entités et le montant de la subvention découlant de ce volume, par exemple, doivent donc être exclus du montant total de la subvention. De plus, aucune mesure compensatoire ne peut légitimement être imposée à l'égard des produits des entreprises de nouvelle ouvraison qui achètent du bois dans des conditions de pleine concurrence.

4. Spécificité

4.219 Même si les États-Unis avaient correctement déterminé que les programmes forestiers provinciaux constituaient une subvention, ils n'ont pas déterminé correctement dans la détermination finale en matière de droits compensateurs que ces programmes étaient "spécifiques". La constatation des États-Unis concernant le facteur ayant trait au "nombre limité d'utilisateurs" prévu à l'article 2.1 c) est incorrecte. Même s'il y avait un "nombre limité d'utilisateurs", les États-Unis n'ont toutefois pas déterminé que les programmes forestiers provinciaux étaient "spécifiques à certaines entreprises" sur la base de la configuration totale des faits et des éléments de preuve de la cause.

4.220 Les programmes forestiers ne sont pas utilisés par un "nombre limité" de certaines entreprises au sens de l'article 2.1 c). Les éléments de preuve versés au dossier en l'espèce indiquent que des milliers d'entreprises, appartenant à au moins 23 catégories courantes de branches de production, ont utilisé les programmes forestiers provinciaux pendant la période visée par l'enquête. Le sondage présenté par les parties canadiennes montrait que les sociétés qui ont utilisé les programmes forestiers provinciaux pendant la période visée par l'enquête fabriquaient pas moins de 201 produits distincts, dont un grand nombre ne sont pas fabriqués par le groupe présumé constitué d'un "nombre limité de branches de production" défini par le DOC.

4.221 Les États-Unis n'ont pas analysé les éléments de preuve versés au dossier concernant les entreprises et les branches de production qui ont effectivement utilisé les programmes forestiers et en ont prétendument bénéficié. Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, ils ont simplement affirmé que "les usines de pâtes et papiers, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produisaient la marchandise visée" étaient les seuls utilisateurs des programmes forestiers. Bien que les États-Unis fassent valoir qu'"aucune autre branche de production" n'utilisait les programmes forestiers ou n'en aurait bénéficié, ils ne peuvent présenter aucun élément de preuve à l'appui de leur affirmation. De fait, cette constatation est directement contredite par la reconnaissance par les États-Unis du fait que des quantités importantes de grumes ont été récoltées par des entreprises

autres que les "seuls utilisateurs" présumés des programmes forestiers. Les CE et le Japon conviennent que la constatation relative au "nombre limité d'utilisateurs" est viciée.

4.222 De plus, même si les États-Unis avaient dûment identifié les utilisateurs des programmes forestiers, l'utilisation inadmissible qu'ils ont faite de l'économie tout entière comme point de repère signifierait que pratiquement tous les programmes seraient spécifiques, étant donné que pratiquement aucun programme n'est utilisé par "tout le monde". En particulier, chaque programme des pouvoirs publics comportant la fourniture d'un bien serait spécifique. Contrairement à l'argent, les biens ne sont pas fongibles et ont une base limitée d'utilisateurs qui feront l'effort de se procurer le bien. D'après les faits, donc, la détermination des États-Unis est incompatible avec l'article 2.1 c) et ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2.4.

4.223 L'existence d'un nombre limité allégué d'utilisateurs n'établit pas *ipso facto* une spécificité en fait. Les facteurs prévus à l'article 2.1 c) indiquent simplement qu'une subvention peut être spécifique bien qu'elle ne soit pas spécifique en droit. Une détermination ne satisfait à l'article 2 que s'il est clairement établi que la subvention est spécifique en fait; il faut un raisonnement convaincant et une évaluation de tous les éléments de preuve pour faire d'une constatation d'un "nombre limité d'utilisateurs" une détermination selon laquelle les pouvoirs publics limitent la possibilité de bénéficier d'une subvention en fait. Les programmes forestiers provinciaux ne sont pas spécifiques. Les États-Unis n'ont pas clairement justifié leur détermination de spécificité et, partant, ont manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

4.224 Déterminer qu'une subvention est "spécifique" au titre de l'article 1.2 revient à déterminer, au titre de l'article 2, que les pouvoirs publics limitent la possibilité de bénéficier de cette subvention à certaines entreprises au détriment d'autres entreprises remplissant les conditions requises. Selon le sens ordinaire du membre de phrase "est spécifique à", certaines entreprises peuvent bénéficier de la subvention mais d'autres ne le peuvent pas. La prescription en matière de spécificité vise à cerner les cas dans lesquels une subvention des pouvoirs publics est destinée à certaines entreprises.

4.225 C'est ce que confirme la structure de l'article 2.1; le paragraphe c) doit être lu dans le contexte des paragraphes a) et b). Aux termes de l'article 2.1 a), une subvention est spécifique en droit lorsque les pouvoirs publics limitent *explicitement* la possibilité de bénéficier de cette subvention. L'article 2.1 b) prévoit une exception, à savoir que lorsque la possibilité de bénéficier d'une subvention est limitée par des conditions objectives et neutres, ces restrictions n'établissent pas l'existence du favoritisme nécessaire pour constater qu'il y a spécificité. Aux termes de l'article 2.1 c), une subvention est spécifique en fait lorsque, au lieu de limiter la possibilité de bénéficier d'une subvention en droit, les pouvoirs publics le font au moyen de la mise en œuvre du programme en fait. L'"apparence de non-spécificité" dont il est question à l'article 2.1 c) est l'impression que donnent les pouvoirs publics de ne *pas* limiter la possibilité de bénéficier d'un programme, lorsqu'en réalité ils peuvent le faire.

4.226 Selon les États-Unis, il est réputé y avoir spécificité lorsque l'existence de l'un des quatre facteurs prévus à l'article 2.1 c) est démontrée sans égard à la raison pour laquelle ceux-ci peuvent exister. Cette interprétation réduit de manière inadmissible des facteurs indicatifs à des présomptions irréfragables.

4.227 L'article 2.1 c) dispose qu'en cas d'apparence de non-spécificité en droit, "d'autres facteurs pourront être pris en considération" pour déterminer si les pouvoirs publics limitent en fait la possibilité de bénéficier de la subvention à certaines entreprises. À la différence de l'interprétation que donnent les États-Unis du paragraphe c), l'interprétation du Canada repose sur le sens ordinaire du terme "spécifique", lu dans le contexte des paragraphes a) et b) et du texte introductif de l'article 2.1. Par exemple, il ne serait pas logique en vertu de l'article 2.1 c) de constater qu'une subvention est en fait spécifique uniquement sur la base de "la manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé

son pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder la subvention", sans tenir compte de la question de savoir si cette façon de faire oriente la subvention vers certaines entreprises. De même, le troisième facteur est "l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés" par les pouvoirs publics. Lorsqu'il n'y a pas d'autre explication de l'existence de tels montants, il en est inféré au titre de l'article 2.1 c) que les pouvoirs publics orientent la subvention vers certaines entreprises. Il ressort d'une lecture simple des troisième et quatrième facteurs que l'analyse prescrite par l'article 2.1 c) amène à inférer une action des pouvoirs publics dans l'application du programme.

4.228 La prescription en matière de spécificité porte sur l'action des pouvoirs publics, et requiert donc des éléments de preuve directs de l'existence d'une telle action. Lorsque l'action des pouvoirs publics limitant la possibilité de bénéficier d'un programme n'est pas explicite, les preuves seront nécessairement circonstancielles – pour permettre aux autorités chargées de l'enquête d'en inférer qu'une subvention est destinée à certaines entreprises sur la base de l'existence des facteurs énumérés à l'article 2.1 c). Toutefois, pour "étayer clairement" une détermination au titre de l'article 2.4, les autorités chargées de l'enquête doivent présenter une analyse convaincante qui établit un niveau élevé de confiance. Comme les CE l'observent à juste titre, la distinction entre les déterminations de droit et de fait repose sur la preuve; l'article 2.1 c) ne crée par un critère différent en matière de spécificité. Pour évaluer les éléments de preuve ayant trait à ces facteurs, les nombreuses raisons pour lesquelles il pourrait y avoir un "nombre limité d'utilisateurs" ou une "utilisation dominante", par exemple, sont extrêmement pertinentes. Si ces facteurs n'indiquent pas l'existence d'une action ciblée des pouvoirs publics, la subvention n'est pas spécifique en fait.

4.229 L'historique de la négociation des articles 1.2 et 2 de l'Accord SMC confirme l'interprétation du Canada voulant que la spécificité se rapporte à la détermination selon laquelle l'action des pouvoirs publics limite la possibilité de bénéficier de la subvention alléguée. Le concept de spécificité se rapporte aux restrictions imposées par les pouvoirs publics à cet égard, pas à de simples modes d'"utilisation" de la part des bénéficiaires allégués – ces modes étant simplement indicatifs des restrictions.

4.230 Le concept de "spécificité" existe à l'OMC et au GATT depuis près de deux décennies. Il a été examiné pour la première fois par le Comité des subventions et des mesures compensatoires ("Comité SMC") en 1985, lorsque le Groupe d'experts SMC a présenté un *projet de directives pour l'application du concept de spécificité dans le calcul du montant d'une subvention autre qu'une subvention à l'exportation* ("projet de directives"). Ce projet de directives énonçait une série de règles fondées sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour limiter la possibilité de bénéficier d'un programme. Lorsque cette possibilité était limitée à certaines entreprises sur la base de critères qui n'étaient pas neutres, le programme était considéré comme spécifique en droit. Quant à la spécificité en fait, le seul paragraphe f) disait de l'action des pouvoirs publics qui affectait le droit au bénéfice d'un programme qu'"en fait [elle] confère [...] délibérément un avantage à certaines entreprises". Le projet de texte sur la spécificité en fait a subi des transformations au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, mais n'a jamais cessé de se rapporter à l'octroi par les pouvoirs publics du droit sélectif de bénéficier d'un programme de subvention.

4.231 Les États-Unis n'ont pas convaincu les autres Membres d'abandonner la prescription en matière de spécificité pendant le Cycle d'Uruguay. Par conséquent, la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs, l'application par les États-Unis de la prescription dans la détermination finale en matière de droits compensateurs et les arguments en matière de spécificité que les États-Unis ont présentés au présent Groupe spécial tentent tous de récrire l'article 2 de l'Accord pour parvenir à un deuxième meilleur résultat: le fait que la constatation d'un "nombre limité d'utilisateurs" est déterminante quant à la spécificité. Cette interprétation de l'article 2 est contraire au sens ordinaire du texte de l'article 2, lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord et du dossier de négociation; elle vide également de son sens cette disposition. Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, les États-Unis n'ont pas examiné les autres

explications au sujet d'un prétendu schéma dans l'"utilisation" du bois sur pied, et n'ont pas expliqué pourquoi leur constatation incorrecte d'un "nombre limité de branches de production" signifie que le bois sur pied est spécifique en fait à certaines entreprises.

4.232 Les États-Unis ont également manqué à leurs obligations dans le cadre de l'Accord SMC parce qu'ils n'ont pas tenu compte, ainsi que l'article 2.1 c) le prescrit explicitement, des éléments de preuve versés au dossier concernant l'importance de la diversification des économies provinciales. En Colombie-Britannique, par exemple, l'activité forestière représente une part substantielle de l'activité économique. La valeur des expéditions forestières totalisait 20,2 milliards de dollars canadiens en 2000, soit plus de la moitié de la valeur de toutes les expéditions manufacturières de la province. Les ventes de produits forestiers étaient évaluées à 15,6 milliards de dollars canadiens en 1998 et à 16,8 milliards de dollars canadiens en 1997. De fait, depuis 1995, les expéditions de produits forestiers représentent environ la moitié de la valeur des expéditions manufacturières en Colombie-Britannique. Cette part importante des expéditions manufacturières constitue une contribution majeure au produit intérieur brut de la province. En 1999, les différentes branches de production forestières sont intervenues directement pour 24 pour cent du PIB de la province représenté par les branches de production de biens, et 6 pour cent du PIB total de la province. Ce renseignement factuel important n'est même pas abordé dans la détermination finale.

5. Autres allégations

a) Calculs

4.233 Les États-Unis n'ont pas correctement déterminé le montant de la subvention, n'ont pas correctement calculé le taux de subventionnement unitaire et ont donc appliqué des droits compensateurs à un taux dépassant le subventionnement par unité du "produit subventionné et exporté" allégué. En imposant ces droits compensateurs, les États-Unis ont contrevenu à l'article 19.4 de l'Accord SMC. Les erreurs des États-Unis sont les suivantes:

- utilisation d'un facteur de conversion entre les différentes méthodes de cubage manifestement incorrect;
- gonflement considérable du montant de la subvention utilisée dans le numérateur pour le calcul du montant unitaire de la subvention; et
- sous-évaluation du dénominateur dans la méthode de calcul erronée choisie par les États-Unis.

4.234 En réponse aux allégations du Canada, les États-Unis se contentent de faire valoir ce qui suit: "la seule prescription figurant à l'article 19.4 pour ce qui est du calcul est l'obligation de calculer la subvention sur une base unitaire; l'article 19.4 ne comporte aucune autre prescription concernant la manière dont la subvention doit être calculée". La position des États-Unis est indéfendable.

4.235 Les États-Unis admettent que l'article 19.4 "fixe une limite supérieure pour ce qui est du montant du droit compensateur qui peut être perçu" et exige que le calcul de la subvention soit effectué "sur une base unitaire". Ainsi, les États-Unis conviennent avec le Canada que l'article 19.4 établit des prescriptions pour le calcul du taux de subventionnement. Toutefois, les États-Unis allèguent qu'ils n'ont aucune obligation de calculer *correctement* ce taux. Les États-Unis font donc valoir qu'un Membre peut imposer des droits compensateurs au taux qu'il souhaite, pour autant que celui-ci ne dépasse pas *un* taux de subventionnement unitaire, *quelle que soit la façon dont il a été établi*.

4.236 L'article 19.4 est l'unique disposition qui fixe une limite supérieure pour le taux du droit compensateur qui doit être imposé. D'autres dispositions énoncent ce qui constitue une subvention et

ce qu'est le montant total de cette subvention; seul l'article 19.4 énonce une discipline sur ce que peut être le taux maximal du *droit compensateur*. Pour donner l'effet voulu à l'article 19.4, une telle discipline doit exiger que le taux de subventionnement unitaire soit correctement calculé, sur la base d'un montant de subvention correctement établi, eu égard à une pratique dont il a été correctement déterminé qu'elle était une subvention.

4.237 Les États-Unis allèguent que le facteur de conversion mentionné dans le "Rapport sur les prix" (indice des prix et examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public au Minnesota) "ne s'appliquait qu'aux données contenues dans le tableau 2", alors qu'ils n'ont utilisé que les "données relatives au bois de sciage figurant dans le tableau 1". Cela étant, la déclaration reproduite sur la couverture du Rapport sur les prix indique que "[t]ous les volumes et valeurs indiqués ont été convertis en termes de grumes de sciage et de bois à pâte pour inclusion dans le tableau 1".

4.238 Lorsque les données "converties" sont fondées sur un facteur de conversion particulier, le fait de faire abstraction du facteur spécifié fausse irrémédiablement les données et les rendent donc inutiles. En pareil cas, par suite du choix du facteur de conversion, l'existence de subventions a été constatée alors qu'il n'en existait aucune et, en tout état de cause, l'existence de subventions a été constatée au moyen d'une analyse transfrontières incorrecte. L'utilisation d'un facteur de conversion unique et incorrect a considérablement gonflé le taux de subventionnement unitaire allégué.

4.239 En premier lieu, il était nécessaire d'appliquer un facteur de conversion car les États-Unis ont choisi de comparer les volumes et valeurs des arbres dans certaines juridictions des États-Unis avec ceux d'arbres fortement disparates à travers tout le Canada. L'utilisation effective d'un facteur unique pour la plupart des conversions susmentionnées a notablement faussé l'évaluation de la question de savoir s'il existe même un avantage lié aux droits de coupe, ainsi que les calculs ultérieurs de la subvention. Les États-Unis disposaient, dans le dossier, d'un projet de rapport élaboré par un économiste du Service forestier des États-Unis qui démontre l'irrationalité de leur approche à l'égard des facteurs de conversion. Le rapport note que "pour bien comparer les prix, des facteurs de conversion doivent être adaptés au système de mesure utilisé afin de corriger toute distorsion qui a pu survenir". La distorsion en question est la tendance du système des prix actuels exprimés en pieds-planche à sous-estimer le rendement en volume et à faire monter les prix du bois sur pied à un niveau qui n'est pas atteint avec les mesures en mètres cubes. Par ailleurs, la publication même dont les États-Unis se sont servis pour choisir leurs facteurs de conversion indiquait expressément que les petites grumes, comme celles du Canada, exigeaient l'utilisation de facteurs bien plus élevés que ceux qui ont été utilisés par les États-Unis.

4.240 La subvention alléguée en cause était la fourniture de "bois" moyennant une rémunération moins qu'adéquate. La marchandise prétendument subventionnée visée par le droit compensateur était du bois d'œuvre résineux et certains produits fabriqués avec ce bois d'œuvre. Le montant unitaire de la subvention alléguée ne peut pas être correctement calculé à partir d'un volume de bois plus important que celui qui est effectivement utilisé dans la fabrication de la marchandise visée. La partie d'une grume qui devient de la sciure n'est pas utilisée dans la production de bois d'œuvre; de même, les grumes destinées à la production de poteaux ne sont pas à l'évidence utilisées dans la production de bois d'œuvre résineux.

4.241 Il était facile de déceler la subvention alléguée imputable à la marchandise visée et tout aussi facile de la calculer: sur le volume total de grumes destinées aux scieries, la partie utilisée dans la fabrication de bois d'œuvre donnait lieu à la seule "subvention" possible accordée à la production de bois d'œuvre et de produits de bois d'œuvre. Les grumes utilisées dans la production de poteaux ou de piquets, ainsi que la partie des grumes dont le produit final était des copeaux, ne donnaient pas lieu à une subvention imputable au bois d'œuvre résineux.

4.242 Un calcul exact du taux de subventionnement unitaire du produit exporté exigeait que seul le volume de grumes utilisé pour fabriquer des produits de bois d'œuvre résineux figure dans le numérateur; le dénominateur serait donc limité aux produits de bois d'œuvre obtenus à partir de ces grumes. Puisque l'article 19.4 fait mention du taux de subventionnement unitaire du "produit" prétendument "*subventionné et exporté*", il aurait été approprié que le DOC commence par déterminer le montant correct de la subvention imputable à la marchandise visée – les produits de bois d'œuvre résineux.

4.243 Le DOC allègue qu'il a corrigé le numérateur trop grand qu'il a utilisé en agrandissant le dénominateur de manière à y inclure la valeur des produits autres que le bois d'œuvre dont les volumes avaient spectaculairement gonflé le numérateur. Le DOC ne l'a pas fait, mais même s'il l'avait fait, cette approche ne remédierait pas à la distorsion ou au gonflement de la subvention. Les produits autres que le bois d'œuvre représentent un volume considérable de produits fabriqués à partir des grumes résineuses destinées aux scieries. Cela étant, la valeur des produits autres que les produits de bois d'œuvre comme les copeaux et les sciures est généralement faible à la sortie des scieries. En outre, les copeaux et les sciures sont des matières premières utilisées pour fabriquer d'autres produits plus onéreux tels que la pâte et le papier. Le fait d'inclure le volume des produits autres que le bois d'œuvre susmentionnés, tout en ne tenant pas compte dans le dénominateur de la valeur totale des produits inclus dans le numérateur, a abouti à un gonflement notable du montant unitaire de la subvention calculé.

4.244 Après avoir adopté une méthode qui gonflait considérablement le montant de la subvention, les États-Unis n'ont pas inclus ensuite la valeur de tous les produits autres que le bois d'œuvre dans leur dénominateur. Ils ont notablement sous-évalué le dénominateur car 1) ils n'ont pas inclus les produits "résiduels" résineux obtenus dans les scieries et 2) ils ont utilisé une valeur totalement inexacte et sous-estimée pour les produits ayant subi une nouvelle ouvraison.

b) Conduite de l'enquête

4.245 En ce qui concerne leur choix du Minnesota comme État servant de point de repère pour la Saskatchewan et l'Alberta, les États-Unis allèguent que les parties défenderesses auraient dû être avisées de la possibilité de ce choix. Pour cette raison, ils font valoir que le fait qu'ils n'ont pas notifié aux parties défenderesses leur décision de choisir le Minnesota à la place du Montana ne constituait pas une violation de l'article 12.8.

4.246 Le Canada rappelle la note de bas de page 225 de la première communication écrite des États-Unis. *Dans une demande d'établissement d'un droit compensateur*, la mention indirecte du fait que l'ensemble des États-Unis peut servir de point de repère n'équivaut pas à la divulgation du "fait essentiel" que constitue l'utilisation du Minnesota comme point de repère par *les États-Unis*. Le Canada note le nouvel argument des États-Unis selon lequel seuls quelques-uns des 50 États devaient logiquement être considérés comme pouvant servir de points de repère. À cet égard, le Canada rappelle les constatations établies par les États-Unis dans la détermination préliminaire, dans lesquelles le DOC a déclaré ce qui suit: "Il ressort des renseignements versés au dossier que le bois sur pied aux États-Unis, le long de la frontière avec le Canada, est comparable au bois sur pied canadien ... nous comparons uniquement les prix du bois sur pied dans chaque province canadienne *avec les prix du bois sur pied dans les États ayant une frontière commune avec cette province*". [pas d'italique dans l'original]

4.247 Le Canada rappelle également la déclaration faite par les États-Unis au Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, libellée comme suit: "Même à l'intérieur des États-Unis, les prix du bois ne sont pas tous appropriés. ... le Département du commerce n'a pas utilisé les prix pratiqués dans les grandes régions forestières du sud-est, *ou dans un État non voisin*, parce que, du point de vue commercial, les producteurs de bois d'œuvre canadiens ne considèrent pas

qu'il est rentable de transporter des grumes sur une distance aussi grande." [pas d'italique dans l'original]

4.248 Le seul avis communiqué aux parties défenderesses était que les données émanant d'un État "ayant une frontière commune" avec la province en question seraient utilisées. Un État situé à au moins 700 km de la plus proche des deux provinces n'est pas un État "voisin". Le Minnesota n'est pas un État qui a une frontière commune avec la Saskatchewan ou l'Alberta. Il n'y a pas eu d'avis concernant le choix du Minnesota comme point de repère. Les États-Unis ont contrevenu à l'article 12.8.

F. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

4.249 Les arguments figurant dans la deuxième communication écrite des États-Unis sont résumés ci-après.

4.250 Le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord s'applique aux différends surgissant dans le cadre de l'Accord SMC. L'article 11 dispose qu'un groupe spécial doit "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Dans le cadre de son enquête, le Groupe spécial peut uniquement examiner les dispositions des accords visés que le Canada a citées relativement aux allégations spécifiques formulées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En citant peu d'éléments du dossier, le Canada récite une liste interminable de faits et de chiffres pour étayer ses arguments et néglige de noter les éléments de preuve substantiels versés au dossier qui contredisent ses arguments. Le Canada demande au Groupe spécial de s'attribuer le rôle du DOC et de procéder à un examen *de novo* et d'évaluer les faits. Il est cependant bien établi que les groupes spéciaux ne peuvent pas entreprendre une telle tâche.

4.251 Les réponses des parties aux questions posées par le Groupe spécial ont confirmé que les entreprises passaient des accords de concession avec les provinces dans le seul but d'obtenir du bois. En s'acquittant des obligations découlant des concessions et en payant les redevances d'exploitation, le concessionnaire acquiert la propriété du bois, non le "droit" de récolter du bois.

4.252 Le sens ordinaire de "*goods/biens*" est large et englobe au minimum tous les biens corporels, y compris "les cultures, et autres objets identifiés pouvant être enlevés de biens incorporels". Le simple fait de qualifier le bois sur pied de "ressource naturelle" ne l'exclut pas du sens ordinaire du terme "biens". Le Canada a reconnu que les concessions provinciales identifiaient des régions forestières spécifiques déterminées dans lesquelles le concessionnaire pouvait récolter des arbres. Les arbres identifiés devant être enlevés des terres provinciales relèvent totalement du sens ordinaire du terme "biens".

4.253 L'argument du Canada laisse entendre que les concessions visent simplement des obligations en matière de gestion des forêts qui, presque accessoirement, confèrent aussi un "droit" de récolte intemporel. L'approche analytique du Canada est fondée sur l'hypothèse erronée selon laquelle l'existence d'une contribution financière est une question qui doit être déterminée du point de vue des pouvoirs publics. Toutefois, une contribution financière, telle qu'elle est définie à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, existe dès lors que les pouvoirs publics fournissent un bien. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* l'a reconnu, l'existence d'une subvention est déterminée du point de vue de l'avantage conféré au bénéficiaire et non du point de vue des pouvoirs publics. En l'occurrence, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a constaté que, bien que les gouvernements provinciaux aient certains objectifs, "il n'en reste pas moins que, du point de vue de la société d'exploitation forestière, la seule raison de conclure un accord de concession ou de licence de ce type est de couper des arbres pour les transformer ou les vendre".

4.254 Ainsi qu'il est indiqué en détail dans la réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, il ressort du dossier que les concessionnaires n'acquièrent pas un "droit" de récolte librement cessible. Toutes les provinces interdisent la cession des concessions sans l'agrément des pouvoirs publics. Sans citer aucun élément de preuve versé au dossier, le Canada affirme que le droit de récolte est librement cessible sans agrément. Cependant, les éléments de preuve versés au dossier sont manifestement contradictoires avec l'idée du Canada selon laquelle les concessionnaires peuvent librement vendre ou sous-traiter le "droit de récolte". Malgré les efforts déployés par le Canada pour dissocier le droit de récolte de la vente des arbres, les faits démontrent que les concessionnaires achètent des arbres. Ainsi, les provinces versent une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

4.255 Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur première communication écrite, le groupe spécial *Canada – Aéronefs* a déclaré qu'un avantage existait lorsque "la contribution financière pla[çait] le bénéficiaire dans une *position plus avantageuse qu'en l'absence de contribution financière*". Lorsqu'il a examiné le rapport, l'Organe d'appel a affirmé qu'un avantage existait lorsque, "avec la "contribution financière", [le bénéficiaire] [était] "*mieux loti*" *qu'en l'absence de contribution*". Par conséquent, pour déterminer l'existence d'un avantage, la question en jeu est la position du bénéficiaire "en l'absence" d'une contribution financière des pouvoirs publics.

4.256 Par ailleurs, l'Organe d'appel a déclaré que le point de comparaison était "le marché", c'est-à-dire qu'un avantage existait lorsque la contribution financière était reçue à des conditions plus favorables que celles auxquelles le bénéficiaire avait accès sur le marché. Enfin, comme les États-Unis l'ont fait remarquer, adoptant le raisonnement de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* a conclu que la notion de marché de comparaison désignait nécessairement un "marché *commercial*", à savoir un marché qui n'[était] pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics".

4.257 Le Canada fait valoir à tort que le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* est hors de propos car le Groupe spécial examinait l'article 14 b) de l'Accord SMC, qui définit les taux des prix commerciaux comme points de repère pour un prêt des pouvoirs publics. Le Groupe spécial a constaté que la contribution financière en cause était cependant accordée sous la forme d'un versement non remboursable et non sous la forme d'un prêt. Ainsi, comme le Canada l'a fait valoir en l'espèce, les versements en cause étaient "pour l'essentiel des dons". Dans le passage cité par les États-Unis, le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* n'examinait pas l'article 14 b) de l'Accord SMC. En fait, il n'est pas fait du tout mention de l'article 14 de l'Accord SMC dans le rapport du Groupe spécial. En réalité celui-ci examinait la notion d'avantage en général. Le raisonnement du Groupe spécial, qui découle logiquement des constatations de l'Organe d'appel, est irréfutable. Il est possible, uniquement en établissant une comparaison avec un marché qui n'est pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics, de déterminer si le bénéficiaire est mieux loti qu'en l'absence de contribution financière. Cela est vrai quelle que soit la forme de la contribution financière.

4.258 L'article 14 ne redéfinit pas la notion d'avantage énoncée à l'article 1.1 b), telle qu'elle est interprétée par l'Organe d'appel et les précédents groupes spéciaux. L'article 14 se contente d'indiquer les principes directeurs qui doivent être suivis pour établir les "méthodes" permettant d'appliquer cette notion à des types particuliers de contribution financière. Chaque principe directeur énoncé à l'article 14, y compris à l'article 14 d), doit donc être interprété d'une manière compatible avec l'interprétation du terme "avantage" utilisé à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

4.259 Lorsque les pouvoirs publics fournissent un bien, l'article 14 d) dispose qu'un avantage est conféré si les pouvoirs publics reçoivent une "rémunération moins qu'adéquate" pour ce bien. Si l'on applique le raisonnement de l'Organe d'appel, une "rémunération moins qu'adéquate" doit s'entendre d'un prix inférieur à celui qui serait disponible sur le marché en l'absence de contribution financière

des pouvoirs publics. Le point de repère adéquat est donc un prix indépendant déterminé par le marché appliqué pour le bien, c'est-à-dire sa juste valeur marchande – qui est également le critère utilisé au titre de la législation canadienne.

4.260 L'article 14 d) ne définit pas le type d'élément de preuve qui doit être utilisé pour établir la juste valeur marchande des biens dans le pays de fourniture. En réalité, il établit le principe général selon lequel une rémunération adéquate (la juste valeur marchande) doit être déterminée "par rapport aux conditions *du marché* existantes" dans le pays de fourniture. Rien dans l'Accord SMC ne permet de conclure que le terme "avantage" désigne quelque chose de moins important lorsque les pouvoirs publics fournissent un bien que lorsqu'ils versent un autre type de contribution financière. Ainsi, les conditions "du marché" doivent être interprétées d'une manière compatible avec la notion d'avantage énoncée à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Selon le raisonnement de l'Organe d'appel et du groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, le point de comparaison au titre de l'article 14 d) doit donc être les conditions du marché commercial existantes, à savoir un marché qui n'est pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics, dans le pays de fourniture. De l'avis des États-Unis, lorsque les prix servant de points de repère en question existent dans le pays de fourniture, ils doivent être utilisés. Toutefois, lorsque ces prix n'existent pas dans le pays de fourniture ou ne sont pas fiables, un Membre peut, d'une manière compatible avec l'article 14 d), recourir à des données hors du pays de fourniture pour évaluer la juste valeur marchande des biens dans le pays de fourniture. C'est le cas du bois canadien.

4.261 Comme les États-Unis l'ont démontré dans leur réponse aux questions du Groupe spécial, les données réelles relatives aux prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé sont virtuellement inexistantes pour quatre des six provinces. Le Canada ne conteste pas le fait que le Manitoba et la Saskatchewan n'ont pas fourni de données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. En ce qui concerne l'Alberta, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse aux questions du Groupe spécial, il ressort du dossier que les estimations du dommage causé aux forêts ("TDA") fournies par l'Alberta sont simplement des principes directeurs d'application volontaire pour le règlement des différends concernant les dommages. En outre, les TDA sont fondées sur les prix des *grumes* et ne font pas la différence entre les grumes provenant de terres privées et les grumes provenant de terres domaniales. En ce qui concerne la Colombie-Britannique, le Canada reconnaît que les éléments de preuve fournis établissent que le marché privé du bois sur pied en Colombie-Britannique est "limité" et que "la quasi-totalité des ventes de fibres ligneuses dans le secteur privé visent les grumes plutôt que le bois sur pied". Les données concernant les ventes de bois sur pied ont représenté 0,1 pour cent seulement de la récolte en Colombie-Britannique.

4.262 Reconnaissant l'absence de toute donnée servant de point de repère pour le bois sur pied du secteur privé pour ces quatre provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Saskatchewan), le Canada continue de faire valoir, sans se fonder sur aucune disposition de l'Accord SMC, que les éléments de preuve démontrant que les provinces ont réalisé des bénéfices sur leurs ventes de bois sont suffisants. Cela étant, un avantage n'est pas déterminé sur la base du coût encouru par les pouvoirs publics pour verser la contribution financière, par exemple le point de savoir si les pouvoirs publics ont subi une perte. La question est de savoir s'il y a un avantage pour le bénéficiaire.

4.263 Pour ce qui est de l'Ontario et du Québec, ainsi qu'il a été exposé dans la réponse aux questions du Groupe spécial, il existe un certain nombre de données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. Toutefois, les prix qui sont faussés par la contribution financière des pouvoirs publics ne rendent pas compte des conditions "du marché". Il est incontestable que les ventes de bois du Canada sont dominées d'une manière écrasante par les gouvernements provinciaux. En lui-même et à lui seul, le fait que le gouvernement fixe les prix n'établit pas l'absence de conditions du marché commercial indépendantes. Cependant, l'Organe d'appel a attiré l'attention sur le fait que les pouvoirs publics ont la possibilité d'obtenir certains résultats du marché en influant sur les circonstances et les conditions dans lesquelles le marché fonctionne. La domination exercée par les

pouvoirs publics sur le marché peut par conséquent justifier un examen plus approfondi afin de déterminer l'adéquation de la rémunération versée pour les biens appartenant aux pouvoirs publics. Enfin, comme l'ont noté les Communautés européennes, la question doit être déterminée au cas par cas.

4.264 Il ressort des faits en l'espèce que non seulement les gouvernements provinciaux dominent le marché du bois canadien, mais qu'ils n'interviennent pas non plus sur le marché en tant qu'entités commerciales. En réalité, les gouvernements provinciaux administrent la vente de la très grande majorité du bois canadien d'une manière destinée à promouvoir des objectifs de politique sociale. Les éléments de preuve démontrent en outre que l'administration des systèmes de vente de bois provinciaux fausse par conséquent le petit marché privé du bois.

4.265 En règle générale, toutes les provinces limitent la vente du bois provenant des terres domaniales aux acheteurs qui possèdent une usine de transformation dans la province concernée. Ces prescriptions en matière de transformation locale réduisent artificiellement la demande de bois provenant des terres domaniales. Par ailleurs, la grande majorité du bois provenant des terres domaniales est visée par une certaine forme de concession renouvelable (à tacite reconduction) de longue durée. Ces concessions ne sont pas librement cessibles. L'existence de concessions à tacite reconduction non cessibles crée des obstacles importants à l'entrée sur le marché du bois. Par exemple, le Canada ne justifie pas son affirmation selon laquelle, au Québec, un nouveau venu pourrait obtenir une concession provinciale, même si 100 pour cent du bois provenant des terres domaniales font actuellement l'objet d'une concession ou sont réservés et ne peuvent pas être récoltés. Le Canada ne fait pas non plus concorder cette allégation avec sa déclaration ultérieure selon laquelle la grande majorité des usines au Québec "n'ont pas accès aux forêts domaniales". Par ailleurs, les "cessions" de concessions sont généralement en fait des cas où l'entité qui est titulaire de la concession est acquise par une autre entreprise. Aucune nouvelle concession n'est créée en pareil cas.

4.266 D'autres aspects des concessions gonflent artificiellement l'offre. Par exemple, la Colombie-Britannique impose des limites minimales de coupe et restreint les fermetures d'usine, obligeant ainsi les concessionnaires à récolter du bois même lorsque les marchés sont en régression et gonflant par conséquent artificiellement l'offre de bois provenant des terres domaniales. Néanmoins, il ressort du dossier que, pendant la période visée par l'enquête, les concessionnaires de toutes les provinces à l'exception de l'Alberta n'ont pas récolté un volume équivalent à leur possibilité annuelle de coupe, ce qui démontre l'existence d'une offre importante de bois additionnel provenant des terres domaniales disponible à des prix administrés.

4.267 Bien entendu, pour cette offre de bois, l'élément central de chacun des régimes provinciaux est un système de prix administrés plutôt qu'un système de prix fixés par le jeu de la concurrence. Il ressort des éléments de preuve que les entités qui fixent les prix, c'est-à-dire les gouvernements provinciaux, ne le font pas selon les règles du marché. Au contraire, elles administrent les prix dans le cadre de systèmes destinés à promouvoir l'emploi et à maintenir les usines en fonctionnement même en cas de régression des marchés.

4.268 L'incidence des régimes provinciaux administrés sur le marché privé a été analysée dans une étude de la société Economist Inc. ("étude de l'EI"), que les États-Unis jugent éloquent. L'étude de l'EI appliquait une analyse économique largement acceptée pour démontrer que lorsqu'un seul fournisseur contrôle une partie dominante de la part de marché, il influera forcément sur les prix non administrés. Il a été constaté dans cette étude que "[p]lus la part de marché absorbée par les entreprises dans le secteur non administré était faible par rapport au secteur administré, moins le secteur non administré avait la capacité de faire monter les prix au-dessus du niveau administré (subventionné)". Il ressort en substance de cette analyse que les vendeurs du secteur privé (non administré) ne peuvent pas faire monter les prix notablement au-dessus des niveaux des prix administrés des produits concurrents parce que, s'ils le faisaient, la demande s'orienterait vers le

secteur administré. L'étude susmentionnée faisait mention des éléments de preuve versés au dossier qui établissaient que non seulement les gouvernements provinciaux fournissaient la grande majorité du bois, mais qu'ils étaient également disposés à fournir encore plus de bois aux principaux détenteurs de licences à l'origine de la majeure partie de la demande. Il ressortait de l'enquête que si les propriétaires fonciers privés tentaient de faire monter leurs prix notablement au-dessus des niveaux fixés par les pouvoirs publics, les principaux détenteurs de licences recouraient relativement davantage au bois vendu à des prix administrés et moins au bois vendu dans le secteur privé ou vendu dans le cadre d'une procédure d'adjudication. En conséquence, bien qu'il existe des variations locales, dans l'ensemble, le prix fixé par les pouvoirs publics détermine effectivement aussi le prix moyen appliqué dans la province.

4.269 Le Canada critique l'étude susmentionnée et fait référence à d'autres éléments de preuve qu'il juge convaincants. Cela étant, la question n'est pas celle de savoir quels éléments de preuve le Canada considère comme persuasifs. La question est de savoir si les éléments de preuve versés au dossier étaient la détermination des États-Unis. Celle-ci est corroborée par l'étude de l'EI et d'autres éléments versés au dossier, dont certains sont récapitulés dans la première communication écrite des États-Unis et les déclarations orales faites à la première réunion de fond du Groupe spécial. Il existe également des éléments de preuve documentaires importants qui confirment cette analyse économique et démontrent que le système de vente de bois du secteur public pratiqué dans chaque province a faussé les prix du bois du secteur privé.

4.270 Les éléments de preuve démontrent que les gouvernements provinciaux influent sur le marché du bois pour réaliser des objectifs de politique publique et que le secteur du marché du bois réglementé par les pouvoirs publics et régi par la politique publique fausse le marché du bois privé. De nombreuses données étayaient donc la conclusion des États-Unis selon laquelle pour le bois, il n'existait pas au Canada de prix indépendants déterminés par le marché. Le recours par les États-Unis à des données provenant d'autres sources pour évaluer la juste valeur marchande du bois au Canada était donc justifié et compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

4.271 Les éléments de preuve corroborent également la décision des États-Unis d'utiliser les prix du bois pratiqués dans le nord des États-Unis, ajustés comme il se doit pour tenir compte des conditions de vente au Canada, comme autre source pour estimer la juste valeur marchande du bois au Canada. Le choix par les États-Unis des données permettant d'établir les points de repère du marché repose sur une base solide. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, la valeur du bois dépend de la demande des produits en aval. Le bois des États-Unis et le bois canadien répondent à la même demande sur le marché intégré nord-américain du bois et le Canada n'a pas d'avantage comparatif lorsqu'il pourvoit à cette demande. En outre, il ressort du dossier que les producteurs de bois d'œuvre au Canada ont accès dans des conditions commerciales au bois des États-Unis. Le bois des États-Unis est également comparable au bois canadien et, pour procéder à la comparaison, les États-Unis ont établi des points de repère par essence et par province.

4.272 En réponse aux questions du Groupe spécial, le Canada a déclaré que les points de repère hors du pays qui sont disponibles pour les acheteurs dans le pays de fourniture seraient des points de repère adéquats car ils "feraient alors partie des conditions du marché existantes "dans" le pays de fourniture". Ainsi qu'il est exposé dans la détermination finale, les éléments de preuve démontrent que les producteurs de bois d'œuvre au Canada ont en fait accès dans des conditions commerciales au bois des États-Unis. En outre, le Canada affirme que les États-Unis auraient pu utiliser une autre méthode, à savoir évaluer les prix publics sur la base des éléments de preuve relatifs à la rentabilité et aux coûts dans le secteur public. Le critère n'est pas le coût encouru par les pouvoirs publics, mais l'avantage conféré au bénéficiaire. Nous avons démontré que l'utilisation des prix du bois des États-Unis appliqués dans le nord des États-Unis, ajustés en fonction des différences dans les conditions de vente au Canada, était compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

4.273 Le Canada indique que ses allégations relatives au calcul sont fondées sur les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et sur l'article VI:3 du GATT de 1994. Comme les États-Unis l'ont indiqué précédemment, les allégations présentées par le Canada au titre des articles 10, 19.1 et 32.1 de l'Accord SMC sont forcément des allégations indirectes qui ne peuvent être valables parce que le Canada n'a pas établi que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations au titre d'une autre disposition de l'Accord SMC.

4.274 Le Canada admet que ni l'article 19.4 de l'Accord SMC ni l'article VI:3 du GATT de 1994 n'énoncent une obligation concernant la méthode qu'un Membre peut utiliser pour calculer le taux de subventionnement *ad valorem*. Aucune des dispositions de l'Accord SMC citées par le Canada pour étayer son allégation n'indique les obligations en matière de calcul qui, selon le Canada, ont été violées par les États-Unis. Étant donné que le mandat d'un groupe spécial "établit le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans les différends", et que l'identification de la disposition particulière des accords visés est la "condition minimale" pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé, le présent Groupe spécial devrait rejeter les tentatives du Canada visant à mettre en avant des allégations selon lesquelles le calcul du taux *ad valorem* est incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord SMC.

4.275 L'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 disposent simplement que le taux du droit compensateur imposé ne peut pas dépasser le montant de la subvention dont l'existence a été constatée par les autorités chargées de l'enquête. Aucune disposition n'énonce des obligations particulières en matière de calcul du type de celles qui, selon les affirmations du Canada, ont été violées. En conséquence, le Canada n'a pas établi des éléments *prima facie* concernant cette question.

4.276 Le calcul par les États-Unis du taux de subventionnement *ad valorem* est compatible avec l'Accord SMC et les éléments de preuve établis tout au long de l'enquête. Les États-Unis ont inclus dans le numérateur le volume du bois résineux des provinces destiné aux scieries, multiplié par le montant de l'avantage par mètre cube. Cette méthode a pris en compte la valeur totale de la subvention accordée aux scieries. Les États-Unis ont ensuite imputé cet avantage à l'ensemble des ventes de produits qui ont découlé du processus de production de bois d'œuvre. La méthode susmentionnée prenait en compte le fait que le processus de production donnait des produits autres que le bois d'œuvre.

4.277 Les États-Unis ont mené cette enquête sur une base globale en calculant l'avantage total conféré par chaque province, ainsi qu'il est exposé ci-dessus. Le Canada ne conteste pas que les États-Unis sont habilités à procéder à cette analyse globale, mais il continue à affirmer que les États-Unis étaient tenus de procéder à une analyse de la transmission afin d'établir le montant de tout avantage reçu par certains producteurs de la marchandise visée, c'est-à-dire les entreprises de nouvelle ouvraison indépendantes.

4.278 Dans sa première réponse aux questions du Groupe spécial, le Canada a reconnu que "[l]orsque l'exploitant forestier et le producteur de la marchandise visée [étaient] le même "bénéficiaire" de la subvention alléguée, aucune analyse de la transmission n[était] requise". Ces faits décrivent la grande majorité des producteurs de la marchandise visée et concernent à la fois les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison. Ainsi, la déclaration du Canada reconnaît que les États-Unis n'étaient pas tenus de procéder à une analyse de la transmission pour au moins la grande majorité du bois en cause.

4.279 Le Canada néglige également d'examiner l'article 19.3 de l'Accord SMC, qui autorise expressément les Membres à appliquer des droits compensateurs définitifs aux exportations d'un exportateur ou d'un producteur qui n'a pas été soumis à l'enquête dès lors que cet exportateur ou producteur peut obtenir un réexamen accéléré visant à établir un taux qui lui est propre.

4.280 En outre, le Canada va trop loin lorsqu'il soutient qu'une "analyse de la transmission de la subvention est nécessaire chaque fois que la subvention dont l'existence est constatée est prétendument conférée à une personne alors que le droit compensateur est imposé pour les produits d'une autre personne". Rien dans le texte n'étaye la tentative faite par le Canada pour donner une lecture qui inclut cette obligation dans l'article 19.4 de l'Accord SMC. Si le Canada avait raison, chaque fois qu'un Membre mène une enquête sur une ou plusieurs entreprises et applique leur taux de subventionnement aux exportateurs ou producteurs non soumis à l'enquête – ce qui constitue une pratique courante –, ce Membre violerait l'Accord SMC. Toutefois, de telles pratiques ne sont pas contraires à l'Accord SMC comme le montre la dernière phrase de l'article 19.3 de l'Accord.

4.281 Le Canada fait valoir que les États-Unis ont sous-évalué le dénominateur en n'incluant pas la valeur de certains "produits résiduels" dans le dénominateur. Le Canada n'a pas présenté d'élément de preuve permettant aux États-Unis de dissocier la valeur des produits additionnels découlant du processus de production de bois d'œuvre de la catégorie plus large des produits résiduels. En conséquence, les États-Unis n'ont pas inclus la catégorie des produits résiduels dans le dénominateur. Le Canada conteste également la valeur utilisée pour représenter les produits ayant subi une nouvelle ouvraison que les États-Unis ont choisie et utilisée dans le dénominateur. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le Groupe spécial devrait rejeter la demande du Canada visant à ce que le Groupe spécial procède à un examen *de novo* et réévalue les éléments de preuve soumis à l'autorité administrante.

4.282 Dans les questions qu'il a posées aux parties, le Groupe spécial a demandé au Canada d'expliquer pourquoi les facteurs de conversion utilisés par les États-Unis étaient fondés sur des "données manifestement incorrectes". Le Canada n'a pas fourni les renseignements demandés par le Groupe spécial. En fait, il a cité d'autres sources concernant les facteurs de conversion. Cependant, l'existence d'autres sources ne signifie pas que le choix des États-Unis était "manifestement incorrect".

4.283 L'article 2.1 c) de l'Accord SMC énonce des critères clairs et objectifs permettant de déterminer à quel moment une subvention est spécifique. Lorsqu'un programme de subventions est utilisé par un nombre limité de "certaines entreprises" – c'est-à-dire une entreprise, une branche de production ou un groupe d'entreprises ou de branches de production –, il est en fait spécifique. À part le fait d'examiner l'importance de la diversification des activités économiques et la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué, les Membres ne sont pas obligés de procéder à une analyse complémentaire de la spécificité.

4.284 Les États-Unis se sont acquittés de leur obligation de démontrer que les subventions forestières provinciales sont spécifiques et peuvent donc donner lieu à une action au titre de l'Accord SMC. Dans la détermination finale, les États-Unis ont constaté que les utilisateurs forestiers étaient un "groupe limité d'entreprises de transformation du bois" qui comprenait "les usines de pâtes et papiers, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produis[ai]ent la marchandise visée". Les entreprises qui constituent ce groupe limité relèvent clairement du sens ordinaire de l'expression "branche de production", qui identifie les entreprises par produit général, par exemple les automobiles ou les textiles, ou par type d'activité exercée, par exemple les industries extractives ou les activités bancaires. Ainsi, les subventions forestières provinciales sont spécifiques au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

4.285 En réponse à cette constatation, le Canada tente de reformuler le critère de spécificité en essayant de redéfinir des termes tels que "branche de production" et "groupe", et de créer des exceptions qui n'existent pas à l'article 2. Par exemple, le Canada allègue que pour définir l'expression "branche de production", il est nécessaire d'opérer une "différenciation des branches de production sur la base d'un produit", de manière à distinguer les différentes branches de production sur la base d'un produit fini particulier ou d'un ensemble de produits finis fabriqués par ces branches de production. Par contre, à la fois dans son sens ordinaire et dans le contexte de l'article 2 de

l'Accord SMC, l'expression "branche de production" est utilisée de façon large, et désigne les fabricants d'une catégorie générale de produits – par exemple "la branche de production d'acier" – quel que soit le nombre ou la diversité des produits finis fabriqués par la branche de production.

4.286 En réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, le Canada lui-même admet qu'une subvention accordée à une seule grande branche de production *pourrait* être jugée spécifique, même si les producteurs de cette branche fabriquent une grande diversité de produits, comme dans les secteurs de l'acier, de l'automobile, des textiles et des télécommunications. Cet aveu est contraire à l'argument du Canada selon lequel une "branche de production" doit être définie de façon étroite sur la base d'un produit fini particulier ou d'un ensemble de produits finis.

4.287 De même, le Canada reconnaît qu'une subvention accordée uniquement aux producteurs du secteur automobile et du secteur textile pourrait être spécifique au titre de l'article 2.1, malgré la dissimilitude des produits finis. Le Canada insiste pourtant sur le fait que les deux branches de production ne peuvent pas constituer un seul "groupe" de branches de production qui est spécifique au sens de l'article 2.1 c). En fait, le Canada soutient que "les branches de production d'"automobiles" et les branches de production de "textiles"" sont effectivement "deux groupes de branches de production" qui "semblent constituer un "nombre limité" de certaines entreprises" et sont donc spécifiques. Bien qu'il reconnaisse la diversité des produits fabriqués par une "branche de production", le Canada juge cette dissimilitude incompatible avec son interprétation du terme "groupe", pour lequel, selon le Canada, "la similarité et le caractère apparenté" des produits fabriqués est nécessaire. Dans son sens ordinaire et dans le contexte de l'article 2 de l'Accord SMC, la définition du terme "groupe" est beaucoup plus simple, signifiant uniquement "plus d'une" entreprise ou branche de production, sans qu'il soit tenu compte de la "similarité ou du caractère apparenté" des produits finis.

4.288 Le Canada continue à faire valoir que chaque branche de production est définie par une catégorie restreinte de produits finis, alléguant que les "utilisateurs forestiers immédiats" comprennent "au moins 23 catégories de branches de production et que celles-ci sont aussi peu apparentées entre elles que le sont le bois d'œuvre, les produits chimiques pour l'agriculture, le papier et les meubles". Non seulement cet argument est erroné du point de vue juridique, mais il repose sur des éléments de preuve fallacieux. La principale pièce du Canada est une enquête sur les branches de production de produits forestiers qui énumère 201 produits fabriqués par les concessionnaires, eux-mêmes classés en 23 catégories dont le Canada allègue qu'elles sont des branches de production différentes. En réalité, le Canada ne fait qu'ergoter en fournissant une liste de branches de production – c'est-à-dire en faisant correspondre plusieurs branches de production à une seule scierie sur la base de sa production.

4.289 Il n'en demeure pas moins que la grande majorité des accords de concession au Canada sont conclus directement entre les gouvernements provinciaux et les "usines de transformation du bois" et, dans la plupart des cas, seules les usines de transformation du bois – telles que les scieries qui produisent du bois d'œuvre – remplissent les conditions requises pour obtenir un accord de concession. Il ressort clairement du dossier que le bois sur pied provenant des provinces est utilisé par un groupe extrêmement limité de branches de production au Canada. On ne peut pas modifier les faits objectifs en changeant la définition de l'expression "branche de production".

4.290 De même, le Groupe spécial devrait rejeter la tentative du Canada visant à créer des exceptions au critère de spécificité énoncé à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Rien dans le texte de l'article 2 ne permet à une subvention pouvant donner lieu à une action d'échapper aux disciplines de l'Accord SMC selon l'intention du Membre qui accorde la subvention ou selon les "caractéristiques inhérentes" à un bien fourni à un prix inférieur au prix du marché. L'article 2 n'exige pas non plus que le "nombre limité de certaines entreprises" soit établi par rapport aux "utilisateurs remplissant les conditions requises", comme l'allègue le Canada. Enfin, le Groupe spécial devrait rejeter l'affirmation du Canada selon laquelle une constatation relative à l'aspect "nombre limité" n'est pas suffisante pour

étayer une détermination de spécificité au titre de l'article 2.1 c). Tant le libellé que la logique fondamentale de l'article 2.1 c) montrent clairement qu'il n'est pas nécessaire de formuler des constatations sur tous les aspects du critère pour une détermination de spécificité de fait. Les dispositions de l'Accord SMC sont claires et les États-Unis se sont acquittés des obligations en question. Le Canada ne devrait pas être autorisé à remanier l'Accord pour qu'il corresponde mieux à ses souhaits.

4.291 Le Canada allègue qu'en réponse aux observations faites par les parties canadiennes, la décision finale des États-Unis d'utiliser les données provenant du Minnesota comme base pour calculer les points de repère du marché pour l'Alberta et la Saskatchewan était incompatible avec les l'article 12.1, 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC. La conduite de l'enquête par les États-Unis était totalement compatible avec leurs obligations.

4.292 L'allégation présentée par le Canada au titre de l'article 12.1 repose sur l'affirmation selon laquelle il a été refusé aux parties le droit de présenter des éléments de preuve car l'utilisation d'autres États tels que le Minnesota n'était pas en cause dans le cadre de cette enquête. D'une manière générale, l'utilisation des États du nord des États-Unis et, en particulier, la question de l'État devant servir de point de repère pour l'Alberta et la Saskatchewan étaient dans une grande mesure en cause. Par ailleurs, toutes les parties avaient largement la possibilité de présenter des renseignements et des arguments à ce sujet, comme le montre la proposition de la Saskatchewan visant à ce que les États-Unis utilisent l'Alaska au lieu du Montana.

4.293 L'allégation présentée par le Canada au titre de l'article 12.3 de l'Accord SMC est également dénuée de fondement. Le Canada n'a pas cité un seul renseignement versé au dossier concernant les points de repère du marché auquel l'accès a été refusé aux parties.

4.294 Enfin, le Canada reconnaît que rien à l'article 12 ne permet de penser que les autorités chargées de l'enquête doivent s'engager dans des cycles interminables d'avis et d'observations. Néanmoins, l'allégation présentée par le Canada au titre de l'article 12.8 est fondée sur l'hypothèse erronée selon laquelle l'article 12.8 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles ménagent la possibilité de communiquer des avis et des observations concernant la décision finale relative à chaque question avant que la détermination finale ne soit établie. Rien à l'article 12.8 n'impose une telle obligation.

4.295 Dans le contexte de l'Accord SMC, les faits "essentiels" sont ceux qui sont nécessaires pour déterminer si les mesures définitives sont justifiées. Un point de repère du marché est assurément essentiel pour la détermination de la rémunération adéquate, mais tous les faits "examinés" concernant le calcul des points de repère du marché ont été communiqués aux parties. Fait révélateur, l'article 12.8 de l'Accord SMC mentionne les "faits essentiels *examinés*". Ainsi, de par ses termes mêmes, l'Accord SMC vise le processus d'enquête en cours pendant lequel les autorités chargées de l'enquête "examinent" encore les faits. Par conséquent, l'article 12.8 ne peut être interprété comme s'appliquant à la décision finale des autorités chargées de l'enquête, stade où les questions ont été tranchées et les faits ne sont plus "examinés".

4.296 L'article 12.8 n'impose pas une méthode particulière pour informer les parties des "faits essentiels examinés". En réalité, il dispose que le processus utilisé doit informer les parties "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Les règles de procédure des États-Unis ont pour but de garantir un processus très ouvert et transparent permettant d'atteindre cet objectif, ce qui a été réalisé en l'espèce.

4.297 Il ressort du dossier que les États-Unis ont largement ménagé aux parties la possibilité de fournir des renseignements et des arguments concernant la question de savoir si les prix du bois sur pied dans le Maine devraient inclure les prix du bois de colomage et du bois à pâte. Le Québec a

présenté de nombreux renseignements et arguments sur cette question même. Finalement, les États-Unis sont tombés d'accord avec le Québec et ont ajusté en conséquence le calcul des points de repère. Toutefois, le Canada allègue que les États-Unis n'ont pas communiqué des renseignements aux parties et les ont privées de la possibilité de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements, ce qui constitue une violation de l'article 12.3 de l'Accord SMC. Les renseignements qui n'auraient pas été communiqués sont la lettre du 20 décembre 2001 émanant du Conseil des produits forestiers du Maine ("MFPC"). Ainsi qu'il a été expliqué dans la réponse aux questions du Groupe spécial, ces renseignements ont été communiqués aux parties en temps voulu pour leur permettre de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. Il n'a été ménagé à aucune partie la possibilité de présenter une contre-réfutation et l'article 12 ne prévoit aucune obligation de ménager cette possibilité.

4.298 L'allégation du Canada est axée sur l'idée totalement dénuée de fondement selon laquelle les États-Unis ont intentionnellement omis de communiquer la lettre du MFPC. Selon la réglementation des États-Unis concernant le dépôt des renseignements, les parties qui présentent des renseignements doivent faire en sorte que les renseignements soient versés au dossier et communiqués à toutes les parties intéressées. La lettre du MFPC n'a pas été déposée selon cette réglementation. L'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.3 de l'Accord SMC doit donc être considérée comme sans fondement.

4.299 Pour les raisons exposées plus haut dans la première communication écrite des États-Unis, dans leur déclaration orale à la première réunion de fond du Groupe spécial et dans leur première réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette dans leur intégralité les allégations du Canada.

G. DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DU CANADA

4.300 Les arguments figurant dans la deuxième déclaration orale du Canada sont résumés ci-après.

1. Contribution financière

4.301 Le sens ordinaire du terme "*goods/biens*" est choses meubles, corporelles. Les choses immeubles – telles que les bâtiments, les routes, les gisements minéraux et les arbres des forêts – ne sont pas des biens. Les droits incorporels, qu'ils concernent la propriété intellectuelle ou les biens immeubles, ne sont pas des biens. En l'espèce, les accords de concession et les licences confèrent le droit de récolter des arbres dans une zone déterminée. Il s'agit d'un droit au regard de biens immeubles et ce droit s'accompagne d'obligations qui ont cours indépendamment de toute récolte; le droit existe même pour ce qui est des arbres qui n'ont pas encore été plantés. Ce droit a trait à une chose immeuble – un arbre sur pied – qui n'est pas un bien; il s'agit d'un droit qui a trait à quelque chose qui n'existe peut-être même pas au moment où le droit est conféré. Il s'agit d'une chose incorporelle et ce n'est donc pas un bien.

4.302 Le sens ordinaire du terme "*goods/biens*" exclut les choses incorporelles. Un droit incorporel ne devient pas un "bien" simplement parce que c'est un facteur qui permet de créer un bien. Un droit incorporel ne devient pas un "bien" simplement parce que l'objectif du titulaire du droit est de produire un bien. Les droits de récolte permettent aux titulaires du droit de produire des grumes; cela étant, les droits sont distincts des arbres auxquels ils sont attachés. Les droits de récolte sont également distincts du bien, la grume, qui n'est pas produite avant que l'exploitant ne fournisse l'effort voulu et ne supporte les coûts importants que représentent la récolte du bois sur pied et sa transformation en grumes. L'octroi de droits n'est pas la même chose que la fourniture de biens.

4.303 Le sens ordinaire de "*goods/biens*" exclut également les choses immeubles, sous réserve uniquement de quelques exceptions. Parmi ces exceptions figurent les cultures et "le bois à couper"

qui est désigné dans un contrat de vente. Un contrat de vente de bois porte sur des *arbres* spécifiques et ne vise pas simplement *n'importe quels* arbres se trouvant ou pouvant se trouver dans une zone désignée. Les accords de concession ne visent *pas* des arbres désignés, mais, comme l'ont admis les États-Unis dans leur deuxième communication écrite, ils visent une *zone* désignée. Les arbres non désignés, qu'ils se trouvent ou non dans une zone désignée, sont des "choses immeubles" et ce ne sont pas des biens car ils n'entrent pas dans le cadre de l'exception. La fourniture de choses immeubles n'est pas assimilable à la fourniture de biens.

4.304 La définition de subvention comprend deux éléments. La contribution financière a trait à ce que font les pouvoirs publics, et l'avantage à ce que le bénéficiaire reçoit. L'article 1.1 a) 1) n'exige pas une détermination de ce que le bénéficiaire obtient au bout du compte ni de la raison pour laquelle celui-ci établit un rapport donné avec les pouvoirs publics; il exige plutôt une détermination de ce que les pouvoirs publics fournissent. Dans ce cas, les pouvoirs publics ne fournissent pas du "bois coupé".

4.305 Les exploitants visés par une concession ou une licence assument diverses obligations en matière de gestion des forêts pendant la durée de la concession ou de la licence dans la zone visée par la concession ou la licence. Ces obligations ont cours indépendamment de la récolte des arbres. Les concessions et les licences ne supposent pas la vente de quelque chose – elles supposent l'octroi de droits de récolte. Les États-Unis ont reconnu que les concessions et les licences visaient des zones désignées. Elles ne visent pas des arbres désignés. Les arbres sur pied relevant de concessions et de licences ne sont pas des "biens" aux fins de l'Accord SMC.

4.306 Le droit de récolter du bois sur pied constitue un intérêt incorporel dans des biens immeubles et ne constitue donc pas un "bien"; les arbres sur pied solidement enracinés dans le sol sont des choses immeubles et ne sont donc pas des "biens". Les programmes forestiers ne fournissent pas des biens et ne constituent pas une contribution financière.

2. Avantage

4.307 L'article 14 d) exige que l'adéquation de la rémunération soit déterminée et mesurée sur la base des "conditions du marché *existantes ... dans le pays de fourniture*". En conséquence, l'avantage doit être déterminé sur la base des conditions du marché existantes au Canada. L'article 14 d) ne permet pas de déterminer et de mesurer l'avantage à l'aide de points de repère hors du pays de fourniture. Il ne permet pas non plus aux autorités chargées de l'enquête de mesurer l'adéquation de la rémunération en comparant les prix fixés par les pouvoirs publics à une "juste valeur marchande" hypothétique.

4.308 Cette interprétation de l'article 14 d) est compatible avec l'analyse de l'article 1.1 b) faite par l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a indiqué qu'il fallait procéder à une comparaison qui devait être fondée sur ce que le bénéficiaire pouvait obtenir sur le marché. Dans le cadre de la fourniture d'un bien au titre de l'article 14 d), le "marché" dont il est question à l'article 1.1 b) est le "marché" réel tel qu'il existe dans le pays de fourniture.

4.309 Le fait que les États-Unis ont recours à un extrait du rapport du deuxième Groupe spécial de la mise en œuvre *Brésil – Aéronefs* pour faire valoir que le marché utilisé aux fins de la comparaison doit être un marché qui n'est pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics est dénué de fondement. Premièrement, l'affaire *Brésil – Aéronefs* visait bel et bien le critère énoncé à l'article 14 b). Dans cette affaire, la question en cause était celle de savoir s'il découlait des versements au titre du PROEX effectués par le gouvernement brésilien en faveur de certaines banques un avantage pour les acheteurs d'aéronefs brésiliens. Pour le déterminer, le Groupe spécial a examiné l'incidence des versements au titre du PROEX sur les modalités et conditions du *financement des crédits à l'exportation* offertes aux acheteurs des aéronefs en question. En conséquence, bien que cela ne soit pas indiqué, cette partie de la décision visait bien en fait le critère énoncé à l'article 14 b).

4.310 Deuxièmement, la référence à un marché qui n'est pas faussé devrait être considérée dans le contexte qui lui est approprié – c'est-à-dire celui de l'affaire initiale. Le Groupe spécial a déterminé dans cette affaire que la comparaison devait être effectuée par rapport au marché pour les taux des prêts commerciaux et non par rapport à un autre marché public. Il n'a pas constaté qu'un taux ou prix pratiqué sur le marché commercial ou privé ne pouvait pas être utilisé en tant que point de repère s'il y avait une ingérence des pouvoirs publics sur le marché.

4.311 La décision de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* n'étaye pas non plus le rejet par les États-Unis des éléments de preuve dans le pays présentés par les provinces canadiennes. Premièrement, la décision de l'Organe d'appel était rendue dans un contexte différent qui ne prenait pas en compte le libellé explicite de l'article 14 d). Deuxièmement, alors que cette affaire impliquait l'examen de la présomption en cause dans les ventes effectuées dans des conditions de pleine concurrence par les pouvoirs publics, ce sont les termes mêmes de l'article 14 d) qui régissent la présente affaire. En l'espèce, les termes mêmes de l'Accord SMC exigent que l'avantage soit déterminé sur la base de points de repère qui traduisent les "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture". Ces termes établissent une règle bien claire, pas une "présomption" susceptible d'être réfutée dans des circonstances limitées.

4.312 La principale question que le présent Groupe spécial doit examiner en ce qui concerne l'avantage est celle de savoir si l'Accord SMC exige que les autorités chargées de l'enquête utilisent les éléments de preuve dans le pays pour déterminer l'adéquation de la rémunération. En l'espèce, le but du Canada, lorsqu'il présente les éléments de preuve dans le pays versés au dossier, est de démontrer i) que le dossier contenait des éléments de preuve substantiels relatifs aux conditions du marché existantes au Canada qui auraient dû être utilisés pour déterminer l'adéquation de la rémunération, et ii) que même si pour les besoins du débat, les États-Unis sont autorisés à rejeter ces éléments de preuve, les raisons qu'ils avancent ne résistent pas à un examen objectif.

4.313 Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis ont à nouveau admis qu'il existait des données sur le bois sur pied du secteur privé aussi bien au Québec qu'en Ontario. En ce qui concerne les TDA, ces données avaient été élaborées par des intérêts commerciaux adverses en Alberta afin d'établir la valeur marchande du bois sur pied sain. Par ailleurs, les quatre principales provinces exportatrices ont toutes fourni des éléments de preuve qui démontraient que leurs programmes forestiers étaient administrés selon les principes du marché. De même, la Colombie-Britannique a présenté des éléments de preuve économiques qui renforçaient cette conclusion. Enfin, l'accent mis par les États-Unis sur la manière prétendument erronée dont les prix du bois du secteur public sont fixés est dénué de fondement car ces prix sont sans rapport avec les points de repère nécessaires au titre de l'article 14 d).

4.314 Les États-Unis justifient le rejet des éléments de preuve dans le pays en examinant certaines pratiques en matière de gestion des forêts qui démontreraient que les provinces faussent les marchés du bois du secteur privé. En particulier, les États-Unis font référence, d'une manière sélective, à une obligation de subordination, à des restrictions alléguées concernant la cession des concessions et à des possibilités annuelles de coupe dans des provinces déterminées. Aucune de ces pratiques n'était visée par l'enquête. En outre, la détermination finale ne contient aucune analyse démontrant que la gestion provinciale des programmes forestiers faussait le marché. En réalité, le DOC s'est fondé sur le préambule pour présumer l'existence d'une compression des prix et a corroboré cette présomption par des éléments de preuve empiriques et une analyse économique erronée. En tout état de cause, comme le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* l'a constaté, l'article 14 d) n'autorise pas les autorités chargées de l'enquête à refuser d'utiliser les prix dans le pays car ces prix peuvent être affectés par la contribution financière des pouvoirs publics.

4.315 L'article 14 d) exige que l'adéquation de la rémunération soit déterminée au moyen des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Les prix du marché disponibles sur le marché mondial peuvent devenir une partie des conditions du marché existantes "dans" le pays de fourniture lorsqu'il existe des importations du bien dans le pays de fourniture. S'il existe des importations à un prix déterminé, celui-ci n'est plus un prix hors du pays, mais fait plutôt partie des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.

4.316 Les prix pratiqués aux États-Unis utilisés par le DOC comme points de repère ne relèvent pas de cette catégorie. Le DOC a constaté que le "bien" subventionné était soit le bois sur pied soit le droit de récolter du bois sur pied. Le bois sur pied aux États-Unis n'est pas et ne peut pas être rendu "disponible" au Canada. Les arbres sur pied poussant aux États-Unis ne peuvent pas être récoltés au Canada et le droit de récolter ces arbres qui poussent aux États-Unis ne peut être exercé au Canada. Les grumes ne sont pas des droits de récolte de bois ni du bois sur pied. Le bois sur pied aux États-Unis ne peut pas être transporté au-delà des frontières car il doit être coupé aux États-Unis.

4.317 De même, contrairement à ce que les États-Unis affirment, le DOC n'a pas comparé les conditions du marché existantes au Canada avec celles des États-Unis. Il a fait abstraction d'une multitude de différences dans les conditions du marché et, en ce qui concerne les ajustements auxquels il a procédé, il n'a pas adéquatement pris en compte les différences entre les provinces et les régions des États-Unis utilisées aux fins de comparaison.

4.318 Les États-Unis rejettent les éléments de preuve émanant des provinces qui démontrent que les programmes forestiers sont gérés selon les principes du marché au motif que ces éléments de preuve ne sont pas pertinents en ce qui concerne l'analyse de l'avantage. Il en est ainsi, font-ils valoir, parce que le "critère n'est pas le coût encouru par les pouvoirs publics, mais l'avantage conféré au bénéficiaire". Ainsi, les États-Unis rejettent le troisième point de repère au titre de la réglementation qu'ils ont adoptée pour mettre en œuvre les résultats du Cycle d'Uruguay. Il est incontestable que les États-Unis estimaient, au moment de l'adoption, que ce point de repère était compatible avec l'analyse prévue à l'article 14 d) et n'était pas, comme les États-Unis le font valoir maintenant, fondé sur un critère "coût encouru par les pouvoirs publics".

4.319 En utilisant ce point de repère au cours des sept dernières années et aussi récemment qu'il y a deux semaines, le DOC a examiné si les pouvoirs publics en question avaient couvert leurs coûts; s'ils avaient obtenu un taux de rendement raisonnable; et s'ils appliquaient les principes du marché pour fixer leurs taux ou leurs prix. En examinant ces facteurs, le DOC a indiqué que son analyse consistait à examiner "si le prix fixé par les pouvoirs publics était déterminé selon les mêmes facteurs relatifs au marché que ceux qu'une [partie] ... privée utiliserait ...".²⁰ La présente tentative du DOC visant à rejeter le troisième point de repère au motif qu'il est dénué de pertinence ne cadre pas avec le fait qu'il a systématiquement appliqué ce point de repère depuis la promulgation de la réglementation.

4.320 De même, le DOC a expressément refusé d'examiner les éléments de preuve qui démontraient que les régimes forestiers provinciaux ne pouvaient pas conférer un avantage commercial. Il ressortait de ces éléments de preuve économiques que, pour les marchés des ressources naturelles *in situ*, l'obtention de la matière première moyennant une redevance inférieure n'affectait pas la courbe de l'offre des produits exportés. Dans ce cas, le DOC a supposé l'existence d'une distorsion des échanges au lieu d'examiner les éléments de preuve qui démontraient qu'il n'existait aucune incidence sur le coût marginal ou l'offre. Ces éléments de preuve montraient que les programmes forestiers provinciaux n'avaient pas pour effet ni d'accroître la production de grumes et de bois d'œuvre ni de faire baisser les prix par rapport à ce qu'ils auraient été sur un marché concurrentiel du secteur privé.

²⁰ *Steel Wire Rod from Germany*, 62 Fed. Reg. 54 990, 54 994 (Département du commerce, 22 octobre 1997) (détermination finale).

3. Transmission

4.321 Dans le présent différend, la question de la transmission ne vise pas simplement le calcul du montant de la subvention forestière alléguée; il s'agit *en premier lieu* de déterminer s'il existe une subvention. Autrement dit, il s'agit d'établir les déterminations requises de l'existence d'une contribution financière indirecte et de l'existence d'un avantage ainsi conféré. Le montant d'une subvention ne peut pas être calculé, totalisé ou imputé tant qu'il n'a pas d'abord été déterminé qu'une subvention existe.

4.322 Les États-Unis ne contestent pas le fait qu'il existe des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence et qu'il a été déterminé dans ces cas qu'aucune subvention n'existait. De manière inadmissible, les États-Unis ont présumé l'existence d'un subventionnement dans tous les cas autres que le subventionnement direct allégué, affirmant de manière incorrecte que tous les producteurs du bois d'œuvre visé étaient des "bénéficiaires directs" du bois sur pied provenant des terres domaniales. Aucune exception dans l'Accord SMC n'autorise un Membre à présumer l'existence d'un subventionnement dans une enquête en matière de droits compensateurs.

4.323 Les États-Unis ont imposé des droits compensateurs pour le bois d'œuvre résineux et non le bois sur pied. Les produits de bois d'œuvre visés sont quelques exemples des nombreux produits en aval fabriqués dans nombre de branches d'industries différentes qui reçoivent la subvention alléguée directement. Si la subvention accordée aux exploitants forestiers est présumée avoir été transmise aux producteurs en aval du bois d'œuvre visé, elle doit alors être présumée avoir été transmise aux producteurs de *tous* les produits en aval. La question est donc de savoir comment la subvention forestière pourrait être limitée aux usines en amont dans la constatation de spécificité établie par les États-Unis, alors que tous les produits et branches de production en aval sont présumés avoir reçu cette subvention. Les arguments des États-Unis concernant la transmission ont pour effet que leurs arguments relatifs à la spécificité sont indéfendables et se contredisent les uns les autres.

4. Spécificité

4.324 L'approche des États-Unis à l'égard de la spécificité comporte deux erreurs principales: premièrement, les États-Unis ont appliqué le mauvais critère et, deuxièmement, ils ont incorrectement constaté qu'un groupe limité de branches de production fait usage du droit de coupe.

4.325 Premièrement, le fait de recourir uniquement au facteur "nombre limité d'utilisateurs", tel qu'il est interprété et appliqué par les États-Unis, prive de sens l'exigence de spécificité. En eux-mêmes et à eux seuls, les facteurs énoncés à l'article 2.1 c) n'établissent pas la spécificité. Nulle part dans cette disposition, il n'est dit qu'"une subvention est *de facto* spécifique si un ou plusieurs des facteurs suivants existent"; nulle part il n'est dit que "lorsque les utilisateurs de la subvention sont en nombre limité, quelle qu'en soit la raison, la subvention sera censée être spécifique". L'article 2 n'impose pas l'automatisme, mais exige que la détermination soit clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

4.326 Deuxièmement, les expressions "branche de production" et "groupe de branches de production" exigent une analyse objective des éléments de preuve versés au dossier en ce qui concerne les produits fabriqués par les utilisateurs d'un programme. En l'espèce, une évaluation objective des produits fabriqués par les milliers d'utilisateurs forestiers immédiats réels permet d'identifier au moins 23 catégories types de branche de production. Lorsque l'analyse est élargie pour inclure les utilisateurs indirects du bois d'œuvre, comme les États-Unis l'ont fait dans leur présomption inadmissible de l'existence d'une transmission, de nombreuses et diverses autres branches de production sont ajoutées.

4.327 Les États-Unis donnent une lecture qui exclut totalement le terme "groupe" de l'article 2. Toutefois, comme eux-mêmes l'ont indiqué récemment dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, la question est de savoir "jusqu'à quel point un groupe de bénéficiaires doit être *petit et homogène* pour être considéré comme "un groupe d'entreprises ou de branches de production", et non de savoir si la subvention est utilisée par l'ensemble de l'économie ou simplement par plus d'une entreprise ou branche de production. Les produits fabriqués par les utilisateurs forestiers sont aussi nombreux et variés que ceux qui sont obtenus dans le secteur agricole, qui, de l'avis des États-Unis, n'est ni une "seule grande branche de production" ni même un groupe de branches de production. À nouveau, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, les États-Unis ont fait valoir que des groupements "du type "tout le secteur manufacturier" et "tout le secteur agricole" sont trop larges pour être considérés comme un "groupe d'entreprises ou de branches de production" aux fins de la spécificité". De nombreuses branches de production différentes font usage du droit de coupe car il s'agit d'un droit d'accès permettant d'exploiter une ressource naturelle. Cette ressource naturelle n'est en aucune façon modifiée par les pouvoirs publics.

4.328 En outre, les droits compensateurs ont pour objet de protéger les producteurs nationaux contre le dommage causé par les importations subventionnées de produits similaires. Logiquement, le degré d'agrégation utilisé pour identifier les branches de production utilisatrices aux fins de la spécificité (par le biais des produits qu'elles fabriquent) devrait être en rapport avec le degré d'agrégation utilisé pour identifier les producteurs nationaux qui auraient subi un dommage (par le biais des produits qu'ils fabriquent). Procéder autrement a pour effet de concentrer de manière inadmissible aux fins de la spécificité une subvention alléguée par ailleurs largement répartie et de l'imputer uniquement aux producteurs de la marchandise visée – ce qui est exactement ce que les États-Unis ont fait dans la détermination finale.

5. Calculs

4.329 Les allégations présentées par le Canada au titre de l'article 19.4 reposent sur deux fondements juridiques. Premièrement, et comme les États-Unis le reconnaissent, l'article 19.4 exige que le taux d'un droit compensateur ne dépasse pas le taux de subventionnement unitaire constaté en ce qui concerne les biens exportés et subventionnés. Deuxièmement, le taux de subventionnement unitaire doit être calculé correctement, sur la base d'un montant de la subvention correctement déterminé et d'une subvention correctement déterminée. Les États-Unis ne partagent pas cette vue. Ils font valoir que l'article 19.4 n'exige rien de plus que le fait que le taux de subventionnement unitaire, quelle que soit la façon dont il est déterminé, concorde avec le taux du droit compensateur réellement imposé. Un tel résultat vide de son sens l'obligation énoncée à l'article 19.4.

4.330 Le Groupe spécial doit déterminer si les États-Unis se sont acquittés de leur obligation juridique, au titre de l'article 19.4, de limiter le montant du taux du droit compensateur au taux de subventionnement unitaire allégué correctement déterminé. Les États-Unis sont juridiquement tenus de faire en sorte que tout droit compensateur imposé n'aille pas au-delà de l'objet d'un droit compensateur – à savoir neutraliser une subvention qui cause un dommage. Ils ne peuvent pas échapper à leurs obligations en considérant que chaque question relève du pouvoir discrétionnaire absolu des autorités chargées de l'enquête.

6. Conduite de l'enquête

4.331 Les allégations du Canada concernant la conduite de l'enquête en cause sont indépendantes de leurs allégations concernant l'illicéité de la détermination finale relative à la subvention. Dans leur conduite de l'enquête, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 12 et les droits compensateurs imposés sur la base de cette enquête entachée d'irrégularité sont donc contraires aux articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

4.332 Premièrement, le DOC a déterminé que les États servant de points de repère auraient une frontière commune avec les provinces concernées. Les États-Unis se sont présentés devant l'OMC et ont fait valoir que les États servant de points de repère étaient valables parce qu'ils étaient "voisins" des provinces concernées. Pour établir une comparaison avec l'Alberta et la Saskatchewan, les États-Unis ont changé de point de repère et sont passés du Montana – un État voisin – au Minnesota – un État non voisin – sans aviser les parties intéressées ou sans leur ménager la possibilité de présenter des observations concernant le choix du point de repère. Les États-Unis ont donc contrevenu à l'article 12.1, 12.3 et 12.8.

4.333 Deuxièmement, un haut fonctionnaire du DOC a expressément demandé des renseignements essentiels pour l'utilisation par le DOC du Maine comme point de repère pour le Québec. Le Conseil des produits forestiers du Maine a répondu par une lettre. Le DOC a négligé de verser la lettre au dossier pendant des mois. Les requérants ont ensuite présenté de nouveaux éléments de preuve – et les États-Unis reconnaissent que de nouveaux éléments de preuve ont été présentés – en réponse à la demande d'observations concernant la lettre, demande faite par le DOC. Celui-ci a refusé d'autoriser les parties intéressées à répondre aux nouveaux éléments de preuve présentés par les requérants bien qu'il se soit fondé sur ces éléments pour établir sa détermination finale. Les États-Unis n'ont pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents; ils n'ont pas ménagé aux parties intéressées la possibilité de préparer leur argumentation sur la base des nouveaux renseignements pertinents en question. Ils ont donc contrevenu à l'article 12.3.

H. DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

4.334 Les arguments figurant dans la deuxième déclaration orale des États-Unis sont résumés ci-après.

4.335 Il ressort du dossier que les provinces sont propriétaires du bois et qu'elles fournissent du bois aux producteurs de bois d'œuvre dans le cadre de concessions provinciales. Il devrait donc être hors de doute que les provinces versent une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

4.336 Le sens ordinaire du terme "*goods/biens*" comprend le bois sur pied. L'argument du Canada à l'effet contraire consiste uniquement à affirmer que les concessions ne sont pas des ventes de "bois à couper", au sens du Code commercial uniforme des États-Unis (UCC), même si la seule raison d'acquérir une concession est de récolter du bois, et le concessionnaire paye uniquement le bois qu'il coupe et n'a un droit de propriété que sur le bois qu'il coupe. Par ailleurs, l'UCC dispose que la vente de bois à couper est toujours visée par un contrat de vente de biens, indépendamment de la question de savoir si le bois est "identifié" au moment du contrat. Plus exactement cependant, les provinces "fournissent" un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

4.337 Le Canada indique également, sans citer d'éléments de preuve versés au dossier, que de nombreuses concessions créent des "droits de récolte" librement cessibles. Les éléments de preuve versés au dossier établissent toutefois que les provinces gardent le contrôle des concessions, qui ne peuvent pas être cédées sans leur agrément. La sous-traitance des opérations de récolte ne constitue pas la vente ou la cession d'un "droit de récolte". Le concessionnaire, et non le sous-traitant, demeure à tout moment la partie contractante vis-à-vis de la province.

4.338 C'est la substance de ce qui se produit dans les régimes de concessions provinciaux qui détermine notamment si une fourniture de biens a lieu. Ainsi qu'il est exposé dans nos précédentes communications, le sens ordinaire des termes "fournissent" et "biens ou [] services autres qu'une infrastructure générale" est large. Quelle que soit la façon dont le Canada décrit les concessions

provinciales, il n'en reste pas moins que les provinces fournissent du bois aux producteurs de bois d'œuvre. Il existe donc une contribution financière.

4.339 Dans le présent différend, la principale question juridique est celle de savoir si l'article 14 d) de l'Accord SMC exclut, dans tous les cas, l'utilisation de données émanant de sources hors du pays visé par l'enquête pour la détermination de l'adéquation de la rémunération. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré, la question est de savoir si, "avec la "contribution financière", [le bénéficiaire] [] est [] "mieux loti" qu'en l'absence de contribution".²¹ Autrement dit, l'Organe d'appel a reconnu que pour déterminer si une contribution financière conférerait un avantage, il était primordial de comparer la situation du bénéficiaire, lorsque la contribution financière était versée, à ce que sa situation aurait été en l'absence de contribution financière. En outre, la déclaration de l'Organe d'appel indique le contexte de sa conclusion selon laquelle le point de comparaison est le "marché". Ainsi, comme le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* l'a conclu, examiner le marché pour déterminer si le bénéficiaire est mieux loti qu'en l'absence de contribution financière signifie forcément examiner un marché qui n'est pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics.²²

4.340 De l'avis des États-Unis, comme de celui des Communautés européennes, l'article 14 d) n'interdit pas aux Membres de se fonder sur des données émanant de sources hors du pays de fourniture pour déterminer l'adéquation de la rémunération s'il n'existe pas dans le pays de fourniture des données fiables concernant les prix déterminés par le marché. Nous n'exposerons pas à nouveau les arguments qui étayaient cette conclusion, mais nous présenterons des observations concernant l'analyse à trois volets de l'article 14 d) faite par le Canada, analyse qui est erronée.

4.341 Premièrement, l'article 14 d) dispose que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée "par rapport aux" conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Pourtant, le Canada remplace "par rapport aux" par "sur la base de" ou "par comparaison avec". Une interprétation plus raisonnable est que l'expression plus large "par rapport aux" a été acceptée par les Membres car l'article 14 énonce explicitement des "principes directeurs", c'est-à-dire des principes généraux, non des règles détaillées. L'expression "par rapport aux" est suffisamment large pour permettre d'utiliser plusieurs moyens de procéder à une comparaison qui se rapporte aux conditions du marché dans le pays visé par l'enquête, au lieu de limiter les Membres à des analyses "sur la base de" ou "par comparaison avec" certains types de données. Les méthodes autorisées peuvent inclure des analyses fondées sur des données émanant de sources hors du pays, si elles sont aptes à prouver la juste valeur marchande du bien dans le pays de fourniture.

4.342 Deuxièmement, le Canada ne tient pas compte du terme "marché" dans l'expression "conditions du marché existantes", comme si toutes les conditions étaient des conditions du "marché". Le Groupe spécial doit cependant donner un sens au terme "marché". À cet égard, la logique du rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* est implacable. Pour que l'on puisse déterminer si la contribution financière des pouvoirs publics confère un avantage – c'est-à-dire si, avec la contribution financière, le bénéficiaire est mieux loti qu'en l'absence de contribution financière –, les conditions du "marché" doivent être des conditions qui ne sont pas faussées par la contribution financière des pouvoirs publics.

4.343 Troisièmement, l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport aux conditions du marché existantes "dans le pays de fourniture". Cela amène cependant à se poser la question de savoir s'il existe en fait des conditions du "marché" pour le bien "dans le pays de fourniture" qui fournit des éléments de preuve probants permettant de déterminer l'adéquation de la rémunération. Lorsque de tels éléments de preuve n'existent pas dans le pays de fourniture, comme c'est le cas en l'occurrence, rien à l'article 14 d) n'empêche un Membre de recourir à des données sur

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

²² Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (Article 21:5 – Canada II)*, paragraphe 5.29.

le marché émanant de sources hors du pays qui sont aptes à prouver la juste valeur marchande dans le pays de fourniture.

4.344 L'importance qu'il y a à utiliser les points de repère du marché, même s'ils sont fondés sur des données émanant de sources hors du pays de fourniture, est soulignée à l'article 15 b) du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*²³, qui est cité, mais interprété de manière erronée par le Canada. Les États-Unis ont négocié l'article 15 b) du Protocole d'accession de la Chine car, avec d'autres Membres, ils ont reconnu que la Chine était en voie de transition entre une économie contrôlée par l'État et une économie de marché. Bien que l'article 14 d) de l'Accord SMC autorise l'utilisation de données sur le marché émanant de sources hors de la Chine, il n'est d'application que dans les procédures en matière de droits compensateurs relevant de la Partie V de l'Accord SMC. Reconnaisant l'importance des points de repère du "marché", les Membres ont incorporé les termes de l'article 15 b) du Protocole d'accession de la Chine cités par le Canada afin de préciser que des données servant de points de repère externes peuvent être utilisées au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC, ainsi que pour faire en sorte que ces données puissent être utilisées dans les procédures relevant des Parties II et III de l'Accord SMC.

4.345 D'autres dispositions du Protocole d'accession de la Chine reproduisent également des obligations déjà contraignantes pour les Membres de l'OMC. Par exemple, le protocole en question dispose que "la Chine fera en sorte que les taxes et impositions intérieures ... soient conformes au GATT de 1994".²⁴ L'inclusion de cette disposition ne signifie pas que les autres Membres ne doivent pas faire en sorte que leurs taxes intérieures soient conformes au GATT de 1994, et pourtant tel est effectivement l'argument présenté par le Canada.

4.346 En ce qui concerne les faits en l'espèce, les États-Unis ont, dans leurs précédents communications et exposés oraux, démontré que quatre des six provinces n'avaient pas fourni les prix du bois pratiqués dans le secteur privé qui pourraient être utilisés comme points de repère du marché. Le Canada n'a pas réfuté ce fait. Au contraire, il fait valoir que les éléments de preuve selon lesquels les provinces réalisent des bénéfices sur les ventes de bois sont suffisants pour établir qu'elles ne confèrent pas un avantage, même si les calculs des bénéfices en question ne font intervenir aucun coût ni aucune valeur pour les arbres eux-mêmes. Mais, chose plus importante, une vente moyennant une rémunération moins qu'adéquate – même une vente rentable – confère un avantage.

4.347 Les éléments de preuve versés au dossier démontrent également que la domination écrasante exercée par les pouvoirs publics sur les ventes de bois au Canada fausse les ventes effectuées dans le secteur privé. En réponse à ces éléments de preuve, le Canada invite le Groupe spécial à procéder à un examen *de novo*. Par exemple, le Canada fait valoir que les États-Unis "ont fait abstraction" des éléments de preuve relatifs aux conditions du marché au Canada. En l'espèce, il ressort du dossier que les États-Unis ont en fait examiné et évalué tous les éléments de preuve et étaient convaincus, d'après les analyses économiques qui sont citées dans la détermination finale et d'après d'autres éléments de preuve documentaires, que les régimes de vente de bois contrôlés par les pouvoirs publics faussaient le marché privé.

4.348 En outre, le Canada déclare maintenant qu'il a "constamment adopté la position ... selon laquelle un prix qui est disponible pour les acheteurs dans le pays de fourniture est un prix qui fait partie des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture".²⁵ Étant donné que les acheteurs au Canada ont accès aux prix du bois des États-Unis, le calcul des points de repère effectué par les États-Unis est compatible avec la position que le Canada soutient maintenant. Les producteurs

²³ Voir le document "Accession de la République populaire de Chine": Décision du 10 novembre 2001, WT/L/432, article 15 b) (23 novembre 2001) ("Protocole d'accession de la Chine") (pièce n° 139 du Canada).

²⁴ Protocole d'accession de la Chine, article 11 2) (pièce n° 93 des États-Unis).

²⁵ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 41.

de bois d'œuvre canadiens peuvent acheter du bois des États-Unis, le couper (ou le faire couper) et le transporter dans leurs usines au Canada.

4.349 Les États-Unis ont également établi que le calcul des points de repère du marché comportait les ajustements voulus concernant les conditions de vente au Canada. Les tentatives du Canada visant à remettre en cause ces ajustements ne résistent pas à l'examen.

4.350 Enfin, le Canada n'a pas établi *prima facie* que les États-Unis ont fait erreur en négligeant de procéder à une analyse de la distorsion du marché. Le Canada n'a identifié dans l'Accord SMC aucune obligation de procéder à cette analyse car une telle obligation n'existe pas. Le calcul de l'avantage effectué par les États-Unis est compatible avec l'article 14. Rien d'autre n'est requis, et des obligations qui ne figurent pas dans l'Accord ne peuvent pas être imposées aux États-Unis.

4.351 Au titre de l'article 2.1 de l'Accord SMC, une subvention est spécifique si elle est utilisée par un nombre limité de branches de production ou un groupe de branches de production. Les données de fait non réfutées versées au dossier démontrent que les concessions provinciales sont utilisées par un groupe très limité de branches de transformation du bois. Pour étoffer l'argument selon lequel ces programmes provinciaux ne sont néanmoins pas spécifiques, le Canada gonfle artificiellement le groupe très limité de branches de production.

4.352 Le Canada interprète l'expression "branche de production" d'une manière si étroite que presque chaque produit devient à lui seul une branche de production. La décomposition par le Canada des branches de transformation du bois contredit le sens ordinaire de l'expression "branche de production" telle qu'elle est utilisée à l'article 2. En outre, la position du Canada au regard des branches de transformation du bois est incompatible avec le fait qu'il reconnaisse qu'une subvention utilisée par une seule grande branche de production, par exemple le secteur automobile ou le secteur textile, peut être spécifique malgré la diversité des produits fabriqués par la branche de production.

4.353 Le Canada conteste également la constatation de spécificité établie par les États-Unis en inventant des critères qui n'existent pas. Rien à l'article 2.1 c) n'exige que les autorités chargées de l'enquête examinent l'intention des pouvoirs publics ou la "nature" du bien lorsqu'elles déterminent si une subvention est spécifique. Il est totalement admissible de constater la spécificité *uniquement* sur la base du nombre limité d'utilisateurs.

4.354 Le Canada cite l'historique de la négociation de l'Accord SMC pour pallier l'absence de tout élément, dans le texte de l'article 2.1 c), pouvant étayer son allégation selon laquelle l'article 2.1 c) exige un examen des facteurs tels que les "caractéristiques inhérentes" du bien et les éléments de preuve d'une action ciblée intentionnelle. En fait, l'historique de la négociation citée par le Canada démontre que ces concepts n'ont *pas* été en fin de compte adoptés par les Membres. Les Membres ont renoncé au libellé concernant l'intention et les "caractéristiques inhérentes" après le deuxième projet de Cartland et on ne peut pas donner une lecture qui inclut ces facteurs dans l'Accord SMC.

4.355 Les seuls facteurs additionnels qu'un Membre doit prendre en compte au titre de l'article 2.1 c) sont l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention et la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué. Personne n'a fait valoir que le nombre des bénéficiaires de la subvention était limité car le programme n'avait pas été appliqué assez longtemps pour être plus largement réparti. La question de la diversification économique a été soulevée uniquement par la Colombie-Britannique. Toutefois, les éléments de preuve présentés par la Colombie-Britannique démontraient que les branches de transformation du bois représentaient environ 6 pour cent de l'économie de la province. Ainsi, les données mêmes présentées par la Colombie-Britannique démontrent que 94 pour cent de l'économie de cette province n'avaient pas recours au régime de concessions provincial.

4.356 Les vues des États-Unis concernant les allégations du Canada relatives au calcul du taux *ad valorem* et la conduite de l'enquête ont été présentées dans leurs précédentes communications et déclarations. Nous souhaiterions seulement faire quelques remarques additionnelles en réponse à la deuxième communication du Canada.

4.357 Premièrement, le Canada a mal présenté les vues des États-Unis concernant l'article 19.4 de l'Accord SMC. L'article 19.4 dispose que le taux du droit compensateur doit être calculé sur une base unitaire. Il dispose également que le droit compensateur perçu ne peut pas dépasser la subvention dont l'existence a été constatée. Telle est l'étendue des obligations énoncées à l'article 19.4. L'argument des États-Unis selon lequel le Canada n'a identifié à l'article 19.4 aucune obligation de procéder à une analyse de la subvention en amont ou d'imputer les subventions en fonction du volume et non en fonction de la valeur est bien loin d'être une affirmation selon laquelle un Membre peut imposer des droits compensateurs au taux qu'il souhaite. Toutefois, il n'en demeure pas moins que le Canada n'a identifié à l'article 19.4 aucune obligation qui étaye son allégation.

4.358 Deuxièmement, les États-Unis ont calculé le taux de droit *ad valorem* en divisant la subvention par la valeur des produits issus du processus de production de bois d'œuvre. Le Canada a fait valoir que le numérateur utilisé dans ce calcul du taux *ad valorem* était gonflé de manière inadmissible par l'inclusion de la partie du bois provenant des terres domaniales dont les produits finals étaient des produits autres que le bois d'œuvre. L'argument du Canada relatif au numérateur est simplement un argument voulant que les États-Unis soient tenus d'imputer la subvention sur la base du volume et non sur la base de la valeur. Ainsi qu'il a été exposé précédemment, l'article 19.4 se borne à obliger les Membres à calculer le taux du droit compensateur sur une base unitaire. Il n'y a aucune obligation d'imputer une subvention pour les matières premières sur la base du volume et non sur la base de la valeur.

4.359 Troisièmement, le Canada continue à laisser entendre que le rapport sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public au Minnesota ("rapport sur les prix au Minnesota") définit un facteur de conversion de 6,25 pour convertir des milliers de pieds-planche en mètres cubes. Cela n'est pas le cas. Le rapport sur les prix au Minnesota indique les prix du bois de sciage mesuré en milliers de pieds-planche et les prix du bois à pâte mesuré en cordes. Le rapport sur les prix indique un facteur utilisé par le Minnesota pour la conversion entre cordes et pieds-planche. Cela étant, les États-Unis n'ont utilisé que les prix du bois de sciage, qui est offert, vendu et indiqué en milliers de pieds-planche, ce qui exige une conversion des pieds-planche en mètres cubes. Le rapport sur les prix au Minnesota n'indique pas un tel facteur de conversion. Nous notons cependant que le manuel sur les ventes de bois du Département des ressources naturelles du Minnesota ("Manuel sur les ventes de bois au Minnesota"), dans lequel le rapport sur les prix au Minnesota est publié, figurait dans le dossier. Le Manuel sur les ventes de bois au Minnesota indique un facteur de conversion de 3,48 mètres cubes pour 1 000 pieds-planche. Pourtant, le Canada ne préconise pas l'utilisation de ce facteur de conversion. Au contraire, il a établi son propre facteur de conversion à partir de certains renseignements indiqués dans le rapport sur les prix au Minnesota.

4.360 Il n'existe aucun facteur de conversion qui soit universellement accepté. Les éléments de preuve versés au dossier indiquaient un large éventail de facteurs de conversion susceptibles d'être utilisés, compris entre 3,48 et 8,51. Les États-Unis ont examiné tous ces éléments de preuve et fourni une explication motivée concernant leur décision d'utiliser les facteurs figurant dans le rapport de la Commission du commerce international. Le choix du facteur de conversion est donc entièrement compatible avec l'Accord SMC.

4.361 Enfin, le Canada indique que, même si les provinces connaissaient les critères utilisés par les États-Unis pour choisir les États servant de points de repère et disposaient de toutes les données concernant les États examinés, l'Alberta et la Saskatchewan n'ont pas été avisées du fait que les États-Unis pourraient choisir un État se trouvant à plus de 1 000 kilomètres. Cette affirmation est

contredite par les éléments versés au dossier de l'enquête. L'Alberta et la Saskatchewan ont toutes deux fait valoir que les États-Unis ne devraient pas utiliser le Montana comme point de repère en raison des différences dans la répartition des essences. La Saskatchewan a également proposé d'utiliser les données émanant de l'Alaska, qui se trouve à plus de 1 000 kilomètres et qui n'est manifestement pas voisin de la Saskatchewan. Ainsi, il est évident que les provinces savaient que les facteurs tels que le climat, le terrain et la répartition des essences – et pas la proximité – étaient les principaux éléments à considérer et qu'un État non voisin pourrait être choisi comme point de repère. Le dossier de l'enquête établit donc que les provinces connaissaient les faits essentiels examinés.

4.362 Pour les raisons exposées plus haut ainsi que dans les précédentes communications et exposés qu'ils ont présentés au Groupe spécial, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties, à savoir les Communautés européennes, l'Inde et le Japon, sont exposés dans les communications écrites et les déclarations orales des pays en question et sont résumés dans le présent chapitre. Le texte intégral des réponses des tierces parties aux questions figure en annexe au présent rapport (voir la liste des annexes, page vi).

A. COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Allégations concernant l'existence d'une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC

a) Contribution financière

5.2 Les Communautés européennes conviennent avec les États-Unis que le terme "goods" recouvre tout droit ayant une valeur économique. Le sens ordinaire du mot "good" est, entre autres, "avoirs ou possessions; en particulier, biens immobiliers, produits pouvant être vendus, marchandises, denrées"²⁶ ou "biens corporels ou meubles, autres que l'argent; en particulier, articles de commerce ou marchandises".²⁷ En conséquence, le terme "biens" qui se définit, entre autres, par "domaine, possession, propriété"²⁸ est employé dans le texte français de l'Accord SMC. Enfin, la version espagnole utilise le bien "bienes", qui recouvre à la fois l'immobilier et le mobilier.²⁹ Il ressort donc du sens ordinaire du mot "goods" que ce terme ne s'applique pas seulement aux biens "meubles" mais aussi aux biens "immeubles", y compris les "terres".

5.3 Cette interprétation est corroborée en outre par le contexte immédiat de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, qui fait référence à

"(...) des biens ou des services *autres qu'une infrastructure générale* (...)" (pas d'italique dans l'original)

5.4 Conformément à cette formulation, des éléments d'infrastructure tels que des rues, des voies ferrées ou des canaux – qui sont tous des objets immeubles – doivent être considérés comme des "biens" dans la mesure où ils ne sont pas "généraux". Il s'ensuit *a contrario* que, pris "isolément", tout objet immeuble fourni par les pouvoirs publics peut aussi entrer dans le champ d'application de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

²⁶ The New Shorter Oxford English Dictionary, 1993, volume I, page 1116.

²⁷ Black's Law Dictionary, 7^{ème} édition, 1999.

²⁸ Le Nouveau Petit Robert, 1998, page 219.

²⁹ Moliner, Diccionario de uso del Español, 1988, page 374.

5.5 Les Communautés européennes notent que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a confirmé que la phrase "des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale"

"vise à assurer que les termes "contribution financière" ne sont pas interprétés comme désignant seulement une action entraînant un transfert d'argent mais comprennent aussi les transferts de ressources en nature, à l'exception d'une infrastructure générale".³⁰

5.6 Les Communautés européennes estiment qu'il ne fait donc pas de doute que l'expression "biens et services" peut aussi se rapporter à des biens immeubles ou à tout autre droit de propriété, comme par exemple des droits de propriété intellectuelle. Une telle interprétation est en outre confortée par l'objet de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, qui est de couvrir des contributions financières très diverses des pouvoirs publics, contributions qui "exister[ont] aussi si les pouvoirs publics ne perçoivent pas les recettes qu'ils sont habilités à percevoir ou quand ils donnent quelque chose ou font quelque chose pour une entreprise ou achètent quelque chose à une entreprise ou un groupe d'entreprises".³¹

5.7 En fait, une subvention peut prendre la forme d'une combinaison très complexe de droits, par exemple des droits relatifs à un bien meuble ou immeuble (par exemple des terres), un service (recherche scientifique ou technique) ou une propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur). Selon la combinaison des différents éléments et les modalités d'apport, ces transferts de ressources économiques peuvent passer par la fourniture de "biens ou services" ou par l'abandon de "recettes publiques". Si les disciplines imposées par l'Accord SMC ne s'appliquaient pas à ce type de transaction économique complexe, les possibilités de contournement seraient importantes.

5.8 S'agissant de la question précise de savoir si le droit de coupe entre dans le champ d'application de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, les CE ne jugent pas nécessaire de formuler des observations distinctes sur les différentes formes de droits de coupe (profit à prendre, servitudes, permis de récolter du bois et droits similaires), car celles-ci font toutes intervenir des droits de récolte ayant une valeur économique et le DOC a expliqué dans sa détermination finale pourquoi de tels droits sont des biens ou au moins des services au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

5.9 En résumé, les Communautés européennes conviennent avec les États-Unis que les programmes forestiers sont des contributions financières au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

b) **Avantage**

5.10 La question juridique fondamentale qui se pose dans le cadre du présent différend est de savoir si les États-Unis ont contrevenu aux articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC en employant une méthode "transfrontières" pour instaurer et mesurer un avantage.

5.11 Les Communautés européennes estiment que la détermination du juste point de repère du marché exige beaucoup de soin et appelle les observations suivantes:

5.12 Premièrement, contrairement à ce que font valoir les États-Unis, aucune référence n'est faite dans le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à une "*juste* valeur marchande" ou à de "*vrais* prix du

³⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.24.

³¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.24.

marché" qui soient "indépendants des distorsions causées par l'action des pouvoirs publics".³² Une telle analyse irait à l'encontre de la formulation explicite de l'article 14 d), qui prescrit l'analyse des "conditions du *marché existantes* dans le pays de fourniture". (pas d'italique dans l'original)

5.13 L'adjectif "existantes", qui signifie "telles qu'elles sont"³³, précise que les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer l'avantage en se fondant sur les prix de référence existants que le producteur aurait eu à payer s'il avait dû acheter les biens (fournis dans le cas présent par les pouvoirs publics) à un vendeur différent et indépendant dans le pays de fourniture, y compris s'agissant de biens importés.³⁴

5.14 Lu en contexte avec l'expression "conditions du marché" qui figure au paragraphe d) de l'article 14 de l'Accord SMC (et dans d'autres paragraphes du même article), le texte conventionnel précise que c'est uniquement lorsque les conditions du marché sont inexistantes, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de prix fixés par des opérateurs indépendants selon le principe de l'offre et de la demande, que ne s'applique pas le point de repère dans le pays, tel qu'il est défini dans la deuxième phrase du paragraphe d) de l'article 14 de l'Accord SMC. Ce n'est que dans de rares situations de ce type que l'adéquation de la rémunération pourra être déterminée par une méthode raisonnable conformément à la première phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC, y compris, le cas échéant, en fonction des prix du marché mondial.

5.15 Ainsi, comme le Groupe spécial l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*, l'article 14 d) ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête d'écarter les prix pratiqués effectivement dans le pays simplement parce qu'ils pourraient subir l'effet de la contribution financière.³⁵

5.16 Deuxièmement, les Communautés européennes estiment que la référence faite par les États-Unis aux modifications récentes du Règlement des CE n° 2026/97 ne présente pas d'intérêt pour la résolution du présent différend.³⁶ Comme l'ont fait observer les États-Unis, ces modifications se rapportent à une situation dans laquelle, du fait qu'il "n'existe pas [...] de conditions du marché", les autorités chargées de l'enquête peuvent, conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC, utiliser un autre point de repère.

5.17 En revanche, du fait de la méthode qu'ils appliquent dans le cadre de la détermination finale concernant le bois de construction résineux, les États-Unis continuent à se considérer comme habilités à écarter les autres prix de référence existants dans le pays de fourniture et à utiliser les prix du requérant pour la simple raison que les prix pratiqués dans le pays "étaient notablement affectés par la contribution financière proprement dite".³⁷ Ce n'est pas la même chose qu'établir qu'il n'existe pas de conditions du marché dans le pays de fourniture.

5.18 Ainsi, le problème que pose la méthode "transfrontières" contestée par le Canada ne réside pas dans le fait qu'elle autorise à prendre en considération les prix du marché mondial, mais dans les conditions d'un recours éventuel à d'autres points de repère. Les Communautés européennes sont entièrement d'accord avec le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* lorsque celui-ci rejette la méthode du "marché hypothétique non faussé" comme étant contradictoire avec le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Cependant, les Communautés européennes ont l'honneur de

³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 42 et suivants et 72. (pas d'italique dans l'original)

³³ Concise Oxford Dictionary, 9^{ème} édition, page 1084.

³⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.52.

³⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphes 7.50 et 7.52.

³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 55.

³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 65.

demander au présent groupe spécial de préciser qu'il n'y a pas de règle absolue interdisant de recourir aux prix du marché mondial pour déterminer l'adéquation de la rémunération s'il est possible d'établir, dans des cas exceptionnels, qu'il n'existe pas de condition du marché au sens de la deuxième phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC, afin que cette règle ne puisse être appliquée pour établir l'existence d'un avantage.

5.19 Enfin, pour ce qui est de l'application correcte des règles ci-dessus à la détermination finale concernant la présente affaire, les Communautés européennes, en tant que tierce partie, ne sont manifestement pas en mesure de faire des observations au sujet de la disponibilité de prix du marché librement établis pour du bois sur pied autre que celui qui provient de terres domaniales (qu'il s'agisse de bois provenant de terres canadiennes privées ou de bois importé). Cependant, les Communautés européennes notent que le DOC lui-même a reconnu que la part des marchés privés du bois sur pied variait de 2 à 17 pour cent au Canada.³⁸ L'unique raison évoquée pour ne pas retenir les prix pratiqués sur ces marchés dans la détermination finale consiste à affirmer simplement que ces prix sont influencés par les prix du bois sur pied des terres domaniales, ce qui renvoie à la méthode erronée du "marché hypothétique non faussé".

5.20 Les Communautés européennes notent en outre que le DOC a reconnu que "de nombreux faits montrent que les producteurs canadiens de bois d'œuvre ont effectivement importé des grumes des États-Unis et ont acheté du bois sur pied aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête".³⁹ Cette constatation est en soi contradictoire avec le fait que le DOC n'admet pas l'existence d'un marché concurrentiel du bois sur pied et/ou du bois d'œuvre au Canada.⁴⁰

c) Absence d'examen et de détermination de l'existence d'un avantage conféré à tous les producteurs du produit visé ("transmission")

5.21 Les Communautés européennes conviennent avec le Canada que la détermination finale en matière de droits compensateurs est erronée parce qu'elle repose sur l'hypothèse que la contribution financière dont auraient bénéficié les exploitants forestiers par l'intermédiaire des droits de coupe conférerait un avantage aux producteurs de bois d'œuvre résineux situés en aval, bien qu'une grande partie de la récolte soit effectuée par des entités opérant indépendamment des producteurs de bois d'œuvre. Au lieu de procéder à une analyse de la "transmission", le DOC a présumé de manière catégorique que l'avantage dont auraient bénéficié les détenteurs de droits de coupe était transmis à tous les producteurs de bois d'œuvre récoltants.⁴¹

5.22 Les États-Unis ne contestent pas le fait que certains producteurs de la marchandise visée opèrent en toute indépendance, mais ils se défendent en faisant valoir que la détermination finale en matière de droits compensateurs a été effectuée sur une base globale au titre des alinéas 1 et 3 de l'article 19 de l'Accord SMC, ce qui dispense donc l'autorité compétente de faire une analyse de la "transmission".⁴²

5.23 Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a judicieusement constaté que ni l'article 19 ni aucune autre disposition de l'Accord SMC ne dispensent les autorités chargées de l'enquête d'établir correctement le montant des subventions dans le cas où elles choisissent de mener l'enquête sur une base globale.⁴³ Comme l'a

³⁸ Détermination finale, pages 37 et 38 (pièce n° 1 du Canada).

³⁹ Détermination finale, page 40 (pièce n° 1 du Canada).

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.49, note de bas de page 86.

⁴¹ Première communication écrite du Canada, paragraphes 128, 129 et 135.

⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 à 106.

⁴³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphes 7.74 et 7.75.

déjà précisé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*⁴⁴ et comme l'a confirmé le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, une autorité ne peut pas supposer qu'une subvention accordée à un producteur de l'intrant "en amont" confère automatiquement un avantage à un producteur non lié en aval, en particulier si des éléments de preuve versés au dossier attestent l'existence de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence entre les deux producteurs.⁴⁵ Ainsi, le DOC était "tenu d'examiner si, dans certaines transactions visées par l'enquête, une partie ou la totalité de l'avantage qui serait conféré aux concessionnaires par les programmes de coupe était transmise aux producteurs de la marchandise visée exportée vers les États-Unis".⁴⁶

5.24 Le Groupe spécial a en outre précisé avec discernement que le fait de mener l'enquête sur une base globale et non pas entreprise par entreprise n'était pas "pertinent" en l'espèce et ne dispensait pas le DOC de son obligation d'effectuer une analyse de la transmission afin d'établir correctement le montant de la subvention conférant un avantage aux producteurs de la marchandise visée (c'est-à-dire le numérateur).⁴⁷

2. Conclusion

5.25 En résumé, les Communautés européennes estiment que la détermination finale dont le présent Groupe spécial est maintenant saisi a établi correctement l'existence d'une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC en interprétant l'expression "biens et services" de manière à inclure tout droit ayant une valeur économique, en l'espèce le droit à un bien (que ce bien soit meuble ou immeuble).

5.26 Cependant, la mesure dont le Groupe spécial est saisi est incompatible avec les articles 1.1 b), 10 et 14 de l'Accord SMC parce que le DOC a employé une méthode erronée fondée sur un "marché hypothétique non faussé" pour établir le prétendu avantage et n'a pas effectué une véritable analyse de la "transmission" pour montrer que tous les producteurs de la marchandise visée bénéficiaient du prétendu avantage.

B. DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Contribution financière

5.27 Les Communautés européennes ont déjà expliqué pourquoi elles estimaient que les États-Unis avaient établi de manière correcte que l'octroi de droits de coupe était une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, cette disposition couvrant tout droit ayant une valeur économique.

5.28 Cela est conforme à la décision par laquelle le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a confirmé que les termes "des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale"

"(...) comprennent aussi les transferts de ressources en nature, à l'exception d'une infrastructure générale".⁴⁸

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 68.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.71.

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.69.

⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.77.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.24.

5.29 Les Communautés européennes souhaitent souligner à nouveau que l'expression "biens et services" peut aussi se rapporter à des biens immeubles ou à tout autre droit de propriété, comme des droits de propriété intellectuelle. Une subvention peut prendre la forme d'une combinaison très complexe de droits, par exemple des droits relatifs à un bien meuble ou immeuble (par exemple des terres), un service (recherche scientifique ou technique) ou une propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur). Selon la combinaison des différents éléments et les modalités d'apport, ces transferts de ressources économiques peuvent passer par la fourniture de "biens ou services" ou par l'abandon de "recettes publiques". Si les disciplines imposées par l'Accord SMC ne s'appliquaient pas à ce type de transaction économique complexe, les possibilités de contournement seraient importantes.

2. Avantage

5.30 La question juridique fondamentale qui se pose dans le cadre du présent différend est de savoir si les États-Unis ont contrevenu aux articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC en employant une méthode "transfrontières", c'est-à-dire en se servant des prix pratiqués aux États-Unis comme points de repère pour la détermination d'un avantage.⁴⁹

5.31 Les Communautés européennes conviennent avec le Canada et le Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux III*⁵⁰ que la manière dont les États-Unis ont déterminé l'avantage est contraire à l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'elle consiste à écarter les prix pratiqués effectivement dans le pays simplement parce qu'ils pourraient subir l'effet de la contribution financière. Cependant, les Communautés européennes craignent que certaines des conclusions du groupe spécial précité ne soient considérées à tort comme une règle absolue interdisant de recourir aux prix du marché mondial pour déterminer l'adéquation de la rémunération s'il est possible d'établir, dans des cas exceptionnels, que les conditions du marché sont inexistantes au sens de la deuxième phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

5.32 Le problème que pose la méthode "transfrontières" contestée par le Canada ne réside pas dans le fait qu'elle autorise à prendre en considération les prix du marché mondial, mais dans les conditions d'un recours éventuel à d'autres points de repère. La deuxième phrase de l'article 14 d) ne s'applique pas lorsque le marché est tout simplement inexistant. Dans les rares situations de ce type, qui doivent être dûment établies par les autorités chargées de l'enquête, l'adéquation de la rémunération pourra être déterminée par une méthode raisonnable conformément à la première phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC, y compris, le cas échéant, en fonction des prix du marché mondial.

3. Spécificité

5.33 Le Canada conteste par ailleurs la constatation des États-Unis comme quoi les programmes forestiers sont limités *de facto* aux "usines de pâtes et papiers, scieries et entreprises de nouvelle ouvraison qui produisent la marchandise visée" et sont donc *de facto* des subventions spécifiques.⁵¹ Les Communautés européennes estiment qu'étant fondée sur une détermination erronée des bénéficiaires de la contribution financière présumée, cette constatation ne peut être confirmée. Cependant, au cas où le Groupe spécial aurait à examiner la question de la spécificité, les Communautés européennes souhaitent faire observer ce qui suit.

5.34 Par essence, l'article 2.1 de l'Accord SMC fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de déterminer qu'une subvention est spécifique parce que la loi ne permet qu'à certaines entreprises d'en bénéficier (article 2.1 a) et b)) ou que le même effet de limitation peut être établi sur la base d'éléments de preuve concernant l'utilisation de la subvention (article 2.1 c)). Les Communautés

⁴⁹ Détermination finale, page 40.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphes 7.50 à 7.52.

⁵¹ Détermination finale, page 52 (pièce n° 1 du Canada).

européennes notent que le DOC n'a pas fait de détermination de spécificité *de jure* bien que certains programmes forestiers aient été limités à certaines entreprises propriétaires de scieries.⁵²

5.35 Le Canada conteste la détermination du DOC parce que celui-ci y applique un critère de disponibilité générale, c'est-à-dire un critère permettant de savoir si l'utilisation de la subvention est limitée à certains groupes de branches de production, contrairement à une subvention qui est "généralement disponible et largement utilisée dans l'ensemble d'une économie".⁵³

5.36 Les Communautés européennes estiment que les termes "certaines entreprises" qui figurent à l'article 2.1 de l'Accord SMC, lus dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but, ont un sens ordinaire qui appelle par essence une détermination de la "disponibilité générale", c'est-à-dire une détermination permettant de préciser si une subvention bénéficie de façon sélective à certains secteurs industriels ou à certaines entreprises ou si elle constitue plutôt une mesure générale de politique économique, comme la réduction des impôts sur les sociétés.

5.37 La définition générale de l'expression "certaines entreprises" qui, à l'article 2.1 de l'Accord SMC, désigne "une entreprise ou [...] une branche de production ou [...] un groupe d'entreprises ou de branches de production" montre qu'il n'est pas nécessaire, comme dans le cas de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 16, que la détermination de spécificité désigne précisément des branches et sous-branches de production distinctes. Il suffit de montrer qu'il n'y a qu'un nombre limité de branches de production, par opposition à l'ensemble de l'économie, qui peuvent obtenir ou qui utilisent la subvention. Le contexte immédiat de l'article 2.2 de l'Accord SMC confirme le critère de "disponibilité générale" en précisant que "la fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale" ne sera pas réputée être une subvention spécifique.

5.38 Le Canada allègue en outre qu'il est nécessaire de prendre en considération le fait que la limitation des utilisateurs est due aux caractéristiques intrinsèques du bien et non pas à un favoritisme délibéré de la part des pouvoirs publics.⁵⁴

5.39 Les Communautés européennes ne voient rien dans l'Accord SMC qui puisse étayer l'affirmation du Canada selon laquelle l'article 2.1 de l'Accord n'impose pas de constater la spécificité si la limitation de l'utilisation est due aux caractéristiques intrinsèques du bien. Une telle interprétation ouvrirait la voie à un détournement des disciplines en matière de subventions. Des programmes de subventions pourraient être conçus de manière à ne bénéficier qu'à certaines branches de production qui peuvent utiliser certains biens ou services. De toute évidence, les droits de coupe sont sans intérêt pour le secteur informatique, alors que des services de recherche pour la fabrication de puces d'ordinateur ne seraient d'aucune utilité aux producteurs de bois d'œuvre résineux.

4. Violation de l'article 12.3 et 12.8

5.40 Abordant maintenant les violations alléguées des droits à une procédure régulière, les Communautés européennes souhaitent présenter les observations ci-après au sujet de l'interprétation juridique de l'article 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC.

⁵² Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 193.

⁵³ Première communication écrite du Canada, paragraphes 149, 152 et 161. Détermination finale, page 52 (pièce n° 1 du Canada).

⁵⁴ Première communication écrite du Canada, paragraphes 155 et 156.

a) Violation de l'article 12.3 de l'Accord SMC

5.41 Le Canada allègue que le DOC n'a pas donné suffisamment tôt aux défendeurs la possibilité de prendre connaissance d'un rapport sur les différentes qualités de grumes dans le Maine et de réfuter les contre-rapports établis par les requérants.⁵⁵

5.42 Les États-Unis admettent que deux mois seulement après qu'ils ont reçu le rapport sur le Maine, ce document a été versé au dossier et que les parties ont disposé de dix jours pour présenter des observations alors que le dossier avait déjà été clos.⁵⁶ Pour leur défense, les États-Unis invoquent la clause de faisabilité qui figure à l'article 12.3 de l'Accord SMC, faisant valoir qu'il était "simplement irréalisable" de donner au Québec dans des délais plus courts la possibilité de prendre connaissance du rapport afin de disposer d'un laps de temps suffisant pour pouvoir également réfuter les contre-rapports des requérants.⁵⁷

5.43 L'expression "chaque fois que cela sera réalisable" qui figure à l'article 12.3 de l'Accord SMC ne se rapporte pas à la question de savoir "si" les autorités chargées de l'enquête doivent autoriser l'accès au dossier, mais uniquement à celle de savoir "quand" elles doivent le faire.

5.44 L'expression "en temps utile" signifie "qui se produit ou est fait à un moment approprié ou convenable; opportun; se produisant ou survenant à temps, rapidement".⁵⁸ Il découle d'une lecture dans le contexte que le délai doit être suffisant non seulement pour *prendre connaissance* des renseignements mais aussi pour *préparer une argumentation* sur la base de ces renseignements. Le pluriel (*presentations* dans le texte en anglais) tend à confirmer qu'il doit être possible de procéder à plus d'une réfutation.

5.45 L'article 12.8 dispose clairement que bien que les autorités chargées de l'enquête ne soient pas tenues d'offrir au public un accès permanent au dossier et de procéder à un échange sans fin d'observations et de réfutations successives, elles doivent autoriser l'accès au dossier dès que possible et non pas, par exemple, une seule fois à la fin de l'enquête, excluant ainsi la possibilité de faire au moins une contre-réfutation.

5.46 Il est très contraignant pour un Membre d'alléguer que l'accès au dossier en temps utile et suffisamment tôt pour préparer une argumentation n'est pas réalisable. Les cas dans lesquels un Membre pourrait refuser légitimement d'accorder la possibilité d'accéder au dossier en temps utile seraient "exceptionnels". Les Communautés européennes notent que les circonstances précises de la divulgation du rapport sur le Maine font encore l'objet d'explications entre les parties et elles ne sont donc pas en mesure de présenter des observations au sujet de l'existence de telles circonstances exceptionnelles. Cependant, alléguer simplement que la chose n'est pas réalisable n'est assurément pas suffisant.

b) Violation de l'article 12.8 de l'Accord SMC

5.47 Le deuxième manquement aux procédures concerne la divulgation des faits essentiels. Le Canada proteste contre le fait que le DOC soit passé des prix du bois sur pied pratiqués dans le Montana, qu'il avait utilisés comme point de repère pour deux provinces canadiennes dans la détermination préliminaire, aux prix pratiqués dans le Minnesota, sur lesquels il a fondé sa détermination finale. Les deux parties conviennent que ces prix du bois sur pied sont des faits

⁵⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphe 220.

⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 175 et 176.

⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 180.

⁵⁸ The New Shorter Oxford Dictionary, page 3314.

essentiels.⁵⁹ Cependant, les États-Unis semblent faire valoir que les défendeurs avaient connaissance des faits essentiels par l'intermédiaire de la détermination préliminaire et que du fait qu'ils "avaient eu gain de cause sur ce point", ce qui avait conduit le DOC à se tourner vers les prix pratiqués au Minnesota, ils ne pouvaient "plausiblement se déclarer surpris".⁶⁰

5.48 L'article 12.8 de l'Accord SMC fait obligation aux autorités chargées de l'enquête "d'informer" les parties intéressées. Le sens ordinaire de ce terme ("donner connaissance de quelque chose", "faire savoir", "aviser"⁶¹) appelle une action concrète de la part des autorités chargées de l'enquête. Les CE conviennent avec les États-Unis⁶² que l'article 12.8 ne prescrit aucune méthode particulière de divulgation. Ainsi, par exemple, les autorités peuvent choisir de procéder à cette divulgation en adressant aux parties un document écrit (c'est la pratique usuelle des CE) ou de toute autre manière. Cependant, l'article 12.8 de l'Accord SMC requiert un certain résultat: les parties intéressées doivent être informées des faits "qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Dans son interprétation de la disposition analogue de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* a précisé que devaient être divulgués

"les faits essentiels qui, étant examinés, devraient être, aux yeux des autorités, ceux qui *constitueront* le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". (pas d'italique dans l'original)⁶³

5.49 En fait, la clause relative "qui *constitueront* le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives", qui précise l'élément de phrase "les faits essentiels examinés" est d'une importance cruciale pour l'interprétation correcte de l'article 12.8. L'emploi du terme "constitueront" indique que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de déterminer quels sont les faits sur lesquels sera fondée la décision finale d'imposer ou non des mesures.

5.50 La divulgation des "faits essentiels" constituant le fondement d'une détermination préliminaire est de toute évidence inappropriée lorsque le fondement factuel de la mesure provisoire est nettement différent de celui de la mesure définitive. Cela est confirmé par la décision rendue par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, selon laquelle la divulgation

"des "faits essentiels" sur lesquels se fonde une détermination préliminaire est manifestement insuffisante lorsque les éléments de fait sur lesquels se fonde la mesure provisoire diffèrent considérablement des éléments de fait sur lesquels se fonde la mesure définitive".⁶⁴

5.51 Les Communautés européennes estiment que les États-Unis ne peuvent se soustraire à leur obligation en alléguant que le passage d'un point de repère à un autre est moins important que le passage de la menace de dommage au dommage réel dans l'affaire du ciment concernant le Guatemala. Ce qui est décisif, c'est uniquement le caractère "essentiel" des faits relativement à la détermination finale, ainsi que la question de savoir si les défendeurs étaient informés de ce que les prix du bois sur pied pratiqués dans le Minnesota constitueraient le fondement de la détermination finale. Que les faits relatifs au Minnesota figurent dans le dossier ne change rien à cette appréciation. Les défendeurs ne pouvaient pas savoir qu'ils seraient "essentiels" pour la détermination finale, alors qu'ils avaient préconisé d'autres points de repère.

⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 165.

⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 164 et 169.

⁶¹ Webster's New World Dictionary, Third College Edition.

⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 162.

⁶³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.228.

5.52 Enfin, les États-Unis ne peuvent se défendre en invoquant des problèmes de faisabilité.⁶⁵ Si l'article 12.3 prévoit une exception que traduit l'expression "chaque fois que cela sera réalisable", l'obligation de divulguer les faits essentiels au titre de l'article 12.8 est sans réserve.

C. DÉCLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.53 Le présent différend compte parmi la demi-douzaine de ceux que le Canada a soulevés au sujet de la même marchandise ou du même produit, à savoir le bois d'œuvre résineux, et, comme dans les autres cas, il présente un intérêt systémique pour l'Inde. Dans le cadre d'un précédent différend, l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III*, l'Inde avait jugé préoccupante l'application par les États-Unis d'une méthode "transfrontières" pour déterminer l'existence d'un avantage au titre des articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC. Le présent différend nous inspire des préoccupations similaires.

5.54 Surtout, l'Inde est préoccupée sur le plan systémique par la décision du Groupe spécial d'accepter les mémoires d'*amici curiae* et de prendre en considération les arguments qui y sont présentés dans la mesure où ceux-ci ont été mis en avant par les parties et les tierces parties au différend.

5.55 L'Inde estime que les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel n'ont pas le droit d'accepter ni de prendre en considération des mémoires ou des arguments présentés par qui que ce soit en dehors des parties ou des tierces parties au différend. Les groupes spéciaux de l'OMC peuvent toutefois, au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, demander à toute personne ou à tout organisme des renseignements, avis techniques ou opinions sur certains aspects de la question ou sur des points de fait concernant une question scientifique ou technique soulevée dans le cadre d'un différend. À notre avis, les "arguments" des personnes ou organismes non invités n'entrent pas dans cette catégorie.

5.56 L'Inde n'ignore pas le point de vue de l'Organe d'appel au sujet des mémoires d'*amici curiae* ni la prétendue "jurisprudence" que celui-ci a constituée. Elle ne partage pas l'avis de l'Organe d'appel selon lequel tout ce qui n'est pas interdit par le Mémoire d'accord ou par les autres accords visés est permis, ce qui l'autoriserait donc, ainsi que les groupes spéciaux, à accepter les mémoires d'*amici curiae*. De telles affirmations ne s'appuient sur aucun texte ou autre fondement juridique. L'Inde demande donc au Groupe spécial de ne pas accepter ni prendre en considération les mémoires d'*amici curiae* non demandés qui lui sont présentés.

D. COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Introduction

5.57 Le gouvernement du Japon se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de présenter son point de vue dans le cadre de la présente affaire *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*. Le différend dont il s'agit a trait aux droits compensateurs imposés par les États-Unis sur certains produits canadiens en bois d'œuvre résineux. Le Japon a décidé de participer aux procédures en cours en tant que tierce partie en raison de l'importance systémique du différend. Les pouvoirs publics canadiens exercent une influence sur la gestion de la production forestière au Canada par l'intermédiaire du programme forestier domanial, qui s'étend à la plupart des forêts canadiennes, et le Canada est le plus grand pays exportateur de bois du monde, assurant 20 pour cent des exportations mondiales de produits ligneux. Le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'accorder toute l'attention voulue au fait que les pouvoirs publics canadiens ont une forte influence sur le marché des produits

⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 169.

ligneux et que le résultat du présent différend aura donc des conséquences importantes. Bien qu'il n'ait aucunement l'intention d'intervenir dans l'évaluation des faits liés aux circonstances spécifiques de la présente affaire, le Japon souhaite formuler les observations ci-après.

2. Arguments juridiques

5.58 Le Japon estime que le Canada doit éviter de fausser les échanges lorsqu'il s'efforce d'assurer une gestion durable de ses ressources forestières par l'intermédiaire du programme forestier. Il est en outre d'avis que le prix des grumes devrait être déterminé par les lois du marché dans le cadre des échanges entre un concessionnaire indépendant et une usine de bois d'œuvre non apparentée, de la même manière que se détermine le prix du bois d'œuvre. En gardant cela présent à l'esprit, le Japon souhaite mettre en avant les points suivants.

a) Fourniture de "biens"

5.59 Le Canada fait valoir que le programme forestier est un régime de droits et obligations interdépendants entre la Couronne (gouvernements provinciaux et fédéral) et les exploitants forestiers.⁶⁶ Il insiste en outre sur le fait que le programme forestier porte sur des "droits" plutôt que sur des "biens".⁶⁷ Il est vrai que des "droits" ne sont pas des "biens corporels ou meubles autres que l'argent"⁶⁸ et ne peuvent faire l'objet d'une classification douanière⁶⁹, comme le fait observer le Canada.

5.60 Cependant, le "droit de récolter du bois sur pied sur les terres domaniales"⁷⁰, qui est accordé en échange d'une "redevance d'exploitation" (prix payé pour la récolte), est équivalent au droit de propriété du bois sur pied (à l'exception de la terre). Par ailleurs, un tel "droit" s'exerce pendant une période déterminée, afin de produire des grumes qui sont des "biens corporels ou meubles autres que l'argent". Par conséquent, il pourrait être entendu que, dans ce cas, l'expression "fourniture de biens" équivaut à "octroi de droits de propriété".

5.61 À cet égard, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* reconnaît dans son rapport que "le terme "biens" dans le contexte des "biens ou services" vise à assurer que les termes "contribution financière" ne sont pas interprétés comme désignant seulement une action entraînant un transfert d'argent mais comprennent aussi les transferts de ressources en nature, à l'exception d'une infrastructure générale".⁷¹ Dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, le Japon estime que "des biens ou des services" est une notion générale parallèle à celle de transfert financier et il doute que le sens de "biens" doive être limité comme le suggère le Canada. Étant donné que dans l'article 1.1 a) 1) iii), les "biens" sont fournis par les pouvoirs publics aux producteurs nationaux, le Japon hésite à opter, à l'instar du Canada, pour une interprétation selon laquelle les "biens" doivent être des "biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification douanière" en général. Le Canada semble fonder cette allégation sur l'article 3.1 b). Cependant, cette disposition ne porte que sur les subventions à l'exportation.

⁶⁶ Première communication écrite du Canada, paragraphe 25.

⁶⁷ Première communication écrite du Canada, paragraphes 21 à 58.

⁶⁸ Première communication écrite du Canada, paragraphe 31.

⁶⁹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 33.

⁷⁰ Première communication écrite du Canada, paragraphe 26.

⁷¹ WT/DS236/R, paragraphe 7.24.

b) Avantage conféré

i) *Points de repère "transfrontières"*

5.62 Pour déterminer si le programme forestier pourrait être considéré comme une "subvention" selon la définition donnée dans l'Accord SMC, il est nécessaire d'établir si ce programme constitue une contribution financière des pouvoirs publics canadiens par la fourniture de "biens" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et, en utilisant une méthode appropriée conforme aux dispositions de l'article 14 d) du même accord, si un avantage est conféré par le programme forestier.

5.63 Selon l'article 14 d), il faut déterminer si un avantage est conféré ou non en comparant le prix de la fourniture de biens ou de services et une "rémunération adéquate". Cet article dispose en outre que la "rémunération adéquate" sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou le service en question "dans le pays de fourniture". Nul ne conteste le fait que le DOC s'est servi d'une "analyse transfrontières", ce qui semble incompatible avec cet article puisque la comparaison a été faite entre la valeur marchande du bois sur pied au Canada et le prix du bois sur pied aux États-Unis. Dans le cas présent, cependant, on notera qu'il est difficile de trouver au Canada des conditions du marché permettant une comparaison, étant donné que la plupart des forêts canadiennes relèvent du programme forestier, que les zones de forêt privée sont très limitées et que même dans ces zones, la plus grande partie du bois sur pied étant récoltée et transformée en grumes par les sociétés propriétaires, il existe rarement un marché du bois sur pied.

ii) *Importance du droit de coupe*

5.64 Même en supposant qu'il soit permis d'avoir recours à une comparaison transfrontières pour déterminer si la redevance d'exploitation est une rémunération moins qu'adéquate, une telle comparaison ne devrait pas consister simplement à mettre en parallèle les prix du bois sur pied pratiqués au Canada et ceux qui sont pratiqués aux États-Unis. Il est nécessaire d'évaluer l'incidence des différences entre les systèmes sur les prix du bois sur pied. La différence de système de gestion des ressources forestières entre les États-Unis et le Canada peut être en l'occurrence un des facteurs à prendre en considération. Par exemple, si les pouvoirs publics canadiens obligent les sociétés d'exploitation à assumer une partie importante des frais liés à la gestion durable des ressources forestières et que la redevance d'exploitation payée par ces sociétés est maintenue de ce fait à un niveau peu élevé, le coût engendré par l'exécution de cette obligation devrait, pour que l'équité de la comparaison soit assurée, être ajouté au prix du bois sur pied canadien.

c) Transmission d'une subvention alléguée

5.65 S'agissant du marché du bois et des produits ligneux, il existe un marché du bois sur pied, un marché des grumes, un marché du bois d'œuvre et un marché des produits en bois ouvrés. Sur chaque marché, le prix est déterminé en fonction de l'offre et de la demande. Le prix des produits s'établit donc en principe sur le marché, indépendamment des coûts de production.

5.66 Certains bois d'œuvre résineux canadiens sont récoltés et produits par des producteurs de bois d'œuvre qui détiennent des droits de coupe. Dans ce cas, les producteurs pourraient produire du bois d'œuvre à des coûts inférieurs en tirant parti du programme forestier. Cependant, les producteurs canadiens de bois d'œuvre n'assurent pas nécessairement tout leur approvisionnement de grumes à l'aide du bois sur pied pour lequel ils disposent d'un droit de coupe.⁷² Comme le fait observer le Canada, certains producteurs de bois d'œuvre peuvent acheter des grumes à des exploitants forestiers non apparentés qui ne possèdent pas de scierie. Dans ce cas, même si les exploitants produisent des grumes à des coûts inférieurs par l'intermédiaire du programme forestier, le prix serait déterminé en

⁷² Première communication écrite du Canada, paragraphes 140 et 141.

fonction de l'offre et de la demande parce que les vendeurs de grumes recherchent le profit maximal. Il ne serait donc pas raisonnable de supposer que les grumes dont les coûts de production sont faibles sont vendues à des prix peu élevés lors des opérations effectuées, dans des conditions de pleine concurrence, entre des exploitants forestiers et des producteurs de bois d'œuvre non apparentés⁷³, ce qui donnerait lieu à une transmission de la subvention alléguée aux producteurs de bois d'œuvre. Le même raisonnement s'appliquerait aux transactions portant sur du bois d'œuvre résineux conclues entre producteurs et consommateurs finals. En outre, une large gamme de produits étant issus des grumes de résineux⁷⁴, la subvention alléguée serait transmise à d'autres producteurs de produits ligneux, y compris les pâtes et les contreplaqués, si elle était transmise aux producteurs de bois d'œuvre.

5.67 Lorsqu'ils imposent des droits compensateurs sur le bois d'œuvre résineux canadien, les États-Unis devraient mener une enquête approfondie sur la mesure dans laquelle la subvention alléguée est transmise à tous les producteurs canadiens de produits ligneux et sur la mesure dans laquelle elle est transmise aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux par l'intermédiaire du programme forestier. Le Japon espère que le Groupe spécial déterminera si la détermination finale des États-Unis en matière de droits compensateurs est fondée sur une analyse suffisante de la transmission d'une subvention alléguée et dans quelle mesure la subvention alléguée a été transmise aux producteurs de bois d'œuvre.

VI. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Le 10 juin 2003, les États-Unis et le Canada ont demandé par écrit que le Groupe spécial réexamine des aspects particuliers du rapport intérimaire remis le 27 mai 2003. Le Canada a présenté des observations concernant la demande de réexamen intérimaire des États-Unis le 17 juin 2003. Les États-Unis n'ont pas présenté d'observations concernant la demande de réexamen intérimaire du Canada. Aucune des parties n'a demandé de réunion supplémentaire avec le Groupe spécial.

6.2 Nous avons examiné les observations présentées par le Canada et les États-Unis et celles qu'a formulées le Canada au sujet des observations des États-Unis et avons arrêté le texte final de notre rapport. À cet égard, nous notons que dans l'ensemble du rapport nous avons corrigé des erreurs typographiques et autres erreurs matérielles, y compris celles qui ont été relevées dans les observations des parties relatives au réexamen intérimaire.

6.3 Le Canada a demandé que des modifications soient apportées, dans la note de bas de page 80 du rapport intérimaire, à l'énoncé de son argument concernant la définition du terme "goods" donnée dans le Code de commerce uniforme. De même, le Canada a demandé que des modifications soient apportées à la note de bas de page 136 du rapport intérimaire afin de rendre compte avec davantage de précision de son argument concernant l'utilisation de prix ne faisant pas partie des conditions existantes du marché dans le pays de fourniture. Enfin, le Canada a également demandé que des modifications soient apportées au paragraphe 7.108 du rapport intérimaire afin de rendre compte plus précisément de son argument concernant la spécificité. Nous avons modifié ces notes de bas de page et ce paragraphe pour tenir compte des observations faites.

6.4 Les États-Unis ont demandé qu'une modification soit apportée à la première phrase du paragraphe 7.56 du rapport intérimaire concernant leur interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC, afin de rendre compte de leur position avec davantage de précision. Les États-Unis ont demandé en outre qu'une modification soit apportée à la première phrase du paragraphe 7.132 qui résume leur argument concernant le taux indiqué dans le rapport sur les prix au Minnesota pour les

⁷³ Il s'agit d'intrants dans la production de la marchandise visée, à savoir le bois d'œuvre résineux.

⁷⁴ Première communication écrite du Canada, paragraphe 127.

conversions entre pieds-planche et cordes. Nous avons modifié ces paragraphes pour tenir compte des observations faites.

6.5 Enfin, les États-Unis ont par ailleurs contesté l'analyse faite par le Groupe spécial aux paragraphes 7.81 à 7.99 du rapport intérimaire au sujet de la transmission de la subvention alléguée. Ils ont fait observer que la description de la branche canadienne de production faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.84 du rapport intérimaire était en partie inexacte car elle laissait entendre que les produits de bois d'œuvre résineux ayant subi une nouvelle ouvraison n'étaient produits que par des entreprises de nouvelle ouvraison à partir de bois acheté à des scieries alors que, d'après les États-Unis, certains de ces produits étaient également fabriqués par des scieries canadiennes détentrices de concessions. Les États-Unis ont déclaré qu'ils craignaient que cette prétendue interprétation inexacte des faits ne soit à l'origine de la conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.97 et 7.98 du rapport intérimaire, selon laquelle la subvention totale accordée par l'intermédiaire des programmes forestiers provinciaux aux usines canadiennes de production de bois d'œuvre résineux ne pouvait être répartie sur l'ensemble des ventes (dans le pays et à l'exportation) de la production de ces usines (qu'il s'agisse de bois d'œuvre de première ouvraison ou de bois ayant subi une nouvelle ouvraison) sans qu'une analyse de la subvention soit faite en amont pour certaines de ces transactions. En réponse à cette observation des États-Unis, le Canada a fait valoir que cette interprétation des faits présumée inexacte ne remettait pas en cause l'analyse du Groupe spécial étant donné que les craintes des États-Unis ne concernaient pas les circonstances de l'analyse de fond effectuée par le Groupe spécial dans les paragraphes cités. Le Canada a déclaré que si quelques entreprises de nouvelle ouvraison avaient accès à du bois provenant de terres domaniales, tel n'était pas le cas de la grande majorité de ces entreprises.

6.6 Nous ne pensons pas, comme le prétendent les États-Unis, que notre analyse de la transmission relativement à certains produits ayant subi une nouvelle ouvraison soit fondée sur une interprétation inexacte de la situation factuelle et nous notons que la phrase à laquelle se rapporte l'observation des États-Unis a simplement pour objet de décrire ce que recouvre l'expression "produits ayant subi une nouvelle ouvraison" et non pas, comme le suggèrent les États-Unis, de préciser la nature des transactions portant sur du bois d'œuvre servant de matière première entre des scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison. Notre analyse et nos conclusions concernant la question de la transmission montrent très clairement que celle-ci ne se pose que lorsque le bénéficiaire d'une subvention forestière vend des matières premières (grumes ou bois d'œuvre) à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés situés en aval et produisant la marchandise visée. Contrairement à l'observation formulée par les États-Unis, nous n'avons pas laissé entendre qu'aucun produit ayant subi une nouvelle ouvraison n'était produit par des scieries détentrices de concessions. Notre conclusion a plutôt consisté à dire qu'une analyse de la transmission était nécessaire lorsque tel n'était pas le cas (et les deux parties ont reconnu que certains produits ayant subi une nouvelle ouvraison étaient produits par des entreprises de nouvelle ouvraison ne détenant pas de concessions). Nous n'avons donc pas jugé nécessaire de modifier cette partie de notre rapport.

VII. CONSTATATIONS

7.1 Le Canada conteste la détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ("détermination du DOC" ou "détermination finale") établie par le Département du commerce des États-Unis ("DOC") le 21 mars 2002. Le Canada formule sept allégations à l'encontre de la détermination du DOC. Les trois premières allégations se rapportent à la constatation du DOC selon laquelle les programmes forestiers canadiens constituent des contributions financières qui confèrent un avantage aux producteurs de la marchandise visée et sont donc des subventions. La quatrième allégation concerne la détermination du DOC concernant la spécificité des subventions alléguées. La cinquième allégation porte sur divers aspects spécifiques du calcul du taux de subventionnement. La sixième allégation est de nature procédurale et concerne le défaut allégué du DOC de ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance

de tous les renseignements pertinents et de notifier en temps voulu les faits essentiels de l'enquête. La septième et dernière allégation a trait à l'incompatibilité alléguée de l'ouverture de l'enquête par le DOC par suite de l'application de la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (l'"Amendement Byrd"). Nous examinerons ces allégations dans l'ordre dans lequel elles nous ont été présentées par le Canada.⁷⁵

A. ALLÉGATION 1 - INCOMPATIBILITÉ DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

1. Arguments des parties

a) Canada

7.2 Le Canada estime que le DOC a fait erreur en déterminant que le "droit de coupe" était une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics.⁷⁶ Selon lui, le droit de coupe est l'octroi du *droit de récolter* du bois sur pied. Il est d'avis que l'octroi de ce droit d'exploiter une ressource naturelle *in situ* ne peut être assimilé à la fourniture d'un bien ou d'un service par les pouvoirs publics et qu'il ne constitue donc pas une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"). Le Canada allègue qu'en imposant des mesures compensatoires définitives sans avoir dûment déterminé l'existence d'une subvention, le DOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 32.1, 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.

7.3 Le Canada est d'avis que le droit de coupe n'est pas un bien car le sens ordinaire du terme "*good/bien*", tel qu'il figure dans le Black's Law Dictionary, est "biens corporels ou meubles autres que l'argent".⁷⁷ Selon lui, un droit immobilier incorporel comme le droit de coupe n'est donc pas un bien. Il est d'avis qu'un droit incorporel ne devient pas un bien simplement parce que c'est un facteur qui permet de créer un bien, ni parce que l'objectif du titulaire du droit est de produire un bien. Par ailleurs, de l'avis du Canada, le terme "biens" dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC a le même sens et la même portée que les termes "marchandises" ou "produits" employés ailleurs dans l'Accord SMC et l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article II du GATT de 1994, c'est-à-dire qu'il s'agit de biens échangeables faisant effectivement l'objet ou pouvant faire l'objet d'une classification douanière.⁷⁸ Le Canada fait observer que le droit d'exploiter une ressource ne peut pas être échangé au-delà des frontières et ne peut pas faire l'objet d'une classification douanière.⁷⁹

⁷⁵ Outre ces sept allégations, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada contenait également une allégation relative aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs. Le Canada n'a présenté aucun argument à cet égard et nous n'examinerons donc pas cette allégation qui n'est pas argumentée. Par ailleurs, avant la première réunion de fond, nous avons décidé que nous ne tiendrions compte des arguments avancés dans les trois mémoires d'*amici curiae* qui nous ont été adressés sans que nous les ayons demandés que dans la mesure où ces arguments étaient repris dans les communications écrites et/ou les déclarations orales d'une des parties ou des tierces parties.

⁷⁶ Détermination finale du DOC, page 29 (pièce n° 1 du Canada).

⁷⁷ Black's Law Dictionary, 7^{ème} édition (St. Paul, West, 1999), page 701 (pièce n° 16 du Canada).

⁷⁸ Le Canada appelle également l'attention sur l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, dans lequel il est question de l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits (*goods*) *importés*, pour étayer son point de vue selon lequel les produits (*goods*) doivent pouvoir être importés et devraient donc être échangeables. Il affirme que le terme "biens" n'englobe pas les droits de propriété intellectuelle ni les services, comme le démontre le fait que l'AGCS et l'Accord sur les ADPIC ne font pas partie de l'Annexe 1. Le Canada est d'avis que rien dans la lettre ni dans le contexte de l'Accord sur l'OMC ne justifie que l'on interprète le terme "biens" comme englobant tout ce qui a une valeur économique. Première déclaration orale du Canada, paragraphes 23 et 24.

⁷⁹ Le Canada note que le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* a confirmé que l'Accord SMC "a[vait] été rédigé dans le but exprès de faire en sorte que les interventions des pouvoirs publics sur le marché n'entrent pas toutes dans le champ d'application de l'Accord" (rapport du Groupe spécial

7.4 En outre, le Canada fait valoir que, même à supposer que le DOC ait raison d'affirmer que les programmes forestiers fournissent du *bois sur pied* et non le droit de récolter ce bois, il n'en reste pas moins que les programmes forestiers provinciaux ne comportent pas une contribution financière. Le Canada fait valoir que le sens ordinaire du terme "*goods/biens*" est "*choses meubles, corporelles*" et que les *choses immeubles* telles que les arbres dans la forêt ne sont pas des "*biens*".⁸⁰ En conséquence, selon lui, le bois sur pied – c'est-à-dire les arbres solidement enracinés dans le sol – n'est pas un "*bien*" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, car il s'agit d'une ressource naturelle *in situ* qui ne peut être échangée au-delà des frontières.

7.5 Le Canada rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle les concessions et les licences sont simplement des contrats visant la vente de biens car au bout du compte les concessionnaires et titulaires de licences obtiennent un bien (du bois coupé). Le Canada estime que la définition de subvention comporte deux éléments, la contribution financière et l'avantage. La contribution financière a trait à ce que font les pouvoirs publics, l'avantage à ce que le bénéficiaire reçoit. L'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC n'exige pas que le groupe spécial détermine ce que le bénéficiaire obtient au bout du compte ni la raison pour laquelle celui-ci établit un rapport donné avec les pouvoirs publics, mais il exige que le groupe spécial détermine ce que les pouvoirs publics fournissent. En outre, l'octroi de droits de coupe ne peut pas être assimilé à la vente de biens. Selon le Canada, un contrat de vente de bois désigne des arbres sur pied à couper et prévoit que le bois ainsi abattu sera débardé. En revanche, une concession ou une licence confère un droit de récolte sur des terres en contrepartie de certaines obligations, mais aucun arbre n'est désigné pour être coupé.⁸¹ Des droits de coupe sont conférés et des obligations sont assumées indépendamment de la question de savoir si des arbres sont effectivement coupés, et même si les arbres qui seront coupés n'ont peut-être même pas encore été plantés au moment où les droits et obligations sont acceptés. De l'avis du Canada, les concessions et les licences ne visent pas des arbres désignés, mais des zones désignées. En résumé, ce que les provinces fournissent, ce ne sont pas simplement des arbres contre paiement d'une redevance, mais des droits de récolte dans le cadre de concessions ou de licences qui imposent des obligations complexes et de longue durée aux exploitants forestiers.⁸²

7.6 En résumé, le Canada est d'avis que la cession du droit de récolter des arbres sur pied dans le cadre des programmes forestiers des provinces canadiennes n'équivaut pas à la fourniture d'un bien au

États-Unis – Restrictions à l'exportation, paragraphe 8.63). Selon lui, l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC n'a pas pour objet ni pour but d'englober tous les transferts en nature de ressources économiques auxquels les pouvoirs publics sont susceptibles de procéder. Le fait que les rédacteurs ont utilisé l'expression "fourniture de biens" au lieu de "droits de propriété" ou "ressources économiques" confirme que l'objectif de l'Accord SMC n'est pas de régir tous les transferts de ressources économiques. Première déclaration orale du Canada, paragraphes 25 et 26.

⁸⁰ Le Canada se réfère au Black's Law Dictionary pour faire valoir que le sens ordinaire de "*goods/biens*" est "*biens corporels ou meubles autres que l'argent*". Black's Law Dictionary, 7^{ème} édition (St. Paul, West, 1999), page 701 (pièce n° 16 du Canada). Il fait valoir qu'en fait, le Black's Law Dictionary reprend, bien qu'imparfaitement, le Code commercial uniforme ("UCC") des États-Unis. Il affirme que la définition du terme "*goods/biens*" figurant dans l'UCC exclut les "*choses incorporelles communes*" et que la définition de base du terme "*goods/biens*" qui y est donnée désigne des choses meubles. Le Canada note que l'UCC traite spécifiquement du "*bois à couper*" dans une disposition distincte, et que cette expression est limitée aux arbres à couper qui sont désignés dans un contrat de vente. À son avis, tout autre bois, notamment les arbres sur pied qui peuvent être coupés ou peuvent ne pas l'être pendant la durée de la concession et qui, en tout état de cause, ne sont pas spécifiquement désignés, est donc exclu de la définition de "*goods/biens*" figurant dans l'UCC. Selon le Canada, à supposer qu'il soit pertinent, l'UCC étaye donc son interprétation du terme "*goods/biens*" figurant dans l'Accord SMC. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 11 et 12.

⁸¹ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 15.

⁸² Deuxième déclaration orale du Canada, paragraphes 15 à 19. Le Canada note qu'une redevance d'exploitation liée au volume, également appelée droit de coupe, n'est pas de l'argent versé pour obtenir le droit de récolter du bois, mais plutôt un prélèvement perçu au moment où il est fait usage du droit de récolte existant.

sens de l'article premier de l'Accord SMC. Pour ces raisons, le Canada allègue que la détermination par le DOC de l'existence d'une subvention accordée sous la forme de la fourniture d'un bien dans le cadre de programmes forestiers des provinces canadiennes est incompatible avec l'obligation de constater à bon droit l'existence d'une subvention avant d'imposer des mesures compensatoires, comme il est prévu aux articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994.

b) États-Unis

7.7 Les États-Unis estiment que la détermination du DOC selon laquelle les programmes forestiers des provinces canadiennes versent une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics est compatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Ils sont d'avis que les programmes forestiers canadiens fournissent du bois sur pied et qu'ils constituent donc la fourniture d'un bien au sens de cet article. Selon les États-Unis, le sens ordinaire du terme "*goods/biens*", tel qu'il figure dans le *Black's Law Dictionary* par exemple, comprend un "objet identifié qui peut être enlevé de biens immeubles"⁸³, ce qui couvre à l'évidence le bois sur pied.⁸⁴ Les États-Unis affirment que le contexte dans lequel le terme "biens" est utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, à savoir "des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale", confirme le sens large du terme. Ils affirment qu'il ressort à l'évidence de l'article 1.1 de l'Accord SMC que les Membres ont reconnu que les pouvoirs publics disposaient d'un large éventail de mécanismes pour conférer un avantage à certaines entreprises nationales et qu'ils avaient l'intention de soumettre ces mécanismes aux disciplines de l'Accord SMC. Selon les États-Unis, le fait que les "produits" sont des "biens" et que les "produits importés" sont forcément aussi des "biens" ne permet pas logiquement au Canada d'inférer que le sens de "biens" ne peut recouvrir rien d'autre. Ainsi, les États-Unis sont d'avis que si le terme "biens" utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC comprend assurément les produits échangeables, rien ne permet de limiter le sens de ce terme aux produits en question lorsque ni le texte ni le contexte dans lequel le terme est utilisé n'autorise à penser qu'une telle limitation existe.

7.8 Selon les États-Unis, le Canada fait passer la forme avant le fond lorsqu'il fait valoir que le droit de coupe confère uniquement le *droit* de récolter du bois. À leur avis, il n'y a pas de distinction véritable entre l'octroi par les pouvoirs publics du droit de récolter du bois et la fourniture effective de bois par ceux-ci du fait que le concessionnaire fait usage de ce droit.⁸⁵ La seule façon de fournir du bois sur pied (le bien en question) est d'accorder le droit de récolter le bois. Selon les États-Unis, le programme a donc clairement pour objet de fournir du bois aux usines canadiennes qui produisent du bois d'œuvre ou de la pâte de bois.⁸⁶ Le fait qu'une condition de vente est que les concessionnaires doivent s'acquitter de certaines obligations ayant trait à la gestion des forêts ne transforme pas ces ventes de bois en contrats de gestion des forêts ni en ventes d'un "droit" de récolte.⁸⁷ Les États-Unis font valoir que tous les droits de propriété sur les forêts restent acquis aux provinces canadiennes et que le concessionnaire n'acquiert que la propriété des arbres qu'il récolte et qu'il paye. Ils affirment qu'il ressort du dossier que les concessionnaires n'acquièrent pas un "droit" de récolte librement cessible, étant donné que toutes les provinces interdisent la cession des concessions sans l'agrément

⁸³ *Black's Law Dictionary*, 7^{ème} édition (St. Paul, West, 1999), pages 701 et 702 (pièce n° 16 du Canada).

⁸⁴ Les États-Unis notent que le terme "*goods/biens*" est défini de la même façon dans la législation canadienne et se réfèrent en particulier à la *British Columbia Sale of Goods Act* (pièce n° 4 des États-Unis).

⁸⁵ Les États-Unis notent que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a souscrit à cette analyse. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.17.

⁸⁶ À cet égard, les États-Unis notent que la participation au programme est limitée aux usines ou entreprises canadiennes qui ont passé un contrat avec des usines canadiennes pour transformer le bois récolté.

⁸⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 17.

des pouvoirs publics.⁸⁸ En résumé, les États-Unis estiment que, malgré les efforts déployés par le Canada pour dissocier le droit de récolte de la vente des arbres, les faits démontrent que les concessionnaires achètent des arbres. Les concessionnaires ne sont pas des entreprises de gestion des forêts, mais des usines qui ont besoin de bois. Les provinces fournissent ce bois et, selon les États-Unis, cela constitue une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

2. Analyse

7.9 Le Canada allègue que le DOC a fait erreur en constatant que la fourniture de droits de coupe par les gouvernements des provinces canadiennes constituait une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Selon lui, le DOC n'a donc pas dûment déterminé l'existence d'une subvention aux producteurs de la marchandise visée, au sens de l'article premier de l'Accord SMC, et les mesures imposées sur la base de cette détermination erronée de l'existence d'une subvention sont donc incompatibles avec les articles 10, 32.1, 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.

7.10 L'allégation du Canada porte donc sur la définition d'une subvention, qui est donnée à l'article 1.1 de l'Accord SMC, et sur l'existence d'une contribution financière, au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC en particulier. Bien entendu, nous commencerons notre analyse de l'allégation du Canada par l'examen du texte de cet article. L'article 1.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Article premier

Définition d'une subvention

"1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

- a) 1) s'il y a *une contribution financière des pouvoirs publics* ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:
 - i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);
 - ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt);
 - iii) *les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;*
 - iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics;

⁸⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18. Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-2), paragraphe 19.

ou

- a) 2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994;

et

- b) si un avantage est ainsi conféré."

7.11 Dans la détermination finale, le DOC a constaté que les provinces canadiennes fournissaient un bien aux producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux dans le cadre d'accords de licence et de concession conclus avec les entreprises qui récoltent du bois sur pied. Le Canada met l'accent sur les conditions des accords de concession qui confèrent des *droits de récolte* aux producteurs de grumes. Selon lui, un tel *droit* n'est pas un "bien", et assurément pas du bois. Les États-Unis sont d'avis que cela revient à faire passer la forme avant le fond: ce que le Canada fait réellement, c'est fournir du bois bon marché aux producteurs de bois d'œuvre, puisqu'il permet à ces producteurs d'avoir accès à du bois bon marché au titre d'accords qui confèrent des droits de récolte.

7.12 Dans la détermination finale, le DOC examine d'abord le sens du terme "bois sur pied" et examine ensuite le sens ordinaire du terme "biens" avant de conclure que "le bois sur pied, c'est-à-dire le bois, est un "bien" au sens de l'article 771 (5) B) iii) de la Loi".⁸⁹ Il rejette donc l'argument selon lequel les gouvernements provinciaux ne fournissent pas du bois (un bien), mais accorde simplement le droit de récolter du bois, car il estime que les régimes de concession ont uniquement pour objet de fournir du bois aux producteurs de bois d'œuvre.⁹⁰ Le DOC conclut que la fourniture de bois sur pied par les gouvernements provinciaux constitue la fourniture d'un bien au sens de l'article 771 (5) D) iii) de la Loi.

- a) Que fournissent les programmes forestiers: le *droit* de récolte ou du *bois sur pied*?

7.13 Le Canada affirme qu'une concession ou une licence comporte des obligations courantes et futures telles que la planification de la gestion des forêts, la prévention des incendies, etc., qui sont indépendantes de toute récolte; le droit de récolter du bois provenant des terres domaniales est donc fondamentalement différent du simple droit de propriété sur les arbres. Le Canada fait valoir qu'un contrat de vente de bois désigne les arbres sur pied à couper, mais qu'en revanche une concession ou une licence confère un droit de récolte sur des terres en contrepartie de certains droits et obligations; cependant, aucun arbre n'est désigné pour être coupé. Les accords de concession peuvent même porter sur des arbres qui n'ont pas encore été plantés.

7.14 Nous avons demandé au Canada d'expliquer la distinction qu'il fait entre l'octroi du droit de récolter un arbre et le droit de posséder l'arbre récolté. Le Canada a répondu que "la plupart des formes de concession conféraient un droit de récolter du bois sur pied qui était *de la même nature qu'un intérêt propriétaire*".⁹¹ Nous considérons que la reconnaissance par le Canada du fait que le droit de récolter du bois est de la même nature qu'un intérêt propriétaire implique que le concessionnaire qui a le droit de récolter le bois acquiert en fait des droits de propriété sur le bois sur pied. En réponse à

⁸⁹ Détermination finale du DOC, page 29 (pièce n° 1 du Canada).

⁹⁰ Détermination finale du DOC, pages 29 et 30 (pièce n° 1 du Canada).

⁹¹ Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 8. Voir également, par exemple, l'article 16 (2) de l'*Alberta's Forests Act*, dont la partie pertinente dispose que "tout le bois provenant des terres domaniales faisant l'objet d'un accord de gestion des forêts ou d'un bail de gestion des forêts appartient, pendant la durée de l'accord ou du bail, au signataire de l'accord ou du bail" (pièce n° 115 du Canada).

nos questions, le Canada a expliqué en outre comment différents types de concessions ou de licences fonctionnaient et à quel moment la propriété du bois était cédée au concessionnaire. Compte tenu des réponses du Canada, il semble que les États-Unis ont raison de faire valoir qu'"il n'y a pas au dossier d'éléments de preuve de l'existence de contrats de coupe en vertu desquels la partie contractante (le concessionnaire ou le titulaire de licence) n'a pas de droits de propriété sur le bois récolté".⁹²

7.15 Nous avons également demandé au Canada si les droits de récolte contractuels pouvaient être vendus sans la permission des gouvernements provinciaux. Le Canada a déclaré que la réponse à cette question différerait d'une province à l'autre et a fourni des renseignements concernant la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec.⁹³ Sur la base des renseignements fournis par le Canada, nous concluons qu'en fait, dans chacune des provinces, ces droits ne peuvent pas être vendus sans la permission des pouvoirs publics et que divers types de concessions ou de licences ne sont pas du tout cessibles. Nous souhaitons mettre l'accent sur le fait qu'aux fins de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, la nature juridique exacte des contrats de coupe n'est pas ce qui importe. En réalité, ce qui est important aux fins de l'Accord est la question de savoir si, par le biais des programmes forestiers, les gouvernements provinciaux canadiens "fournissent un bien" aux exploitants forestiers. Nous estimons qu'en substance les programmes forestiers fournissent du *bois sur pied* aux exploitants. Le Canada reconnaît que les provinces sont propriétaires des forêts et des arbres qui y poussent.⁹⁴ Pour les exploitants, la seule façon d'obtenir les arbres situés sur les terres domaniales appartenant aux pouvoirs publics pour les récolter et les transformer est de conclure avec les pouvoirs publics des accords de coupe (concessions ou licences) concernant ces arbres. Pour les pouvoirs publics, la seule façon de fournir aux exploitants et aux usines le bois sur pied qu'ils possèdent pour qu'il soit transformé consiste à autoriser les exploitants à venir sur les terres et à récolter les arbres. Ces droits et obligations juridiques sont cédés dans le cadre d'accords de coupe. C'est donc dans le cadre d'accords de coupe que les pouvoirs publics fournissent le bois sur pied aux exploitants.⁹⁵ Le prix à acquitter pour le bois, outre la redevance d'exploitation liée au volume des arbres récoltés, consiste en diverses obligations ayant trait à la gestion des forêts et d'autres coûts en nature liés à la construction de routes ou à la sylviculture, par exemple. En contrepartie, les concessionnaires acquièrent des droits de propriété sur les arbres pendant la durée de la concession.⁹⁶

⁹² Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-2), paragraphe 9.

⁹³ Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphes 17 à 23.

⁹⁴ Première déclaration orale du Canada, paragraphe 13.

⁹⁵ Nous notons que c'était aussi l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*:

"7.18 En résumé, et dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, nous estimons que quand des pouvoirs publics autorisent l'exercice de droits de récolte, ils fournissent du bois sur pied aux sociétés d'exploitation forestière. Du point de vue de la société d'exploitation forestière, la situation est claire: la plupart des terres forestières sont des terres domaniales et si la société veut couper les arbres pour les transformer ou les vendre, il lui faudra conclure avec les pouvoirs publics provinciaux un contrat de coupe en vertu duquel elle devra s'acquitter d'un certain nombre d'obligations, outre qu'elle devra verser une redevance au titre du droit de coupe pour les arbres effectivement abattus. Ainsi, à notre avis, les obligations en matière de services et d'entretien et l'obligation d'appliquer différentes mesures d'aménagement et de conservation des ressources forestières, ainsi que d'autres mesures, associées aux redevances au titre du droit de coupe exigées par les accords de coupe, représentent le prix que le concessionnaire doit payer pour obtenir et exercer ses droits de récolte." (notes de bas de page omises)

Rapport du groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.18.

⁹⁶ Pour preuve, par exemple, l'*Alberta's Forests Act* qui dispose que "tout le bois provenant des terres domaniales visées par un accord de gestion des forêts ou un bail de gestion des forêts appartient, pendant la durée de l'accord ou du bail, au signataire de l'accord ou du bail" (pièce n° 115 du Canada). Voir la réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 11.

Autrement dit, avec les accords de coupe, la propriété des arbres passe des pouvoirs publics aux concessionnaires. Du bois sur pied a donc été fourni aux concessionnaires.

7.16 Cette conclusion ne change pas, qu'on l'examine du point de vue du bénéficiaire, le concessionnaire, ou du point de vue du fournisseur, les pouvoirs publics. Comme l'a noté le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, du point de vue du concessionnaire, la seule raison de conclure un accord de concession avec les gouvernements provinciaux est d'obtenir du bois.⁹⁷ Les coupes minimales imposées aux concessionnaires dans le cadre de certains programmes forestiers, les conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de concessionnaire, par exemple l'obligation de posséder une installation de transformation et d'autres prescriptions en matière de transformation, ne sont que quelques exemples qui montrent que la fourniture et la transformation du bois sur pied sont la raison d'être des programmes forestiers. Cela ne veut pas dire que les pouvoirs publics ne peuvent pas mener en parallèle certaines politiques sociales, économiques ou environnementales, en imposant comme conditions de vente certaines obligations ayant trait à la gestion des forêts. Toutefois, ces conditions de vente ou les coûts assumés par les entreprises pour obtenir le droit de coupe ne peuvent pas modifier la conclusion fondamentale selon laquelle les programmes forestiers fournissent aux concessionnaires du bois sur pied, et pas seulement le droit de récolter ce bois. En contrepartie, les concessionnaires acceptent de verser une redevance d'exploitation liée au volume des arbres effectivement récoltés et assument certaines obligations en matière de gestion et d'autres obligations pour obtenir le bois en question.

7.17 À notre avis, le droit de récolter du bois sur pied ne peut être dissocié du droit sur le bois sur pied; il n'y a donc aucune différence entre l'octroi du droit de récolter du bois et la fourniture de bois sur pied. À cet égard, nous trouvons éclairant l'exemple que donnent les États-Unis de quelqu'un qui veut acheter les arbres situés dans le jardin de son voisin, ce dernier acceptant à condition que l'intéressé peigne sa maison et lui verse 100 dollars. Comme les États-Unis l'ont correctement fait observer, "le droit de l'acheteur d'abattre les arbres et de les emporter est indissociable du contrat s'il remplit les conditions d'achat, c'est-à-dire s'il peint la maison et verse les 100 dollars. Néanmoins, il s'agit d'un contrat portant sur la vente de biens – les arbres sur pied situés dans le jardin du voisin – et non sur la vente du "droit" de récolter les arbres".⁹⁸

7.18 Nous ne jugeons pas pertinente la distinction que le Canada établit entre un contrat dans lequel différents arbres sont désignés pour être coupés, et un accord concernant des droits de récolte sur une superficie donnée de terres forestières. À notre avis, dans les deux cas, des arbres sont fournis. En tout état de cause, il nous semble que, bien qu'un accord de concession puisse ne pas indiquer précisément le nombre des arbres qui ont été désignés pour être coupés, le concessionnaire sait parfaitement combien d'arbres et quelles essences peuvent se trouver sur les terres qui font l'objet de sa concession.⁹⁹ En résumé, nous estimons que dans ce contexte, il n'y a pas de distinction véritable entre l'octroi d'un droit de récolte de bois et la fourniture du bois sur pied à proprement

⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.16. Nous notons que le Canada a reconnu devant ce groupe spécial que ce qui intéressait surtout les concessionnaires, c'était le produit final de la récolte. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.16, note de bas de page 46.

⁹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16.

⁹⁹ À cet égard, nous notons qu'il y a une nette différence entre les accords de concession concernant le bois sur pied et l'octroi de droits d'extraction dans le cas des minéraux ou du pétrole ou de droits de pêche, cas dans lesquels le titulaire du droit n'est pas du tout sûr de ce qu'il trouvera, et en quelle quantité; ce qu'il paie, c'est le droit de prospecter un site particulier et la possibilité de trouver quelque chose. En faisant cette observation, nous n'entendons pas exprimer un avis sur la question de savoir dans quelle mesure, à supposer que cela soit le cas, cette incertitude serait pertinente en ce qui concerne la détermination sur le point de savoir si l'octroi de droits d'extraction représente une fourniture de biens au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, question dont nous ne sommes pas saisis.

parler, et nous constatons par conséquent que les programmes forestiers des provinces canadiennes fournissent du bois sur pied aux concessionnaires ou aux titulaires de licences.

b) Le bois sur pied est-il un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC?

7.19 Pour déterminer si le DOC a constaté, à juste titre, que, par le biais des programmes forestiers, les gouvernements des provinces canadiennes fournissaient des biens au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, nous examinons maintenant la question de savoir si le bois sur pied est un "bien", au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

7.20 Le Canada fait valoir que le bois sur pied, à savoir les arbres enracinés dans le sol, n'est pas un "bien" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. À son avis, les arbres ne font pas partie du champ sémantique ordinaire du terme "bien". En outre, il estime que le terme "bien", dans le contexte particulier de l'article premier de l'Accord SMC, désigne des produits échangeables relevant ou pouvant relever d'une ligne tarifaire; le bois sur pied, qui ne peut pas être échangé au-delà des frontières, n'est donc pas un bien au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

7.21 Selon les États-Unis, le sens ordinaire large du terme "biens" englobe manifestement le bois sur pied. À leur avis, le contexte dans lequel le terme est utilisé dans l'Accord sur l'OMC et dans l'Accord SMC en particulier ne fournit aucun élément permettant de limiter son application, aux fins de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, aux produits pour lesquels il existe effectivement ou il peut exister une ligne tarifaire.

7.22 Nous rappelons que l'article 3:2 du Mémoire d'accord exige qu'un groupe spécial interprète l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public qui, comme c'est largement admis, comprend en particulier les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Nous examinerons donc le sens ordinaire du terme "biens" utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC – dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord.

7.23 The New Shorter Oxford Dictionary définit le terme "goods" comme désignant, entre autres, "des produits pouvant être vendus, des marchandises, des denrées".¹⁰⁰ Le Black's Law Dictionary, cité par les deux parties, qui cherchent à déterminer le sens ordinaire du terme "goods", donne la définition suivante:

"1. Biens corporels ou meubles autres que l'argent; en particulier articles de commerce ou marchandises <biens et services>. La vente de biens est régie par l'article 2 du Code commercial uniforme (UCC). 2. Choses qui ont une valeur, corporelles ou non <l'importance des biens sociaux varie d'une société à l'autre>.

"Le mot "*goods*/biens" désigne toutes les choses, y compris en particulier les produits manufacturés, qui sont meubles au moment de leur désignation aux fins d'un contrat de vente et les marchandises futures. Il inclut les animaux non arrivés à terme, les cultures et autres objets identifiés pouvant être enlevés de biens immeubles ... Il ne comprend pas la monnaie dans laquelle le prix doit être réglé, l'objet d'opérations de change, les documents, les lettres de crédit, les droits liés aux lettres de crédit, les instruments, les biens de

¹⁰⁰ New Shorter Oxford Dictionary, sous la direction de Lesley Brown, Clarendon Press, Oxford, 1993, page 1116.

placement, les comptes, les actes mobiliers, les comptes de dépôt ou les choses incorporelles communes" UCC § 2-102 a) 24).

7.24 Le sens ordinaire du terme "biens", à savoir "biens corporels ou meubles autres que l'argent", est donc très large et comprend le bois sur pied, étant donné que les arbres sont des objets corporels susceptibles d'être possédés. Cela est en outre confirmé par l'explication donnée dans le Black's Law Dictionary selon laquelle le terme "*goods/bien*" désigne, entre autres, "un objet identifié pouvant être enlevé de biens immeubles". À vrai dire, le bois sur pied nous semble être un excellent exemple d'objet identifié pouvant être enlevé de biens immeubles. Nous notons que dans la *Sale of Goods Act* la province canadienne de la Colombie-Britannique, principal exportateur de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis, définit elle-même le terme "*goods/biens*" comme incluant "les cultures, [...], et les choses attachées à la terre ou faisant partie de la terre qu'il est convenu d'enlever avant la vente ou conformément au contrat de vente".¹⁰¹ À notre avis, cette définition d'un bien comprend assurément le bois sur pied.

7.25 L'article 31 de la Convention de Vienne exige que l'interprète d'un traité détermine le sens ordinaire des termes du traité *dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité*. Le contexte immédiat du terme "biens" à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC est "biens ou ... services autres qu'une infrastructure générale". Nous notons que dans ce contexte, le terme "biens" n'est en aucune façon assorti d'une restriction et que son utilisation dans l'expression "biens ou services" confirme, à notre avis, que ce terme doit être interprété d'une manière large. Nous pensons que ce sens large est confirmé en outre par le fait que les rédacteurs de l'Accord ont jugé nécessaire d'exclure expressément l'"infrastructure générale". Cela implique que l'expression "biens ou services" est suffisamment large pour inclure l'"infrastructure générale"; dans le cas contraire, il n'y aurait eu aucune raison de l'exclure expressément. De même, l'"infrastructure générale" est le seul "bien ou service" qui est exclu de la vaste portée de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. À notre avis, si les rédacteurs avaient voulu exclure d'autres choses telles que les ressources naturelles ou les biens non échangeables, ils auraient aussi expressément exclu ces "biens ou services".

7.26 L'article 1.1 de l'Accord SMC définit une subvention aux fins de l'Accord SMC. Il dispose que le premier élément d'une subvention est une "contribution financière des pouvoirs publics". Les alinéas i) à iv) expliquent qu'une contribution financière peut exister dans des circonstances très diverses comprenant, naturellement, le transfert direct de fonds.¹⁰² Une contribution financière existera aussi si les pouvoirs publics ne perçoivent pas les recettes qu'ils sont habilités à percevoir ou lorsqu'ils font quelque chose pour un bénéficiaire ("fournissent un service") ou lui procurent quelque chose ("fournissent un bien"). Nous estimons que, dans son contexte, l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC précise qu'une contribution *financière* existe également lorsque des biens ou des services sont fournis au lieu d'un transfert d'argent. À notre avis, le contexte dans lequel le terme "biens" est utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC ainsi que le but de l'article premier de l'Accord SMC confirment le fait que le terme "biens" a un sens large et qu'il n'est assorti d'aucune restriction.

7.27 Nous considérons comme excessivement étroite l'interprétation du Canada selon laquelle la fourniture de "biens" dont il est question à l'article 1.1 de l'Accord SMC porte sur des produits échangeables pour lesquels il existe une ligne tarifaire. Nous croyons comprendre que le Canada fait valoir que, vu qu'à plusieurs reprises dans l'Accord SMC et dans d'autres Accords de l'OMC, le terme "*goods/produits*" est qualifié par le terme "importés" ou qu'il est entendu qu'il désigne des biens échangeables, et puisqu'une ligne tarifaire existe pour de nombreux produits, cela implique nécessairement que tous les "biens" doivent pouvoir être importés et qu'ils doivent donc être échangeables.

¹⁰¹ *Sale of Goods Act* (Colombie-Britannique), RSBC 1996, chapitre 410, article premier (pièce n° 4 des États-Unis).

¹⁰² Voir également le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction III*, paragraphe 7.24.

7.28 Nous estimons que le sens ordinaire du terme "biens", dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, n'impose pas les limitations indiquées par le Canada ("produits échangeables pouvant relever ou relevant effectivement d'une ligne tarifaire"). À notre avis, le fait qu'à de nombreuses reprises dans le GATT et les Accords de l'OMC le terme général "bien" est utilisé comme équivalent du terme "produit" n'implique pas qu'il en est nécessairement toujours ainsi. En raison précisément de son sens ordinaire large, le champ sémantique spécifique du terme sera déterminé par l'adjectif qualificatif qui l'accompagne. En l'absence de telles limitations, comme c'est le cas à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, nous estimons que le sens ordinaire du terme "biens" demeure large. Tout ce que le texte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC indique, c'est que des biens ou des services peuvent être *fournis* par des pouvoirs publics; il ne traite pas de la question de savoir si ceux-ci peuvent être importés ou échangés. Le fait que l'Accord SMC se rapporte aux subventions uniquement dans le contexte du commerce des marchandises et ne vise pas les services ne signifie pas que les "biens" fournis par les pouvoirs publics doivent nécessairement être des biens qui peuvent être échangés ou qui sont visés par le GATT en tant que produits tombant sous le coup de l'article II. À cet égard, nous notons que l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC indique également que la fourniture de *services* par les pouvoirs publics constitue une contribution financière, bien que, comme il a été dit, les disciplines de l'Accord SMC ne s'appliquent qu'au commerce des *marchandises*.

7.29 Comme le Canada, nous pensons que la définition d'une subvention donnée à l'article premier de l'Accord SMC traduit l'accord des Membres sur le fait que seuls certains types d'actions des pouvoirs publics sont visés par l'Accord SMC ainsi que sur le fait que les actions des pouvoirs publics susceptibles d'affecter le marché n'entrent pas toutes dans le champ d'application de l'Accord SMC.¹⁰³ Toutefois, lorsque les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services, une telle action est manifestement visée par l'Accord SMC. Le bois sur pied, objet physique et corporel, est la principale matière première utilisée par les producteurs de grumes et de bois d'œuvre, et l'action des pouvoirs publics qui consiste à fournir cette matière première aux producteurs de grumes et de bois d'œuvre représente la fourniture d'un bien et elle est donc visée par l'Accord SMC.¹⁰⁴

7.30 En l'absence de tout fondement textuel permettant de limiter le sens ordinaire large du terme "biens" utilisé dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, nous constatons que la détermination du DOC selon laquelle les provinces canadiennes versent une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien en fournissant du bois sur pied aux exploitants forestiers par le biais des programmes forestiers n'est pas incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Nous rejetons donc toutes les allégations de violation de l'Accord SMC et du GATT de 1994 formulées par le Canada à cet égard.

¹⁰³ Première communication écrite du Canada, paragraphe 20. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.63.

¹⁰⁴ Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* est arrivé à une conclusion analogue:

"7.29 [...] Le bois sur pied est l'intrant de valeur permettant d'obtenir des grumes qui peuvent être transformées par les scieries en bois d'œuvre résineux. Compte tenu de notre constatation selon laquelle il n'y a pas de base dans le texte de l'Accord SMC permettant de limiter le terme "biens" aux produits négociables relevant ou pouvant relever d'une ligne tarifaire, nous estimons que le bois sur pied, les arbres, sont des "biens" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC." (notes de bas de page omises)

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.29.

B. ALLÉGATION 2 - INCOMPATIBILITÉ DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN AVANTAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC

1. Arguments des parties

a) Canada

7.31 Le Canada affirme que le DOC a constaté que les programmes forestiers des provinces canadiennes conféraient un avantage aux titulaires de droits de coupe canadiens en comparant le "prix" payé pour le bois sur pied provenant des provinces *au Canada* avec les prix du bois sur pied *aux États-Unis*. Il fait valoir que cette analyse transfrontières dans laquelle des opérations effectuées dans un pays autre que celui qui aurait fourni le bien sont utilisées pour déterminer l'existence d'un avantage et pour le mesurer est incompatible avec l'article premier et l'article 14 d) de l'Accord SMC. À son avis, aux fins de la Partie V de l'Accord SMC, le point de repère adéquat pour ce qui est de la fourniture de biens est le prix d'un bien sur le marché intérieur, et non son prix sur un autre marché ni un hypothétique prix construit. Selon lui, la question de savoir si un "avantage" est conféré par la fourniture alléguée de biens par les pouvoirs publics dans le cadre des programmes forestiers dépend de la question de savoir si les concessionnaires ou les titulaires de licences sont mieux lotis que d'autres acheteurs qui se procurent le même bien auprès d'autres sources *au Canada, pays visé par l'enquête*.

7.32 Le Canada estime que le DOC a rejeté les éléments de preuve versés au dossier se rapportant aux points de repère au Canada pour le bien prétendument fourni, sur la base d'une hypothèse infondée selon laquelle il pouvait écarter légalement les points de repère dans le pays et d'une conclusion de fait non étayée selon laquelle "il n'existait pas de prix utilisables déterminés par le marché, entre acheteurs et vendeurs canadiens"¹⁰⁵, parce que l'ingérence des pouvoirs publics aurait empêché les hausses de prix. En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés par la prétendue contribution financière des pouvoirs publics et ne pouvaient donc pas être utilisés comme point de repère, le Canada fait observer que rien dans le texte, le contexte ou l'objet et le but de l'Accord n'indique que les conditions du marché mentionnées à l'article 14 d) de l'Accord SMC comme point de repère pour mesurer l'adéquation de la rémunération reçue par les pouvoirs publics pour le bien fourni sont celles d'un marché parfaitement concurrentiel isolé de l'effet d'une contribution financière. Selon le Canada, en remplaçant "rémunération adéquate" par "juste valeur marchande", les États-Unis transforment l'article 14 d) de l'Accord SMC en une disposition qui mesure l'adéquation de la rémunération en comparant le prix fixé par les pouvoirs publics à une "juste valeur marchande" construite, au lieu de le comparer aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, ce qui est contraire au sens courant de l'article 14 d) de l'Accord SMC.¹⁰⁶

7.33 Selon le Canada, le dossier fournissait au DOC de nombreux renseignements sur les conditions du marché existantes au Canada, notamment des ventes de bois du secteur privé, des comparaisons coûts-recettes, une analyse économique des redevances d'exploitations provinciales, des prix d'adjudication compétitifs et des estimations de la valeur du bois effectuées par le secteur privé.¹⁰⁷ En résumé, le Canada soutient qu'il existait dans le dossier suffisamment de renseignements utilisables concernant les prix du bois dans le secteur privé, qui auraient pu et auraient dû être utilisés par le DOC pour calculer l'avantage allégué.

¹⁰⁵ Détermination finale du DOC, page 36 (pièce n° 1 du Canada).

¹⁰⁶ Première déclaration orale du Canada, paragraphe 68.

¹⁰⁷ Les renseignements effectivement fournis sont examinés en détail dans la première communication écrite du Canada, paragraphes 94 à 110, et dans la première déclaration orale du Canada, paragraphes 50 à 54.

7.34 Le Canada rejette l'argument des États-Unis selon lequel ces renseignements sur les prix canadiens ne pouvaient pas être utilisés en raison de la compression alléguée des prix due à l'ingérence des pouvoirs publics canadiens dans le marché. Selon lui, rien dans l'Accord SMC ni dans la jurisprudence de l'OMC n'indique que la "compression des prix" est une raison de faire abstraction des points de repère du marché. En outre, le Canada fait observer que le DOC n'a procédé à aucune analyse, quelle qu'elle soit, pour arriver à la conclusion qu'il existait une compression des prix à cause de la présence des pouvoirs publics sur le marché canadien, mais qu'il a simplement supposé que la part de marché des pouvoirs publics démontrait l'existence d'une compression des prix.¹⁰⁸

7.35 Le Canada juge erroné l'argument des États-Unis selon lequel les prix du bois aux États-Unis font partie des conditions du marché existantes au Canada parce que les bûcherons canadiens ont accès au bois sur pied aux États-Unis. Selon lui, les prix du bois *aux États-Unis* ne peuvent pas être considérés comme faisant partie des conditions du marché existantes pour le bois *au Canada*. Il estime que même si, dans certaines régions des États-Unis, les producteurs canadiens peuvent légalement soumissionner certains droits de coupe aux États-Unis, y récolter du bois et importer des grumes des États-Unis pour les débiter, le bois sur pied aux États-Unis – le bien prétendument fourni, pas les grumes produites à partir du bois sur pied – n'est toujours pas disponible "au" Canada. En outre, le Canada fait valoir qu'il y a un certain nombre de différences factuelles entre les droits et obligations découlant de l'acquisition de droits de récolte aux États-Unis et au Canada, qui invalident l'utilisation des prix du bois aux États-Unis comme point de repère et qui démontrent que les comparaisons transfrontières n'ont pas de sens d'un point de vue économique ou sont contraires au bon sens.¹⁰⁹ Le Canada affirme que l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils ont procédé à des ajustements pour tenir compte de ces différences n'est pas étayée par le dossier.¹¹⁰

7.36 Enfin, le Canada fait valoir que les études versées au dossier démontrent, conformément à la théorie économique classique, que le marché du bois sur pied est un marché de "rente économique" sur lequel, pour une matière première dont l'offre est fixe, par exemple une ressource naturelle *in situ* telle que le bois sur pied, le niveau des redevances d'accès à cette ressource n'entraîne pas un accroissement de la production (de grumes ou de bois d'œuvre) ni une baisse des prix de ces produits par rapport à un marché concurrentiel du secteur privé. Selon lui, le DOC a fait abstraction des éléments de preuve selon lesquels les redevances d'exploitation ne conféraient pas un avantage commercial aux producteurs de bois d'œuvre. De l'avis du Canada, toute détermination sur le point de

¹⁰⁸ Première déclaration orale du Canada, paragraphe 58. Selon le Canada, le DOC s'est simplement fondé sur le préambule de sa réglementation pour présumer l'existence d'une compression des prix due à l'ingérence des pouvoirs publics sur le marché (détermination finale du DOC, page 47 (pièce n° 1 du Canada)). Le Canada fait valoir que le rapport économique utilisé par le DOC pour étayer sa présomption était purement théorique et reposait sur un modèle économique vicié et, plus important encore, qu'il ne prenait en compte aucun prix de vente effectif. Les autres "éléments de preuve" essentiellement empiriques sur lesquels s'était fondé le DOC ne comportaient aucune analyse des opérations de vente effectives eux non plus. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 26.

¹⁰⁹ Le Canada affirme qu'un large éventail de facteurs complexes ont une incidence sur les prix du bois sur pied, tels que les particularités géographiques, les caractéristiques du bois, les systèmes de mesure, les frais d'exploitation et les différences afférentes aux conditions économiques ainsi qu'aux droits et obligations des concessionnaires. Selon lui, le DOC n'a pas procédé à des ajustements appropriés et n'a pas tenu compte d'autres différences évidentes entre les deux marchés. Le Canada traite en détail dans sa première communication écrite, paragraphes 82 à 91, des problèmes ayant trait à l'utilisation de points de repère aux États-Unis en l'espèce. Il fait valoir que cette analyse transfrontières n'est pas compatible non plus avec les déterminations précédemment établies par le DOC dans les affaires *Lumber I-III*, dans lesquelles le DOC a explicitement reconnu que les comparaisons transfrontières étaient intrinsèquement "arbitraires et inconséquentes" (pièce n° 26 du Canada, *Lumber I*, page 24, 168).

¹¹⁰ Le Canada fait valoir que si les États-Unis avaient essayé d'analyser et de comparer les conditions du marché au Québec et dans le Maine aux fins de leur analyse transfrontières, ils auraient découvert que la plupart des données requises pour procéder aux ajustements nécessaires n'étaient pas disponibles. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 31.

savoir si les régimes forestiers provinciaux confèrent un avantage doit tenir compte du fait que le marché en cause en l'espèce est un marché de rente économique et toute analyse de la rémunération adéquate par rapport aux conditions du marché existantes aurait dû comporter un examen de la question de savoir si les redevances d'exploitation provinciales pouvaient fausser les échanges sur les marchés en aval, ce que le DOC n'a pas fait.

7.37 En résumé, le Canada fait valoir que la détermination du DOC dans laquelle il a été constaté que les programmes forestiers des provinces canadiennes conféraient un avantage était incompatible avec l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC. Le Canada soutient que, puisque les États-Unis n'ont pas déterminé à bon droit l'existence d'une subvention, conformément à l'Accord SMC, les mesures compensatoires imposées sur la base de cette détermination erronée sont incompatibles avec les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.

b) États-Unis

7.38 Les États-Unis font valoir qu'un avantage est quelque chose de mieux que ce que le marché offrirait en l'absence de la contribution financière. Selon eux, il est bien établi qu'un avantage conféré par une contribution financière des pouvoirs publics doit être déterminé par comparaison avec le marché commercial, et que le marché commercial utilisé aux fins de cette comparaison doit nécessairement ne pas être faussé par l'intervention des pouvoirs publics.¹¹¹ Ils estiment que le point de repère approprié pour mesurer l'avantage en l'espèce aurait normalement été la juste valeur marchande du bois d'œuvre au Canada.¹¹² Toutefois, selon les États-Unis, les éléments de preuve versés au dossier démontraient que le petit secteur privé du marché du bois canadien n'était pas un marché "commercial", à savoir un marché qui n'était pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics, et il n'était donc pas possible d'utiliser comme point de repère les renseignements concernant les prix du bois pratiqués dans le secteur privé canadien. En conséquence, le DOC a utilisé les prix du bois comparable provenant d'autres sources – les régions frontalières du nord des États-Unis – pour déterminer l'avantage conféré par la fourniture de bois sur pied provenant de terres domaniales, prix qui ont été ajustés afin de tenir compte des conditions du marché au Canada, conformément à l'article premier et à l'article 14 d) de l'Accord SMC.

7.39 Les États-Unis affirment que l'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que l'adéquation de la rémunération et l'existence d'un avantage doivent être déterminées "par rapport aux" conditions du marché existantes (telles que les conditions de vente, le prix, etc.) dans le pays visé par l'enquête, c'est-à-dire "par référence aux" conditions du marché dans le pays de fourniture ou "compte tenu de" ces conditions. Ils estiment que l'article 14 d) de l'Accord SMC ne dit rien sur les données à utiliser pour déterminer la "rémunération adéquate"; le choix des données incombe donc aux autorités chargées de l'enquête. Selon les États-Unis, l'article 14 d) de l'Accord SMC ne limite pas ces données aux sources "dans le pays".¹¹³ En réalité, ce qui importe, c'est le fait que la méthode utilisée doit permettre d'obtenir une estimation de la juste valeur marchande qui *se rapporte aux* conditions de

¹¹¹ Les États-Unis se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157, et au rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*, paragraphe 5.29.

¹¹² Selon les États-Unis, dans le contexte de l'article 14 d) de l'Accord SMC, "rémunération adéquate" doit s'entendre d'une rémunération qui est suffisante pour éliminer l'avantage. Un avantage est quelque chose de plus favorable que ce qui serait offert autrement sur le marché commercial, à savoir une juste valeur marchande. Logiquement, par conséquent, une rémunération "adéquate" est une juste valeur marchande. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42. Les États-Unis affirment que le point de repère adéquat est donc un prix indépendant déterminé par le marché pour le bien, qui est également le critère utilisé en vertu de la législation canadienne. Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 26. Voir le Règlement canadien sur les mesures spéciales d'importation, C.R.C. DORS/84-927 (pièce n° 10 des États-Unis).

¹¹³ Les États-Unis notent que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* a reconnu que les prix à l'importation pouvaient être utilisés pour déterminer la rémunération adéquate. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.48

vente (à savoir les conditions du marché existantes) dans le pays de fourniture. Les États-Unis font valoir que des Membres comme les Communautés européennes¹¹⁴ permettent également l'utilisation, dans certaines circonstances, des prix pratiqués sur le marché mondial pour évaluer la rémunération adéquate, et que le Canada lui-même reconnaît que, dans le cas d'un monopole public, les prix des importations pourraient être utilisés.¹¹⁵ Par ailleurs, les États-Unis font observer que l'objet et le but de l'Accord SMC, qui consistent à offrir une mesure corrective pour neutraliser un avantage artificiel conféré par les pouvoirs publics, exigent une interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC qui permet l'utilisation d'éléments de preuve externes concernant la juste valeur marchande lorsqu'il est démontré, sur la base d'éléments de preuve positifs, que les prix intérieurs sont fortement faussés par la contribution financière même dont l'avantage est mesuré.

7.40 Les États-Unis affirment que le peu de données sur les prix pratiqués dans le secteur privé qui a été communiqué par les parties canadiennes en l'espèce était insuffisant¹¹⁶, et que ces prix étaient notablement affectés par la contribution financière proprement dite, à savoir la fourniture de biens provenant des terres domaniales des provinces. Un prix artificiellement comprimé par la contribution financière des pouvoirs publics n'est pas un prix du "marché", à savoir un prix fixé entre acheteurs et vendeurs réagissant à l'offre et à la demande sur le marché.¹¹⁷ Selon les États-Unis, il ressort du dossier que les ventes de bois provenant des terres domaniales canadiennes étaient dominantes par rapport aux ventes de bois du secteur privé, leur part de marché étant comprise entre 83 et 98 pour cent, et que, vu les circonstances, il n'aurait pas été raisonnable de conclure que le petit volume de ventes de bois du secteur privé n'était pas affecté par la position dominante du bois fourni par les pouvoirs publics.¹¹⁸ Les États-Unis font valoir que les études réalisées par des économistes et d'autres experts ont démontré que les prix du bois pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient déprimés et faussés en raison de l'énorme volume de bois fourni par les pouvoirs publics dans les provinces.¹¹⁹ Les États-Unis concluent qu'il n'existait pas une source fiable de prix déterminés par le marché au Canada qui aurait pu être utilisée par le DOC pour fonder sa détermination de l'existence d'un avantage.

7.41 Faute d'une source fiable de prix déterminés par le marché (juste valeur marchande) au Canada, le DOC a utilisé comme "point de départ" de son estimation de la juste valeur les prix du bois comparable provenant d'autres sources – les régions frontalières du nord des États-Unis – auxquels les producteurs de bois d'œuvre canadiens ont accès dans des conditions commerciales, et il a apporté des

¹¹⁴ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 29. Notification des lois et réglementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord, Communautés européennes, G/SCM/N/1/EEC/2/Suppl.3 (18 novembre 2002) (pièce n° 15 des États-Unis).

¹¹⁵ Les États-Unis se réfèrent aux réponses données par le Canada aux questions du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* (pièce n° 17 des États-Unis).

¹¹⁶ Dans leur première communication écrite, les États-Unis donnent un aperçu général des renseignements concernant les prix pratiqués sur le marché du secteur privé province par province. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66.

¹¹⁷ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 16. Selon les États-Unis, les prix du marché sont des prix fixés entre des acheteurs et des vendeurs indépendants sur un marché concurrentiel où les prix sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande – et non induits par la contribution financière des pouvoirs publics. Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 15.

¹¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 69 et 70. Selon les États-Unis, il ressort des éléments de preuve que les gouvernements provinciaux administrent les prix dans le cadre de régimes destinés à promouvoir l'emploi et à maintenir les usines en activité même lorsque les marchés sont en baisse, et qu'ils influent sur les conditions dans lesquelles le marché du bois fonctionne au Canada, y compris en réduisant artificiellement la demande et en accroissant artificiellement l'offre de bois provenant des terres domaniales.

¹¹⁹ Ces études sont citées dans la première communication écrite des États-Unis, notes de bas de page 94 à 100. En outre, les États-Unis font observer que les concessionnaires peuvent satisfaire à leurs besoins grâce à leurs concessions provinciales et qu'en règle générale les usines n'ont donc pas à recourir au marché du secteur privé, ce qui donne à penser que les vendeurs du secteur privé doivent adapter leurs prix en fonction du prix prédominant administré par les pouvoirs publics.

ajustements aux prix pratiqués aux États-Unis (pour tenir compte par exemple des obligations en matière de construction de routes, de sylviculture ainsi que de prévention des incendies et des maladies, qui sont prévues dans les contrats de coupe canadiens).¹²⁰ Selon les États-Unis, le DOC a procédé à ces ajustements sur la base des "conditions du marché existantes" au Canada pour obtenir la juste valeur marchande du bois *au Canada*, conformément au texte, au contexte, à l'objet et au but de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Ils soutiennent que l'utilisation, comme point de départ, de données émanant des États-Unis pour le bois comparable provenant des mêmes essences de l'autre côté de la frontière et l'ajustement de ces données, le cas échéant, pour tenir compte des conditions du marché provincial étaient justifiés et constituaient une base raisonnable pour estimer la juste valeur marchande du bois au Canada.¹²¹

7.42 Enfin, les États-Unis font valoir que dans l'Accord SMC, l'avantage n'est pas défini en fonction de l'accroissement de la production ni de la baisse des prix de la marchandise visée, et que cet accord ne prévoit pas d'exception pour les ressources naturelles utilisées comme matières premières, comme le prétend le Canada en invoquant la théorie de la rente économique. Au contraire, l'"avantage" dont il est question à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC est un avantage pour le *bénéficiaire*, et cet avantage, qu'il soit accordé en espèces ou sous forme de ressources naturelles utilisées comme matières premières, n'est en aucune façon tributaire des effets en aval de la subvention. Les États-Unis font valoir que le Canada n'a identifié dans l'Accord SMC aucune obligation de procéder à une analyse de la distorsion du marché dans le cadre de la détermination de l'existence d'un avantage et affirment qu'une telle obligation n'existe pas.

2. Analyse

7.43 L'allégation du Canada concerne le point de repère utilisé par le DOC pour déterminer l'existence d'un "avantage". Selon le Canada, le DOC a utilisé les prix du bois sur pied *aux États-Unis* comme point de repère afin de déterminer l'existence d'un avantage pour les producteurs de bois d'œuvre *canadiens*, au lieu d'utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé *au Canada*. Le Canada fait valoir qu'en principe, pareille analyse transfrontières des prix n'est pas permise en vertu de l'article 14 d) de l'Accord SMC, qui exige que les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, en l'occurrence le Canada, servent de point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération reçue par les pouvoirs publics en contrepartie du bien prétendument fourni. En résumé, le Canada estime que l'article 14 d) de l'Accord SMC ne permet pas aux autorités de fonder leur détermination de l'existence d'un avantage sur les conditions ou les prix du marché hors du pays visé par l'enquête, comme l'a fait le DOC.

7.44 Les États-Unis affirment qu'en l'espèce, il n'était pas possible d'évaluer l'adéquation de la rémunération sur la base des prix pratiqués dans le pays. Selon eux, les pouvoirs publics dominent complètement le marché du bois sur pied et il ressort des éléments de preuve versés au dossier que la compression des prix attribuable à l'ingérence des pouvoirs publics rend impossible l'utilisation des rares prix observés dans le secteur privé comme base de comparaison. En résumé, les États-Unis font valoir que bien que les prix pratiqués dans le pays soient normalement le meilleur point de repère pour déterminer l'existence d'un avantage, en l'espèce, les prix pratiqués sur le marché privé au Canada ne rendent pas compte de la "juste valeur marchande" du bois au Canada, en raison de la domination

¹²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 82. À cet égard, les États-Unis font observer que les producteurs de bois d'œuvre canadiens peuvent acheter du bois aux États-Unis, le couper (ou le faire couper) et le transporter jusqu'à leurs usines au Canada, et que certaines usines canadiennes l'ont fait, malgré l'offre abondante de bois provenant des provinces canadiennes à des prix inférieurs à ceux du marché. Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 19.

¹²¹ À l'annexe 2 de leur première communication écrite, les États-Unis présentent une brève réfutation de l'argument du Canada selon lequel il existe de trop nombreuses différences concrètes qui empêchent de comparer les prix du bois au Canada avec ceux des États-Unis.

quasi absolue qu'exercent les pouvoirs publics sur le marché du bois au Canada. Pour les États-Unis, une interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC selon laquelle le prix du bois administré par les pouvoirs publics devrait être comparé au prix demandé par les vendeurs de bois du secteur privé au Canada serait tout à fait tautologique, car ceux-ci n'ont d'autre choix que d'aligner leurs prix sur les prix administrés fixés par les pouvoirs publics. Ainsi, comparer le prix fixé par les pouvoirs publics au prix pratiqué dans le secteur privé reviendrait en fait à comparer avec lui-même le prix fixé par les pouvoirs publics. En outre, selon les États-Unis, le DOC a utilisé les prix du bois sur pied aux États-Unis comme "point de départ" et il a ajusté ces prix de façon à tenir compte des "conditions du marché existantes" au Canada, agissant ainsi d'une manière compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Enfin, les États-Unis font valoir que les provinces n'ont pas fourni suffisamment de renseignements sur les ventes de bois du secteur privé pour que celles-ci puissent servir de point de repère pour déterminer l'existence d'un avantage.¹²²

7.45 L'article premier de l'Accord SMC dispose qu'une subvention existe au sens dudit accord lorsqu'une contribution financière, comme la fourniture d'un bien ou d'un service par les pouvoirs publics, *confère un avantage*. L'article 14 de l'Accord SMC, et en particulier son alinéa d), régit l'analyse de l'avantage à laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent procéder pour déterminer l'existence et le montant d'une subvention dans les cas, comme celui dont nous sommes saisis, où la contribution financière en cause consiste en la fourniture d'un bien ou d'un service par les pouvoirs publics. À cet égard, nous rappelons que le DOC a constaté que les programmes forestiers des provinces canadiennes fournissaient un bien, à savoir du bois sur pied, aux titulaires de droits de coupe. L'article 14 d) de l'Accord SMC est libellé comme suit:

Article 14

*Calcul du montant d'une subvention en termes
d'avantage conféré au bénéficiaire*

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Par ailleurs, toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants:

- a) une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la décision en matière d'investissement ne puisse être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) des investisseurs privés sur le territoire de ce Membre;
- b) un prêt des pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants;

¹²² Nous souhaitons noter à cet égard qu'il ne semble y avoir aucun désaccord entre les parties quant au fait que les provinces savaient que ces renseignements avaient été demandés.

- c) une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions;
- d) *la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).*

7.46 L'article 14 d) de l'Accord SMC dispose donc que la fourniture de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une *rémunération* moins qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération demandée par les pouvoirs publics sera déterminée "*par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat*".

7.47 Conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, notre analyse de l'article 14 d) de l'Accord SMC porte d'abord sur la formulation spécifique de la disposition en question, le texte étant l'expression la plus authentique de l'intention des rédacteurs de l'Accord. Nous rappelons que l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'un traité "doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Comme l'a dit l'Organe d'appel à diverses occasions, une interprétation correcte est avant tout une interprétation textuelle, et la tâche consistant à interpréter une disposition d'un traité doit commencer par l'examen des mots spécifiques de cette disposition.¹²³

7.48 Nous notons que le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que le critère pour déterminer l'existence d'un avantage est la question de savoir si une "rémunération adéquate" a été reçue par les pouvoirs publics qui fournissent le bien. Le terme "adéquat" est défini par "suffisant, satisfaisant" dans le New Shorter Oxford Dictionary.¹²⁴ Il est clair que l'"adéquation" est une notion relative; ce qui est "adéquat" dans un ensemble donné de circonstances ne l'est pas dans un autre. L'ensemble de circonstances auquel se rapporte le terme à l'article 14 d) de l'Accord SMC est constitué par les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. À notre avis, l'expression "par rapport aux" – ou "*in relation to*" dans la version anglaise du texte – signifie dans le présent contexte "en comparaison avec"¹²⁵ et l'article 14 d) de l'Accord SMC dispose donc que les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture sont le point de repère au regard duquel doit être appréciée l'adéquation de la rémunération reçue par les pouvoirs publics pour le bois sur pied fourni.

¹²³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 20. Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 281.

¹²⁴ New Shorter Oxford Dictionary, sous la direction de Lesley Brown, Clarendon Press – Oxford, édition 1993, page 26.

¹²⁵ Harrap's Shorter French – English Dictionary, Chambers Harrap Publishers Ltd, 1996, page 761. Le New Shorter Oxford Dictionary définit "*in relation to*" (par rapport à) par "*as regards*" (eu égard à); New Shorter Oxford Dictionary, sous la direction de Lesley Brown, Clarendon Press – Oxford, édition 1993, page 2534.

7.49 Les États-Unis font valoir que l'expression générale "par rapport aux" autorise le recours à divers moyens pour procéder à une comparaison concernant les conditions du marché dans le pays visé par l'enquête. Selon eux, l'article 14 d) de l'Accord SMC ne précise pas les méthodes à appliquer pour effectuer une telle analyse ni les types de données qui peuvent être utilisés, parce qu'il énonce des "principes directeurs", c'est-à-dire des principes généraux et non pas des règles détaillées.¹²⁶ Nous ne sommes pas d'avis que l'article 14 d) omette de préciser quelles sont les données qui peuvent être utilisées pour déterminer la rémunération adéquate. Au contraire, le terme "sera" y est employé pour indiquer que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, c'est-à-dire en comparaison avec celles-ci, et que les données qui doivent être utilisées sont celles qui rendent compte de ces conditions. La méthode précise de calcul n'est pas exposée dans le détail; en ce sens, les alinéas a) à d) de l'article 14 de l'Accord SMC sont des principes directeurs, mais le cadre dans lequel ce calcul doit être effectué est clairement déterminé et limité d'une manière impérative par les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.

7.50 L'article 14 d) de l'Accord SMC renvoie les autorités aux conditions du marché "existantes", c'est-à-dire aux conditions du marché "telles qu'elles existent" ou "qui sont prédominantes"¹²⁷ dans le pays de fourniture. Par conséquent, conformément à cet article, le prix du bien fourni, ses qualités, disponibilité, qualité marchande, transport et autres conditions d'achat ou de vente qui servent de point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération doivent être tels qu'ils existent dans le pays de fourniture. En résumé, une simple lecture du texte de l'article 14 d) nous conduit à tirer une première conclusion, à savoir que le marché qui doit servir de point de repère afin de déterminer l'existence d'un avantage pour le bénéficiaire est le marché du pays de fourniture, en l'occurrence le Canada.¹²⁸ Nous notons que les États-Unis eux-mêmes reconnaissent que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport aux conditions du marché existantes "dans le pays de fourniture".¹²⁹ Selon les États-Unis, cela conduit à se demander s'il existe en fait pour le bien, dans le pays de fourniture, des conditions "du marché" qui apportent des éléments de preuve probants permettant de déterminer l'adéquation de la rémunération. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial doit donner un sens au mot "marché" et ils affirment que le point de comparaison au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC doit être les conditions du marché *commercial* existantes, c'est-à-dire *un marché qui n'est pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics*, dans le pays de

¹²⁶ Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion (annexe B-2), paragraphe 23.

¹²⁷ New Shorter Oxford Dictionary, sous la direction de Lesley Brown, Clarendon Press – Oxford, édition 1993, page 2347.

¹²⁸ Nous jugeons utile de rappeler à cet égard le contexte de l'article 14 d) de l'Accord SMC. L'article 14 de l'Accord SMC énonce des règles spécifiques pour le calcul de l'avantage dans quatre situations intéressant une contribution financière accordée par les pouvoirs publics. Les alinéas b) et c) de l'article 14 de l'Accord SMC ont trait à la fourniture d'un prêt et d'une garantie de prêt par les pouvoirs publics. Dans les deux cas, le point de repère à utiliser pour le calcul de l'avantage est le "prêt commercial comparable" et le "prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics". Le marché sur lequel ce prêt peut être obtenu n'est pas limité au marché du pays dont les pouvoirs publics accordent le prêt ou la garantie de prêt. Dans le cas d'une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise, le point de repère indiqué à l'article 14 a) de l'Accord SMC est la pratique habituelle concernant les investissements des investisseurs privés *sur le territoire de ce Membre*. Contrairement aux deux cas mentionnés précédemment, l'article 14 d) de l'Accord SMC lie donc spécifiquement les pratiques habituelles concernant les investissements au territoire du Membre qui prend la décision en matière d'investissement. De même, en vertu de l'article 14 d), l'Accord SMC limite explicitement et spécifiquement la portée de l'enquête relative à l'adéquation de la rémunération aux "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture". À notre avis, si les rédacteurs de l'Accord avaient voulu autoriser la prise en considération des conditions existant en dehors du marché en question, ils auraient pu le faire explicitement, comme ils l'ont fait dans le cas des prêts et des garanties de prêt. Ils ne l'ont pas fait dans le cas de la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics.

¹²⁹ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 12.

fourniture.¹³⁰ Il semble donc que pour les États-Unis, lorsque les prix effectifs existant sur le marché sont faussés par la contribution financière des pouvoirs publics et ne représentent donc pas la "juste valeur marchande" des biens en question, les "conditions du marché existantes" peuvent être établies sur une base autre que les prix effectifs existant dans le pays de fourniture.

7.51 Comme nous l'avons indiqué plus haut, notre analyse doit se fonder sur le texte de l'Accord, une interprétation correcte étant avant tout une interprétation textuelle. Le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC ne qualifie aucunement les conditions "du marché" qui doivent servir de point de repère. En soi, le texte ne fait aucune référence explicite à un marché "pur", à un marché "non faussé par l'intervention des pouvoirs publics" ni à une "juste valeur marchande". En revanche, l'article 14 d) de l'Accord SMC précise que les conditions du marché qui doivent être utilisées pour déterminer l'adéquation de la rémunération sont les conditions existantes pour ce qui est du prix du bien et de ses qualités, disponibilité, qualité marchande, transport et autres conditions d'achat ou de vente, autrement dit les conditions du marché "telles qu'on peut les observer". Ces conditions du marché doivent être les conditions observées dans le pays de fourniture, en l'occurrence le Canada. Par conséquent, le texte de l'article 14 d) indique que l'analyse que doivent faire les autorités consiste à déterminer si les pouvoirs publics, lorsqu'ils fournissent un bien, reçoivent une rémunération qui est adéquate, comparée au prix du bien sur le marché du pays en question, compte tenu de la qualité du bien et de ses qualités, disponibilité, qualité marchande, transport et autres conditions de vente ayant cours dans le pays de fourniture. Nous ne voyons rien dans le texte de l'article 14 d) qui justifierait de faire abstraction de ces prix sous prétexte qu'ils sont "faussés" ou qu'ils ne représentent pas la "juste valeur marchande" des biens fournis.

7.52 Les États-Unis étayaient leur argument selon lequel les "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture" doivent être celles d'un marché *commercial non faussé par la contribution financière des pouvoirs publics* en s'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Canada – Aéronefs* et sur le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*. Selon les États-Unis, ce n'est que comparativement à un marché non faussé par la contribution financière des pouvoirs publics qu'il est possible de déterminer la capacité de la subvention de fausser les échanges en se demandant si le bénéficiaire est mieux loti qu'il ne le serait en l'absence de la contribution financière.¹³¹

7.53 Nous rappelons que dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a précisé quelle était sa conception de l'analyse qui doit permettre de déterminer si la contribution financière a conféré un avantage au bénéficiaire:

"157. Nous estimons également que le terme "avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), comporte une forme de comparaison. Il doit en être ainsi, car il ne peut pas y avoir "avantage" pour le bénéficiaire si, avec la "contribution financière", celui-ci n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution. À notre avis, le marché constitue une bonne base de comparaison lorsqu'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché."¹³²

¹³⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 27. Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 11.

¹³¹ Les États-Unis affirment que "si l'on applique le raisonnement de l'Organe d'appel, une "rémunération moins qu'adéquate" doit s'entendre d'un prix inférieur à celui qui serait disponible autrement sur le marché, en l'absence de la contribution financière des pouvoirs publics". Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 26.

¹³² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

7.54 Nous souscrivons au principe général énoncé par l'Organe d'appel, selon lequel il est nécessaire d'effectuer une analyse de l'avantage dans le contexte du marché pour déterminer si le bénéficiaire est mieux loti qu'il ne serait en l'absence de la contribution financière. Nous notons toutefois que le passage cité ci-dessus est extrait de la discussion générale de l'Organe d'appel au sujet de l'"avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. L'Organe d'appel ne traitait en l'espèce ni de la formulation particulière de l'article 14 d) de l'Accord SMC ni de la question dont nous sommes saisis dans le cadre du présent différend. Au contraire, la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs* répondait à un argument du Canada selon lequel le Groupe spécial avait commis une erreur en estimant qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte la notion de "coût pour les pouvoirs publics" aux fins de l'interprétation et de l'application du terme "avantage". L'Organe d'appel a décidé que c'était le marché, et non pas le coût pour les pouvoirs publics, qui constituait une bonne base de comparaison; la question de savoir si le terme "marché" désignait un marché non faussé par la contribution financière des pouvoirs publics ne lui était tout simplement pas posée, et rien n'indique qu'il ait eu quelque intention que ce soit de l'aborder. Par conséquent, nous ne pensons pas que cette déclaration de l'Organe d'appel, qui se rapportait à l'interprétation d'un article différent de l'Accord SMC et qui a été faite dans le contexte d'une question très différente de celle qui se pose à nous dans le cadre du présent différend, nous soit d'une grande utilité en l'occurrence.

7.55 Il est parfaitement exact que le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* a dit que le "marché" auquel on devait se référer "[était] nécessairement le marché *commercial*, à savoir un marché qui n'[était] pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics".¹³³ Cependant, ce groupe spécial se penchait là aussi sur une question très différente de celle dont nous sommes saisis en l'espèce. Il a rejeté un argument particulier du Brésil en précisant que le "marché" auquel on se référerait ne devait pas englober les pratiques des pouvoirs publics d'autres pays en matière de crédits à l'exportation, mais seulement celles des entités non gouvernementales, les pouvoirs publics d'autres pays pouvant fort bien accorder eux aussi des crédits à l'exportation à un taux subventionné.¹³⁴ Autrement dit, l'idée maîtresse de la déclaration du Groupe spécial était qu'il ne serait pas judicieux de déterminer si une contribution financière particulière conférait ou non un avantage en comparant les modalités de cette contribution financière avec celles des contributions financières accordées par les pouvoirs publics d'autres pays. Il s'agit là d'une proposition éminemment sensée que nous ne pouvons qu'approuver. Dans la présente affaire toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'a suggéré que les "conditions du marché existantes" mentionnées à l'article 14 d) incluaient les contributions financières des pouvoirs publics d'autres pays, et nous ne voyons donc pas en quoi la décision rendue par le Groupe spécial dans cette affaire se rapporte à la question dont nous sommes saisis en l'espèce.

7.56 Les États-Unis estiment que la lecture faite par le Canada de l'article 14 d) de l'Accord SMC aboutirait à un résultat absurde, car elle exclurait dans tous les cas l'utilisation de données n'émanant pas du pays de fourniture, même lorsqu'il n'existe pas de conditions du marché dans ce pays, ce qui éliminerait toute possibilité d'établir l'existence d'un subventionnement dans le cas où les pouvoirs publics sont les seuls intervenants sur le marché.

¹³³ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* (article 21:5 – *Canada II*), paragraphe 5.29.

¹³⁴ En particulier, le Brésil avait fait valoir que pour établir si les crédits à l'exportation accordés par les pouvoirs publics conféraient un avantage par rapport aux taux offerts sur le marché, il ne fallait pas faire de distinction entre points de repère commerciaux et points de repère non commerciaux pour déterminer quels étaient les taux d'intérêt habituellement pratiqués sur le "marché". Pour sa part, le Canada avait fait valoir qu'il fallait se référer dans ce contexte aux opérations purement commerciales – c'est-à-dire aux opérations ne bénéficiant pas d'un soutien public – et il entendait donc par "marché" le marché purement commercial. Le Groupe spécial a rejeté l'argument du Brésil et a précisé que le "marché" auquel on se référerait ne devait pas englober les pratiques des pouvoirs publics d'autres pays en matière de crédits à l'exportation, mais seulement celles des entités non gouvernementales, les pouvoirs publics d'autres pays pouvant fort bien accorder eux aussi des crédits à l'exportation à un taux subventionné.

7.57 Nous ne pensons pas que notre lecture, qui se fonde sur le texte de l'Accord, aboutirait à ce résultat absurde. Nous n'excluons pas qu'il puisse, dans certaines situations, être impossible d'utiliser les prix pratiqués dans le pays. Il ne fait pas de doute, à notre avis, que dans une situation où, par exemple, les pouvoirs publics sont les *seuls* fournisseurs du bien dans le pays ou lorsqu'ils administrent tous les prix de ce bien dans le pays, il n'y aurait *pas* d'autre prix que celui qui serait demandé par les pouvoirs publics et donc aucune base pour la comparaison prévue à l'article 14 d) de l'Accord SMC.¹³⁵ L'unique possibilité restante serait d'élaborer une sorte d'approximation ou d'estimation du prix du marché pour le bien dans le pays considéré.¹³⁶ Nous soulignons qu'il n'a cependant pas été dit qu'il n'y avait *pas* d'acheteurs ni de vendeurs de bois sur pied dans le secteur privé au Canada. Autrement dit, il n'a pas été prétendu qu'il n'y avait *pas de marché* pour le bois sur pied *dans le secteur privé* au Canada.¹³⁷ Il n'a pas non plus été dit que les gouvernements des provinces canadiennes fixaient administrativement le prix du bois sur pied dans le secteur privé. Comme les États-Unis l'ont déclaré sans ambiguïté, les prix pratiqués dans le pays ont été rejetés parce qu'ils étaient notablement affectés par la contribution financière et parce que le DOC a estimé que les prix observés dans le secteur privé n'étaient donc tout simplement pas révélateurs de la rémunération adéquate.¹³⁸ Nous estimons donc que la situation qui se présentait au DOC n'était pas une situation dans laquelle il n'existait pas de prix du marché.

7.58 Nous sommes par ailleurs conscients du problème plus subtil de logique économique mis en évidence par les États-Unis. Ceux-ci font valoir que le problème posé par une interprétation du texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC exigeant qu'à partir du moment où il existe un marché, aussi restreint ou aussi affecté par l'intervention des pouvoirs publics soit-il, les prix pratiqués sur ce marché soient utilisés pour déterminer l'adéquation de la rémunération, est que cela pourrait engendrer un cercle vicieux consistant, en fin de compte, à comparer un prix fixé par les pouvoirs publics avec lui-même.¹³⁹ Nous reconnaissons que le problème soulevé par les États-Unis peut être légitime dans certains cas. Dans la situation visée par l'article 14 d) de l'Accord SMC, les pouvoirs publics jouent un rôle que jouent normalement aussi les intervenants sur le marché du secteur privé: ils fournissent des biens ou des services. Dans de telles situations, les pouvoirs publics agissent sur le marché et, ce faisant, peuvent influencer sur le marché du secteur privé. La réalité et l'ampleur de cette influence dépendront bien sûr des circonstances particulières, mais il se pourrait dans certains cas que cette influence soit notable ou même qu'elle détermine les conditions du marché dans le secteur privé. En pareils cas, une comparaison des conditions de la contribution financière des pouvoirs publics avec les

¹³⁵ Bien sûr, cela suppose également que les importations du bien en question soient inexistantes ou négligeables.

¹³⁶ Nous notons que le Canada lui-même convient que pour ce qui est d'un monopole exercé par les pouvoirs publics sur la production nationale, les prix à l'importation du même bien, qui peuvent ou non être des "cours mondiaux", pourraient, si les acheteurs y ont accès dans le pays de fourniture, servir de point de repère pour mesurer l'adéquation de la rémunération. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 41. Dans leur communication en tant que tierce partie, les Communautés européennes précisent qu'à leur avis, il devrait être possible d'utiliser les cours mondiaux "s'il peut être établi, dans des cas exceptionnels, qu'il n'existe pas de conditions du marché, au sens de la deuxième phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC, de sorte que cette règle ne peut être appliquée pour établir l'existence d'un avantage". Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 31.

¹³⁷ En fait, comme nous le verrons plus loin, il est noté dans la détermination finale du DOC que les ventes de bois sur pied dans le secteur privé représentent entre 1 et 17 pour cent de l'ensemble du bois sur pied vendu dans chacune des provinces.

¹³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 65.

¹³⁹ Les États-Unis font valoir que si le rôle des pouvoirs publics, en tant que propriétaires d'une réserve illimitée du bien en question, est prépondérant à un point tel que les vendeurs du secteur privé ne peuvent qu'aligner leurs prix sur ceux des pouvoirs publics, il faudrait en conclure que ces derniers ont effectivement fixé le prix du bien sur l'ensemble du marché. Pour surmonter ce problème, les États-Unis proposent que le mot "marché", qui figure à l'article 14 d) de l'Accord SMC, soit interprété de manière à désigner au moins un marché "véritable, opérationnel". Ils font valoir que lorsqu'il n'est pas possible d'observer directement des conditions du marché "réelles", il faudrait recourir à une sorte d'approximation pour estimer ces conditions.

conditions existantes sur le marché du secteur privé ne rendrait pas pleinement compte de l'ampleur de la distorsion causée par la contribution financière des pouvoirs publics, ce qui, à notre avis, ne serait pas nécessairement le résultat le meilleur du point de vue de la logique économique.

7.59 Cela dit, nous ne pensons pas qu'il serait convenable que le présent Groupe spécial substitue son jugement économique à celui des rédacteurs. L'Organe d'appel a souligné à maintes reprises, et nous ne pouvons qu'abonder dans le même sens, qu'aux termes de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'interprétation d'un traité doit être fondée sur le texte, une interprétation correcte étant avant tout une interprétation textuelle.¹⁴⁰ Pour toutes les raisons exposées plus haut, nous ne pensons pas que l'article 14 d) puisse, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, être compris ainsi que le demandent instamment les États-Unis. Nous estimons que notre tâche consiste à interpréter les dispositions applicables telles qu'elles existent et à rapporter le texte de l'Accord aux faits dont nous sommes appelés à connaître, et non pas à nous prononcer sur la logique économique du texte tel qu'il se présente.

7.60 En résumé, notre conclusion fondée sur le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC est que tant qu'il existe des prix déterminés par des opérateurs indépendants selon le principe de l'offre et de la demande, même si la présence des pouvoirs publics sur le marché influe sur l'offre ou sur la demande, il existe un "marché" au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC.¹⁴¹ Le problème soulevé par les États-Unis, qui se pose lorsqu'il s'agit de comparer, dans certaines situations, le prix pratiqué par les pouvoirs publics avec un prix du marché fortement affecté par le premier, est selon nous inhérent au texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Nous sommes d'avis que si les Membres estiment que les règles énoncées dans les Accords de l'OMC ne répondent pas à certaines situations d'une manière qu'ils jugent satisfaisante, ils devraient soulever cette question lors des négociations. Notre tâche consiste à interpréter l'Accord afin d'expliquer ce qu'il signifie, et non pas ce que nous pensons qu'il devrait signifier, et nous ne sommes pas habilités à donner du texte de l'Accord une lecture qui y inclurait des mots qui n'y sont pas, même si nous devons estimer que le texte répond imparfaitement à certaines situations spécifiques.

7.61 Appliquant notre analyse aux faits de la cause, nous avons cherché à savoir si le DOC disposait de renseignements concernant les conditions du marché existantes au Canada et s'il était fondé sur ces renseignements. Nous considérons que le DOC a résumé comme suit la situation concernant l'existence d'un marché dans le secteur privé au Canada:

"Pendant la période visée par l'enquête, la récolte totale de bois résineux provenant de terres domaniales a représenté entre 83 et 99 pour cent environ de l'ensemble du bois résineux récolté dans chacune des provinces. En particulier, les parts des provinces,

¹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 14, 20 et 21; rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 181; rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114; rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 94; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 281.

¹⁴¹ Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III* est parvenu à une conclusion similaire:

"7.53 Nous tenons à faire observer que même si, dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être difficile en pratique d'appliquer l'article 14 d) de l'Accord SMC, cela ne justifierait pas de donner du texte de l'Accord une lecture qui y inclut des mots qui n'y sont pas ou qui ne tient pas compte du sens courant du texte. Selon nous, le texte de l'article 14 de l'Accord SMC ne laisse à l'autorité chargée de l'enquête aucune autre possibilité que celle d'utiliser comme point de repère le marché, pour le bien (ou service) en question, *tel qu'il existe* dans le pays de fourniture."

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.53.

du fédéral et du secteur privé dans les récoltes de bois résineux s'établissent comme suit par province:

Colombie-Britannique – 90 pour cent pour la province, moins de 1 pour cent pour le fédéral et près de 10 pour cent pour le secteur privé;

Québec – 83 pour cent pour la province et 17 pour cent pour le secteur privé;

Ontario – 92 pour cent pour la province et 7 pour cent pour le secteur privé;

Alberta – 98 pour cent pour la province, 1 pour cent pour le fédéral et 1 pour cent pour le secteur privé;

Manitoba – 94 pour cent pour la province, 1 pour cent pour le fédéral et 5 pour cent pour le secteur privé;

Saskatchewan – 90 pour cent pour la province, 1 pour cent pour le fédéral et 9 pour cent pour le secteur privé."¹⁴²

7.62 Il est indiqué en outre dans la détermination du DOC que "l'Alberta, l'Ontario et le Québec ont communiqué les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé dans leurs provinces respectives. La Colombie-Britannique a communiqué les prix du bois sur pied fixés par adjudication publique".¹⁴³

7.63 Nous constatons donc qu'en fait, le DOC a reconnu l'existence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada. Il est clair par conséquent que nous ne sommes pas en présence d'une situation dans laquelle il n'y aurait *pas* de conditions du marché dans le pays de fourniture, ce qui, pour des raisons pratiques, obligerait à recourir à quelque approximation. Par ailleurs, la détermination du DOC montre que celui-ci était informé des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé dans quatre des provinces les plus importantes. Notre analyse se fonde sur l'établissement par le DOC des faits consignés au dossier, étant donné que nous n'avons pas à procéder à un examen *de novo*. En dépit des nombreux arguments qui nous ont été présentés au sujet des données concernant les prix pratiqués dans le pays, ou de l'absence de ces données, nous constatons que rien dans la détermination du DOC ne nous permet de supposer que la raison pour laquelle les renseignements concernant les prix pratiqués dans le secteur privé ont été rejetés et, au lieu de cela, les prix du bois sur pied aux États-Unis ont été utilisés, était un manque d'informations au sujet des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. Compte tenu des éléments du dossier, nous constatons que le DOC a décidé de ne pas s'en remettre aux prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada parce qu'il a estimé qu'"un point de repère valable doit être indépendant du prix pratiqué par les pouvoirs publics qui fait l'objet d'un examen; dans le cas contraire, le point de repère peut correspondre à la distorsion même du marché que la comparaison a pour objet de détecter".¹⁴⁴ S'appuyant sur cette thèse, le DOC est parvenu à la conclusion qu'"il n'exist[ait] pas de

¹⁴² Détermination finale du DOC, pages 37 et 38 (pièce n° 1 du Canada).

¹⁴³ Détermination finale du DOC, page 36 (pièce n° 1 du Canada).

¹⁴⁴ Détermination finale du DOC, page 37 (pièce n° 1 du Canada). Le DOC explique par ailleurs qu'à son avis, "le préambule de l'article 351.511 de la réglementation dispose que lorsque les pouvoirs publics exercent une position dominante sur un marché, le Département doit éviter d'utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé pour déterminer l'adéquation de la rémunération. Lorsque le marché d'un bien particulier est ainsi dominé par la présence des pouvoirs publics, les prix restants pratiqués dans le secteur privé du pays en question ne peuvent être considérés comme étant indépendants du prix pratiqué par les pouvoirs publics". Détermination finale du DOC, page 58 (pièce n° 1 du Canada).

prix utilisables déterminés par le marché entre acheteurs et vendeurs canadiens".¹⁴⁵ Le DOC a décidé de s'en remettre plutôt aux prix du bois sur pied aux États-Unis.

7.64 Compte tenu du fait que le DOC a reconnu l'existence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada, nous constatons que le recours aux prix pratiqués aux États-Unis en tant que point de repère pour la détermination de l'existence d'un avantage, au motif que les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés, est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous examinons la question de savoir si le DOC avait suffisamment d'éléments de preuve d'une compression des prix ou s'il a dûment analysé l'effet de distorsion qui aurait été causé par la présence dominante des pouvoirs publics sur le marché. Il n'est pas non plus nécessaire que nous cherchions à savoir si l'approximation à laquelle les États-Unis ont eu recours pour déterminer les conditions du marché existantes au Canada était appropriée, c'est-à-dire si le DOC a ajusté correctement les prix du bois sur pied aux États-Unis afin de tenir compte des conditions du marché au Canada. Par ailleurs, nous ne jugeons pas utile de nous prononcer sur l'argument avancé par le Canada selon lequel toute analyse de l'avantage devrait comporter une détermination de l'existence d'un avantage commercial éventuel pour le bénéficiaire de la subvention.

7.65 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation du Canada selon laquelle le DOC n'a pas déterminé l'existence d'un avantage d'une manière compatible avec l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC, et nous constatons donc que l'imposition de mesures compensatoires par le DOC était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC, ainsi que des articles 10 et 32.1 du même Accord, ces mesures compensatoires ayant été imposées sur la base d'une détermination non conforme de l'existence et du montant d'une subvention.¹⁴⁶ Compte tenu de notre constatation, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les autres allégations du Canada au sujet de la compatibilité des actions menées par le DOC avec les alinéas 1 et 4 de l'article 19 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

C. ALLÉGATION 3 - LE DOC A SUPPOSÉ, D'UNE MANIÈRE INADMISSIBLE, QU'IL Y AVAIT EU TRANSMISSION DE LA SUBVENTION ALLÉGUÉE

7.66 L'allégation du Canada concernant la transmission est fondée sur la supposition, faite pour les besoins de l'argumentation, que les droits de coupe représentent des subventions, c'est-à-dire qu'ils constituent une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien, et que cette contribution financière confère un avantage. Autrement dit, le Canada allègue que même si les droits de coupe représentent effectivement des subventions, le DOC a fait erreur en ne procédant pas à une analyse de la transmission lorsqu'il a déterminé l'existence d'un subventionnement du bois d'œuvre résineux dans le cas de certaines opérations en amont portant sur des matières premières. Nonobstant notre constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas déterminé l'existence d'un avantage d'une manière compatible avec l'article 14 de l'Accord SMC, nous examinons la présente allégation en faisant, aux fins de notre analyse, la même supposition pour les besoins de l'argumentation.

¹⁴⁵ Détermination finale du DOC, page 36 (pièce n° 1 du Canada).

¹⁴⁶ L'article 10 de l'Accord SMC dispose que "les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture".

L'article 32.1 de l'Accord SMC dispose qu'"il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord".

7.67 Nous notons que les États-Unis semblent soulever une exception d'incompétence liée à l'invocation par le Canada de l'article 1.1 de l'Accord SMC au sujet de la présente allégation. Nous examinons cette exception d'incompétence dans la section VII.C.2 c), *infra*.

1. Arguments des parties

a) Canada

7.68 Le Canada allègue qu'en omettant d'examiner la question de savoir si les avantages qui seraient conférés par les subventions accordées par le biais des programmes forestiers étaient transmis dans le cadre des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre des exploitants forestiers et des scieries non apparentées, ainsi qu'entre des scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées, les États-Unis ont appliqué des mesures compensatoires à l'encontre de subventions dont l'existence et le montant avaient été présumés et non pas déterminés. En particulier, le Canada conteste les conclusions formulées par le DOC dans sa détermination finale, selon lesquelles, d'une part, dans le cas des scieries qui achètent des grumes dans des conditions de pleine concurrence, aucune analyse de la transmission de la subvention n'était nécessaire parce que la subvention alléguée était une subvention "à la production de bois d'œuvre plutôt qu'une subvention à la production de bois ou de grumes"¹⁴⁷ et, d'autre part, s'agissant des entreprises de nouvelle ouvraison qui achètent du bois auprès de titulaires de droits de coupe dans des conditions de pleine concurrence, selon lesquelles, comme l'enquête avait été menée sur une base globale, "un réexamen était la voie de recours indiquée pour déterminer si des entreprises n'avaient pas bénéficié d'avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".¹⁴⁸

7.69 Selon le Canada, l'Organe d'appel a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II* que l'existence d'une subvention ne pouvait jamais être présumée dans une enquête en matière de droits compensateurs.¹⁴⁹ Le Canada fait observer en outre que, s'agissant de l'enquête préliminaire en matière de droits compensateurs concernant le bois d'œuvre résineux, le Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux III* a formulé une constatation en faveur du Canada et à l'encontre des États-Unis au sujet de la question de la transmission.¹⁵⁰

7.70 Le Canada fait valoir par ailleurs que lorsque les producteurs de bois d'œuvre ne récoltent pas du bois mais obtiennent des matières premières provenant de producteurs en amont, toute subvention alléguée est, par définition, indirecte, et que l'existence d'un subventionnement indirect est établie en démontrant l'existence à la fois d'une contribution financière indirecte, par mandat ou par ordre, conformément à l'article 1.1 a) 1) iv), et d'un avantage, conformément à l'article 1.1 b). Selon lui, le DOC n'a formulé aucune constatation au sujet d'une contribution financière des pouvoirs publics aux producteurs de bois d'œuvre ou aux entreprises de nouvelle ouvraison en ce qui concerne les matières premières achetées dans des conditions de pleine concurrence, pas plus qu'il n'a constaté que l'avantage allégué était conféré aux producteurs de bois d'œuvre ou aux entreprises de nouvelle ouvraison par le truchement d'achats en aval. Par conséquent, le Canada allègue qu'en n'établissant pas l'existence d'une subvention relativement aux opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence et portant sur du bois d'œuvre servant de matière première, le DOC a agi en violation de l'Accord SMC.¹⁵¹

¹⁴⁷ Première communication écrite du Canada, paragraphe 130, dans lequel est citée la détermination finale du DOC (pièce n° 1 du Canada), page 18.

¹⁴⁸ Première communication écrite du Canada, paragraphe 131, dans lequel est citée la détermination finale du DOC (pièce n° 1 du Canada), page 19.

¹⁴⁹ Première communication écrite du Canada, paragraphes 134 et suivants.

¹⁵⁰ Première communication écrite du Canada, paragraphe 139.

¹⁵¹ Première communication écrite du Canada, paragraphes 132 et suivants.

7.71 Le Canada fait valoir qu'il y avait au dossier des éléments de preuve substantiels établissant l'existence d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre des exploitants forestiers et des producteurs de bois d'œuvre, ainsi qu'entre des producteurs de bois d'œuvre et des entreprises de nouvelle ouvraison: en Colombie-Britannique, environ 24 pour cent du bois visé par des licences de la Couronne était récolté par des entreprises qui ne possédaient pas de scierie; en Ontario, environ 30 pour cent du bois résineux provenant de terres domaniales était vendu à des tiers par les concessionnaires pour être transformé; au moins 18 pour cent du volume de grumes récoltées en Colombie-Britannique sur des terres domaniales étaient achetés dans des conditions de pleine concurrence; enfin, de nombreuses entreprises avaient demandé à être exclues de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, au motif qu'elles n'avaient reçu aucune subvention du fait qu'elles s'approvisionnaient en grumes et en bois d'œuvre servant de matière première dans des conditions de pleine concurrence.¹⁵²

7.72 Le Canada fait valoir qu'en vertu des articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994, un droit compensateur ne peut être imposé que s'il a été démontré que le producteur de la marchandise visée bénéficiait d'une "subvention", au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 1.1 de l'Accord SMC. Il fait valoir en outre que les États-Unis ont présumé plutôt que démontré l'existence d'une subvention dans les cas où des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence avaient dissocié les bénéficiaires de la contribution financière alléguée et les producteurs de la marchandise visée, qu'ils ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 et qu'ils ont par conséquent enfreint: 1) l'article 10 en n'imposant pas des droits compensateurs conformément aux dispositions de l'Accord SMC; 2) l'article 19.1 en imposant des droits compensateurs en l'absence d'une détermination finale de l'existence et du montant d'une subvention; 3) l'article 19.4 en percevant des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée; 4) l'article 32.1 en prenant des mesures contre une subvention d'une manière non conforme aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord SMC; et 5) l'article VI:3 du GATT de 1994 en imposant des droits sans que l'existence d'une subvention indirecte ait été constatée.¹⁵³

7.73 Le Canada, répondant à l'argument des États-Unis, conclut sur ce point que le fait que l'enquête ait été menée sur une base globale ne dispensait pas le DOC d'établir correctement l'existence et le montant de la subvention prétendument accordée aux producteurs de la marchandise visée. Il fait valoir que, contrairement à ce que prétendent les États-Unis, la question de la transmission ne concerne pas simplement le calcul du montant de la subvention forestière alléguée, mais plutôt la détermination de l'existence d'une subvention. Pour le Canada, le montant d'une subvention ne peut pas être calculé, totalisé ou imputé tant que l'existence de la subvention n'a pas d'abord été déterminée.¹⁵⁴

b) États-Unis

7.74 Pour les États-Unis, cette allégation du Canada pose la question du calcul du taux de subventionnement (et par conséquent du montant du droit compensateur), plutôt que celle de l'existence de la subvention. Ils estiment que le DOC a établi correctement le montant global de la subvention au titre des programmes forestiers provinciaux en multipliant le taux de subventionnement par unité par la quantité totale de grumes provenant des terres domaniales destinées aux scieries, province par province. Ils font valoir ensuite que le DOC ayant mené son enquête sur une base globale, aucune analyse de la transmission n'était nécessaire ni requise. Le DOC s'est donc contenté d'imputer le montant total de la subvention qu'il avait calculé sur la valeur des ventes des produits

¹⁵² Première communication écrite du Canada, paragraphe 140.

¹⁵³ Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphes 113 et 114.

¹⁵⁴ Deuxième déclaration orale du Canada, paragraphe 56.

issus du "processus de production de bois d'œuvre". Les États-Unis font valoir qu'exiger une analyse de la transmission reviendrait en fait à exiger une analyse entreprise par entreprise, ce qui n'est pas requis par l'Accord, de l'aveu même du Canada. Dans ce contexte, ils font valoir en outre que l'argument du Canada concernant la transmission impliquerait qu'un Membre agirait en violation de l'Accord SMC chaque fois qu'il imposerait un droit compensateur à un exportateur ou un producteur qui n'aurait pas été soumis à une enquête, alors que la dernière phrase de l'article 19.3 indique clairement que cela ne constitue pas une violation.¹⁵⁵

7.75 Les États-Unis font valoir qu'il existe deux situations générales dans lesquelles le Canada soutient qu'une analyse de la transmission est requise. Le premier cas est celui d'un exploitant forestier qui ne possède pas de scierie et qui vend des grumes à des scieries dans des conditions de pleine concurrence. Dans le deuxième cas, des entreprises de nouvelle ouvraison achètent du bois à des scieries pour le transformer.

7.76 Au sujet de la première situation, les États-Unis estiment que l'existence de ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants qui ne sont pas producteurs de bois d'œuvre pourrait réduire le montant de la subvention dont bénéficient, au titre des programmes forestiers, les produits de bois d'œuvre résineux tirés de ces grumes, mais qu'en fait, il ressort des éléments de preuve versés au dossier que la "grande majorité" du bois provenant de terres domaniales destiné aux scieries (c'est-à-dire la base pour le calcul de la subvention) est obtenu grâce aux propres concessions des scieries. Selon les États-Unis, toute partie de ce bois achetée à des exploitants indépendants ne pourrait constituer qu'une "partie relativement faible du total"¹⁵⁶, et les nombreuses restrictions imposées aux concessionnaires, y compris l'obligation de transformer le bois localement, "indiquent que la totalité ou la plupart des ventes réalisées par des exploitants indépendants ne sont peut-être pas effectuées dans des conditions de pleine concurrence".¹⁵⁷ Les États-Unis font valoir en outre qu'on ne peut traiter les subventions accordées à des entreprises indépendantes qu'en soumettant les différents producteurs de la marchandise visée à un examen, en raison de la nécessité d'étudier les relations et les opérations spécifiques qui peuvent être en cause, que l'Accord n'exige pas une telle analyse entreprise par entreprise et que le Canada ne formule pas une telle allégation.¹⁵⁸

7.77 En ce qui concerne la deuxième situation, les États-Unis donnent un exemple chiffré pour expliquer pourquoi, à leur avis, il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse de la transmission pour ce qui est des ventes de bois d'œuvre aux entreprises de nouvelle ouvraison.¹⁵⁹ Selon eux, une analyse de la transmission n'est pas requise lorsque l'on procède sur une base globale, parce que le montant total de la subvention dont bénéficie le bois utilisé comme matière première par les scieries est connu et peut, dans son intégralité, servir de numérateur approprié pour le calcul du subventionnement. Ce numérateur est ensuite rapporté, de manière égale, à un dénominateur des ventes qui est constitué par le montant total des ventes de la marchandise visée produite par les usines de première ouvraison et les entreprises de nouvelle ouvraison. La modification du dénominateur n'influe pas sur le montant total de la subvention, mais uniquement sur le taux de subventionnement.

7.78 S'agissant de l'argument juridique du Canada, les États-Unis font valoir que le Canada a fait état dans son argumentation devant le Groupe spécial de certaines dispositions nouvelles, en particulier l'article 1.1 de l'Accord SMC, qui n'étaient pas invoquées au sujet de cette allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée. Ils font valoir en outre que les autres dispositions invoquées par le Canada, soit ne renferment pas les obligations que le Canada voudrait y

¹⁵⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 57 et suivants.

¹⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113.

¹⁵⁷ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 36.

¹⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113.

¹⁵⁹ Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-2), paragraphes 23 à 27.

voir, soit sont complètement tributaires des dispositions mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁶⁰

7.79 En ce qui concerne les diverses dispositions de l'article 19 de l'Accord SMC, les États-Unis font valoir, premièrement, que l'article 19.1 de l'Accord SMC exige une détermination finale du montant de la subvention et une détermination finale de l'existence d'un dommage comme conditions préalables à l'imposition d'un droit compensateur, mais qu'il ne renferme aucune prescription concernant la manière dont l'existence d'une subvention ou d'un dommage doit être déterminée. Ces obligations sont plutôt énoncées ailleurs dans l'Accord SMC. Pour ce qui est de l'article 19.4 de l'Accord, les États-Unis font valoir que le rôle de cette disposition est de fixer une limite supérieure en ce qui concerne le montant du droit compensateur qui peut être perçu, à savoir le montant de la subvention dont l'existence a été constatée. Pour les États-Unis, la question dont traite expressément l'article 19.4 de l'Accord SMC est la *perception* de droits *après* que l'"existence [d'une subvention a] été constatée". En outre, la seule prescription figurant à l'article 19.4 pour ce qui est du calcul est l'obligation de calculer la subvention sur une base unitaire; les États-Unis affirment que le Canada admet que son allégation au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC est tributaire de l'existence d'une incompatibilité avec une autre disposition de l'Accord SMC qui impose des obligations ayant trait au calcul de la subvention. Pour ce qui est de l'article 19.3 de l'Accord SMC (au sujet duquel le Canada ne formule aucune allégation de violation), les États-Unis font valoir que cette disposition autorise les Membres à mener des enquêtes autrement que entreprise par entreprise, étant donné qu'elle prévoit la possibilité de percevoir des droits compensateurs relativement à des producteurs n'ayant pas été soumis individuellement à une enquête. À propos des obligations énoncées à l'article 19.3, les États-Unis font valoir que celles-ci sont les suivantes: 1) lorsqu'il applique des mesures compensatoires, un Membre doit le faire sans discrimination; et 2) lorsqu'un exportateur qui n'a pas été soumis à une enquête est assujéti à des droits compensateurs, celui-ci a droit à un réexamen accéléré afin que soit établi un taux de droit compensateur particulier. S'agissant de l'article VI:3 du GATT de 1994, les États-Unis font valoir que cet article ne renferme aucune obligation quant à la méthode qu'un Membre peut employer pour calculer le taux de subventionnement *ad valorem*.¹⁶¹

7.80 À propos des autres dispositions invoquées par le Canada au sujet de l'allégation concernant la transmission – les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC –, les États-Unis font valoir que ces dispositions sont nécessairement tributaires d'autres allégations dont le Canada n'a pas établi le bien-fondé.¹⁶² Ainsi, pour les États-Unis, le Canada n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation pour ce qui est de l'allégation concernant la transmission.

2. Analyse

7.81 La question fondamentale que soulève cette allégation est celle de savoir si le DOC était ou non tenu d'effectuer une analyse de la transmission relativement aux opérations portant sur des matières premières entre des exploitants forestiers (qu'ils soient ou non producteurs de bois d'œuvre) et des scieries non apparentées, ainsi qu'entre des scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées et, dans l'affirmative, de savoir si cette obligation peut découler de l'une quelconque des dispositions invoquées dans l'allégation formulée par le Canada.¹⁶³ Pour le Canada, le fait que cette analyse n'ait pas été effectuée signifie que le DOC n'a pas établi l'existence d'une subvention dans ces

¹⁶⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 54 et 55 et note de bas de page 96.

¹⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 90 à 114.

¹⁶² Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-2), paragraphe 31.

¹⁶³ Nous notons que cette allégation ne concerne que les opérations qui auraient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre des entités non apparentées, le Canada ayant reconnu que "dans les cas où l'exploitant forestier et le producteur de la marchandise visée sont le même "bénéficiaire" de la subvention alléguée, aucune analyse de la transmission ne serait nécessaire". Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 110.

cas. Pour les États-Unis, les dispositions invoquées par le Canada ne comportent pas l'obligation d'effectuer une analyse de la transmission. Sur le fond, les États-Unis font valoir qu'il s'agit d'une question de calcul du taux de subventionnement; ils affirment avoir effectué ce calcul correctement en spécifiant le montant total de la subvention accordée pour le bois d'œuvre résineux obtenu dans le cadre des programmes forestiers et en répartissant cette somme sur l'ensemble des ventes pertinentes de bois d'œuvre résineux. Ainsi, pour les États-Unis, le fait d'avoir mené l'enquête sur une base globale dispense de procéder à une analyse de la transmission.

a) Prescriptions juridiques relatives à l'analyse de la transmission

7.82 Nous devons donc examiner si le DOC était tenu, au titre des dispositions invoquées par le Canada, d'analyser dans quelle mesure les avantages (qui auraient été conférés) par la subvention accordée pour le bois sur pied avaient été transmis par les exploitants forestiers lorsque ceux-ci ont vendu des grumes à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés ou lorsqu'ils ont vendu du bois d'œuvre à des entreprises de nouvelle ouvraison. Il semble que dans l'affaire dont nous sommes saisis, la question de "l'existence" d'une subvention et celle du calcul du taux de subventionnement du bois d'œuvre dans la pratique soient quelque peu imbriquées l'une dans l'autre. En particulier, nous notons que le Canada ne conteste pas l'approche globale adoptée par le DOC pour déterminer le subventionnement, à savoir déterminer le montant total de la subvention accordée dans le cadre des programmes forestiers, puis imputer ce montant sur les ventes des produits pertinents.¹⁶⁴ Ainsi, dans la pratique, étant donné la méthode employée par le DOC aux fins de l'enquête, la question de "l'existence" d'un subventionnement dans le cadre des opérations en cause, telle que le Canada l'a formulée, se poserait lors du calcul du taux global de subventionnement. Si, en particulier, des montants de subvention étaient incorrectement imputés à la marchandise visée, en raison de l'absence d'une analyse de la transmission relativement aux opérations en cause, cela se traduirait par un gonflement du taux global de subventionnement, puisque aucun taux par entreprise n'aurait été calculé. Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux III* s'est penché sur la même question.¹⁶⁵

7.83 Nous passons maintenant à l'examen des dispositions invoquées par le Canada dans son allégation concernant la transmission, en commençant par l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

7.84 Dans le cadre de l'examen détaillé de l'allégation du Canada concernant la transmission, nous rappelons que des mesures compensatoires sont appliquées aux importations de certains produits (la marchandise visée) qui, dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur laquelle porte le différend dont nous sommes saisis, comprennent les produits de bois d'œuvre résineux fabriqués par des scieries à partir de grumes et les produits de bois d'œuvre résineux transformés par des entreprises de nouvelle ouvraison à partir du bois d'œuvre obtenu auprès de scieries. Autrement dit, les droits

¹⁶⁴ Cependant, le Canada remet en question la gamme de produits visés par le dénominateur relatif aux ventes qui a été retenu par le DOC. Voir la section VII.E.1 b), *infra*.

¹⁶⁵ Ce groupe spécial a noté que les États-Unis semblaient aborder la question de la transmission des avantages comme si elle pouvait être réglée uniquement en déterminant correctement la valeur totale des ventes pertinentes de la marchandise visée (bois d'œuvre résineux) devant être utilisée comme dénominateur pour le calcul du subventionnement, pour autant que toutes les entités dont les ventes étaient incluses dans le dénominateur soient productrices de bois d'œuvre résineux. Le Groupe spécial n'a pas partagé ce point de vue, constatant que la question de la transmission des avantages avait à voir en premier lieu avec le fait d'établir correctement le montant de la subvention qui conférait un avantage aux producteurs de la marchandise visée, c'est-à-dire le numérateur. Le Groupe spécial a dit ensuite que lorsqu'un producteur de bois d'œuvre résineux ne récoltait pas lui-même les grumes, mais achetait des grumes ou du bois d'œuvre à des fournisseurs non apparentés, toute subvention qui découlerait des programmes forestiers et dont aurait pu bénéficier le producteur des grumes ou du bois d'œuvre en amont ne pourrait être incluse dans le montant total de la subvention que dans la mesure où il aurait été établi qu'en fait, l'acheteur avait reçu une partie ou la totalité de l'avantage.

compensateurs ne frappent pas les *entreprises* qui ont reçu des subventions, mais il s'agit plutôt de droits additionnels perçus sur les importations de certains *produits* dont il a été constaté que la fabrication, la production ou l'exportation étaient subventionnées (dénommées "importations subventionnées" dans l'Accord SMC).¹⁶⁶

7.85 Cela étant, nous croyons comprendre que l'allégation du Canada consiste en substance à affirmer que, dans le cas des opérations en amont portant sur des matières premières entre des entités non apparentées, il ne peut être présumé que les subventions accordées aux producteurs de ces matières premières sont également des subventions accordées pour le produit en aval qui est visé par l'enquête. Nous notons que l'article 1.1, qui renferme la définition d'une subvention et sur lequel repose pour l'essentiel l'allégation du Canada, fait appel à des termes relativement abstraits pour définir ce qu'est une subvention, mais qu'aucun lien n'y est établi entre l'existence d'une subvention en tant que telle et le subventionnement *d'un produit particulier*.¹⁶⁷ Certes, le fait que le terme "avantage" figure à l'article 1.1 implique assurément l'existence d'un bénéficiaire, mais il n'est pas fait état à l'article 1.1 de la nature du bénéficiaire ni du lien entre celui-ci et un produit particulier. Pour nous, l'élément central de la question de la transmission est la notion de subventionnement d'un produit en ce qui concerne sa fabrication, sa production ou son exportation. Dans les cas où les subventions en cause sont reçues par quelqu'un d'autre que le producteur du produit visé par l'enquête, la question de savoir si ce produit est subventionné se pose. La question dont nous sommes saisis au titre de cette allégation est donc celle de savoir si l'une quelconque des dispositions invoquées par le Canada fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'établir l'existence d'un lien entre les subventions (au sens de l'article 1.1) et un produit visé par une enquête en matière de droits compensateurs.

7.86 À propos tout d'abord de l'article 10 de l'Accord SMC, le Canada fait valoir qu'en n'établissant pas l'existence d'une subvention au sens de l'article 1.1 en ce qui concerne les opérations en amont qui sont en cause, les États-Unis n'ont pas imposé des droits compensateurs conformément aux dispositions de l'Accord SMC, enfreignant ainsi l'article 10 de l'Accord, puisque cette disposition exige de manière générale que soient respectées les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord SMC lorsque des mesures compensatoires sont appliquées. Le Canada fait valoir en outre qu'en n'établissant pas l'existence d'une subvention, les États-Unis ont également enfreint l'article VI:3 du GATT de 1994 en imposant des droits sans que l'existence d'une subvention indirecte ait été constatée.

7.87 L'article 10 de l'Accord SMC est libellé comme suit:

Article 10

Application de l'article VI du GATT de 1994 [note de bas de page omise]

"Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur³⁶ à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes [note de bas de page omise] et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.

¹⁶⁶ Comme, par exemple, à l'article 19.1 de l'Accord SMC, pour ne citer qu'une des nombreuses autres occurrences.

¹⁶⁷ Au sens de "subvention accordée ... à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit", selon la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994. Voir aussi l'article 19.4 de l'Accord SMC ("produit subventionné et exporté").

³⁶ L'expression "droit compensateur" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994."

7.88 Il ressort clairement de la première phrase de l'article 10 que, comme le fait valoir le Canada, l'imposition d'un droit compensateur doit être conforme à l'article VI du GATT et à l'Accord SMC. Toutefois, prise séparément, cette phrase n'éclaire pas beaucoup la question dont nous sommes saisis au titre de cette allégation, c'est-à-dire celle de savoir si une analyse de la transmission est nécessaire pour établir le subventionnement du produit visé dans le cas des opérations en amont entre parties non apparentées. En revanche, nous estimons que la note de bas de page 36 relative à l'article 10 est éclairante. Cette note de bas de page définit ce qu'est un droit compensateur et explicite ainsi le lien qui existe entre une "subvention" à un bénéficiaire au sens de l'article 1.1 et la fabrication, la production ou l'exportation d'un *produit* visé par une enquête en matière de droits compensateurs et, finalement, par un droit compensateur. À cet égard, nous relevons en particulier le membre de phrase "*toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit*, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994".

7.89 L'article VI:3 du GATT de 1994 est libellé comme suit:

"Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit."

7.90 Ainsi, la définition d'un droit compensateur qui figure dans la deuxième phrase de l'article VI:3 du GATT de 1994 fait pendant à la définition qui est donnée dans la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'Accord SMC, puisqu'elle se rapporte à "*toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit*". Autrement dit, il ressort clairement de ces deux dispositions qu'il doit y avoir un *subventionnement* direct ou indirect¹⁶⁸ en ce qui concerne la fabrication, la production ou l'exportation d'un *produit* pour qu'un "droit compensateur", au sens de l'Accord et de l'article VI du GATT, soit imposé à l'égard de ce produit.

7.91 La question essentielle qui se pose au sujet de la transmission est de savoir si, dans les cas où une subvention est reçue par quelqu'un d'autre que le producteur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête, on peut néanmoins considérer que la subvention a conféré des avantages en ce qui concerne ce produit. S'il n'est pas démontré que les subventions ont été transmises du bénéficiaire de la subvention au producteur ou à l'exportateur du produit, on ne peut pas dire alors que le

¹⁶⁸ Nous notons que le Canada présente des arguments spécifiques au sujet de ce qui constitue une subvention "indirecte" et assimile l'analyse de la transmission à l'analyse d'une subvention indirecte. Nous ne jugeons pas nécessaire, pour nous prononcer au sujet de cette allégation, de tenter de définir ou d'analyser la notion de subventionnement direct par rapport à la notion de subventionnement indirect. En revanche, nous estimons que l'allégation du Canada au titre de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT a trait au subventionnement en ce qui concerne la fabrication, la production ou l'exportation du produit en cause, qui, comme ces dispositions l'indiquent clairement, peut être soit direct, soit indirect.

subventionnement de ce produit, au sens de la note de bas de page 36 relative à l'article 10 et de l'article VI:3 du GATT de 1994, a été constaté. Ainsi, nous constatons qu'une analyse de la transmission est requise en vertu de ces dispositions, toutes deux invoquées dans l'allégation formulée par le Canada concernant la transmission, lorsqu'il y a des opérations en amont. Au vu de cette conclusion, l'argument des États-Unis selon lequel aucune des dispositions invoquées par le Canada n'exige une analyse de la transmission est rejeté.

7.92 Notre analyse est compatible avec les constatations formulées en 1990 par le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Viande de porc canadienne*. Dans ce différend, le Canada alléguait que le fait que le DOC n'avait pas effectué une analyse de la transmission pour déterminer la mesure dans laquelle les subventions accordées pour les porcs bénéficiaient à la production et à l'exportation de produits à base de viande de porc constituait une violation de l'article VI:3 du GATT de 1947.¹⁶⁹ Ce groupe spécial a constaté, comme nous, que les autorités chargées de l'enquête avaient l'obligation positive d'établir une détermination de l'existence d'un subventionnement en ce qui concerne *un produit*, et qu'elles ne pouvaient pas simplement supposer l'existence d'un tel subventionnement lorsque les subventions étaient accordées pour un produit (la matière première) qui était différent du *produit frappé d'un droit compensateur* et que les producteurs de la matière première n'étaient pas apparentés aux producteurs de la marchandise visée.

b) Analyse de la transmission dans la présente affaire

7.93 Nous rappelons que dans le présent différend, les États-Unis n'ont pas soutenu avoir effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne l'une quelconque des opérations en amont qui sont en cause. Ainsi, la question factuelle de savoir si une analyse de la transmission a été ou non effectuée n'est pas en litige en l'espèce. En revanche, les États-Unis font valoir que pareille analyse n'était pas nécessaire étant donné les circonstances particulières de l'enquête sur le bois d'œuvre résineux menée par le DOC et la méthode employée en l'occurrence. Nous examinons ci-après les arguments des États-Unis à ce sujet.

i) *Ventes de grumes par des exploitants forestiers titulaires d'une concession à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés*

7.94 S'agissant du premier type d'opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence qui sont en cause en l'espèce, c'est-à-dire les ventes de grumes à des producteurs de bois d'œuvre par des exploitants forestiers qui ne produisent pas de bois d'œuvre, les États-Unis reconnaissent que toute vente de ce type pourrait gonfler le montant global du subventionnement du bois d'œuvre résineux, mais ils font valoir qu'en fait ces ventes ne représentent qu'une partie "relativement faible" du total, qu'elles "ne sont peut-être pas" effectuées dans des conditions de pleine concurrence, qu'en tout état de cause les États-Unis ne sont pas tenus, lorsqu'ils procèdent sur une base globale, d'examiner les opérations une à une et, enfin, que les dispositions invoquées par le Canada ne sont pas pertinentes d'un point de vue juridique. Selon eux, il ressort des éléments de preuve versés au dossier à ce sujet que la grande majorité du bois provenant de terres domaniales est destiné aux propres scieries des exploitants et que les concessions sont plus que suffisantes pour répondre aux besoins des concessionnaires, que peu de ventes de ce type ont eu lieu, voire aucune, et qu'au cours de l'enquête, le Canada n'a jamais tenté de présenter des renseignements concernant ces ventes.

7.95 Les États-Unis ne font référence dans le dossier à aucun renseignement spécifique d'ordre quantitatif qui permette d'établir le volume des éventuelles ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence qui sont en cause; ils ne prétendent pas non plus que le DOC a cherché à recueillir de tels renseignements. Ils semblent en revanche laisser entendre qu'il incombait

¹⁶⁹ Nous notons que le libellé de l'article VI:3 du GATT de 1994 est identique à celui de l'article correspondant du GATT de 1947.

au Canada de présenter ces éléments de preuve. Nous ne partageons pas ce point de vue. C'est aux États-Unis, en tant que Membre appliquant une mesure compensatoire, qu'il incombe, en vertu de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, d'effectuer une analyse de la transmission en ce qui concerne la production de bois d'œuvre résineux à partir de grumes provenant de terres domaniales et achetées à des exploitants non apparentés. Les États-Unis ne l'ont pas fait et ne mettent en avant aucun élément factuel tiré du dossier pour étayer leur conclusion selon laquelle pareille analyse n'était pas nécessaire. Nous constatons donc qu'en ce qui concerne les ventes de grumes en amont qui sont en cause, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

ii) *Ventes de grumes ou de bois d'œuvre effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries ou à des entreprises de nouvelle ouvraison – Conduite de l'enquête sur une base globale*

7.96 De même, nous ne souscrivons pas au raisonnement que tiennent les États-Unis en ce qui concerne la deuxième catégorie d'opérations en cause, c'est-à-dire dans les cas où des grumes sont vendues par un exploitant/une scierie titulaire d'une concession à une autre scierie non apparentée, ou dans les cas où du bois d'œuvre est vendu par un exploitant/une scierie titulaire d'une concession à une entreprise de nouvelle ouvraison non apparentée. Dans son enquête globale, le DOC a estimé que pour les opérations de ce type une analyse de la transmission n'était pas nécessaire parce que les vendeurs comme les acheteurs des matières premières étaient eux-mêmes producteurs de bois d'œuvre résineux, qui est la marchandise visée. Autrement dit, selon le raisonnement des États-Unis, la question de la transmission, qui concerne le numérateur correspondant au montant de la subvention dans le calcul du subventionnement, ne se pose pas dans le cas d'une enquête globale, car tous les producteurs qui vendent les matières premières en amont sont aussi des producteurs de la marchandise visée, étant donné que les montants de subvention découlant des programmes forestiers, s'ils ne sont pas transmis aux acheteurs de grumes ou de bois d'œuvre en aval (qui sont des producteurs de bois d'œuvre), resteront entre les mains des vendeurs de grumes ou de bois d'œuvre en amont (qui sont eux aussi des producteurs de bois d'œuvre), conférant ainsi un avantage à leur propre production de bois d'œuvre résineux plutôt qu'à celle de leurs clients.

7.97 Nous ne sommes toutefois pas convaincus par cet argument qui, dans les deux situations, suppose d'une manière injustifiée que 100 pour cent de toute subvention reçue par l'exploitant/la scierie titulaire d'une concession est imputable aux produits de bois d'œuvre résineux visés par l'enquête, alors qu'en fait l'exploitant/la scierie peut aussi fabriquer et vendre d'autres produits. Dans les cas où des grumes et non pas du bois d'œuvre sont vendues par un exploitant/une scierie, une partie de la subvention qu'il reçoit au titre d'un programme forestier est alors imputable à sa production de grumes (c'est-à-dire qu'on ne peut pas imputer toute la subvention aux autres produits de bois d'œuvre qu'il fabrique). Si les subventions imputables à la production de grumes ne sont *pas* transmises au producteur de bois d'œuvre qui les achète, ces subventions ne devraient alors pas être incluses dans le numérateur entrant dans le calcul du subventionnement du *bois d'œuvre*, étant donné qu'elles peuvent être considérées comme ayant conféré un avantage à la production des grumes, mais non pas à la production du bois d'œuvre obtenu par l'acheteur à partir de ces grumes. Il en est de même lorsque du bois d'œuvre est vendu par un exploitant/une scierie à une entreprise de nouvelle ouvraison dont les produits sont exportés aux États-Unis: une partie de la subvention forestière est imputable au bois d'œuvre produit par l'exploitant/la scierie et destiné à subir une nouvelle ouvraison, et une autre partie est imputable aux autres produits (y compris le bois d'œuvre) fabriqués par l'exploitant/la scierie. Dans ce cas, si les subventions imputables au bois d'œuvre destiné à subir une nouvelle ouvraison ne sont pas transmises à l'entreprise de nouvelle ouvraison qui l'achète, ces subventions ne devraient alors pas être incluses dans le numérateur de l'équation permettant de calculer le subventionnement, car dans ce cas de figure c'est le produit ayant subi une nouvelle ouvraison, et non pas le produit de bois d'œuvre en aval, qui est la marchandise visée par l'enquête. Ainsi, dans les cas où le bénéficiaire d'une subvention forestière vend des matières premières (grumes

ou bois d'œuvre) à des producteurs de bois d'œuvre en aval non apparentés qui produisent la marchandise visée, une analyse de la transmission est le seul moyen de déterminer si les subventions à la production des matières premières sont aussi des subventions accordées pour les produits *issus de* ces matières premières. Ce n'est qu'à cette condition qu'il est possible d'inclure les montants de subvention imputables à la production de ces matières premières dans le numérateur servant au calcul du subventionnement des produits de bois d'œuvre visés.

7.98 Ainsi, contrairement à ce que prétendent les États-Unis, la question de la transmission a à voir avec le fait de déterminer correctement le montant de la subvention imputable à la marchandise visée importée aux États-Unis (le numérateur). Le fait que les États-Unis ont mené l'enquête sur le bois d'œuvre sur une base globale n'empêche pas et ne saurait remédier au fait que le numérateur (le montant global de la subvention découlant des programmes forestiers) est gonflé lorsque des opérations en amont portant sur des matières premières ont eu lieu entre des entités non apparentées et que les subventions n'ont pas été transmises. Par ailleurs, le fait que l'Accord permet éventuellement d'une manière générale de mener des enquêtes en matière de droits compensateurs sur une base globale ne saurait dispenser les États-Unis de leur obligation juridique d'effectuer une analyse de la transmission dans le cadre d'une enquête donnée, afin d'établir le subventionnement à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit qui est importé aux États-Unis, dans les cas où celui-ci est fabriqué à partir de grumes ou de bois d'œuvre achetés à des concessionnaires par des producteurs de bois d'œuvre non apparentés. En outre, nous ne sommes pas convaincus que la nécessité d'effectuer une analyse de la transmission pour ces opérations transformerait nécessairement ou inévitablement chacune des enquêtes menées sur une base globale en un examen entreprise par entreprise.¹⁷⁰ Même si, dans une affaire donnée, il n'était possible de procéder à une analyse de la transmission qu'en menant l'enquête entreprise par entreprise, la prescription fondamentale exigeant que soit déterminé le subventionnement du produit visé dans les cas où, dans une enquête donnée, des opérations en amont ont eu lieu entre des entités non apparentées, devrait primer. Enfin, le fait que le DOC, en réponse à des demandes présentées à titre individuel, procède actuellement à des réexamens des entreprises qui n'ont pas été soumises à l'enquête, ne permet pas de remédier correctement au problème, puisque ces réexamens interviennent *a posteriori*, alors que l'obligation de déterminer le subventionnement du produit est une *condition préalable* à remplir pour être autorisé à appliquer une mesure compensatoire. Les États-Unis ne prétendent pas non plus que tous les producteurs éventuellement concernés par la question de la transmission font actuellement l'objet de réexamens à titre individuel, ce qui signifie que ces réexamens, par définition, ne pourront remédier pleinement au problème, même après coup.

iii) Conclusion

7.99 Nous concluons donc que, pour les raisons exposées plus haut, le fait que le DOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les grumes vendues par des exploitants forestiers titulaires d'une concession (qu'ils soient ou non également producteurs de bois d'œuvre) à des scieries non apparentées produisant le bois d'œuvre résineux visé, et en ce qui concerne le bois d'œuvre vendu par des exploitants/des scieries titulaires d'une concession à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées, était incompatible avec l'article 10 et, par conséquent, avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994. Compte tenu de notre constatation, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations relatives à la transmission formulées par le Canada au titre de l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC. Autrement dit, ayant déterminé que la détermination du DOC relative à l'existence d'un subventionnement est incompatible avec les articles cités, y compris parce que aucune analyse de la transmission n'a été effectuée, et exerçant le pouvoir discrétionnaire qui est implicite dans le principe d'économie jurisprudentielle, nous ne jugeons pas

¹⁷⁰ Par exemple, l'examen des relations éventuelles entre les entités concernées et le recours à l'échantillonnage ou à d'autres techniques statistiques en ce qui concerne les opérations pertinentes en cause pourraient être envisagés en tant qu'approches possibles.

nécessaire d'examiner si le fait de n'avoir pas effectué une analyse de la transmission a donné lieu à d'autres incompatibilités fondamentales avec l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC.

- c) Le Canada a-t-il formulé une nouvelle allégation, à savoir une violation de l'article 1.1, qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial?

7.100 Nous rappelons qu'en ce qui concerne son allégation relative à la transmission, le Canada invoque un certain nombre de dispositions de l'Accord SMC et une disposition du GATT de 1994 qui exigent toutes, selon lui, une analyse de la transmission dans les cas où le bénéficiaire de la subvention alléguée n'est pas producteur de la marchandise visée, en particulier dans les cas où le producteur de la marchandise visée obtient ses matières premières, dans des conditions de pleine concurrence, auprès d'un bénéficiaire de la subvention alléguée. Pour le Canada, la question centrale est l'existence d'une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC: il allègue que le DOC a supposé plutôt qu'établi l'existence d'une subvention en ce qui concerne les opérations en cause effectuées dans des conditions de pleine concurrence, en violation des dispositions invoquées.

7.101 La première mention par le Canada de l'article 1.1 de l'Accord SMC au sujet de la question de la transmission figure dans la réponse à une question que nous avons posée au cours de notre première réunion de fond avec les parties. Nous avons demandé au Canada de résumer son argumentation juridique concernant chacune des dispositions qu'il avait invoquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial relativement à son allégation concernant la transmission, c'est-à-dire les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994. Dans sa réponse, le Canada dit, entre autres choses, qu'en vertu de ces dispositions un droit compensateur ne peut être imposé que lorsque les autorités chargées de l'enquête démontrent que le producteur de la marchandise visée a reçu une "subvention", au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Il poursuit en disant que comme, à son avis, les États-Unis ont présumé plutôt que démontré l'existence d'une subvention, ils ont "agi d'une manière incompatible avec" l'article 1.1 de l'Accord SMC et "ont donc enfreint" les dispositions en question.¹⁷¹

7.102 Les États-Unis répliquent, entre autres, en disant que le Canada introduit une allégation qui déborde le cadre du mandat du Groupe spécial en invoquant l'article 1.1 de l'Accord SMC. Ils font valoir qu'en se référant à l'article 1.1 de l'Accord SMC dans sa réponse au Groupe spécial, le Canada "semble accepter" que ses allégations au titre des dispositions susmentionnées sont tributaires d'une constatation selon laquelle le "calcul du taux de subventionnement *ad valorem*" est incompatible avec l'article 1.1 de l'Accord SMC. Les États-Unis font valoir que, comme leurs actions étaient pleinement compatibles avec cette disposition, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial aborde cette question, car ladite disposition n'était pas invoquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au sujet de la question de la transmission. En particulier, ils font valoir que si une allégation de violation d'une disposition est tributaire d'une constatation de violation d'une autre disposition qui n'a pas été invoquée par la partie plaignante dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le groupe spécial n'est pas compétent pour se prononcer sur cette allégation.

7.103 Nous notons ici que le Canada ne prétend pas qu'il a effectivement invoqué l'article 1.1 de l'Accord SMC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial relativement à son allégation concernant la transmission, de sorte qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur ce point. Ainsi, si la mention faite par le Canada de cette disposition dans l'explication de son allégation concernant la transmission constitue effectivement une nouvelle "allégation" de "violation", comme le font valoir les États-Unis, alors il semble ne faire aucun doute que celle-ci déborde le cadre de notre mandat. Par conséquent, la question qui se pose à nous est de savoir si cette mention constitue ou non une nouvelle "allégation".

¹⁷¹ Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphes 113 et 114.

7.104 Il est indiqué explicitement dans le texte introductif de l'article 1.1 de l'Accord SMC que la notion de subvention et la définition de ce qui constitue une "subvention", suivant les termes de cet article, s'appliquent à l'ensemble de l'Accord.¹⁷² Par conséquent, il est clair que cette définition absolument fondamentale inscrite dans l'Accord éclaire toute autre mention du terme "subvention" dans l'Accord. D'après sa réponse à notre question, nous croyons comprendre que le Canada allègue que les États-Unis ont enfreint les dispositions qu'il invoque dans son allégation concernant la transmission (articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et article VI:3 du GATT de 1994) parce que le DOC n'a pas établi l'existence des subventions ou du subventionnement dont il est fait mention dans ces dispositions, mentions qui par définition ne peuvent se rapporter qu'à des "subventions" ou à un "subventionnement" au sens de l'article 1.1. Par exemple, nous croyons comprendre que le Canada fait valoir que l'article 19.1 exige, *entre autres*, une détermination de l'existence d'une subvention qui, par définition, doit être une subvention au sens de l'article 1.1.

7.105 Nous n'estimons donc pas que la mention faite par le Canada de l'article 1.1 dans sa réponse à notre question constitue une nouvelle "allégation" de "violation" de l'article 1.1. En revanche, nous croyons comprendre que le Canada, en faisant cette mention, a précisé son point de vue selon lequel toutes les mentions faites d'une "subvention" ou d'un "subventionnement" dans les dispositions qu'il invoque doivent être comprises dans le même sens qu'à l'article 1.1 et, en particulier, que les dispositions invoquées, en faisant état de "subventions" ou d'un "subventionnement", font de l'"existence" d'une subvention au sens de l'article 1.1 un préalable à l'application d'un droit compensateur.

D. ALLÉGATION 4 - LES PROGRAMMES FORESTIERS CANADIENS NE SONT PAS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENTREPRISES

1. Arguments des parties

a) Canada

7.106 Le Canada estime que même en supposant que le DOC ait déterminé correctement que les programmes forestiers provinciaux constituaient une subvention, celui-ci n'avait pas déterminé correctement dans la détermination finale que les programmes étaient des subventions *spécifiques* au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. Il affirme que le DOC a constaté que les programmes forestiers provinciaux étaient spécifiques en fait parce qu'ils n'étaient utilisés que par un nombre limité de certaines entreprises. Il fait valoir que même s'il n'y avait qu'un nombre limité d'utilisateurs de ces programmes, cela n'était pas suffisant pour formuler une constatation de spécificité. Selon le Canada, aux termes de l'article 2 de l'Accord SMC, un Membre ne peut constater que la subvention alléguée est spécifique en fait que lorsque la configuration globale des faits et des éléments de preuve ayant trait à ces facteurs indique que la possibilité de bénéficier de la subvention a été *délibérément* limitée à un nombre limité de certaines entreprises ou branches de production œuvrant à la fabrication de *produits similaires*.¹⁷³

7.107 Premièrement, le Canada affirme que les programmes forestiers provinciaux ne sont pas utilisés par un *nombre limité de certaines branches de production*. Il estime que le DOC n'a pas

¹⁷² "1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister ... s'il". (pas d'italique dans l'original)

¹⁷³ Le Canada établit un parallèle avec la subordination *de facto* aux résultats à l'exportation, dont il est question à l'article 3.1 de l'Accord SMC, afin de faire valoir qu'un Membre ne peut constater une spécificité *de facto* que lorsque la configuration globale des faits lui permet d'inférer que les pouvoirs publics limitent délibérément la possibilité de bénéficier du programme. Le Canada se réfère au paragraphe 167 du rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*.

déterminé précisément quels étaient les véritables utilisateurs des programmes forestiers et n'a pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier qui établissaient que de nombreuses entreprises et branches de production font appel à ces programmes.¹⁷⁴ Selon lui, si certains producteurs de la marchandise visée peuvent utiliser les programmes forestiers, ils n'en sont pas les seuls utilisateurs, et on ne peut pas considérer non plus que les producteurs de la marchandise visée forment une seule branche de production, car de nombreux producteurs fabriquent de multiples produits, dont bon nombre ne sont pas visés par l'enquête. Le Canada affirme que le DOC n'a pas tenu compte dans sa détermination de la signification des termes "branche de production" ou "groupe de branches de production". Le DOC a tenu un raisonnement tautologique et a simplement groupé les utilisateurs du programme en une seule branche de production pour la simple raison qu'ils faisaient tous appel au programme. Le Canada affirme qu'on ne peut différencier une branche de production à des fins de spécificité sans se référer aux produits finals qu'elle fabrique. Il fait valoir que le raisonnement tautologique du DOC a effectivement évacué l'exigence de spécificité inscrite dans l'Accord SMC, car tous les programmes, par définition, ne sont utilisés que par ceux qui leur font appel.

7.108 Deuxièmement, le Canada estime que même si les programmes sont utilisés par un nombre limité d'entreprises, cette utilisation limitée s'explique aisément par la nature des ressources forestières et la diversification des économies provinciales. Pour le Canada, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Accord SMC, ce sont les caractéristiques intrinsèques du bien fourni, et non pas un favoritisme délibéré de la part des pouvoirs publics, qui limitent le nombre des utilisateurs du programme. Le Canada est en outre d'avis qu'en l'espèce une détermination de spécificité *de facto*, au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, aurait nécessité à tout le moins un examen des quatre facteurs mentionnés dans cette disposition, ainsi que la prise en considération de l'importance de la diversification des activités économiques au Canada.¹⁷⁵ Il estime que lorsque ces facteurs n'indiquent pas qu'un Membre limite délibérément la possibilité de bénéficier d'un programme (autrement dit, si les facteurs peuvent être expliqués par d'autres circonstances), alors le programme n'est pas spécifique.¹⁷⁶ Compte tenu de la nature des ressources forestières en question, le Canada estime qu'il est impossible de fonder une constatation de spécificité sur le seul facteur ayant trait au nombre limité d'utilisateurs, étant donné que l'utilisation des ressources naturelles sera toujours limitée en fait aux entreprises et aux branches de production qui sont capables d'extraire la ressource et de la transformer en un bien. En résumé, le Canada estime que la règle de droit établie par l'article 2 de l'Accord SMC consiste à déterminer si les pouvoirs publics limitent la possibilité de bénéficier d'un programme, en droit ou en fait, à certaines entreprises au détriment d'autres entreprises *qui remplissent les conditions requises*. Il est donc d'avis que le DOC a rendu superflus le critère de spécificité et le facteur ayant trait au nombre limité d'utilisateurs en prenant l'ensemble de l'économie canadienne comme point de repère et en constatant que la grande majorité des entreprises et des branches de production au Canada ne tiraient aucun avantage au titre de ces programmes.¹⁷⁷

¹⁷⁴ Selon le Canada, les études versées au dossier démontrent qu'au moins 23 branches de production distinctes et variées, fabriquant plus de 200 marchandises très diverses, font appel aux programmes forestiers et que la production de bois d'œuvre résineux n'est pas la principale utilisation finale de la fibre ligneuse récoltée dans les forêts canadiennes.

¹⁷⁵ Le Canada fait valoir par exemple que le DOC n'a pas pris en considération le fait que les activités forestières en Colombie-Britannique sont à l'origine d'une part importante de l'activité économique, en dépit de l'obligation explicite, aux termes de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, de tenir compte de la diversification économique des économies provinciales.

¹⁷⁶ Le Canada fait valoir que l'historique des négociations entourant les articles 1.2 et 2 de l'Accord SMC confirme son interprétation selon laquelle la spécificité est liée à une détermination de l'existence d'une action délibérée de la part des pouvoirs publics visant à limiter la possibilité de bénéficier de la subvention alléguée. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 60.

¹⁷⁷ Pour le Canada, le fait d'utiliser l'ensemble de l'économie d'un Membre comme point de repère constitue une interprétation erronée de l'article 2, car cela revient à ignorer le fait qu'aux termes de l'article 2.1 b) de l'Accord SMC, l'ensemble des utilisateurs remplissant les conditions requises peut ne pas regrouper "tout le monde", sans que cette subvention ne soit spécifique pour autant. Le point de repère pertinent doit être

7.109 Le Canada soutient par conséquent que la détermination de spécificité établie par le DOC au sujet des programmes de subventions allégués est incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC et, étant donné qu'aux termes de l'article 1.2 de l'Accord SMC, les États-Unis ne peuvent imposer des droits compensateurs qu'à l'encontre de subventions dont la spécificité a été constatée, que les droits compensateurs en cause sont donc contraires aux articles 1.2, 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

b) États-Unis

7.110 Les États-Unis considèrent que la conclusion du DOC selon laquelle les programmes forestiers provinciaux sont spécifiques en fait est compatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, étant donné que ces programmes sont utilisés par un groupe limité de branches de production comprenant les industries du bois d'œuvre et des pâtes et papiers, alors que la grande majorité des entreprises au Canada ne reçoivent pas de subventions forestières.¹⁷⁸ Ils affirment que rien dans le texte de l'article 2 de l'Accord SMC ne peut servir de fondement aux arguments du Canada selon lesquels une analyse de la branche de production en fonction des produits aurait dû être effectuée et selon lesquels le DOC était tenu de déterminer que l'intention des pouvoirs publics était de limiter uniquement à certaines entreprises remplissant les conditions requises la possibilité de bénéficier du programme.

7.111 Selon les États-Unis, la définition donnée par le DOC à l'expression groupe de branches de production est fondée sur la pratique commune qui consiste à désigner les branches de production selon le type général de produits qu'elles fabriquent. Ils font valoir que les termes mêmes de l'article 2 de l'Accord SMC ("spécifique à certaines entreprises") indiquent que le critère de spécificité ne se rapporte pas aux *produits*, mais aux *entreprises* et aux *branches de production*. Pour les États-Unis, le DOC a constaté que les programmes forestiers étaient utilisés par un nombre limité de branches de production de produits ligneux comprenant les industries du bois d'œuvre et des pâtes et papiers, qui constituaient un groupe limité de branches de production. Les États-Unis estiment que l'argument du Canada selon lequel le DOC a sous-estimé le nombre de branches de production qui bénéficiaient de subventions forestières parce qu'il a eu recours à une définition inadaptée de l'expression "branche de production" devrait par conséquent être rejeté.

7.112 Les États-Unis considèrent en outre que le texte de l'article 2 de l'Accord SMC ne requiert pas une constatation quant à l'intention de l'autorité qui accorde la subvention de limiter uniquement à certains producteurs remplissant les conditions requises la possibilité d'en bénéficier, comme le laisse entendre le Canada, étant donné que le but même de l'article 2.1 c) est de laisser les faits parler d'eux-mêmes. De l'avis des États-Unis, le fait qu'en raison de ses "caractéristiques intrinsèques" une matière première subventionnée a une utilité économique pour un nombre limité de bénéficiaires potentiels n'exempte pas la fourniture de cette matière première des disciplines de l'Accord SMC en matière de subventions, et ne signifie pas non plus qu'une analyse supplémentaire est nécessaire pour déterminer si l'utilisation concrète de cette matière première est en fait restreinte à un sous-ensemble d'utilisateurs *potentiels* ou *remplissant les conditions requises*.

7.113 Les États-Unis ne pensent pas qu'il soit nécessaire d'examiner les quatre facteurs mentionnés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC pour qu'il y ait spécificité *de facto*. Il suffit que le nombre des

l'ensemble des utilisateurs *qui remplissent les conditions requises*, étant donné que l'article 2.1 b) prévoit qu'il n'y aura pas spécificité lorsque la possibilité de bénéficier d'un programme est limitée selon des critères neutres et objectifs.

¹⁷⁸ Détermination du DOC, pages 51 et 52 (pièce n° 1 du Canada). Le DOC a constaté que les programmes forestiers étaient utilisés par un seul groupe limité de branches de production de produits ligneux, comprenant les usines de pâtes et papiers, ainsi que les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produisent la marchandise visée.

bénéficiaires de la subvention soit limité pour que celle-ci soit considérée comme spécifique au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Les États-Unis reconnaissent que l'article 2.1 c) dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent tenir compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention. Selon eux, il en est ainsi parce que les subventions peuvent être largement réparties dans l'économie, et néanmoins sembler spécifiques, simplement en raison des limitations de l'économie nationale dans le cadre de laquelle elles sont accordées. Les États-Unis estiment que les provinces canadiennes ont des économies largement diversifiées et que le DOC a tenu compte de cet aspect du critère de spécificité dans sa constatation selon laquelle la majorité des entreprises du Canada ne retirent aucun avantage au titre de ces programmes.

2. Analyse

7.114 L'article 1.2 de l'Accord SMC dispose qu'une subvention ne peut donner lieu à une mesure compensatoire que "s'il s'agit d'une subvention spécifique au regard des dispositions de l'article 2". L'article 2 est libellé comme suit:

Article 2

Spécificité

2.1 Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:

- a) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité.
- b) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs² le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement. Les critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés.
- c) *Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention.³ Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.*

2.2 Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique. Il est entendu que la fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire, ne sera pas réputée être une subvention spécifique aux fins du présent accord.

2.3 Toute subvention relevant des dispositions de l'article 3 sera réputée être spécifique.

2.4 Toute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent article sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

² L'expression "critères ou conditions objectifs" telle qu'elle est utilisée ici s'entend de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise.

³ À cet égard, en particulier, il sera tenu compte de renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes concernant une subvention ont été refusées ou approuvées et les raisons de ces décisions.

7.115 En substance, nous croyons comprendre que le Canada fait valoir que pour qu'une subvention soit spécifique au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, l'autorité qui accorde la subvention doit avoir *délibérément limité* à un groupe d'*entreprises produisant des produits similaires* la possibilité de bénéficier de la subvention. En particulier, le Canada fait valoir qu'une subvention qui consiste en la fourniture d'un bien qui ne peut être utilisé comme matière première que par une branche de production particulière ne devrait pas être considérée comme spécifique à moins que l'autorité qui accorde la subvention n'ait délibérément limité à un certain sous-groupe d'entreprises faisant partie de cette branche de production la possibilité d'en bénéficier. Eu égard aux faits de la cause, le Canada fait valoir en outre que la constatation du DOC selon laquelle il n'y avait qu'un nombre limité de bénéficiaires des programmes forestiers était erronée. Par ailleurs, le Canada estime que le DOC aurait dû examiner les produits finals des branches de production qui, à ses dires, étaient les bénéficiaires du programme, afin de déterminer si ces branches de production constituaient un groupe de branches de production produisant des produits similaires.

7.116 Nous examinons tout d'abord l'argument du Canada selon lequel une subvention n'est spécifique que lorsque les autorités limitent délibérément la possibilité de bénéficier de cette subvention à certaines entreprises faisant partie du groupe d'entreprises qui remplissent les conditions requises ou qui sont naturellement aptes à en bénéficier. À notre avis, l'article 2 de l'Accord SMC concerne la distorsion que crée une subvention qui, en droit ou en fait, n'est pas généralement disponible.¹⁷⁹ Alors qu'une action délibérée des pouvoirs publics visant à restreindre la possibilité de bénéficier d'une subvention qui est, en principe, généralement disponible, par l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, pourrait fort bien constituer le fondement d'une constatation de spécificité *de facto*, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 2, et en particulier de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, qui puisse servir de fondement à l'argument du Canada selon lequel, si les caractéristiques intrinsèques du bien fourni limitent la possibilité de bénéficier éventuellement de la subvention à une certaine branche de production, la subvention ne sera pas spécifique à moins que la possibilité de

¹⁷⁹ Nous notons que l'on ne peut estimer que la disponibilité d'une subvention qui est limitée par les caractéristiques intrinsèques du bien a été limitée par des critères "objectifs" au sens de la note de bas de page 2 relative à l'article 2.1 b) de l'Accord SMC, à savoir des "critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise".

bénéficier de cette subvention ne soit limitée à un sous-ensemble de cette branche de production, c'est-à-dire à certaines entreprises comptant parmi les bénéficiaires potentiels de la subvention, qui œuvrent à la fabrication de produits similaires. Il est question à l'article 2 de l'utilisation par un nombre limité de certaines entreprises ou de l'utilisation dominante par certaines entreprises, et non pas de l'utilisation par un nombre limité de certaines entreprises *remplissant les conditions requises*. Dans le cas d'un *bien* qui est fourni par les pouvoirs publics – et non pas simplement de l'argent, qui est fongible – et qui n'a d'utilité que pour certaines entreprises (en raison de ses caractéristiques intrinsèques), il est d'autant plus probable qu'une subvention conférée par le truchement de la fourniture de ce bien soit fournie spécifiquement à certaines entreprises uniquement. Selon nous, cela n'implique pas pour autant que toute fourniture d'un bien sous forme d'une ressource naturelle serait automatiquement spécifique, précisément parce que dans certains cas, les biens fournis (comme par exemple du pétrole, du gaz, de l'eau, etc.) peuvent être utilisés par un nombre indéfini de branches de production. Telle n'est pas la situation en l'espèce. Comme le reconnaît le Canada, les caractéristiques intrinsèques du bien fourni, à savoir du bois sur pied, limitent son utilisation éventuelle à "certaines entreprises" uniquement.

7.117 Nous abordons maintenant l'argument du Canada selon lequel le DOC n'a pas déterminé à bon droit que les programmes forestiers n'étaient utilisés que par un nombre limité de branches de production. S'appuyant sur les faits de la cause, le Canada fait valoir que la spécificité aurait dû faire l'objet d'une analyse fondée sur les produits finals vendus par la branche ou les branches de production utilisant le programme. Il fait valoir que plus de 200 produits distincts sont fabriqués par des entreprises qui détiennent des droits de récolte et qui, ensemble, représentent environ 23 branches de production distinctes.¹⁸⁰ Pour le Canada, cela est loin d'être "un nombre limité de branches de production".

7.118 Nous notons que le DOC a déterminé que:

"Les avantages au titre de ces [programmes] forestiers provinciaux sont limités aux sociétés et aux particuliers spécifiquement autorisés à couper du bois sur des terres domaniales. Il s'agit des usines de pâtes et papiers, des scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison qui produisent la marchandise visée. Ce groupe limité de branches de production de produits ligneux est spécifique au sens de l'article 771 (5A) D) iii) I) de la Loi."¹⁸¹

7.119 Nous rappelons qu'une subvention est spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord SMC si elle est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommées dans l'Accord SMC "certaines entreprises"). L'Accord SMC ne définit pas ce qu'est une "branche de production" et ne comporte aucune autre règle permettant de savoir quelles entreprises pourraient être considérées comme formant une branche de production aux fins de l'article 2 de l'Accord SMC ni concernant la question de savoir si un groupe de branches de production doit produire certains produits similaires pour être considéré comme un "groupe".

¹⁸⁰ Dans la pièce n° 73 du Canada, on trouve un aperçu de ces 23 branches de production prétendument distinctes et des 201 produits qu'elles fabriquent. Nous notons que le Canada considère comme distinctes des branches de production telles que celle des "armoires de cuisine et des meubles-lavabos en bois" et celle des "portes et fenêtres en bois", pour n'en citer que deux.

¹⁸¹ Détermination du DOC, page 52 (pièce n° 1 du Canada). Selon le DOC, "que nous classions les utilisateurs des programmes forestiers dans la catégorie des scieries et usines de pâte à papier, du groupe de transformation primaire du bois, de la branche de production de produits ligneux, des branches de production de produits forestiers, de la branche des utilisateurs de fibres ligneuses, des "branches de production" suggérées par les entreprises interrogées ou dans toute combinaison de ces catégories, les subventions accordées dans le cadre de ces programmes forestiers ne sont pas "généralement disponibles et largement utilisées". La grande majorité des entreprises et des branches de production au Canada ne reçoivent pas d'avantages dans le cadre de ces programmes". Détermination du DOC, page 52 (pièce n° 1 du Canada).

7.120 Le *New Shorter Oxford Dictionary* définit une branche de production comme suit: "forme ou branche particulière d'activité productive; industrie, fabrication".¹⁸² Les deux parties semblent convenir que la pratique commune consiste à désigner les branches de production selon le type de produits qu'elles fabriquent.¹⁸³ Il semble donc que l'expression "branche de production" qui figure à l'article 2 de l'Accord SMC ne soit pas employée pour désigner des entreprises qui produisent des biens ou des produits finals spécifiques. De fait, même le Canada admet qu'une seule branche de production peut fabriquer une vaste gamme de produits finals tout en restant une "branche de production" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC.¹⁸⁴ Nous notons à cet égard que le Canada considère qu'il peut s'avérer parfaitement approprié de constater que les entreprises qui fabriquent des produits en acier très divers (ou des produits automobiles, des produits textiles, etc.) constituent un groupe de "branches de production d'acier" (ou des "branches de production automobile", des "branches de production textile", etc.), en raison de la similitude et du caractère apparenté des produits qu'elles fabriquent".¹⁸⁵ Le Canada ne conteste pas non plus qu'une subvention limitée à une seule grande branche de production (telle que la "sidérurgie", l'"industrie automobile", le "textile", les "télécommunications", etc.) pourrait être jugée spécifique, même si les producteurs fabriquent des produits très divers.¹⁸⁶

7.121 Dans sa détermination, le DOC a estimé que seul un groupe de branches de production de produits ligneux, comprenant les usines de pâtes et papiers, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produisaient la marchandise visée, utilisaient les programmes forestiers. Il ne semble pas que le DOC ait simplement qualifié un ensemble de producteurs de groupe de branches de production pour la seule raison que ces producteurs utilisaient un programme particulier. À notre avis, c'est le contraire. Comme le Canada l'a reconnu, il ne fait pas de doute que le programme forestier ne peut bénéficier qu'à certaines entreprises du secteur des produits ligneux qui peuvent récolter et/ou transformer le bien fourni, à savoir du bois sur pied. En résumé, le texte de l'article 2 de l'Accord SMC n'exige pas une analyse détaillée des produits finals fabriqués par les entreprises en cause, et l'article 2.1 c) de l'Accord SMC ne dispose pas non plus que seul un nombre limité de produits devraient bénéficier de la subvention. À notre avis, il était raisonnable que le DOC parvienne à la conclusion que l'utilisation de la subvention alléguée était limitée à une branche de production ou à un groupe de branches de production. Nous considérons que les "branches de production de produits ligneux" ne constituent tout au plus qu'un seul groupe limité de branches de production – l'industrie de la pâte à papier, l'industrie du papier, le secteur du bois d'œuvre et le secteur de nouvelle ouvraison du bois d'œuvre – selon toute définition du terme "limité".¹⁸⁷ Nous ne jugeons pas déterminant à cet égard le fait que ces branches de production puissent fabriquer de nombreux produits finals différents. Comme nous l'avons dit plus haut, la spécificité au sens de

¹⁸² Pièce n° 66 du Canada, page 1356. Nous notons que c'est une définition sur laquelle les deux parties s'appuient.

¹⁸³ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 150; réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 153.

¹⁸⁴ Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 149. En revanche, nous constatons que le fait que l'expression branche de production nationale est définie à l'article 16 de l'Accord SMC en fonction d'un "produit similaire" particulier ne fournit pas un contexte utile à l'interprétation de l'expression "branche de production" en général, compte tenu du but différent et spécifique de cette définition de branche de production nationale dans l'Accord SMC. Nous faisons observer de nouveau qu'il n'y a pas de définition de l'expression "branche de production" en général dans l'Accord SMC.

¹⁸⁵ Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 150.

¹⁸⁶ Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-1), paragraphe 149.

¹⁸⁷ Le *New Shorter Oxford Dictionary* définit "limité" par "confiné à l'intérieur de limites définies; dont la portée, l'étendue, le montant, etc. est restreint; petit (pour un montant)". *New Shorter Oxford Dictionary*, sous la direction de Lesley Brown, Clarendon Press, Oxford, édition 1993, page 1592.

l'article 2 de l'Accord SMC doit être déterminée au niveau de l'entreprise ou de la branche de production, et non pas au niveau du produit.¹⁸⁸

7.122 Le Canada fait valoir qu'il y avait d'autres utilisateurs des programmes que ceux que le DOC a recensés. Nous croyons comprendre qu'il fait valoir que non seulement "les usines de pâtes et papiers, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui produisent la marchandise visée" utilisent les programmes forestiers, mais aussi les usines de pâtes et papiers, les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison qui ne produisent *pas* la marchandise visée. À notre avis, il est raisonnable de constater que tous ces producteurs font partie des mêmes branches de production, qui fabriquent à la fois la marchandise visée et d'autres marchandises. Il est évident que pour appliquer des mesures compensatoires à l'encontre d'une subvention spécifique, il est nécessaire que la subvention bénéficie aux producteurs de la marchandise visée, mais cela ne veut pas dire que les subventions doivent être spécifiques à ces seuls producteurs; l'article 2 de l'Accord SMC n'exige pas non plus que la subvention vise spécifiquement à ne subventionner que la marchandise visée des producteurs fabriquant à la fois la marchandise visée et de la marchandise non visée.

7.123 Le Canada fait valoir en outre que les autorités sont tenues d'examiner les quatre facteurs mentionnés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC pour déterminer qu'il y a spécificité *de facto*. Nous notons à cet égard que l'article 2.1c) dispose que s'il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs *pourront* être pris en considération. L'emploi du verbe "pourront" plutôt que du verbe "seront" indique à notre avis que s'il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, les autorités *pourront* vouloir examiner l'un ou l'autre des quatre facteurs ou indicateurs de spécificité. Nous notons la différence entre les termes employés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC et, par exemple, ceux employés à l'article 15.4 de l'Accord SMC, au sujet du dommage, qui dispose que "l'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale *comportera* une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, *y compris ...*"; vient ensuite la liste des facteurs dont il faut tenir compte dans l'évaluation. La formulation de l'article 15.4 de l'Accord SMC est presque identique à celle de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et il est bien établi que celui-ci fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'examiner et d'évaluer au moins tous les facteurs énumérés dans la disposition.¹⁸⁹ À notre avis, si les rédacteurs avaient voulu imposer la prescription formelle d'examiner et d'évaluer les quatre facteurs mentionnés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans tous les cas, ils l'auraient fait tout aussi explicitement qu'ils l'ont fait ailleurs dans l'Accord SMC.¹⁹⁰ Ils ne l'ont pas fait. Nous concluons donc que le DOC n'était pas tenu d'examiner si

¹⁸⁸ Nous ne jugeons donc pas déterminant non plus le fait qu'une distinction puisse être établie sur la base des produits spécifiques fabriqués par 23 branches de production, comme le Canada le laisse entendre. Indépendamment de la question de savoir si 23 branches de production pourraient encore être considérées comme un nombre limité en termes absolus ou relatifs, nous sommes d'avis qu'aux fins de l'article 2 de l'Accord SMC, il était parfaitement légitime que le DOC groupe des branches de production prétendument distinctes telles que celles des "armoires de cuisine et des meubles-lavabos en bois" et des "portes et fenêtres en bois" avec d'autres branches de production similaires en un groupe de branches de production de produits ligneux. Dans le même ordre d'idées, il nous semble, indépendamment de la question de savoir si un "groupe" doit ou non produire des produits similaires pour être considéré comme un "groupe" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC, question sur laquelle nous n'avons pas à nous prononcer et que nous ne tranchons pas, que les branches de production fabriquant des produits ligneux produisent de toute évidence des produits suffisamment similaires pour être considérées comme un "groupe" de branches de production aux fins de l'article 2 de l'Accord SMC.

¹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 128; rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.304; rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.36; rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.159; rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.128.

¹⁹⁰ Nous observons qu'il semble que compte tenu des faits portés à la connaissance du DOC, il était raisonnable de conclure que certains de ces facteurs, comme l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés ou la manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir

des montants de subvention disproportionnés avaient été octroyés à certains entreprises ni la manière dont l'autorité qui accordait la subvention avait exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention, ces deux facteurs, mentionnés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, étant ceux que le DOC n'a pas explicitement examinés.

7.124 Nous notons enfin que l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dispose que, "[d]ans l'application du présent alinéa, *il sera tenu compte de* l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué". S'il est manifeste que le DOC n'a pas examiné explicitement et en tant que telle l'importance de la diversification économique dans sa détermination finale, nous estimons qu'en faisant observer que "la grande majorité des entreprises et des branches de production au Canada ne reçoivent pas d'avantages dans le cadre de ces programmes"¹⁹¹, le DOC a montré qu'il avait *tenu compte de* l'importance de la diversification économique au Canada et dans les provinces canadiennes, c'est-à-dire du fait notoire que l'économie canadienne et les économies des provinces canadiennes en particulier sont des économies diversifiées. Nous comprenons que le secteur des produits ligneux est une branche de production importante pour le Canada, mais il est évident que l'économie canadienne ne se limite pas aux seuls produits ligneux. Compte tenu du fait qu'à notre avis tout ce qui est exigé aux termes de la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC est qu'il soit "tenu compte de" l'importance de la diversification économique, nous constatons que la détermination du DOC est conforme à cette obligation.

7.125 Nous constatons par conséquent que la détermination du DOC selon laquelle les programmes forestiers qui ne sont utilisés que par un groupe limité de branches de production de produits ligneux sont spécifiques en fait n'est pas incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC et rejetons toutes les allégations du Canada à cet égard.

E. ALLÉGATION 5 - INCOMPATIBILITÉ DU CALCUL DU MONTANT DU SUBVENTIONNEMENT

1. Allégations et arguments des parties

a) Conversion prétendument incorrecte entre le système de cubage utilisé aux États-Unis et celui qui est utilisé au Canada

i) *Canada*

7.126 Le Canada allègue que le DOC a gonflé le montant de la subvention (le numérateur de l'équation relative au taux de subventionnement) et, par conséquent, le taux de subventionnement et les droits compensateurs appliqués, en utilisant de façon inadmissible un facteur de conversion "manifestement incorrect" pour comparer les prix du bois sur pied aux États-Unis qu'il a utilisés comme points de repère avec les prix du bois sur pied dans les provinces canadiennes. En particulier, il allègue que par suite de l'utilisation d'un facteur inexact pour convertir en mètres cubes le volume de bois mesuré selon le système américain, le montant de la subvention qui aurait été accordée pour le bois d'œuvre a été gonflé. En conséquence, allègue le Canada, les droits compensateurs imposés dépassent la subvention qui serait accordée pour le bois d'œuvre résineux, en violation de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994. Le Canada allègue également des violations des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, sur la base des violations alléguées de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.¹⁹²

discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention, n'étaient pas pertinents en l'occurrence et n'avaient donc pas à être examinés.

¹⁹¹ Détermination finale du DOC, page 52 (pièce n° 1 du Canada).

¹⁹² Première communication écrite du Canada, paragraphes 183 et suivants.

7.127 Les volumes et les prix du bois sur pied sont enregistrés en milliers de pieds-planche aux États-Unis et en mètres cubes au Canada. Comme les États-Unis ont utilisé les prix du bois sur pied aux États-Unis comme point de repère pour comparer les prix du bois sur pied au Canada, afin de déterminer l'existence et le montant des subventions alléguées, il était nécessaire que le DOC applique un facteur de conversion afin d'exprimer les prix aux États-Unis en mètres cubes.

7.128 Selon le Canada, le DOC a fait erreur en utilisant pour toutes les provinces un seul facteur de conversion national moyen.¹⁹³ Le Canada fait valoir que du fait que les barèmes de cubage varient considérablement suivant le diamètre, la décroissance et la longueur des grumes en question, il n'est pas possible d'appliquer un seul facteur de conversion moyen. De surcroît, selon lui, le facteur de conversion utilisé par le DOC est dépassé, ne correspond à la récolte actuelle dans aucune des juridictions ou ne tient pas compte des différences entre les barèmes de cubage ou les utilisations effectives, et n'est pas vérifiable sur le plan empirique.

7.129 En réponse à une question du Groupe spécial concernant les éléments sur lesquels le Canada s'est appuyé pour affirmer que les données utilisées par le DOC étaient "manifestement incorrectes", le Canada présente un document versé au dossier, intitulé "Examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public au Minnesota", aux fins duquel on a utilisé, selon lui, un taux de conversion bien plus élevé que celui qui a été utilisé par le DOC pour convertir les prix pour 1 000 pieds-planche en prix au mètre cube.¹⁹⁴ Selon lui, le DOC a utilisé les prix indiqués dans le document concernant l'examen des prix pratiqués au Minnesota mais a fait abstraction du facteur de conversion qui y est mentionné et a préféré utiliser celui que le Canada considère comme étant "manifestement incorrect".

ii) *États-Unis*

7.130 En premier lieu, les États-Unis font valoir que les dispositions invoquées ne renferment pas d'obligations de fond concernant le calcul des subventions. En outre, et dans une réponse plus précise à cette allégation, ils font valoir que la question soulevée est purement une question de fait, que le DOC a examiné les éléments de preuve versés au dossier concernant les facteurs de conversion pour choisir ceux qu'il a utilisés dans son enquête et que celui-ci a fourni une explication motivée de ce choix dans sa détermination finale. Les États-Unis estiment s'être ainsi acquittés de leurs obligations au titre de l'Accord.¹⁹⁵ À cet égard, citant le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*¹⁹⁶, les États-Unis rappellent le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, que les groupes spéciaux devraient appliquer à leur avis, lorsque ceux-ci examinent des points de fait dans des différends en matière de droits compensateurs. Ce critère d'examen veut que les groupes spéciaux limitent leur examen, en ce qui concerne les points de fait, à la question de savoir si les autorités compétentes ont examiné tous les facteurs pertinents et ont fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination. Autrement dit, les groupes spéciaux ne devraient pas procéder à des examens *de novo* des faits.

7.131 Les États-Unis décrivent les éléments de preuve versés au dossier, dont disposait le DOC en ce qui concerne les facteurs de conversion. En particulier, les parties ont proposé toute une série de facteurs, compris entre 3,48 et 8,51 mètres cubes pour 1 000 pieds-planche, facteurs qui avaient été définis spécifiquement aux fins de l'enquête. Selon les États-Unis, compte tenu des propositions contradictoires qu'il a reçues des parties, le DOC a décidé de se fonder exclusivement sur les

¹⁹³ Le Canada reconnaît que le DOC a également utilisé un deuxième facteur émanant de l'ouest de l'État de Washington pour convertir les prix du bois sur pied aux fins du calcul relatif à la région côtière de la Colombie-Britannique.

¹⁹⁴ Réponse du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond (annexe A-1), paragraphes 131 et 132.

¹⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 117 et suivants.

¹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Viande d'agneau*, paragraphe 103.

renseignements publiés normalement réunis, par des organismes publics, car c'était le moyen le plus sûr d'éviter d'utiliser un facteur de conversion biaisé. Il existait deux sources de cette sorte dans le dossier; les États-Unis font valoir que le DOC a estimé que la source la plus ancienne était la plus fiable, car elle comportait une explication détaillée de la façon dont les chiffres qui y étaient indiqués avaient été obtenus, alors que la source la plus récente ne comportait aucune explication de ce genre. Selon les États-Unis, le DOC a donc soupesé les éléments de preuve et effectué un choix mûrement réfléchi, qu'il a parfaitement expliqué dans sa détermination finale; la question de savoir si le Groupe spécial ou le Canada serait parvenu à une conclusion différente sur la base des mêmes éléments de preuve est dénuée de pertinence.¹⁹⁷

7.132 Pour répondre de manière précise aux arguments du Canada concernant l'examen des prix pratiqués au Minnesota, les États-Unis font valoir que les facteurs de conversion mentionnés par le Canada n'étaient nécessaires que pour convertir les données sur les prix qui figurent dans le tableau 1 du document, qui sont exprimés en dollars pour 1 000 pieds-planche, en celles figurant dans le tableau 2, qui sont exprimées en dollars par corde (mesure de volume du bois qui n'est pas directement convertible en mètres cubes).¹⁹⁸ Les États-Unis font valoir que le Canada n'a pas établi que les facteurs de conversion utilisés par le DOC étaient erronés et déclarent que l'existence d'autres sources ne signifie pas que le choix du DOC était manifestement incorrect. Ils font valoir que si le Groupe spécial devait arriver à une telle conclusion, cela équivaldrait à un examen *de novo* inadmissible.¹⁹⁹

b) Allégation de défaut de prise en compte des multiples usages des grumes résineuses issues du bois provenant des terres domaniales

i) *Canada*

7.133 Cette allégation du Canada se rapporte principalement à la surestimation alléguée du numérateur (montant de la subvention) utilisé pour calculer le taux de subventionnement. Le Canada allègue qu'en négligeant de limiter le montant du numérateur au seul montant de la subvention alléguée dont il pouvait être dit qu'elle avait bénéficié aux grumes utilisées pour produire du bois d'œuvre résineux, le DOC a surestimé le numérateur et, par conséquent, le taux de subventionnement. Le Canada fait observer que le bois sur pied, à savoir la contribution financière alléguée en l'espèce, est fourni aux producteurs de nombreux produits en aval, dont un seul est la marchandise visée. Selon lui, le DOC a calculé le montant de l'avantage au stade où les grumes sont débitées en bois d'œuvre, alors qu'il n'avait pas encore réparti le volume des grumes entre la marchandise visée et la marchandise non visée issue de ces grumes, et il a ensuite imputé ce montant (montant total de l'avantage) à la valeur des ventes de bois d'œuvre résineux. Le Canada fait valoir que cela a, de manière inadmissible, gonflé le taux de subventionnement et, de ce fait, le taux du droit compensateur, car les subventions qui auraient été accordées pour des matières premières utilisées pour produire des piquets, des poteaux, des traverses et divers autres produits non visés ont été traitées comme des subventions accordées pour la marchandise visée.

7.134 Autrement dit, affirme le Canada, le DOC a inscrit dans le numérateur la subvention qui aurait été accordée pour toute la grume et a ensuite imputé l'ensemble de cette subvention seulement à certains des produits fabriqués à partir de cette grume, introduisant de ce fait un décalage entre le numérateur et le dénominateur de manière à gonfler artificiellement le taux de subventionnement. Pour le Canada, cette surestimation alléguée est contraire aux articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994. Dans ses arguments, le Canada a précisé qu'il considérait

¹⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 124.

¹⁹⁸ Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (annexe A-2), paragraphes 39 et 40.

¹⁹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 66 et 67.

l'article 19.4 de l'Accord SMC comme la disposition qui énonçait les obligations de fond concernant le calcul du taux de subventionnement.²⁰⁰

ii) *États-Unis*

7.135 Les États-Unis font valoir de nouveau qu'en premier lieu, et contrairement à ce que le Canada laisse entendre, l'article 19.4 de l'Accord SMC ne requiert pas l'utilisation d'une méthode particulière pour calculer la "subvention dont l'existence a été constatée". Par ailleurs, selon eux, la méthode proposée par le Canada sous-estimerait en fait le montant de la subvention, en particulier lorsqu'elle est associée à la méthode proposée par le Canada pour le dénominateur. Les États-Unis font valoir que lorsqu'une scierie reçoit un certain montant de subvention en payant un prix trop bas pour le bois qu'elle utilise comme matière première, tous les produits fabriqués par cette scierie à partir de ce bois, pas seulement la marchandise visée, bénéficient de cette subvention. En conséquence, font valoir les États-Unis, le DOC a pris le montant total de la subvention reçue par les scieries par le biais du bois qui aurait été subventionné et l'a imputé à tous les produits (visés et non visés) issus de la transformation du bois. Ainsi, selon eux, le numérateur et le dénominateur sont calculés sur la même base. Les États-Unis affirment que l'allégation du Canada revient à dire que les États-Unis étaient tenus d'imputer les subventions sur un volume plutôt que sur une valeur. Étant donné que cette obligation ne figure dans aucune des dispositions invoquées par le Canada, les États-Unis estiment que le Canada n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation en ce qui concerne la façon dont le DOC a calculé le numérateur.²⁰¹

c) Sous-estimation alléguée de la valeur des ventes "sortie usine d'ouvrage finale"

ii) *Canada*

7.136 Le Canada allègue que le dénominateur utilisé par le DOC pour représenter la valeur des ventes de la marchandise visée effectuées par des "usines d'ouvrage finale" est sous-estimé, ce qui entraîne un gonflement inadmissible du taux de subventionnement, de nouveau en violation des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994. Il fait remarquer que dans tous les différends précédents entre le Canada et les États-Unis au sujet du bois d'œuvre résineux le DOC a calculé le taux de subventionnement et imposé des droits compensateurs sur la base de la valeur "sortie usine de première ouvrage" plutôt que sur celle de la valeur "sortie usine d'ouvrage finale".

7.137 Les États-Unis ont imposé le droit compensateur sur la base de la valeur "sortie usine d'ouvrage finale" des produits de bois d'œuvre résineux visés, qui comprend la valeur du bois d'œuvre expédié aux utilisateurs finals par des "usines de première ouvrage" (c'est-à-dire celles qui transforment les grumes en bois d'œuvre), majorée de la valeur ajoutée par les entreprises de nouvelle ouvrage (celles qui achètent des produits de bois d'œuvre pour les transformer en d'autres produits de bois d'œuvre). L'allégation du Canada a trait au calcul par le DOC du montant de la valeur ajoutée par les entreprises de nouvelle ouvrage. Sur ce point, le Canada fait valoir que le DOC a fondé son estimation de cette valeur ajoutée sur les statistiques périmées et incomplètes fournies par Statistique Canada à la demande du DOC (dans la "pièce n° 36 du gouvernement canadien" provenant de l'enquête en matière de droits compensateurs), même si celui-ci disposait dans le dossier de ce que le Canada considère comme étant des renseignements vérifiés, complets et actualisés obtenus par le Canada d'une autre source (une étude effectuée par le Centre de foresterie du Pacifique ou "CFP"). Il affirme que les renseignements du CFP étaient les renseignements les plus exacts versés au dossier en ce qui concerne le point de fait en question et qu'en faisant abstraction de ces renseignements et en

²⁰⁰ Première communication écrite du Canada, paragraphes 189 à 194.

²⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 103 à 106.

utilisant à leur place les données bien moins fiables communiquées par Statistique Canada, les États-Unis ont surestimé le taux de subventionnement, en violation des dispositions invoquées.²⁰²

iii) *États-Unis*

7.138 Les États-Unis font valoir que le Canada conteste simplement le choix du DOC concernant les données versées au dossier à utiliser pour estimer la valeur ajoutée par les entreprises de nouvelle ouvraison. À leur avis, le DOC a dûment et minutieusement examiné tous les éléments de preuve pertinents versés au dossier et a effectué un choix raisonnable en ce qui concerne les données à utiliser; il a ensuite fourni une explication motivée de ce choix dans sa détermination finale.

7.139 Pour ce qui est de l'évaluation par le DOC des éléments de preuve dont celui-ci disposait, les États-Unis font valoir que, contrairement à la description donnée par le Canada, le DOC a constaté, lors de la vérification, que l'étude du CFP comportait diverses erreurs et lacunes, ce qui l'a amené à conclure que les données figurant dans la pièce n° 36 du gouvernement canadien étaient plus exactes. En particulier, lors de la vérification, le DOC a appris que les données du CFP englobaient également des produits qui n'étaient pas visés par l'enquête, ainsi qu'une valeur correspondant au séchage au séchoir (un service, pas un bien). Par contre, la façon dont les données figurant dans la pièce n° 36 du gouvernement canadien avaient été obtenues était claire, selon les États-Unis, et les chiffres pouvaient être utilisés pour calculer le ratio des expéditions de produits ayant subi une nouvelle ouvraison en provenance des entreprises de nouvelle ouvraison indépendantes établies dans pour les deux provinces dont il était question dans la pièce n° 36 du gouvernement canadien, ratio qui a été ensuite appliqué aux valeurs totales des expéditions de bois d'œuvre canadien pour estimer la valeur des produits ayant subi une nouvelle ouvraison.²⁰³

2. Analyse

7.140 Compte tenu des constatations que nous avons formulées au titre des articles 10, 14, 14 d) et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant la détermination de l'existence d'une subvention établie par le DOC, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations du Canada ayant trait au calcul qui sont exposées plus haut. Autrement dit, après avoir déterminé que la détermination du DOC relative au subventionnement était incompatible avec les articles invoqués et exerçant le pouvoir discrétionnaire inhérent au principe d'économie jurisprudentielle, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si certaines questions de méthode ont donné lieu à d'autres incompatibilités en ce qui concerne cette détermination.

F. ALLÉGATION 6 - MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE CONDUIRE L'ENQUÊTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD SMC

1. Arguments des parties

a) Canada

7.141 Le Canada fait valoir que le DOC a imposé des droits compensateurs sur la base d'une enquête effectuée en violation de l'article 12.1, 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC. En particulier, il fait valoir que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 12 de l'Accord SMC en ce qui concerne deux aspects de l'enquête ayant trait au changement intervenu dans le choix de l'État servant de point de repère entre la détermination préliminaire et la détermination finale et l'utilisation de renseignements fondés sur une lettre du Conseil des produits forestiers du Maine.

²⁰² Première communication écrite du Canada, paragraphes 195 à 203.

²⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 107 à 113.

7.142 Premièrement, le Canada fait valoir que le DOC n'a pas retenu dans sa détermination finale le même État de référence que celui qu'il avait retenu dans sa détermination préliminaire aux fins de la comparaison intéressant l'Alberta et la Saskatchewan, et qu'il n'en a pas avisé au préalable les parties intéressées, ce qui constituait une violation de l'article 12.8 de l'Accord SMC.²⁰⁴ Le Canada fait valoir que le choix de l'État qui a été retenu pour comparer les prix du bois sur pied dans certaines provinces canadiennes est manifestement un fait essentiel qui constituera le fondement de la détermination et qui aurait dû être divulgué aux parties intéressées suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts et, en tout état de cause, avant que ne soit établie la détermination finale, ainsi que l'exige l'article 12.8 de l'Accord SMC. Par ailleurs, il fait valoir que le DOC n'a pas ménagé aux parties intéressées la possibilité de présenter des éléments de preuve ni de préparer leur argumentation concernant le caractère approprié du choix du Minnesota comme nouveau point de repère, et que celui-ci a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord SMC.

7.143 Deuxièmement, le Canada fait valoir que le DOC n'a pas ménagé aux parties intéressées la possibilité de présenter des éléments de preuve et des arguments concernant une lettre du Conseil des produits forestiers du Maine (le "MFPC") qui était pertinente aux fins du calcul du prix qui avait servi de point de repère pour le Québec.²⁰⁵ Il affirme que cette lettre n'a été versée au dossier que deux mois après que le DOC l'eut reçue et seulement après que le Québec eut demandé que les renseignements en question soient versés au dossier. Le Canada fait observer qu'en raison du retard avec lequel la lettre a été versée au dossier et des délais fixés par le DOC pour la présentation d'observations concernant les renseignements fournis par le MFPC, le DOC a privé la province de Québec de toute possibilité véritable de réfuter les nouveaux renseignements factuels figurant dans les deux rapports déposés par les requérants au sujet de cette lettre, ce qui était contraire à l'article 12.3 de l'Accord SMC. Il affirme que les nouveaux renseignements fournis par les requérants sur la base de la lettre du MFPC ont été utilisés par le DOC, bien que les parties intéressées canadiennes aient été privées de la possibilité de présenter des observations à propos de ces nouveaux éléments de preuve. Ainsi, selon le Canada, le DOC a refusé de ménager en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents, comme l'exigeait l'article 12.3 de l'Accord SMC, et de préparer leur argumentation sur la base des renseignements pertinents. Le Canada est d'avis que le DOC n'a donc pas conduit l'enquête d'une manière compatible avec l'article 12.3 de l'Accord SMC.

b) États-Unis

7.144 Les États-Unis font observer que l'enquête a été conduite en respectant pleinement les dispositions de l'article 12 de l'Accord SMC, puisque toutes les parties ont été avisées des renseignements exigés pour l'enquête, qu'elles ont eu d'amples possibilités de présenter tous les renseignements pertinents, qu'elles ont eu accès à tous les renseignements communiqués au cours de l'enquête et qu'elles ont été informées des faits essentiels examinés.

7.145 Premièrement, en ce qui concerne le changement d'État servant de point de repère, les États-Unis font valoir que le choix du point de repère pour les programmes forestiers de l'Alberta et de la Saskatchewan était compatible avec les prescriptions de l'article 12 de l'Accord SMC. Ils affirment que les deux provinces canadiennes ont contesté l'utilisation des données provenant de l'État du Montana pour le calcul du point de repère aux fins de la détermination préliminaire, et relèvent que

²⁰⁴ L'État de référence, retenu aux fins de la détermination préliminaire, était le Montana, tandis que le Minnesota a été choisi comme État de référence dans la détermination finale.

²⁰⁵ Le Canada fait remarquer que la pertinence des renseignements ne peut guère susciter de débat, puisque le DOC a lui-même demandé les renseignements et les a qualifiés d'"importants pour certaines des questions essentielles de la procédure". Détermination finale du DOC, page 61 (pièce n° 1 du Canada). Première communication écrite du Canada, paragraphe 222.

le DOC a finalement souscrit aux arguments présentés par ces provinces et qu'il a rejeté les données provenant du Montana pour utiliser à leur place celles émanant du Minnesota.²⁰⁶ Les États-Unis sont d'avis que le DOC n'était pas tenu, au titre de l'article 12 de l'Accord SMC, d'aviser les parties du nouvel État choisi comme point de repère et de leur ménager, une fois de plus, la possibilité de présenter des observations concernant le choix de l'État devant servir de point de repère. Selon eux, rien dans l'article 12 de l'Accord SMC n'impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de s'engager dans un cycle interminable d'avis et d'observations. Les États-Unis estiment qu'il est explicitement admis à l'article 12.3 de l'Accord SMC que des renseignements seront fournis "chaque fois que cela sera réalisable", eu égard aux contraintes de temps liées à l'achèvement de l'enquête.

7.146 Selon les États-Unis, la détermination préliminaire du DOC indiquait que les États-Unis utilisaient les États frontaliers du nord des États-Unis comme points de repère pour les programmes forestiers canadiens et exposait les critères utilisés pour choisir ces points de repère. Le DOC a indiqué que le Minnesota constituait éventuellement une alternative et tous les renseignements concernant le Minnesota ont été communiqués à toutes les parties intéressées. Pour toutes ces raisons, les États-Unis soutiennent que les parties intéressées ont été informées des "faits essentiels examinés", conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC.²⁰⁷ Ils font valoir que le Canada conteste au fond le changement intervenu dans le fondement sur lequel repose la détermination juridique entre la détermination préliminaire et la détermination finale et soutiennent qu'il n'existe au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC aucune obligation d'informer les parties intéressées de ce changement intervenu dans la détermination juridique avant l'établissement de la détermination finale.

7.147 Deuxièmement, en ce qui concerne la lettre du MFPC, les États-Unis font observer que les parties intéressées ont eu accès aux renseignements contenus dans la lettre suffisamment tôt pour pouvoir les utiliser dans la préparation de leurs arguments juridiques et que le DOC a donc agi conformément à l'article 12.3 de l'Accord SMC.²⁰⁸ Ils estiment qu'il a été ménagé aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations – et le Québec a effectivement présenté des observations – au sujet des renseignements ayant trait au point de repère pour le Québec qui avaient été communiqués par le Conseil des produits forestiers du Maine. Selon les États-Unis, rien dans le texte de l'Accord SMC ne permet d'affirmer que les parties intéressées auraient dû se voir ménager un délai supplémentaire pour réagir aux renseignements présentés par les requérants afin de réfuter les renseignements contenus dans la lettre du MFPC²⁰⁹, et l'article 12.3 de l'Accord SMC n'exige pas que les États-Unis s'engagent dans un cycle interminable consistant à autoriser chaque partie intéressée à répondre à chacune des communications présentées par chacune des autres parties intéressées.

²⁰⁶ Les États-Unis font valoir que les provinces en question ont ainsi profité de la possibilité d'utiliser des renseignements versés au dossier pour faire valoir que les forêts du Montana ne présentaient pas une similarité suffisante pour être comparées à celles de l'Alberta et de la Saskatchewan et que, par conséquent, aucun des deux gouvernements ne peut maintenant se déclarer surpris du fait que le DOC a pris ses arguments en considération et qu'il a reconnu que le Montana n'était pas le point de repère adéquat.

²⁰⁷ Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* a également constaté "qu'il [était] possible de se conformer de plusieurs façons à l'obligation d'informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés" et que cette obligation pouvait être satisfaite "en incluant dans le dossier des documents – tels que des rapports de vérification, une détermination préliminaire, ou de la correspondance échangée entre les autorités chargées de l'enquête et les différents exportateurs – qui divulgu[aient] effectivement aux parties intéressées les faits essentiels ...". Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

²⁰⁸ Les États-Unis expliquent que la raison pour laquelle la lettre du MFPC n'a pas été versée au dossier plus tôt tenait simplement au fait qu'elle n'avait pas été déposée conformément à la réglementation du DOC.

²⁰⁹ Les États-Unis affirment que la lettre des requérants, en date du 4 mars, qui était jointe au rapport de la société James W. Sewall, ne contenait aucun nouveau renseignement factuel au sujet duquel les sociétés interrogées auraient dû se voir ménager la possibilité de présenter des observations.

2. Analyse

7.148 Compte tenu des constatations que nous avons formulées au titre des articles 10, 14, 14 d) et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner, dans ce contexte, les allégations présentées par le Canada au titre de l'article 12 de l'Accord SMC. Autrement dit, après avoir déterminé que la mesure en cause était incompatible avec les articles invoqués et exerçant le pouvoir discrétionnaire inhérent au principe d'économie jurisprudentielle, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si l'enquête qui a conduit à l'imposition de la mesure incompatible était compatible avec les règles de procédure en matière de preuve qui sont énoncées à l'article 12 de l'Accord SMC.

G. ALLÉGATION 7 - OUVERTURE IRRÉGULIÈRE DE L'ENQUÊTE

1. Arguments des parties

a) Canada

7.149 Le Canada fait valoir que le DOC n'a pas procédé à un examen objectif et impartial et qu'il n'a pas établi une détermination du degré de soutien à la requête exprimé par les producteurs nationaux, comme le prescrivait l'article 11.4 de l'Accord SMC, étant donné que le soutien des producteurs nationaux avait été activement sollicité au moyen de la promesse et de la perspective de versements au titre de la Loi de 2000 des États-Unis sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (l'*Amendement Byrd*).²¹⁰ Selon le Canada, pour que l'obligation prévue à l'article 11.4 de l'Accord SMC ait un sens, la détermination d'un Membre selon laquelle la requête a été présentée "par" la branche de production nationale "ou en son nom" doit être objective et impartiale, ce qui ne peut pas être le cas lorsqu'un Membre incite ceux qui font l'objet de cet examen, au moyen du versement de récompenses en espèces ou de l'imposition de sanctions, à agir d'une façon ou d'une autre, comme le fait l'*Amendement Byrd*. Le Canada fait valoir que les autorités d'un Membre ne peuvent pas se fonder simplement sur des critères quantitatifs pour déterminer le degré de soutien national, comme l'a confirmé le Groupe spécial *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*. Le Canada fait observer que l'enquête a été ouverte en raison du soutien exprimé par les producteurs nationaux, qui avait été activement sollicité au moyen de la promesse et de la perspective d'un versement direct par les États-Unis, de sorte que le DOC a ouvert l'enquête et imposé des droits compensateurs définitifs en violation des articles 10, 11.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

b) États-Unis

7.150 Les États-Unis font valoir que la requête concernant le bois d'œuvre résineux comportait des éléments de preuve non contestés établissant que les producteurs de bois d'œuvre résineux des États-Unis qui la soutenaient étaient à l'origine de 67 pour cent de la production totale de bois d'œuvre résineux aux États-Unis, et que le DOC avait de ce fait ouvert l'enquête sur la base d'un soutien adéquat de la branche de production nationale, conformément à l'exigence de l'article 11.4 de l'Accord SMC. Ils affirment que le Canada introduit dans l'Accord SMC une exigence qui obligerait les autorités chargées de l'enquête à examiner les mobiles des éventuels requérants. Les États-Unis signalent que dans son récent rapport sur l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a rejeté cet argument et infirmé la décision du Groupe spécial sur laquelle le Canada se fonde en concluant que l'article 11.4 n'exigeait "rien de plus qu'un examen formel de la question de savoir si un nombre suffisant de producteurs nationaux a[vait] exprimé son soutien à une

²¹⁰ Le Canada explique qu'en vertu de la "Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention", les États-Unis distribuent les droits recouvrés aux producteurs nationaux qui présentent ou soutiennent des requêtes en matière de droits compensateurs.

demande".²¹¹ Comme la détermination relative au soutien exprimé par la branche de production est une question de quantité et non de qualité, et comme même le Canada reconnaît que 67 pour cent de la branche de production soutenait la requête, les États-Unis soutiennent que l'enquête a été ouverte conformément aux articles 10, 11.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

2. Analyse

7.151 Compte tenu de la déclaration du Canada à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, selon laquelle il ne jugeait pas opportun de continuer à faire valoir les allégations formulées au paragraphe 1 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, nous nous abstenons d'examiner cette allégation et de nous prononcer sur celle-ci.²¹²

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Compte tenu des constatations que nous avons formulées plus haut, nous concluons:

- a) que la détermination du DOC selon laquelle l'octroi d'un droit de coupe constituait une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien ou d'un service n'était pas incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC et, par conséquent, nous *rejetons* l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis sur la base de cette détermination était incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994;
- b) que la détermination par le DOC de l'existence d'un avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée et du montant de cet avantage était incompatible avec l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC et, par conséquent, nous *reconnaissons le bien-fondé* de l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis sur la base de cette détermination était incompatible avec les articles 14, 14 d), 10 et 32.1 de l'Accord SMC; étant parvenus à cette conclusion, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et, par conséquent, nous ne nous prononçons pas sur les prétentions du Canada au titre de cette allégation voulant que les États-Unis aient agi d'une manière incompatible avec l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994;
- c) que le fait que le DOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les opérations en amont portant sur des grumes et du bois d'œuvre utilisés comme matières premières entre des entités non apparentées était incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 et, par conséquent, nous *reconnaissons le bien-fondé* de l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis à l'égard de ces opérations était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994; étant parvenus à cette conclusion, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne nous prononçons pas sur les prétentions du Canada au titre de cette allégation voulant que les États-Unis aient imposé des droits compensateurs d'une manière incompatible avec l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC; et

²¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 286.

²¹² Première déclaration orale du Canada, paragraphe 154.

- d) que la détermination du DOC selon laquelle les programmes forestiers provinciaux sont spécifiques n'était pas incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC et, par conséquent, nous *rejetons* l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis sur la base de cette détermination était incompatible avec les articles 1.2, 2.1, 2.4, 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

8.2 Étant arrivés aux conclusions exposées plus haut selon lesquelles la détermination finale en matière de droits compensateurs du DOC est incompatible avec les articles 10, 14, 14 d) et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne nous prononçons pas sur:

- a) les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant les méthodes utilisées pour calculer le taux de subventionnement; et
- b) les allégations du Canada concernant la violation des règles de procédure en matière de preuve qui sont énoncées à l'article 12 de l'Accord SMC.

8.3 Compte tenu de la déclaration du Canada à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, selon laquelle il ne jugeait pas opportun de continuer à faire valoir les allégations formulées au titre des articles 10, 11.4 et 32.1 de l'Accord SMC concernant l'ouverture de l'enquête, nous nous abstenons d'examiner cette allégation et de nous prononcer sur celle-ci.

8.4 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de cet accord. Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

ANNEXE A

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA PREMIÈRE RÉUNION

Table des matières		Page
Annexe A-1	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion	A-2
Annexe A-2	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion	A-42

ANNEXE A-1

RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA PREMIÈRE RÉUNION

(24 février 2003)

Question n° 2

Le Canada pourrait-il indiquer ce à quoi correspond la redevance d'exploitation, c'est-à-dire ce que l'exploitant forestier paie en acquittant la redevance d'exploitation? Est-ce le droit de posséder l'arbre récolté? Est-ce le droit de procéder à la coupe de l'arbre? Est-ce les deux? Est-ce autre chose? Dans ce contexte, le Canada pourrait-il faire connaître son avis sur la déclaration, figurant au paragraphe 3 de la déclaration finale des États-Unis en date du 12 février 2003, selon laquelle les "usines acquittent un paiement afin d'obtenir du bois existant réellement – et non pas des droits incorporels – et elles ne paient que le bois qu'elles récoltent"?

Réponse

1. Une redevance d'exploitation n'est pas le prix payé par les concessionnaires en contrepartie du "bois sur pied". En effet, les provinces cèdent le droit de coupe – le droit de récolter des arbres sur les terres domaniales – en contrepartie d'un ensemble d'obligations dont doit s'acquitter le concessionnaire, et notamment acquitter le paiement d'une redevance d'exploitation après que le bois a été coupé. En acceptant ces obligations – le paiement d'une redevance à la récolte ainsi que des paiements en nature indépendants de cette récolte – le concessionnaire "paie" ainsi le droit de récolter du bois.

2. Du point de vue tant des provinces que des concessionnaires, la distinction entre le droit de récolter et le produit final a d'importantes conséquences juridiques et économiques. Une concession ou une licence correspond à un droit sur les récoltes actuelles ou futures. Les concessionnaires doivent assumer des responsabilités en matière de sylviculture et payer des redevances d'exploitation basées sur le volume de bois sur pied qu'ils récoltent. Une concession ou une licence comporte également, tant pour le présent que pour le futur, des obligations telles que la planification de la gestion des ressources forestières, la protection contre l'incendie, et la lutte contre les insectes et les maladies. Ces obligations existent en dehors de toute récolte. En définitive, en acceptant une concession de longue durée, un exploitant forestier s'engage à transformer des biens immobiliers en biens meubles, et à fournir, s'agissant de la propriété immobilière, des services continus pour sa conservation et sa gestion.

3. De cette façon, le droit de récolter du bois sur pied, qu'accordent les gouvernements provinciaux canadiens, est foncièrement différent d'un simple droit de propriété sur les arbres récoltés. Un concessionnaire supporte des frais et des risques qu'il ne supporterait pas s'il se limitait à l'achat d'arbres. Les gouvernements provinciaux exigent qu'il s'acquitte de plusieurs obligations avant de pouvoir exercer le droit de récolter du bois. Par contre, la simple vente, pour une courte durée, de droits de coupe sur les terres publiques aux États-Unis porte sur la récolte disponible au moment considéré. De plus, dans les forêts des États-Unis, les pouvoirs publics prennent en charge de nombreuses obligations qui, au Canada, pèsent sur les concessionnaires.

4. Le Canada relève, bien entendu, que la question de l'existence d'une contribution financière doit être abordée du point de vue du fournisseur allégué du bien dont il est question – en l'occurrence les gouvernements provinciaux. Dans cette perspective, il est instructif de relever qu'en dehors des

États-Unis, la plupart des ressources naturelles sont la propriété des pouvoirs publics. Quand les décisions en matière de production sont transférées au secteur privé, il se pose la question des mécanismes fiscaux par lesquels les pouvoirs publics devraient être indemnisés pour l'extraction ou l'utilisation des ressources. Les procédés par lesquels les pouvoirs publics perçoivent des redevances sur les ressources naturelles qui leur appartiennent et qui sont gérées par le secteur privé sont très variables mais les questions soulevées sont toujours les mêmes.

5. Le problème principal auquel sont confrontés les pouvoirs publics lorsqu'ils fixent des redevances est le compromis entre la rentabilité et le souci de procurer aux pouvoirs publics le maximum de recettes. Dans un monde caractérisé par une information incomplète et des marchés imparfaits, aucun mécanisme fiscal ne garantit à la fois une efficacité sur le plan de la production et un maximum de recettes.¹

6. Les pouvoirs publics ont recours à toutes sortes de mécanismes pour réduire l'écart entre ces deux objectifs. Les États-Unis font souvent appel à la propriété privée – après le transfert de la terre elle-même – ou à des ventes par adjudication pour le pétrole et le gaz, les minerais, et le bois sur pied qui se trouve sur des terres encore soumises à un régime de propriété publique. D'autres gouvernements utilisent des mécanismes fiscaux particuliers, tels que des accords de partage de la production, des redevances basées sur les ressources concédées, et le partage net ou brut des revenus. Dans bien des cas, ces impositions reçoivent la dénomination de taxes et non de redevances ou droits assis sur la production. La taxe sur les bénéfices tirés des ressources ("resource-rent tax" ou "RRT") en Australie en est un exemple.²

7. Comme le montre la taxe sur les bénéfices tirés des ressources en Australie, ces instruments fiscaux ne permettent pas généralement de percevoir la totalité des revenus qu'engendre la ressource et ne peuvent le faire. Toutes les taxes auxquelles les pouvoirs publics ont recours portent atteinte d'une manière ou d'une autre au rendement de la production et les pouvoirs publics s'efforcent de concevoir des mécanismes financiers qui n'étouffent pas l'incitation à produire.

Question n° 3

Le Canada soutient qu'en droit une distinction importante doit être opérée, s'agissant des programmes forestiers, entre le droit de récolter du bois et le droit de posséder le bois récolté. Le Canada pourrait-il expliquer cette distinction en termes concrets, au regard du présent différend, de cette distinction? Signifie-t-elle qu'il existe des contrats de coupe dans lesquels l'exploitant forestier n'a pas de droits de propriété sur le bois récolté? Si tel est le cas, le Canada pourrait-il fournir une description précise de situations de ce genre et indiquer la part qu'elles représentent en ce qui concerne la totalité du bois sur pied?

Réponse

8. Au Canada, la plupart des types de concession confèrent un droit de récolter du bois sur pied qui est de la même nature qu'un intérêt propriétaire. La nature juridique de ce droit et la mesure dans

¹ En ce qui concerne le versement de redevances d'exploitation calculées en fonction du volume pour l'exercice du droit de récolte du bois en Colombie-Britannique, ce compromis est examiné et illustré dans Nordhaus 2001a (pièce n° 13 du Canada).

² La taxe sur les bénéfices tirés des ressources est prélevée en Australie sur les flux nets de trésorerie pour les projets concernant le pétrole et le gaz qui assurent un rendement déterminé. Ce rendement a été fixé à l'origine à 15 points de pourcentage au-dessus des taux qui s'appliquaient aux obligations à long terme. Les flux de trésorerie avant impôt sont multipliés par le taux de seuil jusqu'à ce qu'on obtienne un flux de trésorerie cumulé positif. À partir de ce moment, un impôt est perçu, à un taux de 40 pour cent, sur les bénéfices tirés des ressources. La part revenant aux pouvoirs publics, en ce qui concerne les bénéfices tirés des ressources, est donc, sur la base d'une valeur actualisée, de 40 pour cent, 60 pour cent étant acquis au producteur.

laquelle l'exploitant est propriétaire du bois récolté dépendent du type de concession et de la juridiction provinciale.

Colombie-Britannique

9. En Colombie-Britannique, les titulaires de concession à long terme possèdent le droit reconnu par la loi de couper du bois sur une zone déterminée des terres domaniales. Le titulaire de la concession est propriétaire des grumes de bois sur pied qu'il a récoltées. Le droit de récolter comprend aussi le droit d'accéder aux parcelles à cet effet. Ces deux aspects constituent les éléments d'un droit sur la terre que la *common law* définit par l'expression de profit à prendre.³

Alberta

10. En Alberta, les deux types de contrats de concession à long terme qui existent sont les accords de gestion des forêts et le contingent de coupe. Les accords de gestion des forêts représentent plus de 60 pour cent de la possibilité annuelle de coupe en Alberta. Les contingents de coupe représentent près de 30 pour cent de la possibilité annuelle de coupe.

11. La nature juridique des accords de gestion des forêts est précisée à l'article 16(2) de la *Forest Act* de l'Alberta:

*"Sauf si cela est contraire à l'intérêt public et sous réserve de toute autre disposition contraire, la propriété de tout bois se trouvant sur des terres faisant l'objet d'un accord de gestion des forêts ou d'une concession forestière appartient au bénéficiaire dudit accord ou de ladite concession pendant la durée de ceux-ci. Le bénéficiaire a droit à une juste indemnisation pour toute perte ou tout dommage causé par quiconque au bois ou aux aménagements créés par le bénéficiaire."*⁴ [pas d'italique dans l'original]

12. Cette disposition confère au signataire de l'accord un droit de propriété sur le bois sur pied. Elle n'emporte pas cependant la complète propriété du bois sur pied, car il est stipulé que la Couronne conserve des droits supérieurs après l'octroi de la concession. Ce n'est qu'après la récolte que le signataire de l'accord obtient un plein droit de propriété sur le bois récolté.

13. Les contingents de coupe confèrent au titulaire de la concession le droit de récolter un pourcentage de la possibilité annuelle de coupe sur un périmètre déterminé d'une forêt. Ces concessions ne confèrent pas d'intérêt propriétaire. En lieu et place de ce droit, le concessionnaire reçoit une licence qui lui permet de couper un certain nombre d'arbres sur une superficie donnée, à condition qu'il satisfasse à certaines obligations. Les licences sont délivrées en général tous les trois ou quatre ans. Le droit de pleine propriété sur le bois récolté n'est transféré au titulaire du contingent qu'après la coupe.

³ Voir la note de bas de page n° 12 dans la première communication écrite du Canada et les pièces n° 9 et 12 du Canada.

⁴ *Forests Act*, R.S.A. 2000, chapitre F-22 (pièce n° 115 du Canada). Aux termes de l'article 1(1) de la Loi sur les forêts, le mot "bois" englobe tous les arbres, vivants ou morts, quelle qu'en soit la taille ou quelle qu'en soit l'essence et qu'il s'agisse d'arbres sur pied, à terre, coupés ou débités.

Ontario

14. En Ontario, la province utilise deux types majeurs de licence pour accorder l'accès au bois provenant de terres domaniales: les licences d'exploitation forestière durable et les licences d'exploitation des ressources forestières. Ces licences attribuent le droit reconnu par la loi de récolter le bois sur pied, mais ne confèrent pas un intérêt propriétaire sur la terre.⁵ L'Ontario diffère également des autres provinces en ce que la propriété du bois récolté n'est transférée à l'exploitant qu'après que toutes les redevances d'exploitation ont été acquittées.⁶

Québec

15. Au Québec, les ressources de bois provenant de terres domaniales sont gérées au moyen d'une forme de concession à long terme dénommée contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestiers ("CAAF"). Ce type de concession est utilisé pour 99,4 pour cent de la récolte annuelle du bois tendre sur les terres domaniales. Les droits de propriété dans la province sont régis par les dispositions de la Loi sur les forêts.⁷

16. Un CAAF accorde le droit d'accéder à des terres publiques déterminées et d'y récolter un volume limité de bois, spécifié dans le contrat.⁸ Pour chaque CAAF, un plan annuel d'aménagement forestier doit être soumis pour approbation au Ministère des ressources naturelles. Une fois le plan approuvé, le titulaire du CAAF reçoit un permis d'aménagement forestier qui lui permet, conformément au plan, de récolter du bois sur des zones de coupe déterminées. La Loi sur les forêts du Québec prévoit que ce permis confère des droits de récolte qui sont des droits immobiliers.⁹ Elle prévoit également que la propriété du bois récolté appartient à l'exploitant une fois que les grumes parviennent à l'installation de transformation du bois, ou lors du paiement par l'exploitant de la redevance d'exploitation appropriée.¹⁰

Question n° 4

Un concessionnaire peut-il vendre à un tiers le droit de récolte que lui attribue le contrat, sans l'autorisation du gouvernement provincial, et tout en continuant d'être titulaire du contrat de concession en vigueur? En d'autres termes, est-il possible de conclure un contrat de coupe et de céder ensuite à titre onéreux les droits de récolte qui découlent de ce contrat?

Réponse

17. La réponse à cette question varie d'une province à l'autre.

⁵ *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, chapitre 25, article 36 (pièce n° 116 du Canada). Le *Black's Law Dictionary* définit une licence comme suit:

"Une autorisation, susceptible d'être rapportée, d'accomplir un acte déterminé qui, autrement, serait illégal; en particulier, un accord (n'équivalant pas à un bail ou à un profit à prendre) selon lequel le titulaire de la licence sera en droit de pénétrer sur la terre de la personne accordant la licence pour y accomplir un acte qui, autrement, serait illégal, comme la chasse."

Voir, sous la direction de B.A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 7^e éd. (St Paul, West Group, 1999), page 931 (pièce n° 117 du Canada).

⁶ *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, chapitre 25, article 33 (pièce n° 116 du Canada).

⁷ S.Q., Ch. F-4.1 (pièce n° 118 du Canada).

⁸ *Ibid.*, article 42.

⁹ *Ibid.*, article 87.

¹⁰ *Ibid.*, article 8.

Colombie-Britannique

18. En Colombie-Britannique, les concessions elles-mêmes peuvent être cédées après approbation des pouvoirs publics de la province. En fait, les concessions font fréquemment l'objet de transactions commerciales. De même, un concessionnaire peut conclure un contrat avec un tiers – généralement un entrepreneur en exploitation forestière qui travaille déjà pour lui – qui autorise ce tiers à couper, à ses propres risques, des arbres sur une partie de la concession et à en percevoir les bénéfices ou à être redevable des pertes qui en résultent. Dans ce cas de figure, le concessionnaire confère en fait à un tiers les droits de propriété qui lui appartenaient à l'origine. L'approbation des pouvoirs publics n'est pas nécessaire. Le concessionnaire doit toujours s'acquitter en dernier ressort des obligations qui pèsent sur lui, dans le cadre de la concession, en matière de gestion des ressources forestières, y compris en ce qui concerne la construction et l'entretien de routes, la planification et la sylviculture.

Alberta

19. En Alberta, le concessionnaire peut, sans avoir à demander l'autorisation des pouvoirs publics, vendre son droit de récolte ou le sous-traiter. Le concessionnaire demeure tenu de s'acquitter de toutes ses obligations vis-à-vis des pouvoirs publics. Un concessionnaire peut aussi céder la concession qu'il détient. L'approbation des pouvoirs publics est alors requise, mais elle est généralement accordée.

Ontario

20. En Ontario, les licences pour la récolte de bois ne sont pas des droits de propriété qui peuvent être cédés à titre onéreux. Lorsqu'une entreprise détenant une concession est vendue ou lorsqu'elle cède à titre onéreux ses actifs (matériel pour les récoltes, bâtiments, éléments incorporels, etc.), le gouvernement provincial peut consentir à ce que les concessions afférentes aux ressources forestières soient transférées aux acquéreurs de l'entreprise, et en général il le fait.

21. Les concessionnaires peuvent aussi passer des accords aux termes desquels le droit de récolte qu'ils détiennent est transmis à l'autre partie contractante. Cela peut se faire par le biais d'un accord, dont les dispositions s'appliquent partiellement à plusieurs personnes, reconnu par le gouvernement provincial.

Québec

22. Au Québec, les CAAF ne sont pas transférables à une tierce partie. Les CAAF sont des accords passés entre la province et une partie déterminée. Si la partie liée par un CAAF vend son installation de transformation du bois, le CAAF correspondant est annulé et revient à la province en sa qualité de propriétaire et de gardienne de la forêt publique. Un nouveau CAAF entre la province et le nouveau propriétaire de l'installation de transformation doit être approuvé par la province et mis en œuvre. Rien ne garantit qu'une entité qui acquiert une installation de transformation du bois obtiendra la concession qui était auparavant liée à cette installation.

23. Des exemples récents d'acquisitions d'importantes installations de transformation du bois ont montré que des demandes tendant à l'octroi de concessions identiques au nouveau propriétaire de l'usine, présentées au Ministère des ressources naturelles, ont été approuvées, après confirmation du fait que le nouveau propriétaire disposait des ressources nécessaires pour continuer à s'acquitter des obligations liées auxdites concessions et que les plans forestiers nécessaires étaient en place. Dans les cas en question, de nouveaux CAAF ont été conclus avec le nouveau propriétaire de l'installation de transformation du bois. À chaque fois, les CAAF sont liés aux besoins réels, qui subsistent en matière d'approvisionnement des installations de transformation du bois ainsi qu'à la capacité des parties de s'acquitter pleinement des obligations liées aux concessions.

Question n° 5

S'agissant des nouveaux venus qui souhaitent pouvoir bénéficier du droit de coupe:

- a) **Le Canada pourrait-il indiquer ce que doit faire un nouveau venu sur le marché pour obtenir un droit de coupe? Veuillez exposer, entre autres choses, la disponibilité des terres forestières qui n'ont pas déjà fait l'objet de contrats de concession; les capacités exigées du nouveau venu sur le marché pour obtenir un contrat de concession; la durée qui s'écoule habituellement entre la demande que présente au départ un nouveau venu sur le marché et la mise en œuvre d'un contrat forestier; et tous autres éléments pertinents.**

Réponse

24. Le "droit de coupe" est le droit de récolter du bois sur pied. Il est cédé aux exploitants en tant qu'élément des accords de concession, qui imposent généralement aux exploitants d'assumer un certain nombre d'obligations, y compris la construction de routes, la sylviculture et beaucoup d'autres responsabilités en matière de gestion des ressources forestières.

25. Le Canada croit comprendre que le Groupe spécial demande comment les nouveaux venus sur le marché concluent des accords de concession et obtiennent des droits de coupe au titre de ces accords. Les Canadiens exploitent les forêts depuis des siècles et des droits d'un type ou d'un autre existent, soit dans le cadre de régimes de propriété privée soit au moyen de concessions, sur la plupart des forêts accessibles. Il s'ensuit qu'il y a inévitablement et à l'évidence des limites à la création et à la disponibilité de concessions entièrement nouvelles, qui impliquent que soit accordé l'accès à des portions de forêts non réclamées jusque-là. Quelques nouvelles concessions sont créées, mais il arrive beaucoup plus souvent que ce soient les concessions déjà existantes qui font l'objet, sous une forme ou sous une autre, d'échanges commerciaux. Un tel commerce est très commun et très répandu. L'analyse qui suit concerne la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec. Ensemble, ces provinces comptent pour 96 pour cent des exportations canadiennes de bois d'œuvre.

Colombie-Britannique

26. En Colombie-Britannique, un "nouveau venu" sur le marché peut obtenir des droits de coupe de différentes façons. En premier lieu, les concessions de courte durée font l'objet d'annonces publiques et des demandes peuvent être présentées par les personnes qui sont inscrites au registre du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier). Pour un type de concessions de courte durée, les personnes inscrites au registre doivent être des bûcherons sur le marché qui ne possèdent pas d'installations de transformation du bois.¹¹ Les concessions demandées sont octroyées en retenant l'offre la plus élevée dans le cadre d'un système de vente par adjudication. Pour le second type de concession de courte durée, les personnes inscrites au registre ne peuvent être titulaires d'une concession importante de longue durée. Les concessions demandées sont octroyées sur la base d'un ensemble de facteurs neutres incluant le prix. Des centaines de concessions de courte durée de ce type sont octroyées chaque année dans le cadre du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier. Les concessions accordées au titre de ce Programme représentaient près de 12 pour cent de la récolte sur les terres domaniales pendant la période couverte par l'enquête. Ces licences ont généralement une durée d'une à deux années; elles ne sont pas renouvelables et ne comportent pas d'obligations en matière de gestion des ressources forestières. Le Ministère des forêts avise le public

¹¹ Voir la réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire du DOC datée du 1^{er} mai 2001 (28 juin 2001), volume 1, pages BCIII-1 à III-3 (pièce n° 119 du Canada).

que de nouvelles concessions sont disponibles et les nouveaux venus sur le marché peuvent alors demander à prendre part aux appels d'offres qui sont lancés à cet effet.¹²

27. Deuxièmement, des concessions de longue durée peuvent être acquises auprès des concessionnaires existants, et le sont. Les transferts de concessions en Colombie-Britannique sont tout à fait fréquents.¹³ Dans cette province, la majeure partie des concessions importantes de longue durée renouvelables ont été transférées dans le cadre de transactions commerciales après leur octroi aux concessionnaires initiaux.¹⁴ Cela montre que les nouveaux venus sur le marché ont accès en Colombie-Britannique aux droits de coupe en se portant acquéreurs de concessions existantes. Nombre d'entreprises américaines importantes, par exemple, ont obtenu des concessions de cette façon.

28. En général, le droit de conclure des accords de concession avec la province est ouvert à toute personne morale ou physique qui satisfait à des critères faciles à remplir. Par exemple, les sociétés américaines peuvent acquérir et ont acquis des concessions en Colombie-Britannique et ont aussi la faculté de prendre part au Programme pour les petites entreprises du secteur forestier. Les transferts de concessions nécessitent l'approbation des pouvoirs publics provinciaux, qui est généralement accordée.

Alberta

29. En Alberta, il existe trois types d'accords commerciaux de concession utilisés afin de récolter du bois de conifères: l'accord de gestion à long terme des ressources forestières, le contingent de coupe (déjà examiné ci-dessus), et le permis commercial de coupe de courte durée.

30. Un nouveau venu sur le marché qui cherche à bénéficier d'un droit de coupe en Alberta aurait, pour ce faire, plusieurs options. Premièrement, près de 4 pour cent des forêts de l'Alberta ne font pas l'objet actuellement de concessions, et un nouveau venu sur le marché pourrait concourir pour obtenir de nouvelles concessions éventuellement proposées. Deuxièmement, un nouveau venu sur le marché pourrait acquérir une entreprise qui détient une concession ou acheter la concession de cette entreprise. L'autorisation de la province est requise pour les transferts de concessions, mais elle est généralement accordée. Il n'est pas rare que des entreprises soient achetées et vendues et que les droits afférents à la concession soient transmis à l'acheteur. Au cours de la période couverte par l'enquête, par exemple, sept contingents de coupe de faible importance ont été transférés. Troisièmement, un nouveau venu sur le marché pourrait se porter candidat pour obtenir des permis de coupe de courte durée. Ces permis confèrent le droit de couper du bois pour une période de trois à cinq ans. Ils sont accordés soit au moyen de ventes publiques par adjudication, soit par une procédure d'appels d'offres sous pli scellé soit, dans certaines communautés, par la voie d'une vente directe aux résidents. Les permis commerciaux de coupe représentent près de 7 pour cent des possibilités annuelles de coupe de l'Alberta.

31. Pour avoir le droit de conclure un accord de concession pour récolter du bois en Alberta, le critère de base est que l'intéressé soit âgé de 18 ans. Ensuite, la procédure dépend du type de concession considéré. Les certificats de contingents de coupe sont généralement proposés dans le cadre de ventes publiques par adjudication, sans être assortis d'obligations de transformation. Les ventes par adjudication de certificats de contingents de coupe font l'objet d'une publicité à l'avance. Le soumissionnaire doit proposer, pour la concession, une offre de versement au comptant d'une somme forfaitaire, et s'engager à payer les redevances d'exploitation réglementaires ainsi que divers droits, et promettre d'assumer un certain nombre d'obligations en matière de gestion des ressources

¹² *Ibid.*, volume 1, page BCIII-1; pages BCIV-50 à 51.

¹³ Voir la réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire supplémentaire du DOC datée du 17 décembre 2001; page n° BC-S-168 (pièce n° 120 du Canada).

¹⁴ *Ibid.*, page 3.

forestières. Le délai qui s'écoule entre l'annonce et la délivrance d'un certificat de contingents de coupe est généralement inférieur à six mois.

32. Les accords de gestion des ressources forestières ne font pas l'objet de ventes publiques par adjudication, mais sont conclus au terme d'un processus de sélection concurrentiel. Ce processus de sélection vise à déterminer la proposition la plus à même d'atteindre le but de l'accord, lequel inclut des objectifs tels que l'utilisation sur une longue période des ressources, la protection de l'environnement, et la rentrée de recettes fiscales pour les pouvoirs publics. D'ordinaire, lorsque l'existence d'importantes réserves de bois le permet, la province fait savoir que des zones de mise en valeur du bois sont disponibles. La province donne aux parties intéressées un délai précis pour procéder à l'analyse des ressources de la zone ainsi que pour préparer et présenter leurs propositions de gestion et de mise en valeur de celle-ci. La province examine chaque proposition, pour s'assurer qu'elle correspond bien aux objectifs fixés par les autorités provinciales en la matière.

33. Lorsqu'une entreprise a arrêté une proposition d'exploitation du bois, la province introduira, dans l'accord de gestion des ressources forestières, un engagement basé sur ladite proposition, afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de gaspillage du bois. Cependant le gouvernement ne privilégie aucun type particulier d'installation et il n'existe aucune prescription voulant que le bois visé par l'accord soit traité dans une installation déterminée. De plus, sous réserve de l'approbation des pouvoirs publics, l'entreprise peut modifier l'orientation qu'elle entend suivre en matière d'exploitation. Le processus d'établissement d'un accord de gestion des ressources forestières est minutieux et demande donc du temps. En moyenne, deux à quatre ans peuvent s'écouler entre l'annonce de l'ouverture d'une zone de coupe déterminée et la conclusion de l'accord.

34. La vente, par la voie d'enchères ou d'appels d'offres sous pli scellé, de permis commerciaux de coupe est annoncée un certain temps à l'avance. Ces enchères et appels d'offres comportent en général des soumissions exprimées en mètres cubes, l'acceptation de payer des taxes de reboisement et des redevances d'ordre divers, ainsi que des obligations limitées en matière de gestion forestière. Les permis commerciaux de coupe vendus directement, à la différence de ceux qui sont mis aux enchères, donnent lieu au paiement de redevances d'exploitation réglementaires mais, à part cela, les deux types de permis sont identiques. Pour pouvoir obtenir un permis commercial de coupe, en plus de la condition de base concernant l'âge, les critères varient d'une zone à une autre. Certaines ventes comportent des conditions de résidence ou nécessitent la possession d'une installation de transformation ou de matériel de coupe; il peut être exigé du soumissionnaire qu'il ait récemment exploité un permis commercial de coupe, et la possibilité de soumissionner peut être refusée aux titulaires de certificats de contingents de coupe et aux signataires d'accords de gestion des ressources forestières. Dans certains cas, les conditions de vente peuvent prendre en considération la nécessité de soutenir, dans les communautés rurales, les petites entreprises et donc faire en sorte que seuls les petits exploitants participent aux enchères. Pour près de la moitié des permis commerciaux de coupe, il est prescrit que le bois soit transformé dans une usine déterminée, ce qui signifie que celui qui emporte la vente devra ensuite négocier avec le propriétaire de l'usine. Le délai qui s'écoule entre l'annonce d'une vente et l'octroi effectif d'une concession est en moyenne inférieur à trois mois.

Ontario

35. Deux types généraux d'accords de concession régissent la récolte du bois en Ontario: i) les permis d'aménagement forestier durable au titre de l'article 26, et 2) les permis forestiers au titre de l'article 27. De plus, sans qu'il s'agisse d'un mode de concession, les autorités domaniales ont aussi recours à d'autres types d'engagements en matière d'approvisionnement en bois, qui comprennent les accords d'approvisionnement délivrés en vertu de l'article 25 de la Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne, les lettres d'engagement, ainsi que les permis de récolter des arbres qui, sans faire partie des forêts domaniales, sont néanmoins réservés à la Couronne.

36. En général, un candidat qui souhaite obtenir un type quelconque de permis doit soit posséder une installation de transformation des ressources forestières (par exemple, une scierie, une usine de pâte, une usine de placage, etc.), soit disposer d'un débouché pour approvisionner en bois quelque installation de transformation des ressources forestières. Les titulaires d'un permis doivent pouvoir démontrer leur capacité de remplir les obligations découlant pour eux du permis (c'est-à-dire satisfaire aux prescriptions en matière de protection de l'environnement, exécuter des obligations dans le domaine de la sylviculture, etc.)

37. Les permis d'aménagement forestier au titre de l'article 26 exigent aussi que leurs titulaires aient la capacité de s'acquitter des obligations de fond que prévoient les termes et conditions du permis. Le titulaire d'un permis d'aménagement forestier en Ontario doit être en mesure d'assurer la mise en œuvre, conformément aux dispositions du permis, d'un programme global de planification et de renouvellement des ressources forestières. Ce programme comporte, par exemple, des obligations de planification en matière de gestion des ressources forestières, l'établissement d'inventaires et d'échéanciers de travaux annuels, des activités de contrôle de la conformité, des relations avec les Premières Nations, ainsi que la communication de renseignements.

Québec

38. La plupart des terres forestières publiques auxquelles il est possible d'accéder au Québec sont couvertes par des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers. Ces zones représentent 87,4 pour cent de la forêt publique, 12,6 pour cent de celle-ci constituant dès lors des réserves forestières qui ne peuvent faire l'objet de récoltes. Cela ne signifie pas que les nouveaux venus sur le marché n'ont pas été en mesure de conclure des CAAF avec la province.

39. Pour conclure un CAAF avec la province, un nouveau venu sur le marché doit posséder une installation de transformation du bois et montrer qu'il est capable de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat. Il n'existe aucune restriction visant les personnes qui peuvent posséder ou exploiter une installation de transformation du bois.

- b) Le Canada pourrait-il indiquer quelle est la fréquence de l'octroi de droits de coupe à des nouveaux venus sur le marché, c'est-à-dire préciser si une telle situation se présente souvent, par rapport au renouvellement des accords de concession de longue durée lorsqu'ils viennent à échéance?**

Réponse

40. Un approvisionnement garanti au moyen de concessions de longue durée, est le point essentiel caractérisant l'obligation qui pèse sur les entreprises de construire des routes, planter des arbres, et engager des dépenses dans le cadre de la protection contre les feux de forêts, et de la lutte contre les insectes et les maladies. Des concessions de longue durée ne signifient pas cependant que l'on est en présence d'un marché fermé. À tout moment, et partout au Canada, des usines se créent, et d'autres ferment leurs portes. Certaines sont achetées, d'autres sont vendues. Les changements de propriété des usines, la fermeture d'usines anciennes et l'ouverture d'usines nouvelles ont toujours une incidence sur les concessions. L'évolution technologique conduit souvent des usines à cesser leur activité, tout en favorisant la construction de nouvelles usines.

41. Les exemples abondent de ces fluctuations. Si l'on retient des exemples d'une certaine importance, on constate qu'au cours des cinq dernières années, Weyerhaeuser, le plus gros producteur de bois d'œuvre en Amérique du Nord, a acheté MacMillan Bloedel, à l'époque le plus gros producteur du Canada. Donahue, alors le plus gros producteur du Québec, a été acheté par Abitibi Consolidated. Bowater, entreprise américaine, a acheté Alliance l'année dernière, un des plus gros producteurs du Québec. International Paper, le chef de file et le membre le plus important de la Coalition pour des importations de bois d'œuvre loyales des États-Unis, a acheté Weldwood au

Canada. Louisiana Pacific construit une usine ultramoderne en Ontario pour pouvoir exploiter l'épinette noire à des fins d'utilisation spécialisées. L'idée selon laquelle la forêt canadienne est soumise en permanence au contrôle d'un groupe inamovible de titulaires de concessions de longue durée constitue une vision déformée du marché canadien.

42. La situation en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec est exposée ci-après.

Colombie-Britannique

43. Bien que relativement peu de nouvelles concessions de longue durée soient octroyées en Colombie-Britannique, il peut arriver que, de temps à autre, de nouvelles concessions soient proposées. Les nouvelles concessions font l'objet d'un avis au public et, après que les demandes ont été examinées, les concessions sont octroyées sur la base du prix et d'autres facteurs pertinents, comme l'emploi des habitants des Premières Nations. En règle générale, il n'y a pas de restrictions visant les personnes qui peuvent solliciter l'octroi de telles concessions de longue durée.

44. Il convient de noter également que la plupart des concessions de longue durée n'"expirent" pas avant d'être renouvelées, mais qu'elles sont renouvelables conformément aux dispositions de tacite reconduction. Ces concessions de longue durée sont renouvelées (ou remplacées) au terme d'une période déterminée (tous les cinq ans, par exemple), pour autant qu'il soit satisfait aux conditions posées par l'accord.

Alberta

45. Comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 5 a) ci-dessus, les nouveaux venus sur le marché ont de nombreuses possibilités d'obtenir des droits de coupe dans le cadre du régime de concessions de longue durée en Alberta. La province ne fait pas le décompte des nouvelles entreprises qui obtiennent une concession, mais en de nombreuses occasions, des concessions de longue durée, octroyées à l'origine à une entreprise, ont été ensuite transférées à une autre. Comme exemples récents de transferts de ce type, on peut citer l'achat par West Fraser Timber de l'accord de gestion des ressources forestières qui appartenait à Alberta Energy Company ainsi que l'achat par Weldwood de l'accord que détenait Sunpine Forest Products. (Weldwood est devenu ensuite une filiale à cent pour cent d'International Paper). Au cours de la seule période couverte par l'enquête, sept contingents de coupe de faible importance ont été transférés.

Ontario

46. Le Ministre des ressources naturelles de l'Ontario a le droit de modifier les permis et de réattribuer les ressources forestières à d'autres titulaires de permis. D'importantes redistributions ont eu lieu, et ce phénomène se poursuit.

47. Au cours de la période couverte par l'enquête, en l'espèce, quatre permis d'aménagement forestier durable au titre de l'article 26, 20 permis forestiers au titre de l'article 27 et un accord d'approvisionnement au titre de l'article 25 ont fait l'objet, en Ontario, de transferts. En outre, entre 1993 et 2001, 5 774 600 mètres cubes environ, sur l'ensemble de la récolte disponible au cours de la période couverte par l'enquête (environ 25 millions de mètres cubes), ont été redistribués sans que les titulaires originels des concessions aient été indemnisés. À la longue, cette redistribution a représenté près de 23 pour cent de la récolte disponible au cours de la période couverte par l'enquête. Récemment, l'Ontario s'est engagé à accroître notablement l'étendue des parcs et des zones protégées. En 1994, afin de créer de nouveaux parcs et de nouvelles zones protégées, la Couronne a commencé à réduire le périmètre des concessions existantes. À la date du 31 mars 2003, 1,3 million d'hectares auront été retirés à cette fin. La totalité des 2,7 millions d'hectares qui seront retirés représente une

réduction de 9 pour cent de l'ensemble de la superficie qui était concédée. Là encore, les titulaires de concessions n'ont pas été indemnisés.

Québec

48. Entre le 31 mars 1996 et le 31 mars 2001, 75 contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers au total ont été annulés, pour les raisons qui suivent: fermeture d'usines, vente d'actifs, évolution des besoins, dépôts de bilan, et non-respect des obligations en matière de sylviculture. Au cours de la même période, la province a conclu 70 nouveaux contrats, et 92 CAAF ont été renouvelés.

	31 mars 1996-1997	31 mars 1997-1998	31 mars 1998-1999	31 mars 1999-2000	31 mars 2000-2001	Total
Nouveaux CAAF	34	9	8	13	6	70
CAAF annulés	18	18	11	21	9	77
CAAF renouvelés	69	18	3	1	1	92

Source: Ministère des ressources naturelles (18 février 2003).

49. Ces chiffres montrent qu'un bon nombre de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers sont réattribués. Dès lors qu'un CAAF est annulé, il peut être réattribué. Comme il a été indiqué ci-dessus en réponse à la question n° 5 a), un nouveau venu sur le marché qui souhaite conclure un CAAF avec la province doit posséder une installation de transformation du bois et démontrer qu'il est capable de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du CAAF. Il n'existe aucune restriction visant les personnes qui peuvent posséder ou exploiter une installation de transformation du bois.

Question n° 6

Le Canada pourrait-il indiquer en détail ce qui se passe lorsque le concessionnaire ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat de concession, y compris, spécifiquement, en matière de construction et d'entretien de routes, de gestion des ressources forestières (sylviculture, lutte contre les ravageurs, reboisement, etc.), de quantités minimales de coupe et de transformation du bois. S'agissant en particulier des prescriptions se rapportant aux quantités minimales de coupe et à la transformation du bois, le titulaire d'une concession peut-il perdre sa concession s'il ne satisfait pas à ces prescriptions?

Réponse

50. Les éléments de réponse à cette question varient d'une province à l'autre.

Colombie-Britannique

51. Les obligations en matière de gestion des ressources forestières qui pèsent sur le concessionnaire représentent un des éléments clés de l'ensemble complexe de droits et d'obligations que constitue un accord de concession. La province a le pouvoir d'infliger de sévères pénalités, y compris des amendes, en cas de manquement aux obligations en matière de construction et d'entretien de routes, de sylviculture, de protection et de gestion des ressources forestières telles qu'énoncées aux articles 117 et 143 de la *Loi relative au Code d'exploitation forestière de la Colombie-Britannique*. De plus, la *Forest Act* prévoit la suspension (article 76) ou l'annulation (article 77) d'un accord de concession en cas de manquement aux prescriptions de ladite loi ou de la *Loi relative au Code*

d'exploitation forestière de la Colombie-Britannique. Si le titulaire d'une concession ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en matière de gestion des ressources forestières, d'importantes pénalités peuvent lui être infligées, y compris des amendes et, le cas échéant, il peut être procédé à la suspension ou à l'annulation de l'accord de concession. La révocation d'un tel accord n'est jamais intervenue, mais n'en constitue pas moins une pénalité éventuelle en cas de non-respect des obligations.

52. De même les concessionnaires sont susceptibles de perdre les possibilités annuelles de coupe s'ils ne respectent pas les prescriptions en matière de quantités minimales, telles qu'énoncées à l'article 66 de la *Forest Act*. De plus, les concessionnaires peuvent également perdre les possibilités annuelles de coupe pour tout manquement aux prescriptions régissant la transformation du bois, qui peuvent s'appliquer à une concession déterminée. Les prescriptions en matière de quantités minimales de coupe et de transformation du bois ne s'appliquent pas à tous les types de concession. En outre, les prescriptions en matière de transformation ne sont applicables que dans le cadre des limites prévues par chaque accord de concession et elles ne s'imposent pas dans tous les cas, même pour des types de concession identiques.

Alberta

53. Aucune limite minimale de coupe n'est appliquée aux concessions offertes en Alberta.

54. Un concessionnaire qui ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de concession en matière de gestion des ressources forestières, d'entretien des routes ou autres responsabilités similaires se verrait imposer des pénalités. Certains permis de coupe réservent le produit de la coupe de bois à des usines déterminées, mais ces permis ne représentent qu'un très petit pourcentage des possibilités annuelles de coupe de la province. Si les violations des obligations susmentionnées étaient graves et systématiques, l'Alberta pourrait retirer la concession à son titulaire. L'Alberta a parfois constaté que des concessionnaires ne tenaient pas leurs engagements et leur a infligé des pénalités, y compris en invitant l'entreprise à présenter des garanties de bonne exécution des travaux. En pareilles circonstances, la province a exigé des concessionnaires qu'ils prennent des mesures correctives, y compris le rétablissement des garanties de bonne exécution des travaux, pour qu'ils conservent les droits qu'ils tirent des concessions.

Ontario

55. En Ontario, il n'y a pas de prescriptions en matière de transformation liées aux concessions existantes. Cependant les titulaires d'une licence doivent en général faire connaître à la province qu'ils disposent d'un marché pour le bois qu'ils comptent récolter. Ce marché peut être une installation dans laquelle ces titulaires détiennent une participation ou bien une installation dans laquelle ils n'ont pas d'intérêt.

56. En Ontario, il n'existe pas de prescriptions concernant les quantités minimales de coupe.

57. En ce qui concerne les concessionnaires qui manquent à leurs obligations (construction de routes, gestion des ressources forestières, etc.), la Couronne, en Ontario, a le droit de prendre des mesures d'exécution. Pour faire face à toute violation desdites obligations, il est possible d'avoir recours à un large éventail de pénalités et de mesures correctives, y compris la possibilité de remettre en cause un droit de concession ou de refuser de prolonger un tel droit. En fait, l'Ontario ne s'est jamais trouvé dans la situation où l'inobservation des obligations liées à une concession a été d'une importance telle qu'elle a entraîné l'annulation, dans tous ses éléments, d'une concession.

Québec

58. Au Québec, il n'y a pas de prescriptions en matière de quantités minimales de coupe. Quand un concessionnaire manque aux obligations que lui impose le contrat de concession, il peut être privé de sa concession. Dans sa réponse au questionnaire, le Québec a indiqué que plusieurs concessions avaient été annulées, au cours de l'exercice budgétaire 1999-2000, en raison de l'inobservation des obligations liées au contrat (bien qu'il n'en ait pas été fait état, des obligations en matière de sylviculture étaient en jeu).

Question n° 7

Dans le cas où, pour les besoins de l'argumentation, il était permis à un Membre, dans certaines circonstances, d'utiliser comme point de repère pour la détermination de l'existence d'un avantage les conditions du marché d'un pays autre que le pays de fourniture, qu'est-ce qui, selon le Canada, aurait dû conduire le DOC à retenir un tel point de repère, à supposer qu'il ait été admissible de faire abstraction des prix pratiqués dans le pays?

Réponse

59. Comme la question le reconnaît, le Canada estime que, pour déterminer l'adéquation de la rémunération, un Membre ne peut se référer qu'aux conditions du marché dans le pays de fourniture. Cependant, s'il était admissible de ne pas prendre en considération les prix pratiqués dans le pays pour le bois sur pied privé, le Canada relève tout d'abord qu'il existait des éléments de preuve versés au dossier qui auraient pu être utilisés par le DOC comme point de repère en l'espèce (le DOC a systématiquement fait usage de ces éléments de preuve comme points de repère dans le cadre d'affaires où il a conclu qu'il n'existait pas de prix pratiqués dans le pays). Comme il a été indiqué dans la réponse à la question n° 10, le DOC disposait de nombreux éléments de preuve montrant que les régimes forestiers des provinces étaient gérés conformément aux principes du marché. Ces éléments de preuve établissaient entre autres que, pendant la période visée par l'enquête du DOC, les provinces avaient tiré de substantiels profits des ventes de bois récolté.¹⁵

60. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le DOC a systématiquement fait usage de cet élément de preuve comme point de repère, toutes les fois où il a déterminé qu'il n'existait pas de prix pratiqués dans le pays en raison du monopole ou du quasi-monopole détenu par les pouvoirs publics.¹⁶ D'autre part, les tentatives que font les États-Unis pour dissocier leur pratique antérieure des circonstances de la présente affaire ne peuvent aboutir. Dans leur déclaration finale à la première audition, les États-Unis ont fait valoir que, s'ils avaient eu recours à ce point de repère pour les autres affaires, c'était "uniquement" parce qu'il n'existait pas, dans les pays en question, de prix du marché mondial disponibles dans des conditions commerciales pour le bien ou le service considéré. Il est tout

¹⁵ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 106 à 108. Comme ce passage le montre, les provinces canadiennes ont tiré de substantiels profits de leurs programmes forestiers. Par exemple, au cours de la période couverte par l'enquête, la Colombie-Britannique a perçu un profit de 541 millions de dollars canadiens, ce qui représente un bénéfice de 75 pour cent par rapport aux dépenses engagées. Les autres provinces qui produisent la majeure part de bois d'œuvre ont aussi réalisé de substantiels bénéfices avec leurs programmes forestiers: 35 pour cent pour l'Ontario, 67 pour cent pour le Québec et 25 pour cent pour l'Alberta. Voir aussi le rapport de PricewaterhouseCoopers (pièce n° 47 du Canada). Voir également l'étude réalisée pour le Ministère des ressources naturelles du Québec, jointe à la lettre du 7 janvier 2002 de Matthew J. Clark à M. Donald L. Evans, intitulée "Analysis of the Profitability of Standing Timber Sales in the Public Forests" (Analyse de la rentabilité des ventes de bois sur pied dans les forêts domaniales) (pièce n° 49 du Canada).

¹⁶ *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from South Africa*, 66 Fed. Reg. 50,412 (2001) (détermination finale) (pièce n° 50 du Canada); *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from Thailand*, 66 Fed. Reg. 50,413 (2001) (détermination finale) (pièce n° 51 du Canada); *Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Trinidad and Tobago*, 67 Fed. Reg. 55810 (2002) (détermination finale) (pièce n° 52 du Canada).

à fait clair qu'il n'existe pas de "prix du marché mondial" pour le bois sur pied d'une forêt et qu'il n'y a pas davantage de bois sur pied dans une forêt des États-Unis qui soit "disponible dans des conditions commerciales" au Canada. Ainsi, si l'on retient l'argument même des États-Unis, ceux-ci, pour pouvoir écarter, en l'espèce, les prix pratiqués dans le pays, auraient dû examiner les éléments de preuve présentés par les provinces du Canada, afin de déterminer, "conformément aux principes du marché", si la rémunération était adéquate.

61. Cela dit, s'il était admissible d'utiliser comme point de repère, pour la détermination de l'existence d'un avantage, les conditions du marché dans un pays qui n'est pas le pays de fourniture, le DOC aurait dû déterminer si les points de repère hors du pays qu'il utilisait étaient, pour ce qui est des acheteurs, disponibles dans le pays de fourniture. Si les acheteurs disposaient, dans le pays de fourniture, de points de repère situés hors du pays, ces derniers dès lors faisaient partie des conditions du marché existantes "dans" le pays de fourniture. En l'espèce, ils n'en faisaient pas partie, puisque ni les droits de récolte du bois ni le bois sur pied des États-Unis ne sont disponibles au Canada.

62. De plus, le DOC aurait dû déterminer si les conditions du marché existantes dans le pays servant de point de repère (en l'occurrence les États-Unis) et les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture étaient les mêmes et, si tel n'était pas le cas, déterminer s'il était possible de quantifier l'incidence des différences sur les prix pratiqués dans le pays qui étaient en cause. S'agissant du bois sur pied, les conditions du marché qui le concernent comprennent tous les facteurs que les administrations des États-Unis (telles celles qui existent dans les États du Maine et du Wisconsin¹⁷) retiennent comme déterminants pour faire des comparaisons à l'intérieur des juridictions, tels que la taille du bois et sa qualité, le terrain, la distance par rapport aux usines, et les conditions de vente. Chose également importante, l'autorité chargée de l'enquête devrait identifier tous les facteurs qui ont nécessairement une incidence sur les niveaux de prix dans différents pays, y compris les dépenses d'investissement, les taux de salaire existants, les taux d'inflation, et les différentes réglementations et politiques monétaires, fiscales, relatives au travail et environnementales. Ces facteurs font que les prix pour la plupart des biens et services, et certainement pour le droit de coupe et les autres droits de propriété, varient d'un pays à l'autre. Sur ce point, le nombre important de différences dues à l'existence d'une frontière font qu'il est impossible d'effectuer des comparaisons transfrontières valables, ainsi que le DOC lui-même l'a constaté dans toutes les enquêtes précédentes concernant le bois d'œuvre.

63. L'impossibilité de réaliser valablement des comparaisons de prix transfrontières explique pourquoi les Membres, y compris les États-Unis, ont choisi de ne retenir, pour déterminer un point de repère, que le marché effectif du pays faisant l'objet de l'enquête. Rester dans le cadre du pays fait que le point de repère prend automatiquement en compte les avantages ou désavantages comparatifs naturels qui peuvent être la caractéristique d'un pays, de même que les effets sur le marché de ce pays des réglementations et politiques monétaires, fiscales, relatives au travail et environnementales. Ces éléments importants qui influencent le marché ne peuvent être intégrés dans le point de repère si ce dernier vient d'un autre pays.

Question n° 9

La détermination finale du DOC (pièce n° 1 du Canada) contient, aux pages 39 et 40, les affirmations suivantes:

"... Les données de Statistique Canada montrent que près de 2,5 millions de mètres cubes de grumes de résineux ont été importés au Canada pendant la période visée par l'enquête, et chacune des provinces visées par l'enquête a importé, pendant la même période, des grumes des États-Unis.

¹⁷ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 85, note de bas de page 59.

Ces nombreux éléments de preuve versés au dossier, qui montrent que les producteurs de bois d'œuvre canadiens ont effectivement importé des grumes des États-Unis et ont acheté, pendant la période visée par l'enquête, du bois sur pied aux États-Unis, militeraient en faveur de l'utilisation du premier point de repère prévu dans la réglementation [les prix du marché ayant été effectivement pratiqués pour des opérations dans le pays visé par l'enquête]. Cependant, notre dossier ne contient pas de prix à l'importation suffisamment détaillés pour que nous puissions les utiliser comme point de repère pour l'ensemble des programmes forestiers provinciaux. C'est pourquoi nous utilisons les prix du bois sur pied aux États-Unis, suivant le deuxième point de repère prévu dans la réglementation [les cours mondiaux auxquels les acheteurs ont accès dans le pays visé par l'enquête]."

Réponse

64. Le Canada souhaite formuler plusieurs observations au sujet des passages de la détermination finale qui sont cités dans cette question du Groupe spécial.

65. Premièrement, les programmes pour lesquels le DOC a constaté qu'ils correspondaient à des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient des programmes forestiers provinciaux. En vertu de ces programmes, les provinces cèdent le droit de récolter le bois sur pied aux exploitants forestiers. Le "bien" pour lequel le DOC allègue qu'il a été fourni à un prix subventionné est le bois sur pied ou le droit de récolter un tel bois. Il ne s'agit pas de grumes, qu'elles soient importées ou produites dans le pays. L'analyse concernant l'avantage, faite par le DOC, par conséquent, impliquait nécessairement une détermination quant à la question de savoir si le bois sur pied était fourni par les provinces moyennant une rémunération moins qu'adéquante. Il y avait de nombreux éléments de preuve soumis par les provinces au DOC (exposés ci-dessous dans la réponse du Canada à la question n° 10) qui lui auraient permis de répondre à cette question, sans recourir aux données afférentes aux prix à l'importation des grumes.

66. Deuxièmement, à l'exception des grumes importées au Québec, l'importation de grumes au Canada représente moins de 1 pour cent de la récolte annuelle totale. Au Canada occidental, cette situation est largement due aux nombreuses interdictions d'exporter des grumes qu'ont imposées les États-Unis.¹⁸ En ce qui concerne les importations de grumes au Québec, les États-Unis ont eux-mêmes expliqué dans leur deuxième communication écrite au Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis - Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*¹⁹, que ces importations, à partir du Maine vers le sud de la province du Québec, sont liées à des facteurs particuliers à cette région.²⁰

67. Troisièmement, déterminer la "rémunération adéquate" pour l'une ou l'autre des provinces canadiennes sur la base des prix des grumes importées est un problème insoluble. Il n'existe pas de données exhaustives sur les essences et sur les autres caractéristiques des importations. Les données de Statistique Canada portent sur une large catégorie de "bois brut" qui ne se limite pas aux grumes. Le dossier par ailleurs ne contient pas tous les renseignements nécessaires en ce qui concerne les coûts de récolte, qui peuvent varier, par exemple, en raison de différences sur le terrain ou en fonction de la distance par rapport à l'usine ou au marché. Il n'y a donc pas de moyen valable d'estimer les

¹⁸ Comme le Canada l'a relevé, au paragraphe 75 de sa première communication écrite, des restrictions à l'exportation de grumes s'appliquent aux terres publiques dans les États de Washington, de l'Idaho et du Montana que le DOC a utilisés comme point de repère en ce qui concerne la Colombie-Britannique, source de 58 pour cent des exportations canadiennes assujetties à des droits compensateurs.

¹⁹ *États-Unis - Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial, WT/DS236/R, adopté le 1^{er} novembre 2002 ("*États-Unis - Bois de construction résineux III*").

²⁰ *États-Unis - Bois de construction résineux III*, deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 27 (pièce n° 121 du Canada).

coûts de récolte et de transport qui seraient à déduire du prix des grumes importées au titre des redevances d'exploitation, même en supposant (à tort) que, dans la présente affaire, les renseignements nécessaires en ce qui concerne les importations de grumes étaient disponibles par essence, par qualité et selon d'autres critères pertinents.

Question n° 10

Les parties semblent avoir des avis fort différents sur les conclusions que l'on peut tirer des éléments de preuve versés au dossier quant à l'existence ou à l'inexistence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada. Les parties pourraient-elles préciser pour le Groupe spécial quels étaient, selon elles, les éléments de preuve pertinents versés au dossier et les raisons pour lesquelles elles estiment qu'il s'agissait ou non d'éléments représentatifs et/ou dont on pouvait faire usage?

Réponse

68. Les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête correspondante, au sujet des marchés provinciaux du bois sur pied, peuvent être classés en deux catégories distinctes: 1) ceux qui concernent les conditions du marché existantes au Canada, y compris les éléments de preuve afférents à l'existence de marchés privés du bois sur pied au Canada; et 2) les renseignements portant sur une prétendue "compression des prix" qui, selon ce qu'allège le DOC, était due à une intervention importante des gouvernements provinciaux sur le marché canadien. L'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que la première catégorie d'éléments de preuve est déterminante pour calculer un avantage. Il n'est pas fait état, dans cette disposition, de la seconde catégorie d'éléments de preuve.²¹ Le Canada a fourni néanmoins des renseignements sur ces deux catégories, afin d'aider le Groupe spécial à comprendre ces éléments de preuve.

Les marchés privés du bois sur pied au Canada

69. Les éléments de preuve constituant des points de repère dans le pays, qu'ont fournis, dans cette enquête, le Québec, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique (provinces dont proviennent 96 pour cent des exportations du bois d'œuvre résineux du Canada) étaient les suivants:

Québec

70. Le Québec a présenté une étude préparée par des experts indépendants du secteur forestier et intitulée *The Private Forest Standing Timber Market in Québec* ("Le marché du bois sur pied provenant des forêts privées du Québec").²² Cette étude a conclu que l'utilisation du marché privé du Québec "comme base de calcul des redevances perçues sur les forêts publiques [était] ... appropriée et justifiée"²³, parce que la forêt privée constituait un marché indépendant où régnait une concurrence quasiment parfaite, et qui était libre de toute distorsion provoquée par l'intervention des pouvoirs publics.²⁴

71. L'étude a aussi examiné la question de la dimension du marché et de sa représentativité, passant en revue de nombreux exemples concrets et fiables et en présentant une analyse du cas du

²¹ *États-Unis - Bois de construction résineux* III, paragraphe 7.52.

²² Voir la réponse du gouvernement du Québec au questionnaire supplémentaire du DOC daté du 5 juillet 2001 (3 août 2001), volume 3, pièce n° QC-S-100 ("The Private Forest Standing Timber Market In Quebec" ("Del Degan I")) ("Le marché du bois sur pied provenant des forêts privées du Québec" ("Del Degan I")) (pièce n° 29 du Canada).

²³ Del Degan, page 154.

²⁴ *Ibid.*, Résumé VIII et page 152.

secteur laitier aux États-Unis.²⁵ La conclusion est que c'est la nature de la concurrence sur un marché qui détermine si le marché engendre des prix sur lesquels on peut se fonder, et non pas sa dimension.²⁶

72. Les éléments de preuve versés au dossier dont disposait le DOC démontraient aussi la validité des prix pratiqués dans le secteur privé dont s'est servi le Québec pour fixer les redevances d'exploitation qui frappent le bois récolté sur les terres domaniales. En procédant à une vérification approfondie des réponses du Québec, le DOC a appris que cette province n'arrêtait pas par caprice administratif les prix du bois privé qu'utilise le système de la parité, mais rassemblait au contraire les données concernant les ventes de bois sur pied des forêts privées d'une manière rigoureuse, objective et minutieuse. Les données de fait qui suivent, qui ont été vérifiées, montrent la façon systématique dont le Québec réunit des informations sur les prix pratiqués dans le secteur privé:

- Le Ministère des ressources naturelles commence par rassembler des renseignements sur les prix du bois sur pied des forêts privées, en procédant, avec le concours de consultants extérieurs²⁷, à des *enquêtes annuelles* portant sur les entreprises forestières qui achètent du bois sur pied dans les forêts privées.²⁸
- Les consultants qui réalisent ces enquêtes procèdent à des interviews sur place et vérifient les renseignements communiqués en examinant les documents d'où ils sont tirés.²⁹
- Les enquêtes annuelles qui portent sur les transactions concernant les forêts privées couvrent au moins 75 pour cent des quelque 150 exploitants des forêts privées du Québec. Le Ministère des ressources naturelles procède également à un *recensement exhaustif*, tous les trois ans, des entreprises exploitant les forêts privées.³⁰

73. Le DOC a eu communication des données rassemblées, sur une période de trois ans, lors des enquêtes annuelles concernant le bois sur pied des forêts privées et à l'occasion du recensement. Le DOC a aussi eu communication des résultats initiaux de l'enquête rendant compte des transactions relatives au bois sur pied des forêts privées du Québec.³¹ Comme il l'a indiqué dans son rapport de vérification, le DOC n'a pas relevé d'éléments contradictoires dans ces renseignements.³² Et, comme les États-Unis l'ont admis dans leur première communication écrite, "le Québec ... *a communiqué les prix réels des transactions qui ne font pas intervenir les pouvoirs publics*". [pas d'italique dans l'original]³³

²⁵ *Ibid.*, pages 108 à 123 et annexe 1.

²⁶ *Ibid.*, pages 122 et 123 et 153.

²⁷ Ces firmes de consultants extérieurs sont spécialisées dans les évaluations, l'analyse économique et les études de marché concernant les ressources forestières. Voir la réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du DOC en date du 5 juillet 2001, volume 1, page 126 (pièce n° 138 du Canada).

²⁸ Réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du DOC daté du 1^{er} mai 2001 (28 juin 2001), volume 1, page 58 (pièce n° 138 du Canada).

²⁹ Réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du DOC daté du 1^{er} mai 2001 (28 juin 2001), volume 1, pages 126 et 127 (pièce n° 138 du Canada).

³⁰ Réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du DOC daté du 1^{er} mai 2001 (28 juin 2001), volume 1, page 73 (pièce n° 138 du Canada).

³¹ *Ibid.*, pièce n° QC-S-66 (pièce n° 32 du Canada); réponse supplémentaire du Québec en date du 3 août 2001, pièce n° QC-S-90 (pièce n° 33 du Canada), et Mémoire adressé à Melissa G. Skinner par Eric Greynolds, Enquête en matière de droits compensateurs concernant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: vérification des réponses déposées par le gouvernement du Québec au questionnaire du DOC (15 février 2002) ("Rapport de vérification du Québec"), page 2 et pièce n° 2 de la vérification (pièce n° 34 du Canada).

³² Voir, par exemple, le Rapport de vérification du Québec, pages 12 et 14 (pièce n° 34 du Canada).

³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66.

74. Les éléments de preuve versés au dossier ont aussi établi l'existence de deux marchés distincts du bois sur pied au Québec. Les deux marchés ont des fournisseurs différents et des acheteurs différents. Cette dualité tient en large part au fait que la plupart des scieries du Québec n'ont pas accès aux ressources des forêts publiques. Elle tient également au fait que les forêts publiques au Québec, ne peuvent servir, de par la loi, que de *source résiduelle d'approvisionnement*.³⁴ Une scierie au Québec doit donc se tourner vers les ressources des forêts privées et d'autres sources d'approvisionnement extérieures avant de pouvoir utiliser celles des forêts publiques. Cette situation a pour effet d'orienter la demande vers les forêts privées. Le DOC a vérifié les données montrant objectivement que les forêts privées au Québec constituent un marché captif.

75. Le commerce de grumes activement pratiqué depuis longtemps entre les propriétaires fonciers des États du Nord-Est des États-Unis et des douzaines d'usines au Québec prouve également l'existence et la validité du marché du bois sur pied provenant des forêts privées du Québec. À l'occasion de l'examen des demandes d'exclusion, au cours de cette enquête, le DOC a procédé à un examen détaillé de l'origine des grumes qu'utilisent 16 usines connues sous le nom de "Border Mills".³⁵ À partir de cet examen, le DOC s'est assuré que près de 73 pour cent des grumes de résineux qu'avaient achetées ces usines, au cours de la période couverte par l'enquête, provenaient des États-Unis.³⁶ La réalité de ces transactions apporte un démenti à la "théorie de la compression des prix" qu'avancent les États-Unis, selon laquelle la vente de bois par les pouvoirs publics au Québec fausse les prix sur le marché du bois sur pied des forêts privées du Québec. Un tel argument est illogique d'un point de vue économique, compte tenu de la pratique ancienne et constante du commerce de grumes entre les "Border Mills" du Québec et les États-Unis, et en particulier l'État du Maine.³⁷

Ontario

76. L'Ontario a fourni des éléments de preuve attestant l'existence d'un marché privé, en présentant des renseignements qui portaient sur le volume global des ventes de bois sur pied du

³⁴ Aux termes de l'article 43 de la Loi sur les forêts du Québec (pièce n° 118 du Canada), les forêts domaniales dépendent des forêts privées et d'autres sources d'approvisionnement. Une personne qui souhaite obtenir une concession sur les terres domaniales Québec doit justifier la nécessité d'un besoin public d'approvisionnement en apportant la preuve que d'autres sources d'approvisionnement ne sont pas disponibles. L'attribution d'une portion de forêts domaniales ne sera autorisée que dans la mesure où elle permet d'atteindre un niveau d'approvisionnement que les forêts privées ne peuvent satisfaire.

³⁵ Voir le Memorandum from The Team Office VI to The File, *Final Calculations for Companies Requesting Exclusion*, 21 mars 2002 (pièce n° 122 du Canada).

³⁶ *Ibid.*, Annexe A, page 1. Ces achats ont représenté environ 2,3 millions de mètres cubes de grumes de bois résineux.

³⁷ Le DOC a dûment reconnu dans l'enquête *Lumber III* que le commerce de grumes des "Border Mills" du Québec est illogique d'un point de vue économique, si au Québec la hausse des prix du bois provenant des forêts privées est véritablement empêchée:

En définitive, les restrictions à l'exportation, selon l'argument qu'a avancé la Coalition elle-même, font baisser les prix pratiqués dans le pays vis-à-vis du marché d'exportation. La Coalition n'a pas fourni de raison crédible pour laquelle les usines du Québec et de l'Ontario, qui sont censées tirer parti des prix des grumes d'origine nationale sensiblement inférieurs à leur vraie valeur, se donneraient la peine d'acheter une quantité aussi importante et à un prix aussi onéreux de grumes des États-Unis. [Pas d'italique dans l'original]

Voir l'enquête *Lumber III*, 57 Fed. Reg. page 22621. Depuis la détermination qu'a faite le DOC dans l'enquête *Lumber III*, l'exploitation des forêts privées au Québec n'a pas connu de changement substantiel, hormis un accroissement important de la récolte de bois résineux sur l'ensemble de la province (qui est passée de 10 à 17 pour cent environ) (pièce n° 28 du Canada).

secteur privé.³⁸ De plus, l'Ontario a également soumis au DOC une étude réalisée par le cabinet d'experts "Resource Information Systems Inc." ("RISI"), intitulée "Ontario's Private Timber Market" ("Marché du bois privé en Ontario"), qui contenait, en termes circonstanciés, une description générale et une évaluation des importantes ventes de bois effectuées sur le marché privé de la province.³⁹ Dans sa détermination finale, le DOC a reconnu qu'il existait un marché privé en Ontario.

77. Les renseignements présentés au sujet du marché privé de l'Ontario étaient représentatifs de l'ensemble de ce marché. L'étude du cabinet RISI a examiné 129 transactions spécifiques afférentes à la vente de 1 million de mètres cubes de bois. Ce volume correspond à plus du tiers du marché du bois privé estimé en Ontario.⁴⁰ Cette étude qui, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, n'a pas été préparée pour les besoins de la cause, fournit une analyse détaillée des prix réels du marché privé dans la province. L'étude susmentionnée du cabinet RISI a conclu ce qui suit:

D'après les résultats de l'étude, le marché du bois privé en Ontario semble être à la fois concurrentiel et efficient. Les acheteurs et les vendeurs disposent des mêmes renseignements sur les conditions du marché; les vendeurs produisent des produits homogènes; ils n'ont pas d'influence sur les prix; ils peuvent facilement entrer sur le marché et en sortir. Le marché répond donc à la définition classique d'un marché concurrentiel. Il peut aussi être qualifié d'efficient étant donné que le coût des transactions est faible et que les pouvoirs publics y interviennent peu.⁴¹

78. L'étude du cabinet RISI et l'analyse distincte des transactions concernant le bois résineux qu'a réalisée le cabinet Charles River Associates ("CRA") ont fourni au DOC des renseignements sur les prix des transactions du secteur privé, à la fois par transaction et sur la base d'une moyenne pondérée.⁴² De plus, l'étude du cabinet CRA a évalué les conditions du marché dans l'Ontario en ce qui concerne les ventes de bois du secteur privé et a conclu que les prix du bois privé étaient déterminés à partir de l'offre marginale de bois à l'intérieur de l'Ontario. Cette étude a aussi calculé le prix moyen du bois privé qu'avaient acheté les scieries pendant la période visée par l'enquête du DOC.

79. Le DOC a vérifié l'exactitude et le caractère exhaustif des renseignements communiqués concernant les transactions dans le secteur privé. Il n'a pas fait valoir ni allégué que les renseignements en matière de prix, contenus dans l'étude du cabinet RISI et utilisés dans l'étude du cabinet CRA, reposaient sur un échantillon non représentatif des prix des transactions visant le bois sur pied privé en Ontario. Il n'a donc pas été contesté que ces études ont fourni au DOC des renseignements sur les transactions privées qui reflétaient les prix du bois privé en Ontario. Ces études ont enfin examiné l'incidence de l'intervention des pouvoirs publics de l'Ontario sur le marché. En fait, la seule raison qu'avait le DOC pour écarter ces éléments de preuve tenait à la "compression des prix" qu'il alléguait.

³⁸ Ces renseignements ont été fournis dans la réponse de l'Ontario au premier questionnaire du DOC. Réponse du gouvernement de l'Ontario au questionnaire du DOC daté du 1^{er} mai 2001 (28 juin 2001), pièce n° ON-STATS-1 (pièce n° 36 du Canada).

³⁹ Le cabinet RISI est un organisme reconnu et indépendant dont les études font autorité en matière d'analyse économique des marchés du bois dans le monde entier. Voir la lettre datée du 30 juillet 2001, adressée au Département du commerce par le cabinet Hogan & Hartson L.L.P. au sujet du marché privé du bois dans la province de l'Ontario, figurant dans l'étude RISI sur le marché privé de l'Ontario (juin 2001) (pièce n° 37 du Canada).

⁴⁰ *Ibid.*, page 1 (pièce n° 37 du Canada).

⁴¹ *Ibid.*, page 15.

⁴² M. George Eads du cabinet Charles River Associates, ancien membre du Conseil des conseillers économiques du Président des États-Unis, a été l'auteur principal de l'étude réalisée par le cabinet.

Alberta

80. L'Alberta a fourni des renseignements figurant au dossier au sujet de la valeur sur le marché que l'on obtient pour le bois sur pied parvenu à maturité. On peut prendre connaissance de la valeur correspondant à l'estimation du dommage causé aux forêts (TDA) en se reportant à un rapport annuel d'un consultant, établi aux fins d'intérêts commerciaux. Cette valeur TDA a été définie comme une forme d'indemnisation; son calcul cependant repose sur des renseignements obtenus à partir d'opérations sur les grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence et en tenant compte également d'un nombre plus restreint d'offres présentées, au cours de la même période, pour l'achat de bois sur pied dans le cadre d'adjudications publiques, afin de déterminer la pleine valeur marchande du bois sur pied. Les valeurs du bois, pour la majorité d'entre elles, sont calculées sur la base d'opérations sur les grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence, dont font état des sources publiques et privées. On peut donc obtenir les valeurs du bois sur pied, utilisées pour les TDA, en déduisant les frais connexes d'exploitation forestière et de débardage qui sont liés à ces transactions.

81. La méthode d'évaluation TDA a été élaborée conjointement par des groupes d'intérêts commerciaux des secteurs du pétrole et du gaz, des minerais et des forêts en Alberta en vue de déterminer la valeur exacte du bois sur pied parvenu à maturité qui serait détruit dans le cadre de l'exploitation de sources d'énergie et de minerais. Les valeurs TDA fournissent une base d'indemnisation aux entreprises du secteur forestier au titre de cette destruction. Ces valeurs TDA, en ce qui concerne le bois sur pied, sont tout à fait fiables, étant donné qu'elles ont été définies dans le cadre d'opérations commerciales normales par un consultant indépendant qui, depuis 1993, s'est conformé à la même façon de procéder.⁴³

82. En 2000, les valeurs TDA ont été *établies* à partir de données concernant les volumes de bois qui correspondaient à 6 pour cent de la récolte de l'Alberta⁴⁴, et cette part de la récolte était largement supérieure à la part de la récolte de bois du Minnesota que le DOC a retenue en tant qu'élément de comparaison avec l'Alberta. Les données rassemblées par le consultant provenaient de 20 emplacements situés sur le territoire de la province.⁴⁵

Colombie-Britannique

83. En plus d'une analyse économique montrant que le régime forestier de la Colombie-Britannique était géré conformément aux principes du marché⁴⁶, la Colombie-Britannique a fourni des éléments de preuve concernant le marché limité du bois sur pied privé de la province. Afin de répondre à une demande d'information du DOC à cet égard, la branche de production de bois d'œuvre de la Colombie-Britannique a recruté des consultants aux fins de déterminer si, au regard des prix acquittés, les usines avaient acheté du bois sur pied situé sur des terres privées. Le rapport de ces consultants a indiqué que la quasi-totalité des ventes de fibres ligneuses provenant du secteur privé portait sur des grumes et non sur du bois sur pied, et que, au cours de l'année 2000, 99 000 mètres

⁴³ De plus, ainsi que des fonctionnaires du Département du commerce l'ont relevé lors de la vérification, le consultant a procédé à des vérifications par sondage des renseignements fournis, pour confirmer leur exactitude. Vérification des réponses soumises par le gouvernement de l'Alberta au questionnaire (15 février 2002), pages 18 et 19 (pièce n° 130 du Canada).

⁴⁴ Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce daté du 1^{er} mai 2001, Alberta, volume 1 — texte de la réponse et annexe A (28 juin 2001), pièce n° AB-X-15 (pièce n° 123 du Canada); réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire supplémentaire du Département du commerce daté du 3 août 2001, pièce n° AB-SUP-5 (pièce n° 124 du Canada); réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce daté du 19 novembre 2001 (17 décembre 2001), pièce n° 63 (pièce n° 45 du Canada).

⁴⁵ Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce daté du 19 novembre 2001 (17 décembre 2001), pièce n° 63, page 4 (pièce n° 45 du Canada).

⁴⁶ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 109 et 110.

cubes de bois sur pied situé sur des terres privées avaient été achetés, ce qui représente 0,1 pour cent de la récolte totale de la Colombie-Britannique.⁴⁷

84. La Colombie-Britannique a aussi présenté des éléments de preuve à propos des ventes par adjudication qui sont organisées, dans des conditions concurrentielles, au titre de l'article 20 du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier. Comme il a été précisé antérieurement, ces ventes par adjudication au titre de l'article 20 sont attribuées à l'enchérisseur qui soumet, en termes de prix, l'offre la plus élevée et représentant 6 pour cent de la récolte de la Colombie-Britannique.⁴⁸

Autres éléments de preuve pertinents versés au dossier provenant de toutes les provinces

85. Ces quatre provinces ont fourni des renseignements montrant que, conformément aux principes du marché, elles tiraient de substantiels bénéfices de leurs programmes forestiers. Ces éléments de preuve attestent qu'il n'est pas possible de dire que les récoltants perçoivent la valeur marchande du bois sur pied "moyennant une rémunération moins qu'adéquante". La première communication écrite du Canada examine dans le détail ces éléments de preuve aux paragraphes 106 à 108.⁴⁹

86. En conclusion, le DOC avait de nombreux éléments de preuve des conditions du marché existantes au Canada, y compris une analyse économique détaillée. À l'évidence, ces éléments de preuve n'étaient pas "limités", comme l'allèguent les États-Unis.

Compression des prix

87. Le DOC a rejeté ces éléments de preuve situés dans le pays au motif qu'il n'y avait "pas de prix déterminés par le marché entre les acheteurs et les vendeurs canadiens qui soient utilisables ...". Il a avancé, pour étayer cette conclusion, que "la présence importante des pouvoirs publics" sur le marché empêchait la hausse des prix pratiqués dans le secteur privé, ce qui faisait qu'il était "difficile de trouver un prix du marché indépendant des distorsions provoquées par les interventions des pouvoirs publics".⁵⁰ Aucune des sources utilisées par le DOC pour parvenir à cette conclusion n'a démontré "sur la base des faits et des conditions économiques que la prépondérance de l'offre des pouvoirs publics fauss[ait] sensiblement le marché".⁵¹

⁴⁷ Voir Norcon Forestry Ltd. and PricewaterhouseCoopers L.L.P., "Survey of Primary Sawmills Arm's-Length Log Purchases in the Province of British Columbia," Addendum, "Arms-Length Purchases of Softwood Standing Timber from Private Lands," (étude jointe à la lettre de Steptoe & Johnson du 21 décembre 2001) (pièce n° 60 du Canada). Il n'existe pas de renseignements disponibles sur la qualité ou les essences en ce qui concerne ce faible volume de bois sur pied vendu.

⁴⁸ Réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire du Département du commerce daté du 1^{er} mai 2001 (29 juin 2001), volume 1, pièce n° IV-46-66, volume 3, pièce n° BC-S-1, pièces jointes G-1 et G-2 (pièce n° 42 du Canada).

⁴⁹ Voir aussi la réponse à la question n° 7.

⁵⁰ Issues and Decision Memorandum: Final Results of the Countervailing Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada, 21 mars 2001, pages 36 et 37 ["CVD FD"] (pièce n° 1 du Canada).

⁵¹ États-Unis – Bois de construction résineux III, réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial le 26 avril 2002, paragraphe 88 (pièce n° 137 du Canada).

88. Pour constater, dans la détermination finale, l'existence de "distorsions" et d'une "compression des prix", le DOC s'est largement appuyé sur le préambule de son règlement.⁵² Il a fait état de la disposition du préambule selon laquelle "si les pouvoirs publics en tant que fournisseurs représentent la majeure partie ou une part substantielle du marché, les prix qui découlent d'une telle situation dans le pays ne pourront plus *alors* être considérés comme étant fondés sur le marché et ne constitueront plus un élément de comparaison approprié aux fins de la détermination de l'existence d'un avantage". [pas d'italique dans l'original]⁵³ Ainsi, le DOC a traité le préambule comme s'il énonçait une règle qui prescrit, en soi, le rejet des conditions du marché existantes dans un pays dans tous les cas où les pouvoirs publics constituent le fournisseur majoritaire du bien. Le DOC a donc présumé l'existence d'une compression des prix sans aucune analyse factuelle ou économique.

89. Même si l'article 14 d) autorisait le rejet de points de repère dans le pays en cas de compression des prix, le préambule ne contient pas une telle règle. Ni le préambule, ni le Règlement lui-même, ni la loi ne prévoient, dans quelque disposition que ce soit, que les prix pratiqués dans le secteur privé ne pourront plus être considérés comme un élément de comparaison approprié si les pouvoirs publics constituent la composante majoritaire du marché. Le préambule recommande simplement de diligenter une enquête pour déterminer si une présence importante des pouvoirs publics sur le marché est susceptible d'engendrer des distorsions.

90. Le DOC n'a jamais procédé à une analyse de ce type. Les "éléments de preuve" qui, selon ce qu'allèguent les États-Unis, étayaient la constatation du DOC concernant la distorsion du marché, ne résistent pas à l'examen, aussi limité soit-il.

91. Les éléments de preuve de caractère "économique" sur lesquels s'est appuyé le DOC pour conclure à une compression des prix du marché privé consistaient en un rapport unique, établi pour le compte du requérant par le cabinet Economists, Inc.⁵⁴

92. Bien que le rapport Economists, Inc. prétend fournir un modèle économique de quelques marchés provinciaux du bois sur pied au Canada, il est entièrement théorique. Il n'examine pas les prix ni les transactions du marché privé en quelque lieu que ce soit du Canada et, par conséquent, il n'apporte pas la démonstration qu'il existe, dans une province ou une autre, une réelle "compression des prix". Ce rapport, par conséquent, n'étaye en rien la conclusion du DOC selon laquelle, "dans chacune des provinces, le marché du bois sur pied est nettement dominé par le contrôle qu'exercent les pouvoirs publics sur la totalité de la récolte de bois résineux".

⁵² Le préambule dispose ce qui suit:

Nous reconnaissons que l'intervention des pouvoirs publics sur un marché peut avoir une incidence sur le prix du bien ou du service sur ce marché, mais normalement une telle distorsion sera faible, à moins que les pouvoirs publics, en tant que fournisseurs, ne constituent *la majeure part du marché ou, dans certaines circonstances, une partie importante de ce dernier. Lorsqu'il est raisonnable de conclure que les prix réels des transactions sont faussés de façon importante par l'intervention des pouvoirs publics sur le marché, nous utiliserons le [point de repère] qui suit dans la réglementation.* [pas d'italique dans l'original]

Voir *Countervailing Duties – Final Rule*, 19 C.F.R. Part 351, ou 63 Fed. Reg., 65 348 à 65 377 (pièce n° 125 du Canada).

⁵³ CVD FD, page 47 (pièce n° 1 du Canada). Les rapports soumis au DOC par le Canada montrent clairement que l'existence de prix fiables dépend de la nature de la concurrence qui existe sur un marché, et non pas de la taille de ce dernier. En termes d'analyse économique, la question essentielle n'est pas de déterminer si l'intervention des pouvoirs publics sur le marché est importante, mais plutôt de savoir si le "marché" qui fait l'objet de l'analyse a les caractéristiques ou les indices essentiels d'un marché. En l'espèce, tel est bien le cas et cette situation aurait dû être prise en compte par le DOC.

⁵⁴ R. Stoner et M. Mercurio, *Economic Analysis of Price Distortions in a Dominant-Firm/Fringe Market*, (4 janvier 2002) ("Rapport Economists, Inc.") (pièce n° 22 des États-Unis).

93. De plus, même considéré en tant qu'analyse théorique, ce rapport est vicié. Le modèle économique à la base du rapport est fondé sur le postulat erroné selon lequel l'offre de bois provenant des terres domaniales augmente avec la hausse des prix.

94. Le rapport part du postulat exact selon lequel les terres domaniales ne peuvent approvisionner en bois l'ensemble du marché provincial.⁵⁵ Dans l'analyse qui suit, cependant, ce postulat se transforme. Le rapport échafaude un second scénario selon lequel, "à la suite d'un changement de politique, le "programme d'approvisionnement" dans le secteur administré n'est plus insensible aux prix. Au lieu d'avoir un prix administré fixe P_A , les prix (sic) dans le secteur administré changent en fonction de l'évolution des prix."⁵⁶ Aussi les conclusions du rapport du cabinet Economists, Inc. reposent-elles sur: 1) le postulat d'un "changement de politique" qui n'existe pas; et 2) le postulat selon lequel l'offre de bois provenant de terres domaniales augmentera avec la hausse du prix du bois. Étant donné que les éléments de preuve versés au dossier contredisent catégoriquement ces postulats, ce modèle économique ne résiste tout simplement pas à l'examen, aussi peu approfondi soit-il.⁵⁷

95. Ainsi que le Canada l'a relevé dans sa première communication écrite et dans sa première déclaration orale, le reste des éléments de preuve dont se sont servis les États-Unis pour étayer "la conclusion selon laquelle les redevances d'exploitation sur les terres domaniales déterminent les prix du bois sur pied sur le marché dans ces provinces" consistait en peu de choses de plus que les données empiriques exposées ci-après. Elles sont loin d'avoir le caractère "substantiel" qu'allègue le DOC.

96. **Premièrement**, il y avait une lettre adressée par le Ministre québécois des ressources naturelles au Président de la Fédération des producteurs de bois du Québec, que le requérant a soumise au DOC afin de faire valoir que "les prix fixés par l'administration pour le bois sur pied du secteur public ont une incidence sur les prix du bois sur pied du secteur privé".⁵⁸

97. La lettre en question est une réponse officielle aux critiques formulées par l'association des propriétaires fonciers privés à l'égard des ajustements apportés aux coûts pour rendre le bois public et le bois privé comparables dans le système de parité du Québec, qui lui-même sert à fixer les prix du bois sur pied des terres publiques. La partie pertinente de la lettre sur laquelle s'est fondé le DOC était libellée comme suit:

Toutefois, je suis conscient que la tarification des bois des forêts publiques puisse avoir une influence indirecte sur le marché privé.

⁵⁵ Le rapport affirme que "les entreprises se trouvant dans le secteur contrôlé par les pouvoirs publics ne peuvent satisfaire, avec les prix administrés, toute la demande du marché" [italique dans l'original]. Rapport Economists, Inc., page 7 (pièce n° 22 des États-Unis).

⁵⁶ *Ibid.*, page 8.

⁵⁷ En Ontario, par exemple, le rapport du cabinet CRA montre que les négociants privés vendent du bois résineux à des prix supérieurs au prix administré. Rapport du cabinet CRA, pièce jointe n° 5 (pièce n° 38 du Canada). Si la supposition énoncée dans le rapport Economists, Inc. était exacte, l'offre de bois provenant des terres domaniales augmenterait pour satisfaire la demande, avant que le marché ne vienne à supporter des prix plus élevés. De plus, le Québec et l'Ontario ont, l'un et l'autre, importé du bois résineux des États-Unis au cours de la période couverte par l'enquête. Cet élément indique que l'offre de bois ne suffit pas à satisfaire la demande sur ces marchés.

En outre, cette analyse économique est totalement inapplicable au Québec où il n'existe pas un "marché unique du bois sur pied", approvisionné tant par les forêts privées que par les forêts domaniales. Au contraire, le marché public et le marché privé au Québec constituent, pour le bois, deux marchés distincts et entièrement séparés, avec des différences sensibles en ce qui concerne les acheteurs. Cette dualité est accentuée par les dispositions de la Loi sur les forêts du Québec. Voir le paragraphe 74 ci-dessus.

⁵⁸ Lettre datée du 12 juillet 2000 adressée à J.-C. Nadeau, Fédération des producteurs de bois du Québec, par J. Brassard, Ministre des Ressources naturelles du gouvernement du Québec (pièce n° 126 du Canada). Voir CVD FD, page 38 (pièce n° 1 du Canada).

98. Le verbe "puisse", tel qu'employé dans la lettre, traduit en anglais signifie "could" ou "might" (pourrait). Il ne se traduit pas par le terme "does" (a effectivement). La phrase précédente, traduite en anglais, se lit donc comme suit:

However, I am aware that public land stumpage charges [*could* ou *might*] have an indirect influence on the private market. (Toutefois, je suis conscient que la tarification des bois des forêts publiques [*pourrait*] avoir une influence indirecte sur le marché privé.)

99. En soi, cela démontre à quel point les États-Unis ont manifestement déformé la valeur et l'importance de la lettre. Cependant, le contexte dans lequel figure le passage précédent est tout aussi révélateur: cette assertion est simplement la raison donnée par le Ministre pour expliquer pourquoi le gouvernement du Québec maintient un dialogue constructif avec les propriétaires fonciers privés du Québec. À l'évidence, il ne s'agit pas de la preuve d'une "compression des prix".

100. Le **deuxième** "élément de preuve" sur lequel, selon ce qu'allèguent les États-Unis, le DOC s'est fondé pour conclure que les prix du bois sur pied du secteur privé au Québec étaient faussés est une thèse soutenue en 1995 par un étudiant qui a procédé à l'analyse des types de concession au Québec.⁵⁹ Bien que ce document se réfère à des sources qui portent sur une période qui s'étend jusqu'à 1993, les seuls passages qui examinent d'une façon substantielle la "compression des prix" analysent le régime québécois des droits de coupe qui a été remplacé en 1989. Fait intéressant, dans l'enquête *Lumber III*, la Coalition (le requérant dans la présente affaire) avait présenté le même argument concernant la "distorsion" des prix du bois sur pied du secteur privé au Québec.⁶⁰ Commentant l'argument présenté en l'espèce, le DOC a déclaré que l'étude sur laquelle s'est fondée à l'époque la Coalition était totalement obsolète et dénuée de pertinence, puisqu'elle examinait un système qui a été remplacé en 1989 par le régime québécois actuel des 28 "zones de tarification biophysiquement et géologiquement homogènes". Le DOC a ajouté que "les éléments de preuve cités par la Coalition étaient soit obsolètes et dénués de pertinence, soit empiriques ...".⁶¹ Dans l'enquête *Lumber III*, le DOC a donc rejeté des éléments de preuve qui, pourrait-on soutenir, étaient plus actuels, fiables et pertinents que les documents sur lesquels il se fonde maintenant pour parvenir à la conclusion opposée.

101. Les déclarations faites par M. Jean-Pierre Dansereau, Directeur exécutif de la Fédération des producteurs de bois du Québec, constituent le **troisième** élément de preuve qu'a utilisé le DOC. Dans son rapport de vérification, le DOC laisse entendre que M. Dansereau a indiqué que son syndicat pourrait exercer des pressions sur le gouvernement du Québec, parce que

[L]es propriétaires de forêts privées sont concernés par le niveau des redevances d'exploitation, parce que, si le gouvernement du Québec fixe le montant des redevances à un niveau arbitrairement bas, il en résulterait une diminution du produit des redevances et une baisse du prix des grumes ... [pas d'italique dans l'original]⁶²

⁵⁹ Luc Parent, "A Financial Strategy for the Development of Private Timber Lands in Quebec" (juin 1995). Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 40 et note de bas de page 52 (pièce n° 33 des États-Unis). En fait, l'étude n'a pas été citée dans la détermination finale. Elle a été citée dans la détermination préliminaire et dans la première communication écrite des États-Unis.

⁶⁰ *Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 57 Fed. Reg. 22 570, 22 597 (DOC, 28 mai 1992) (détermination finale) (pièce n° 24 du Canada).

⁶¹ *Ibid.*, page 22 598.

⁶² Rapport de vérification du Québec, pages 28 et 29 (pièce n° 34 du Canada).

102. Le DOC omet de signaler que cette assertion vise seulement le *bois dur*.⁶³ La province du Québec a joint à son mémoire présenté à titre de réfutation une déclaration sous serment de M. Dansereau, qui contient des renseignements importants sur les propos qu'il a prononcés lors de cet entretien, faisant observer ce qui suit:

Le rapport omet de mentionner que mes propos au sujet de l'inquiétude qu'éprouvent les propriétaires privés en ce qui concerne la valeur de leur bois *s'appliquent à des considérations factuelles historiques qui, pour ce qui est des dernières années, sont surtout pertinentes pour les essences de bois dur, dont l'offre est excédentaire au Québec depuis de nombreuses années.*

Le rapport omet également de mentionner que j'ai dit *que l'offre de bois d'œuvre résineux et de grumes est maintenant insuffisante au Québec, et ce depuis de nombreuses années*, ce qui a provoqué une hausse des prix du secteur privé pour le bois d'œuvre résineux et les grumes, qui sont à un niveau satisfaisant depuis de nombreuses années. [pas d'italique dans l'original]⁶⁴

103. Cette déclaration sous serment confirme que l'entretien susmentionné ne portait que sur l'incidence que la valeur marchande du bois sur pied des terres publiques *pourrait* avoir sur les prix du bois dur du secteur privé. Elle confirme aussi que le DOC savait qu'il y avait au Québec une demande importante de bois résineux au cours de cette période. Cet entretien ne peut servir à établir qu'"il y avait une compression des prix dans cette province". Il démontre en fait le contraire.

104. **Quatrièmement**, s'agissant de l'Ontario, le DOC s'est appuyé sur un rapport établi par le requérant. Ce rapport, qui se fonde prétendument sur une enquête auprès d'"offices de commercialisation, de producteurs de grumes et d'exploitants forestiers" en Ontario, admet cependant que "la plupart des personnes qui ont été approchées ont refusé de donner des renseignements".⁶⁵

105. Le dossier ne contient pas véritablement d'éléments de preuve concernant l'enquête correspondante. De plus, ne figurent dans le rapport ni résumé des réponses à l'enquête ni aucune réponse individuelle. En outre, aucune précision n'a été apportée en ce qui concerne la structure de l'enquête ou le taux de réponse aux questions posées, et aucun échantillon n'a été joint au rapport. Par conséquent, il s'est avéré impossible de confirmer la réalité des faits censés corroborer le rapport. Malgré cette absence totale d'éléments factuels, la conclusion la plus vigoureuse que le rapport parvient à tirer est que "les prix fixés par les pouvoirs publics *semblent* avoir une *incidence* ... sur les prix du bois sur pied dans toute la province de l'Ontario". [pas d'italique dans l'original]⁶⁶

106. **Cinquièmement**, s'agissant de la Colombie-Britannique, le DOC a attiré l'attention sur un rapport, préparé par des écologistes de la province, aux fins d'établir l'existence d'une "compression des prix" dans cette province.⁶⁷ Ce rapport n'analyse pas la question de savoir si, en Colombie-Britannique, la hausse des prix servant de points de repère dans la province est empêchée. Au contraire, le rapport fait valoir que le bois sur pied provenant des terres domaniales est subventionné, en utilisant une comparaison transfrontières encore plus inexacte que celle à laquelle a

⁶³ Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, le DOC s'est limité à concéder que le Québec "conteste l'exactitude de notre rapport de vérification". Voir: Détermination finale en matière de droits compensateurs, page 38 (pièce n° 1 du Canada).

⁶⁴ Mémoire présenté à titre de réfutation du Québec, 1^{er} mars 2002, pièce n° 2 (pièce n° 127 du Canada).

⁶⁵ David Cox *et al.*, "Examining the Market Value of Public Softwood Timber in Canada", pages 106 à 108 (27 juillet 2001) (pièce n° 128 du Canada).

⁶⁶ *Ibid.*, page 106.

⁶⁷ T.L. Green et L. Matthaus, "Cutting Subsidies or Subsidized Cutting?", rapport établi à la demande de la "Coalition for Sustainable Forestry Solutions" de la Colombie-Britannique (12 juillet 2001) (pièce n° 129 du Canada).

procédé le DOC dans l'enquête correspondante. Pour tenter d'étayer sa méthodologie, le rapport affirme ce qui suit:

Étant donné que les producteurs de grumes qui prennent part à des enchères organisées sur la base du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier n'ont pas d'autre choix que d'écouler leur bois dans un environnement où les prix du bois sont artificiellement bas, même les enchères à des prix majorés, au titre du Programme pour les petites entreprises, *tendront* à sous-estimer la valeur du bois. [pas d'italique dans l'original]⁶⁸

107. Cette affirmation n'a été corroborée par aucun élément de preuve ou analyse. C'est la seule phrase du rapport qui fasse état, à propos de points de repère internes, de "compression des prix".

108. Le DOC n'a pas fait état d'autres éléments de preuve concernant la "compression des prix" dans telle ou telle autre province.

109. Il devrait être maintenant clair que le DOC avait de nombreux éléments de preuve de points de repère dans le pays à prendre en considération en l'espèce, mais aucune base raisonnable pour conclure qu'au Canada la hausse des prix est "empêchée" ou que les prix sont "faussés" du fait que les pouvoirs publics provinciaux possèdent une partie importante des ressources forestières.

Question n° 11

S'agissant de son allégation concernant la transmission, le Canada pourrait-il préciser s'il fait valoir qu'une analyse de la transmission s'imposait, dans tous les cas, c'est-à-dire même dans le cas où les exploitants forestiers se confondaient totalement avec les scieries (les producteurs de bois d'œuvre); ou bien le Canada considère-t-il qu'une analyse de la transmission n'était requise que dans les cas où des opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence auraient eu lieu entre des exploitants forestiers et des producteurs de bois d'œuvre et entre des producteurs de bois d'œuvre et des entreprises de nouvelle ouvraison?

Réponse

110. Une analyse de la transmission est exigée toutes les fois où la subvention dont l'existence a été constatée est prétendument accordée à une personne, alors que le droit compensateur est imposé sur les produits d'une autre. Aucune analyse de la transmission ne serait nécessaire lorsque l'exploitant forestier et le producteur de la marchandise visée sont le même "bénéficiaire" de la subvention alléguée.

111. Les États-Unis n'ont constaté de subventionnement (à tort cependant) que pour les producteurs de bois d'œuvre visé qui participent directement aux programmes forestiers. Un Membre peut établir la moyenne du montant d'une subvention dont l'existence a été constatée pour l'ensemble de ces producteurs, mais il ne peut en faire autant en ce qui concerne l'obligation qui lui incombe d'établir l'existence d'une subvention dans les cas de participation directe et de participation indirecte éventuelle à un programme forestier. L'élément déterminant à prendre en considération, lorsqu'il s'agit d'imposer des droits compensateurs sur la marchandise d'un producteur donné, c'est la participation directe de ce dernier au programme forestier allégué, et non simplement la production de la marchandise visée.

⁶⁸ *Id.*, page 9.

112. En l'espèce, les États-Unis admettent l'existence d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence.⁶⁹ Étant donné que les États-Unis n'ont pas procédé à une analyse de la transmission, le volume de bois provenant de terres domaniales, récolté par des entités qui n'ont pas produit le bois d'œuvre visé, et le montant de la subvention résultant de ce volume, par exemple, doivent donc être exclus du numérateur dans le calcul du taux global. De même, aucun droit ne peut être licitement imposé sur les produits des entreprises de nouvelle ouvraison qui achètent du bois d'œuvre dans des conditions de pleine concurrence.

Question n° 13

Le Canada pourrait-il expliquer au Groupe spécial l'analyse qu'il fait de chacune des dispositions qui, selon lui, auraient été violées parce que le DOC n'a pas procédé à une analyse de la transmission, et indiquer les raisons pour lesquelles il estime que chacune de ces dispositions a été violée?

Réponse

113. Aux termes de l'article 1.1 de l'Accord SMC, une subvention peut être directe ou indirecte. Une subvention directe existe lorsque le bénéficiaire de la subvention alléguée reçoit la contribution financière directement des pouvoirs publics. En l'absence d'une telle relation directe, un Membre doit alors établir que le bénéficiaire allégué a reçu une contribution financière indirecte qui lui a conféré un avantage. Un Membre ne peut pas présumer l'existence d'une subvention indirecte dans de telles circonstances, pas plus qu'il ne peut présumer l'existence d'une subvention directe. Aux termes des articles 10, 19.1 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994, un droit compensateur ne peut être imposé que lorsque l'autorité chargée de l'enquête démontre que le producteur de la marchandise visée a bénéficié d'une "subvention"; aux termes de l'article 19.4, des droits compensateurs ne peuvent être imposés qu'à l'encontre de subventions dont l'existence a fait l'objet d'une détermination juridique, et uniquement pour les montants qu'autorise l'Accord SMC.⁷⁰ Aussi, lorsqu'il est allégué qu'une subvention a été accordée à une personne, et que des droits compensateurs sont imposés sur les produits d'une autre, la "transmission" de la subvention de la première à la seconde personne doit être établie et ne peut pas être présumée.

114. Les États-Unis ont reconnu l'existence d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence⁷¹, et ils sont tenus en conséquence d'établir, dans tous ces cas, l'existence d'une "subvention". Étant donné que les États-Unis ont présumé, plutôt que démontré, l'existence, dans ces cas, d'une "subvention", ils ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 1.1 de l'Accord SMC et ils ont donc enfreint: a) l'article 10 en imposant des droits compensateurs sans se conformer aux dispositions de l'Accord SMC; b) l'article 19.1 en imposant des droits compensateurs en l'absence de détermination finale établissant l'existence et le montant d'une subvention; c) l'article 19.4 en percevant des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence a été constatée; d) l'article 32.1 en prenant des mesures contre une subvention sans se conformer aux dispositions du GATT de 1994, telles qu'interprétées par l'Accord SMC; et e) l'article VI:3 du GATT de 1994 en imposant des droits compensateurs en l'absence de constatation de l'existence d'une subvention indirecte.

⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 106 et 113; déclaration orale des États-Unis, paragraphe 30. Voir aussi *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.74.

⁷⁰ Voir, par exemple, *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, 9 décembre 2002, paragraphes 139, 147 et 149.

⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 106 et 113; déclaration orale des États-Unis, paragraphe 30. Voir aussi *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.74.

Question n° 15

Au paragraphe 179 de sa première communication écrite, le Canada fait valoir que l'article 19.4 de l'Accord SMC est violé lorsque, par exemple, un droit compensateur est fondé sur le calcul d'une subvention dans lequel le montant de cette dernière dépasse ce qu'autorisent les méthodes décrites dans l'Accord SMC. Le Canada pourrait-il préciser ce que sont, à son avis, les "méthodes décrites dans l'Accord SMC"? Le Canada pourrait-il également expliquer la relation entre cet argument et le paragraphe 121 de sa déclaration orale: "... ni l'article 19.4 ni l'article VI:3 ne font référence à une méthode de calcul".

Réponse

115. Ni l'article 19.4 ni l'article VI:3 ne font référence à une méthode de calcul particulière pour déterminer le montant d'une subvention ou un taux de subventionnement par unité. Par ailleurs, diverses dispositions de l'Accord SMC, telles qu'interprétées et appliquées par des groupes spéciaux et par l'Organe d'appel, énoncent les lignes directrices générales à suivre pour déterminer un taux de subventionnement par unité qui soit correct, comme l'exige l'article 19.4.

116. L'article 19.4 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté. [note de bas de page omise]

117. Cet article prescrit donc que le montant maximum d'un droit compensateur se limite au taux de subventionnement par unité des produits prétendument subventionnés et exportés. Pour que l'article 19.4 ait un sens, il faut calculer correctement le taux de subventionnement par unité. Cela revient à dire qu'un droit compensateur ne peut être imposé que dans la mesure où son taux correspond à la subvention imputable au produit prétendument subventionné et exporté.

118. L'article 19.4 englobe quatre notions qui reposent toutes sur les dispositions de l'Accord SMC: la subvention, le montant de la subvention, le subventionnement par unité et le droit compensateur. Étant donné qu'aucune de ces notions n'est définie dans l'article 19.4, il faut présumer que cette disposition inclut par référence des éléments fondamentaux pour les déterminations en matière de subventions et de droits compensateurs qui figurent dans d'autres dispositions de l'Accord SMC et que ces éléments ont été, de leur côté, correctement déterminés.

119. Premièrement, un droit compensateur imposé à l'encontre d'une pratique qui n'est *pas* une subvention au sens de l'article premier viole l'article 19.4 dans la mesure où le taux du droit compensateur dépasse le taux de subventionnement, qui serait égal à zéro. L'imposition d'un tel taux de droit compensateur ne serait pas conforme à la méthode applicable à la détermination de l'existence d'une subvention décrite à l'article premier de l'Accord SMC, et serait incompatible avec les dispositions de l'article 19.4.

120. Deuxièmement, lorsque le montant d'une subvention a été arrêté ou accru d'une manière inadmissible par l'utilisation de points de repère erronés, par définition le taux de subventionnement par unité, imputable à un produit prétendument subventionné et exporté, est illicitement gonflé. Un tel taux de droit compensateur serait dans ce cas incompatible avec l'article 19.4. Une méthode de calcul pour déterminer ce montant est décrite à l'article 14, qui énonce les principes directeurs qui doivent impérativement s'appliquer au "[c]alcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire". L'article 14 décrit, aux paragraphes a) à d), les "méthodes" de détermination du montant de l'avantage conféré au bénéficiaire. Divers rapports de groupes spéciaux, d'arbitrage et de l'Organe d'appel ont élaboré et développé la définition d'autres méthodes.

121. Enfin, même lorsque l'existence d'une subvention a été déterminée à juste titre, et que le montant de celle-ci a été correctement calculé, un Membre, aux termes de l'article 19.4, est tenu de calculer le taux de subventionnement en divisant le montant total de la subvention (le numérateur) par le volume total des ventes de tous les produits auxquels la subvention alléguée peut être imputée (le dénominateur), pour obtenir le taux de subventionnement par unité qui s'applique au produit prétendument subventionné et exporté. Ou bien, lorsqu'une partie seulement de ces produits est incluse dans le dénominateur, seule la portion de la subvention imputable à cette tranche de produits devrait figurer dans le "numérateur".

122. L'article 19.4 est la seule disposition, dans l'Accord SMC (conjointement avec l'article VI:3 du GATT de 1994), qui fixe comme plafond au droit compensateur le taux de subventionnement par unité. À ce titre, l'article 19.4 est la disposition clé dans le contexte des allégations que formule le Canada au sujet du calcul du taux de subventionnement.

Question n° 16

Le Canada pourrait-il répondre à l'argument des États-Unis selon lequel l'article 19 de l'Accord SMC n'établit pas de prescriptions en ce qui concerne le mode de détermination d'une subvention, et que ces obligations figurent dans d'autres dispositions de l'Accord, à l'article 14 notamment (première communication des États-Unis, paragraphe 95), disposition que n'invoque pas le Canada? Le Canada estime-t-il que l'article 14 de l'Accord SMC est pertinent pour ses allégations au sujet du calcul du taux de subventionnement par le DOC?

Réponse

123. Le Canada renvoie le Groupe spécial à la réponse qu'il a faite à la question n° 15, dans laquelle il précise sa position en ce qui concerne la relation entre l'article 19.4 et d'autres dispositions de l'Accord SMC, y compris l'article 14. L'article 14 s'applique à la mesure de la subvention (le numérateur dans le calcul du taux de subventionnement), alors que l'article 19.4 vise expressément la nécessité de calculer un taux de subventionnement par unité, qui implique l'alignement du numérateur et du dénominateur.

Question n° 17

À supposer que, pour les besoins de l'argumentation, le montant total de l'avantage conféré par la subvention ait été déterminé conformément aux dispositions de l'Accord, les deux parties pourraient-elles préciser quels étaient ou auraient dû être, selon elles, les produits visés par le numérateur et le dénominateur dans le calcul du taux de subventionnement fait par le DOC?

124. L'article 19.4 dispose que le taux de droit compensateur ne peut pas dépasser le "subventionnement par unité du produit subventionné et exporté". En conséquence, un droit compensateur ne peut être imposé qu'à hauteur du montant de la subvention alléguée *imputable* au produit subventionné et exporté.

125. Il en résulte que, si le numérateur est le total des subventions perçues par un producteur, alors le dénominateur doit être l'ensemble des produits produits par ce producteur. S'agissant des faits de la présente affaire, le numérateur du calcul du taux de subventionnement est "toutes les grumes livrées aux scieries." Par voie de conséquence, le dénominateur aurait dû être "tous les produits produits à partir de ces grumes", autrement dit, tous les produits auxquels peut être imputée la subvention. Dans la présente affaire, le DOC a exclu certains produits produits à partir de ces grumes (certains "produits résiduels"). En divisant le montant total de la subvention par une fraction seulement des produits prétendument subventionnés, le DOC a gonflé le taux de subventionnement par unité.

126. Les produits de bois résineux suivants sont produits à partir des grumes de bois résineux et des intrants de bois d'œuvre, dans les scieries:

- 1) le bois d'œuvre résineux visé;
- 2) les coproduits de bois résineux résultant du processus de production du bois d'œuvre (y compris les copeaux, la sciure, etc.); et
- 3) d'autres produits "résiduels" de bois résineux non visés (y compris des produits de bois résineux non visés, expédiés de la scierie, comme, par exemple, des produits ayant subi une nouvelle ouvraison qui ont fait l'objet, dans la même scierie, de travaux supplémentaires de menuiserie, des palettes, du bois de chauffage, des rondins et des panneaux de particules ou plaques de contreplaqué qui ont été fabriqués sur place à partir des copeaux et de la sciure provenant du processus de production du bois).

127. De plus, un grand nombre de produits sont produits par des entreprises de nouvelle ouvraison de bois d'œuvre qui utilisent, comme intrants, des produits de bois d'œuvre résineux. Ces *produits de bois d'œuvre qui ont subi une nouvelle ouvraison* proviennent tous des grumes originelles de bois résineux qui ont été livrées aux scieries. Le DOC a fortement sous-estimé la valeur de ces produits ayant subi une nouvelle ouvraison (contredisant ainsi les éléments de preuve versés au dossier), ce qui l'a conduit à réduire encore le dénominateur et à gonfler le taux de subventionnement.

128. Bien entendu, la méthode la plus exacte, pour déterminer le taux de subventionnement par unité de la marchandise visée, aurait été de plafonner le numérateur de l'équation à hauteur du seul volume des grumes utilisées dans la production de bois d'œuvre résineux (c'est-à-dire la subvention alléguée directement imputable à la production de la marchandise visée) puis de diviser ce montant par la valeur des produits de bois d'œuvre résineux.

Question n° 18

Le Canada pourrait-il indiquer les éléments de preuve versés au dossier pertinents pour les produits qui, selon ce qu'il fait valoir, auraient dû être inclus dans le dénominateur des ventes du calcul du taux de subventionnement et expliquer pourquoi ces produits auraient dû et auraient pu être inclus?

Réponse

129. Dans sa réponse initiale au questionnaire, le Canada a fourni les données (données émanant de l'étude réalisée par Statistique Canada), au niveau de chaque province et au niveau national, en ce qui concerne les expéditions *de bois d'œuvre résineux et de coproduits de bois résineux visés*.⁷² De plus, dans sa réponse au questionnaire complémentaire, datant du 21 décembre 2002, le Canada a fourni une estimation au niveau national des expéditions de *produits résiduels* à partir des scieries.⁷³ Ces données ont été vérifiées par le DOC et les pièces afférentes à la vérification sont jointes à celle-ci en tant que pièce n° __ du Canada.⁷⁴ De plus, dans une communication datée du 7 janvier 2002, le Canada a fourni des estimations détaillées des expéditions de *produits ayant subi une nouvelle ouvraison*, telles que les avait établies le Centre de foresterie du Pacifique de Ressources

⁷² Réponse du gouvernement canadien au questionnaire du Département du commerce daté du 1^{er} mai 2001 (29 juin 2001), pièce n° GOC-GEN-3 (pièce n° 131 du Canada).

⁷³ Réponse du gouvernement canadien au questionnaire du Département du commerce daté du 26 novembre 2001 (21 décembre 2001), pièce n° 41 (pièce n° 132 du Canada).

⁷⁴ Vérification du gouvernement canadien (23 janvier 2002), pièce n° 7 (avec l'indication de tous les calculs) (pièce n° 133 du Canada); et pièce n° 13 (produits résiduels) (pièce n° 86 du Canada).

naturelles Canada.⁷⁵ Le DOC a vérifié ces données et les montants vérifiés sont joints à la pièce n° __ du Canada.⁷⁶

130. Comme indiqué à la réponse à la question n° 17, les quatre groupes de produits susmentionnés sont tous produits à l'origine à partir de grumes de bois résineux. En conséquence, puisque le numérateur de l'équation incluait toutes les grumes livrées aux scieries, le dénominateur devait nécessairement comprendre le produit de ces grumes.

Question n° 19

Selon le Canada, le DOC a utilisé des "données manifestement incorrectes" (paragraphe 132 de la déclaration orale du Canada) dans le choix qu'il a fait d'un facteur de conversion, ce qui a conduit à gonfler la subvention et équivaut à une erreur de droit. Selon le Canada, le DOC a-t-il commis une erreur manifeste en n'acceptant pas le facteur de conversion qu'a proposé le Minnesota dans son Public Stumpage Price Review and Price Index (Indice des prix et examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public) (pièce n° 113 du Canada), étant donné qu'il est clairement indiqué dans ce document du Minnesota que "le lecteur devrait faire preuve de prudence en comparant les prix indiqués dans ce rapport aux prix effectifs, obtenus ou escomptés pour ce qui est de telle ou telle vente de bois? Les prix pratiqués pour une vente donnée s'écarteront sensiblement des moyennes figurant dans ce rapport en raison de la variation des conditions tant économiques que physiques. (pièce n° 113 du Canada, page IV.A)

Réponse

131. Le texte, figurant dans l'Indice des prix et examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public du Minnesota (Rapport sur les prix), auquel se réfère la question n° 19, ne témoigne en rien de l'applicabilité du facteur de conversion qui ressort de la lecture du Rapport sur les prix. Le but de la note d'avertissement, citée dans la question n° 19, est simplement d'avertir les lecteurs que le Rapport sur les prix dresse la liste des prix *moyens* essence par essence. Ces prix moyens, bien entendu, s'écarteront quelque peu des prix réels payés par tel ou tel acheteur de bois des terres domaniales au Minnesota, qui sont basés sur les conditions économiques spécifiques de chaque vente et sur les conditions matérielles du peuplement forestier considéré. Les prix des transactions réelles peuvent être plus élevés ou plus bas que les prix moyens répertoriés dans le Rapport sur les prix, et le Rapport prévient les lecteurs de ce fait dans le cas où ils supposeraient que le prix figurant sur la liste correspond à ce qu'ils recevront ou paieront à l'occasion d'une vente. Aussi, il serait erroné d'inférer quoi que ce soit au sujet de la validité du facteur de conversion, de cette note d'avertissement type sur les prix moyens, à la lecture du Rapport sur les prix.

132. Il est également noté à la page de couverture du Rapport sur les prix du Minnesota que tous les volumes et valeurs (c'est-à-dire les prix de vente) dont il est fait état dans le Rapport reposent sur le facteur de conversion indiqué. Toute modification du facteur de conversion qui sert de base aux données réunies dans le Rapport sur les prix ôte toute signification aux données concernant les prix à des fins de comparaison, et il y a là un fait fondamental que le DOC n'a jamais examiné.

⁷⁵ Estimation de la valeur ajoutée des expéditions provenant d'entreprises de nouvelle ouvraison (8 janvier 2002) (pièce n° 134 du Canada).

⁷⁶ Vérification de l'étude, réalisée par le Centre de foresterie du Pacifique, sur les usines d'ouvraison finale (15 février 2002), pièce n° CALC-1 (version publique éditée) (pièce n° 135 du Canada).

Question n° 20

Chacune des parties pourrait-elle préciser comment elle conçoit le rôle du Groupe spécial en ce qui concerne les allégations ayant trait au calcul, compte tenu du critère d'examen que celui-ci doit appliquer?

133. L'article 11 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* énonce le critère d'examen du Groupe spécial. La partie pertinente de l'article 11 dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

134. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, a indiqué, en termes concis, "le critère d'examen à appliquer par un groupe spécial au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord* pour évaluer si les autorités compétentes ont respecté leurs obligations lorsqu'elles ont établi leurs déterminations":

Ce critère peut être résumé comme suit: les groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données. Toutefois, les groupes spéciaux ne doivent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer leur jugement à celui de l'autorité compétente.⁷⁷

135. Il ne serait pas approprié que le Groupe spécial procède à un examen *de novo* des éléments de preuve. Par exemple, le Groupe spécial n'est pas tenu de déterminer quels étaient les facteurs de conversion appropriés (à supposer qu'il y en ait) pour convertir en mètres cubes des milliers de pieds-planche. En fait, la question à laquelle le Groupe spécial peut et doit apporter une réponse est celle de savoir si le DOC a examiné tous les faits pertinents, s'il a fourni une explication adéquate quant à la manière selon laquelle les faits corroboraient ses déterminations et s'il s'est penché sur les problèmes complexes que soulèvent les données en question. Or le DOC ne l'a pas fait et les faits versés au dossier contredisent fortement les conclusions auxquelles il est parvenu. Un examen, mené conformément à l'article 11 du *Mémoire d'accord* sur le règlement des différends, des conclusions du DOC, compte tenu des éléments de preuve dont il disposait, montre qu'il a violé l'article 19.4 en imposant des droits compensateurs qui dépassent le taux de subventionnement par unité allégué.

Question n° 23

Les États-Unis font valoir que rien dans l'article 12 de l'Accord SMC n'impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de s'engager dans un cycle sans fin d'avis et d'observations, et que l'article 12.3 reflète plutôt les contraintes de temps qui pèsent sur l'achèvement de l'enquête, en exigeant seulement la présentation de renseignements pertinents, "chaque fois que cela sera réalisable". Le Canada pourrait-il répondre à cet argument des

⁷⁷ *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 74.

États-Unis selon lequel l'établissement d'un lien entre l'article 12.1 et 12.3 et l'article 12.8 donnerait lieu à un cycle sans fin d'avis et d'observations?

Réponse

136. Rien dans l'article 12 (ni, de fait, dans les communications du Canada) ne laisse à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de s'engager dans un cycle sans fin de d'avis et d'observations.

137. Chacune des dispositions de l'article 12.1, 12.3 et 12.8 vise des renseignements ou des éléments de preuve qui ont des degrés d'importance variables pour l'enquête ou la détermination finale. Et, selon l'importance des renseignements ou des éléments de preuve en jeu, chaque disposition contient des éléments restrictifs internes destinés à limiter leur champ d'application.

138. S'agissant des faits de l'espèce, la question est de savoir si les États-Unis ont donné aux parties intéressées du Canada la possibilité de présenter des observations sur les renseignements et éléments de preuve *nouveaux*. En ce qui concerne la première allégation du Canada, les États-Unis n'ont adressé aux parties intéressées *aucun* avis concernant leur choix d'un État servant de point de repère pour l'Alberta et la Saskatchewan avant la détermination finale, sans parler de la possibilité pour ces provinces de défendre leurs intérêts. En ce qui concerne le Québec, le DOC a accepté et utilisé de *nouveaux* éléments de preuve présentés par les requérants, sans autoriser *aucune* observation de la part des parties intéressées. Les allégations du Canada au titre de l'article 12 ont trait à des circonstances factuelles dans lesquels les parties ont été privées de la possibilité de présenter des observations, et non pas à un "cycle sans fin d'observations et de réfutations", comme l'allègent États-Unis. En conséquence, le postulat posé par les États-Unis est sans pertinence pour le présent différend.

Question n° 24

Quelle est, selon le Canada, la relation temporelle entre l'obligation énoncée à l'article 12.1 et 12.3, d'une part, et l'article 12.8, d'autre part? De l'avis du Canada, les obligations énoncées à l'article 12.1 et 12.3, continuent-elles de s'appliquer même après une divulgation au titre de l'article 12.8 ?

Réponse

139. Il n'y a pas de relation "temporelle" entre l'article 12.1 et 12.3 et l'article 12.8. Plus précisément, rien dans l'article 12.1 et 12.3 ou l'article 12.8 ne laisse à penser que le respect de l'article 12.8 remédie aux violations de l'article 12.1 et 12.3 au cours de l'enquête ou que le respect de l'article 12.8 dispense de la nécessité de se conformer à l'article 12.1 et 12.3.

140. Chacune de ces dispositions constitue une obligation indépendante. Chacune a trait à des renseignements, des éléments de preuve ou des faits qui présentent des degrés d'importance variables pour une enquête en cours ou une détermination finale. Par exemple, l'article 12.8 porte sur la divulgation des "faits *essentiels* examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives", alors que l'article 12.3 concerne la possibilité, en temps utile, de prendre connaissance des argumentations et d'en préparer sur la base des renseignements "*pertinents*" qui sont utilisés dans une enquête, chaque fois que cela sera réalisable. Il est possible que, même après la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 12.8, l'autorité chargée de l'enquête vienne à connaître de renseignements pertinents relevant du champ d'application de l'article 12.3. L'article 12.8 ne devrait pas être interprété de façon à rendre sans objet l'article 12.1 et 12.3 en ce qui concerne toute période suivant une divulgation au titre de l'article 12.8.

Question n° 25

Les deux parties pourraient-elles dire ce qu'elles pensent du point de vue qu'ont exprimé les CE aux paragraphes 23 et 24 de leur déclaration orale au sujet des dispositions de l'article 12.8?

Réponse

141. Le paragraphe 23 de la déclaration orale des Communautés européennes a trait à l'article 12.3 de l'Accord SMC. Le Canada convient avec les Communautés européennes que l'article 12.3 impose deux obligations distinctes aux autorités chargées des enquêtes: ménager en temps utile la possibilité, d'une part, de *prendre connaissance* des renseignements pertinents et, d'autre part, de *préparer* une *argumentation* sur la base de ces renseignements. Cela est conforme à la position du Canada telle qu'elle est exposée aux paragraphes 211 et 212 de sa première communication écrite.

142. S'agissant du paragraphe 24, le Canada convient que l'article 12.8 ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête de s'engager dans un cycle sans fin d'avis et d'observations ou d'observations et de réfutations. Le Canada convient également que la divulgation des faits essentiels prescrit par l'article 12.8 doit intervenir aussitôt que possible, pour faire en sorte que les parties aient le temps nécessaire pour défendre leurs intérêts. Les CE ont aussi raison de dire dans leur analyse que l'obligation de divulguer les faits essentiels au titre de l'article 12.8 n'est pas limitée ni atténuée par quelque considération que ce soit concernant la faisabilité.

Question n° 26

Les parties pourraient-elles récapituler les dates des communications concernant le rapport MFPC et préciser dans chaque cas la nature de ces communications? Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi cette lettre du MFPC n'a pas été versée au dossier lors de sa réception par l'administration, et indiquer à quel endroit du dossier ces raisons se trouvent consignées? Veuillez fournir un exemplaire des règlements du DOC qui concernent la présentation et la notification des documents dans les enquêtes en matière de droits compensateurs?

Réponse

143. Le tableau reproduit plus loin présente une vue générale des dates des communications concernant les renseignements fournis par le Conseil des produits forestiers du Maine ("MFPC") et de la nature de ces renseignements.

144. Le MFPC comprend les plus gros propriétaires de bois du secteur privé de l'État du Maine. Les membres du MFPC soumettent les données qui sont recueillies par le Service des forêts du Maine et qui sont reproduites dans le rapport sur les prix du bois d'œuvre que publie ce service. Ce rapport était la seule source de renseignements concernant les prix utilisés par le DOC dans son calcul des subventions lorsqu'il a fait la comparaison transfrontières du bois récolté sur les terres domaniales du Québec et du bois privé du Maine. Ainsi, les renseignements que le MFPC a communiqués étaient les seuls renseignements d'importance majeure qu'a reçus le DOC, pour ce qui est de l'analyse de la subvention qu'il a effectuée pour le Québec. Les renseignements fournis par le MFPC contredisaient directement les constatations du DOC dans la détermination préliminaire. Ils indiquaient, entre autres, ce qui suit:

- le rapport sur les prix du bois d'œuvre du Service des forêts du Maine "n'est pas un instrument pour la fixation des prix et n'est pas utilisé comme tel par les propriétaires fonciers du secteur privé du Maine";

- le produit décrit dans le rapport sur les prix du bois d'œuvre du Service des forêts du Maine "comme étant une "grume de sciage" correspond à une grume qui a, au gros bout, un diamètre, à l'intérieur de l'écorce, égal ou supérieur à 9 pouces, telle étant la définition admise et ordinaire d'une grume de sciage dans le Maine. En fait, la majeure partie du bois que nous vendons en tant que grumes de sciage correspond à la production de grumes d'un diamètre supérieur à 9 pouces. Dans le Maine, les grumes de sciage ont le plus souvent des diamètres de 10, 12 et 15 pouces";
- tout point de repère concernant le Maine devait inclure le bois à pâte et le bois de colombage qui étaient moins onéreux;
- les grumes de sciage onéreuses, qui n'étaient pas utilisées pour la production de bois d'œuvre (c'est-à-dire utilisées dans la production de meubles et la menuiserie préfabriquée de haut de gamme), identifiées dans le rapport sur les prix du bois d'œuvre du Service des forêts du Maine devraient être retirées de tout point de repère concernant le Maine.

145. Le MFPC a indiqué au DOC qu'il avait comparé deux choses très différentes et ainsi, fortement surévalué la subvention alléguée que les pouvoirs publics du Québec accordent à leurs producteurs de bois d'œuvre. De plus, le MFPC a relevé, dans la lettre qu'il a adressée au DOC, que ce dernier avait reconnu ces erreurs de calcul, lors de la réunion tenue avec les représentants du MFPC: "Mais nous reconnaissons, *comme l'a fait le DOC*, que la comparaison dans la détermination préliminaire ne portait pas sur des choses de même nature, parce qu'au Québec on ne fait pas de distinction entre les grumes de sciage, le bois à pâte ou le bois de colombage." [pas d'italique dans l'original]⁷⁸

146. L'affirmation des États-Unis selon laquelle "une erreur d'enregistrement" a eu pour effet que les renseignements fournis par le MFPC n'ont pas été versés au dossier n'est pas crédible. À deux reprises, au cours de l'enquête, des représentants du MFPC ont rencontré des fonctionnaires chargés de l'enquête à Washington, D.C. Le Sous-Secrétaire adjoint a reçu les renseignements envisagés par le MFPC. Le DOC n'a versé ces renseignements au dossier que lorsque les pouvoirs publics du Québec ont appris de leur côté leur existence et ont présenté une demande à cet effet. Le DOC a alors utilisé des renseignements nouveaux déposés par les requérants et a refusé au Québec la possibilité de présenter des observations sur ces nouveaux renseignements.

Traitement des renseignements communiqués par le Conseil des produits forestiers du Maine

2001

14 mai Première réunion du MFPC avec des fonctionnaires du DOC à Washington, D.C.

Fonctionnaires du DOC présents à la réunion:

- Secrétaire adjoint à l'Administration des importations
- Sous-Secrétaire adjoint, Groupe II
- Directeur principal, Bureau IV, Administration des importations
- Directeur, Bureau VI, Administration des importations

14 mai ALENA P.R. 88 Mémoire *ex parte* synthétisant la réunion du 14 mai

⁷⁸ Voir MFPC 20 décembre 2001, lettre jointe à la lettre adressée par le DOC à toutes les parties intéressées (20 février 2002), page 4 (pièce n° 100 du Canada).

17 août	Publication de la détermination préliminaire
30 octobre	Seconde réunion du MFPC avec des fonctionnaires du DOC à Washington, D.C. Le DOC est avisé que la comparaison transfrontières, qui figure dans la détermination préliminaire, entre le bois provenant de terres domaniales du Québec et le bois privé du Maine est gravement viciée et gonfle énormément le taux de subventionnement. La lettre qu'adresse le MFPC, le 20 décembre 2001, mentionne que les fonctionnaires du DOC, à cette réunion, ont reconnu que la comparaison figurant dans la détermination préliminaire, ne portait pas sur des choses de même nature, parce qu'au Québec il n'existe pas de distinction entre les grumes de sciage, le bois à pâte ou le bois de colomage. Fonctionnaires du DOC présents à la réunion: - Sous-Secrétaire adjoint, Groupe II - Directeur, Bureau VI, Administration des importations - Assistant spécial du Secrétaire adjoint à l'Administration des importations
31 octobre	ALENA P.R. 554 Mémoire <i>ex parte</i> synthétisant la réunion du 30 octobre.
20 décembre	Le DOC reçoit une lettre certifiée, contenant les renseignements qu'a adressés le MFPC au Sous-Secrétaire adjoint, Groupe II. Les renseignements expliquent en détail les erreurs de la comparaison transfrontières qu'a réalisée l'administration. Parmi d'autres erreurs, le MFPC relève que l'expression "grumes de sciage" correspond, dans le Maine, à une grume dont le diamètre mesure au moins 9 pouces et que le bois à pâte et le bois de colomage doivent être inclus dans tout point de repère concernant le Maine.
<u>2002</u>	
7 janvier	Clôture officielle du dossier de l'enquête
17 janvier	Dernier jour pour la présentation d'observations sur les éléments de preuve factuels qui ont été soumis le 7 janvier 2001 ou antérieurement, ou pour leur réfutation
21-29 janvier	Le DOC procède à la vérification des renseignements afférents au Québec (au cours de cette phase, les fonctionnaires du Québec sont informés, pour la première fois, que le DOC dispose de renseignements provenant de propriétaires de bois du secteur privé du Maine qui analysent la comparaison transfrontières figurant dans la détermination préliminaire (c'est-à-dire les renseignements du MFPC))
8 février	Demande par écrit du Québec tendant à ce que tous les renseignements soumis au DOC par des propriétaires fonciers du Maine soient versés au dossier
15 février	Dépôt du rapport de vérification concernant le Québec
20 février	Distribution aux parties du mémoire du Directeur du Bureau VI de l'Administration des importations joint aux renseignements du MFPC. Le mémoire qualifie les renseignements du MFPC d'"importants pour certaines questions essentielles de la procédure" mais "inopportuns". Le DOC n'a pas

indiqué la raison pour laquelle les renseignements qu'il avait sollicités, et obtenus avant la clôture du dossier pouvaient être inopportuns.

1 ^{er} mars	Dépôt des mémoires présentés à titre de réfutation
4 mars	La Coalition dépose de <u>nouveaux</u> renseignements factuels sous la forme de deux rapports d'experts, critiquant le contenu des renseignements du MFPC. Le Québec n'est pas <u>autorisé</u> à présenter des observations sur ces nouveaux renseignements.
21 mars	Détermination finale attendue mais non remise
25 mars	Détermination finale effectivement remise aux parties
2 avril	Publication de la détermination finale

Question n° 27

Le Canada pourrait-il répondre à l'argument des États-Unis selon lequel le Canada est réputé considérer qu'une exemption d'impôt sur le revenu, accordée uniquement à deux branches de production – l'industrie automobile et l'industrie textile – n'est pas spécifique au regard de l'article 2.1 de l'Accord SMC, parce que les deux branches de production de ce groupe, fabriquent des produits qui ne sont pas semblables? Le Canada approuve-t-il l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'approche du Canada concernant la spécificité impliquerait que même une subvention limitée à une seule grande branche de production - que ce soit l'industrie sidérurgique, l'industrie automobile, les textiles, les télécommunications ou des branches similaires – ne pourrait pas être spécifique en raison de la diversité des produits de chacun de ces producteurs?

Réponse

147. Le Canada est prié de répondre à l'affirmation des États-Unis pour lesquels, d'après le raisonnement du Canada, une subvention accordée uniquement aux producteurs d'automobiles et de textiles, ou à une "seule grande branche de production" telle que la sidérurgie ou l'industrie automobile, ne serait pas spécifique au regard de l'article 2.1 de l'Accord SMC. Le Canada peut confirmer qu'en principe, dans l'un et l'autre cas, il serait possible de juger qu'une telle subvention est spécifique.

148. Les États-Unis présentent cependant des affirmations d'ordre général au sujet de l'importance et des conséquences des communications du Canada, sans aucunement traiter de l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord SMC. La disposition en cause est l'article 2 de l'Accord SMC et en particulier dans cette question, les expressions "branche de production" et "groupe de branches de production". Le sens ordinaire de l'expression "branche de production", est "[une] forme ou branche particulière d'activité productive, industrie, fabrication".⁷⁹ Le sens ordinaire du mot "groupe" est "[un] certain nombre de personnes ou de choses considérées comme formant une unité ou un ensemble en raison d'une relation ou d'un but mutuel ou commun, ou classées ensemble du fait d'un certain degré de similitude".⁸⁰ Ainsi que l'a expliqué le Canada dans sa première communication

⁷⁹ *New Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford: Clarendon Press, 1993), page 1356 (pièce n° 66 du Canada).

⁸⁰ *Ibid.*, page 1151 (pièce n° 136 du Canada).

écrite, ces termes, lus dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, nécessitent que l'on procède à l'identification des branches de production sur la base des produits qu'elles fabriquent.⁸¹

149. Appliquant le sens de ces termes au postulat énoncé par les États-Unis, le Canada ne conteste pas qu'une subvention limitée à ce que États-Unis appellent "une seule grande branche de production" (telle que "la sidérurgie", "l'industrie automobile", "les textiles", "les télécommunications", etc.)⁸² pourrait être jugée spécifique, même si les producteurs fabriquent des produits très divers. Les "seules grandes branches de production", ainsi qu'il est convenu de les dénommer, peuvent bien correspondre à la définition de "certaines entreprises" de l'article 2.1. de l'Accord SMC. Ces termes, tels que définis à l'article 2.1, désignent "une entreprise ou une branche de production ou un groupe d'entreprises ou de branches de production".

150. Dans le contexte factuel d'une affaire déterminée, il peut s'avérer parfaitement approprié de constater que les entreprises qui fabriquent des produits en acier très divers (ou des produits automobiles, des produits textiles, etc.) constituent un groupe de "branches de production d'acier" (ou des "branches de production automobile", des "branches de production textile", etc.), en raison de la similitude et du caractère apparenté des produits qu'elles fabriquent. Le fait que des pouvoirs publics aient invoqué la similitude et le caractère apparenté des produits de ces "certaines entreprises" pour limiter l'accès à un programme de subventions correspondrait tout à fait au type d'intervention des pouvoirs publics auquel le critère de la spécificité est censé s'appliquer.

151. De même, le Canada n'allègue pas qu'"une exemption d'impôt sur le revenu, accordée uniquement à deux branches de production – l'industrie automobile et l'industrie textile – n'est pas spécifique ... parce que les deux branches de production fabriquent des produits qui ne sont pas semblables".⁸³ Si l'on se place dans le cadre de l'hypothèse d'école des États-Unis, une exonération fiscale accordée uniquement à deux branches de production non semblables, peut effectivement constituer un exemple d'intervention des pouvoirs publics ayant pour effet de rendre une subvention "spécifique à certaines entreprises". Mais une telle constatation ne saurait résulter du raisonnement erroné des États-Unis, à savoir que ces branches de production non apparentées constituent un seul "groupe", composé de "tous les bénéficiaires" de la subvention. Si les éléments de preuve, dans cette hypothèse d'école, confortent une telle conclusion, il peut être satisfaisant de constater que "certaines entreprises" qui bénéficient de la subvention sont les branches de production qui produisent des "automobiles" et les branches de production qui produisent des "textiles". Étant donné que l'article 2.1 c) prévoit que l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" peut être le signe d'une politique sélective des pouvoirs publics, et que ces deux groupes de branches de production semblent être un "nombre limité" de certaines entreprises que les pouvoirs publics ont sélectionnées, une telle subvention peut tout à fait être spécifique à certaines entreprises.

152. Le simple fait cependant de qualifier un ensemble de producteurs de "seule grande branche de production", simplement parce qu'ils utilisent un programme particulier, sans analyser s'ils sont à juste titre considérés comme "certaines entreprises", ne satisfait pas aux conditions de l'article 2. Selon le raisonnement des États-Unis, on pourrait aisément évoquer la "seule grande branche de production" des producteurs agricoles. Mais même les États-Unis reconnaissent qu'en droit⁸⁴, la diversité des produits produits par les producteurs agricoles est suffisamment variée pour que l'agriculture ne soit ni une "seule grande branche de production" ni même un groupe de branches de production.

153. En regroupant un nombre potentiellement important d'entreprises, de branches de production et de groupes de branches de production dans une "seule grande branche de production" au moyen

⁸¹ Première communication écrite du Canada, paragraphes 159 à 162.

⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 152.

⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 151.

⁸⁴ 19 C.F.R. § 351.502(d) (pièce n° 74 du Canada).

d'étiquettes telles que "automobile", "textile", ou "acier", les États-Unis interprètent d'une façon inadmissible l'expression "branche de production" en dehors de son contexte.⁸⁵ Les rédacteurs de l'Accord SMC n'ont pas négocié le libellé de l'article 2 dans l'abstrait. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le Canada, en fait, interprète les termes en question en se conformant à la "pratique habituelle" qui consiste à désigner les branches de production par le type de produits qu'elles produisent.⁸⁶ Et, à la différence de l'approche dépourvue de tout critère que préconisent les États-Unis, les éléments de preuve relatifs à la spécificité versés au dossier soumis par le Canada reposent sur des critères objectifs et bien établis. Au Canada, la Classification type des industries est semblable aux systèmes multilatéraux de classification par industrie, dont la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques* de l'Organisation des Nations Unies (CITI)⁸⁷, et le *Système nord-américain de classification par industrie* (NAICS)⁸⁸, constituent des exemples. Ces éléments de preuve montrent que, si l'on écarte les nombreuses entreprises en aval qui achètent des produits du bois comme intrants, les utilisateurs immédiats de bois sur pied comprennent des milliers d'entreprises qui relèvent d'au moins 23 catégories de branches de production, et que ces branches de production sont non apparentées, tout comme les secteurs du bois d'œuvre, des produits chimiques destinés à l'agriculture, du papier et des meubles.

Question n° 28

S'agissant de la spécificité, le Canada pourrait-il indiquer si, lorsque trois entreprises seulement sur un total de 1 million bénéficient d'une subvention, une analyse "relative à la branche de production" des trois utilisateurs serait aussi prescrite au titre de l'article 2 pour qu'une constatation de spécificité soit juridiquement valable? Est-il impossible, d'après le Canada, de constater la spécificité sur la seule base d'un nombre réduit de bénéficiaires?

Réponse

154. L'article 2 ne prescrit pas une analyse relative à la branche de production dans tous les cas. La définition de l'expression "certaines entreprises" comprend aussi bien des entreprises que des branches de production. L'autorité chargée de l'enquête peut en conséquence déterminer que trois entreprises sont trois "certaines entreprises", sans pour autant analyser si ces trois entreprises font partie de la même branche de production.⁸⁹ Selon l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, l'"utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" est un facteur qui peut être considéré comme l'indication qu'en réalité les pouvoirs publics ont conféré un caractère spécifique à une subvention. Selon le Canada, l'existence d'un nombre limité de bénéficiaires peut bien être une

⁸⁵ Le Groupe spécial binational ALE Canada-États-Unis, dans l'enquête *Lumber III* examinant une constatation de spécificité *de facto* quasiment identique, n'a pas admis cette approche des États-Unis. Il a constaté que la détermination, en l'espèce, présentait un caractère "tautologique, qui dépendait plus de la définition et de la dénomination du groupe d'utilisateurs de bois sur pied que d'une analyse raisonnée des opérations effectives qu'accomplissaient ces utilisateurs". Pour le Groupe spécial, cette approche dénotait "un exercice mécanique et arbitraire auquel, au regard du droit des États-Unis, il n'était pas possible d'adhérer". Voir le rapport du Groupe spécial (second) dans l'enquête ALE *Lumber III* en matière de droits compensateurs, page 39 (pièce n° 68 du Canada).

⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 150.

⁸⁷ Organisation des Nations Unies, *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique* (CITI), Études statistiques, Série M n° 4, Rev. 3 (CITI, Rev.3.1). Voir le site Internet suivant : <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=17&Lg=1>. Selon la CITI, la simple référence à "l'industrie automobile", par exemple, renvoie à de nombreuses branches de production différentes. Voir <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcs.asp?Cl=17&Lg=1&Co=3410>. Il en va de même pour la référence aux "textiles". Voir <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcs.asp?Cl=17&Lg=1&Co=17>.

⁸⁸ Voir, en particulier, l'explication que donne Statistique Canada en ce qui concerne le Système nord-américain de classification par industrie, à l'adresse suivante : http://www.statcan.ca/francais/Subjects/Standard/naics/1997/naics97-intro_f.htm.

⁸⁹ Le Canada relève cependant que le grand nombre d'entreprises n'est pas contesté en l'espèce.

indication de spécificité et, dans certains cas, après analyse de tous les éléments de preuve pertinents, peut même être suffisante pour faire une constatation de spécificité. Mais le simple fait qu'il puisse y avoir un nombre limité de bénéficiaires ne crée pas, et ne peut pas créer, une présomption irréfragable de spécificité. Même dans le cadre de l'hypothèse retenue, lorsque seules trois entreprises sont bénéficiaires, l'interprétation selon laquelle il sera nécessairement constaté que le programme de subventions présente un caractère spécifique n'est pas étayée par l'article 2.1 c); le fait, par exemple, qu'il s'agit d'une subvention nouvelle peut fournir une explication parfaitement raisonnable du nombre limité de bénéficiaires, et indiquer que les pouvoirs publics ne sélectionnent pas certaines entreprises.

ANNEXE A-2

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA PREMIÈRE RÉUNION

(24 février 2003)

Question n° 1

Le "bien" fourni dans le cadre des programmes forestiers est-il, pour les États-Unis, le "droit" de récolter du bois ou s'agit-il du bois sur pied lui-même? Les États-Unis peuvent-il formuler des observations sur la détermination du DOC (page 30), selon laquelle "le terme "biens" englobe tout type de "propriété"? Le terme "propriété" comprend "le droit de posséder, d'utiliser une chose déterminée et d'en jouir. Dans son sens le plus large, il inclut toutes les prérogatives individuelles reconnues par la loi, quelle qu'en soit la nature". En conséquence, la vente d'une licence ou du droit de récolter du bois constitue également la fourniture d'un bien au sens de l'article 771(5) B) iii) de la Loi".

Réponse

1. Ainsi que les États-Unis l'ont fait observer dans la *détermination finale*, "nous déterminons que les gouvernements provinciaux fournissent un bien (du bois) aux producteurs de bois d'œuvre au sens de l'article 771(5) B) iii) de la Loi".¹ En conséquence, les États-Unis sont d'avis, comme ils l'ont expliqué dans leur première communication écrite et dans leurs déclarations lors de la première réunion du Groupe spécial, que les provinces fournissent du bois sur pied et que le bois sur pied est un "bien" au sens ordinaire de ce terme.

2. En réponse à l'argumentation du Canada selon laquelle les provinces fournissent simplement un "droit" de récolter du bois, les États-Unis ont aussi fait observer dans la *détermination finale*:

Enfin, nous relevons que, même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que les provinces fournissent du bois sur pied sous la forme d'une licence ou du droit de couper du bois, l'article 771(5) B) iii) serait toujours applicable. Comme il a été relevé ci-dessus, le terme "biens" englobe tout type de "propriété". Le terme "propriété" comprend "le droit de posséder, d'utiliser une chose déterminée et d'en jouir (que ce soit une bande de terre ou un acte mobilier) ... [et] [t]oute chose extérieure sur laquelle les droits de possession, d'usage et de jouissance s'exercent ... Dans son sens le plus large, il inclut toutes les prérogatives individuelles reconnues par la loi, quelle qu'en soit la nature". *Black's Law Dictionary*, page 1232. En conséquence, la vente d'une licence ou du droit de récolter du bois constitue également la fourniture d'un bien au sens de l'article 771(5) B) iii) de la Loi.²

¹ Voir *Issues and Decision Memorandum: Final Results of the Countervailing Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada*, page 30 (21 mars 2002) (pièce n° 1 du Canada) ("*Issues and Decision Memorandum*"). La disposition mentionnée de la Loi sur le commerce extérieur des États-Unis est le pendant de l'article 1.1 a) iii) de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

² *Issues and Decision Memorandum*, page 29.

Comme il est dit dans le passage cité, il s'agissait là d'un argument présenté à titre subsidiaire; ce n'était pas l'interprétation sur laquelle se fondait la détermination des États-Unis. Ce passage montre que le sens ordinaire du terme "biens" est suffisamment large pour inclure certains droits, mais les États-Unis jugent inutile que le Groupe spécial aborde la question de savoir si le droit de récolter du bois est de nature à constituer en soi un "bien" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, parce que le bois sur pied est incontestablement un "bien" au sens de cet article.

3. Toutes les opérations de vente, y compris les ventes de bois, emportent la cession de droits et d'obligations reconnus par la loi. Un contrat afférent à la vente de semi-conducteurs confère forcément à l'acheteur le droit d'emporter les semi-conducteurs. De même, pour vendre du bois sur pied, le vendeur doit céder à l'acheteur le droit de procéder à la coupe du bois. Dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas possible de dissocier l'objet vendu (le semi-conducteur ou l'arbre sur pied) du droit d'emporter l'objet.

4. Pour déterminer si des biens sont vendus aux termes de contrats de concession, il faut prendre en compte *ce qui se produit effectivement*.³ Les régimes de concessions provinciaux prévoient que le concessionnaire ne paie que pour le volume de bois qu'il récolte, et que les arbres abattus représentent la seule chose dont le concessionnaire fait l'acquisition. Comme le Canada l'a reconnu, le bois est un "actif négociable" et, par le truchement des concessions, les gouvernements provinciaux cèdent la propriété de ces actifs à des entreprises productrices de bois d'œuvre.⁴ Tous les autres droits de propriété sur la terre et sur toute chose qui s'y trouve continuent d'appartenir à la province.⁵ Cet ensemble de faits conforte la conclusion des États-Unis selon laquelle les concessions sont des contrats relatifs à la vente d'un bien, - le bois.

Question n° 2

Le Canada pourrait-il indiquer ce à quoi correspond la redevance d'exploitation, c'est-à-dire ce que l'exploitant forestier paie en acquittant la redevance d'exploitation? Est-ce le droit de posséder l'arbre récolté? Est-ce le droit de procéder à la coupe de l'arbre? Est-ce les deux? Est-ce autre chose? Dans ce contexte, le Canada pourrait-il faire connaître son avis sur la déclaration, figurant au paragraphe 3 de la déclaration finale des États-Unis en date du 12 février 2003, selon laquelle les "usines acquittent un paiement afin d'obtenir du bois existant réellement - et non pas des droits incorporels - et elles ne paient que le bois qu'elles récoltent"?

Réponse

5. Les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête montrent que la redevance est la contrepartie du bois en tant que tel. Le concessionnaire paie la redevance d'exploitation après que le bois a été récolté et n'acquitte une redevance, sur une base volumétrique, que pour le bois qu'il récolte.⁶ Comme l'a fait remarquer le Natural Resources Defense Council dans un mémoire d'*amicus curiae*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que "[l]a Couronne manifeste les intérêts d'ordre financier qu'elle possède sur les forêts de la province en déterminant la valeur marchande du bois sur pied, opération qui permet de calculer la valeur du bois récolté. La redevance

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999, paragraphe 9.45.

⁴ Mémoire commun présenté au Département du commerce au nom du gouvernement du Canada, du gouvernement de l'Alberta, du gouvernement de la Colombie-Britannique, du gouvernement du Manitoba, du gouvernement de l'Ontario, du gouvernement du Québec, du gouvernement de la Saskatchewan, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du gouvernement du Territoire de Yukon et du Lumber Trade Council de la Colombie-Britannique, volume 2, B6 (22 février 2002) ("Mémoire du Canada") (pièce n° 3 des États-Unis).

⁵ Réponse du gouvernement de l'Ontario au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 4, pièce n° ON-GEN-18, section 36 (28 juin 2001) (pièce n° 56 des États-Unis).

⁶ *Issues and Decision Memorandum*, pages 29 et 30 (pièce n° 1 du Canada).

d'exploitation est le prix que le titulaire d'une licence doit acquitter à la Couronne pour son bois".⁷ Ce prononcé a été confirmé par la Colombie-Britannique dans sa réponse au questionnaire, dans laquelle elle a décrit son système de fixation des prix du bois comme "un moyen de faire payer des redevances d'exploitation particulières sur la base de la valeur relative de *chaque peuplement vendu*".⁸

6. De plus, les concessionnaires n'acquièrent la propriété des arbres que si, et à partir du moment où, ils procèdent à leur récolte, et qu'après que les pouvoirs publics ont perçu la redevance d'exploitation. Le gouvernement du Québec, par exemple, a reconnu qu'il "vend du bois sur pied" et que "la redevance d'exploitation est prélevée sur la base du volume de bois récolté, c'est-à-dire ... après que les arbres ont été abattus. Les redevances d'exploitation ne sont pas basées sur des inventaires du bois sur pied".⁹ Aussi, les faits montrent que le concessionnaire paie pour l'arbre, et non pas simplement pour le droit de procéder à sa coupe.

Question n° 3

Le Canada soutient qu'en droit une distinction importante doit être opérée, s'agissant des programmes forestiers, entre le droit de récolter du bois et le droit de posséder le bois récolté. Le Canada pourrait-il expliquer cette distinction en termes concrets, au regard du présent différend? Signifie-t-elle qu'il existe des contrats de coupe dans lesquels l'exploitant forestier n'a pas de droits de propriété sur le bois récolté? Si tel est le cas, le Canada pourrait-il fournir une description précise de situations de ce genre et indiquer la part qu'elles représentent en ce qui concerne la totalité du bois sur pied?

Réponse

7. Les États-Unis souhaitent préciser que, lorsque le Groupe spécial fait état de "contrats de coupe dans lesquels l'exploitant forestier n'a pas de droit de propriété sur le bois récolté", ils estiment que cela *exclut* les situations dans lesquelles la partie à un contrat de coupe (le concessionnaire) engage à ses frais un sous-traitant pour récolter le bois à sa place. Dans des situations de ce genre, le sous-traitant (la société d'exploitation forestière) n'est pas partie au contrat de coupe et n'a pas de droits de propriété sur le bois. Le sous-traitant fournit simplement un service au concessionnaire.

8. Comme il est habituel dans un contrat relatif à la vente de biens, les éléments de preuve versés au dossier montrent que le concessionnaire réel ou le titulaire réel de la licence devient titulaire de droits de propriété sur le bois qu'il récolte, à condition qu'il acquitte la redevance d'exploitation. Par exemple, l'article 8 de la Loi du Québec sur les forêts dispose que "[l]e bois qu'un permis d'intervention autorise à récolter demeure en pleine propriété dans le domaine de l'État tant qu'il n'a pas été abattu et livré à la destination prévue au permis, [c'est-à-dire à la scierie titulaire de la concession] à moins que les droits prescrits n'aient été entièrement acquittés".¹⁰ De même, l'article 33(1) de la Loi de l'Ontario sur la durabilité des forêts de la Couronne dispose que "[l]a Couronne demeure propriétaire des ressources forestières qui peuvent être récoltées en vertu d'un permis forestier, tant que toutes les redevances de la Couronne à l'égard de ces ressources n'ont pas été acquittées".¹¹ L'article 28(4) de l'Alberta Forests Act prévoit également que "[l]e titulaire d'une

⁷ *British Columbia v. Canadian Forest Products* (8 février 1999), Victoria 972176, (1999) BCJ 335 (B.C.S.C.), confirmé en 2000 BCCA 456 (pièce n° 57 des États-Unis).

⁸ Réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, vol. 1, page IV-16 (28 juin 2001) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 58 des États-Unis).

⁹ Réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du Département du commerce en date du 21 novembre 2001, page 5, (17 décembre 2001) (pièce n° 59 des États-Unis).

¹⁰ Réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 3, pièce n° QC-S-16 (28 juin 2001) (pièce n° 24 des États-Unis).

¹¹ Réponse du gouvernement de l'Ontario au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 4, page ON-GEN-18, article 31(1) (28 juin 2001) (pièce n° 60 des États-Unis).

licence ou d'un permis de coupe ne devient propriétaire du bois susceptible d'être coupé aux termes de la licence ou du permis qu'au moment où le bois est effectivement coupé par lui ou en son nom".¹² Les États-Unis croient aussi comprendre que, selon le droit de la Colombie-Britannique, la propriété des objets visés par un profit à prendre (expression correspondant à la dénomination d'un permis de coupe en Colombie-Britannique) n'est acquise qu'au moment où les objets sont "prélevés".¹³

9. Le dossier ne contient pas d'éléments de preuve de l'existence de contrats de coupe en vertu desquels la partie contractante (le concessionnaire ou le titulaire d'une licence) n'a pas de droits de propriété sur le bois récolté.

Question n° 4

Un concessionnaire peut-il vendre à un tiers le droit de récolte que lui attribue le contrat, sans disposer de l'autorisation du gouvernement provincial, tout en continuant d'être titulaire du contrat de concession en vigueur? En d'autres termes, est-il possible de conclure un contrat de coupe et de céder ensuite à titre onéreux les droits de récolte qui découlent de ce contrat?

10. Les éléments de preuve versés au dossier montrent que toutes les provinces canadiennes imposent des restrictions sur le plan juridique à la cession des droits de récolte afférents à une concession.

Colombie-Britannique: L'article 54 de la British Columbia Forest Act dispose que le consentement écrit du Ministre des forêts est exigé pour "la cession d'un accord [de concession] ou d'un droit inscrit dans un accord". L'article 55 de la Loi prévoit que le fait de ne pas obtenir le consentement du Ministre peut entraîner le retrait du permis de coupe.¹⁴

Québec: L'article 39 de la Loi du Québec sur les forêts dispose que "[l]e contrat est incessible" et l'article 84(2) prévoit que le Ministre des ressources naturelles "met fin au contrat [d'approvisionnement et d'aménagement forestiers] sans avis préalable" ... lorsque "le bénéficiaire cesse définitivement ses opérations ...". En fait, les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers sont incessibles même à des scieries qui appartiennent à la même société.¹⁵

Ontario: L'article 35 de la Loi de l'Ontario sur la durabilité des forêts de la Couronne dispose que "[l]aliénation d'un permis forestier, notamment par transfert, par cession ou par le fait de le grever d'une charge", ou par l'effet de toute autre disposition, y compris pour tout intérêt protégé par le permis, est nulle sans le consentement écrit du Ministre des ressources naturelles.¹⁶

Alberta: L'article 28(2)-(3) de l'Alberta Forests Act dispose que "[n]ul ne cédera" une concession sans disposer au préalable du consentement écrit du Ministre du développement durable des ressources et

¹² Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 2, pièce n° AB-S-9 (28 juin 2001) (pièce n° 61 des États-Unis).

¹³ Jessica Clogg et Andrew Gage, A Legal Opinion Regarding the Report, "An Economic Analysis of Whether Long-Term Tenure Systems in British Columbian Provincial Forests Provide Countervailable Subsidies to Softwood Lumber Imported into the United States", établi par William D. Nordhaus, page 3 (7 août 2001), joint à la lettre adressée à Donald Evans par le Natural Resources Defense Council (13 août 2001) (pièce n° 62 des États-Unis).

¹⁴ Réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 7, pièce n° BC-S-36 (28 juin 2001) ("Réponse du 28 juin de la Colombie-Britannique") (pièce n° 63 des États-Unis).

¹⁵ Réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 1, page 49 (28 juin 2001) (pièce n° 64 des États-Unis).

¹⁶ Réponse du gouvernement de l'Ontario au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 4, pièce n° ON-GEN-18, article 35 (28 juin 2001) (pièce n° 65 des États-Unis).

que toute cession, pour être valide, doit être "une cession sans condition de la totalité de la participation que détient le cédant" dans la concession.¹⁷

Saskatchewan: L'article 31 de la Loi de la Saskatchewan sur la gestion des ressources forestières dispose qu'"[a]ucune licence ne peut être aliénée par cession, transfert ou par l'imposition d'une charge, ou aliénée d'une autre façon, sans le consentement écrit du Ministre, accordé conformément aux règlements".¹⁸

Manitoba: L'article 12 de la Loi du Manitoba sur les forêts dispose que "[s]auf autorisation contraire ou accord du Ministre, et sous réserve de toutes clauses et conditions qu'il peut juger utiles de prescrire, le droit de couper du bois ne peut être ni cédé ni transféré aux termes de cette Loi".¹⁹

Question n° 8

En ce qui concerne le calcul de la subvention, les États-Unis font valoir que le DOC a utilisé des données sur les prix des États-Unis comme "point de départ" pour estimer la juste valeur marchande du bois canadien, et qu'il a ensuite ajusté ces données pour tenir compte des obligations en matière de construction de routes et de sylviculture, par exemple (en tant que "conditions de vente" au Canada), afin d'établir une estimation de la juste valeur marchande du bois au Canada (première communication écrite des États-Unis, paragraphes 79 à 82). Cet argument semble impliquer que le DOC n'a pas simplement effectué une comparaison "transfrontières" non ajustée, mais qu'il a plutôt ajusté les prix pratiqués aux États-Unis pour obtenir une sorte de prix supplétif, basé sur les prix aux États-Unis, afin de l'utiliser comme point de repère de la "valeur marchande" au Canada. Cependant, l'annexe 1 de la première communication écrite des États-Unis semble montrer qu'en fait le prix non ajusté aux États-Unis a été utilisé comme point de repère de la "valeur marchande" au Canada. L'annexe 1 montre clairement que, en ce qui concerne l'élément de l'équation qui a trait au "prix fixé par les pouvoirs publics", les redevances d'exploitation ont été majorées pour tenir compte des coûts indirects que supportent les exploitants canadiens au titre des contrats de coupe, mais le Groupe spécial est d'avis que ces coûts auraient dû être inclus dans cet élément de l'équation, quel qu'ait été le marché retenu comme point de repère (que ce soit le marché intérieur du Canada, un autre marché, etc.), simplement pour obtenir le coût total des arbres que le titulaire du droit de coupe récolte sur des terres domaniales. Ces ajustements, en tant que tels, ne semblent donc n'avoir rien à voir avec l'ajustement du point de repère auquel sera comparé le prix fixé par les pouvoirs publics, afin de déterminer le montant de l'avantage conféré par la subvention. Les États-Unis pourraient-ils présenter des observations sur ce point?

Réponse

11. L'article 14 d) fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de déterminer l'adéquation de la rémunération "par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ... (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)". Aussi, lorsqu'elles déterminent un prix du marché servant de point de repère, les autorités chargées de l'enquête doivent effectuer des ajustements pour tenir compte des différences quant aux conditions du marché existantes, afin de veiller à bien comparer le prix fixé par les pouvoirs publics et le prix du marché servant de point de repère. Les États-Unis ont procédé à ces ajustements en l'occurrence.

¹⁷ Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 2, pièce n° AB-S-9 (28 juin 2001) (pièce n° 61 des États-Unis).

¹⁸ Réponse du gouvernement de la Saskatchewan au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, pièce n° SK-S-13 (28 juin 2001) (pièce n° 66 des États-Unis).

¹⁹ Réponse du gouvernement du Manitoba au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 1, pièce n° MB-S-13 (28 juin 2001) (pièce n° 67 des États-Unis).

12. Pour éviter autant que possible d'avoir à procéder à des ajustements, les États-Unis ont cherché à obtenir des données sur du bois comparable. Des ajustements se sont néanmoins avérés nécessaires. La répartition des essences est une condition du marché importante, parce qu'une branche de production, dans une région donnée, s'efforcera de tirer le maximum de recettes, compte tenu de la répartition relative des essences très recherchées, comme le Douglas taxifolié, et d'autres essences moins prisées, comme l'épicéa. Pour tenir compte des différences dans la répartition des essences, les États-Unis ont calculé le prix moyen de chaque essence afin de pouvoir tenir compte de la répartition des essences dans la province considérée. Lorsque la répartition des essences n'était pas la même dans l'État servant de point de repère et dans la province en question, les États-Unis ont procédé à une nouvelle ventilation des prix des différentes essences aux États-Unis afin de tenir compte de la répartition relative des essences dans la province, effectuant ainsi les ajustements nécessaires pour tenir compte du fait que les conditions du marché étaient différentes. Les États-Unis ont également effectué des ajustements pour tenir compte d'autres différences existant entre les conditions du marché, telles que les obligations en matière de construction de routes et de sylviculture. Comme le Groupe spécial l'a relevé dans sa question, aux fins du calcul du point de repère, les États-Unis ont apporté ces ajustements au prix du bois sur pied au Canada. La question pertinente est la différence entre le prix servant de point de repère et le prix fixé par les pouvoirs publics; en conséquence, il est sans intérêt, au niveau des chiffres, de savoir si les ajustements opérés ont entraîné une majoration des prix fixés par les pouvoirs publics, ou bien une minoration du prix servant de point de repère.

13. S'il est vrai que certains ajustements peuvent s'avérer nécessaires, quel que soit le prix du marché retenu comme point de repère, les ajustements opérés en l'espèce n'auraient pas nécessairement été effectués si le marché retenu comme point de repère avait été différent. Les ajustements sont déterminés par les différences qui existent, le cas échéant, entre les conditions du marché. Par exemple, si les conditions du marché (répartition des essences, obligations en matière de construction de routes et de sylviculture, etc.) dans le marché servant de point de repère étaient identiques à celles qui existent dans la province considérée, il ne serait nécessaire d'ajuster ni l'un ni l'autre des prix. De même, si un autre marché avait été retenu comme point de repère et que les conditions du marché y aient été différentes par rapport à celles du marché qui a été retenu comme point de repère, les ajustements auraient également été différents.

Question n° 9

La détermination finale du DOC (pièce n° 1 du Canada) contient, aux pages 39 et 40, les affirmations suivantes:

"... Les données de Statistique Canada montrent que près de 2,5 millions de mètres cubes de grumes de résineux ont été importés au Canada pendant la période visée par l'enquête, et chacune des provinces visées par l'enquête a importé, pendant la même période, des grumes des États-Unis.

Ces nombreux éléments de preuve versés au dossier, qui montrent que les producteurs de bois d'œuvre canadiens ont effectivement importé des grumes des États-Unis et ont acheté, pendant la période visée par l'enquête, du bois sur pied aux États-Unis, militeraient en faveur de l'utilisation du premier point de repère prévu dans la réglementation [les prix du marché ayant été effectivement pratiqués pour des opérations dans le pays visé par l'enquête]. Cependant, notre dossier ne contient pas de prix à l'importation suffisamment détaillés pour que nous puissions les utiliser comme point de repère pour l'ensemble des programmes forestiers provinciaux. C'est pourquoi nous utilisons les prix du bois sur pied aux États-Unis, suivant le deuxième point de repère prévu dans la réglementation [cours mondiaux auxquels les acheteurs ont accès dans le pays visé par l'enquête]."

Les États-Unis pourraient-ils expliquer, de façon circonstanciée, les raisons pour lesquelles le dossier ne contenait pas de données "suffisamment détaillées" sur les prix à l'importation, qui auraient pu servir de point de repère? Qu'a fait le DOC pour obtenir ces données? A-t-il demandé au Canada de lui fournir des données détaillées? Les États-Unis pourraient-ils indiquer à quel endroit du dossier se trouvent les renseignements pertinents à cet égard (c'est-à-dire, les demandes de renseignements ou les tentatives faites pour en obtenir, de même que les données versées au dossier sur les prix à l'importation, et tous les mémorandums ou autres documents traitant des problèmes que soulèvent ces données). Si aucune des parties n'a encore fourni cet élément du dossier au Groupe spécial, les États-Unis pourraient-ils avoir l'obligance de le faire?

Réponse

14. Les gouvernements provinciaux fournissent du bois sur la souche (c'est-à-dire des arbres sur pied). Le prix du marché servant de point de repère doit, en conséquence, être aussi le prix du bois sur pied. En théorie, on pourrait obtenir le prix du bois sur pied à partir des prix des grumes importées, mais le calcul serait beaucoup plus complexe et, selon toute vraisemblance, moins précis que si on utilisait le prix effectif du bois sur pied, en raison de la nécessité de procéder à des ajustements difficiles. Les États-Unis ont bien demandé des données sur les prix moyens des grumes importées des États-Unis. Toutefois, ils n'ont pas demandé les données nécessaires pour calculer les prix du bois sur pied à partir des prix des grumes importées des États-Unis, parce qu'ils ont été en mesure d'obtenir des données pour le bois sur pied aux États-Unis. L'utilisation des prix du bois sur pied aux États-Unis a évité d'avoir à procéder aux ajustements complexes qui auraient été nécessaires si l'on avait eu recours aux prix des grumes importées des États-Unis. Les États-Unis se sont fondés cependant sur les éléments de preuve afférents aux importations de grumes, de même que sur des éléments de preuve ayant trait aux achats canadiens de bois sur pied aux États-Unis, afin d'établir que les producteurs de bois d'œuvre canadiens ont accès au bois des États-Unis dans des conditions commerciales.

Question n° 10

Les parties semblent avoir des avis fort différents sur les conclusions que l'on peut tirer des éléments de preuve versés au dossier quant à l'existence ou à l'inexistence d'un marché du bois sur pied dans le secteur privé au Canada. Les parties pourraient-elles préciser pour le Groupe spécial quels étaient, selon elles, les éléments de preuve pertinents versés au dossier et les raisons pour lesquelles elles estiment qu'il s'agissait ou non d'éléments représentatifs et/ou dont on pouvait faire usage?

Réponse

15. *Manitoba et Saskatchewan:* Le Manitoba et la Saskatchewan n'ont pas fourni de données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé.²⁰

²⁰ Voir la réponse du gouvernement du Manitoba au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 1, pièces n° MB-55 et MB-56 (28 juin 2001) (pièce n° 20 des États-Unis); voir aussi la réponse du gouvernement de la Saskatchewan au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, pièces n° SK-81 et SK-82 (28 juin 2001) (pièce n° 21 des États-Unis).

16. *Alberta*: Selon la réponse de l'Alberta au questionnaire, seul 1 pour cent de la récolte de bois en Alberta provient de terres privées.²¹ L'Alberta n'a pas fourni de données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. Les "estimations des dommages causés aux forêts" ("TDA"), qu'a soumises l'Alberta, ne représentent pas les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé. En décrivant ces données, l'Alberta a dit:

à compter de 1993, l'Alberta a eu recours à un consultant afin de réunir des renseignements, sur une base annuelle, au sujet de la valeur *des achats de grumes effectués dans la province dans des conditions de pleine concurrence*. Ces renseignements, qui ne font pas de distinction entre le bois provenant de terres privées et le bois provenant de terres domaniales, ont été utilisés par la province pour trouver un moyen de règlement par voie de médiation des litiges entre des exploitations forestières et d'autres entreprises industrielles au sujet de la valeur du bois sur pied endommagé par des activités industrielles.²²

De plus, dans le mémoire qu'elle a présenté au DOC à titre de réfutation dans le cadre de l'enquête, l'Alberta a déclaré que les TDA représentaient "simplement un ensemble de lignes directrices facultatives aux fins du calcul des valeurs qui peuvent être utilisées par des parties privées disposant de droits sur les terres de la province, lorsqu'ils négocient afin d'obtenir une indemnisation adéquate des dommages qu'une partie a causés dans le cadre de ces activités".²³

17. *Colombie-Britannique*: La Colombie-Britannique a fourni des données sur les adjudications publiques organisées dans le cadre 1) du petit Programme pour les petites entreprises du secteur forestier ("SBEFP"), d'envergure très limitée, et 2) une étude établie aux fins de l'enquête qui renfermait un nombre très faible de prix particuliers ("l'étude Norcon"). Comme il a été dit plus haut, les ventes effectuées au titre du SBEFP sont des ventes de bois provenant de terres domaniales organisées par les pouvoirs publics; il ne s'agit pas de ventes du secteur privé. De plus, les États-Unis ont rejeté les prix d'adjudication du SBEFP, parce que la plupart des soumissionnaires potentiels ne peuvent participer à ces adjudications. En conséquence, les prix ne sont pas représentatifs des prix du marché.

18. Le 26 juillet 2001, les États-Unis ont envoyé un questionnaire complémentaire dans lequel ils demandaient entre autres à la Colombie-Britannique de "fournir les données afférentes au volume et à la valeur, par qualité et par essence, du bois d'œuvre résineux (le bois sur pied) provenant de terres privées ...".²⁴ Le British Columbia Lumber Trade Council ("BCLTC") a soumis ensuite l'étude Norcon. Cette étude faisait état de 99 779 mètres cubes de bois provenant de terres privées, soit 0,17 pour cent des 58 559 158 mètres cubes de bois provenant des terres domaniales qui ont été récoltées au cours de la période visée par l'enquête, ou 0,15 pour cent des 65 405 994 mètres cubes constituant la totalité de la récolte de grumes de sciage dans la province au cours de cette période. En

²¹ Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce en date du 19 novembre 2001, volume 1, tableau modifié 1, pièce n° AB-S-1 (17 décembre 2001) (pièce n° 68 des États-Unis). Ce document révisé montre que la récolte de grumes de sciage sur les terres privées de l'Alberta s'est limitée à 1 pour cent au cours de la période visée par l'enquête (un volume de 138 154 mètres cubes de grumes de sciage récoltés sur des terres privées divisé par un volume de 12 349 143 mètres cubes de grumes représente 1,1 pour cent).

²² Réponse du gouvernement de l'Alberta au questionnaire du Département du commerce en date du 1^{er} mai 2001, volume 1, pièce n° AB I-8 (pièce n° 69 des États-Unis) (pas d'italique dans l'original).

²³ Mémoire du gouvernement de l'Alberta présenté à titre de réfutation, vol. 2, page 65, note de bas de page 94 (1^{er} mars 2002) (pièce n° 55 des États-Unis).

²⁴ Lettre de Steptoe & Johnson LLP à Donald Evans (21 décembre 2001) à laquelle est jointe *Survey of Primary Sawmills' Arm's Length Log Purchases in the Province of British Columbia* (établie par PricewaterhouseCoopers LLP et Norcon Forestry Ltd.) ("l'étude Norcon"), pages 7 et 8 (pièce n° 70 des États-Unis). Le tableau figurant à la page 7, qui fait état de la région, du volume et de la valeur, contient la totalité des renseignements fournis sur les prix pratiqués dans le secteur privé.

plus, du fait que ces données ne représentent qu'une très petite partie de la récolte effectuée en Colombie-Britannique, Norcon a relevé que "les données relatives aux achats de bois sur pied effectués sur des terres privées ne sont pas ventilées par qualité et par essence, en raison du fait que de telles précisions n'étaient pas disponibles".²⁵ En outre, Norcon a noté qu'"à sa connaissance, aucun de ces achats n'a été effectué dans le cadre d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres".²⁶ Aucun renseignement supplémentaire n'a été fourni. Par conséquent, les États-Unis disposaient de motifs plus que suffisants pour tirer la conclusion que l'étude Norcon ne permettait pas de déterminer les prix du marché pouvant servir de point de repère.²⁷

19. *Ontario*: Le 30 juillet 2001, l'Ontario a présenté une étude réalisée par le cabinet Resource Information Systems, Inc. ("RISI").²⁸ L'étude RISI, effectuée pour les besoins de l'enquête, a rassemblé des données portant à la fois sur le bois de feuillus et le bois résineux, qui étaient destinés à tous les types d'usines. Convenant du caractère limité de ces données, l'Ontario a présenté, le 18 décembre 2001, une étude émanant du cabinet Charles River Associates ("CRA")²⁹, qui a procédé, en ce qui concerne l'étude RISI, à l'analyse des seules données qui concernaient le bois résineux destiné aux scieries. Les quelques données, s'agissant du bois résineux provenant de terres privées, que le cabinet Charles River Associates a été en mesure d'extraire de l'étude RISI avaient trait à 111 000 mètres cubes de bois et ces données ne contenaient pas de précisions, espèce par espèce.

20. De plus, comme il a été relevé dans la *détermination finale*, les États-Unis ont appris, lors de la vérification, que:

d'importantes étendues de terres privées, situées au nord de l'Ontario, où le plus gros du bois résineux est récolté, appartiennent aux usines elles-mêmes ou à de grandes entreprises intégrées qui détiennent des permis d'aménagement forestier durable et des permis forestiers. De plus, nous avons appris que ces entreprises gèrent depuis des années bon nombre de ces parcelles privées.³⁰

21. *Québec*: Comme les États-Unis l'ont mentionné dans leur première communication écrite³¹, le Québec a fourni les prix effectivement pratiqués dans le cadre d'opérations ne relevant pas des pouvoirs publics. Des éléments de preuve importants versés au dossier ont montré cependant que les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé des provinces, y compris le Québec, ne sont pas représentatifs des prix du "marché", c'est-à-dire de prix qui ne sont pas faussés par la contribution financière des pouvoirs publics.

Question n° 11

S'agissant de son allégation concernant la transmission, le Canada pourrait-il préciser s'il prétend qu'une analyse de la transmission s'imposait dans tous les cas, c'est-à-dire même dans le cas où les exploitants forestiers se confondaient totalement avec les scieries (les producteurs de bois d'œuvre); ou bien le Canada considère-t-il qu'une analyse de la transmission n'était requise que dans les cas où des opérations effectuées dans des conditions de

²⁵ *Id.* page 8.

²⁶ *Id.*

²⁷ *Issues and Decision Memorandum*, pages 76 et 77 (pièce n° 1 du Canada).

²⁸ Réponse du gouvernement de l'Ontario au premier questionnaire complémentaire du Département du commerce, en date du 25 juillet 2002 (3 août 2001), pièces n° ON-SUP-2 et ON-SUP-8 (pièce n° 39 du Canada).

²⁹ Charles River Associates, *An Economic Analysis of the Appropriateness of Relying on Ontario's Private Timber Sales*, pièce n° ON-SUP2-12, réponse de la province de l'Ontario au second questionnaire complémentaire du Département du commerce (18 décembre 2001) (pièce n° 38 du Canada).

³⁰ *Issues and Decision Memorandum*, page 98 (pièce n° 1 du Canada) (citations omises).

³¹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66 (22 janvier 2003) ("première communication écrite des États-Unis").

pleine concurrence auraient eu lieu entre des exploitants forestiers et des producteurs de bois d'œuvre et entre des producteurs de bois d'œuvre et des entreprises de nouvelle ouvraison?

Réponse

22. Lorsqu'un producteur de bois d'œuvre récolte du bois sur la concession qui lui a été octroyée par la province, moyennant une rémunération moins qu'adéquate, il est incontestable que l'avantage revient directement à ce producteur de bois d'œuvre. Comme il est expliqué plus en détail dans la réponse à la question n° 12, conformément aux dispositions de l'Accord SMC, cet avantage peut être réparti sur l'ensemble des ventes du producteur, et toute partie de ces ventes qui constituent des exportations vers les États-Unis peut faire l'objet de droits compensateurs.

Question n° 12

En ce qui concerne les produits ayant subi une nouvelle ouvraison, à supposer que des subventions aient été accordées aux producteurs de bois d'œuvre par le truchement des programmes forestiers, et que ces producteurs de bois d'œuvre aient vendu du bois d'œuvre dans des conditions de pleine concurrence à des entreprises de nouvelle ouvraison dont les produits ont été exportés, pour quelle raison les États-Unis estiment-ils que cette situation n'aurait PAS d'incidence sur le montant de la subvention (le numérateur) dans le calcul du subventionnement? Les États-Unis pourraient-ils fournir un exemple concret illustré par des chiffres pour expliquer leur raisonnement?

Réponse

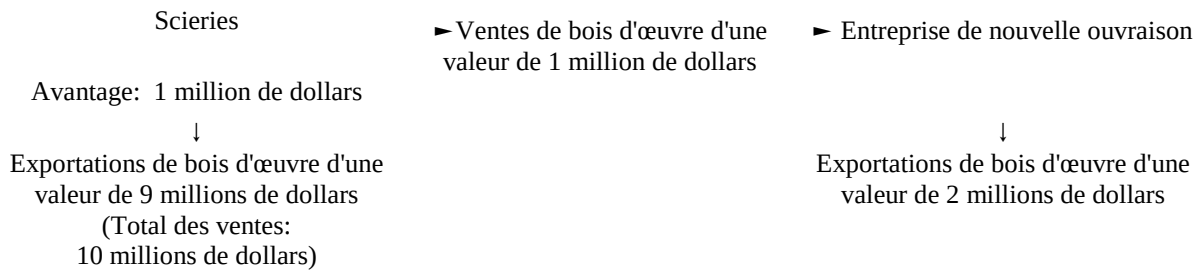
23. Pour répondre à la question du Groupe spécial, les États-Unis prendront, à titre d'hypothèse, le cas d'une scierie et d'une entreprise de nouvelle ouvraison qui achètent du bois d'œuvre à la scierie dans des conditions de pleine concurrence, et puis exportent aux États-Unis le bois d'œuvre qui a subi une nouvelle ouvraison. Ils montreront comment le calcul de la subvention est opéré sur une base globale, et puis compareront ce calcul au calcul qui serait réalisé si les deux entreprises faisaient chacune l'objet d'une enquête.

24. *Enquête menée sur une base globale:* À partir des données présentées par les pouvoirs publics, l'enquête montre que ces derniers ont fourni aux scieries 1 million de mètres cubes de bois provenant des terres domaniales, à un prix inférieur de 1 dollar le mètre cube à celui du marché. Par conséquent, le montant total de l'avantage conféré par la subvention est de 1 million de dollars, mais les données afférentes aux bénéficiaires particuliers de l'avantage font défaut, étant donné que des enquêtes par entreprise n'ont pas été effectuées.

Avantage: 1 million de dollars		
Scieries	➤ Ventes de bois d'œuvre d'une valeur de 1 million de dollars	➤ Entreprise de nouvelle ouvraison
↓		↓
Exportations de bois d'œuvre d'une valeur de 9 millions de dollars (Total des ventes: 10 millions de dollars)		Exportations de bois d'œuvre d'une valeur de 2 millions de dollars (Total des ventes: 2 millions de dollars)

Calcul du droit compensateur: 1 million de dollars (montant total de l'avantage) divisé par 12 millions de dollars (total des ventes de produits) égale un taux de 8,33 pour cent, qui est appliqué à des exportations de la marchandise visée d'une valeur de 11 millions de dollars.

25. *Enquête par entreprise*: L'enquête par entreprise montre que 1 million de mètres cubes de bois ont été récoltés sur une concession détenue par une scierie. Certaines scieries sont intégrées, produisant tout à la fois du bois de sciage et du bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison, et certaines entreprises de nouvelle ouvraison disposent d'une concession. Cependant, pour les besoins de cette hypothèse, l'entreprise de nouvelle ouvraison est indépendante et ne dispose pas de concession; dans ce cas, une analyse effectuée par entreprise montre que les ventes de bois d'œuvre de la scierie à l'entreprise de nouvelle ouvraison n'ont pas eu pour effet de conférer un quelconque avantage à l'entreprise de nouvelle ouvraison.



Calcul du droit compensateur pour la scierie: 1 million de dollars divisé par 10 millions de dollars égale 10 pour cent, qui sont appliqués à des exportations d'une valeur de 9 millions de dollars.

Calcul du droit compensateur pour l'entreprise de nouvelle ouvraison: zéro dollar divisé par 2 millions de dollars égale zéro pour cent, qui est appliqué à des exportations d'une valeur de 2 millions de dollars.

26. Dans ces deux cas de figure, les droits ne dépassent pas le montant de l'avantage conféré par la subvention dont l'existence a été constatée. Les exemples montrent que, en dépit du fait que les taux de subventionnement par entreprise diffèrent du taux de subventionnement global, le montant total de l'avantage conféré par la subvention reste le même, parce que l'élément sur lequel repose la subvention, c'est-à-dire le volume de bois livré à la scierie, reste inchangé. Dans une analyse par entreprise, seuls varient les avantages *par entreprise* (les numérateurs), et non pas le montant global de la subvention, parce que l'avantage est réparti sur la base de données par entreprise. Comme les États-Unis l'ont précisé dans leur première communication écrite et dans leur déclaration orale³², l'Accord SMC n'exige pas qu'il soit procédé, dans le cadre d'une enquête, à une analyse entreprise par entreprise.

27. Les États-Unis font également observer que, à l'issue d'une enquête hypothétique menée entreprise par entreprise, comme à l'issue d'une enquête menée sur une base globale, les exportateurs de la marchandise visée qui n'auraient pas été soumis individuellement à une enquête pourraient être assujettie à des droits, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Accord SMC, même s'ils n'ont éventuellement bénéficié d'aucun avantage. Ainsi que les États-Unis l'ont précisé dans leur première communication écrite et dans leur déclaration orale³³, imposer des droits compensateurs à des entreprises qui n'ont pas été soumises à une enquête ne constitue pas une présomption inadmissible que ces entreprises ont obtenu un avantage du fait d'une subvention. Les Membres imposent couramment des droits compensateurs sur les exportations d'entreprises qui n'ont pas été soumises individuellement à une enquête, comme le permet l'article 19.3, même si les producteurs peuvent n'avoir bénéficié d'aucun avantage résultant d'une subvention ou même si le taux de subventionnement est beaucoup plus bas que le taux appliqué. En conséquence, si l'attribution d'une

³² Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 108 à 114 et la déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32 (11 février 2003) ("première déclaration liminaire des États-Unis").

³³ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 109 et la première déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 33.

partie de la subvention à des entreprises de nouvelle ouvraison qui n'ont pas été soumises individuellement à une enquête et si l'imposition de droits sur leurs exportations est incompatible avec l'Accord SMC, alors les Membres violent quotidiennement l'Accord, dès lors qu'ils appliquent un taux de subventionnement à un exportateur qui n'a pas été soumis individuellement à une enquête.

Question n° 13

Le Canada pourrait-il expliquer au Groupe spécial l'analyse qu'il fait de chacune des dispositions qui, selon lui, auraient été violées parce que le DOC n'a pas procédé à une analyse de la transmission, et indiquer les raisons pour lesquelles il estime que chacune de ces dispositions a été violée?

Réponse

28. Au paragraphe 129 de sa première communication écrite, le Canada a allégué que les États-Unis avaient violé les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi que l'article VI:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT de 1994").

29. L'article 19.1 de l'Accord SMC exige que soient établies une détermination finale du montant de la subvention et une détermination finale de l'existence d'un dommage comme conditions préalables à l'imposition d'un droit compensateur. Toutefois, l'article 19.1 ne renferme aucune prescription concernant la manière dont l'existence d'une subvention ou d'un dommage doit être déterminée.

30. L'article 19.4 de l'Accord SMC fixe une limite supérieure pour ce qui est du montant du droit compensateur qui peut être perçu, c'est-à-dire le montant de la subvention dont l'existence a été constatée. En d'autres termes, la question dont traite expressément l'article 19.4 est la *perception* de droits *après* que "l'existence [d'une subvention a] été constatée".³⁴ La seule prescription figurant à l'article 19.4 pour ce qui est du calcul est l'obligation de calculer la subvention sur une base unitaire; l'article 19.4 ne comporte aucune autre prescription concernant la manière dont la subvention doit être calculée.³⁵ De même, l'article VI:3 du GATT de 1994 prescrit que le montant de la subvention dont l'existence a été constatée correspond à la limite que ne peut dépasser le montant du droit compensateur qui peut être perçu³⁶, mais ne traite pas de la manière dont la subvention doit être calculée.

³⁴ L'article 20.3 de l'Accord SMC dispose que, "[s]i le droit définitif est inférieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, l'excédent sera restitué ...". L'éventualité que le droit effectivement perçu soit inférieur au droit définitif "dont l'existence a été constatée" au cours de l'enquête comporte inévitablement la possibilité que le droit effectivement perçu soit nul car, à l'issue du réexamen, il pourrait être constaté que le producteur particulier en question n'a pas reçu de subvention. L'Accord SMC, par conséquent, n'exige pas que, pour assujettir des exportateurs à des droits compensateurs, il ait été constaté au préalable que chacun d'entre eux a reçu une subvention.

³⁵ Comme le Groupe spécial le reconnaît dans la question n° 15, le Canada a admis en fait que l'allégation qu'il avance au titre de l'article 19.4 est tributaire de l'existence d'une incompatibilité avec une autre disposition de l'Accord SMC qui impose des obligations en ce qui concerne le calcul de la subvention. Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 179.

³⁶ En conséquence, par exemple, si un Membre détermine qu'une subvention de 12 dollars par unité a été accordée, il ne peut imposer un droit compensateur de 20 dollars par unité.

31. Le Canada fait également état des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, mais les allégations formulées à ce titre sont tributaires d'autres dispositions qu'il invoque et, par conséquent, elles ne sauraient davantage aboutir.³⁷

Question n° 14

Les États-Unis font état de modifications récemment apportées à un règlement des CE et prétendent que d'autres Membres, comme les CE, considèrent également que, dans certaines circonstances, il est justifié de tenir compte des cours mondiaux et non des prix pratiqués dans le pays. Les États-Unis pourraient-ils présenter des observations sur les précisions qu'ont apportées les CE dans leur communication en tant que tierce partie, à savoir que ces modifications ne sont pas pertinentes aux fins du règlement du présent différend, puisqu'elles ont trait à une situation dans laquelle il n'y a pas de conditions du marché? Les États-Unis pourraient-ils également présenter des observations sur les explications qu'ont données les CE dans leur déclaration orale, à savoir que ce règlement modifié ne s'applique que lorsqu'il n'existe pas de conditions du marché dans le pays de fourniture et "qu'elles conviennent avec le Canada et le Groupe spécial États-Unis - Bois d'œuvre (mesures provisoires) que la détermination de l'existence d'un avantage établie par les États-Unis contrevenait à l'article 14 d) de l'Accord SMC" (déclaration orale des CE, paragraphe 8)? Compte tenu des précisions fournies par les CE, les États-Unis sont-ils toujours d'avis que le règlement et la pratique des CE confortent, dans la présente affaire, la position qu'ils défendent?

Réponse

32. Dans leur communication écrite en tant que tierce partie, les Communautés européennes ("CE") font valoir que "le problème que pose la méthode "transfrontières" dénoncée par le Canada ne tient pas au fait qu'elle autorise, le cas échéant, la prise en compte des cours mondiaux, mais aux conditions dans lesquelles il est possible d'utiliser d'autres points de repère".³⁸ Le règlement des Communautés européennes prévoit que, "le cas échéant", pour déterminer l'adéquation de la rémunération, il est possible de retenir d'autres prix que les prix pratiqués dans le pays de fourniture. Dans le préambule du règlement des CE, il est indiqué qu'il convient de prendre en compte les cours mondiaux lorsque les prix qui devraient servir de point de repère dans le pays de fourniture "n'existent pas ou ne sont pas fiables".³⁹ Dans leur communication écrite et dans leur déclaration orale, les CE ne traitent pas de la question des prix qui ne sont pas fiables. Elles soutiennent cependant que l'article 14 d) autorise la prise en compte des cours mondiaux en l'absence de conditions du "marché", et elles définissent les conditions du "marché" comme les "prix déterminés par des opérateurs indépendants selon le principe de l'offre et de la demande".⁴⁰ L'interprétation que font les CE de l'article 14 d) de l'Accord SMC étaye par conséquent la thèse des États-Unis selon laquelle l'article 14 d) autorise l'emploi d'autres points de repère lorsqu'il n'existe pas de prix du "marché" dans le pays de fourniture, comme c'est le cas en l'occurrence.

33. Les CE admettent que, "en tant que tierce partie, elles ne sont manifestement pas en mesure de présenter des observations en ce qui concerne la disponibilité de *prix déterminés indépendamment par le marché pour le bois d'œuvre qui ne provient pas de terres domaniales* (qu'il s'agisse de bois

³⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002, paragraphe 6.133 (dans lequel des allégations dérivées ont été rejetées parce que le bien-fondé des allégations principales n'avait pas été établi).

³⁸ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 31 ("communication des CE en tant que tierce partie") (italique dans l'original).

³⁹ Voir la notification des lois et réglementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord, Communautés européennes, G/SCM/N/1/EEC/2/Suppl.3 (18 novembre 2002) (pièce n° 15 des États-Unis).

⁴⁰ *Id.*, paragraphe 27.

provenant de terres privées au Canada ou de bois importé)".⁴¹ Mais c'est précisément ce que font les CE lorsqu'elles étayent leur argument par des affirmations factuelles erronées, selon lesquelles "le DOC a décidé d'écarter *les prix effectivement pratiqués sur le marché*"⁴², et selon lesquelles la raison pour ne pas les retenir a consisté "à *affirmer simplement* que ces prix sont déterminés par les prix du bois sur pied provenant des terres domaniales".⁴³

34. Comme les États-Unis l'ont dit dans leur première communication écrite et dans leur déclaration orale⁴⁴, et dans les réponses qu'ils ont faites à d'autres questions posées par le Groupe spécial dans les présentes, les faits consignés au dossier de l'enquête montrent qu'il n'existait pas au Canada de "prix déterminés indépendamment par le marché pour le bois qui ne provenait pas des terres domaniales". La plupart des provinces n'ont pas fourni de données sur les prix des ventes de bois du secteur privé ou ont fourni des données inadéquates. En outre, les éléments de preuve attestent que les quelques données sur les prix qui ont été communiquées n'étaient pas représentatives de prix déterminés indépendamment par le marché.

35. Les CE qualifient le recours par les États-Unis à des éléments de preuve attestant que les prix du bois provenant de terres privées sont déterminés par les prix administrés du bois sur pied provenant de terres domaniales de méthode "erronée d'identification d'un marché hypothétique non faussé".⁴⁵ Les États-Unis ne partagent pas du tout sur ce point l'avis des CE. Nous relevons tout d'abord que cette affirmation des CE est incompatible avec le fait que celles-ci ont apparemment admis que le point de repère adéquat est celui qui correspond à des "prix déterminés indépendamment par le marché". De plus, comme nous l'avons dit dans notre première communication écrite et dans notre déclaration orale⁴⁶, les États-Unis n'ont jamais préconisé de recourir au critère d'un marché "hypothétique non faussé". Néanmoins, pour déterminer l'existence d'un avantage, ce sont les prix déterminés par les forces du marché, et non pas la contribution financière des pouvoirs publics, qui doivent servir de point de comparaison. Les États-Unis ne parviennent pas à comprendre comment un prix dont la hausse a été artificiellement empêchée du fait de la contribution financière des pouvoirs publics peut être considéré comme un "prix déterminé indépendamment par le marché". Soutenir que les États-Unis sont tenus d'utiliser de tels prix revient à prendre le contre-pied de l'Accord SMC, en faisant des prix déterminés par les pouvoirs publics, au lieu des prix déterminés par le marché, le critère en fonction duquel l'avantage est mesuré.

Question n° 17

À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le montant total de l'avantage conféré par la subvention ait été déterminé conformément aux dispositions de l'Accord, les deux parties pourraient-elles préciser quelle était ou quelle aurait dû être à leur avis la gamme de produits visés dans le numérateur et dans le dénominateur aux fins du calcul du subventionnement par le DOC?

Réponse

36. Les concessionnaires paient en fonction du volume d'arbres qu'ils récoltent. L'avantage conféré par la subvention est fonction de la mesure dans laquelle ceux-ci versent une rémunération moins qu'adéquate pour les arbres qu'ils récoltent. C'est pourquoi la manière exacte de calculer

⁴¹ *Id.*, paragraphe 32 (pas d'italique dans l'original).

⁴² *Id.*, paragraphe 20 (pas d'italique dans l'original).

⁴³ *Id.*, paragraphe 32 (pas d'italique dans l'original).

⁴⁴ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 64 à 76 et la première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 23 à 26.

⁴⁵ Voir la communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 32.

⁴⁶ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 72, et la première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 14.

l'avantage total consiste à multiplier le volume total du bois récolté sur les terres domaniales qui est livré aux scieries⁴⁷ par la différence existant entre les prix du marché servant de point de repère pour le bois sur pied et le prix administré par les pouvoirs publics pour le bois sur pied. Par exemple, si une scierie paie 500 000 mètres cubes de bois récolté 2 dollars le mètre cube, et que le prix du marché servant de point de repère est de 4 dollars le mètre cube, l'avantage total conféré à la scierie sera de 1 million de dollars ($4 \$ - 2 \$ = 2 \$ \times 500\,000$).

37. Le dénominateur utilisé aux fins du calcul de la subvention devrait correspondre à la valeur des ventes de tous les produits résultant de la transformation du bois.⁴⁸ Ces produits comprennent les produits de sciage et les produits de bois d'œuvre résineux ayant subi une nouvelle ouvraison, ainsi que des sous-produits issus de la transformation du bois.

38. À la première réunion de fond du Groupe spécial, le Canada a affirmé que certains autres produits, tels que les poteaux et traverses, auraient dû également faire partie du dénominateur. Les États-Unis auraient inclus ces produits dans le dénominateur si le Canada avait fourni des données à partir desquelles la valeur de ces ventes aurait pu être obtenue. Le Canada, cependant, ne l'a pas fait. Il fait plutôt valoir qu'il aurait fallu inclure dans le dénominateur une catégorie de produits dénommés "produits résiduels". Les renseignements de Statistique Canada communiqués par le Canada consistaient en un seul chiffre correspondant à la totalité des expéditions de produits qui entraient dans la catégorie des produits résiduels ainsi qu'une nomenclature de ces produits.⁴⁹ La liste comprenait des produits, tels que des panneaux de particules et des grumes d'épicéa, qui n'étaient pas issus de la transformation du bois.⁵⁰ Cependant, le Canada n'a pas fourni de renseignements en ce qui concerne la ventilation de la catégorie des produits résiduels.⁵¹ Les États-Unis, par conséquent, n'étaient pas en mesure de déterminer, à partir de la liste qui avait été fournie, la proportion qui correspondait à chacun des produits dans le total communiqué pour la catégorie des produits résiduels. Aussi, parce que le Canada n'avait pas fait tenir suffisamment de renseignements au sujet de la composition de la catégorie des produits résiduels, les États-Unis n'ont pu faire entrer cette catégorie dans le dénominateur.⁵²

Question n° 19

Selon le Canada, le DOC a utilisé des "données manifestement incorrectes" (paragraphe 132 de la déclaration orale du Canada) dans le choix qu'il a fait d'un facteur de conversion, ce qui a conduit à gonfler la subvention et équivaut à une erreur de droit. Selon le Canada, le DOC a-t-il commis une erreur manifeste en écartant le facteur de conversion qu'a

⁴⁷ Le bois provenant de terres domaniales, récolté par des entreprises de nouvelle ouvraison sur leurs propres concessions, devrait aussi être inclus dans le numérateur. Cependant, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite et à la première réunion du Groupe spécial, ils ne disposaient pas de ces données, qui auraient fait augmenter le montant total de l'avantage. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104, note de bas de page 134.

⁴⁸ Le processus de production du bois d'œuvre comprend les produits de bois d'œuvre résineux qui ont subi une nouvelle ouvraison. Les entreprises de nouvelle ouvraison effectuent des opérations secondaires, telles que des coupes de longueurs spéciales ou de l'aboutage. À l'opposé, des produits comme les panneaux de particules font appel à des processus de fabrication complémentaires importants. Par exemple, pour fabriquer un panneau de particules, il faut non seulement presser des particules de bois, mais aussi leur faire subir un traitement chimique pour les encoller. Les produits issus de ces processus de fabrication complémentaires ne font pas partie du dénominateur.

⁴⁹ Voir le mémorandum adressé à Mme Melissa G. Skinner par M. Eric Greynolds, Countervailing Duty Investigation of Softwood Lumber Products from Canada: Verification of the Questionnaire Responses Submitted by the Government of Quebec (15 février 2002), pages 8 et 10; pièce n° 13 (pièce n° 71 des États-Unis).

⁵⁰ *Id.*, pièce n° 13 (pièce n° 71 des États-Unis).

⁵¹ *Voir Issues and Decision Memorandum*, page 22 (pièce n° 1 du Canada).

⁵² *Id.*, pages 22 et 23 (pièce n° 1 du Canada).

proposé le Minnesota dans son Public Stumpage Price Review and Price Index (Indice des prix et examen des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public) (pièce n° 113 du Canada), étant donné qu'il est clairement indiqué, dans ce document du Minnesota, que "le lecteur devrait faire preuve de prudence en comparant les prix indiqués dans ce rapport aux prix effectifs, obtenus ou escomptés pour ce qui est de telle ou telle vente de bois? Les prix pratiqués pour une vente donnée s'écarteront sensiblement des moyennes figurant dans ce rapport en raison de la variation des conditions tant économiques que physiques"? (pièce n° 113 du Canada, page IV.A)

Réponse

39. Bien que le Canada ait affirmé, au paragraphe 132 de sa déclaration orale, que les États-Unis se sont servis de "données manifestement incorrectes" lorsqu'ils ont choisi des facteurs de conversion, il n'a pu citer aucun élément de preuve versé au dossier qui montrait que les facteurs de conversion retenus par les États-Unis étaient inexacts. Répondant à une demande de renseignements du Groupe spécial, le Canada s'est borné à faire état d'autres sources de facteurs de conversion: 1) l'examen, mis à jour en 2000, des prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur public au Minnesota ("examen des prix du bois sur pied au Minnesota")⁵³, et 2) une analyse des facteurs de comparaison entre les forêts domaniales du Québec et les forêts privées du Maine.⁵⁴

40. De plus, le Canada prétend que les États-Unis n'ont pas tenu compte du facteur de conversion retenu aux fins de l'examen des prix du bois sur pied au Minnesota, mais cet argument repose sur une mauvaise interprétation du document en question. Le Canada soutient qu'on a appliqué un facteur de conversion de 6,25 aux fins de cet examen. Cependant, il est indiqué à la première page du document que le facteur de conversion de 6,25 ne s'applique qu'aux données figurant dans le tableau 2, dans lequel étaient indiqués le volume calculé et les prix moyens pour la pâte et les billons. Les États-Unis ont utilisé les données du tableau 1 pour calculer certains prix servant de point de repère, parce que ce tableau contenait des données sur le bois de sciage. À la différence des données relatives à la pâte et aux billons figurant dans le tableau 2, les données afférentes au bois de sciage qui figuraient dans le tableau 1 ne comportaient aucun facteur de conversion.

Question n° 20

Chacune des parties pourrait-elle préciser comment elle conçoit le rôle du Groupe spécial en ce qui concerne les allégations ayant trait au calcul, compte tenu du critère d'examen que celui-ci doit appliquer?

Réponse

41. Le critère d'examen que doit appliquer un groupe spécial est énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

⁵³ *Minnesota 2000 Corrected Public Stumpage Price Review and Price Index*, État du Minnesota, Ministère des ressources naturelles, Direction des forêts (pièce n° 113 du Canada).

⁵⁴ Del Degan, Masse et Associates Inc., *Quebec/Maine Analysis of Comparative Factors Between the Publis Forests of Quebec and the Private Forests of Maine* (décembre 2001), pages 8 et 10 (pièce n° 114 du Canada).

42. Pour procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, le Groupe spécial ne doit se prononcer que sur les dispositions des accords visés qu'a invoquées le Canada dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée.⁵⁵ Le Canada a allégué que les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 imposent pour l'essentiel aux Membres des obligations qui se rapportent au calcul du taux de subventionnement. Par conséquent, compte tenu du critère d'examen que le Groupe spécial doit appliquer, le rôle de celui-ci consiste entre autres à déterminer l'"applicabilité" des dispositions invoquées, afin d'évaluer les méthodes de calcul dont se sont servis les États-Unis.

43. Comme les États-Unis l'ont relevé dans leur déclaration finale, le Canada n'a toutefois invoqué aucune disposition des articles 10, 19.1, 19.4 ou 32.1 de l'Accord SMC ou de l'article VI:3 du GATT de 1994 dans lesquelles seraient énoncées des obligations applicables aux allégations du Canada qui ont trait au calcul.⁵⁶

44. À proprement parler, étant donné qu'aucune des dispositions invoquées par le Canada ne comporte d'obligation concernant la méthode de calcul du taux de subventionnement *ad valorem*, le Groupe spécial devrait constater que le Canada n'a pas établi *prima facie* que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'Accord SMC ou le GATT de 1994, et qu'il n'y a aucune incompatibilité en le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* et les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC.

Question n° 21

Les États-Unis pourraient-ils expliquer la raison pour laquelle ils estiment que le DOC s'est conformé aux obligations qui sont les siennes au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC en ce qui concerne le remplacement du Montana par le Minnesota en tant qu'État servant de point de repère aux États-Unis? Quelle est, de l'avis des États-Unis, la différence entre les obligations/prescriptions de l'article 12.1 et 12.3, d'un côté, et celles de l'article 12.8, de l'autre?

Réponse

45. L'article 12.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Les Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs seront avisés des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

La nature de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 12 est précisée par les dispositions des alinéas 12.1.1, 12.1.2 et 12.1.3, qui traitent des questionnaires, de la mise à disposition des communications non confidentielles et de la communication de la demande d'ouverture d'une enquête. Le Canada ne conteste pas qu'il a été avisé des renseignements exigés par le Département du commerce et qu'il s'est vu ménager d'amples possibilités de lui présenter des renseignements.

46. L'article 12.3 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

⁵⁵ Voir l'article 7:2 du *Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant sur le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"); le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, pages 23 et 24; le rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie*, WT/DS211/R, adopté le 1^{er} octobre 2002, paragraphe 7.141.

⁵⁶ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 et 8.

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à tous les Membres intéressés et à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 4 et que les autorités utilisent dans leur enquête en matière de droits compensateurs, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

La réglementation du Département du commerce dispose que tous les renseignements communiqués par les parties intéressées doivent être signifiés à toutes les autres parties intéressées. Tous les renseignements qui ne sont pas protégés par des droits exclusifs sont également versés au dossier public de l'affaire.⁵⁷ Les renseignements commerciaux confidentiels ne peuvent être divulgués, mais toute partie qui soumet de tels renseignements doit aussi donner, conformément à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC, un résumé non confidentiel de sa communication. De plus, les renseignements qu'ont obtenus, de par eux-mêmes, les fonctionnaires du Département du commerce ont été versés au dossier public de l'affaire et mis à la disposition des parties intéressées pendant les heures d'ouverture normales des bureaux. Les parties ont régulièrement fait usage de la faculté qui était la leur de préparer leur argumentation sur la base des renseignements mis à leur disposition et le dossier de l'enquête contient plus de 1 500 documents.

47. L'article 12.8 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels *examinés* qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. (pas d'italique dans l'original)

Les faits "examinés" auxquels il est fait référence ne peuvent être assimilés aux faits "finalement déterminés" comme constituant à bon droit le fondement de la détermination. Une telle interprétation aurait pour effet de rendre superfétatoires les dispositions de l'article 22.5 de l'Accord SMC.

48. En d'autres termes, la proposition du Canada, au paragraphe 143 de sa première déclaration orale, selon laquelle les États-Unis étaient tenus d'informer l'Alberta et la Saskatchewan, avant d'établir leur détermination finale, du point de repère qu'ils avaient choisi en définitive, ne peut être conciliée avec les dispositions de l'article 22.5 de l'Accord SMC. Cet article dispose que la détermination finale, à l'issue d'une enquête, doit contenir "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". S'il était interdit aux Membres d'opérer un tri parmi les différents faits versés au dossier, lorsqu'ils établissent leurs déterminations finales, à moins qu'ils n'aient fait savoir auparavant qu'ils feraient fond sur de tels faits, il ne servirait à rien de donner des avis aussi détaillés à l'appui de leurs déterminations finales. Selon l'interprétation du Canada, tous les "faits essentiels" qui auraient été effectivement pris en considération auraient été portés à la connaissance des parties avant l'établissement de la détermination finale, rendant ainsi inutiles les prescriptions de l'article 22.5 de l'Accord SMC.

49. Les "faits essentiels *examinés*" proviennent de sources de renseignements différentes, qui peuvent servir de fondement à la détermination finale; il ne s'agit pas nécessairement d'un seul faisceau de faits sur lequel s'appuiera la détermination finale. De fait, les intérêts des parties peuvent varier et, par conséquent, les parties peuvent avoir des vues différentes en ce qui concerne les faits essentiels aux fins de la détermination établie par les autorités. En conséquence, afin de défendre leurs intérêts, les parties intéressées ont besoin d'avoir accès aux différentes sources de renseignements examinés, et pas simplement aux éléments qu'une partie peut juger essentiels.

⁵⁷ Voir 19 C.F.R. § 351.303(f)(1) (pièce n° 45 des États-Unis).

50. De plus, les États-Unis sont d'avis que, lorsque les autorités chargées de l'enquête communiquent une détermination préliminaire circonstanciée et qu'elles mettent à disposition le dossier administratif, des rapports de vérification circonstanciés qui cernent les questions examinées au cours de la vérification et signalent les divergences qui sont apparues, les mémoires et mémoires présentés à titre de réfutation qui ont été échangés, dans lesquels les parties circonscrivent les points de droit et de fait qui sont en cause et préconisent des solutions pour les résoudre, toutes ces opérations informent suffisamment les parties de tous les faits essentiels examinés, conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC.⁵⁸

Question n° 22

Les États-Unis considèrent-ils que le taux de subventionnement dont l'existence a été constatée varie en fonction de l'État des États-Unis retenu aux fins de la comparaison? Si tel est le cas, n'en découle-t-il pas que l'État effectivement choisi comme élément de comparaison présente une importance essentielle pour la détermination du taux de subventionnement? Les États-Unis estiment-ils que les parties intéressées ont été informées, avant que la détermination finale ne soit publiée, que le Minnesota avait été choisi comme État servant de point de repère?

Réponse

51. En ce qui concerne la première partie de la question posée par le Groupe spécial, il est évident que le montant de l'avantage constaté peut varier en fonction du choix du prix servant de point de repère au regard duquel le prix fixé par les pouvoirs publics sera mesuré. À cette fin, dans le cas où plusieurs points de repère sont susceptibles d'être utilisés, les États-Unis ne contestent pas que le choix du point de repère présente une importance particulièrement déterminante pour le calcul de la subvention. Comme nous l'avons dit dans la réponse à la question n° 21, cela ne signifie pas cependant que les États-Unis étaient tenus de faire connaître, avant la publication de leur détermination finale, le choix du point de repère qu'ils avaient finalement retenu.

52. En l'espèce, les États-Unis ont fait part, dans la *détermination préliminaire*, de la décision initiale qu'ils avaient prise de retenir des États frontaliers du nord des États-Unis pour calculer les points de repère pour chacune des provinces.⁵⁹ Les États-Unis ont également fait connaître les critères qu'ils ont examinés, lorsqu'ils ont arrêté les éléments entrant dans la définition des points de repère, y compris la répartition des essences, le climat et la topographie. En outre, le dossier contenait des renseignements provenant d'un petit nombre d'États susceptibles de servir de points de repère pour toutes les provinces du Canada faisant l'objet d'un examen; il s'agissait de l'État de Washington, de l'Idaho, du Montana, du Dakota du Nord, du Minnesota, du Michigan, de l'État de New York, du Vermont, du New Hampshire, du Maine et de l'Alaska. Par conséquent, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier et des critères signalés dans la *détermination préliminaire*, toutes les parties ont été informées qu'un petit nombre d'éléments susceptibles de servir de points de repère pour le calcul de l'avantage, étaient à l'étude.

53. Le Minnesota est un État frontalier du nord des États-Unis, et le dossier contenait tous les renseignements nécessaires, avant que les parties ne déposent leurs mémoires, pour justifier le choix

⁵⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 6.125 (précisant l'obligation existant au titre de l'article 6.9 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, disposition qui fait pendant à l'article 12.8 de l'Accord SMC).

⁵⁹ Voir *Notice of Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination, Preliminary Affirmative Critical Circumstances Determination, and Alignment of Final Countervailing Duty Determination with Final Antidumping Duty Determination: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 66 Fed. Reg. 43186, 43197 (17 août 2001) (pièce n° 20 du Canada) ("*détermination préliminaire*").

du Minnesota comme État servant de point de repère.⁶⁰ Le Canada, l'Alberta et la Saskatchewan ont tous pris une part active à l'enquête et ont reçu copie de tous les renseignements se rapportant au Minnesota. Compte tenu de ces faits, et étant donné qu'il a été admis que les États-Unis avaient fait savoir qu'ils examinaient un petit nombre de marchés de référence susceptibles d'être retenus, dont celui du Minnesota, il ne fait aucun doute que les États-Unis se sont conformés aux dispositions de l'article 12.8 en avisant le Canada que l'utilisation des prix du bois sur pied au Minnesota faisait partie des "faits essentiels examinés".⁶¹

Question n° 25

Les deux parties pourraient-elles dire ce qu'elles pensent du point de vue qu'ont exprimé les CE, aux paragraphes 23 et 24 de leur déclaration orale, au sujet des dispositions de l'article 12.8 ?

Réponse

54. Les États-Unis n'admettent pas que l'utilisation du pluriel – "*presentations*" - dans le texte anglais de l'Accord SMC ("argumentation" en français), signifie nécessairement que les parties intéressées doivent avoir la possibilité de présenter un contre-mémoire en tant que tel. Les CE ont pris le terme anglais "*presentations*", qui figure à l'article 12.3 de l'Accord SMC, hors de son contexte. L'article 12.3, reproduit dans son intégralité, dispose ce qui suit:

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à *tous les Membres intéressés et à toutes les parties intéressées* la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 4 et que les autorités utilisent dans leur enquête en matière de droits compensateurs, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.⁶²

Dans son contexte, l'article 12.3 fait référence à une pluralité de parties qui présentent "leurs dossiers". L'emploi de la forme plurielle en anglais – "*presentations*" - va de pair avec la mention, au pluriel, des "Membres intéressés et des parties intéressées" et de "leurs dossiers", et se rapporte simplement au fait que chacune des parties participant à l'enquête dispose de la possibilité de présenter sa propre argumentation. Le libellé de l'article 12.3 n'impose pas aux Membres l'obligation de ménager à chaque partie la possibilité de présenter plus d'une argumentation, comme l'affirment les CE.

55. De plus, s'agissant du paragraphe 24 de la déclaration orale des CE, comme les États-Unis l'ont dit dans leur réponse à la question n° 21, ils ont mis le dossier administratif à la disposition de toutes les parties intéressées pendant toute la durée de l'enquête. En fait, la réglementation des États-Unis prescrit que toutes les communications versées au dossier doivent être adressées par la partie qui les soumet à toutes les autres parties intéressées, au moment de leur dépôt, à l'exception des renseignements protégés par des droits exclusifs.

⁶⁰ Voir Memorandum from the Team to File, Calculations for the Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determinations: Stumpage Programmes in the Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada (9 août 2001) ("*Note sur les calculs afférents à la détermination préliminaire*") (pièce n° 50 des États-Unis).

⁶¹ Au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial, le Canada a affirmé que rien n'empêcherait les États-Unis de changer de point de repère aux fins de leurs calculs et de substituer le Royaume-Uni ou la Russie au Montana ou au Minnesota. Mais le dossier du Département du commerce, s'il contenait les données nécessaires pour le Minnesota, ne renfermait aucun renseignement en ce qui concerne le Royaume-Uni ou la Russie. Il est donc évident que ni le Royaume-Uni ni la Russie n'ont été envisagés comme points de repère éventuels aux fins des calculs. L'exemple choisi par le Canada n'est donc pas pertinent.

⁶² Pas d'italique dans l'original.

Question n° 26

Les parties pourraient-elles récapituler les dates afférentes aux communications concernant le rapport du MFPC et préciser dans chaque cas la nature de ces communications? Les États-Unis pourraient-ils préciser les raisons pour lesquelles cette lettre du MFPC n'a pas été versée au dossier dès sa réception par l'administration, et indiquer à quel endroit du dossier ces raisons se trouvent consignées? Peuvent-ils avoir l'obligance de fournir une copie des règlements du DOC qui concernent le dépôt et la signification des documents dans le cadre d'enquêtes en matière de droits compensateurs?

Réponse

56. Le Canada affirme qu'il a été privé de la possibilité de réfuter les renseignements inclus dans deux rapports qu'ont soumis les requérants, le 4 mars 2002, en réponse à la lettre du Conseil des produits forestiers du Maine ("MFPC"). La lettre du 4 mars 2002⁶³ contient des observations sur la lettre du MFPC ainsi que des tableaux reproduisant des renseignements que le Québec a lui-même présentés le 4 janvier 2002. En particulier, un rapport dont la James W. Sewall Company est l'auteur ("le rapport Sewall"), et qui est joint à la lettre du 4 mars 2002, comprend des tableaux dans lesquels figurent des renseignements qui sont extraits du Maine Forest Service 2000 Stumpage Price Report (Rapport pour l'année 2000 du Service des forêts du Maine sur les prix du bois sur pied) et du 2000 Wood Processor Report (Rapport pour l'année 2000 sur la transformation du bois).⁶⁴ Le Québec a soumis ces rapports sous forme d'annexes à sa communication du 4 janvier 2002.⁶⁵ Par conséquent, une large part des griefs qu'avance le Canada se rapporte à des observations présentées sur des données de faits dont le Québec a fait état.⁶⁶

57. La chronologie des événements se rapportant à la lettre du 4 mars 2002 est la suivante.

58. Le 30 octobre 2001, M. Bernard Carreau, Sous-Secrétaire adjoint, et d'autres fonctionnaires du Département du commerce ont pris part à une réunion avec des représentants du MFPC. Au cours de cette réunion, le MFPC leur a communiqué une étude portant sur les propriétaires fonciers privés des États-Unis et sur les propriétaires d'usines situées à la frontière du Québec. Le 31 octobre 2002, le Département du commerce a versé au dossier administratif un mémorandum faisant état de cette réunion, auquel était jointe une copie de l'étude que lui avait soumise le MFPC.⁶⁷

59. Au cours de cette réunion, le MFPC a affirmé que le Département du commerce n'aurait pas dû retenir uniquement les grumes de sciage lorsqu'il a calculé le prix moyen pondéré du bois sur pied

⁶³ Lettre adressée au Secrétaire au commerce par M. John J. Ragosta (4 mars 2002) (pièce n° 112 du Canada) ("lettre du 4 mars 2002").

⁶⁴ Voir James W. Sewall Company, Review of Letter from Jonathan Ford to Department of Commerce, jointe à la lettre du 4 mars 2002 (pièce n° 112 du Canada).

⁶⁵ Voir la lettre adressée au Secrétaire au commerce par M. Arent Fox (4 janvier 2002), annonce 1 - Quebec/Maine Analysis of Comparative Factors Between the Public Forests of Quebec and the Private Forests of Maine ("analyse Québec/Maine"), annexe 7 de l'analyse Québec/Maine - Maine Forest Service, 2000 Stumpage Reports et annexe 8 de l'analyse Québec/Maine - Maine Forest Service, 2000 Wood Processor Report (pièce n° 73 des États-Unis).

⁶⁶ La pièce n° 1 jointe au rapport Sewall fait effectivement état des prix du bois de colompage pour certaines essences, lesquels n'avaient pas été versés au dossier antérieurement, James W. Sewall Company, Review of Letter from Jonathan Ford to Department of Commerce jointe à la lettre du 4 mars 2002 (pièce n° 112 du Canada). Le Québec a versé au dossier des données agrégées sur les prix du bois de colompage dans les différents comtés du Maine. Voir l'analyse Québec/Maine (pièce n° 73 des États-Unis).

⁶⁷ Mémorandum de Mme Melissa G. Skinner, *ex parte* Meeting with the Main Forest Products Council Concerning the Countervailing Duty Investigation on Softwood Lumber from Canada (31 octobre 2001) (pièce n° 12 des États-Unis).

au Maine. Selon le MFPC, le Sous-Secrétaire adjoint Carreau a "invité" le MFPC à présenter au Département du commerce de plus amples renseignements concernant les prix du bois sur pied au Maine.⁶⁸

60. Le 20 décembre 2001, le MFPC a adressé une lettre au Sous-Secrétaire adjoint Carreau⁶⁹, dans laquelle celui-ci signalait que du bois de colombage entrait dans la production du bois d'œuvre au Maine. Cette lettre contenait des tableaux établis à partir de renseignements tirés d'une étude réalisée par le Service des forêts du Maine, qui indiquait les prix du bois de colombage au Maine.⁷⁰ Le MFPC n'a pas adressé cette lettre conformément à la procédure prévue dans la réglementation du Département du commerce.

61. L'article 351.303(b) de la réglementation⁷¹ prescrit que tous les documents sont communiqués au "Secrétaire au commerce, à l'attention de l'Administration des importations, Service central des archives". Les communications présentées selon les règles sont traitées par le Service des ordonnances conservatoires administratives ("APO"). Ce service contrôle l'accès aux renseignements commerciaux exclusifs, veille à ce que tous les documents soient accompagnés d'un certificat de signification, et les distribue aux fonctionnaires compétents du Département du commerce. Les fonctionnaires du Département du commerce, comme le Sous-Secrétaire adjoint Carreau, reçoivent normalement les communications de cette façon.

62. L'article 351.303(f)(1)(i) de la réglementation du Département du commerce prescrit également qu'"une personne qui dépose un document auprès du Département doit simultanément en signifier copie à toutes les autres personnes figurant sur la liste de signification, soit par remise en mains propres, soit par courrier de première classe". L'article 351.303(f)(2) requiert que tous les documents soient accompagnés d'un certificat attestant une telle signification.⁷²

63. Étant donné que le Département du commerce se fonde sur cette réglementation pour veiller à ce que les renseignements soient versés au dossier et communiqués aux parties intéressées, il n'a pas été d'emblée évident que la lettre du MFPC n'avait pas été versée au dossier selon les règles. Le 8 février 2002, le Québec a adressé une lettre au Département du commerce pour l'informer que la lettre du MFPC n'avait pas été versée au dossier.⁷³ Le Département du commerce a pris immédiatement des mesures pour remédier à cet état de choses.

64. Le 20 février 2002, le Département du commerce a transmis une copie de la lettre du MFPC à toutes les parties intéressées, et les a invitées à présenter des observations, y compris des renseignements visant à réfuter, préciser ou corriger les informations. Les parties intéressées

⁶⁸ Lettre adressée à M. Bernard Carreau par le MFPC (20 décembre 2001) (pièce n° 100 du Canada). Il arrive souvent au cours de réunions *ex parte* informelles qu'une partie tente de présenter oralement aux fonctionnaires du Département du commerce des renseignements concernant l'affaire. Dans ce cas, ceux-ci demandent habituellement à la partie de déposer officiellement par écrit tout renseignement pertinent.

⁶⁹ Conformément à la réglementation du Département du commerce, les parties déposant des documents auprès de ce dernier doivent les adresser au Secrétaire au commerce. Voir 19 C.F.R. § 351.303(b) (pièce n° 45 des États-Unis).

⁷⁰ Lettre adressée à M. Bernard Carreau par le MFPC (20 décembre 2001) (pièce n° 100 du Canada).

⁷¹ Les États-Unis ont adressé au Groupe spécial, dans la pièce n° 45, une copie de ces règlements.

⁷² La réglementation du Département du commerce prescrit également que chaque document présenté doit comporter en haut et à droite de la première page: 1) le numéro de l'affaire; 2) une indication précisant si le document a trait à une enquête ou à quelque autre procédure administrative; 3) le nom du service du Département du commerce chargé de cette procédure; et 4) une indication précisant si le document contient des renseignements commerciaux exclusifs. 19 C.F.R. § 351.303(d)(2) (pièce n° 45 des États-Unis). Ces renseignements doivent être apposés à la main sur le document par un fonctionnaire du Département du commerce, lorsque le document est officiellement versé au dossier.

⁷³ Lettre adressée au Département du commerce des États-Unis par M. Arent Fox pour lui demander de verser au dossier les renseignements fournis par les propriétaires fonciers du Maine (8 février 2002) (pièce n° 101 du Canada).

disposaient également de la possibilité de formuler des observations sur la lettre du MFPC dans leurs mémoires présentés à titre de réfutation, qui devaient être remis au Département du commerce le 1^{er} mars 2002. Celui-ci a fait savoir qu'il était disposé à accepter, jusqu'au 4 mars 2002, des observations et des renseignements réfutant le contenu de la lettre du MFPC.

65. Le 1^{er} mars 2002, le Québec a déposé son mémoire présenté à titre de réfutation, qui contenait des observations sur les renseignements figurant dans la lettre du MFPC.⁷⁴ Le 4 mars 2002, les requérants ont présenté des observations sur la lettre du MFPC, ainsi que des renseignements réfutant le contenu de celle-ci, dont le rapport Sewall.⁷⁵

66. Cette chronologie montre que toutes les parties ont eu la possibilité de présenter des observations concernant les renseignements que contenait la lettre du MFPC, de les préciser ou de les réfuter. Le fait que les parties n'ont pas eu la possibilité de déposer une nouvelle série de contre-mémoires n'est pas contraire aux dispositions de l'Accord SMC.

⁷⁴ Mémoire présenté à titre de réfutation par le gouvernement du Québec (pièce n° 51 des États-Unis). Le Québec a eu d'autres occasions d'évoquer la question de savoir si les prix du bois de colombage devaient être inclus dans les prix du bois au Maine. Le 4 janvier 2002, le Québec a présenté un rapport rédigé par Del Degen, Masse Associates Inc., daté de décembre 2001, qui soutenait que le bois de colombage, le bois à pâte et les grumes de sciage devaient être pris en considération. Voir l'analyse Québec/Maine (pièce n° 73 des États-Unis).

⁷⁵ Voir James W. Sewall Company, Review of Letter from Jonathan Ford to Department of Commerce, jointe à la lettre du 4 mars 2002 (pièce n° 112 du Canada).

ANNEXE B

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA DEUXIÈME RÉUNION

Table des matières		Page
Annexe B-1	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion	B-2
Annexe B-2	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion	B-18

ANNEXE B-1

RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA DEUXIÈME RÉUNION

(4 avril 2003)

Questions posées aux deux parties

Question n° 1

Les parties pourraient-elles émettre des observations sur la pertinence, le cas échéant, de la note de bas de page 36 relative à l'article 10 dans le cadre de l'allégation du Canada concernant la transmission, notamment pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle l'Accord impose de procéder à un calcul précis du taux de subventionnement du produit visé par l'enquête?

Réponse

1. La note de bas de page 36 définit l'expression "countervailing duty" ("droit compensateur") comme un droit spécial perçu en vue de "offsetting any subsidy bestowed directly or indirectly" ("neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement"). Le sens ordinaire du terme anglais "offset" ("neutraliser") est le suivant: "[s]et off as an equivalent *against*; cancel out by, balance by something on the other side or of contrary nature; counterbalance, compensate"¹ (neutraliser par quelque chose d'équivalent; annuler, équilibrer par quelque chose d'autre ou de nature contraire; contrebalancer, compenser). La version française de l'article 10, aux termes desquels les droits compensateurs ont pour objet de "*neutraliser toute subvention accordée*", illustre également ce concept. Les États-Unis ont enfreint les dispositions de l'article 10 de l'Accord SMC car ils n'ont pas déterminé l'existence d'une subvention avant d'imposer des droits compensateurs. Lorsqu'un Membre impose des mesures compensatoires en l'absence de subvention, il n'y a rien à "neutraliser" et le droit imposé n'a aucune justification juridique. S'il n'y a pas de subvention, le montant de la subvention est de zéro – et non un quelconque montant présumé.

2. D'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont examiné l'article 10 de l'Accord SMC et la pertinence de la note de bas de page 36. Dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, qui concernait un autre cas de présomption inadmissible, par les États-Unis, de l'existence d'un subventionnement, le Groupe spécial a confirmé que la détermination de l'existence d'une subvention était une condition fondamentale pour pouvoir imposer à bon droit des droits compensateurs.² Les États-Unis en sont convenus.³ Le Groupe spécial a en particulier déclaré ce qui suit:

Selon nous, [les dispositions de l'Accord SMC régissant l'imposition des mesures compensatoires] reposent toutes sur le principe selon lequel aucun droit compensateur ne peut être imposé en l'absence de subventionnement (pouvant donner lieu à une mesure compensatoire). En outre nous considérons que ce principe est à la base du but même des mesures compensatoires envisagées à la partie V de l'Accord SMC. La

¹ "New Shorter Oxford English Dictionary" (Oxford: Clarendon Press, 1993) page 1985 (pièce n° 171 du Canada).

² *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, rapport du Groupe spécial, WT/DS138/R, adopté le 7 juin 2000, paragraphes 6.45 à 6.57 [*"États-Unis – Plomb et bismuth II"*].

³ *Ibid.*, paragraphe 6.43, note de bas de page 62 ("[L']autorité chargée de l'enquête doit tout d'abord définir l'existence d'une subvention avant de mesurer et d'imputer le montant de la subvention dont l'existence a été constatée ou d'imposer un droit compensateur.")

note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'Accord SMC dispose que "l'expression "droits compensateurs" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement [...]". Ainsi, l'imposition d'un droit compensateur n'est envisagée que dans des circonstances où il est nécessaire de "neutraliser" une subvention (pouvant donner lieu à une mesure compensatoire). Selon nous, la note de bas de page 36 relative à l'article 10 n'envisage pas l'imposition de droits compensateurs quand l'existence d'une subvention (pouvant donner lieu à une mesure compensatoire) n'a pas été constatée car, en pareil cas, il n'y aurait pas de subvention (pouvant donner lieu à une mesure compensatoire) à "neutraliser".⁴

3. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial dans cette affaire.⁵ Dans l'affaire *États-Unis - Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, qui portait sur d'autres cas encore de présomption, par les États-Unis, de l'existence d'un subventionnement, le Groupe spécial, se fondant sur le texte de la note de bas de page 36, a constaté que la détermination de l'existence d'un subventionnement lors d'une enquête ou d'un réexamen "[devait] être effectuée avant que des droits compensateurs puissent être imposés, et permet[tait] de calculer l'ampleur du subventionnement".⁶ L'Organe d'appel a confirmé cette constatation et a rappelé qu'une subvention aux termes de l'article 1.1 se composait d'une "contribution financière" et d'un "avantage".⁷ Il a ensuite confirmé que l'article VI du GATT de 1994 imposait aux autorités chargées de l'enquête d'"établir le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête", et a noté que l'article 10 prévoyait des dispositions permettant de s'acquitter de cette obligation.⁸

4. Dans la présente affaire, comme les États-Unis n'ont pas procédé à une analyse de la transmission et n'ont donc pas établi l'existence d'une subvention, le volume de bois provenant de terres domaniales récolté par des entités ne produisant pas le bois d'œuvre visé et le montant du subventionnement déduit pour ce volume, par exemple, ne doivent pas être inclus dans le numérateur lors du calcul du taux de subventionnement. De même, aucun droit ne peut légitimement être imposé pour les produits des entreprises de nouvelle ouvraison qui achètent du bois dans des conditions de pleine concurrence.

5. La note de bas de page 36 confirme qu'en application de l'article 19.4, le montant de la subvention doit dans tous les cas refléter de manière précise le subventionnement constaté.

Question n° 2

Est-il pertinent, aux fins de l'interprétation du paragraphe 14 d), en particulier de l'expression "... dans le pays de fourniture", que les paragraphes 14 b) et 14 c) ne contiennent pas de mention analogue?

⁴ *Ibid.*, paragraphe 6.56.

⁵ *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, paragraphes 63 et 75 b).

⁶ *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, rapport du Groupe spécial, WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, paragraphes 7.41 à 7.44.

⁷ *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003, paragraphe 139.

⁸ *Ibid.*

Réponse

6. Le fait que les termes "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture" ne figurent pas aux paragraphes 14 b) et 14 c) est pertinent pour l'interprétation du paragraphe 14 d), car l'article 14 dans son ensemble fournit le contexte de cette disposition.

7. Contrairement à ce que prétendent les États-Unis, les principes directeurs énoncés à l'article 14 ne sont pas des "principes généraux" qui ne prévoient aucune limite à la manière dont les Membres doivent mesurer l'avantage. En réalité, cet article prescrit des règles claires pour mesurer l'avantage, que les Membres doivent observer lorsque la contribution financière en cause est constituée par une prise de participation des pouvoirs publics au capital social, un prêt des pouvoirs publics, une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ou la fourniture de biens ou de services par les pouvoirs publics.

8. Les paragraphes 14 b) et 14 c) portent sur les prêts et les garanties de prêt. À la différence du paragraphe 14 d), ils ne contiennent pas l'expression "dans le pays de fourniture". Ces paragraphes ne limitent donc pas le point de repère qui doit être utilisé pour mesurer l'avantage à des points de repère situés dans le pays, comme le fait le paragraphe 14 d). Le fait que ces termes ont été inclus au paragraphe 14 d), et non aux paragraphes 14 b) ou 14 c), prouve que l'intention des Membres, lorsqu'ils ont négocié l'Accord SMC, était d'établir une distinction entre les situations dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête ne devraient pas être limitées par des points de repère dans le pays (par exemple en raison du caractère international du financement) et les situations dans lesquelles elles devraient être soumises à cette restriction.

Question n° 3

Pourquoi, de l'avis des États-Unis, les prix du bois sur pied dans leur pays sont-ils dans l'ensemble représentatifs des conditions du marché au Canada? Quelles sont les raisons ou les incitations qui poussent les exploitants canadiens à couper du bois aux États-Unis, à un coût bien supérieur à ce qu'il serait au Canada, notamment compte tenu de l'abondance de l'offre (selon les États-Unis, illimitée) de bois provenant des terres domaniales? Les achats de ce type seraient-ils usuels ou, pour l'essentiel, exceptionnels?

Réponse

9. Les prix du bois sur pied aux États-Unis ne sont pas, dans l'ensemble, représentatifs des conditions du marché au Canada, pour la multitude de raisons que le Canada a exposées dans ses communications. En particulier, les frontières ont une profonde incidence sur les prix et il est très difficile, voire impossible, de quantifier cette incidence (les frontières politiques entraînent des différences dans les systèmes réglementaires, les régimes fiscaux, les systèmes d'investissement, etc.). En outre, la répartition des essences, la taille, et la qualité ne sont pas les mêmes pour le bois sur pied des États-Unis et pour celui du Canada et les conditions d'exploitation ou de vente ne sont pas les mêmes. En outre, il n'est économique de transporter les grumes que sur une distance limitée. C'est pour cette raison que le bois sur pied est transformé en grumes, et ensuite en bois d'œuvre, à proximité de la ressource.

10. La seule raison qu'un exploitant canadien pourrait avoir de couper du bois aux États-Unis et d'exporter les grumes au Canada serait que cette activité présente un intérêt économique par rapport à une récolte faite au Canada, comme c'est le cas, par exemple, des grumes de qualité supérieure exportées du Maine. Ce type de transactions concerne presque exclusivement le Québec et est l'exception dans le reste du pays. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, les États-Unis ont eux-mêmes reconnu que le commerce des grumes entre le Québec et le Maine était unique. Comme la question du Groupe spécial le laisse entendre, s'il y avait une compression des prix

dans le secteur privé au Québec, ce commerce des grumes n'existerait pas car les scieries s'approvisionneraient en grumes sur le marché national privé.

11. L'importation de grumes dans le reste du Canada représente moins de 1 pour cent de la récolte annuelle totale.

Question n° 4

Au paragraphe 40 de sa deuxième déclaration orale, le Canada fait valoir que "la raison fondamentale pour laquelle le DOC a rejeté les éléments de preuve dans le pays est qu'il s'est fondé sur le Préambule de son Règlement pour présumer l'existence d'une compression des prix". Selon les parties, le Préambule prévoit-il une présomption de cette nature lorsque les pouvoirs publics se trouvent dans une position dominante? Selon elles, le DOC a-t-il interprété le Préambule comme laissant entendre que les données relatives au marché ne devraient pas être utilisées lorsque les pouvoirs publics occupent une position dominante sur le marché? (Voir, par exemple, la page 37 de la pièce n° 1 du Canada, ou la page 58: "Le Préambule de l'article 351.511 du Règlement prévoit que, lorsque les pouvoirs publics occupent une position dominante sur le marché, le DOC évitera d'utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé pour déterminer l'adéquation de la rémunération. Lorsque le marché d'un bien particulier est ainsi dominé par la présence des pouvoirs publics, les prix restants pratiqués dans le secteur privé du pays en question ne peuvent être considérés comme étant indépendants du prix fixé par les pouvoirs publics.")

Réponse

12. Le Préambule ne prévoit pas de règle en soi lorsque les pouvoirs publics occupent une position dominante.⁹ Il invite uniquement à examiner si une présence importante des pouvoirs publics sur le marché crée une distorsion véritable. Le DOC n'a pas effectué cet examen. En réalité, il a considéré que le Préambule imposait une règle en soi et a supposé l'existence d'une compression des prix en se fondant sur l'ingérence des pouvoirs publics sur le marché.

13. Au paragraphe 37 de sa détermination finale, le DOC déclare que le Préambule indique ce qui suit: "si le fournisseur que constituent les pouvoirs publics représente une partie majoritaire ou importante du marché, ces prix dans le pays ne seront plus *alors* considérés comme étant fondés sur le marché et ne constitueront pas une base de comparaison appropriée pour déterminer s'il existe un avantage". (pas d'italique dans l'original) Dans les circonstances de la présente affaire, où les pouvoirs publics constituent un "fournisseur majoritaire", le DOC ne s'est pas inquiété de savoir s'il existait des prix dans le secteur privé au Canada car ils les avaient déjà écartés en les jugeant "inutilisables". Le DOC a donc considéré que le Préambule prescrivait une règle en soi, selon laquelle les opérations effectuées selon les lois du marché dans le pays ne devaient pas être utilisées comme point de repère dans les situations où les pouvoirs publics constituaient le "fournisseur majoritaire" du bien considéré.

14. Le fait que le DOC a agi de la sorte est encore confirmé par ce qu'il indique au paragraphe 58 de la détermination finale où, concernant le seul Préambule, il déclare qu'il évitera d'utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé dans les cas où les pouvoirs publics se trouvent dans une position dominante et que, dans ces cas, "les prix restants pratiqués dans le secteur privé du pays en question *ne peuvent* être considérés comme étant indépendants du prix fixé par les pouvoirs publics". (pas d'italique dans l'original) Le fait que le DOC a constaté que les gouvernements provinciaux constituaient des "fournisseurs majoritaires" a donc suffi pour qu'il n'examine pas les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada.

⁹ Le Canada note également que le Préambule ne prévaut pas sur la loi aux États-Unis.

Questions posées aux États-Unis

Question n° 5

Les États-Unis affirment que toute surévaluation du montant de la subvention due à des opérations concernant des grumes entre les exploitants forestiers et les producteurs de bois d'œuvre effectuées dans des conditions de pleine concurrence est désormais traitée par le DOC dans le cadre de réexamens individuels accélérés. Les États-Unis pourraient-ils expliquer en quoi – à supposer que cela soit le cas – ces réexamens individuels ont une incidence sur le calcul du subventionnement global total? Autrement dit, le taux de subventionnement global demeure-t-il le même, ou est-il recalculé pour déduire les montants pertinents du numérateur, du dénominateur - ou des deux - du montant du subventionnement imputé aux différentes entreprises faisant l'objet d'un réexamen accéléré, et des ventes effectuées par ces entreprises?

Réponse

15. Le fait, pour les États-Unis, de recalculer le taux de subventionnement à l'échelle nationale à l'issue du processus de réexamen accéléré ne permettrait pas de résoudre le problème de la surévaluation du montant du subventionnement résultant de la présomption illégale de l'existence d'une transmission de la subvention lors d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence. En effet, la présomption a été appliquée à tous les producteurs, et non pas seulement à ceux qui ont demandé un réexamen accéléré. Le réexamen ultérieur de quelques producteurs uniquement, même s'il est effectué de manière appropriée, ne changera pas le fait que le taux applicable, au niveau national, à tous les autres producteurs a été établi de manière illégale.

16. Il n'est pas non plus certain qu'une analyse de la transmission sera même effectuée dans le cadre de la procédure de réexamen accéléré. Cela fait presque un an que l'ordonnance en matière de droits compensateurs a été adoptée et le DOC n'a même pas diffusé de questionnaire pour obtenir des renseignements en vue d'une analyse de la transmission et n'a fourni aucune indication montrant que les analyses de la transmission demandées auront lieu ou à quel moment elles auront lieu.

Question n° 6

Les États-Unis pourraient-ils répondre aux statistiques mentionnées au paragraphe 57 de la déclaration orale du Canada? Autrement dit, reconnaissent-ils qu'en Colombie-Britannique 24 pour cent du bois provenant de terres domaniales est récolté par des entités qui ne sont pas propriétaires de scieries et qu'un grand nombre de producteurs achètent leurs matières premières en grumes et bois d'œuvre auprès d'exploitants indépendants et d'autres entités dans le cadre d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence?

Réponse

17. Aucune disposition de l'Accord SMC n'autorise les Membres à présumer l'existence d'une transmission de la subvention. Les autorités chargées de l'enquête doivent au minimum examiner tout élément de preuve versé au dossier établissant l'existence d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence.¹⁰ Le Groupe spécial établi dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux* a confirmé cette obligation.¹¹ Les États-Unis ont reconnu que des transactions de ce type existaient dans la présente affaire.¹² Les États-Unis ne satisfont pas à l'obligation qui leur incombe

¹⁰ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 48.

¹¹ *États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial, WT/DS236/R, adopté le 1^{er} novembre 2002, paragraphe 7.79 [*"États-Unis – Bois de construction résineux"*].

¹² Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 48 et références aux communications des États-Unis qui y figurent.

d'établir l'existence d'un subventionnement lors de l'enquête et de calculer le taux exact de subventionnement car ils présentent de manière erronée les éléments de preuve versés au dossier, après les faits, lors des procédures de l'OMC; ils ne satisfont pas non plus à cette obligation dans le cadre de réexamens par entreprise effectués ultérieurement.¹³ En présumant l'existence d'une transmission, les États-Unis ont surévalué le montant de la subvention de manière inadmissible et imposé illégalement des mesures compensatoires en l'absence de détermination de l'existence d'une subvention.

Question n° 8

Au paragraphe 32 de leur deuxième communication, les États-Unis indiquent que les données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé en Ontario et au Québec montrent que des "prix qui sont faussés par la contribution financière des pouvoirs publics ne reflètent pas les conditions du "marché"". Les États-Unis pourraient-ils expliquer en quoi ces renseignements concernant les prix permettent d'établir cette constatation?

Réponse

18. Dans leur réponse préliminaire à la question posée par le Groupe spécial lors de la deuxième réunion de fond, les États-Unis ont reconnu que les données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé ne prouvaient pas l'existence d'une distorsion des prix dans ces provinces. En réalité, cela mettait en évidence "d'autres facteurs" influant sur les données concernant les prix de telle sorte que ces données ne pouvaient être utilisées comme point de repère.

19. Si les "autres facteurs" mentionnés par les États-Unis sont les pratiques des provinces en matière de gestion forestière examinées aux paragraphes 33 à 39 de leur deuxième communication écrite, le Canada a déjà fait observer que l'enquête ne portait pas sur ces pratiques. De plus, la détermination finale n'analyse pas la question de savoir si ces pratiques ont eu une incidence sur les prix du bois dans le secteur privé et ne contient assurément rien qui démontrerait que ces pratiques ont "faussé" le marché. En réalité, le DOC s'est principalement fondé sur le Préambule pour écarter les prix pratiqués par le secteur privé dans le pays en s'appuyant sur quelques éléments de preuve anecdotiques et sur une analyse économique unique essentiellement erronée, comme le montrent les communications du Canada.

Question n° 9

Les États-Unis pourraient-ils répondre à l'argument présenté au paragraphe 40 de la déclaration du Canada, selon lequel ils ont considéré les éléments de preuve versés au dossier de manière sélective lorsqu'ils ont rendu leur détermination établissant que les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés par les programmes forestiers des provinces?

Réponse

20. Comme le Canada l'a expliqué dans les observations qu'il a formulées lors de la deuxième réunion de fond, sa déclaration à propos de la "référence sélective" figurant au paragraphe 40 de sa déclaration orale avait pour objet de souligner que les pratiques provinciales en matière de gestion forestière mentionnées par les États-Unis dans leur deuxième communication écrite n'étaient pas visées par l'enquête. De plus, le DOC ne s'est pas fondé sur ces pratiques pour conclure, dans sa détermination finale, que les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient

¹³ Première communication écrite du Canada, paragraphe 146; deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 48, note de bas de page 46.

faussés par l'ingérence des pouvoirs publics dans le marché. Cette détermination reposait uniquement sur le Préambule, une analyse économique erronée et quelques éléments de preuve anecdotiques.

Question n° 11

Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur l'argument présenté par le Canada au paragraphe 28 de sa deuxième communication concernant le troisième point de repère prévu à l'article 351.511 du Règlement du DOC? Pourraient-ils en particulier émettre des observations, premièrement sur l'argument canadien selon lequel il n'existe aucun cours mondial pour le bois sur pied et, deuxièmement, sur la position selon laquelle les éléments de preuve montrent que les programmes forestiers des provinces sont menés d'une manière compatible avec les principes du marché, comme le prévoit le Règlement du DOC?

Réponse

21. Dans la présente procédure, les États-Unis se gardent d'affirmer – comme ils avaient fait dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux* – que les prix pratiqués aux États-Unis pour le droit de récolter du bois à court terme sont des "cours mondiaux", ce qui s'explique sans aucun doute par le fait qu'il n'existe aucun "cours mondial" pour le bois sur pied.

22. Le Canada a examiné l'affirmation du DOC selon laquelle les prix pratiqués aux États-Unis pour le droit de couper du bois à court terme constituaient des "cours mondiaux" dans le cadre de ses précédentes communications. Il convient toutefois de noter que le DOC lui-même a foncièrement accepté qu'il n'existait aucun "cours mondial" pour le bois sur pied dans sa détermination finale quand il a choisi des points de repère dans divers États. S'il existait effectivement un "cours mondial", il aurait utilisé un seul point de repère pour toutes les provinces canadiennes.

23. Le Canada note par ailleurs que les États-Unis ont admis dans leur réponse préliminaire à la question du Groupe spécial qu'ils auraient utilisé leur troisième point de repère – compatibilité avec les principes du marché – si les prix du bois sur pied aux États-Unis n'avaient pas réuni les conditions prévues dans le cadre du deuxième point de repère.¹⁴

Question n° 14

Les États-Unis pourraient-ils répondre à l'argument figurant au paragraphe 82 de la déclaration orale du Canada, selon lequel le DOC a en fait utilisé de nouveaux éléments de preuve communiqués par les requérants le 4 mars 2002 dans son calcul du subventionnement pour la province de Québec?

Réponse

24. À la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les États-Unis ont admis que le DOC s'était fondé sur les éléments de preuve communiqués par les requérants le 4 mars 2002 (pièce n° 112 du Canada) dans son calcul du subventionnement pour la province de Québec. Cet aveu confirme ce qui est établi dans la pièce n° 170 du Canada, à savoir que le DOC a utilisé les éléments de preuve du 4 mars 2002 pour calculer un prix servant de point de repère pour le Maine aux fins de la comparaison avec les prix du Québec.

¹⁴ Les éléments de preuve versés au dossier concernant la compatibilité avec les principes du marché sont présentés dans les communications du Canada. Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 106 à 111; et la deuxième déclaration orale du Canada à la première réunion de fond, paragraphe 54.

25. Les États-Unis ont admis précédemment que le document présenté par les requérants le 4 mars 2002 contenait de nouveaux éléments de preuve qui ne figuraient pas dans le dossier de l'enquête.¹⁵

26. Le DOC a refusé aux parties intéressées de la province de Québec toute possibilité de préparer leur argumentation sur le fondement des renseignements sur lesquels les États-Unis s'étaient appuyés pour calculer le prix servant de point de repère pour le Maine et dont ils reconnaissent qu'il s'agissait de renseignements nouveaux.

Question n° 16

Les États-Unis pourraient-ils répondre à l'argument présenté au paragraphe 81 de la deuxième communication du Canada, selon lequel ils n'ont pas inclus dans le dénominateur "les autres produits en bois d'œuvre résineux qui étaient également produits dans les scieries à partir des grumes qui leur étaient destinées"?

Réponse

27. Les États-Unis ont inclus le volume total des grumes destinées aux scieries dans leur calcul du montant de la subvention alléguée (numérateur du calcul de la subvention par unité). Toutefois, pour ce même calcul, ils n'ont pas inclus dans le dénominateur la valeur de tous les produits que ces scieries produisent à partir des grumes. Plus précisément, ils n'ont pas inclus dans le dénominateur la valeur des produits résiduels autres que le bois d'œuvre produits par les scieries. Le taux de subventionnement par unité a donc été gonflé. L'imposition d'un droit compensateur sur la base de ce taux est donc contraire aux dispositions de l'article 19.4.

28. Concernant les premières questions que le Groupe spécial a posées aux parties, les États-Unis ont admis, en réponse à la question n° 17, qu'"ils auraient inclus ces produits [produits résiduels tels que les poteaux et les traverses] dans le dénominateur si le Canada avait fourni des données qui auraient permis de déduire la valeur des ventes qu'ils représentaient".¹⁶ De même, la deuxième communication écrite des États-Unis est libellée comme suit:

Dans la mesure où des produits particuliers relevant de la catégorie des produits résiduels étaient issus de la production de bois d'œuvre, les États-Unis *auraient inclus la vente de ces produits dans le dénominateur* si le Canada avait fourni des renseignements qui auraient pu leur permettre d'en déduire la valeur.

Le Canada n'a pas présenté d'éléments de preuve permettant aux États-Unis d'établir séparément la valeur des produits additionnels issus de la production de bois d'œuvre en la distinguant de celle de la catégorie plus large des produits résiduels. En conséquence, les États-Unis n'ont pas inclus la catégorie des produits résiduels dans le dénominateur.¹⁷ (pas d'italique dans l'original)

29. Les États-Unis ont reconnu plus haut que le taux de subventionnement par unité était gonflé. Le taux du droit compensateur a donc de même été gonflé et les États-Unis ont agi en violation des dispositions de l'article 19.4.

30. L'argumentation utilisée par les États-Unis comme moyen de défense pour répondre à l'allégation de violation ne repose sur aucune disposition de l'article 19.4. Les États-Unis n'ont à

¹⁵ Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial le 24 février 2003, note de bas de page 72 ["Réponses des États-Unis"].

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 38.

¹⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 63 et 64.

aucun moment de l'enquête demandé une ventilation de la valeur des produits relevant de la catégorie des produits résiduels.¹⁸

31. Qui plus est, les États-Unis n'ont pas exigé de données désagrégées sur les produits résiduels pour calculer avec précision le montant de la subvention alléguée. Ils disposaient de données dans le dossier qui leur permettaient de limiter leur calcul du subventionnement unitaire à la marchandise visée – c'est-à-dire les produits en bois d'œuvre résineux. S'ils avaient limité le numérateur au volume des grumes destinées aux scieries ne donnant que du bois d'œuvre, ils auraient alors dûment pu limiter le dénominateur à la valeur des ventes des produits en bois d'œuvre résineux. Il n'était pas nécessaire de s'intéresser au volume ou à la valeur des produits résiduels pour calculer avec précision le montant de la subvention alléguée. (Cela n'aurait toutefois pas permis de corriger les erreurs faites par le DOC lorsqu'il a converti les MBF en mètres cubes et utilisé dans le dénominateur des données sous-évaluées pour la valeur des ventes sortie usine d'ouvrage finale.)

32. Même s'il était approprié de calculer le taux du droit compensateur en divisant le montant du subventionnement pour la totalité des grumes destinées aux scieries par les ventes de la totalité des produits en bois d'œuvre résineux, les États-Unis disposaient quand même de toutes les données dont ils avaient besoin. Le numérateur n'était pas limité aux grumes utilisées pour la production de bois d'œuvre résineux, mais incluait la totalité des grumes destinées aux scieries. Tous les produits relevant de la catégorie des produits résiduels sont des produits en bois d'œuvre résineux produits par les scieries. Dans ce calcul, toutes les ventes de produits relevant de la catégorie des produits résiduels auraient donc dû être incluses dans le dénominateur.

Questions posées au Canada

Question n° 17

Concernant le fait qu'il est inadmissible d'utiliser les prix du bois sur pied aux États-Unis comme point de repère, les États-Unis affirment ce qui suit au paragraphe 48 de leur deuxième communication: "Les affirmations du Canada ... reposent sur le point de vue selon lequel les provinces accordent des "droits" de récolte intangibles qui ne peuvent être importés." Le Canada pourrait-il formuler des observations à ce sujet?

Réponse

33. La position du Canada sur le fait qu'il est inadmissible d'utiliser les prix du bois sur pied aux États-Unis comme point de repère se fonde sur le sens courant du libellé de l'article 14 d). Les termes de cet article, qui sont dénués d'ambiguïté, imposent aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser des points de repère dans le pays. Comme le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis - Bois de construction résineux* l'indique dans sa conclusion, "le sens ordinaire de cette disposition exclut une analyse fondée sur des conditions du marché autres que celles du pays de fourniture des biens, c'est-à-dire le Canada".¹⁹ Le fait que les États-Unis se fondent sur des comparaisons transfrontières est donc contraire à l'article 14 d). De plus, le bien dont le DOC allègue qu'il aurait été subventionné est du "bois sur pied". Le bois sur pied aux États-Unis ne peut être acheté que dans ce pays et les arbres qui poussent aux États-Unis ne peuvent être récoltés au Canada.

34. Enfin, concernant le droit de récolter du bois sur pied aux États-Unis, le Canada note que ce droit ne peut être exercé que dans ce pays.

¹⁸ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 83.

¹⁹ *États-Unis – Bois de construction résineux*, paragraphe 7.44.

Question n° 18

Dans la mesure où du bois, aux États-Unis, est vendu à des exploitants canadiens, quel est le sens de l'affirmation canadienne selon laquelle le bois sur pied aux États-Unis n'est pas "à la disposition" des exploitants canadiens? N'est-il pas possible, pour un exploitant canadien, situé au Canada, de faire une enchère sur du bois aux États-Unis et de la remporter?

Réponse

36. S'il est exact que les exploitants canadiens peuvent faire des enchères sur du bois sur pied aux États-Unis (en réalité, très peu le font), cela ne veut pas dire que le bois sur pied dans ce pays est à disposition pour les exploitants au Canada. Le bois sur pied aux États-Unis n'est pas "à la disposition" des producteurs de bois d'œuvre résineux au Canada car le bois ne peut être récolté que dans le pays où il se trouve, même si les grumes produites à partir de ce bois peuvent être exportées. Les droits de récolte attachés à la terre ne peuvent être exportés de l'autre côté de la frontière car la terre ne peut l'être. De même qu'il serait absurde de dire qu'une terre achetée dans un pays l'est aussi dans un autre pays, de même, il serait absurde d'affirmer que du bois sur pied acheté aux États-Unis est d'une certaine manière acheté au Canada.

37. Pour qu'un prix soit disponible dans le pays de fourniture, le bien ou le service doit être en vente dans ce pays. Il convient donc de se demander si le bien est en vente dans le pays de fourniture. Le bien dont le DOC allègue, en l'espèce, qu'il aurait été subventionné est du bois sur pied.

38. Les États-Unis brouillent délibérément la distinction qui existe entre les grumes et le bois sur pied de manière à pouvoir formuler l'argument selon lequel le bois sur pied aux États-Unis est à disposition pour les exploitants au Canada. Même si les biens considérés étaient des grumes, il est évident que le DOC n'a pas estimé que la disponibilité des grumes était un élément nécessaire pour le choix des points de repère. Par exemple, il a utilisé le point de repère du Minnesota pour les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, même si aucun élément de preuve versé au dossier n'indiquait que des grumes du Minnesota étaient disponibles dans l'une ou l'autre de ces provinces. En outre, vu les restrictions à l'exportation de grumes en vigueur sur les terres publiques des États de Washington, de l'Idaho et du Montana – qui constituaient les seuls points de repère pour la Colombie-Britannique –, l'importation au Canada de grumes provenant de ces zones de comparaison était impossible.

Question n° 19

Le Canada pourrait-il répondre à l'exemple donné par les États-Unis au paragraphe 19 de leur déclaration orale, c'est-à-dire que, sur la base de l'argument canadien, les prix des produits achetés f.a.b. sortie usine aux États-Unis par des acheteurs situés au Canada ne sont pas "à la disposition" de ces acheteurs?

Réponse

39. Dans la présente affaire, les seuls "produits" pouvant être achetés à des prix f.a.b. sortie usine aux États-Unis sont des grumes, et non des arbres sur pied, et ce sont des arbres sur pied qui, selon les États-Unis, auraient été subventionnés. Cette distinction est importante car, si l'on peut dire que, dans cet exemple, les grumes pourraient être "disponibles" au Canada si elles étaient importées, on ne peut dire que le bois sur pied utilisé pour produire ces grumes aux États-Unis est disponible au Canada. La raison en est que ces arbres sur pied doivent faire l'objet d'une transformation qui est effectuée aux États-Unis avant l'exportation des grumes. Dans ce cas, on ne peut dire que le prix des arbres sur pied utilisés aux États-Unis pour produire ces grumes est disponible au Canada. Tel n'est pas le cas. Il s'agit d'un prix intégralement et uniquement disponible aux États-Unis.

Question n° 20

Au paragraphe 74 de sa deuxième communication, le Canada affirme que, dans le calcul du subventionnement, le numérateur doit représenter le montant proportionnel de la subvention pouvant être imputé à la marchandise visée. Autrement dit, le Canada semble affirmer qu'il doit y avoir une imputation, en fonction du volume, des montants du subventionnement entre les différents produits de l'entreprise avant que l'on puisse calculer le taux de subventionnement de la marchandise visée.

- a) **Est-ce là une présentation exacte de l'argument canadien sur ce point? Dans le cas contraire, veuillez apporter des précisions.**

Réponse

40. Cette description de la position canadienne concernant le montant à inclure au numérateur pour calculer la subvention unitaire, dans la présente affaire, est exacte.

41. La position du Canada est fondée sur le fait que la subvention alléguée est liée à la fourniture d'un bien allégué qui constitue, dans des proportions différentes, une matière première pour des produits particuliers, la marchandise visée ne représentant qu'un seul de ces produits. Une imputation en fonction du volume ne serait pas normalement nécessaire, par exemple, lorsque la contribution financière est un don ou un prêt ou une autre ressource fongible, ou lorsqu'un bien constitue – de manière égale – une matière première pour tous les produits fabriqués par l'entreprise. Dans la présente affaire, toutefois, lorsque seule une partie de la grume (la matière première produite à partir du bois sur pied – le bien allégué) produit du bois d'œuvre résineux, la seule façon de déterminer correctement le montant de la subvention dont bénéficient les produits qui seraient subventionnés est de procéder d'emblée à une imputation en fonction du volume.

42. Le Canada ne propose pas de règle qui vaudrait pour tous les calculs de subventionnement. En fait, les autorités chargées de l'enquête sont tenues, sur la base des faits spécifiques propres à chaque affaire, de veiller à ne pas grossir le taux de subventionnement unitaire. Les États-Unis n'ont pas, en l'espèce, satisfait à cette obligation.

43. Pour comprendre pleinement l'argument du Canada sur ce point, peut-être est-il utile de rappeler de quelle manière le DOC a calculé le taux de subventionnement unitaire.

- *Montant de la subvention (numérateur)* – Le DOC a calculé le montant de la subvention alléguée (numérateur) en déterminant un prix servant de point de repère pour le bois récolté dans chaque État des États-Unis jugé pertinent aux fins de la comparaison. Les prix utilisés comme points de repère aux États-Unis étaient exprimés en unités de mesure employées pour le cubage dans ce pays. Pour pouvoir effectuer une comparaison avec les prix des provinces canadiennes, le DOC a converti les prix servant de points de repère aux États-Unis en mètres cubes. Il a ensuite déduit le coût déterminé par mètre cube pour le bois récolté dans chacune des provinces considérées à partir du prix servant de point de repère de l'État des États-Unis considéré comme pertinent. Puis, il a multiplié cet éventail de prix, par mètre cube, par le volume total des grumes en bois résineux produites à partir du bois provenant des terres domaniales, dans chaque province, destiné aux scieries afin de déterminer le montant de la subvention pour la province.

- *Taux unitaire de subventionnement* – Pour parvenir au taux unitaire de subventionnement, la subvention alléguée a été divisée par un dénominateur consistant en la valeur des ventes de certains des produits fabriqués à partir du volume de grumes inclus dans le numérateur.²⁰

44. Compte tenu des éléments de preuve versés au dossier et des produits en cause dans la présente affaire, la méthode la plus précise pour calculer le montant de la subvention figurant dans le numérateur aurait été d'ajouter l'étape suivante à la méthode utilisée par le DOC: multiplier le montant allégué du subventionnement par le volume de grumes en bois résineux entrant effectivement dans la fabrication de la marchandise visée – c'est-à-dire les produits en bois d'œuvre résineux. Ainsi, on aurait pu uniquement inclure dans le dénominateur la valeur des ventes de la marchandise visée, et non la valeur de tous les produits fabriqués à partir des grumes en bois résineux destinées aux scieries.

- b) Si l'argument canadien est présenté avec exactitude, comment le Canada le concilie-t-il avec le fait que la règle de *minimis*, pour les droits compensateurs, est exprimée sur une base *ad valorem* dans l'Accord SMC (par exemple à l'article 11.9)?**

Réponse

45. Il n'y a pas d'incompatibilité entre la position du Canada et l'article 11.9. L'approche proposée par le Canada permet quand même le calcul d'un taux *ad valorem* car le montant total figurant dans le numérateur est imputé sur la valeur totale des ventes de la marchandise visée.

- c) De même, comment le Canada concilie-t-il cette position avec le fait que les directives prévues à l'annexe IV pour le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* d'un produit aux fins de l'article 6.1 a) (qui est aujourd'hui caduc) imposent spécifiquement de calculer ce taux de subventionnement en utilisant la valeur totale des ventes de l'entreprise au dénominateur de l'équation, sauf lorsqu'il s'agit d'une subvention liée, auquel cas le dénominateur est constitué par la valeur des ventes de l'entreprise auxquelles cette subvention est liée? (Autrement dit, l'approche générale suivie était de diviser le montant total de la subvention par les ventes totales de l'entreprise pour obtenir le montant du subventionnement *ad valorem* du produit.) En quoi, d'un point de vue analytique, cette méthode diffère-t-elle de ce que le DOC a fait lors de l'enquête sur le bois d'œuvre résineux?**

Réponse

46. Le subventionnement par unité, mentionné à l'article 19.4, est le montant de la subvention imputable à un produit qui fait l'objet de droits compensateurs. Le taux de la subvention par unité est le taux de subventionnement *ad valorem* obtenu en divisant la subvention imputable à un produit par la valeur de ce produit.

47. Dans le cas d'une subvention liée – comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'annexe IV –, le montant de la subvention spécifiquement affectée à la production ou la vente d'un produit devrait être calculé en divisant le montant par la valeur du produit, de manière à obtenir un taux unitaire.

²⁰ Comme le Canada l'a noté dans sa réponse à la question n° 16, le DOC n'a pas inclus dans le dénominateur la valeur des produits résiduels qui avaient été inclus dans le calcul du montant de la subvention. En outre, il a utilisé dans le dénominateur une valeur inexacte pour les ventes sortie usine d'ouvrage final car elle était trop faible pour refléter la valeur effective des ventes de produits ayant subi une nouvelle ouvrage final qui entraient dans le champ de l'enquête.

48. Dans le cas d'une subvention proprement dite, non liée - l'argent étant un bien fongible -, on présume que le producteur percevant cette subvention en répartirait le montant total sur la totalité du volume de la production. Un moyen rationnel et relativement facile de déterminer le taux de la subvention par unité serait donc de diviser le montant total de la subvention par le volume total des ventes du bénéficiaire.

49. Dans ce cas, la subvention imputable à la production de bois d'œuvre résineux est constituée par le volume des grumes prétendument subventionnées utilisées pour produire ce bois d'œuvre. Dans ce sens, la manière la plus rationnelle de calculer le taux de la subvention par unité pour la marchandise visée est de déterminer le montant du subventionnement, pour le volume de grumes, imputable à la marchandise visée et de diviser ce montant par la valeur de cette marchandise.

50. L'approche suivie par le DOC diffère à deux égards de celle qui est énoncée au paragraphe 2 de l'annexe IV. Premièrement, comme le Canada l'a noté dans sa réponse à la question n° 16, les États-Unis ont admis que le DOC avait exclu certains produits du dénominateur. Si l'on divise le montant total de la subvention par un montant inférieur à celui des ventes totales des produits auxquels elle peut être imputée, le taux de la subvention par unité est, par définition, gonflé.

51. Deuxièmement, pour ce qui est des faits de la cause en l'espèce – et c'est là que la question du "volume" est importante –, le fait de diviser le montant total de la subvention par le volume total des ventes de produits en bois résineux a pour effet de grossir le taux de subventionnement de la marchandise visée.²¹ La raison en est que les produits autres que le bois d'œuvre nécessitent de gros volumes de bois, mais n'ont pas une valeur aussi élevée que les produits en bois d'œuvre. Les copeaux et la sciure (des coproduits), par exemple, sont des produits intermédiaires, et non des biens finis comme le bois d'œuvre, lorsqu'ils quittent la scierie. Durant la période visée par l'enquête, les ventes de bois d'œuvre résineux représentaient 73 pour cent des ventes de produits en bois résineux, alors que les autres produits en bois résineux ne représentaient que 27 pour cent des ventes des scieries.²² Toutefois, les autres produits en bois résineux représentaient plus de 60 pour cent du volume des produits en bois résineux. Le montant important que ces autres produits ajoutent au numérateur en raison des gros volumes de bois qu'ils utilisent et la contribution qu'ils apportent en valeur au dénominateur ne s'équilibrent pas mutuellement – ce qui entraîne un fort accroissement du taux de subventionnement par rapport à un calcul où seuls les chiffres se rapportant au bois d'œuvre seraient utilisés.

52. Les produits en bois résineux autres que le bois d'œuvre (c'est-à-dire des coproduits et des produits résiduels) représentent environ 60 pour cent du volume des grumes destinées aux scieries ou, en d'autres termes, 60 pour cent de la subvention alléguée. Et pourtant, ils représentent environ 23 pour cent de la valeur de la production. Le fait d'utiliser le montant total de la subvention alléguée revient donc à attribuer un subventionnement à certains produits – ce qui est inadmissible – et à gonfler le taux de subventionnement unitaire pour ces produits. Dans le cas de l'Alberta, cet aspect de la méthode utilisée par le DOC a eu pour effet de gonfler le taux de subventionnement unitaire, qui est ainsi passé de 12 pour cent à plus de 32 pour cent.²³

Question n° 21

Le Canada pourrait-il expliciter l'argument présenté au paragraphe 61 de sa déclaration orale – à savoir en quoi consiste exactement, à ses yeux, la contradiction interne entre les arguments des États-Unis concernant la transmission et les arguments concernant la spécificité?

²¹ Voir aussi la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 73 à 78.

²² Vérification du gouvernement du Canada (23 janvier 2002), pièce n° 7 – "Worksheets for Calculating Total POI Lumber Shipments by Sawmills" (pièce n° 133 du Canada).

²³ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 78.

Réponse

53. Les États-Unis ont estimé que la subvention forestière alléguée allait aux scieries de première transformation détenant des droits de récolte et ont présumé que la subvention était transmise à certaines entreprises de nouvelle ouvraison en aval qui ne détenaient pas ces droits mais achetaient des grumes provenant de terres domaniales, ou du bois d'œuvre, dans des conditions de pleine concurrence. Cette présomption s'appuyait sur l'utilisation, par les entreprises de nouvelle ouvraison, d'une *matière première* prétendument subventionnée, et non sur la nature de leur *production*. Et si la subvention forestière alléguée va automatiquement - en aval - aux entreprises de nouvelle ouvraison du bois d'œuvre visé, elle va aussi automatiquement à tout autre producteur en aval.

54. Dans leur constatation concernant la spécificité, toutefois, les États-Unis ont estimé que la subvention forestière alléguée était uniquement allouée aux "usines de pâtes et papiers, [aux] scieries et [aux] entreprises de nouvelle ouvraison *qui produisaient la marchandise visée*". Cette constatation est fondée sur la nature du produit fabriqué. Ces deux constatations ne sont pas conciliables: dans la mesure où une subvention est "transmise" aux utilisateurs de bois d'œuvre produit à partir de grumes prétendument subventionnées - qu'ils aient ou non récolté ces grumes -, la subvention alléguée est alors transmise à tous les utilisateurs de produits fabriqués à partir desdites grumes. Ces bénéficiaires sont beaucoup plus nombreux que les *seules* entreprises de nouvelle ouvraison fabriquant la marchandise visée. Ils incluent non seulement les entreprises de nouvelle ouvraison fabriquant des marchandises non visées par l'enquête, mais aussi un très grand nombre d'autres branches de production en aval qui utilisent des matières premières provenant de résineux.

55. Mais ce n'est là qu'un exemple des contradictions internes du raisonnement des États-Unis. La position des États-Unis concernant la contribution financière et la spécificité nous en donne un autre exemple. Si, comme les États-Unis le postulent, l'octroi d'un droit d'extraction/de récolte (comme dans la présente affaire) peut être considéré comme un "bien" au sens de l'article premier, l'article 2 ne peut alors être réduit à l'analyse de la question de savoir si les utilisateurs du droit de récolte sont moins nombreux que la totalité des entreprises dans la juridiction en question. Adopter ce postulat – comme nous l'avons expliqué – revient à rendre la disposition relative à la spécificité automatique et superflue, ce que ni la logique ni les principes d'interprétation des traités n'autorisent.

Question n° 22

Alors que le Canada a précisé que la Saskatchewan avait clairement fait savoir au cours de l'enquête qu'elle rejetait l'utilisation de l'un quelconque des États des États-Unis comme point de repère, l'argument des États-Unis au paragraphe 40 semble porter sur un point différent, comme ils l'ont indiqué dans les observations qu'ils ont émises devant le Groupe spécial à la deuxième réunion. En particulier, l'argument des États-Unis semble être que le Canada ne peut maintenant faire valoir devant le Groupe spécial que le choix fait par le DOC d'un État non voisin comme point de repère pour l'Alberta et la Saskatchewan a été pour lui une surprise totale. Pour étayer cette affirmation, les États-Unis citent les arguments présentés au DOC par la Saskatchewan elle-même, selon lesquels, si une comparaison transfrontières devait être utilisée, l'Alaska, État non voisin, était préférable au Montana, État voisin. Le Canada pourrait-il traiter cette question particulière?

Réponse

56. Les États-Unis ont communiqué au présent groupe spécial une partie du mémoire présenté au DOC par la Saskatchewan à titre de réponse et ont laissé entendre que ce document montrait que les parties intéressées auraient dû savoir qu'un État non voisin pouvait potentiellement être choisi comme

point de repère aux fins de la comparaison avec l'Alberta et la Saskatchewan.²⁴ Cet argument est dénué de fondement pour deux raisons au moins.

57. Premièrement, même après la communication, le 22 février 2002, du mémoire de la Saskatchewan présenté à titre de réponse et, en fait, même après que le DOC eut rendu sa détermination finale, le 25 mars 2002, les États-Unis ont continué à justifier le choix des États servant de points de repère dans la détermination préliminaire en se fondant sur le fait que les États choisis avaient une frontière commune avec les provinces considérées. Le 13 juin 2002, les États-Unis ont répondu de la manière suivante à une question du Groupe spécial établi dans l'affaire *États-Unis - Bois de construction résineux*:

"Même à l'intérieur des États-Unis, les prix du bois ne sont pas tous appropriés. Le Département du commerce n'a pas utilisé les prix pratiqués dans les grandes régions forestières du Sud-Est, *ou dans un État non voisin*, parce que, du point de vue commercial, les producteurs de bois d'œuvre canadiens ne considèrent pas qu'il est rentable de transporter des grumes sur une distance aussi grande.²⁵ (pas d'italique dans l'original)

58. Il ne serait pas crédible de laisser entendre que toutes les parties intéressées, y compris celles de l'Alberta, auraient dû savoir qu'un État non voisin pouvait être choisi comme point de repère – et encore moins un État non voisin "particulier" – sous prétexte qu'un autre argument avait été formulé dans un mémoire présenté à titre de réponse par l'une des parties intéressées. Cela est d'autant plus vrai que les États-Unis eux-mêmes ont continué – même après avoir établi leur détermination finale – à justifier la validité des points de repère utilisés dans la détermination préliminaire en se fondant sur le fait que les États considérés avaient une frontière commune avec les provinces.

59. Deuxièmement, les États-Unis affirment dans leur deuxième déclaration orale que les parties intéressées "savaient que des facteurs comme le climat, le terrain et la répartition des essences – et non la proximité – étaient les facteurs essentiels et qu'un État non voisin pouvait être choisi comme point de repère".²⁶ Cette affirmation, loin de justifier le fait que le DOC a changé d'État servant de point de repère sans préavis, vient étayer l'existence des violations procédurales alléguées par le Canada.

60. Dans la partie du mémoire présenté à titre de réponse qui précède immédiatement l'extrait communiqué par les États-Unis en tant que pièce n° 95, la Saskatchewan s'attache à démontrer que l'utilisation du Montana comme base de comparaison avec la Saskatchewan est irrationnelle pour des raisons diverses, parmi lesquelles on peut citer la différence dans la répartition des essences commerciales, dans la géographie, la topographie et la taille du bois.²⁷ Dans ce même mémoire, la Saskatchewan a noté qu'aucune essence de résineux, exploitée commercialement, n'était commune à la Saskatchewan et au Montana. Alors que la récolte commerciale de la Saskatchewan se compose essentiellement d'épinettes blanches, de pins de Banks et d'épinettes noires, celle du Montana est constituée de pins Douglas, de pins ponderosa et de pins de Murray.²⁸ Même si la Saskatchewan n'a pas préconisé une comparaison transfrontières, elle a proposé d'utiliser l'Alaska comme point de repère potentiel car des ventes des mêmes essences commerciales avaient lieu dans la Saskatchewan et l'intérieur de l'Alaska.

²⁴ Mémoire du gouvernement de la Saskatchewan, pages 25 à 27 (22 février 2002) (pièce n° 95 des États-Unis).

²⁵ Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial le 6 juin 2002, WT/DS236, 13 juin 2002, paragraphe 95 (pièce n° 162 du Canada). Voir les paragraphes 88 et 89 de la deuxième communication écrite du Canada.

²⁶ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 40.

²⁷ Mémoire du gouvernement de la Saskatchewan, pages 14 à 25 (22 février 2002) (pièce n° 172 du Canada).

²⁸ *Ibid.*, page 19.

61. La Saskatchewan et l'Alberta ont pu préparer une argumentation détaillée et circonscrite concernant le Montana, dans lesquelles ils soulignaient les différences dans des facteurs tels que la répartition des essences, la taille du bois, la géographie – pour n'en nommer que quelques-uns – précisément parce qu'ils savaient que le Montana pouvait potentiellement servir de point de repère. Ils ont été en mesure de démontrer que cet État ne constituait pas un point de repère approprié car ils savaient que le DOC considérait la possibilité de l'utiliser et ont pu adapter leurs communications en conséquence. Comme les États-Unis l'ont reconnu, ces communications ont aidé à démontrer que le DOC avait fait erreur en choisissant le Montana comme État servant de point de repère dans leur détermination préliminaire.²⁹ Pourtant, cette même possibilité a été refusée aux parties pour le Minnesota. Le DOC s'est lui-même privé de précieux renseignements sur la pertinence de l'utilisation du Minnesota comme point de repère car il n'a pas informé les parties intéressées de l'État qu'il pourrait utiliser à cette fin.

62. L'article 12.8 impose aux autorités chargées de l'enquête d'informer les parties intéressées, avant l'établissement d'une détermination finale, "des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". La mention indirecte, par des requérants, dans une demande d'imposition d'un droit compensateur, selon laquelle n'importe lequel des 50 États pouvait servir de point de repère, ne permet pas de satisfaire à l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête en vertu de l'article 12.8.³⁰ Dans le même ordre d'idées, un autre argument émis par une partie intéressée dans un mémoire présenté à titre de réponse concernant un État qui ne servait pas de point de repère ne suffit pas à informer les parties du fait essentiel que constitue le point de repère envisagé aux fins de l'article 12.8.

²⁹ Voir *Issues and Decision Memorandum: Final Results of the Countervailing Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 21 mars 2001, page 113 et pages 138 et 139. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, 22 janvier 2003, paragraphes 164 et 168.

³⁰ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 87.

ANNEXE B-2

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA DEUXIÈME RÉUNION

(4 avril 2003)

Question n° 1

Les parties pourraient-elles émettre des observations sur la pertinence, le cas échéant, de la note de bas de page 36 relative à l'article 10 dans le cadre de l'allégation du Canada concernant la transmission, notamment pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle l'Accord impose de procéder à un calcul précis du taux de subventionnement du produit visé par l'enquête?

Réponse

1. Comme les États-Unis l'ont noté précédemment¹, l'article 10 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC ("Accord SMC") énonce l'obligation générale d'imposer des droits compensateurs conformément aux obligations stipulées dans ledit accord. La définition générale d'un droit compensateur figurant à la note de bas de page 36 relative à l'article 10 ne modifie pas cette obligation générale. En définissant l'expression "droit compensateur" comme "un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention", la note de bas de page 36 relative à l'article 10 complète l'article 19.4 de l'Accord SMC qui, comme les États-Unis l'ont déjà souligné², fixe le montant de la subvention dont l'existence a été constatée comme plafond limitant le montant du droit compensateur pouvant être perçu.

2. La définition du droit compensateur énoncée à la note de bas de page 36 n'impose toutefois aucune obligation concernant la manière dont l'existence d'une subvention doit être déterminée. En outre, la définition générale du "droit compensateur" ne peut prévaloir sur les dispositions plus spécifiques de l'article 19.3 de l'Accord SMC, qui autorisent l'application de droits compensateurs à des exportateurs de la marchandise visée qui n'ont pas été soumis à une enquête. Comme les États-Unis l'ont expliqué tout au long de la présente procédure³, le fait d'assujettir des entreprises qui n'ont pas été soumises à une enquête à des droits compensateurs ne constitue pas une présomption inadmissible selon laquelle ces entreprises ont bénéficié d'un avantage conféré par une subvention. L'article 19.3 autorise les Membres à appliquer des droits compensateurs aux exportations d'entreprises qui n'ont pas été individuellement soumises à une enquête et les Membres le font couramment. En outre, l'article 19.3 prévoit clairement que les Membres peuvent appliquer des droits compensateurs à ces entreprises même si elles n'ont peut-être pas bénéficié d'un avantage conféré par une subvention ou ont peut-être obtenu un avantage conféré par une subvention bien inférieur au taux appliqué.⁴

¹ Voir la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 213 (22 janvier 2003).

² *Id.*, paragraphe 96, note de bas de page 213; réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 30 (24 février 2003) ("Première réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial"); deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 56 (6 mars 2003); déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34 (25 mars 2003).

³ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 109; la déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33 (11 février 2003).

⁴ Comme nous l'avons vu dans nos précédentes communications, l'article 19.3 oblige simplement les Membres à prévoir un réexamen accéléré pour ces entreprises afin de calculer des taux individuels de

3. Dans sa réponse préliminaire à cette question lors de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, le Canada a fait référence aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth*.⁵ Les mesures fondamentales qui étaient en cause dans ces rapports, toutefois, étaient le résultat final de réexamens administratifs portant sur certaines entreprises et la question examinée était de savoir si ces entreprises avaient perçu des subventions. Il ne serait pas pertinent de s'employer ici à déterminer si les entreprises considérées ont perçu des subventions car la mesure en cause en l'espèce est la détermination finale lors d'une enquête et, comme nous l'avons vu plus haut, l'article 19.3 de l'Accord SMC prévoit clairement l'application de droits compensateurs à des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'une enquête. Les rapports cités par le Canada ne sont donc pas pertinents dans le cadre du présent différend.

Question n° 2

Est-il pertinent, aux fins de l'interprétation du paragraphe 14 d), en particulier de l'expression "... dans le pays de fourniture", que les paragraphes 14 b) et 14 c) ne contiennent pas de mention analogue?

Réponse

4. Les principes directeurs énoncés à l'article 14 de l'Accord SMC concernent tous le point de savoir si un avantage a été conféré, c'est-à-dire si le bénéficiaire se trouve dans une situation financière meilleure grâce à la contribution financière des pouvoirs publics qu'il ne l'aurait été sans cette contribution. Les indications figurant dans chaque paragraphe sont adaptées au type de contribution financière considéré.

5. Les paragraphes 14 b) et 14 c) stipulent que l'avantage conféré par un prêt des pouvoirs publics ou par une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics doit être déterminé par comparaison avec un prêt "commercial comparable" que l'entreprise "pourrait effectivement obtenir sur le marché" ou le montant qu'elle paierait sur un "prêt commercial comparable" en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Aux fins de cette analyse, ni le paragraphe 14 b) ni le paragraphe 14 c) n'exige d'examiner les marchés financiers du pays visé par l'enquête ou d'opérer des ajustements avant d'utiliser les taux de prêt provenant de sources extérieures audit pays.

6. Aux fins du paragraphe 14 d) – comme pour les autres dispositions de l'article 14 – il convient d'examiner principalement si le bénéficiaire se trouve dans une situation financière meilleure qu'il ne l'aurait été en l'absence de contribution financière des pouvoirs publics. Conformément aux constatations de l'Organe d'appel⁶, le point de comparaison en vertu du paragraphe 14 d) est, comme toujours, le "marché". Le point de comparaison doit donc être un prix déterminé par le marché, qui n'est pas faussé par la contribution financière des pouvoirs publics. Le paragraphe 14 d) exige que l'on détermine l'adéquation de la rémunération "par rapport aux conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture". Vu les termes employés, ce sont les prix effectivement déterminés par le marché dans le pays de fourniture qui constituent les éléments de preuve les plus probants de l'existence d'une rémunération adéquate. Toutefois, il ne s'agit pas là d'une prescription enjoignant d'utiliser les données relatives aux prix, dans la totalité des cas, dans le seul pays de fourniture. Lorsque l'on ne dispose pas de prix "du marché" fiables dans ce pays, des données relatives aux prix

subventionnement; ces réexamens sont en cours dans la présente affaire. Voir, par exemple, la première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 34.

⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/R, adopté le 7 juin 2000.

⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 157.

provenant de sources extérieures au pays de fourniture peuvent servir de base à l'analyse de la rémunération adéquate. Dans ce cas, toutefois, il convient d'opérer des ajustements, le cas échéant, pour adapter cette analyse aux conditions de vente "dans le pays de fourniture".

Question n° 3

Pourquoi, de l'avis des États-Unis, les prix du bois sur pied dans leur pays sont-ils dans l'ensemble représentatifs des conditions du marché au Canada? Quelles sont les raisons ou les incitations qui poussent les exploitants canadiens à couper du bois aux États-Unis, à un coût bien supérieur à ce qu'il serait au Canada, notamment compte tenu de l'abondance de l'offre (selon les États-Unis, illimitée) de bois provenant des terres domaniales? Les achats de ce type seraient-ils usuels ou, pour l'essentiel, exceptionnels?

Réponse

7. Comme les États-Unis l'ont noté précédemment⁷, lorsque c'est le marché, et non les pouvoirs publics, qui fixe les prix du bois, les prix sont fixés selon la valeur du produit en aval, c'est-à-dire le bois d'œuvre. Le marché du bois d'œuvre en Amérique du Nord est extrêmement intégré. La valeur du bois au Canada et aux États-Unis est donc déterminée par la même demande de bois d'œuvre et, en fait, 60 pour cent de l'ensemble du bois d'œuvre canadien est exporté aux États-Unis. Le Canada ne jouit pas d'un avantage comparatif. Comme nous l'avons vu dans nos précédentes communications⁸, l'offre de bois aux États-Unis est comparable à l'offre de bois canadien et les États-Unis ont utilisé des points de repère par essence pour tenir compte des différences dans la répartition des essences. Les prix du bois aux États-Unis sont donc dans leur ensemble représentatifs de la juste valeur marchande du bois au Canada. S'il existe quelques différences dans les conditions de vente, il en a été tenu compte dans le calcul des points de repère.⁹

8. En outre, il est incontestable que les scieries canadiennes peuvent acheter et achètent du bois aux États-Unis.¹⁰ Le bois des terres domaniales étant largement disponible au Canada à des prix inférieurs aux prix du marché, ces achats sont relativement rares, surtout en dehors du Québec, mais ils ont effectivement lieu pour un certain nombre de raisons comme celles qui tiennent à la disponibilité locale ou aux transactions entre parties liées.¹¹ Si l'offre de bois provenant des terres domaniales au Canada n'est pas "illimitée", le fait que l'on puisse disposer d'approvisionnements additionnels dans chaque province a une incidence sur le prix marginal que les scieries canadiennes paieront pour du bois provenant d'autres sources et, de ce fait, le volume des achats canadiens de bois des États-Unis est très certainement bien inférieur à ce qu'il serait sans les subventions canadiennes. En outre, le fait que des transactions ont lieu montre que les prix du bois aux États-Unis sont bien commercialement disponibles pour les scieries canadiennes.

Question n° 4

Au paragraphe 40 de sa deuxième déclaration orale, le Canada fait valoir que "la raison fondamentale pour laquelle le DOC a rejeté les éléments de preuve dans le pays est qu'il s'est

⁷ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 79.

⁸ *Id.*, paragraphes 77 à 84 et note de bas de page 106.

⁹ *Id.*, paragraphes 77 à 84 et note de bas de page 59; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 46 à 50; première réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 11 à 13.

¹⁰ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 80, note de bas de page 104.

¹¹ Des consultants en sylviculture du Québec indiquent qu'une grande partie du bois du Maine récolté par des producteurs de bois d'œuvre du Québec provient de zones boisées du Maine qui appartiennent directement à des entreprises canadiennes. Voir Del Degan, Massé et Associés Inc., *The Private Forest Standing Timber Market in Quebec*, 91 (juillet 2001), annexé à la réponse du gouvernement du Québec au questionnaire du 25 juin 2001 du Département du commerce, volume 3, pièce QC-S-100 (3 août 2001) (pièce n° 29 du Canada).

fondé sur le Préambule de son Règlement pour présumer l'existence d'une compression des prix". Selon les parties, le Préambule prévoit-il une présomption de cette nature lorsque les pouvoirs publics se trouvent dans une position dominante? Selon elles, le DOC a-t-il interprété le Préambule comme laissant entendre que les données relatives au marché ne devraient pas être utilisées lorsque les pouvoirs publics occupent une position dominante sur le marché? (Voir, par exemple, la page 37 de la pièce n° 1 du Canada, ou la page 58: "Le Préambule de l'article 351.511 du Règlement prévoit que, lorsque les pouvoirs publics occupent une position dominante sur le marché, le DOC évitera d'utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé pour déterminer l'adéquation de la rémunération. Lorsque le marché d'un bien particulier est ainsi dominé par la présence des pouvoirs publics, les prix restants pratiqués dans le secteur privé du pays en question ne peuvent être considérés comme étant indépendants du prix fixé par les pouvoirs publics.")

Réponse

9. En vertu du Règlement des États-Unis, les prix effectifs déterminés par le marché dans le pays visé par l'enquête constituent le point de repère à privilégier pour déterminer si la rémunération est adéquate. D'après le Préambule, lorsque des prix de ce type existent, le DOC ne tiendra pas compte, normalement, de la distorsion du marché due aux pouvoirs publics. On présume donc que l'ingérence des pouvoirs publics dans le marché n'a *pas* d'incidence sur l'utilisation de prix dans le pays. Le Préambule reconnaît toutefois que cette distorsion peut être importante lorsque les pouvoirs publics détiennent une part majoritaire du marché. Les prix effectifs pratiqués dans le pays ne sont toutefois écartés que dans les cas "où il est raisonnable de conclure que les prix effectifs des transactions sont considérablement faussés par suite de l'ingérence des pouvoirs publics dans le marché ...".¹² Le Préambule ne "présume" donc pas l'existence d'une compression des prix reposant sur la part de marché que détiennent les pouvoirs publics. L'application du Règlement par les États-Unis dans la présente affaire est conforme à cette politique.

10. Les déclarations spécifiques extraites de la *détermination finale* mentionnées dans la question du Groupe spécial ne devraient pas être considérées hors contexte. Premièrement, ces déclarations étaient destinées à paraphraser le Préambule lui-même qui, comme nous l'avons noté plus haut, n'établit pas la présomption que les prix dans le pays sont faussés chaque fois que les pouvoirs publics détiennent une part majoritaire du marché. Deuxièmement, la *détermination finale* montre clairement que les États-Unis n'ont pas, en fait, simplement présumé que les prix pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés parce que les gouvernements des provinces détenaient 90 pour cent du marché. La part dominante des provinces sur le marché était suffisante pour accroître la possibilité de constater une distorsion importante des prix pratiqués dans le secteur privé. Toutefois, conformément au Préambule, les États-Unis se sont fondés sur les éléments de preuve versés au dossier, qui établissaient que les prix du secteur privé au Canada étaient faussés par le rôle dominant des pouvoirs publics sur le marché. Ces éléments de preuve ont été examinés dans la *détermination finale*, dans la partie générale sur l'avantage et dans les parties sur les différentes provinces.¹³ Si les États-Unis avaient eu recours à une présomption de distorsion, ces éléments de preuve auraient été dénués de pertinence.

¹² *Issues and Decision Memorandum: Final Results of the Countervailing Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 59 (21 mars 2002) ("Issues and Decision Memorandum") (pièce n° 1 du Canada), citant *Countervailing Duties, Final Rule*, 63 Fed. Reg. 65348, 65377 (25 novembre 1998) ("Préambule").

¹³ *Id.*, pages 36 à 38, 58 et 59, 95 à 98. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 68 à 72; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 33 à 45.

Question n° 5

Les États-Unis affirment que toute surévaluation du montant de la subvention due à des opérations concernant des grumes entre les exploitants forestiers et les producteurs de bois d'œuvre effectuées dans des conditions de pleine concurrence est désormais traitée par le DOC dans le cadre de réexamens individuels accélérés. Les États-Unis pourraient-ils expliquer en quoi – à supposer que cela soit le cas – ces réexamens individuels ont une incidence sur le calcul du subventionnement global total? Autrement dit, le taux de subventionnement global demeure-t-il le même, ou est-il recalculé pour déduire les montants pertinents du numérateur, du dénominateur - ou des deux - du montant du subventionnement imputé aux différentes entreprises faisant l'objet d'un réexamen accéléré, et des ventes effectuées par ces entreprises?

Réponse

11. Il s'agit là d'une question qui fait l'objet d'un examen approfondi par les États-Unis dans le cadre des réexamens accélérés individuels qui ont lieu actuellement. Ces réexamens sont en cours et la question sera traitée, conformément aux obligations des États-Unis en vertu de l'Accord SMC.

Question n° 6

Les États-Unis pourraient-ils répondre aux statistiques mentionnées au paragraphe 57 de la déclaration orale du Canada? Autrement dit, reconnaissent-ils qu'en Colombie-Britannique 24 pour cent du bois provenant de terres domaniales est récolté par des entités qui ne sont pas propriétaires de scieries et qu'un grand nombre de producteurs achètent leurs matières premières en grumes et bois d'œuvre auprès d'exploitants indépendants et d'autres entités dans le cadre d'opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence?

Réponse

12. Premièrement, le pourcentage de bois provenant de terres domaniales de la Colombie-Britannique "récolté par des entités qui ne sont pas propriétaires de scieries" mentionné par le Canada est de nature à induire en erreur. Il est évident que les entités qui, en Colombie-Britannique, ne sont pas propriétaires de scieries (par exemple les entreprises de pâte à papier) récoltent du bois provenant des terres domaniales. Le subventionnement n'a toutefois été calculé que sur la base du volume de bois résineux effectivement destiné aux scieries. La part de la récolte qui ne leur était *pas* destinée n'est donc pas pertinente. La grande majorité du bois qu'utilisaient les scieries venait de leur propre concession.

13. Par ailleurs, les statistiques mentionnées au paragraphe 57 de la Déclaration orale du Canada à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial ne concordent pas avec les éléments de preuve versés au dossier qui ont été communiqués par la Colombie-Britannique elle-même. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur deuxième communication écrite, plus de 83 pour cent de la récolte de bois résineux provenant des terres domaniales de la Colombie-Britannique va à des concessionnaires détenant quatre catégories de concessions différentes octroyées par cette province. Pour chacune de ces concessions, le concessionnaire doit être propriétaire d'une installation de transformation (à cette fin, une scierie) et transformer le bois récolté (ou un volume équivalent) dans sa propre scierie.¹⁴ En outre, 4,6 pour cent de la récolte est par ailleurs affectée en vertu de l'article 21

¹⁴ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 48, citant la réponse du gouvernement de la Colombie-Britannique au questionnaire du 1^{er} mai 2001 du Département du commerce, volume 9, pièces BC-S-59, section 1.02, BC-S-62, section 15.01 et BC-S-63, section 14.01 (28 juin 2001) ("Réponse apportée au questionnaire le 28 juin par la Colombie-Britannique") (pièce n° 76 des États-Unis). Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 137, citant *États-Unis - Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial le 26 avril 2002, paragraphes 2 et 3 (8 mai 2002)

de la Loi portant création du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier ("SBFEP"), qui impose des prescriptions dont l'effet est similaire à celui des prescriptions explicitement applicables à la propriété des scieries.

14. Le reste du bois provenant des terres domaniales de la Colombie-Britannique est octroyé dans le cadre de licences qui sont normalement réservées (avec quelques exceptions à caractère individuel) à des entités ne possédant pas d'installations de transformation du bois. Il s'agit notamment de licences concédées en vertu de l'article 20 de la Loi portant création du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier (7 pour cent de la récolte de bois résineux) et de licences portant sur des terrains boisés (2 pour cent de la récolte de bois résineux). Toutefois, il existe un certain nombre de restrictions juridiques (par exemple des prescriptions relatives à la transformation sur place) qui amènent à se demander si les opérations concernant le bois sur lequel portent ces concessions pourraient être considérées comme étant "effectuées dans des conditions de pleine concurrence". De plus, comme la Colombie-Britannique l'a indiqué, "[p]our l'essentiel, les producteurs de grumes sont des employés ou des entrepreneurs qui travaillent pour des propriétaires de terres privées ou des détenteurs de concessions sur des terres domaniales".¹⁵

15. Enfin, comme nous l'avons noté plus haut, les concessionnaires sont tenus de transformer le bois qu'ils récoltent, ou un volume équivalent, dans leurs propres scieries. Une bonne partie des ventes prétendument effectuées dans des conditions de pleine concurrence ne sont donc en réalité que des échanges de grumes ou du troc entre concessionnaires. En conséquence, les allégations du Canada mentionnées dans la question du Groupe spécial ne sont pas étayées par les renseignements versés au dossier.

Question n° 7

Les États-Unis pourraient-ils répondre à l'argument figurant au paragraphe 61 de la déclaration du Canada, selon lequel les positions des États-Unis concernant la transmission et concernant la spécificité sont incompatibles?

Réponse

16. Le Canada commence par émettre l'hypothèse incorrecte selon laquelle ce qui est en cause est une "subvention sur le bois sur pied" avant d'affirmer, de manière erronée, qu'il existe une incompatibilité.¹⁶ La subvention en cause, toutefois, est une subvention aux producteurs de bois d'œuvre, y compris les entreprises de nouvelle ouvraison. Plus spécifiquement, la subvention est la fourniture de bois provenant des provinces canadiennes moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

17. Les entreprises de nouvelle ouvraison utilisent les concessions des provinces et sont incluses dans la détermination des États-Unis en matière de spécificité. Dans sa *détermination finale*, le DOC déclare ce qui suit:

Les avantages conférés dans le cadre des programmes forestiers des provinces sont limités aux entreprises et aux personnes physiques spécifiquement autorisées à couper du bois sur des terres domaniales. Ces entreprises sont des usines de pâtes et papiers et les scieries et *entreprises de nouvelle ouvraison* qui produisent la marchandise

("Réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*") (pièce n° 37 des États-Unis).

¹⁵ Voir la réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, paragraphe 3 (pièce n° 37 des États-Unis), citant la réponse apportée au questionnaire le 28 juin par la Colombie-Britannique, volume 15, BC-LER-45.

¹⁶ Déclaration orale du Canada à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 60 (25 mars 2003).

visée. Ce groupe limité de branches de production d'ouvrages en bois est spécifique en vertu de l'article 771 (5A) D) iii) I) de la Loi.¹⁷

L'article 2.1 c) de l'Accord SMC dispose qu'une subvention est spécifique si elle est utilisée par un nombre limité d'entreprises, de branches de production ou par un groupe de branches de production. La subvention en cause est la fourniture de bois provenant de terres domaniales moyennant une rémunération moins qu'adéquate. L'analyse du point de savoir si la subvention était spécifique a donc été axée à bon droit sur les détenteurs de concessions provinciales.

18. Le calcul de l'avantage conféré n'était en aucune manière incompatible avec la détermination de spécificité. Comme les États-Unis l'ont expliqué précédemment, ils ont effectué leur enquête sur une base globale. La méthode globale est compatible avec l'Accord SMC et le Canada n'affirme pas le contraire. Dans le cadre d'une enquête globale, les États-Unis déterminent le montant total du subventionnement accordé aux producteurs de la marchandise visée au cours de la période sur laquelle porte l'enquête (numérateur), puis imputent ce montant total à l'ensemble de ces producteurs (dénominateur).

19. La marchandise visée, le bois d'œuvre, est produite tant par des usines de première transformation ("scieries") que des usines de transformation secondaire ("entreprises de nouvelle ouvraison"). Le numérateur a donc été fondé sur le volume total de grumes provenant de terres domaniales destiné aux scieries.¹⁸ De même, les entreprises de nouvelle ouvraison et les scieries ont été incluses dans le dénominateur aux fins du calcul du taux de subventionnement *ad valorem*, c'est-à-dire qu'une partie de l'avantage conféré par la subvention a été affectée aux entreprises de nouvelle ouvraison. Le fait d'imputer le montant total du subventionnement aux producteurs de la marchandise visée (scieries et entreprises de nouvelle ouvraison) ne constitue pas une présomption inadmissible selon laquelle tel ou tel producteur a perçu une partie de la subvention. En fait, l'article 19.3 de l'Accord SMC dispose spécifiquement que des droits peuvent être imposés sans déterminer les taux de subventionnement entreprise par entreprise durant l'enquête.

20. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre la position des États-Unis concernant la spécificité et leur position concernant l'imputation de la subvention.

Question n° 8

Au paragraphe 32 de leur deuxième communication, les États-Unis indiquent que les données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé dans l'Ontario et au Québec montrent que des "prix qui sont faussés par la contribution financière des pouvoirs publics ne reflètent pas les conditions du "marché"". Les États-Unis pourraient-ils expliquer en quoi ces renseignements concernant les prix permettent d'établir cette constatation?

Réponse

21. Au paragraphe 32 de leur deuxième communication écrite, les États-Unis n'ont pas laissé entendre que les données sur les prix pratiqués en Ontario et au Québec prouvaient l'existence de la distorsion. En réalité, ils ont fait observer que, vu les autres éléments de preuve montrant que ces prix étaient faussés par la contribution financière des pouvoirs publics, ils ne pouvaient être utilisés pour mesurer l'avantage conféré par la subvention. Les éléments de preuve indiquant que les régimes de

¹⁷ *Issues and Decision Memorandum*, page 52 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 1 du Canada).

¹⁸ Comme nous l'avons noté précédemment, les États-Unis n'ont pas inclus dans le numérateur - faute de données - le volume de grumes de terres domaniales provenant de concessions détenues par des entreprises de nouvelle ouvraison. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104, note de bas de page 134; la première réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 36, note de bas de page 47.

concessions des provinces faussent les ventes de bois du petit secteur privé sont examinés dans la détermination finale et dans les communications présentées précédemment par les États-Unis au Groupe spécial.¹⁹

Question n° 9

Les États-Unis pourraient-ils répondre à l'argument présenté au paragraphe 40 de la déclaration du Canada, selon lequel ils ont considéré les éléments de preuve versés au dossier de manière sélective lorsqu'ils ont rendu leur détermination établissant que les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés par les programmes forestiers des provinces?

Réponse

22. Les États-Unis ont examiné tous les éléments de preuve présentés. Comme nous l'avons noté précédemment, les éléments de preuve dont le Canada affirme qu'ils n'ont pas été pris en considération par les États-Unis ont en fait été examinés, mais n'ont pas été jugés convaincants.²⁰ Lorsque les parties présentent des éléments de preuve étayant des points de vue opposés, il incombe aux autorités chargées de l'enquête de peser ces éléments de preuve et de tirer une conclusion. À cet égard, les autorités doivent au bout du compte choisir les éléments de preuve qu'elles jugent convaincants et sur lesquels elles se fonderont. En vertu de l'article 22.5 de l'Accord SMC, la détermination finale doit contenir "tous les renseignements pertinents" ... "sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales", y compris les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents. C'est ce que les États-Unis ont fait à la page 164 (*détermination finale*) et le Canada n'a pas allégué que la détermination des États-Unis était incompatible avec l'article 22.5 de l'Accord SMC.

Question n° 10

Les États-Unis pourraient-ils préciser ce qu'ils voulaient dire lorsqu'ils ont indiqué que l'article 14 contenait des "principes directeurs", et non des "règles détaillées". Estiment-ils que l'expression "principes directeurs" figurant dans le texte introductif de l'article 14 signifie que, lorsque le terme "shall" ("sera") est utilisé aux paragraphes a) à d) dudit article, il n'est pas pleinement contraignant?

Réponse

23. L'article 14 de l'Accord SMC indique expressément qu'il contient des "principes directeurs" que les Membres doivent suivre pour calculer l'avantage conféré par une subvention. Si les principes directeurs sont contraignants, il n'en reste pas moins que ce sont des principes directeurs, et non des règles détaillées. Le terme "guideline" (principes directeurs) s'entend d'un principe général visant à aider à l'élaboration de politiques et de procédures.²¹ Les principes directeurs énoncés à l'article 14 sont assez différents des types de règles détaillées prévues dans d'autres articles, comme à l'article 2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

¹⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 68 à 76; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 33 à 44. Voir aussi *Issues and Decision Memorandum*, pages 36 à 38, 57 à 59, 75 à 77, 95 à 98, 109 à 111, 128 et 129 et page 137 (pièce n° 1 du Canada).

²⁰ Voir la déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6 (12 février 2003); la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 40 à 43.

²¹ Voir *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 1159 (1993) (où le terme "guideline" (principe directeur) est défini comme suit: "a directing or standardizing principle laid down as a guide to procedure, policy, etc." (principe énonçant une orientation ou une norme et visant à aider à l'élaboration de procédures, de politiques, etc.) (pièce n° 12 des États-Unis).

commerce de 1994 ("Accord antidumping"). L'article 2 de cet Accord spécifie de quelle manière le dumping doit être calculé et précise les données particulières qui doivent être utilisées à des fins spécifiques. Comme nous l'avons vu dans nos précédentes communications²², l'analyse de la rémunération adéquate doit, conformément au paragraphe 14 d) de l'Accord SMC, porter sur les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture; toutefois, cet article ne précise pas les méthodes à employer ou les types de données qui peuvent être utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de prix servant de point de repère déterminé par le marché dans le pays de fourniture, un Membre peut, conformément au principe directeur énoncé à l'article 14 d), se fonder sur des prix hors du pays de fourniture, à condition d'opérer des ajustements, le cas échéant, pour adapter la détermination de la rémunération adéquate aux conditions de vente dans ce pays.

24. De plus, le Canada reconnaît qu'un prix dont les acheteurs peuvent disposer dans le pays de fourniture fait partie des conditions du marché existantes dans ce pays.²³ Comme nous le verrons plus loin en réponse à la question n° 11, les prix du bois aux États-Unis sont disponibles pour les producteurs de bois d'œuvre au Canada.

Question n° 11

Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur l'argument présenté par le Canada au paragraphe 28 de sa deuxième communication concernant le troisième point de repère prévu à l'article 351.511 du Règlement du DOC? Pourraient-ils en particulier émettre des observations, premièrement sur l'argument canadien selon lequel il n'existe aucun cours mondial pour le bois sur pied et, deuxièmement, sur la position selon laquelle les éléments de preuve montrent que les programmes forestiers des provinces sont menés d'une manière compatible avec les principes du marché, comme le prévoit le Règlement du DOC?

Réponse

25. Dans le Règlement du DOC, on peut lire ce qui suit dans la deuxième partie où est établi l'ordre de priorité des points de repère:

S'il n'existe pas de prix déterminé par le marché utilisable aux fins de la comparaison prévue au paragraphe a) 2) i) ... le Secrétaire s'efforcera de mesurer l'adéquation de la rémunération en comparant le prix des pouvoirs publics à un cours mondial lorsqu'il est raisonnable de conclure que ce cours *serait à la disposition des acheteurs dans le pays en question*. Lorsqu'il existe plus d'un cours mondial *commerciallement disponible*, le Secrétaire fera la moyenne de ces cours dans la mesure du possible, en tenant dûment compte des facteurs ayant une incidence sur la comparabilité.²⁴

Telle qu'elle est utilisée dans le Règlement des États-Unis et dans de précédentes déterminations, l'expression "cours mondial" désigne simplement le prix du bien ou du service émanant d'une source hors du pays visé par l'enquête.²⁵ Toutefois, seuls les cours mondiaux commerciallement disponibles pour les acheteurs dans le pays visé par l'enquête relèvent de la deuxième partie de l'article du Règlement.²⁶

²² Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

²³ Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 41 (6 mars 2003).

²⁴ 19 C.F.R. § 351.511 a) 2) ii) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 14 des États-Unis).

²⁵ La disposition concernant la moyenne des différents cours mondiaux s'explique par le fait que l'expression "cours mondial" n'est pas employée dans un sens étroit, c'est-à-dire qu'elle n'est pas limitée aux produits de base pour lesquels il n'existe qu'un seul cours au niveau mondial.

²⁶ Le Préambule du Règlement des États-Unis montre l'importance que revêt la disponibilité commerciale lorsqu'il souligne que les prix de l'électricité en Europe ne constituent probablement pas une base appropriée pour déterminer la valeur de l'électricité en Amérique latine car, "selon toute probabilité", l'électricité

26. La disponibilité doit être effectivement déterminée cas par cas. Comme les États-Unis l'ont vu dans leurs précédentes communications²⁷, les renseignements versés au dossier montrent que les prix du bois aux États-Unis sont commercialement disponibles pour les producteurs de bois d'œuvre au Canada. Le Canada fait valoir que les prix du bois aux États-Unis ne sont pas à la disposition des acheteurs au Canada car les arbres doivent être récoltés aux États-Unis. Selon ce raisonnement, les prix f.a.b. sortie usine aux États-Unis ne sont pas à la disposition des acheteurs au Canada parce que ces acheteurs doivent prendre livraison du bois aux États-Unis. En réalité, toutefois, lorsque les producteurs canadiens de bois d'œuvre ont besoin de fibre ligneuse, ils peuvent acheter des arbres aux États-Unis (et le font de temps en temps). Ils prennent livraison du bois récolté aux États-Unis, mais ils le transportent au Canada et le transforment dans des usines canadiennes. Les prix du bois aux États-Unis sont donc à la disposition des acheteurs au Canada.

27. Le Canada a aussi affirmé que les prix aux États-Unis ne sont pas à la disposition des acheteurs au Canada en raison des restrictions à l'exportation de grumes. Toutefois, la majeure partie du bois aux États-Unis appartient à des propriétaires privés, et ce bois n'est nullement soumis à des restrictions à l'exportation. Les redevances d'exploitation aux États-Unis pour l'ensemble du marché du bois sont dues avant tout aux ventes de bois du secteur privé. Les restrictions à l'exportation mentionnées par le Canada ne concernent que le bois du secteur public dans les États de l'ouest. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans la *détermination finale*, toutefois, le bois du secteur public est vendu dans le cadre d'enchères ouvertes où la plupart des acheteurs ont le choix d'acheter du bois sur pied des secteurs public ou privé. Les prix d'adjudication du bois du secteur public reflètent donc les prix du marché en général, y compris ceux du bois du secteur privé commercialement disponibles pour les acheteurs au Canada.²⁸

28. Le Règlement des États-Unis dispose ce qui suit: "[s]i aucun cours mondial n'est à la disposition des acheteurs dans le pays en question", les autorités détermineront normalement l'adéquation de la rémunération en évaluant si le prix établi par les pouvoirs publics est conforme aux principes du marché.²⁹ Lorsque des cours mondiaux sont commercialement disponibles, comme c'est le cas dans la présente affaire, l'analyse au titre du troisième point du Règlement des États-Unis est inutile. Si le prix des pouvoirs publics est inférieur au prix du marché servant de point de repère, il constitue, par définition, une rémunération moins qu'adéquante.

29. Le fait que les prix du bois sur pied des provinces canadiennes sont inférieurs au prix du marché servant de point de repère contredit l'allégation du Canada, selon laquelle les programmes forestiers provinciaux sont menés d'une manière compatible avec les principes du marché. Cette comparaison avec le point de repère est tout ce qui est nécessaire pour établir l'existence d'un avantage, conformément au paragraphe 14 d). Toutefois, comme nous l'avons vu dans nos précédentes communications³⁰, d'autres éléments de preuve montrent que les régimes de concessions des provinces reposent sur des objectifs de politique générale publique, et non sur les principes du marché. En outre, les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument du Canada selon lequel les éléments de preuve montrant que la Colombie-Britannique réalise un bénéfice sur ses ventes de bois suffisent à

ne "serait pas à la disposition des consommateurs en Amérique latine". *Issues and Decision Memorandum*, page 35 (pièce n° 1 du Canada), citant Préambule, 63 Fed. Reg., page 65377.

²⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 80.

²⁸ Voir *Issues and Decision Memorandum*, page 44 (pièce n° 1 du Canada).

²⁹ Le Préambule du Règlement dispose ce qui suit: "d'après notre expérience, ce type d'analyse peut être nécessaire pour des biens ou des services tels que l'électricité, les baux fonciers ou l'eau". *Id.*, page 35 (pièce n° 1 du Canada), citant Préambule, 63 Fed. Reg., pages 65377 et 65378. Tous les exemples cités par le Canada à propos de la pratique des États-Unis concernant le troisième point dans l'ordre de priorité fixé par le Règlement portaient sur la fourniture d'électricité ou d'autres types de biens ou de services (installations portuaires; services de transport ferroviaire par wagons – trémies) pour lesquels aucun cours mondial n'était, de toute évidence, commercialement disponible pour les acheteurs se trouvant dans le pays visé par l'enquête.

³⁰ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 69 et 70; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 35 à 38.

établir que les prix des pouvoirs publics sont fondés sur les principes du marché. Un prix pratiqué par les pouvoirs publics qui est inférieur à la juste valeur marchande – même s'il est rentable – n'est pas fondé sur les principes du marché.³¹

Question n° 12

Sur quoi repose la déclaration des États-Unis à la note de bas de page 40, selon laquelle les éléments d'information concernant les bénéfices réalisés par les provinces sur leurs ventes de bois montreraient implicitement que le coût des arbres pour les pouvoirs publics serait de zéro dollar?

Réponse

30. La note de bas de page 14 de la déclaration orale des États-Unis contient la citation pertinente de la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire, qui figure dans la pièce n° 48 du Canada. Concernant l'Alberta, l'Ontario et le Québec, les États-Unis appellent l'attention du Groupe spécial sur les pages 10, 11 et 12 de la pièce n° 47 du Canada. Le calcul du "bénéfice" figurant dans la pièce n° 48 du Canada constitue le fondement de l'allégation canadienne selon laquelle la Colombie-Britannique établit les prix du bois conformément aux principes du marché. Les seuls coûts supportés par cette province qui sont inclus dans le calcul, toutefois, sont les dépenses administratives courantes.³² Le calcul ne comporte en aucun endroit de chiffres sur la valeur des arbres eux-mêmes. Selon ce calcul, la valeur des arbres est donc effectivement de zéro. Les renseignements figurant dans la pièce n° 47 du Canada présentent la même déficience.

Question n° 13

Aux paragraphes 83 à 85 de leur deuxième communication, les États-Unis, à propos de l'allégation du Canada au titre de l'article 12.8, mettent l'accent sur l'expression "faits essentiels examinés". Le membre de phrase complet figurant à l'article 12.8 est toutefois le suivant: "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Les États-Unis laissent entendre dans les arguments formulés que l'interprétation canadienne de l'article 12.8 imposerait essentiellement de divulguer l'intégralité des résultats finals avant l'établissement effectif de la détermination finale. Compte tenu des faits en l'espèce, le DOC aurait-il pu simplement informer les parties, avant de rendre sa détermination finale, qu'il envisageait de modifier l'État servant de point de comparaison et d'utiliser à la place le Minnesota et qu'il leur accordait un bref délai pour formuler des observations? Les États-Unis estiment-ils que le fait de divulguer ces résultats reviendrait à rendre à l'avance l'intégralité de la détermination finale? Pourriez-vous émettre des observations et exposer toutes les raisons pour lesquelles cette approche n'aurait pas été possible, si telle est votre opinion?

Réponse

31. Les parties ont contesté la décision d'utiliser le Montana dans leurs mémoires, qui ont été communiqués un mois avant que la *détermination finale* n'eut été rendue. Aucun élément ne nous permet de déterminer à quel moment – pour répondre à ces observations – les États-Unis ont envisagé pour la première fois d'adopter plutôt le Minnesota. Nous ne pouvons donc émettre des hypothèses

³¹ Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 12, ci-après.

³² Le calcul inclut les dépenses courantes pour la "sylviculture, les routes et les ponts", "la protection", "le coût des ventes de bois" et "la gestion forestière durable". Voir la réponse apportée au questionnaire, le 28 juin, par la Colombie-Britannique, pièce BC-S-111 (pièce n° 48 du Canada). Voir aussi PricewaterhouseCoopers, *Report on Revenues and Expenditures of Certain Canadian Provinces Relating to Stumpage Operations*, 10-12 (25 juin 2001) (pièce n° 47 du Canada).

sur le point de savoir si les délais auraient été suffisants pour demander, recevoir et analyser des observations additionnelles.³³

32. En outre, les États-Unis estiment que l'article 12.8 ne prévoit pas de possibilité additionnelle de formuler des observations. Les avis et observations ont pour objet même de donner aux parties la possibilité – comme cela a été le cas dans la présente affaire – de persuader les autorités chargées de l'enquête d'adopter telle ou telle position. Il existe de nombreuses questions sur lesquelles les autorités peuvent envisager de changer d'avis à la suite d'observations des parties, mais, finalement, ne le font pas; dans d'autres cas, cependant, il se peut qu'elles changent d'avis. Rien dans l'article 12.8 de l'Accord SMC n'impose une notification continue de ce processus de délibération. En outre, cet article n'interdit pas aux autorités chargées de l'enquête de modifier une décision finale à la suite d'observations formulées par les parties sans leur accorder une nouvelle possibilité d'émettre des observations. Donner une lecture de l'article 12.8 qui inclut une obligation de ce type compromettrait l'objet même des avis et observations. Dans un grand nombre de cas, les autorités chargées de l'enquête pourraient effectivement être dans l'impossibilité de modifier une décision à la suite d'observations parce qu'elles seraient tenues de mener à son terme une enquête très complexe dans des délais précis.

33. L'article 12.8 exige simplement que l'on parvienne à un certain résultat, c'est-à-dire que les parties intéressées soient informées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives suffisamment tôt pour qu'elles puissent défendre leurs intérêts. Il ne prescrit pas de procédure spécifique pour parvenir au résultat requis. Pour déterminer si ce résultat est atteint dans un cas particulier, il convient de considérer l'ensemble du processus.

34. Comme l'article 12.8 concerne ce qui précède la "détermination finale", il ne peut être interprété comme exigeant une notification préalable de cette détermination finale. Dans la présente affaire, où les parties disposaient d'amples possibilités de défendre leurs intérêts, la position du Canada équivaut à une prescription imposant de procéder à une notification préalable de la décision finale concernant l'État servant de point de repère (et, par voie de conséquence, une notification préalable de la décision finale concernant toutes les questions sur lesquelles cette décision diffère à un quelconque égard de la détermination préliminaire).

35. Les renseignements versés au dossier de l'enquête montrent de manière manifeste que les parties ont été largement avisées et ont eu d'amples possibilités de défendre leurs intérêts. Premièrement, le dossier indique que les parties savaient que les États-Unis envisageaient d'utiliser un État de leur pays comme point de repère du marché et savaient quel était le choix préliminaire des États-Unis à cet égard. Les parties savaient aussi que l'État servant de point de repère serait choisi en fonction des éléments de preuve versés au dossier et que celui-ci ne contenait des éléments de preuve que sur le Washington, l'Idaho, le Montana, le Dakota du Nord, le Minnesota, le Michigan, l'État de New York, le Vermont, le New Hampshire, le Maine et l'Alaska.³⁴

36. Deuxièmement, les parties connaissaient les critères que les États-Unis utiliseraient pour choisir l'État servant de point de repère, parmi lesquels la répartition des essences, le climat, et la

³³ L'enquête était très complexe et la *détermination finale* imposait aux États-Unis de peser les éléments de preuve et de prendre des décisions sur un nombre très important de questions. De ce fait, si les États-Unis ont initialement concentré leur attention sur d'autres questions ou d'autres provinces, il est possible qu'ils aient été dans l'impossibilité, dans la pratique, d'indiquer spécifiquement qu'ils considéraient la possibilité d'utiliser le Minnesota suffisamment à l'avance pour que les parties puissent communiquer des observations additionnelles à propos de la détermination du point de repère.

³⁴ Voir la première réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 52; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 88.

topographie.³⁵ De toute évidence, la Saskatchewan ne croyait pas que seuls des États voisins pouvaient être choisis, dans ce groupe potentiel d'États, puisqu'elle avait elle-même proposé un autre État, l'Alaska qui n'était pas un État voisin.

37. Troisièmement, les parties avaient connaissance de toutes les données relatives à chacun des États considérés, y compris ceux qui n'ont pas été choisis dans la détermination préliminaire. Et, finalement, les parties connaissaient les arguments présentés par toutes les autres parties à propos de l'État servant de point de comparaison approprié.

38. Les parties ont eu connaissance de ces renseignements suffisamment tôt pour pouvoir défendre leurs intérêts, comme le prouvent leurs mémoires et contre-mémoires. Il est donc évident que la seule chose que les parties intéressées ignoraient en l'espèce était la décision finale prise par les États-Unis après avoir examiné les faits essentiels et les observations des parties.

Question n° 14

Les États-Unis pourraient-ils répondre à l'argument énoncé au paragraphe 82 de la déclaration orale du Canada, selon lequel le DOC s'est servi en fait des nouveaux éléments de preuve présentés par les requérants le 4 mars 2002 dans ses calculs de la subvention en ce qui concerne le Québec?

Réponse

39. L'argument formulé par le Canada au paragraphe 82 de sa déclaration orale se rapporte à la note de bas de page 151 de la deuxième communication écrite des États-Unis. Le libellé intégral de cette note de bas de page est le suivant:

En outre, la lettre du 4 mars 2002 contenait principalement des observations au sujet de la lettre du MFPC et présentait une analyse des renseignements que le Québec avait versés au dossier le 4 janvier 2002. Bien que les États-Unis *aient examiné les observations présentées à titre de réfutation par les requérants le 4 mars, ils ne se sont pas appuyés sur les renseignements fournis*. Ils se sont plutôt appuyés sur une publication du Département de l'agriculture des États-Unis, qui figurait déjà dans le dossier. *Voir Issues and Decision Memorandum*, page 62 (pièce n° 1 du Canada).³⁶

Comme il est démontré ci-après, cette déclaration est exacte pour ce qui est de la question de l'utilisation du bois de colomage dans le Maine pour la production de bois d'œuvre.

40. Dans sa lettre du 20 décembre 2001, le Conseil des produits forestiers du Maine ("MFPC") a jugé inapproprié que les États-Unis utilisent uniquement les prix des grumes de sciage pour calculer les prix du bois sur pied provenant du Maine.³⁷ Le MFPC proposait un prix du bois sur pied moyen pondéré, calculé en tenant compte des prix du bois à pâte et du bois de colomage.³⁸ Il proposait que le prix du bois de colomage représente environ 74 pour cent du prix du bois sur pied moyen pondéré.³⁹ Les requérants ont répondu à cette proposition le 4 mars 2002 en présentant un rapport

³⁵ Voir la première réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 52; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 88.

³⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 91, note de bas de page 51. (pas d'italique dans l'original)

³⁷ Voir la lettre du MFPC au Sous-Secrétaire adjoint Bernard Carreau, page 1 (20 décembre 2001) ("lettre du MFPC") (pièce n° 100 du Canada).

³⁸ *Idem*, page 2.

³⁹ *Idem*, page 5.

établi par Lloyd C. Irland, dans lequel il était soutenu que la proportion de bois de colombage dans la récolte du Maine était notablement inférieure à celle qui était alléguée par le MFPC.⁴⁰

41. Ainsi, la principale question abordée dans la lettre du MFPC et dans la communication des requérants en date du 4 mars 2002 était le pourcentage de bois de colombage utilisé dans la production de bois d'œuvre du Maine. Comme ils l'ont expliqué dans leur *Issues and Decision Memorandum*, les États-Unis ont procédé à des enquêtes indépendantes auprès de l'Office des forêts du Maine ("MFS") afin de connaître les noms des quatre scieries produisant du bois de colombage résineux en activité dans le Maine et ont analysé la production de ces scieries en s'appuyant sur un rapport du Département de l'agriculture des États-Unis versé au dossier auparavant, pour parvenir à un pourcentage de bois de colombage de 25,36 pour cent.⁴¹

42. Comme les États-Unis l'ont reconnu dans leurs réponses à la première série de questions posées par le Groupe spécial⁴², la communication des requérants en date du 4 mars 2002 indiquait en outre des prix du bois sur pied destiné à la production de bois de colombage, selon les essences, renseignements qui n'avaient pas été versés au dossier auparavant. Les requérants tenaient cependant ces prix d'une source publique, les *Stumpage Reports* du MFS, qui sont la même source que celle que les États-Unis ont utilisée dans la détermination préliminaire afférente à la présente affaire. En fait, le Québec avait accès à cette source et, dans sa communication en date du 4 janvier 2002, il a soumis des prix globaux pour le bois sur pied destiné à la production de bois de colombage qui étaient tirés des rapports du MFS.⁴³ La communication du 4 mars 2002 représentait la seule source figurant dans le dossier pour les prix du bois sur pied destiné à la production de bois de colombage, selon les essences, pratiqués dans le Maine et, pour rendre le calcul aussi précis que possible, les États-Unis ont utilisé les prix indiqués dans cette communication pour calculer les points de repère du marché pour le Québec. Les États-Unis ont également utilisé les renseignements donnés dans la communication du 4 mars 2002, pour chaque essence, au sujet du volume total de grumes de sciage récoltées dans chaque comté du Maine.

Question n° 15

Les États-Unis pourraient-ils répondre à l'argument par lequel le Canada, au paragraphe 67 de sa deuxième communication, semble sous-entendre que les États-Unis font valoir que l'Accord SMC ne contient aucune obligation de calculer *correctement* le taux de subventionnement? Est-ce bien l'argument des États-Unis? Ou alors les États-Unis font-ils valoir qu'une telle obligation existe, mais qu'elle ne se trouve simplement pas à l'article 19.4 de l'Accord SMC? Si telle était la position des États-Unis, dans quelle(s) disposition(s) spécifique(s) de l'Accord les États-Unis estiment-ils que figure cette obligation?

Réponse

43. La position des États-Unis est que bien que l'Accord SMC contienne des obligations concernant le calcul de la subvention, aucune obligation de ce type ne figure à l'article 19.4 de l'Accord. Cet article dispose simplement que le droit ne doit pas dépasser le montant de la subvention dont l'existence a été constatée. Cela a été confirmé par l'Organe d'appel, qui a récemment déclaré

⁴⁰ Voir Lloyd C. Irland, *Estimates of Maine Spruce-Fir Log Production by Grade, 2000* (mars 2002), deuxième pièce jointe à la lettre de Dewey Ballantine du Secrétaire du commerce Donald Evans (4 mars 2002) (pièce n° 112 du Canada).

⁴¹ Voir *Issues and Decision Memorandum*, page 61 (pièce n° 1 du Canada).

⁴² Voir la première réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 56, note de bas de page 72.

⁴³ *Idem*, paragraphe 56, note de bas de page 71.

que l'article 19.4 "énon[çait] l'obligation pour les Membres de limiter les droits compensateurs au montant ... de la subvention dont l'existence a été constatée par l'autorité chargée de l'enquête".⁴⁴

44. L'article 19.4 n'établit pas les obligations méthodologiques alléguées par le Canada. Par exemple, il n'y a dans cet article aucune obligation de rapporter la subvention à un volume, par opposition à une valeur, et rien dans ledit article ne permet de faire découler de l'Accord SMC un ensemble d'obligations indéterminées concernant le calcul du taux de subventionnement. Ce qui constitue un calcul "correct" ne peut être déterminé que par référence aux obligations explicites contenues dans l'Accord.

45. Diverses dispositions de l'Accord SMC se rapportent aux obligations des Membres de calculer le taux de subventionnement *ad valorem*. L'article 14, par exemple, établit des obligations concernant le calcul du montant de l'avantage. Les annexes II et III énoncent des directives au sujet de situations dans lesquelles des programmes d'abattement d'impôts indirects et de remise ou de ristourne de droits peuvent procurer un avantage et constituer par conséquent une subvention à l'exportation. L'annexe IV énonce des règles spécifiques pour le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* selon qu'il a été déterminé qu'existe ou non un préjudice grave tel que défini par l'article désormais caduc 6.1 a) de l'Accord SMC.

46. Indépendamment de ces obligations, le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* doit s'appuyer sur des éléments de preuve et être bien argumenté. L'article 22.5 fait obligation aux Membres de donner avis au public de tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales.

47. En outre, nombre des "obligations" alléguées que le Canada tient pour établies par l'article 19.4 sont en réalité des questions de fait. Par exemple, les allégations du Canada concernant le facteur de conversion et l'exclusion des produits résiduels du dénominateur sont en fait des mises en cause de constatations factuelles des États-Unis. Il n'incombe toutefois pas au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo*. Ainsi qu'il est démontré dans la *détermination finale*, les États-Unis ont examiné tous les faits pertinents et ont fourni une explication motivée de leurs conclusions.

Question n° 16

Les États-Unis pourraient-ils répondre à l'argument énoncé au paragraphe 81 de la deuxième communication du Canada, selon lequel les États-Unis ont exclu du dénominateur "les autres produits en bois résineux que les scieries ont également tirés des grumes qu'elles se sont procurées"?

48. Les États-Unis ont reconnu que certains des produits appartenant à la catégorie des "produits résiduels" auraient été inclus dans le dénominateur si le Canada avait fourni les renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur.⁴⁵ Cependant, le Canada ne l'a pas fait. Il n'a fait connaître qu'un chiffre représentant toutes les expéditions de produits appartenant à la catégorie des produits résiduels et une liste de ces produits.⁴⁶ Le Canada n'a indiqué aucune ventilation de la catégorie en question qui aurait permis aux États-Unis d'inclure les produits résultant du processus de fabrication du bois d'œuvre. La catégorie des produits résiduels incluait de toute évidence des produits autres que ceux qui proviennent des scieries, comme des grumes d'épicéa et autres bois bruts.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, paragraphe 139, adopté le 8 janvier 2003.

⁴⁵ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 63.

⁴⁶ Voir la première réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 38.

Question n° 20

Le Canada fait valoir, au paragraphe 74 de sa deuxième communication, que dans un calcul du taux de subventionnement, le numérateur doit prendre en compte le montant proportionnel de la subvention imputable à la marchandise visée. Autrement dit, l'argument du Canada semble être que les montants de subvention doivent être ventilés, en fonction du volume, entre les différents produits d'une entreprise avant que le taux de subventionnement de la marchandise visée puisse être calculé.

- a) Est-ce une description correcte de l'argument du Canada sur ce point? Dans le cas contraire, veuillez donner des précisions.
- b) Si c'est une description correcte de l'argument du Canada, comment celui-ci concilie-t-il ce point de vue avec le fait que la règle de *minimis* applicable aux droits compensateurs est formulée sur une base *ad valorem* dans l'Accord SMC (par exemple à l'article 11.9)?
- c) De même, comment le Canada concilie-t-il cette position avec le fait que les directives énoncées à l'annexe IV pour le calcul du subventionnement *ad valorem* d'un produit, dans le contexte de l'article 6.1 a) (désormais caduc), imposent spécifiquement que ce taux de subventionnement soit calculé en prenant la valeur totale des ventes de l'entreprise comme dénominateur dans l'équation servant au calcul, sauf lorsque la subvention est liée, auquel cas le dénominateur est égal à la valeur des ventes de l'entreprise auxquelles cette subvention est liée? (Autrement dit, l'approche générale a consisté à diviser le montant total de la subvention par le montant total des ventes de l'entreprise pour calculer le subventionnement *ad valorem* du produit.) En quoi cela est-il différent, sur le plan de l'analyse, de ce qu'a fait le DOC dans l'enquête sur le bois d'œuvre?

Réponse

49. À la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, le Canada est convenu provisoirement que son argument était correctement décrit dans le texte introductif des présentes questions. L'allégation du Canada est donc que pour calculer la subvention concernant le bois d'œuvre, les États-Unis devaient répartir l'avantage total résultant de la subvention en fonction du volume plutôt que de la valeur. L'article 19.4 de l'Accord SMC ne contient cependant pas d'obligation de répartir une subvention en fonction du volume plutôt que de la valeur. "La conclusion la plus logique à en tirer est que le choix ... appartient à l'autorité chargée de l'enquête."⁴⁷

50. Tout calcul supplémentaire que le Canada peut proposer pour transformer le montant de la subvention en un taux *ad valorem* est dépourvu de pertinence. La méthode employée par le Canada consiste pourtant à présumer une obligation de répartir d'abord l'avantage découlant de la subvention en fonction du volume et il n'existe aucune obligation de ce type dans l'Accord SMC.

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/RW, distribué le 29 novembre 2002, paragraphe 6.87 (constatation du fait que rien dans le texte de l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping ne précisant si les moyennes devaient être pondérées sur la base du volume ou de la valeur, le choix appartenait à l'autorité chargée de l'enquête); voir aussi *idem*, au paragraphe 6.82, citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 45.

ANNEXE C

RÉPONSES DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe C	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la réunion avec les tierces parties	C-2

ANNEXE C

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA RÉUNION AVEC LES TIERCES PARTIES

(24 février 2003)

Question n° 1

Le paragraphe 2 du préambule du Règlement (CE) n° 1973/2002 (pièce n° 15 des États-Unis) dispose que lorsque les "prix ou coûts n'existent pas ou ne sont pas fiables, il convient de déterminer la référence appropriée en ayant recours aux conditions et modalités présentées par d'autres marchés" (non souligné dans l'original). Selon les CE, quelles seraient les circonstances:

- a) dans lesquelles les prix ou coûts ne sont pas fiables et dans lesquelles il serait possible d'avoir recours aux conditions du marché présentées par d'autres marchés?
- b) dans lesquelles les prix ou coûts n'existent pas et dans lesquelles il serait possible d'avoir recours aux conditions du marché présentées par d'autres marchés?

Réponse

1. Les Communautés européennes font d'abord observer que le deuxième paragraphe du préambule du Règlement n° 1973/2002 ("le Règlement modificatif") fait référence à la question abordée dans le texte ajouté à l'article 6 d) du Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil ("le Règlement modifié"). Ce texte est ainsi libellé:

S'il n'existe pas dans le pays de fourniture ou d'achat, pour le produit ou le service en question, de conditions du marché pouvant être utilisées comme références appropriées, les règles suivantes s'appliquent:

- i) les conditions et modalités qui prévalent dans le pays concerné sont ajustées, sur la base des coûts, prix et autres facteurs réels disponibles dans ce pays, d'un montant approprié reflétant les conditions normales du marché, ou
- ii) le cas échéant, il est fait appel aux conditions et modalités qui prévalent sur le marché d'un autre pays ou sur le marché mondial, et auxquelles le bénéficiaire peut accéder.

2. Ce texte règle le problème qui se pose lorsqu'il n'existe pas de "conditions du marché" pour un produit ou un service. Le deuxième paragraphe du préambule du Règlement modificatif dispose ce qui suit:

Il convient de clarifier les règles à suivre lorsqu'il n'existe pas de référence du marché dans le pays concerné. Dans cette situation, il y a lieu de déterminer la référence en ajustant les conditions et modalités qui prévalent dans le pays concerné sur la base de facteurs réels disponibles dans ce pays. Si cela est irréalisable parce que, entre autres, ces prix ou coûts n'existent pas ou ne sont pas fiables, il convient de déterminer la

référence appropriée en ayant recours aux conditions et modalités présentées par d'autres marchés.

3. Les sous-questions a) et b), telles que les Communautés européennes les comprennent, reposent sur une distinction entre les circonstances dans lesquelles les prix ne sont pas fiables et les circonstances dans lesquelles les prix n'existent pas. Les Communautés européennes font observer que le membre de phrase "prix ou coûts n'existent pas ou ne sont pas fiables" qui figure dans le préambule est simplement un exemple de circonstances dans lesquelles il faudrait utiliser les conditions et modalités qui prévalent sur le marché d'un autre pays ou sur le marché mondial conformément au dispositif de l'article 6 d) ii) du Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil.

4. Pour ce qui est de la question des circonstances dans lesquelles il sera nécessaire d'avoir recours aux conditions et modalités qui prévalent hors du marché du pays exportateur, les Communautés européennes regrettent de ne pas pouvoir indiquer plus précisément les circonstances dans lesquelles il serait constaté que les critères énoncés à l'article 6 d) du Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, tel qu'il a été modifié, seraient respectés, parce que ces critères sont entrés en vigueur en novembre 2002 seulement et n'ont pas encore été évalués dans des enquêtes proprement dites.

Question n° 2

Selon les CE, existe-t-il des conditions du marché lorsque les pouvoirs publics dominent le marché, en raison de leur emprise sur le marché, et lorsque les intervenants du secteur privé qui sont présents sur le restant du marché sont de simples preneurs de prix? Selon les CE, les prix des intervenants du secteur privé en pareilles circonstances sont-ils fiables pour ce qui est de définir les conditions du marché dans le pays?

Réponse

5. L'article 14 d) de l'*Accord SMC* prévoit l'utilisation des "conditions du marché existantes" comme point de repère d'une "rémunération adéquate". Les Communautés européennes notent que l'expression "influence dominante sur les prix" n'est pas prévue dans l'*Accord SMC*. L'expression "influence dominante sur les prix" est vaste et ambiguë. Lorsque cette notion est utilisée dans le contexte du droit antitrust, elle pourrait même désigner un fournisseur qui détient une part de marché sensiblement plus importante que celle de tous les autres fournisseurs, par exemple 20 pour cent du marché par opposition à d'autres fournisseurs qui détiennent de 1 à 5 pour cent chacun. Toutefois, la simple existence d'une "influence dominante sur les prix" – qu'elle soit exercée par les pouvoirs publics ou un intervenant du secteur privé – ne veut pas dire qu'il n'existe pas de "conditions *du marché* existantes" lorsque les prix sont par ailleurs régis par la demande et l'offre.

6. Les Communautés européennes estiment qu'une évaluation de la question de savoir s'il n'existe exceptionnellement pas de conditions *du marché* existantes doit être faite au cas par cas en tenant compte de tous les facteurs énoncés à l'article 14 d) de l'*Accord SMC*. Une telle évaluation est complexe et variera considérablement entre les nombreux types de produits (produits industriels, par exemple les ordinateurs, ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, par exemple le bois d'œuvre ou le pétrole) et les différents types de services. Par conséquent, il est difficile de définir des critères généraux.

7. Toutefois, comme les Communautés européennes l'ont déjà signalé, lorsqu'il existe des éléments de preuve concernant l'importation d'un produit, combinés à une importante part de marché détenue par des exploitants du secteur privé, une constatation fondée sur la simple généralisation

selon laquelle ce marché est faussé uniquement parce que les pouvoirs publics dominent le marché ne serait pas suffisante.¹

Question n° 3

Dans leur déclaration orale (paragraphe 28), les CE affirment que la divulgation faite dans un document envoyé aux parties est "la pratique usuelle" dans les CE conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC. À titre d'information, que font les CE à cet égard lorsqu'ils ne suivent pas cette "pratique usuelle"?

Réponse

8. Les Communautés européennes confirment que la divulgation des faits et des éléments essentiels sur la base desquels une action définitive sera prise est toujours faite par écrit.

Question n° 4

En notant, au paragraphe 12 de leur déclaration orale, que "le DOC n'a pas fait de détermination de spécificité *de jure* bien que certains programmes forestiers aient été limités à certaines entreprises propriétaires de scieries", les CE donnent-elles à entendre que le DOC a fait erreur en ne le faisant pas?

Réponse

9. Les Communautés européennes estiment que la détermination de spécificité du DOC dont le Groupe spécial est saisi repose sur une évaluation viciée de l'avantage et, partant, elles n'ont pas jugé possible, sur la base des éléments de preuve dont elles disposaient, de faire des observations sur la question de savoir s'il s'agit d'une violation additionnelle de l'article 2.1 de l'Accord SMC.

10. Les Communautés européennes tenaient simplement à faire observer que, sur la base des aspects factuels de l'affaire dont elles disposaient, il aurait semblé logique d'examiner d'abord la spécificité *de jure* avant de recourir au critère *de facto*. Toutefois, la différence entre une détermination *de jure* et une détermination *de facto* est essentiellement une question de preuve. Une détermination *de jure* repose sur la législation en vertu de laquelle l'autorité qui accorde la subvention agit, tandis qu'une détermination *de facto* nécessite la compilation d'éléments de preuve factuels concernant l'utilisation de la subvention. Le choix de la voie à prendre appartient essentiellement aux autorités chargées de l'enquête.

¹ Voir la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 32.

ANNEXE D

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe D	Demande d'établissement d'un groupe spécial - Document WT/DS257/3	D-2

ANNEXE D

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS257/3
19 août 2002

(02-4513)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 19 août 2002, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 3 mai 2002, le gouvernement canadien a demandé la tenue de consultations avec le gouvernement des États-Unis au sujet de l'ouverture le 23 avril 2001, par le Département du commerce des États-Unis, d'une enquête en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (Bois de construction IV) et de la détermination finale positive en matière de droits compensateurs annoncée le 21 mars 2002 et publiée le 25 mars 2002. Cette demande (WT/DS257) a été présentée conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

Le Canada et les États-Unis ont tenu, le 18 juin 2002, des consultations qui ont porté sur l'ouverture de l'enquête, la détermination finale et l'application de la législation des États-Unis concernant les réexamens accélérés et les réexamens administratifs par entreprise dans l'affaire Bois de construction IV. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Le Canada demande par conséquent, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 30 de l'Accord SMC, qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD), qui doit se tenir le 30 août 2002. Le Canada demande en outre que le Groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.

Enfin, le Canada demande que le Groupe spécial examine ses allégations et constate que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour ces derniers de l'Accord sur l'OMC, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

1. Ouverture de l'enquête

En ouvrant l'enquête dans l'affaire Bois de construction IV, les États-Unis ont violé les articles 10, 11.4 et 32.1 de l'Accord SMC. En particulier, contrairement à l'article 11.4, l'ouverture de l'enquête dans cette affaire n'a pas été fondée sur un examen et une détermination objectifs et valables du degré de soutien à la demande exprimé par la branche de production nationale, parce que la "Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention" (CDSOA), du fait qu'elle exige qu'un membre de la branche de production des États-Unis soutienne la demande en tant que condition pour recevoir des versements au titre de ladite loi, a rendu impossible un examen objectif et valable du soutien à la demande exprimé par la branche de production.

2. Détermination finale du Département du commerce des États-Unis en matière de droits compensateurs

En faisant la détermination finale, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les articles 1^{er}, 2, 10, 12, 14, 19, 22 et 32 de l'Accord SMC et avec l'article VI du GATT de 1994. En particulier:

- a) le Département du commerce des États-Unis a violé les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en imposant des droits compensateurs à l'égard de pratiques qui ne sont pas des subventions parce qu'il n'y a pas de "contribution financière" des pouvoirs publics.

Le Département du commerce des États-Unis a constaté que les programmes de coupe provinciaux du Canada fournissaient des biens ou des services et étaient, donc, des contributions financières des pouvoirs publics au titre de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC. Le Département du commerce des États-Unis fait erreur dans cette constatation. Les programmes de coupe provinciaux du Canada ne constituent pas la fourniture de biens ou de services au sens de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC et ne sont pas des "contributions financières" des pouvoirs publics;

- b) Le Département du commerce des États-Unis a violé les articles 10, 14, 14 d), 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en imposant des droits compensateurs à l'égard de pratiques qui ne sont pas des subventions parce qu'il n'y a pas d'"avantage conféré".

Le Département du commerce des États-Unis a fait erreur:

- i) en déterminant et en mesurant l'adéquation de la rémunération pour la fourniture alléguée de biens ou de services par rapport aux conditions du marché existant prétendument dans un pays autre que le pays de fourniture,
- ii) en évaluant et en comparant à tort les éléments de preuve se rapportant aux prétendues conditions du marché, et
- iii) en rejetant les éléments de preuve relatifs aux conditions du marché existantes pour le bien ou le service allégué en question dans le pays de fourniture au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC;

- c) Le Département du commerce des États-Unis a violé les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en imposant des droits compensateurs dans des cas où il n'existe pas de subventions. Le Département du commerce des États-Unis *a présumé* à tort et de manière inadmissible qu'une subvention alléguée était répercutée, par une transaction dans des conditions de libre concurrence, sur un utilisateur en aval d'un intrant;
- d) Le Département du commerce des États-Unis a violé les articles 1.2, 2.1, 2.4, 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC en imposant des droits compensateurs dans des cas où les subventions alléguées ne sont pas "spécifiques" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC.

Le Département du commerce des États-Unis a fait à tort et de manière inadmissible une constatation de "spécificité",

- i) sur la base uniquement de l'affirmation non étayée et incorrecte selon laquelle seules trois branches de production utilisent les coupes provinciales, et
- ii) en ne tenant pas compte de l'ampleur de la diversification de l'activité économique relevant de la juridiction de l'autorité dont il est allégué qu'elle a accordé une subvention;
- e) Le Département du commerce des États-Unis a violé l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en gonflant le taux de la subvention alléguée en utilisant des méthodes inadmissibles, y compris:
 - i) en calculant l'avantage allégué découlant de la coupe sur la base de la totalité des billes de résineux et en appliquant ensuite cet avantage à une partie seulement des produits produits à partir de ces billes,
 - ii) en excluant des expéditions pertinentes du dénominateur de telle sorte que le numérateur et le dénominateur dans le calcul de l'avantage allégué n'étaient pas congruents,
 - iii) en imputant la totalité de l'avantage allégué découlant de la coupe sur une valeur de ventes dont il avait ouvertement été démontré qu'elle était inexacte, et
 - iv) en excluant du dénominateur des expéditions d'entreprises dont il était démontré qu'elles n'étaient pas subventionnées; et
- f) Le Département du commerce des États-Unis a violé les articles 10, 12, 22 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce que l'enquête n'a pas été menée conformément aux prescriptions de fond et de forme fondamentales. En particulier:
 - i) le Département du commerce des États-Unis a refusé d'accepter ou d'examiner des éléments de preuve pertinents fournis en temps voulu, ce qui est contraire à l'article 12.1 de l'Accord SMC,
 - ii) le Département du commerce des États-Unis a rassemblé des renseignements qui n'ont pas été mis à la disposition des parties et n'ont pas été vérifiés et s'est appuyé sur ces renseignements, ce qui est contraire à l'article 12.2, 12.3, 12.5 et 12.8 de l'Accord SMC,

iii) le Département du commerce des États-Unis n'a pas traité d'éléments de preuve et d'arguments importants dans sa détermination, ce qui est contraire à l'article 22.5 (et à l'article 22.4, dans la mesure où il se rapporte à l'article 22.5) de l'Accord SMC,

iv) le Département du commerce des États-Unis n'a pas rendu de décisions en temps utile et n'a pas fixé de délais raisonnables pour les réponses aux questionnaires, les séances d'information et les auditions, ce qui est contraire aux articles 12.1, 12.2, 12.3 et 22.5 (et à l'article 22.4, dans la mesure où il se rapporte à l'article 22.5) de l'Accord SMC, et

v) le Département du commerce des États-Unis a indûment appliqué des données de fait disponibles défavorables aux parties qui coopéraient, ce qui est contraire à l'article 12.7 de l'Accord SMC.

3. Réexamens accélérés et administratifs

a) En entreprenant des "réexamens accélérés" dans le cadre de l'enquête relative à l'affaire *Bois de construction IV*, les États-Unis ont violé les articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994, parce que:

i) le Département du commerce des États-Unis n'a pas veillé à ce que chaque exportateur demandant un réexamen accéléré se voie accorder un tel réexamen et appliquer un taux de droit compensateur particulier, et

ii) la méthode proposée par le Département du commerce des États-Unis pour le calcul des taux des droits compensateurs par entreprise ne permet pas d'établir dûment un taux de droit compensateur particulier pour chaque exportateur auquel un réexamen est accordé.

b) La législation des États-Unis interdit expressément les réexamens administratifs par entreprise dans les affaires intéressant un grand nombre d'entreprises. En menant l'enquête relative à l'affaire *Bois de construction IV* sur une base globale, les États-Unis ont donc violé les articles 10, 19.3, 19.4, 21.1, 21.2 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que:

i) le Département du commerce des États-Unis n'est pas habilité, en vertu de la législation des États-Unis, à mener des réexamens administratifs par entreprise dans la présente affaire, sauf s'il s'agit de sociétés ayant des droits nuls ou *de minimis*, et

ii) un taux obtenu à la suite d'un réexamen administratif global remplacera tout taux calculé par entreprise dans le cadre du processus de réexamen accéléré.
